

**ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES LETTRES ET ARTS
DE BESANÇON ET DE FRANCHE-COMTÉ**

Siège : 20, rue Chifflet, BESANÇON

**FONDÉE en 1752 sous le règne de Louis xv
Par lettres patentes du 23 juin 1752**

« Reconnue » par ordonnance royale du 14 juin 1829

PROCÈS-VERBAUX ET
MÉMOIRES

Volume 204

ANNÉES
2017 - 2018



2019

Avertissement

Le présent volume contient le texte des communications présentées aux séances publiques et privées de notre Compagnie.

Nous y évoquons le souvenir des Confrères décédés au cours des années écoulées.

Nous donnons la liste des Membres de l'Académie et des Associés correspondants.

L'impression de cet ouvrage a été rendue possible grâce au mécénat du Conseil Départemental du Doubs, de la Ville de Besançon, de la Direction Régionale de l'Action Culturelle et grâce aussi aux cotisations et dons de nos Membres.

L'Académie leur exprime toute sa gratitude en même temps qu'elle adresse ses vifs remerciements aux auteurs des communications insérées dans le présent volume.

Les auteurs ont exprimé librement leurs idées sur les sujets traités et les textes insérés ne sauraient, en aucune manière, engager la responsabilité de la Compagnie.

Le Professeur Jean Uebersfeld et sa soeur Mme le Professeur Anne Uebersfeld-Maille ont attribué, en mémoire de leurs parents, un prix destiné à une étudiante de médecine méritante. Le prix a été remis pour la première fois en juin 2009, Mlle Justine Cuinet, en 2011, Mlle Florence Gasparotto, en 2013, Mlle Myriam Assif, en 2015, Mlle Merve Uzun et en 2017, Mlle Jeanne Gavaille.

La Commission des Publications

Le site internet de l'Académie
www.acadsciences-besancon.asso.fr
est hébergé par la Mairie de Besançon

Il a été composé en 2001 par la société
Amenothès conception
frederic.gevrey@koredge.fr
www.koredge.fr

rue du Bois de la Courbe - ZAC Valentin Nord
25048 Besançon cedex
et tenu à jour depuis cette date à titre gracieux

Tableau d'Activité 2017

Lundi 13 janvier 2017, séance privée
Salon Préclin

Assemblée générale

Accueil par M. le Colonel Guy Scaggion, Président, académicien titulaire.

Rapport moral, rapport d'activité par Mme Marie-Dominique Joubert, Secrétaire perpétuel, académicien titulaire.

Rapport financier par M. le Professeur Bernard Millet, Trésorier, académicien titulaire.

M. Patrice Sage, associé correspondant : *Cortes et la conquête du Mexique : une manipulation littéraire qui aura tenu cinq siècles !*

Lundi 27 février 2017, séance privée
Hôtel de Clévans, 4 rue Lecourbe

Accueil par M. le Général Philippe Lesimple, commandant la Place d'armes de Besançon, commandant la Première division, directeur académicien-né.

M. Jean-François Roulot, associé correspondant : *Quelques réflexions juridiques autour de l'état d'urgence.*

Lundi 20 mars 2017, séance privée
Salon Préclin

M. le Général Jean-Louis Vincent, académicien titulaire, *Albert Baratier, un Comtois dans la tourmente. (De Fachoda à la Marne).*

Samedi 1^{er} avril 2017, séance publique
Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal

Colloque Académies de l'Est : L'Urbanisation. De la campagne aux villes, l'urbanisation du Moyen- Âge au XXI^e siècle

Accueil par Monsieur Jean-Louis Fousseret, Maire de Besançon, Président de la CAGB, directeur Académicien -né.

Mme le Professeur Odile Kammerer de l'Académie d'Alsace :
Les villes à la campagne au Moyen Age : l'exemple de l'Alsace.

M. le Professeur Jacky Theurot de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté :
Aspects du second réseau urbain en Comté, des origines au XV^e siècle.

Monsieur Gérard Michaux de l'Académie Nationale de Metz :
De la ville médiévale à Metz métropole : urbanisation et périurbanisation en Pays messin.

M. Jean-Marie Simon de l'Académie de Stanislas :
L'urbanisation de Nancy après la Première Guerre mondiale et les échanges avec la campagne environnante.

Mme le Professeur Christine Lamarre de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon :
Qu'est-ce qu'une ville ? Aux origines de la définition actuelle de l'INSEE.

Synthèse et conclusion par M. le Professeur Michel Woronoff.

Après-midi, visite du Musée du Temps : présentation de la collection d'horlogerie, par **Mme Laurence Reibel**, conservateur du Musée du Temps.

Visite de la Bibliothèque : présentation d'un florilège des collections par **Mme Marie-Claire Waille**, académicien titulaire et Archiviste de l'Académie, conservateur en charge de la Bibliothèque d'Etude et de Conservation,.

Lundi 10 avril 2017, séance privée
Salon Préclin

M. Joseph Pinard, académicien titulaire : *Dans le contexte du centenaire et des mutineries de 1917. Mise au point sur le dossier des fusillés.*

Lundi 15 mai 2017, séance privée
Salon Préclin

M. le Docteur Philippe Sommelet, associé correspondant : *D'Esculape au transhumanisme. Permanence d'une mythologie médicale.*

Mercredi 14 juin 2017, séance publique
Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal

Remise du Prix Hélène Zweig et Léo Uebersfeld à Mademoiselle Jeanne Gavaille

M. Paul Delsalle, académicien titulaire : *Besançon et l'empereur Rodolphe II de Bohême, 1576-1612.*

M. le Docteur Jean-Marie Thiébaud, académicien titulaire : *La fascination des Franches-Comtois pour l'Extrême-Orient.*

Lundi 25 septembre 2017, séance privée
Salon Préclin

M. Sylvian Giampiccolo, associé correspondant : *De l'homme réparé à l'homme augmenté, l'homme a toujours voulu élargir les frontières de son existence.*

La réunion de la **Conférence Nationale des Académies** s'est tenue à Paris, dans les salons de la Fondation Cino del Duca, les 6 et 7 octobre 2017, sur le thème de « **L'Héritage** ».

Lundi 16 octobre 2017, séance privée
Salon Préclin

M. l'Amiral Edouard Mac Grath, académicien titulaire : *Le sabordage de la Flotte de Toulon.*

Mercredi 22 novembre 2017, séance publique
Salle Courbet, 6 rue Mégevand

In Memoriam, Hommage du Président, Monsieur le Colonel Guy Scaggion à la mémoire des académiciens disparus.

Discours de réception de M. Jean-Michel Blanchot :
Histoire et mémoires, les liaisons dangereuses.

M. le Général Jean-Louis Vincent, académicien titulaire : *Guynemer, incarnation du phénomène des As de la 1^{ère} Guerre mondiale.*

Tableau d'Activité 2018

Lundi 15 janvier 2018, séance privée
Grand Salon

Assemblée générale

Accueil par M. le Colonel Guy Scaggion, Président, académicien titulaire.

Rapport moral, rapport d'activité par Mme Marie-Dominique Joubert, Secrétaire perpétuel, académicien titulaire.

Rapport financier par M. le Professeur Bernard Millet, Trésorier, académicien titulaire.

M. le Professeur Michel Woronoff, académicien titulaire : *Les valeurs, les signes, les traces.* Synthèse du colloque de la CNA des 6 et 7 octobre 2017, sur le thème de « L'Héritage ».

Lundi 5 février 2018, séance privée
Salon Préclin

M. Jean-Claude Duverget, associé correspondant : *Les sites et monuments inscrits au Patrimoine mondial par l'Unesco, en Bourgogne-Franche-Comté.*

Lundi 12 mars 2018, séance privée
Salon Préclin

M. le Professeur Jean-Claude Chobaut, associé correspondant : *L'oreille et la musique.*

Lundi 9 avril 2018, séance privée
Salon Préclin

Mme Marie-Claire Waille, académicien titulaire, archiviste de l'Académie : *La bibliothèque des Granvelle, illustre et méconnue.*

Lundi 14 mai 2018, séance privée
Salon Préclin

M. le Docteur Germain Agnani, associé correspondant : *La vie affective d'Henri Matisse.*

Mercredi 13 juin 2018, séance publique
Cour d'appel, Salle du Parlement

M. Bernard Bangratz, Premier Président de la Cour d'appel, directeur académicien-né : *De la cour d'assises au tribunal criminel départemental ou les limites du « peuple français-juge » à la lumière de l'affaire Caillaux.*

M. le Professeur Michel Woronoff, académicien titulaire : *Venger son père, épouser sa mère, les enjeux de pouvoir dans la haute Antiquité grecque.*

Lundi 24 septembre 2018, séance privée
Salon Préclin

M. Jean-François Roulot, associé correspondant : *La logique de la présomption de culpabilité pour les crimes du droit international pénal : une nécessité involontairement oubliée toujours d'actualité.*

La réunion de la Conférence Nationale des Académies s'est tenue à Colmar, Strasbourg et Sélestat les 3,4 5 octobre 2018.

Lundi 15 octobre 2018, séance privée
Bibliothèque municipale

Passation de pouvoir entre les Présidents M. Le Colonel Guy Scaggion et M. le Général Jean-Louis Vincent.

M. Henry Ferreira-Lopes, directeur de la Bibliothèque et des archives de Besançon, académicien titulaire : présentation de l'exposition : « *1948, on sera heureux maintenant* ».

Mercredi 21 novembre 2018, séance publique
Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal

In Memoriam, Hommage du Président, Monsieur le général Jean-Louis Vincent à la mémoire des académiciens disparus.

M. le Professeur Daniel Sechter associé correspondant : *La Psychiatrie, une discipline médicale comme une autre.*

M. le Professeur Claude-Roland Marchand, académicien titulaire : *Le Coelacanthe, le sénateur et le peintre.*

**Quelques réflexions juridiques autour de
l'état d'urgence appliqué après les attentats
terroristes
du 13 novembre 2015**

M. Jean-François Roulot

Séance privée du lundi 27 février 2017

Avant d'entamer le propos introductif, il convient de procéder à quelques remarques préliminaires.

Ces réflexions usent de mots et logiques souvent présents dans les discours politiques au sens politicien du terme. Différemment, l'objet de ces réflexions est purement technique, relève des sciences sociales comme, notamment, le droit ou la science politique, et ne vise pas à convaincre du bien fondé ou non de telles ou telles opinions politiques (politiciennes). Il s'agit d'apporter au lecteur des éléments de la technique, pratiques comme théoriques, pour enrichir les réflexions et construire les convictions. Le propos n'ambitionne donc pas de déterminer une vérité quelconque.

Il n'est pas recherché non plus, ni une analyse, ni une synthèse, juridiquement exhaustive de l'état d'urgence avec par exemple un état de la jurisprudence, mais une invitation à s'interroger

sur l'esprit de la norme comme le ferait Montesquieu¹, faisant d'ailleurs suite en la matière à Aristote.

Enfin on peut ajouter qu'il s'agit d'une approche qui se fonde sur les faits plus que les idées, même si l'on reste en sciences humaines.

Cette invitation à réfléchir sur l'état d'urgence nécessite de définir l'objet avant de situer l'angle sous lequel il va être observé.

En premier lieu, l'état d'urgence est l'un des quatre régimes d'exception² à côté des pouvoirs de l'article 16 de la constitution, de l'état de siège prévu à l'article 36 de la constitution et des pouvoirs reconnus par la jurisprudence administrative³. Dans ces quatre situations il s'agit de donner par exception aux autorités publiques plus de pouvoirs qu'elles n'en possèdent en circonstances ordinaires pour faire face. On peut observer ainsi trois niveaux d'autorisation en termes de hiérarchie des normes, à savoir le constitutionnel précité, le législatif pour l'état d'urgence avec la loi n°55 385 du 3 avril 1955 et la jurisprudence administrative.

A l'occasion de l'apparition du code de la défense, entré en vigueur le 12 décembre 2005, l'état d'urgence est devenu l'un des sept régimes juridiques de défense d'application exceptionnelle. Dans l'ordre il s'agit respectivement de la guerre, de l'état de siège, de l'état d'urgence, de la mobilisation, de la mise en garde, du service de défense et des sujétions résultants des manœuvres et exercices⁴. L'ordre a son importance dans la mesure où les deux premiers régimes transfèrent la responsabilité des mesures, des autorités civiles vers les autorités militaires ; les cinq autres régimes relèvent donc de la responsabilité des autorités civiles. L'état d'urgence est considéré comme la situation d'exception la

1 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, éd. 1805, Lyon, 4 volumes.

2 Voir Karine ROUDIER, Albane GESLIN et David-André CAMOUS, *L'état d'urgence*, éd. Dalloz 2016, p. 5 et René CHAPUS, *Droit administratif général*, éd. Montchrestien, 15^e édition, 2001 tome 1, pp. 1085 et s. Ce dernier parle d'adaptation aux circonstances du principe de légalité.

3 Conseil d'État, 28 juin 1918, arrêt Heyriès, Recueil Lebon, 1918, p. 651.

4 Il s'agit de la seconde partie législative (régimes juridiques de défense), livre 1^{er} (régime d'application exceptionnelle). Le titre III est l'un des sept régimes précités, consacré à l'état d'urgence. Il est constitué d'un article unique, l'article L2131-1, qui ne fait que renvoyer à la loi du 3 avril 1955. En d'autres termes la codification, mise à part situer l'état d'urgence dans les différents régimes d'exception, apporte peu en l'espèce.

plus grave, à laquelle ces dernières ont à faire face⁵ avant que la responsabilité ne bascule vers les autorités militaires.

De manière générale, il faut retenir que l'état d'urgence est une situation d'exception conférant des pouvoirs renforcés aux autorités civiles pour surmonter les circonstances avant les situations juridiques aggravées, d'état de siège et de guerre.

Plus spécialement, à fin de définition de cet état d'urgence, il convient de regarder brièvement ce que contiennent ces pouvoirs renforcés par exception à la situation de droit commun⁶.

Les pouvoirs les plus importants, répertoriés par autorités responsables sont les suivants à commencer par le conseil des ministres qui peut dissoudre des associations participant à la commission d'actes portant gravement atteinte à l'ordre public ou celles dont les activités facilitent cette commission ou encore y incitent.

Le ministre de l'intérieur peut assigner à résidence toute personne quand il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public avec pour limites que cela n'ait pas pour effet la création de camps et n'excède pas 12 mois (sauf aval du Conseil d'État). L'autorité administrative doit prendre alors des dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes ainsi que de leur famille.

De plus le ministre de l'intérieur et les préfets dans les départements peuvent ordonner la fermeture provisoire des lieux de réunion de toute nature (culte, école, débits de boisson, etc.) au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes. Les rassemblements de personnes sur la voie publique, si l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité, peuvent être interdits.

5 L'opération Sentinelle actuellement en cours, est conduite sous la responsabilité des autorités civiles qui agissent par la voie des réquisitions pour obtenir les moyens militaires.

6 Un examen détaillé de ces mesures ne manquerait pas d'intérêt. Toutefois pour la présente réflexion centrée sur l'esprit de la norme on peut se limiter aux grandes mesures. On ne manquera pas de relever pour l'instant, que le texte de la loi du 3 avril 1955 est en perpétuelle évolution car modifié le 20 novembre 2015, le 21 juillet 2016 et le 21 décembre 2016. Par rapport à la version en vigueur au 20 novembre le texte contient une page supplémentaire démontrant la précarité de ces règles. Ainsi selon la prolongation en cours, on a par exemple une durée d'assignation à résidence qui varie.

Le ministre de l'intérieur ou le préfet dans le département peuvent procéder de jour comme de nuit à des perquisitions administratives, suivies de saisies, dans les conditions prévues à l'article 11 à savoir notamment avec information au Procureur de la République territorialement compétent et en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

En dehors de ces pouvoirs d'exception (remis à des autorités administratives au détriment des autorités judiciaires en temps normal) en matière d'assignations à résidence (limitation à la liberté de circuler), de perquisitions-saisies, de dissolution d'association et d'interdiction de réunion, la loi de 1955 modifiée, ne change rien au droit commun. Le droit d'usage de la force par exemple, n'est en rien modifié par cette législation et reste ainsi soumis aux dispositions pénales de droit commun.

On peut donc admettre que l'état d'urgence est un régime juridique d'exception conférant aux autorités administratives des pouvoirs renforcés habituellement reconnus aux autorités judiciaires et qu'il constitue la posture permettant de faire face à la situation la plus dangereuse pour l'ordre public avant les régimes juridiques d'état de siège et de guerre pour lesquels la responsabilité des opérations incombe alors aux autorités militaires.

En second lieu, se pose la question de déterminer l'angle sous lequel cette posture de l'état d'urgence va être examinée.

On pourrait ainsi parler de l'état d'urgence en droit administratif puisqu'il s'agit pour une large part de mesures administratives, suscitant un contentieux du même genre.

On pourrait également envisager une étude de l'état d'urgence par le droit pénal. En effet, il s'agit d'un état d'exception dans un contexte de lutte anti-terroriste. En France le terrorisme est un crime qui relève de la compétence du pouvoir judiciaire.

On pourrait encore aborder la question au regard du droit constitutionnel puisqu'il a été envisagé, à un moment après les attentats de novembre, de modifier la constitution pour y insérer

l'état d'urgence et une déchéance de nationalité⁷. De même, toujours concernant cet aspect le Conseil Constitutionnel a été invité à plusieurs reprises à intervenir sur cette législation autant dans son élaboration (avec les différentes modifications) que dans son application devant les juridictions par l'intermédiaire des « QPC » (les questions prioritaires de constitutionnalité).

L'angle de vue proposé sera cependant différent. On observera que les plus hautes autorités de l'Etat ont parlé de guerre sans pour autant vouloir, sans doute à juste titre, se donner les pouvoirs juridiques en droit français, de la situation de guerre⁸. Le mot est cependant lâché et il paraît intéressant d'observer alors l'état d'urgence par rapport au droit international humanitaire qui est le droit de référence de principe des situations de guerre.

On peut retenir que le droit international humanitaire est l'ensemble des règles en droit international public applicable aux catastrophes d'origine naturelle, comme notamment un tsunami, ou d'origine humaine comme un conflit armé. Il ne doit pas être confondu avec le droit international des droits de l'homme dont l'objet est la protection des droits des individus dans le cadre d'une relation entre une personne et un pouvoir politique. En effet, la

⁷ La présence ou non de l'état d'urgence dans la constitution sur un plan de technique juridique, ne change que peu de chose sinon de lui donner une existence constitutionnelle tout en laissant la loi continuer à le définir, et à pouvoir le modifier en permanence. En réalité la véritable question qui aurait nécessité une modification de la constitution, était celle du retrait de la nationalité. La volonté visait à retirer la nationalité à des Français combattant contre la France devenant ainsi des ennemis, des traîtres. La dernière situation au cours de laquelle la France avait dû faire face à ce problème, de manière juridique, était issue de la seconde guerre mondiale époque à laquelle il existait la peine de mort et le droit de retirer la nationalité à ceux qui n'en possédaient qu'une. Le droit a changé certes sur la peine de mort mais aussi sur le retrait de la nationalité. Depuis que la France a ratifié la convention de New York de 1954 sur les apatrides, l'article 32 prévoit : « les Etats contractants faciliteront dans toute la mesure du possible l'assimilation et la naturalisation des apatrides ». Il s'agit d'une obligation pour lutter contre cette situation. Il n'est donc pas possible d'en créer. La loi française qui ratifie cette convention, donne à cette norme une autorité supérieure à celle des lois du fait des articles 52 et suivants de la constitution de 1958. A cause de l'autorité supérieure à la loi de cette norme de droit international ratifiée, une modification de la constitution était envisageable. Ce retrait de la nationalité a finalement été abandonné avec notamment le motif (qui se discute techniquement car on peut faire une différence de traitement quand la situation est différente ce qui est le cas en l'espèce) qu'une discrimination serait apparue entre ceux qui n'avaient qu'une nationalité (qui n'aurait donc pas pu faire l'objet du retrait) et ceux qui en avaient plusieurs (à qui ont auraient pu en retirer une). La question du retrait étant abandonnée, le projet de modification de la constitution perdait son intérêt et il a été logiquement retiré. Globalement on peut se demander si la modification était intervenue, quel aurait été l'impact en matière de lutte antiterroriste.

⁸ Les premiers mots du discours présidentiel du 16 novembre 2016 devant le Parlement sont « La France est en guerre » <http://www.elysee.fr/declarations/article/discours-du-president-de-la-republique-devant-le-parlement-reuni-en-congres-3/>. Quant au premier Ministre, le 16 juillet 2016, il ajoutait « nous faisons face à une guerre que le terrorisme nous livre » <http://www.gouvernement.fr/partage/7689-discours-du-premier-ministre-apres-l-attentat-de-nice>.

violation criminelle du droit des conflits armés est un crime de guerre alors que la violation criminelle du droit international des droits de l'homme est constitutive d'un crime contre l'humanité⁹.

La démarche consistant à regarder l'état d'urgence, utilisé pour conduire cette guerre, par rapport au droit international humanitaire, le droit de référence, devrait permettre non pas de mesurer le respect du droit international qui ne se pose pas en l'espèce, la France étant largement en deçà des limites, mais de comprendre l'esprit de ces normes.

Il s'agit donc de réflexions juridiques sur le droit international humanitaire (plus particulièrement le droit des conflits armés) et l'état d'urgence afin de tenter de mieux cerner le sens de ce dernier, en regardant ainsi le contexte avant de se pencher sur le texte.

I Réflexions sur le contexte juridique de l'état d'urgence : la difficulté de qualification juridique de la situation conduisant à une imprécision inéluctable sur le choix des règles à appliquer

Avant d'examiner le choix des règles à appliquer, entre celles du temps de paix et celles du temps de guerre, il est nécessaire de se pencher sur les difficultés rencontrées dans la réalité des faits aujourd'hui, pour qualifier, avec clarté et précision, une situation dans un sens ou dans un autre. La situation de l'état d'urgence aujourd'hui n'y échappe évidemment pas.

A) Les difficultés pour qualifier juridiquement la situation avec clarté : un entre-deux qui dure

Deux difficultés rendent la qualification de situation extrêmement délicate en l'espèce, à savoir d'une part celle d'une circonstance, ni de guerre ni de paix, qui se trouve d'autre part à devoir durer.

a) Une situation de guerre ou de paix ?

De manière classique, le droit différencie les règles applicables en temps de paix de celles du temps de guerre, autant en droit

international qu'en droit français. La logique qui explique cette différence concerne essentiellement l'usage de la force. En temps de guerre cet usage est plus large qu'en temps de paix et les nécessités de la conduite de la guerre agissent alors comme une sorte d'excuse à certains comportements totalement interdits en temps de paix. Intellectuellement, juridiquement, les règles du temps de guerre et les règles du temps de paix ne sont pas les mêmes au sens où elles peuvent même se contredire. A titre d'exemple, un soldat au milieu d'un champ de bataille, tue et détruit conformément à ses ordres. S'il agit dans les limites posées par les règles de la guerre, il en a le droit. En circonstance de paix, les mêmes actes seraient constitutifs de crime au sens du code pénal. La contradiction est manifeste et donnent des arguments faciles à ceux qui feignent alors d'oublier la différence de circonstances.

Une difficulté d'imprécision apparaît dans les circonstances qui ne sont clairement ni de guerre ni de paix ; un entre-deux caractérisé, au plus simple, par des phases alternant haute et basse intensité, et, au plus complexe, par quelques événements de type attaques ponctuelles.

Dans ces circonstances comment nommer juridiquement la situation globalement ?

Cette difficulté est aujourd'hui récurrente et ne concerne pas seulement l'état d'urgence en France mais s'étend aussi par exemple aux opérations de maintien de la paix décidées aux Nations-Unies. Les pays contributeurs ne sont pas belligérants, dès lors se pose la question de déterminer si leur participation à ces missions constitue une situation dans laquelle ces pays seraient ou non en situation de guerre.

Cette difficulté est en réalité la situation la plus usuelle depuis la seconde guerre mondiale, dernière époque où les hostilités ont commencé en respectant globalement les procédures, exception faite de l'attaque contre Pearl Harbour.

Aujourd'hui en France, l'état d'urgence a été décidé pour faire face à une situation dans laquelle des attaques ponctuelles, autant que spectaculaires, ont été perpétrées. On observe pour l'instant des attaques isolées ou en séries, espacées parfois de plusieurs semaines où rien de visible ne se produit pour l'opinion publique.

⁹ Voir plus précisément sur ces notions Jean-François ROULOT, « Le crime contre l'humanité devant les juridictions répressives françaises : un exemple de fractionnement du droit international pénal », *Revue Française de Criminologie et de droit pénal*, Vol. 4, Avril 2015, p. 41 et s.

Si l'Etat choisit de passer dans un état d'exception comme l'état d'urgence et de parler de guerre, il apparaît que nous sommes dans une guerre basse intensité. Un marqueur permet d'éclairer cette qualification, c'est le chiffre des homicides intervenus par faits de délinquance en 2014 et 2015 puisque le terrorisme est un crime au sens du code pénal. Selon le site officiel du Ministère de l'Intérieur pour 2014, les homicides concernent près de 925 personnes et pour 2015, avec les attentats, le chiffre d'environ 1064 est atteint. Selon le discours du Ministre de l'Intérieur du 28 janvier 2016, la hausse de 16% cette année correspond globalement aux actes terroristes¹⁰ qui ont été commis en 2016 soit quelques 150 victimes. Il va de soi que l'on comprend que s'il y a indubitablement un contexte de guerre, tant national qu'international, contre le terrorisme, l'ampleur du phénomène¹¹ ne mérite pas de basculer purement et simplement dans une situation juridiquement qualifiable de guerre avec toutes les conséquences que cela emporte entraîne pour quelques 66 millions d'habitants. Il s'agit sans doute d'une nouvelle version de l'expression « drôle de guerre », voire d'une « drôle de paix ».

L'état d'urgence illustre donc cette situation d'entre deux mondes, celui de la paix et celui de la guerre, avec une proximité plus grande avec le premier que le second. C'est le chemin emprunté par le droit français avec cet état d'exception à la qualification juridique assez imprécise et par suite toujours insatisfaisante.

b) une situation d'exception qui dure

La seconde difficulté qui s'ajoute à la première, est la durée de la situation observée. L'Etat d'urgence est comme le nom l'indique un état d'exception. Immanquablement la question de

10 Les chiffres pour 2016, à l'époque où ces lignes sont écrites, ne sont encore pas disponibles. Il convient de préciser que les chiffres contenus dans ces réflexions ne sont pas présentés en vue de porter atteinte d'une quelconque manière que ce soit à la mémoire des victimes du terrorisme ou de toutes autres infractions.

11 Concernant l'ampleur du phénomène et afin d'en mesurer le volume, on peut observer qu'il est classique de comparer l'effet d'une guerre à d'autres calamités qui frappent les sociétés humaines, deux domaines, parmi les plus meurtriers dans nos sociétés, pourront donner une indication. A ce titre le chiffre des victimes du terrorisme est bien en deçà de celui des victimes de la circulation, estimé par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière à près de 3500 morts en 2015 et autant en 2016 (on en a compté jusqu'à 16 000 en 1970). Quant à la grippe annuelle, selon l'Institut National de la Santé et de la recherche médicale, elle est responsable en moyenne de 1500 à 2000 décès par an.

la durée se pose. Pendant combien de temps l'application d'une telle législation peut-elle rester exceptionnelle ? La question se pose avec d'autant d'acuité qu'il est impossible de déterminer quand cette guerre prendra fin, quand les attaques terroristes cesseront.

En ce début d'année 2017, nous constatons que cette situation d'état d'urgence, décidée non sans émotion, dans les jours qui ont suivi les attentats du 13 novembre 2015, a fait l'objet de plusieurs reconductions, prolongeant ainsi cette exception juridique au moins jusqu'en juillet 2017¹². Cette durée est sans précédent depuis la guerre d'Algérie au cours de laquelle ce régime avait été appliqué à deux reprises de 1955 à 1958 et de 1960 à 1962. Les autres applications ont été plus ponctuelles et se limitent à une durée de six mois pour maintenir l'ordre en Nouvelle Calédonie en 1985 et de trois mois en 2005 pour rétablir l'ordre dans les banlieues. L'actuelle durée de l'état d'urgence est donc, à l'exception de la guerre d'Algérie, extraordinaire.

Plus le temps s'écoulera et plus la pression sur les responsables augmentera autant que demeurera l'imprécision de la situation juridique. Cet état d'urgence ne peut éternellement durer et les responsables en ont conscience. Certes ils reconnaissent l'intérêt, dans le contexte actuel de ces mesures, – à commencer par le Président de la République, son gouvernement et le Parlement – qui autorise les prolongations, mais on cherche à en sortir comme si l'on se retrouvait dans une impasse.

La sortie de l'état d'urgence qui se dessine aujourd'hui, non sans poser des interrogations, consiste à intégrer dans le droit pénal (le droit commun) un certain nombre de possibilités offertes – par ce régime d'exception. Il s'agit ainsi, de manière globale,

12 L'état d'urgence a été reconduit une première fois en février 2016 pour une période de trois mois, puis en mai 2016 à nouveau pour trois mois pour couvrir l'Euro de football (les « fans zone ») et le tour de France. Le 14 juillet 2016 le Président annonçait dans son traditionnel discours la terminaison de l'état d'urgence pour la fin du mois avant de revenir sur sa décision quelques heures après en réaction à l'attentat de Nice. Voir http://www.lexpress.fr/actualite/politique/en-direct-l-interview-de-francois-hollande-pour-le-14-juillet_1812448.html et le site officiel de l'Elysée pour le discours du 15 juillet. Enfin, l'état d'urgence a été reconduit une troisième fois pour une période de 6 mois et il vient à nouveau d'être prolongé en janvier 2017 pour une nouvelle période de 6 mois.

de transférer aux autorités judiciaires, en droit commun, ce que le régime d'exception permettait aux autorités administratives. C'est en ce sens que l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin dernier, relative notamment à la lutte anti-terroriste¹³, a été présentée, autant par l'exécutif que par le législatif¹⁴.

L'application de l'état d'urgence, avec ses prolongations, n'est-il pas devenu un piège nécessitant de modifier le droit commun pour y insérer des mesures renforcées tout en ne pouvant politiquement en sortir facilement ?

B) Quelles règles appliquer dans une telle situation ?

Si nous ne sommes ni en guerre ni en paix, la question de déterminer quelles règles appliquer se pose assurément d'autant que l'on sait qu'il peut y avoir des contradictions. Il ne faut pas se tromper dans ce choix sous peine de faire un contresens magistral avec des règles, ou trop dures et liberticides, ou trop laxistes et inefficaces.

a) Un problème d'équilibre récurrent entre les deux droits de circonstances

Ce n'est pas la première fois que la France se trouve dans une situation entre guerre et paix dans laquelle se pose la question de déterminer s'il faut appliquer les règles du temps de paix ou celles du temps de guerre. Deux exemples récents, relevant de conflits qui ne se sont pas déroulés sur le territoire national, permettent d'illustrer ce problème. Il s'agit de l'application d'une part de la légitime défense du droit pénal dans le conflit en ex-Yougoslavie et d'autre part de la mise en danger d'autrui appliquée en Afghanistan.

13 Voir la loi n° 2016-736 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, présentant près de 120 articles publiés au Journal Officiel du lendemain.

14 Voir notamment les déclarations gouvernementales (ministre de la justice) à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin et le communiqué de la commission des lois du Sénat, présidée par Philippe Bas (LR), appelant le 13 juillet à la levée de l'état d'urgence : « La menace terroriste étant devenue permanente dans notre pays, il appartient aux autorités judiciaires et administratives de la combattre avec les outils du droit commun » http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/07/15/l-etat-d-urgence-prolonge-de-trois-mois_4969918_1653578.html.

Quand la France décide au début des années 1990 de participer aux missions de l'ONU en ex-Yougoslavie, elle n'intervient pas en tant que belligérant et il n'y a pas de déclaration de guerre. Des soldats français vont être la cible d'attaques. Simultanément, se pose la question du droit d'usage de la force dans cette situation ni de paix ni de guerre. Juridiquement, la logique du code pénal va être imposée par les autorités judiciaires françaises (police/gendarmerie et magistrats) encadrant l'usage de la force dans les seules limites restrictives de la légitime défense prévue à l'article L122-5 du code pénal. Ainsi n'importe quel citoyen en France à cette époque en temps de paix, a eu le même cadre juridique d'emploi de la force que le militaire en opérations dans les Balkans.

Le droit international de la guerre, qui fait une distinction entre combattant et non combattant, a été totalement écarté au profit du droit pénal applicable en temps de paix qui ne procède pas à cette distinction. Cette négation juridique de la réalité puisqu'il y a néanmoins des combats, même de manière éparse, sans reconnaissance juridique par les autorités françaises, a évidemment posé des problèmes.

Le droit ne peut nier impunément une réalité car cette dernière finit toujours par réapparaître. Pour cette raison le droit ne peut se justifier seulement pas des idéaux écartant des réalités et il ne suffit pas en l'espèce de vouloir la paix, au point de ne pas voir la guerre, pour faire disparaître cette dernière avec le droit applicable.

Concrètement, dans la mesure où les conditions de la légitime défense au sens du code pénal, n'étaient le plus souvent pas remplies les militaires n'avaient pas le droit de riposter. Cette interdiction de riposte n'existait qu'en droit français car, en droit international, des soldats attaqués ont un droit de défense dans des conditions moins restrictives que le droit français, notamment sur les notions de proportionnalité et d'agression en cours.

Le problème s'est révélé encore plus grave et ce sont les Pays-Bas qui ont été le plus touchés parmi les pays contributeurs à ces missions de maintien de la paix. A Srebrenica, en juillet 1995, les casques bleus hollandais n'ont pas fait usage de la force n'étant pas dans les conditions de la légitime défense au sens du droit

hollandais, ils ont alors laissé les Serbes commettre ce qui a été qualifié de plus grand crime contre l'humanité commis en Europe depuis la seconde guerre mondiale : 8000 morts dans une zone où l'ONU était présente et avait regroupé une population.

La France en 2005 (10 ans après Srebrenica) est revenue sur sa position de ne faire référence qu'au droit pénal dans les opérations extérieures où la situation de conflit n'est pas juridiquement admise et aujourd'hui, pour l'usage de la force, le droit du temps de paix est écarté au profit du droit international de la guerre.

En 2008 la France est présente en Afghanistan depuis quelques années, des militaires tombent dans une embuscade à Usbein en Surobi. Le bilan sera de 10 morts et 21 blessés. Des familles de militaires vont porter plainte sur la base de l'article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui et, le 30 janvier 2012, la Cour d'Appel de Paris autorise l'ouverture d'une enquête judiciaire. Sur le principe il s'agit d'appliquer le droit du temps de paix à une situation de guerre, ce qui soulèvera un débat portant sur la judiciarisation des opérations militaires¹⁵ : il paraît en effet difficile de faire la guerre sans mettre en danger autrui et un quelconque « droit de retrait » de la part des militaires serait totalement incompréhensible en droit de la guerre.

Dans ces deux hypothèses, il est nécessaire de relever les situations où il y a combat et par suite d'y distinguer le combattant du non combattant. Cela paraît manifestement plus adapté. Or, seul le droit international des conflits armés organise cela. Le droit applicable en temps de paix n'a pas lieu d'opérer une telle distinction puisque, par définition, faute de combat il ne peut y avoir de combattants¹⁶.

Les deux exemples illustrent magistralement la tendance de faire primer le droit du temps de paix dans les situations entre-

15 Voir Christophe BARTHELEMY, *La judiciarisation des opérations militaires*, éd. L'Harmattan, janvier 2013. Cette judiciarisation pose en outre la question de la responsabilité d'une part de la chaîne hiérarchique jusqu'au plus haut niveau de l'exécutif et d'autre part celle du législatif qui vote les moyens. Les suites de l'enquête ne sont actuellement pas connues. Cela fait penser que le secret de l'instruction n'est pas levé dans la mesure où probablement la procédure n'est pas terminée.

16 N'en déplaise à Don Rodrigue cf. Pierre CORNEILLE, *Le Cid*, Acte 4, scène 3.

deux, même quand le centre de gravité est du côté de la situation de guerre. Il est donc assez logique de retrouver cette tendance aujourd'hui sur le territoire national à l'occasion de l'état d'urgence, situation dans laquelle le centre de gravité penche plus du côté de la paix. Le droit applicable en temps de paix va donc primer très largement les logiques du droit de la guerre¹⁷.

b) Un équilibre actuel volatil

On remarque également sur une durée d'une année au sens large, de novembre 2015 à janvier 2017, une véritable frénésie législative dans ce domaine de la réaction aux attaques terroristes. En effet, la loi de 1955 sur l'état d'urgence fait l'objet d'une modification en moyenne tous les six mois. On compte ainsi trois modifications intervenues depuis novembre 2015¹⁸. Trois modifications pour un régime d'exception en cours d'application cela fait beaucoup. Si on y ajoute la loi du 3 juin relative notamment à la lutte anti-terroriste, c'est pire encore. On peut remarquer ainsi que ces lois sont suscitées pour des raisons d'actualité et bousculées par cette même actualité juste après leur entrée en vigueur. En d'autres termes, chaque attentat conduit à la production de dispositions législatives nouvelles et perturbe ainsi le droit applicable.

Si on comprend assez facilement la dimension politique du phénomène, avec la nécessité de montrer aux citoyens que les autorités agissent, que peut-on en penser en revanche sur un plan juridique et n'y a-t-il pas une proximité trop prononcée entre le droit et l'événement ?

17 Dans l'équilibre à trouver entre droit de la guerre et droit du temps de paix, il se peut qu'il existe différentes causes techniques tendant à faire primer le droit national (du temps de paix) sur le droit international (en l'espèce le droit de la guerre). D'abord les Etats souverains ont tendance à vouloir faire primer leur volonté. Ainsi le droit constitutionnel est supérieur au droit international puisqu'il en fixe la valeur dans la hiérarchie des normes. En droit international, la vision est exactement opposée et il est bien précisé que nul Etat ne peut invoquer son propre droit pour méconnaître ses obligations internationales. Dans cette dernière hypothèse le droit international devrait primer. Ensuite l'immense majorité des juristes français, pour des raisons de débouchés professionnels, ne connaissent pas le droit international public à commencer par les magistrats de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif. Les juristes français connaissent surtout le droit français et le droit européen. Tout cela ne plaide pas en faveur de l'application du droit international.

18 Il s'agit respectivement de la loi du 20 novembre 2015, de la loi du 21 juillet 2016 et de la loi du 19 décembre 2016.

En étant aussi proche de l'actualité, la loi court le risque de n'être valable que pour le fait qui l'a suscitée et devenir, immédiatement après son entrée en vigueur, une entrave pour régler le problème suivant qui entre dans son champ d'application. Dès lors notre système arrive-t-il encore à promulguer des lois générales et abstraites détachées de l'actualité immédiate ?

On peut en douter si on observe les évolutions en matière de perquisitions, pratiquées surtout entre novembre 2015 et février 2016 puis un peu moins (elles sont alors plus ciblées) entre février et mai 2016, puis suspendues, puis reprises à nouveau juste après l'attentat de Nice en juillet 2016. Le paradoxe est que l'on s'aperçoit ainsi que jusqu'à présent les possibilités de perquisitions administratives sont toujours plus ouvertes après les attentats qu'avant.

Cette modification perpétuelle du droit trop proche de l'actualité, générant inéluctablement de l'instabilité, pose un problème de séparation des pouvoirs.

Aujourd'hui, la proximité de l'exécutif et du législatif avec le quatrième pouvoir, les médias, est grande pour ne pas dire intime. Notre constitution est muette sur la place des médias dans le système et ne définit pas les relations entre les trois pouvoirs historiques et le nouveau. Il n'y a pas non plus de limites constitutionnelles au pouvoir des médias qui exercent de toute évidence une pression marquée et continue sur les autres pouvoirs¹⁹. Cette pression n'est pas étrangère à la volatilité du droit puisqu'il devient le lieu où les pouvoirs exécutif et législatif, montrent aux citoyens informés par les médias, qu'ils agissent en faisant « évoluer » pour « améliorer » la loi. En matière d'état d'urgence et de lutte contre les attaques terroristes la pression est particulièrement importante, créant un mouvement permanent du contenu des normes.

En récapitulatif, le contexte de l'état d'urgence se situe dans un entre deux mondes, guerre et paix, marqué par les deux logiques juridiques différentes, même si la tendance observée est surtout d'appliquer, sans doute à raison, celles de circonstances

¹⁹ Cette absence d'organisation des médias, de limite de leur pouvoir, dans le texte de la constitution, est-ce une lacune ?

plutôt normales. Malgré cette tendance l'esprit du contexte actuel fait que nous ne sommes pas complètement dans une situation de paix. Il convient de garder à l'esprit cet aspect même discret à présent qu'il s'agit d'examiner l'esprit du texte de l'état d'urgence, dont on peine à prononcer la fin.

II Réflexions sur le texte : une confusion souhaitable entre combattant ennemi et délinquant ?

Le texte de l'état d'urgence est évidemment marqué par le contexte. Dans l'esprit du texte on remarque la présence de l'ambiguïté causée par cet entre deux situations, guerre et paix. A user du droit du temps de paix sans forcément avoir conscience qu'il y a un quelque chose du droit de la guerre, le texte conduit à une confusion sur le terroriste dans la mesure où le combattant ennemi est assimilé purement et simplement à un délinquant. Ne pas marquer cette différence est contraire au droit de la guerre. En effet, le texte, parce qu'il ne marque pas précisément cette différence, fait oublier que l'un n'est pas automatiquement l'autre²⁰. La conséquence directe est une confusion qui conduit alors à un détournement de l'appareil judiciaire et du droit pénal. Ces éléments sont des outils pour lutter certes contre cette délinquance mais ils vont également être utilisés pour gagner une guerre, c'est-à-dire pour lutter contre des combattants ennemis, alors qu'ils ne sont manifestement pas adaptés à cela. La loi du 3 juin 2016, censée permettre de quitter l'état d'urgence en faisant basculer des éléments de l'état d'urgence dans la procédure pénale, procède de cette confusion et incarne le détournement. Serait-ce avec le système judiciaire et le droit pénal que nous allons gagner la guerre contre le terrorisme sur le sol national alors que l'institution dédiée à la conduite des conflits, la Défense,

²⁰ En ce qui concerne les attentats de janvier 2015 comme ceux de novembre 2015 ou encore celui de juillet 2016 commis en France, il faut bien comprendre que reconnaître la qualité de combattant aux auteurs de ces actes n'exclut pas leur responsabilité pénale évidente. Au regard du droit de la guerre, nous sommes en présence de criminels de guerre puisqu'ils ont agressé des non combattants. On pourrait les poursuivre de ce chef au regard du droit international. Différemment les combattants de la résistance dans l'Europe occupée par les Nazis pendant la seconde guerre mondiale, quoique qualifiés de terroristes, ne sont pas des criminels de guerre car ils ne s'en sont pas pris à des non combattants mais à l'armée d'occupation.

n'est pas directement concernée car incompétente en matière de délinquance ? Aurait-on ainsi oublié, évacué, le quelque chose de la guerre certes peu visible mais pourtant présent dans la situation actuelle ?

A) Le phénomène de confusion dans le texte

Avant d'examiner le texte il est nécessaire de déterminer cette confusion entre délinquant et combattant ennemi en matière de lutte antiterroriste.

a) Le phénomène de confusion

Au niveau mondial, sous l'impulsion donnée par les Etats-Unis d'Amérique, le 11 septembre 2001 a marqué un seuil dans la lutte conduite contre le terrorisme. Jusqu'à cette époque il s'agissait essentiellement d'une question relevant surtout des affaires intérieures des Etats. Les institutions répressives étaient alors logiquement en charge de la mission de lutte contre le terrorisme. La question trouvait une certaine internationalisation, d'une part par les actions de coopération entre Etats pour plus d'efficacité ou, d'autre part, lorsque le terrorisme dans un Etat donné prenait une dimension telle qu'un conflit armé non international pouvait être observé.

Après le 11 septembre et l'intervention des Etats-Unis en Afghanistan, la lutte anti-terroriste a changé de nature, sans doute parce que le terrorisme avait aussi changé de nature. Il ne pouvait plus se limiter à n'être qu'une question pénale nationale (voire de coopération internationale pénale pour améliorer l'efficacité de la répression) mais aussi une question relevant du droit de la guerre : la guerre contre le terrorisme.

Pour lutter contre ce terrorisme, les Américains, pragmatiques, ont cherché à s'adapter à cette ambiguïté constituée d'un mélange de considérations juridiques du temps de paix et du temps de guerre. Ils ont créé Guantanamo.

Ce lieu de détention ne relève ni de la logique du droit pénal, ni de la logique du droit de la guerre. En effet, au regard du droit pénal, les détenus sont restés beaucoup trop longtemps sans être jugés ou présentés à un juge. En revanche, ils ont été habillés comme les délinquants dans une prison, au sens classique. De

même au regard du droit de la guerre, les prisonniers de guerre n'étant pas des délinquants, ils ne pouvaient être habillés en orange et menottés. Par contre, la durée de la détention sans avoir été présenté à un juge n'a jamais été contraire au droit de la guerre. Cette durée peut même s'étendre jusqu'à la fin du conflit.

Par cet exemple emblématique, on mesure les problèmes juridiques de contradiction produits par le fait d'assimiler automatiquement le combattant ennemi à un délinquant, ce qui est pourtant courant en matière de lutte antiterroriste.

On n'échappe pas en France à une telle confusion notamment quand se pose la question du traitement des terroristes, de nationalité française ou non, selon qu'ils agissent en France ou sur un théâtre où les armées françaises interviennent. Après un attentat, un terroriste arrêté en France est entre les mains de la justice. La procédure pénale est alors en marche même si c'est un combattant ennemi. A l'étranger, le même terroriste qui est alors un combattant, excepté s'il est fait prisonnier car il pourrait alors être transféré en France, peut mourir au combat devant nos armées. Dans ce dernier cas, si les limites du droit de la guerre sont respectées, sa mort n'est pas illégale alors que, pourtant, c'est un délinquant abattu hors de la logique de la légitime défense et même alors que la peine de mort n'est pas applicable au sens du code pénal français.

b) Le phénomène dans le texte

Le texte de la loi de 1955 relative à l'état d'urgence distingue certes les activités relevant des autorités administratives, qui contrôlent perquisitionnent et saisissent, des activités relevant des autorités judiciaires. Cependant l'état d'exception décidé du fait des attentats de novembre 2015 à Paris, ne concerne pas que les terroristes mais tous les délinquants.

Ainsi la loi mentionne toute personne pour « laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». La loi use de cette formule notamment aux articles 6 pour les assignations à résidence et 11 pour les perquisitions. Avec une formule aussi large, toute personne ayant un passé judiciaire récent et violent

peut être concernée, même en étant étrangère à toutes activités djihadistes.

De manière générale, depuis novembre 2015, la pratique a été concentrée cependant sur les individus suspectés d'activités djihadistes²¹.

C'est ainsi le cas pour les assignations à résidence, environ 400 décisions rendues pour une petite centaine de personnes encore concernées en novembre 2016. Il apparaît avec clarté que ces assignations n'ont été pratiquées que comme des mesures transitoires appelées à ne pas durer. En ce sens, l'article 6 interdit expressément qu'il y ait des camps, la logique du droit de la guerre est clairement écartée et les assignations cesseront avec la fin de l'état d'urgence. Cela permet d'éviter des « Guantanamo » à la manière française avec les problèmes juridiques et politiques attachés à cette pratique. Jusqu'à présent, ces assignations se sont révélées comme étant une étape courte soit avant une procédure pénale soit avant de laisser les intéressés libres, sans doute sous surveillance différente pour certains.

Ceux à l'encontre desquels il n'y a pas de procédures pénales sont donc libres ce qui démontre une assimilation du terroriste au délinquant puisque l'absence d'infraction en cours conduit à être libre, combattant ennemi ou pas. Par suite une question suscitée par la logique du droit de la guerre se pose pour ceux qui ne sont pas poursuivis et libres ; comment se comporter concernant les ennemis pour l'instant irréprochables sur le plan pénal ? Sommes-nous sans moyens du fait de la confusion conduisant à n'appliquer que le droit pénal ?

De manière plus particulière, les perquisitions administratives ont été moins concentrées sur les terroristes au début de la pratique de l'état d'urgence pour mieux les cibler ensuite. Sur les quelques 4000 perquisitions administratives pratiquées depuis novembre 2015, environ 3300 l'ont été dans les trois premiers mois. La pratique a alors suscité des réactions car elle ne s'est

pas limitée aux terroristes mais à toutes les délinquances, ne débouchant alors que sur quatre procédures contre des terroristes durant cette phase.

Sur les perquisitions administratives relatives aux trafics de drogue et d'armes (environ 600 armes saisies dont près de 77 « de guerre »), le porte-parole du ministère de l'Intérieur a avoué officiellement que «ce n'est pas parce que les infractions ne sont pas toutes directement liées au terrorisme qu'elles ne sont pas intéressantes pour les enquêteurs» et de se justifier du fait de «la porosité connue entre la criminalité, la délinquance et certains réseaux djihadistes, ce qui justifie pleinement que ces opérations de police soient menées».

Certes on peut se réjouir que la délinquance soit touchée mais on s'éloigne alors de l'esprit de l'état d'urgence qui est un état d'exception justifié par la menace terroriste et non par un niveau de délinquance qui doit donc être traité par le droit commun. De nombreux magistrats n'ont pas apprécié le procédé qui soulève des problèmes de conformité au droit.

De manière implicite, cette critique a été admise par les autorités administratives qui se sont focalisées sur les terroristes après février 2016.

Concernant les saisies opérées durant ces perquisitions, elles ne durent que le temps de l'état d'urgence (article 14 de la loi). Il s'agit donc encore de mesures s'inscrivant dans une durée destinée à ne pas s'éterniser, relayée le cas échéant par les procédures pénales.

On remarque encore le phénomène selon lequel le terroriste est en droit perçu plus comme un délinquant que comme un combattant ennemi.

Ainsi, la loi du 3 juin est bien prévue pour prendre le relais des procédures nées sous l'état d'urgence, entérinant définitivement le fait que le terroriste est un délinquant qui ne relève donc en droit que de l'appareil judiciaire et du droit pénal, écartant totalement l'aspect droit de la guerre.

²¹ Les chiffres mentionnés pour la pratique de la loi sont ceux communiqués par le Ministre de l'Intérieur aux procureurs et aux préfets à l'occasion de la réunion qui a eu lieu à l'Ecole militaire le 7 novembre 2011, en présence du Ministre de la Justice.

B) Un adéquation de principe des institutions judiciaires et des règles pénales à cette guerre ?

La question qui se pose après avoir observé l'omnipotence du droit pénal et des institutions judiciaires en matière de lutte antiterroriste, est de savoir si les instruments sont bien adaptés à la conduite de cette guerre même de très basse intensité.

a) les institutions judiciaires : les plus adaptées pour conduire la guerre ?

Les institutions judiciaires sont composées surtout de personnels civils même si l'on trouve en leur sein les militaires de la gendarmerie. Aujourd'hui il faut constater que pendant longtemps, le monde civil a montré peu d'intérêt pour ce qui relève des affaires de la guerre²².

En ce sens, les militaires depuis la fin de la guerre froide ont été engagés sur différents théâtres avec une fréquence soutenue sans commune mesure avec la période précédente. Malgré cette activité, qui a parfois même été qualifiée de suractivité, les pouvoirs publics (exécutif et législatif) ont voulu engranger les « dividendes de la paix » et les armées ont commencé une cure d'amaigrissement. Entre 2006 et 2015, l'institution militaire a vu ses effectifs passer de 250 706 à 202 964²³, comme ses moyens fondre en partie. Tout cela dans une relative indifférence, malgré les nombreux cris d'alerte lancés par les chefs d'état-major, notamment devant le pouvoir législatif.

La situation de l'emploi, vitale aussi pour le pays, focalisait l'attention et les moyens jusqu'aux attentats de Paris en novembre 2015, à la suite desquels le mot de guerre a été prononcé par la présidence devant le parlement, faisant écho à l'émotion suscitée par les citoyens.

A présent, il y a une guerre à gagner sur le territoire national et les choix, en matière de droit, ont conduit à ce que les membres

des institutions judiciaires, pour une large part des civils, soient en charge de la conduite des opérations.

Ont-ils la formation, la culture et la connaissance, autant que l'intérêt pour accomplir la tâche qui leur est attribuée par la loi ?

Comment la loi du 3 juin sera-t-elle comprise et appliquée par les magistrats et les officiers de police judiciaire, et la dimension même discrète du droit de la guerre sera-t-elle appréhendée dans les appréciations des uns et des autres pour lutter contre les combattants ennemis ?

b) Le droit pénal : un outil adapté pour gagner cette guerre ?

On sait que sauf à déformer le droit pénal dans des proportions probablement dangereuses pour notre démocratie, ce droit a pour objet de lutter contre les délinquants et non pour conduire une guerre contre un combattant ennemi. Différents éléments permettent de penser ainsi.

En ce sens, le principe même du droit pénal français consiste à condamner un individu sur la base d'un acte. La difficulté n'est pas en matière de terrorisme de condamner celui qui a agi mais celui qui va agir. La question de déterminer à partir de quel moment, dans le processus du passage à l'acte, le droit pénal doit intervenir est l'une des questions proéminentes classiques qui prend une importance particulière en cette matière.

Sur ce point, le délit d'apologie du terrorisme prévu aux articles L 421-2-5 et suivant du code pénal, permet d'aller assez loin en amont du passage à l'acte en permettant notamment de sanctionner la consultation fréquente de sites internet. Est-ce pourtant suffisant pour appréhender un combattant, un ennemi ?

De même en circonstance de guerre sachant que le droit d'usage de la force est différencié entre combattant et non combattant, on remarque que, jusqu'au 3 juin dernier, il n'y avait aucune différence en droit pénal français. Depuis, il a été inséré un article L122-4-1 dans lequel on sent le souffle du droit de la guerre sur le droit pénal. Toutefois, la lettre du texte n'est pas claire enfermant l'usage de la force dans des conditions tellement restrictives qu'il semble n'en plus rien rester, au point de se demander si les faits d'actualité qui l'ont suscité (les attentats

²² Michel YAKOVLEFF, *Tactique théorique*, éd. Economica, 2009. « Georges Clémenceau aurait dit : « La guerre est une affaire trop sérieuse pour la laisser aux mains des militaires. » Certes. Encore faut-il que les civils s'y intéressent ».

²³ Entre 2014 et 2015 les effectifs militaires ont baissé encore de 2,8%.

en France en janvier et novembre 2015), permettraient son application s'ils se renouvelaient²⁴. Les dispositions inspirées du droit de la guerre peinent manifestement à trouver leur place dans le droit pénal, le droit du temps de paix, dont la logique in fine reprend inéluctablement le dessus. Le principe d'un usage élargi de la force étant admis du bout des lèvres, est-il suffisant en cas d'attaque terroriste ?

Toujours en ce sens, le terroriste, une fois sa condamnation exécutée, n'est plus un délinquant, est-ce encore un combattant ennemi libre d'agir ?

Ces éléments que l'on pourrait multiplier suffisent néanmoins à montrer les limites de l'outil pénal. Il paraît évident qu'en matière de terrorisme le concept de combattant ennemi est plus large que celui de délinquant. Le statut de délinquant apparaît donc bien trop étriqué pour appréhender l'ensemble du phénomène terroriste.

Ni l'état d'urgence, ni le droit pénal ne paraissent suffire et il semble que ce soit une guerre du renseignement, c'est-à-dire bien en amont des attentats, qui mérite toute l'attention. Salah Abdeslam, aujourd'hui, comme avant lui Ilich Ramirez Sanchez (Carlos), ne sont plus des problèmes majeurs pour la sécurité en France, sauf évasion.

24 Voir en ce sens Cyril CABOURO, « L'application de l'article L122-4-1 par les forces terrestres ; une extrême complexité et un accroissement du risque », Conférence du 29 septembre 2016, Besançon. L'article 122-4-1 du code pénal prévoit « N'est pas pénalement responsable le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L 1321-1 du code de la défense ou l'agent des douanes qui fait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtres venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme ». Ces dispositions pourraient connaître très prochainement une évolution dans la mesure où en réaction aux attaques au moyen de cocktails Molotov, qui ont été dirigées contre la police à Viry-Châtillon le 8 octobre dernier, un projet de loi sur la sécurité actuellement en discussion devant le parlement pourrait (s'il était adopté) abroger cet article du code pénal et insérer son contenu respectivement dans le code des douanes, celui de la sécurité intérieure et celui de la défense. Ainsi l'article 122-4-1 incarnerait au moins formellement une volatilité du droit puisque né en juin 2016 du fait des attentats, il pourrait disparaître dans le courant de l'année 2017 par réaction à un autre fait divers, avant même d'avoir reçu une première application. Ceci, sans tenir compte du fait que ces dispositions sur le fond pourraient évoluer dès les premières applications.

Le vrai problème est de détecter la menace future. Sur cette route, on arrive alors dans le monde du renseignement et de la guerre secrète où la présence du droit est complexe à déterminer. Le droit est public alors que le monde du renseignement est secret. Si on veut juger un individu il va falloir lui reprocher des éléments qui relèvent du secret et rendre ainsi public des informations classifiées, ne seraient que pour les juges (un jury de citoyens en Assises) et l'avocat. Comment juger publiquement des terroristes sans faire état de secret qui pourrait fragiliser les sources ? La contradiction, intellectuelle certes mais aussi matérielle est la suivante, peut-on faire du public secret ou encore du secret public ?

Du fait des limites inéluctables de l'outil pénal, doit-on aller vers une lutte clandestine et une guerre secrète pour combattre l'ennemi, comme la guerre froide a été conduite ? Si tel était le cas, comment le droit pourrait-il encadrer ce phénomène ?

En définitive, le propos a soigneusement évité de présenter l'état d'urgence comme une situation relevant exclusivement des règles du temps de paix et par suite de la seule logique des droits de l'homme comme malheureusement la presse s'en est fait l'écho. De nombreux journalistes ont ainsi abondamment cité le mot fameux de Benjamin Franklin selon lequel « un peuple prêt à sacrifier un peu de liberté pour un peu de sécurité ne mérite ni l'une ni l'autre, et finit par perdre les deux ». Le problème de l'emploi de cette citation est que Franklin parlait des droits de l'homme en circonstance de paix sans qu'il y ait une ambiguïté quelconque avec une situation de guerre basse intensité, latente. Ces commentateurs ont ainsi montré qu'ils ne voulaient voir que le droit du temps de paix pour une situation qui, ne leur en déplaît, n'est pas tout à fait la paix.

L'état d'urgence illustre, en matière de terrorisme, l'assimilation existante entre le combattant ennemi et le délinquant, fruit de notre système politico-juridique peu connaisseur des affaires militaires et du droit de la guerre. On peut se demander si cette assimilation faite aujourd'hui en France, comme dans de nombreux pays, n'est pas de nature, inconsciemment, à brouiller les esprits sur les règles applicables,

au risque de choisir des règles inadaptées. Revenir à l'esprit de la norme en l'espèce, droit de l'entre deux mondes, celui de la guerre et de la paix, permet de mieux déterminer si le rôle imparti notamment par l'état d'urgence et par le droit pénal, aux institutions pénales et administratives, ne se caractériserait pas surtout par une efficacité après événement.

Pour appréhender plus complètement le phénomène terroriste par le droit, qui ne sera jamais suffisant en lui-même pour gagner une guerre, il va falloir s'intéresser, plus loin en amont de l'acte, au renseignement et à son encadrement juridique.

Dans ce contexte général, la page de l'état d'urgence est techniquement tournée puisqu'il est déjà relayé par des dispositions pénales. Il ne reste donc plus qu'à en sortir formellement, ce qui paraît politiquement délicat.

Albert Baratier dit « l'Africain » un « comtois » dans la tourmente

M. le Général Jean-Louis Vincent

Séance privée du lundi 20 novembre 2017

Albert Baratier est mort il y a un siècle, dans une tranchée de première ligne non loin de Reims. Il avait alors 53 ans et était général de division. Cette mort prématurée est très certainement due à l'épuisement de son organisme, suite aux campagnes africaines qui avaient marqué ses premières années d'officier. Brillant militaire tout autant qu'explorateur accompli, celui que tout le monde appelait « Baratier l'Africain » pour le distinguer notamment de son jeune frère Paul, qui finira général lui aussi, a eu une vie extraordinaire, que je vais brièvement résumer.

Dans un article de la *Revue des troupes coloniales* de septembre 1937, Paul Baratier décrit son frère ainsi :

« Habitué, dès le plus jeune âge, à monter à cheval, il devait naturellement devenir cavalier et, après Saint-Cyr et Saumur, choisir par goût un régiment de chasseurs d'Afrique. Petit et mince, rompu à tous les exercices du corps, maniant aussi bien le sabre et l'épée que le revolver, d'une grande résistance physique dissimulée sous un aspect assez frêle, il incarnait le type du cavalier léger ».

Tous ceux qui ont croisé la route de Baratier soulignent le contraste entre sa petite taille – il mesurait 1,58 m – et sa prodigieuse énergie, doublée d'une volonté sans faille, qui le fera



Baratier quelques jours avant mort



*Colonel Baratier commandant
14^e chasseurs Dole*



Le général Baratier



*Dole-Le Colonel BARATIER
à cheval (1)*

triompher de toutes les difficultés. Ingénieux, doué du génie de l'improvisation, il ne se laissait rebuter par aucun obstacle. En fait, Albert Baratier, s'il fut un militaire, et parmi les plus brillants, fut aussi un écrivain reconnu, un géographe, un cartographe – il a dressé notamment une remarquable carte du Haut Oubangui, qui a été publiée par la Société Géographique de Paris en 1903 –, un photographe et un ethnographe, passionné par les peuplades africaines, qu'il décrit si bien dans ses ouvrages.

Une vocation évidente

Dès son plus jeune âge, Albert Baratier va baigner dans le milieu militaire.

Son père, Aristide Emile Baratier, polytechnicien, deviendra intendant après avoir servi d'abord dans le Génie et finira intendant-général. Sa mère, Marie-Charlotte Delambre a un frère qui est également polytechnicien et qui terminera général de division. On le voit, la famille d'Albert, dont les deux frères seront également militaires, est très fortement marquée par l'Armée et il n'est donc guère étonnant qu'il se soit lui-même destiné au métier des armes dès son plus jeune âge.

Albert naît à Belfort le 11 juillet 1864, dans la maison de son grand-père maternel, Auguste Delambre, qui ira déclarer la naissance. En effet le père d'Albert sert à l'étranger au moment où son fils vient au monde. C'est pourquoi la mère d'Albert est venue mettre au monde son deuxième enfant chez son père, rue du Chapitre, à Belfort.

Albert va fréquenter plusieurs établissements scolaires, au gré des affectations de son père, et fait des études plutôt brillantes au Collège Stanislas de Paris, où il croise notamment Gouraud, futur général comme lui. Dans cet établissement il prépare Saint-Cyr, où il entre en 1883, à l'âge de dix-neuf ans.

Après ses deux années d'études à Saint-Cyr, Albert Baratier sort dans un très bon rang, 37^e sur quatre cent-onze élèves classés. Il fait choix de la Cavalerie et va parfaire sa formation à l'Ecole de cavalerie de Saumur, où la note « Bien » sanctionne ses résultats, qui ne tiennent pas seulement compte de ses excellentes qualités de cavalier. A la sortie de Saumur, en août 1886, il est sous-lieutenant et affecté en Algérie. Dès cette époque le jeune officier affirme une

prodigieuse énergie et une aptitude certaine au commandement. Il est adoré de ses hommes et estimé de ses chefs.

L'appel de l'Afrique

Rentré en France en novembre 1889, comme lieutenant, il rejoint le 12^e régiment de chasseurs à cheval à Rouen. Mais il s'ennuie rapidement, devant la routine de la vie de garnison en métropole, et il n'aura de cesse de chercher à se faire détacher « hors cadres ». En septembre 1891, il parvient à ses fins en rejoignant le corps de cavalerie auxiliaire, que forme le lieutenant-colonel Archinard, commandant supérieur du Soudan, corps qui deviendra rapidement un escadron de Spahis soudanais, ces cavaliers à la veste rouge, si reconnaissables.

La difficile conquête du Soudan par les Français

Dans son livre *A travers l'Afrique*, publié pour la première fois en 1910, Baratier explique pourquoi la conquête du Soudan fut longue et difficile. C'est d'abord une question de distance. Un député français à qui on présentait une carte de l'Afrique occidentale s'écria en voyant dans un coin une France à la même échelle : « Enlevez-moi ça ! Vous ne ferez jamais croire aux députés que le Soudan est plus grand que la France ! ». C'est ensuite une question de climat (et des maladies qu'il engendre), le plus grand ennemi, dit Baratier, beaucoup plus redoutable que l'indigène. C'est enfin la nécessité de transporter une logistique énorme, dans un pays sans route, où les fleuves et les rivières sont difficilement navigables.

Mais au delà de ces difficultés liées à la géographie du continent, les Français vont avoir à lutter, dès 1881, contre un ennemi coriace et décidé, l'almamy Samory Touré. Né dans les années 1830, Samory va fonder l'empire Wassoulou et lutter féroce contre la pénétration française. Trafiquant d'esclaves, il va utiliser les ressources qu'il tire de son commerce pour acquérir des armes modernes (fusils à tir rapide) auprès des Anglais en Sierra Leone, et former une redoutable armée, les Sofas. Son armée est puissante, puisqu'on estime à l'époque qu'elle atteint trente-cinq mille fantassins et trois mille cavaliers. Simultanément, lui qui était fétichiste, se convertit à l'islam et prend le titre d'Almamy,

chef à la fois temporel et spirituel, pour accroître son influence. Dans ses deux premières missions africaines, Baratier aura à lutter contre cet ennemi implacable.

Baratier dans la colonne Humbert (1891-1892) : des débuts douloureux.

Baratier quitte la métropole à Bordeaux le 20 septembre 1891 avec l'essentiel de ce qui deviendra la colonne Humbert, du colonel éponyme, nouveau gouverneur général du Soudan.

Après avoir débarqué à Saint-Louis du Sénégal, le détachement remonte le fleuve jusqu'à Kayes, où il faudra abandonner la navigation, le fleuve ne permettant pas d'aller plus avant. Baratier, alors lieutenant, fait partie d'une unité composée de tirailleurs sénégalais, d'artilleurs de marine et de spahis. Avec deux de ses camarades lieutenants, Champvallier et Belleville, il est aux ordres du capitaine de Planhol, un jeune et brillant officier de cuirassiers. A partir de Kayes le détachement auquel appartient Baratier doit rejoindre Nioro. Dans son livre *A travers l'Afrique*, il décrit ce parcours comme sa pire expérience africaine : « De Kayes à Nioro ! la route la plus lugubre que j'aie jamais faite en Afrique, la route jalonnée de tombes, la route de mort ». Lui-même accomplit la première partie du parcours comme dans un cauchemar. En effet il est atteint de la fièvre jaune, qui s'est abattue sur la région, et que l'état-major, informé par le corps médical, a choisi de camoufler en paludisme. Ce n'est qu'à Nioro que les membres de l'expédition apprendront la vérité. A cheval, Baratier a l'impression d'être sur une mer démontée, avec des vagues énormes qui l'enlèvent puis le précipitent dans le vide. Puis il se sent balancé et finit par comprendre : on le transporte dans une sorte de hamac fait d'une couverture attachée aux deux bouts. Le soir, il vomit, délire, transpire, entend un tam-tam et se croit dans une fête foraine en France. Il va si mal qu'au matin, le lieutenant Belleville entre dans la case et demande en tremblant au boy Moussa N'Diaye, qui le veille : « est ce que le lieutenant est mort ? ». Cela suffit à réveiller Baratier qui, par un effort surhumain, demande à remonter sur son cheval et en quelques jours va retrouver ses forces. Mais sans médecin, ni médicaments, rien que de la quinine, le détachement s'affaiblit et le capitaine

de Planhol va lui-même mourir avant d'atteindre Nioro. Ce n'est qu'alors que l'on apprend la vérité : le terrible fléau est la fièvre jaune qui a, depuis leur départ, décimé une partie de la garnison de Kayes.

On les presse de quitter Nioro pour éviter la contamination, et la petite colonne prend la route de Kita au sud, un fort pris une dizaine d'années auparavant à Samory. Mais décidément le Soudan Français se montre sous son jour le plus sinistre et un nouveau fléau va s'abattre sur la colonne Humbert. Pour contrer la stratégie de la terre brûlée qu'appliquait Samory, on avait décidé d'envoyer en précurseur, en direction de Kita, un troupeau de quatre cents bœufs, qui devaient servir à l'alimentation de la colonne. Hélas, lors du parcours, les cadavres de bœufs, gonflés, les pattes en l'air, et à moitié déchiquetés par les vautours se font de plus en plus nombreux. Le troupeau de quatre cents bœufs sera totalement anéanti par la peste bovine, venue d'Abyssinie, et qui traversait l'Afrique d'est en ouest. Comme le note Baratier dans ses souvenirs : « la colonne démarrait sous de terribles auspices. La fièvre sur les hommes, la peste sur les bœufs ». C'est un désastre et le colonel Humbert doit se résoudre à prélever sur la réserve du Soudan quelques tonnes de « corned-beef ». La colonne ne trouvera qu'un bœuf vivant, qui apparut à tous comme un miracle sur pied...mais qui n'échappera pas à son sort et sera dégusté comme il se doit.

La concentration générale est prévue à Siguiri où doit se former définitivement la colonne. C'est désormais un ennemi bien réel, le sofa, le guerrier de Samory, qui va s'opposer à la progression de la colonne et joindre ses effets à ceux du climat. La colonne, arrivée à Kankan, et installée sur la rive droite du Milo, affluent du Niger, quitte la localité le 9 janvier 1892, en direction de Bissandougou et les premiers affrontements vont avoir lieu peu après.

Premiers combats et premières citations

Je ne peux détailler l'ensemble des combats relatés dans mon livre, mais je vais citer quelques actions dans lesquelles Baratier se distingue. Dès le départ de Kankan, les sofas se manifestent par quelques coups de feu de harcèlement, mais sans se laisser accrocher. Les abords de la rivière Sombi-Ko (ou Sambi-Ko) dont

les berges regorgent de hautes herbes et de bambous, permettent à l'ennemi de se dissimuler au milieu des fourrés. Le combat fait rage dans le lit de la rivière. Il faut ici souligner l'astuce de l'ennemi, qui utilise parfaitement le terrain et la végétation en s'appuyant sur les rivières et ruisseaux pour interdire notamment l'action de la cavalerie. Lors du combat de Sombi-Ko et de Diaman-Ko le 11 janvier 1892, Baratier obtiendra sa première citation, après avoir eu notamment son fourreau de sabre coupé par une balle et reçu un coup de crosse sur le casque.

Dans un des villages, il aperçoit entre les arbres un cavalier revêtu d'un superbe boubou blanc, un chef certainement et, après avoir sauté la palissade, il s'élance à cheval avec son ami Germain.

« Nous nous rapprochons du boubou blanc, nous allons l'atteindre ; un coude de chemin nous le dissimule ; derrière sur la ligne droite, plus rien ! Nous galopons jusqu'au tournant suivant, jusqu'à un marigot bordé de rochers. Le boubou blanc s'est évanoui ! ... Le lendemain un prisonnier nous apprend le nom de celui que nous avions poursuivi : c'était Samory !... Samory qui, sur le point d'être rejoint par nous, s'était brusquement jeté dans la brousse, s'était laissé glisser à bas de son cheval et avait fait le mort couché dans les herbes ! »

Baratier aurait donc pu changer le cours de la lutte contre Samory, qui ne sera capturé par Gouraud que 6 ans plus tard. Malgré les harcèlements, la colonne atteint Kerouané, sur laquelle se trouve la « diassa » (forteresse) de Samory, que celui-ci considère comme imprenable. Pourtant, après avoir fait semblant de renoncer, la colonne va la conquérir par surprise au petit jour, le 14 février. L'ennemi est en fuite, on a détruit sa réserve de munitions et une partie des approvisionnements de l'Almamy est saisie.

Lors du retour vers Kankan, les harcèlements continuent et sa conduite lors de ces combats du Bécé-Ko, le 14 mars 1892, vaudra à Baratier sa deuxième citation.

Humbert va peu après donner l'ordre de dislocation de la colonne que l'avancement de la saison commande d'ailleurs. Des deux lieutenants qui ont commencé la campagne avec Baratier, l'un est mort - Belleville - l'autre, Champvallier est gravement malade. En deux mois la colonne a eu à déplorer une quarantaine de morts et une centaine de blessés. Deux fois cité dans cette campagne, Baratier sera nommé chevalier de la Légion d'honneur en décembre 1892, comme l'avait proposé le chef de la colonne. Mais

son état de santé est préoccupant. Il est en effet victime d'une grave dysenterie et va devoir rentrer en métropole début 1893. Réaffecté au 12^e régiment de chasseurs à Rouen, il y restera jusqu'à ce que l'appel de l'Afrique le conduise, en 1894, à demander un nouveau détachement « hors cadres ». Le jeune officier de cavalerie a, en effet, attrapé définitivement le virus de l'Afrique.

La rivalité franco-britannique, genèse des missions Monteil et Marchand

Au début des années 1890, la France dont l'influence s'étend sur une large bande de l'Afrique de l'Ouest voit également son drapeau flotter sur la Mer Rouge. Aussi paraît-il logique, pour unir nos possessions de l'Ouest et de l'Est, de tenter d'étendre notre influence sur les pays intermédiaires où aucune puissance occidentale n'est à l'époque implantée, depuis que la révolte mahdiste en a chassé les Anglais. La thèse diplomatique française était en effet que, depuis que l'Égypte avait évacué le bassin supérieur du Nil, celui-ci était une terre libre, à la merci de celui qui, le premier, en prendrait possession. C'est tout le sens de la mission « Congo-Nil » envisagée alors : faire acte de priorité sur les terres non occupées du Soudan oriental et occuper Fachoda.

La diplomatie britannique quant à elle résume ses ambitions par la formule « Du Cap au Caire ». Comme elle occupe aussi le Niger, si elle parvient à le relier à la Haute-Égypte (le Soudan Égyptien) elle va couper l'Afrique d'une vaste croix, la « croix britannique », qui effraie la France. Aussi les Anglais, soucieux de reprendre possession du Soudan égyptien préparent-ils une formidable expédition anglo-égyptienne placée sous les ordres du *Sirdar* (général) Kitchener et forte de près de quarante mille hommes.

Baratier dans la colonne de Kong

En juillet 1894, Baratier embarque à Marseille, pour le Congo. Il va participer à une nouvelle mission, commandée par le lieutenant-colonel Monteil, et qui restera dans l'Histoire comme la « colonne de Kong ». Elle doit partir de Loango vers le Haut-Oubangui et pousser ensuite vers Fachoda.

Mais rapidement elle va recevoir l'ordre de faire mouvement sur Grand-Bassam en Côte d'Ivoire, pour lutter contre les bandes de notre éternel ennemi Samory qui menace le pays de Kong.

Très rapidement après son arrivée à Grand-Bassam le 12 septembre 1894, Monteil se rend compte que la colonie de Côte d'Ivoire est en ébullition et que la lutte contre Samory n'est qu'un prétexte. Devant cette situation, il écrit au Ministre : « la colonne actuelle est moins destinée à éloigner le danger Samory qu'à pacifier la colonie elle-même » et il demande l'instauration de l'état de siège, ainsi que des pouvoirs plus étendus pour rétablir l'ordre, mais il n'obtient pas de réponse.

Là encore je ne détaillerai pas l'ensemble des actions de la colonne, qui aura à faire face à de nombreuses difficultés liées au terrain et à surtout à la forêt, mais aussi à la révolte des peuplades du Baoulé, qui lui causera des pertes et ralentira considérablement sa progression vers le nord. Initialement, Baratier, accompagné de quelques tirailleurs doit reconnaître à travers la forêt en direction de Thiassalé un sentier qui doit être aménagé en route ultérieurement. C'est un véritable cauchemar. Laissons-le raconter :

« A chaque pas surgit un obstacle : tantôt des arbres abattus, tantôt des lianes semblables à des bras tendus en travers du sentier, tantôt des fondrières aux abords de ruisseaux invisibles dont on entend le murmure derrière la muraille qui vous enserme de tous côtés. On escalade les troncs les plus petits ; sous les plus gros (ils ont parfois 3 ou 4 mètres de diamètre), on se glisse, on rampe, le dos raclant l'écorce, les mains plongées dans une pourriture de feuilles, de débris végétaux, d'où sortent des myriades d'êtres grouillants, fourmis noires, rouges ou blanches, scolopendres, araignées, vermines de toutes nuances et de toutes dimensions... Ma boussole me semble affolée, calculer la distance parcourue sur la vitesse de marche, est chose impossible ».

Puis il reçoit l'ordre d'aller à Watta, qualifié de « repaire de brigands » par les autres chefs de villages, accompagné de 5 tirailleurs, de son boy et d'un interprète, tremblant de peur, qu'il a obtenu avec toutes les peines du monde. Il obtient comme seul guide un enfant de douze ans, dont la sœur mariée habite Watta. Cet enfant sauvera la vie de Baratier à Watta, où Baratier s'est fait d'ailleurs dérober son lit de camp. Laissons-le raconter cet épisode :

« A neuf heures, j'entends un frôlement contre ma case ; l'enfant de Thiassalé entre en rampant... Il a tenu à me prévenir que toutes les femmes ont évacué le village : c'est la guerre ; dans une heure je serai attaqué » (*Epopées africaines*). Mais un orage providentiel accorde un sursis jusqu'au matin et Baratier prend la décision de partir vers l'est, alors qu'il a dit la veille vouloir aller vers le sud. Au petit matin, des guerriers entourent le petit détachement de Baratier, sans tirer, mais en essayant de pousser le détachement vers le sud où ils ont tendu une embuscade. Baratier lance ses tirailleurs à la baïonnette pour dégager la direction de l'Est et échappe aux guerriers furieux.

Plus tard, Baratier qui n'a plus que son seul boy Moussa et un interprète, parcourt le Baoulé pour porter la bonne parole, sans grand succès. La révolte vient en effet d'éclater dans tout le Baoulé. Heureusement la curiosité, voire la crainte, que procure « l'animal fantastique », son cheval, sur lequel il est monté, attire parfois les curieux des villages traversés et désarme leur hostilité.

La guerre du Baoulé est vraiment déclarée et elle montre son visage démoralisant : une guerre d'embuscades, dans laquelle la tension est à son comble. Il faudra trois semaines de combat, de Noël 1894 à début février 1895 pour réduire le harcèlement des N'Gouans. Les hostilités contre Samory peuvent enfin commencer.

La colonne, réduite à environ trois cents hommes, quitte Kodiokofi le 20 février 1895, en direction de Sattama pour affronter les troupes de Samory. Marchand, qui a traversé le Baoulé l'année précédente et qui, comme Baratier fait partie de l'état-major de la colonne, connaît mieux la région que l'Almamy. Il suggère que celui-ci se trouve probablement à Dabakhala, point stratégique, et que pour le surprendre il faut se porter plus au nord à Sokola Dioulasso et couper sa ligne de ravitaillement. Dans un village, la colonne surprend les sofas endormis, en tue quelques uns et saisit une vingtaine de fusils. Mais Samory est désormais au courant du mouvement de la colonne qu'il croyait au repos loin en arrière. Samory a été en fait surpris par la progression nocturne si rapide de la colonne, tellement surpris qu'il avait regroupé sa smala à Sokola, abandonnée dans la précipitation, ainsi que le prouvent les bagages trouvés sur place (vêtements et vivres notamment).

Mais devant la supériorité numérique écrasante des troupes de Samory – dix mille hommes contre trois cents –, il faut

rebrousser chemin. Au retour vers Sobala, de nuit, la colonne est violemment prise à partie par les troupes de l'Almamy. Monteil lui-même est grièvement blessé par une balle qui lui brise la jambe. Au bout de deux heures de combat, ponctuée d'une charge à la baïonnette des tirailleurs, rendus furieux par la blessure de leur chef, les sofas se débloquent et la colonne finit par atteindre le ruisseau du Bé, d'où elle est partie le 3 mars. Une palissade en barre l'accès. Le commandant Pineau se tourne vers Baratier et lui dit : « Montrez-leur comment ça s'enlève ! ». Baratier raconte :

« J'arrache un coupe-coupe du barda d'un tirailleur, je me précipite sur la palissade, de deux coups je tranche les lianes qui relient les palanques, j'en écarte une, et je saute dans le fond du ruisseau. Derrière moi, toute la palissade craque sous les efforts de tirailleurs ».

La colonne continue sa progression vers Sattama, qu'elle finit par atteindre et où le frère du colonel Monteil, un administrateur colonial, lui remet une lettre urgente qui le stupéfie. La colonne est dissoute par une décision ministérielle du 18 février 1895 ! La colonne a donc été dissoute... avant qu'elle ne quitte Kodiokofi le 20 février !

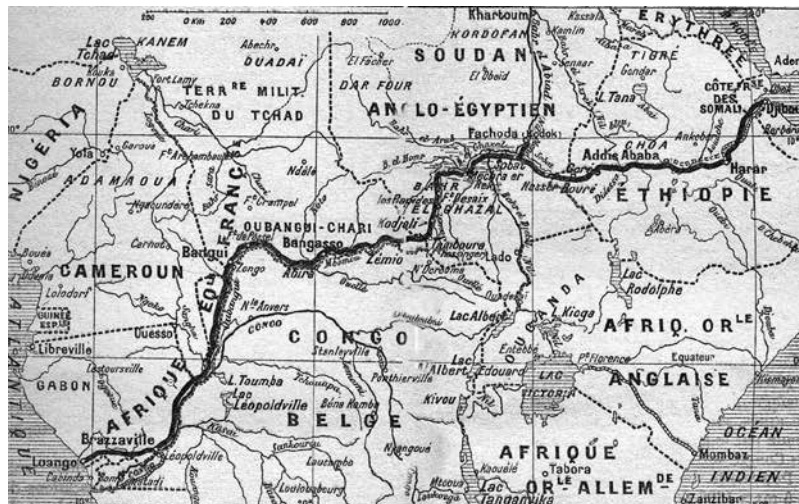
Car entre temps, en France, on avait fait à Monteil une mauvaise publicité en l'accusant de provoquer le soulèvement de populations pacifiques (celles du Baoulé en l'occurrence).

Souvenons-nous que, pendant la III^e République, au moins à ses débuts, la droite nationaliste était opposée à la politique coloniale. L'opposition à Jules Ferry, la crainte que l'on néglige « la ligne bleue des Vosges » sous-tendaient pour l'essentiel ces critiques.

Au cours de cette campagne Marchand et Baratier vont devenir amis... bien que le premier ait failli abattre le second que, de loin, il avait pris pour un ennemi en boubou, à cause de sa veste claire de cavalier. La brillante conduite de Baratier, qui n'était encore que lieutenant mais qui sera bientôt promu capitaine, lui valut une nouvelle citation à l'ordre de la colonne expéditionnaire, et il sera promu capitaine en mars 1895. Il rentre en France en mai pour rejoindre en juillet le 6^e régiment de chasseurs à cheval. Victime à nouveau d'une sévère dysenterie, il est totalement épuisé.

Baratier dans la « mission Marchand »

Après le détournement de la colonne Monteil, le capitaine Marchand avait longtemps cherché à convaincre le gouvernement de l'intérêt de relancer une mission permettant de rallier le bassin du Nil à partir de celui du Congo. Il finit, en avril 1896, par arracher une lettre de mission au ministre Gabriel Hanotaux. Marchand va alors choisir ses compagnons (beaucoup d'anciens « Soudanais » de la colonne de Kong) et mettre plusieurs mois à préparer la logistique de cette expédition : « pacotille et marchandises ». Baratier qui l'assiste dans cette tâche, est effaré par l'importance des marchandises à emporter : tissus (près de soixante-dix km d'indiennes, de baptiste, de calicot), vivres (bœuf et riz en conserve, biscuits, café, vin, huile...). La pacotille était essentielle aussi, car la cuillerée de perles constituait la monnaie locale de nombreuses régions traversées, notamment le Haut-Oubangui. On emportera en tout 16 tonnes de perles. Des cadeaux plus prestigieux, particulièrement appréciés des chefs locaux, tels que parapluies, miroirs, couverts, clochettes, tapis, pantoufles ou encore épées, voire armes à feu, venaient compléter la logistique de la mission. L'ensemble de ces « marchandises et pacotille » était conditionné en charges de trente kg pour le portage. Au total la mission aura à transporter plusieurs milliers de charges.



Itinéraire de la mission Marchand

Marchand et Baratier ont une grande complicité et, au-delà de la hiérarchie, c'est une véritable amitié qui lie les deux hommes. Ils sont également très complémentaires et l'on a pu dire que si Marchand était l'âme de la mission, Baratier en était le bras. Aussi Baratier aura-t-il toute la confiance de Marchand pour les missions délicates.

En près de trois ans, la mission Marchand va parcourir près de six mille kilomètres, de l'Atlantique à la Mer Rouge, en rencontrant des difficultés extraordinaires. Mais la réussite de la mission, qui avait atteint l'objectif géographique fixé, devait se traduire par une défaite diplomatique, l'évacuation de Fachoda, qui a marqué les esprits.

Quand on évoque cette expédition, il faut d'abord comprendre qu'elle ne progresse pas groupée, mais par échelons. Les distances parcourues chaque jour varient énormément selon que l'on reconnaît un itinéraire, que l'on achemine des charges (dont le vapeur dont nous reparlerons), que l'on édifie des postes ou que l'on palabre, voire que l'on lutte contre les potentats locaux.

La mission était composée de sept officiers, quatre sous-officiers et cent-cinquante tirailleurs et la progression se faisait « en gerbe », par petits éléments, avançant sur des itinéraires différents et souvent décalés dans le temps. Le but, au-delà de la reconnaissance d'itinéraire pour passer du bassin du Congo à celui du Nil, était de pactiser avec les sultans afin d'obtenir le droit de passage et de faire reconnaître le caractère civilisateur de la mission.

Et, comme pour la mission Monteil, la mission « Congo-Nil » partit de Loango, porte d'entrée de la colonie du Moyen-Congo, créée du temps de Savorgnan de Brazza.

Il ne saurait être question de retracer ici le déroulement complet de la mission Marchand.

Dans la première phase qui consiste à acheminer les charges à Brazzaville, Baratier va utiliser les rivières Niali et Kouilliou et en dix-huit jours il atteindra sa destination malgré les immenses difficultés. Une seule charge sur les huit cents aura été perdue (des sabres d'abattis). C'est un réel exploit, car un grand scepticisme avait accompagné le choix de la rivière Niari comme voie de pénétration.

Les autres charges sont acheminées par des porteurs Loangos par la « route », en fait un sentier de cinquante centimètres de large ! Mais les Bassoundis, irréductibles brigands, rançonnent les porteurs ou volent leurs charges et font régner la terreur dans la région qu'ils occupent et Baratier, qui rebrousse chemin, va être le premier officier à devoir se battre contre ces tribus et ce dès septembre 1896. Le chef Mabiala, assassin d'un administrateur français, sera abattu par Baratier lors d'un affrontement. Après avoir rejoint Bangui par voie d'eau, la mission progresse vers l'est, prend contact avec les potentats locaux et érige des postes sur son parcours. Les sultans qui règnent sur les populations rencontrées portent le nom de leur capitale, en fait un gros village, entourés « d'Etats » souvent très vastes et peu peuplés. Ainsi le premier potentat rencontré, Bangassou, règne sur ses peuplades, anthropophages, sur un territoire immense, grâce à ses fils, très nombreux, ce qui ne peut étonner quand on sait qu'il a ...cinq cents femmes ! Les sultans suivants auront nom Rafai, Zémio, Tamboura, du nom des lieux où ils règnent.

Baratier « reporter »

Durant les trois années que va durer la mission, Baratier fait de nombreuses photographies sur les événements qui émaillent sa progression, mais aussi sur les mœurs et coutumes des populations rencontrées, photos qu'il développe le soir. Il est le principal utilisateur des appareils de prise de vue, des plaques de verre et du nécessaire à développer emportés par la mission, et on lui doit beaucoup des inestimables documents photographiques de cette expédition, pieusement conservés par la famille de son frère Paul, qui mes les a confiés.

Baratier va ainsi, par ses photos, immortaliser la progression du « Faidherbe », un petit vapeur que Marchand a décidé d'emporter jusqu'au Nil. Il faut savoir que ce bateau n'est pas prévu pour être démonté. Tous les éléments sont rivetés et sa chaudière ne peut être partagée qu'en deux fardeaux d'une tonne chacun.

A partir du moment où le M'Bomou et la Méré cessent d'être navigables, il faut trouver une solution pour faire progresser le petit vapeur vers Fachoda. Son transport terrestre représente une somme d'efforts que l'on a peine à imaginer, mais qui prouvent

l'extraordinaire détermination des membres de la mission. Il va falloir, à partir d'un vague sentier, créer une véritable « route » de cinq mètres de large, tracée à la serpe et à l'explosif sur plus de cent soixante kilomètres. Les morceaux du « Faidherbe », que l'on a débité, sont d'abord transportés en pirogue jusqu'à la limite de navigation, puis ils sont « roulés » sur des rondins coupés dans la forêt et mis en place sur la piste. Les deux fardeaux de la chaudière, ainsi que les caisses de rivets, les pièces de rechange... sont placés dans des baleinières, que l'on va pouvoir, au prix d'efforts inouïs, tirer sur les rouleaux de bois. La coque du vapeur, quant à elle, est déplacée sur un chariot spécialement fabriqué. D'autres pièces, telles que la cheminée, sont acheminées par des hommes à l'aide de rondins, portés à l'épaule.

Et puis il faut ensuite remonter le vapeur avec des rivets venus de France.

Le transport du « Faidherbe » n'est pas le plus mince exploit de cette mission « Congo-Nil », qui n'en est pourtant pas avare. Baratier, par ses prises de vue, a permis de mémoriser les extraordinaires difficultés de cette progression.

La reconnaissance du marais du Bahr-El-Ghazal

Au lieu de poursuivre vers Dem Ziber la mission va obliquer vers l'est en direction de Tamboura et le Soueh. Ce cours d'eau est un affluent du Bahr-El-Ghazal, « la rivière des gazelles », nom qui recouvre aussi bien celui de la rivière, qui alimente le Nil, que la région qu'il traverse.

Aussi, Marchand donne-t-il pour mission à Baratier, son homme de confiance, de reconnaître cette région, où se trouve la ligne de partage des eaux entre le bassin du Congo et celui du Nil. Mais Marchand ignore, comme tout le monde alors, qu'un immense marécage s'y trouve et représente un obstacle colossal pour rejoindre le Nil Blanc. Il pense qu'il suffira à Baratier de suivre le fil de l'eau jusqu'au confluent du Soueh avec le Bahr El Ghazal, de le remonter jusqu'à la Mechra et de revenir par la terre. C'est en tout cas la mission qu'il confie à son fidèle adjoint.

Ce sera un des moments clés de l'expédition, car si cette reconnaissance est infructueuse, la mission ne pourra continuer sa progression. Marchand, harassé par les fièvres, et qui a failli

une nouvelle fois y laisser la vie, s'inquiète de la progression des troupes anglaises de Kitchener. Aussi attend-il beaucoup de Baratier.

En fait la région à reconnaître est un désert en été et un marais en hiver, marais obstrué par le « sedd », un ensemble de barrières végétales mobiles, faites de papyrus, de roseaux du Nil, de fougères et de nombreuses plantes aquatiques qui s'entremêlent.

Baratier, accompagné de l'interprète Landeroin, part de Fort-Desaix le 10 janvier 1898 avec vingt-cinq tirailleurs et dix payeurs, l'ensemble embarqué sur une seule baleinière métallique et 3 pirogues, pour tenter de trouver un passage en direction du Nil Blanc. Ils vont se heurter rapidement au marais et à l'enchevêtrement des herbes. Les tirailleurs sont souvent obligés de pousser les embarcations en marchant dans l'eau. Il est aussi très difficile de se diriger, les différents îlots de végétation obligeant à d'incessants changements de direction. Baratier s'efforce néanmoins de dresser la topographie du marais ou du moins de définir un passage qui permettra à la mission de poursuivre sa route vers Fachoda. Pour évaluer les distances parcourues, il se sert de sa baleinière en acier qui mesure neuf mètres de longueur !

La traversée du marais va s'avérer extrêmement éprouvante comme Baratier le raconte dans ses souvenirs :

« On avançait - avec quelle énervante lenteur - dans un horrible mélange de vase, de racines et de feuilles de roseaux, de nénuphars, de bois mort, de poissons pourris, d'antilopes crevées ; dans une macédoine de rats, de serpents, de mille-pattes et de fourmis. Parfois une alerte : bousculée ou même crevée par un hippopotame affolé, c'est une embarcation qui manque de chavirer. Les nuits, on s'entasse sans fermer l'œil dans les baleinières : pas de terre ferme pour camper. Et, sans trêve, c'est le supplice des affreux moustiques qui tourbillonnent en épais nuage... » (*A travers l'Afrique*).

Rapidement Baratier réalise que le Soueh se perd dans le marais et qu'il n'a pas de confluent marqué avec le Bahr El Ghazal. La seule solution est donc de trouver un passage pour traverser le marécage.

Les vivres commencent à manquer. En effet le détachement a emporté pour trois semaines de ravitaillement, ce qui pouvait paraître raisonnable, mais s'avère rapidement insuffisant. Malgré le rationnement imposé par Baratier, la situation devient

critique. Le riz notamment vient à faire défaut. Il faut se résigner à se nourrir de racines de nénuphar, parfois de ses fruits, sortes d'artichauts au goût fade.

Puis c'est un hippopotame qui crève le fond de la baleinière avec ses dents et il faut à Baratier toute sa débrouillardise pour colmater la brèche avec des manches de pagaies, de la peau d'hippopotame et une vieille couverture...

Le 20 février enfin, le chenal s'élargit et le courant se renforce. Baratier comprend qu'il a atteint le Bahr-El-Ghazal et il va pousser jusqu'au lac Nô, porte du Nil Blanc. Mais il faut maintenant faire demi-tour pour rassurer Fort-Desaix et surtout retrouver le chemin qui permettra à la mission de passer le marais.

Le retour va être tout aussi pénible que l'aller. Marchand, inquiet, avait envoyé Largeau à la recherche de Baratier, mais le lieutenant s'était égaré et, épuisé, s'était réfugié sur un petit îlot au milieu du marais. Un soir, intrigué par des lumières au lointain, Baratier fait sonner le clairon et Largeau y fait répondre par un coup de feu. Les deux détachements se regroupent au matin avec la joie que l'on devine. Ce sauvetage miraculeux est réciproque, car les vivres apportés par Largeau permettront enfin au détachement Baratier, à bout de forces, de se ravitailler et surtout de boire.

Le 26 mars 1898, Baratier, Landeroin et Largeau sont de retour avec leurs troupes à Fort Desaix, où beaucoup les croyaient perdus. Mais Marchand, malgré son inquiétude, gardait sa confiance à Baratier : « Je suis sans nouvelles de Baratier, mais je suis tranquille : les hommes comme lui ne finissent pas en Afrique » avait-il écrit dans ses carnets.

Par sa reconnaissance réussie, Baratier avait sauvé la mission de Marchand, qui dès que la hauteur de l'eau va le permettre, décidera de reprendre la progression.

Fachoda est enfin atteint le 12 juillet 1898. Marchand rencontre immédiatement le *Grand Mek* (souverain du pays Chillouk) et hisse, en sa présence, le drapeau français près du *moudirieh*, l'ancienne forteresse égyptienne. Les mahdistes qui n'ont pas renoncé à leur lutte attaquent le fort mais ils sont défaits et éprouvent de lourdes pertes. Apprenant la défaite des Derviches, Lord Kitchener ne peut plus avoir de doute. Les Français l'ont devancé à Fachoda. Il leur envoie donc une missive, portée par des soldats égyptiens,

qui précise qu'il a écrasé l'armée derviche à Omdurman, la ville sainte du *Mahdi*, (le *Mahdi*, décédé en 1885 a en effet son tombeau dans cette ville), près de Kartoum, et qu'il occupe donc le pays. Marchand y répond avec humour, en félicitant d'abord le Sirdar de sa victoire, et termine sa lettre ainsi : « Je vous présente donc mes souhaits de bienvenue dans le Haut-Nil et prends bonne note de votre intention de venir à Fachoda, où je serai heureux de vous accueillir au nom de la France ».

Marchand est sans nouvelles de France. En métropole on a même cru que la mission s'était perdue corps et biens. Il faut dire que les Anglais ne se sont pas privés de diffuser de fausses nouvelles sur le massacre des membres de l'expédition... Delcassé lui-même, ministre des Affaires étrangères découvre que la mission a atteint Fachoda et se demande ce qu'elle fait là ! L'arrivée des Britanniques à Fachoda et l'entretien entre Marchand et Kitchener ne résout rien, chacun restant sur ses positions.

Baratier à Paris

Il faut en finir, et Marchand décide alors d'envoyer son homme de confiance, Baratier, au poste diplomatique du Caire pour tenter de contacter Delcassé. Delcassé qui se demande ce que la mission fait à Fachoda convoque Baratier à Paris.

Celui-ci rejoint l'Europe sur le même navire que Kitchener, *Le Sénégal*. Devant la fermeté des Britanniques, qui menacent d'aller jusqu'à une guerre si la France n'évacue pas Fachoda, Delcassé recule. Baratier a vainement tenté de le fléchir. L'entretien est houleux ainsi que l'officier le raconte dans son livre « Fachoda ». Au moment où il dit au ministre que les intérêts de la France et son honneur sont en jeu, Delcassé a une réplique malheureuse, qui fait bondir Baratier (on a même dit qu'il avait saisi au col le ministre, ce qui est faux).

Il faut s'incliner et Baratier retourne au Caire où, le 4 novembre, il retrouve Marchand, par ailleurs alerté par télégramme de la décision gouvernementale. Les deux amis tombent dans les bras l'un de l'autre. Revenu à Fachoda, la mort dans l'âme, mais se pliant aux ordres du politique en soldat qu'il est, Marchand annonce à la mission le 4 décembre qu'il faut abandonner le poste, ce qui sera fait le 11 décembre à 8 heures.

Retour en France par Djibouti

Ne voulant pas redescendre le Nil devant les Anglais, la mission va rentrer par l'Abyssinie. Le 11 mars 1899, les « héros de Fachoda », comme on les appelle désormais, entrent dans Addis-Abeba et, le 3 avril, ils sont reçus par Ménélik II, le Négus, qui a joué un rôle trouble dans cette histoire mais qui peut désormais jouer les grands seigneurs et décorer les membres de la mission. La mission « Congo-Nil », devenue « de l'Atlantique à la Mer Rouge », va enfin rejoindre Djibouti, par la voie ferrée, et il ne lui reste plus dès lors qu'à regagner la France, où elle sera fêtée comme après une victoire.

En 1936, fut décidée l'érection d'un monument commémoratif de la mission « Congo-Nil ». Il sera élevé à Vincennes, en face de l'ancien musée des Colonies, bâti pour l'exposition de 1931 et aujourd'hui musée national de l'histoire de l'immigration.

Baratier et sa vision de la colonisation

Le peintre Castellani, envoyé par le journal *L'Illustration* a accompagné Baratier, dans la première partie de la mission Marchand.

Il relate dans un livre écrit à son retour un entretien avec Baratier, dans lequel celui-ci lui délivre en fait sa philosophie de la colonisation. Un soir, les vivres étant épuisés, Castellani dit à Baratier : « Ces nasses que je vois dans le fleuve doivent être pleines de poissons. Si nous n'en prenions qu'une petite partie, les Noirs n'y verraient que du feu ». Baratier répond :

« Et c'est ainsi que tout commence. Les Noirs sont si faibles, malgré leur grand nombre, et nous sommes si puissants, bien que nous ne soyons qu'une poignée, que je me suis juré, il y a déjà longtemps, de ne pas mettre le doigt dans cet engrenage. Si l'on ne s'impose pas, par respect pour soi-même la plus scrupuleuse honnêteté, on devient vite un de ces vampires, un de ces marchands de chair humaine que vous n'avez pas fini de voir ici et qui sont la honte de notre colonisation ».

Cela montre la haute idée que Baratier se faisait du rôle des coloniaux, et qui, malheureusement, n'était pas partagée par tous.

Un temps de commandement mémorable à Dole

La mission « Congo-Nil » met fin à l'aventure africaine de Baratier. Nommé chef d'escadrons en novembre 1899, alors qu'il

a été promu officier de la Légion d'honneur en octobre, Baratier est cité à l'ordre de l'armée en janvier 1900 « pour sa brillante conduite pendant la mission de trois années qu'il a accomplie de l'Atlantique à la Mer rouge ».

Il ne quittera plus désormais la métropole.

En mars 1911, Baratier, promu colonel, est muté à Dole (Jura) pour prendre le commandement du 14^e régiment de chasseurs à cheval. Le journal *L'Avenir dolois* nous apprend que le 24 avril 1911, à 9 heures du matin, sur le terrain de manœuvres de la garnison, « le colonel Baratier a pris possession de son commandement avec le cérémonial accoutumé » et le quotidien souhaite « la bienvenue au vaillant officier dont on connaît les brillants états de service ». Le colonel Baratier va commander son régiment jusqu'à l'été 1914, date à laquelle il partira pour la guerre à sa tête de sa formation.

Baratier a laissé un excellent souvenir à Dole. Les Dolois ont d'ailleurs baptisé une rue de leur ville : « rue Général Baratier ».

Dans la période de tension qui a précédé la Grande Guerre, Baratier avait à la fois le souci de parfaire la préparation opérationnelle de son régiment, et de cultiver le sentiment patriotique en faisant participer activement sa formation aux activités de la cité.

Lui-même participait activement aux exercices et sans se dérober aux exigences de l'entraînement. Cela lui a coûté un accident, le 11 août 1911, alors qu'il venait de prendre le commandement du régiment. Entre La Loye et Parcey, en forêt de Chaux, vers cinq heures du matin « Baratier galopait entre deux escadrons, quand, à Villette-les-Dole son cheval prit peur à la vue d'une automobile » nous apprend le journal. L'animal glissa des quatre fers et Baratier vit sa jambe gauche prise sous le cheval. « Le médecin major Merlat...constata que la jambe gauche était fracturée » au dessus de la cheville. Et le journaliste de conclure : « un long repos sera nécessaire ». C'était sans compter sur l'extraordinaire volonté du colonel, qui va manifester durant sa rééducation l'énergie qu'on lui connaît, et s'astreindre à ne jamais céder à la claudication devant son régiment.

Les journaux regorgent d'articles sur les activités du régiment et sur sa participation à la vie de la cité : manifestations patriotiques, comme la fête nationale, ou associatives, telles que la fête de la gymnastique, à laquelle les cavaliers participent, souvent avec

brio. *L'Avenir dolois* consacre ainsi un long article à une fête organisée en juillet 1913 par le « distingué colonel Baratier, pour célébrer l'anniversaire de la bataille de Wagram, dont le nom figure sur l'étendard du régiment ».

Le jour de Noël 1913, Baratier est fait commandeur de la Légion d'honneur. Il reçoit la cravate de commandeur, en janvier 1914, des mains du général Bonneau. Une anecdote troublante, relatée par Félix Broutet, instituteur à Dole et érudit, dans ses notes manuscrites conservées aux Archives municipales, mérite d'être relatée. Elle est survenue au cours du temps de commandement de Baratier, lors d'un séjour à Paris. Le colonel participe ce soir là à une réunion d'écrivains et d'artistes. Alors qu'on lui demande d'évoquer des souvenirs africains, il parle de la mort du Lieutenant de Chevigné, un ancien camarade dont un chapitre de son livre *A travers l'Afrique* évoque la fin tragique. Il termine son récit par ces mots :

« Ah ! la belle mort que celle du cavalier, fauché en pleine charge... ! » puis ajoute en souriant : « cette mort ne m'est pas réservée, si j'en crois la prophétie d'un vieux Maure, mendiant, aveugle, et diseur de bonne aventure, que j'ai rencontré à Dakar. Il m'a dit textuellement : – Toubab, guerrier, tu mourras à la guerre, mais tu ne tomberas pas sous la balle ou le fer de l'ennemi – ». Cinq ans après, cette prédiction troublante se réalisait puisque Baratier mourait, foudroyé par une embolie, à quelques pas de l'ennemi, dans une tranchée de première ligne.

Baratier lors de la I^{ère} Guerre Mondiale

Consultons le journal de marche du régiment, qui est le document officiel de référence :

« Le 14^e régiment de chasseurs à cheval, commandé par le colonel Baratier, à l'effectif de trente officiers, six-cent cinquante-deux hommes et six-cent soixante-douze chevaux, mobilisé comme troupe de couverture, quitte Dole par chemin de fer, le 1^{er} août 1914, pour se rendre à Morvillars, à l'est de Belfort. ».

Après la bataille des frontières, tenu au repli comme de nombreuses autres formations, le régiment embarque avec toute sa division et arrive le 1^{er} septembre à Epervanay, repasse la Marne le 2 septembre et se rétablit le 5 septembre au delà du Grand Morin. Il va participer à la première bataille de la Marne, qui marquera l'arrêt de la progression allemande.

Mais dès le 4 septembre, le colonel Baratier est nommé général de brigade et reçoit le commandement de la 8^e division de cavalerie, à la tête de laquelle il va participer à la victoire de la Marne, au sein du corps de cavalerie Conneau. Après la bataille de la Marne, quand les armées françaises reprennent leur progression, Baratier va recevoir l'ordre de se porter avec sa division dans la région d'Amiens pour renforcer l'aile gauche du dispositif.

Baratier, qui a compris, avant beaucoup que l'époque des combats à cheval était révolue, mais qu'il pouvait utiliser ses escadrons comme des unités d'infanterie montée, fait mettre pied à terre à tous ses cavaliers dès qu'ils sont au contact de l'ennemi. Désormais c'est avec la carabine au poing et la lance comme baïonnette qu'il emploie ses soldats, ce qui lui permet de chasser l'ennemi de plusieurs villages et de prendre les Allemands de vitesse. Sa division sera d'ailleurs citée à l'ordre de la II^e armée.

Pour la petite histoire, en avril 1915, Joffre, généralissime, et Millerand, ministre des Affaires étrangères, avaient organisé près du front une rencontre entre le général Baratier et Lord Kitchener, ministre de la Guerre anglais, dix sept ans après Fachoda. Une photo de cette rencontre montre Baratier, respectueux mais froid, qui salue du sabre, depuis son cheval, son adversaire d'autrefois.

La mort en première ligne

Le front étant stabilisé, les divisions de cavalerie sont progressivement dissoutes pour créer des divisions d'infanterie. En août 1916 c'est le tour de la 8^e division de cavalerie de disparaître. Simultanément, Baratier est nommé général de division et reçoit le commandement de la 134^e division d'infanterie. Après plusieurs engagements en Champagne, la division est placée à l'extrémité est du dispositif du Chemin des Dames. Le 17 octobre 1917, il va inspecter une tranchée de première ligne dans le secteur de Courcy (non loin de Reims). Au réveil en effet, ne se sentant pas très bien, il dit à son aide de camp : « allons faire un tour aux tranchées, cela me fera du bien ». Il se rend donc dans un boyau des Cavaliers de Courcy, au nord de Reims. Là il s'entretient familièrement avec les poilus et partage un quart de café avec eux. Soudain il s'effondre et perd connaissance. Le poste de secours est appelé d'urgence et un infirmier lui fait une piqûre qui le ranime.

Avec sa volonté habituelle, il se relève et déclare que ce n'est rien. Mais, après avoir fait une trentaine de pas, il s'effondre à nouveau et cette fois définitivement, victime d'une embolie. La prophétie du vieux Maure à Dakar venait de se réaliser. Sans s'avancer beaucoup, on peut affirmer que l'organisme de Baratier, épuisé par les séjours africains et les maladies contractées, a demandé grâce, ce qui explique sa mort prématurée à cinquante-trois ans.

Deux jours plus tard, le 19 octobre, les obsèques du général ont lieu dans la modeste église du village de Gueux, près de Reims. L'archevêque de Reims, Monseigneur Luçon, a tenu à les célébrer en personne. Devant la tombe de Baratier, le général Micheler, commandant la V^e armée, rend un vibrant hommage au général :

« Celui qui brava tous les périls d'une expédition fabuleuse... celui dont le cœur généreux entraînait tous les autres...celui-là n'est plus, mais son nom est dès maintenant inscrit parmi les plus nobles que l'Histoire redira à travers les siècles, car il possédait la calme vaillance, la haute valeur et la superbe confiance du chef auquel la Patrie confie son étendard et la défense de la Liberté sans hésiter !.. ».

Baratier est enterré au milieu de ses soldats, comme il l'avait expressément souhaité. Il était très aimé de ses subordonnés, tous les témoignages convergent sur ce point, et il lui semblait évident qu'il devait reposer au milieu d'eux s'il lui arrivait malheur. Albert Baratier, inhumé initialement dans le petit cimetière de Gueux, en a été exhumé en mai 1923, et repose désormais à la nécropole nationale de « La Maison Bleue » de Cormicy, à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Reims. Sa tombe, numéro 6721, est strictement similaire aux autres. Le général Baratier est « mort pour la France », non des suites d'un coup porté par l'ennemi, mais « des suites de ses blessures » (les maladies contractées lors des campagnes africaines) comme le précisent les tables de marbre des Invalides.

Une des citations de Baratier, obtenue comme général commandant la 8^e division de cavalerie, insiste sur ses brillants états de service durant la guerre :

« En toutes circonstances, il a su montrer les plus brillantes qualités militaires. Toujours à la tête de ses hommes dans les situations critiques, en Alsace, en Champagne, dans le Nord et en Lorraine, il a été sans cesse un vivant exemple d'énergie, d'entrain et de devoir ».

C'est donc un homme aux centres d'intérêt multiples et aux remarquables qualités humaines, que nous avons accompagné dans sa vie aventureuse. Une vie très riche, bien que courte, tournée vers l'action mais toujours éclairée par la réflexion, et guidée constamment par un sens aigu du devoir. Dépassant son rôle de militaire, Baratier montrait aussi une âme de scientifique à travers ses activités de photographe et de cartographe, propres à faire progresser les connaissances sur le continent africain, encore largement méconnu.

C'était également un écrivain de talent, qui savait faire passer dans ses ouvrages le souffle patriotique qui l'animait constamment. On a pu écrire qu'il maniait aussi bien la plume que l'épée.

A Dole, nous l'avons vu, la municipalité a baptisé une rue de la ville « Général Albert Baratier », en mémoire de cet officier, tant admiré comme colonel à la tête du 14^e régiment de chasseurs à cheval. Une rue Baratier existe aussi à Belfort où il est né.

A Paris, une rue du « Village suisse », non loin de l'Ecole Militaire, porte également son nom. Albert Baratier figure encore, nous l'avons dit, sur les plaques de marbre de la cathédrale Saint-Louis, aux Invalides, comme les autres généraux morts pour la France, mais aussi au Panthéon, où son nom est cité parmi les cinq cent soixante écrivains morts pendant la Grande Guerre.

Le dossier des fusillés pour l'exemple : mythes et réalités

M. Joseph Pinard

Séance privée du lundi 10 avril 2017

Le dossier des fusillés pour l'exemple continue à donner libre cours à des commentaires fort éloignés des réalités.

Je commencerai par évoquer une affaire à laquelle j'ai consacré de très nombreuses heures de recherche, « L'affaire Bersot ». Puis j'essaierai de montrer qu'il faut toujours situer les faits dans leur contexte. Enfin j'en appellerai au témoignage d'un de nos compatriotes, Georges Pernot, un authentique homme d'état, l'un des nôtres puisqu'il a consacré, le 27 janvier 1922, son discours de réception dans notre Compagnie à des « Réflexions d'après-guerre : la justice militaire en campagne ». En conclusion je ferai le point sur les exploitations politiciennes relatives à ce dossier.

« L'affaire Bersot »

Je renvoie aux cent trente pages que j'ai consacrées, dans mon livre *Rebelles et révoltés*, au cas de ce bisontin, soldat au 60^e RI, la glorieuse unité dont les Francs-Comtois formaient l'ossature, et qui fut fusillé le 13 février 1915 à Fontenoy dans l'Aisne, parce qu'il aurait refusé de porter un pantalon sale. Je voudrais simplement procéder à un travail de recherche en traçabilité

pour voir comment une légende a pu naître et se perpétuer jusqu'à nos jours. Une heure ne me suffirait pas pour recenser toutes les citations d'articles répétant que le cas était d'autant plus scandaleux que le fameux pantalon aurait été – j'emploie le conditionnel et vous comprendrez bientôt pourquoi – taché de sang, donc pris à un mort. Dans l'embarras du choix, je ne ferai donc état que de trois affirmations.

Voici l'extrait d'une de mes lettres en date du 3 septembre 2014 :

« Monsieur le Recteur,

Mon attention a été attirée sur les erreurs contenues dans le dossier relatif aux fusillés de la Grande Guerre, diffusées sur le site CANOPE du Centre National de Documentation Pédagogique, bénéficiant du patronage du ministère de l'Éducation Nationale, relatives au cas du soldat Bersot.

1/ Il n'était pas maréchal-ferrant, mais employé de commerce.

2/ Il est faux d'affirmer qu'il s'était vu proposer – un pantalon déchiré et souillé de sang, prélevé sur un soldat mort –.

Je suis choqué de voir ainsi reprise une affirmation inventée par les antimilitaristes gauchistes et reprise encore récemment par les trotskistes qui ont mis la main sur la Libre Pensée. »

Deuxième exemple : un hebdomadaire, *le Télégramme de Franche-Comté*, a publié, en avril 1963, un article sous un titre qu'on voulait sensationnel, « Un document bouleversant ». Extrait :

« En février 1915, le soldat Bersot, originaire de Besançon, était fusillé parce qu'il ne voulait pas porter un pantalon ensanglanté ».

L'article publiait le témoignage anonyme d'un membre du peloton d'exécution, ne faisant pas mention d'un pantalon ensanglanté.

Troisième exemple : dans sa note consacrée à Lucien Bersot, l'encyclopédie Wikipédia fait aussi état d'un pantalon « maculé de sang ».

Or cette affirmation, reprise encore dans le magazine de *L'Est Républicain* en août 2017 n'est pas fondée.

Pour savoir ce qu'il en était, à quelle source faire confiance ?

La seule qui soit fiable est donnée par un document qui n'avait jamais été utilisé et que j'ai découvert aux archives du

Doubs, l'arrêt de la Cour d'Appel de Besançon, qui conclut à la réhabilitation du condamné. Précisons d'abord à quel titre la Cour a été saisie. C'est en vertu d'une loi d'amnistie en date du 29 septembre 1921. Venons-en au texte du 20 avril 1922. (doc. 1, annexe)

Que retenir de ce document ? D'abord qu'il est rédigé au terme d'une enquête approfondie, après audition de témoins nombreux. Un seul nom est cité, celui du lieutenant Billey. Je n'ai pas pu l'identifier de façon sûre mais il est fort probable qu'il s'agisse d'un notable bisontin, maître Maurice Billey, avoué, leader des organisations catholiques. Un regret, l'arrêt se termine en ces termes : « ordonne que le dossier d'information soit transmis à la Chambre Criminelle de la Cour de cassation ». J'ai donc écrit à la Cour pour savoir s'il était possible de consulter ce dossier fondamental. Cruelle déception : le dossier a été égaré.

Revenons sur le point majeur de l'arrêt par rapport aux innombrables références au pantalon taché de sang. Il est évident que si les témoins avaient affirmé, confirmé, que tel était le cas, ils l'auraient dit, et la Cour l'aurait répété, car c'était un argument majeur pour justifier le refus de Bersot d'accepter cette défroque, refus que la cour considère comme fondé.

Donc le dossier a été transmis, comme le voulait la loi, à la Cour de cassation pour décision finale.

En me reportant à l'arrêt de ladite Cour, j'ai eu un choc : le faisant-fonction de président de la Chambre criminelle était un certain André Bouloche, l'oncle de l'André Bouloche que j'ai eu la chance d'avoir pour ami, polytechnicien, compagnon de la Libération, ministre de De Gaulle avant d'être député-maire de Montbéliard.

Venons-en au texte de l'arrêt.

« LA COUR – Vu l'article 10 de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 ; - Au fond : Attendu que Bersot a été inculpé pour refus d'obéissance et traduit devant le conseil de guerre spécial du 60^e régiment d'infanterie ; que la question suivante a été posée au conseil : « Bersot (Lucien) , soldat de la 8^e compagnie du 60^e régiment d'infanterie, s'est-il rendu coupable d'avoir, le 11 février 1915, à Fontenoy, refusé d'obéir à un ordre donné par son chef, en présence de l'ennemi ? » ; que sur la réponse affirmative faite à cette question, Bersot a été condamné à la peine de mort par jugement du 12 février 1915, et passé par les armes le lendemain matin, 13 février ; - Attendu que le jugement du

12 février 1915 a été, par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 14 septembre 1916, cassé, mais seulement dans l'intérêt de la loi, par le motif que le lieutenant Auroux, qui a signé l'ordre de mise en jugement, a présidé le conseil de guerre, prenant ainsi part au jugement de l'affaire dont il avait précédemment connu comme administrateur ; - Attendu que la chambre criminelle de la Cour de cassation est présentement saisie d'une demande de réformation du jugement du 12 février 1915, dans les termes de l'article 20 de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 ; Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que Bersot, qui n'avait, au cours de l'hiver 1915, qu'un pantalon de toile blanc, dit « salopette », en avait, à plusieurs reprises, réclamé un autre qui n'avait pu lui être fourni ; que le sergent fourrier Boisson, en ayant récupéré un dans un cantonnement, le proposa à Bersot le 11 février, mais que celui-ci le refusa comme malpropre ; que, sur le refus persistant par Bersot de le prendre, et après lecture à celui-ci du Code de justice militaire, le sergent fourrier en référé au commandant de la compagnie ; que celui-ci enjoignit à Bersot de prendre le pantalon et de le nettoyer, mais que Bersot renouvela son refus, en suite de quoi le lieutenant André infligea à Bersot une punition de huit jours de prison pour refus d'obéissance ; Attendu qu'à la nouvelle de la punition infligée à Bersot, huit de ses camarades ont adressé au lieutenant André une réclamation collective, qui a été considérée comme une mutinerie, et qui a entraîné la comparution de deux d'entre eux, Cottet-Dumoulin et Mohu, devant le même conseil de guerre, sous l'inculpation d'outrage à supérieur pendant le service ; mais qu'il résulte de l'enquête que Bersot, loin d'être, comme il a été prétendu, l'instigateur de cette demande, contraire au règlement, y est resté complètement étranger ; - Attendu que tous les témoignages recueillis au cours de l'enquête, sont unanimes pour établir que Bersot était un brave soldat ; courageux, aimé et estimé de ses camarades ; Attendu que, dans les circonstances ci-dessus relatées, l'injonction adressée à Bersot par le lieutenant André ne peut être considérée comme ayant constitué comme un ordre de service donné pour l'accomplissement d'un devoir militaire en présence de l'ennemi, au sens de l'article 218, § 1^{er} du Code de justice militaire, que le fait retenu à la charge de Bersot n'a point présenté les caractères constitutifs de ladite infraction ; que par suite, c'est à tort qu'il a été déclaré coupable ; Par ces motifs, réforme, dans l'intérêt du condamné, le jugement du conseil de guerre spécial du 60^e régiment d'infanterie, en date du 12 février 1915 ; déclare que Bersot est et demeure acquitté de l'accusation du crime retenu à sa charge ; ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 du Code

d'instruction criminelle et son insertion au Journal officiel ; ordonne également que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du conseil de guerre spécial du 60^e régiment d'infanterie et que mention en sera faite en marge du jugement réformé ; - Et statuant sur les conclusions à fin de dommages-intérêts... dit que la réparation doit être fixée : en ce qui concerne la veuve Bersot, femme Frère, à l'allocation d'une somme de 5 000 F ; en ce qui concerne Marie-Louise Léontine Bersot, à l'allocation d'une somme de 15 000 F, dont l'emploi devra être fait en rentes sur l'État français, immatriculées au nom de ladite mineure. »

Il est émouvant de constater que ce texte sort du langage juridique souvent froid pour évoquer la figure sympathique d'un « brave soldat courageux ». Comme on l'aura constaté dans cet arrêt, pas question de pantalon taché de sang. Alors d'où vient ce qu'il faut bien appeler une légende ? L'origine, je crois l'avoir trouvée dans un article publié dans *le Populaire*, organe du parti socialiste le 25 juin 1922.

Extrait :

« Bersot avait un pantalon en loques. Il harcelait son fourrier, un ami d'enfance, de cette perpétuelle requête. « Donne-moi un falzar ». Le fourrier n'en avait point à donner. Il en eût un, un lendemain d'attaque, un pantalon enlevé à un mort, et comme Bersot répétait sa requête tournée en scie « donne -moi un falzar », le fourrier, excédé peut-être, embêté certainement, voire moitié blaguant, aurait pris la loque et l'aurait tendue à Bersot : « T'en voilà un de pantalon ! » Bersot considéra la chose d'un œil offusqué : « plus souvent que je prendrai cette défroque... Il est plein de sang et de m... Le camarade qui est mort dedans s'y est oublié.

- Tu le laveras

- Non ! J'en veux un propre... Tu peux te le foutre au c... celui-là ! »

Mais une autre voix retentit :

« -Bersot, vous prendrez ce pantalon.

C'était le lieutenant qui venait de surgir et de parler.

Bersot ne pouvait surmonter son dégoût. Il répéta, en termes modérés, mais fermes, les raisons qu'il avait données au fourrier. Le lieutenant insista, buté. Bersot résista, buté lui aussi. Le lieutenant envoya chercher un livret militaire, lut au soldat le fameux article « Refus d'obéissance en présence de l'ennemi ... mort ». Bersot, écœuré, buté, continua à dire « Non ». Le lieutenant, comme on dit, « porta le motif », avec huit jours de prison et fit incarcérer Bersot immédiatement. »

Comme on dit encore au régiment, « ces huit jours devaient faire des petits ». C'est la seule évocation des faits qui présente le pantalon comme étant à la fois « plein de sang et de m... ».

Passons... L'auteur présente le lieutenant André comme étant minotier « à Russey près de Belfort » où était publié l'hebdomadaire *Germinial*. Passons... les *parigots* font souvent dans l'approximation lorsqu'ils daignent s'intéresser à la province.

L'auteur était un journaliste antimilitariste qui a inventé un soi-disant dialogue. A partir de là, cette version destinée à accabler l'armée a été répétée maintes fois. Ce fut par exemple encore le cas le 12 novembre 2013 dans *l'Est Républicain* sous la plume du responsable de la rédaction bisontine, sans qu'il soit possible d'obtenir une mise au point. Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage. Il s'agissait d'accabler l'autorité militaire. Au demeurant, il est inimaginable que le sergent Fournier (dans le civil épicier à Besançon) ait accepté dans son stock de fournitures un pantalon pris à un mort. On a donc sciemment, à des fins politiques perverses, ajouté de l'ignoble à un drame qui n'avait pas besoin d'un tel mensonge pour être affreux.

J'aborde ma seconde partie : resituer les faits dans leur contexte, le contexte juridique d'abord. Je résume : août 1914, la retraite risque de tourner à la débandade. Le gouvernement s'est réfugié à Bordeaux et c'est dans cette capitale de repli qu'est signé le 6 septembre un décret qui témoigne d'un véritable affolement. Le texte institue des « conseils de guerre spéciaux ». Aucun délai n'est imposé entre la citation de l'accusé et la réunion du conseil, avocat d'office, les jugements rendus ne sont pas susceptibles de recours, suppression du droit de grâce présidentiel.

Devant nos prédécesseurs le grand juriste Georges Pernot, j'y reviendrai, a dit que « ces tribunaux ne présentaient évidemment pas les garanties indispensables à une bonne administration de la justice ». Il est de bon ton, à propos des fusillés, de faire le procès de l'autorité militaire, mais c'est le pouvoir civil qui est responsable des dérives. C'est tellement vrai qu'une fois la peur surmontée, d'une humiliante défaite – on l'a frôlée – le texte expéditif a été remis en cause. Au vu de bavures qu'il avait permis, de nouvelles

dispositions ont été promulguées, plus respectueuses des droits de l'accusé. Reportons-nous au discours de réception de Georges Pernot au sein de notre Académie le 27 janvier 1921 :

« Qu'il y ait eu des erreurs judiciaires lamentables commises aux armées, ce n'est que trop vrai, hélas !!!

Mais tous ceux qui réfléchissent, s'ils le déplorent sincèrement, refusent de s'en étonner. Lorsque la justice fonctionne dans les conditions normales du temps de paix, elle n'évite pas complètement les erreurs ; comment pourrait-elle n'en pas commettre lorsque les conditions de rapidité dans lesquelles elle est obligée de procéder, multiplient les difficultés de sa tâche ?

Je crois d'ailleurs que les erreurs judiciaires qui ont été commises sont presque toutes imputables non pas aux conseils de guerre proprement dits, tels qu'ils ont été institués et réglementés par le Code de 1857, mais à des tribunaux exceptionnels créés par un décret du 6 septembre 1914 et que l'on désignait sous le nom de « conseils de guerre spéciaux ». Ces tribunaux ne présentaient évidemment pas les garanties indispensables à une bonne administration de la justice.

Il n'y avait auprès d'eux aucun magistrat capable de les éclairer. Le chef de corps désignait un officier quelconque pour y remplir les fonctions de commissaire-rapporteur. Les poursuites hâtivement conduites, y étaient jugées avec une précipitation regrettable. Aussi bien, dès le 27 avril 1916, le Parlement, avec beaucoup de raison, supprimait les conseils de guerre spéciaux, qui n'auraient jamais vu le jour si, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, une préparation insuffisante de la guerre n'avait amené le Gouvernement à recourir, au début de la campagne, à de dangereuses improvisations. »

Bersot a eu la malchance d'être jugé au mauvais moment. Lors des mutineries de 1917, dans un autre cadre juridique, les conseils de guerre ont prononcé environ trois mille neuf cents condamnations dont près de six cents à mort, mais il n'y eut qu'une trentaine d'exécutions, le président de la République ayant fait largement usage de son droit de grâce retrouvé.

S'agissant de Bersot, voyons l'engrenage qui a conduit au dénouement fatal. Près de Soissons, le 60^e RI a participé à de durs combats en janvier 1915. Les pertes ont été très lourdes, le chef de corps figure parmi les morts. Le régiment est retiré du front. Il faut le reconstituer, avec des hommes peu aguerris. La discipline peine à être respectée. Le colonel Aurox qui remplace

le disparu, vient d'Afrique où l'on ne badine pas avec la discipline. Il veut une reprise en main. A cette fin, le chef de corps est clair : le premier qui sera coupable d'une infraction au règlement sera sévèrement puni. Le sort tombe sur Bersot. Il réclame au sergent fourrier un pantalon pour remplacer celui qu'il portait et qui était déchiré. Le fourrier lui offre le fameux pantalon taché de boue, probablement récupéré dans une chambrée. Refus. Présent, le lieutenant André inflige une punition au récalcitrant. Ses copains protestent. L'officier fait son rapport au colonel, qui convoque le conseil de guerre. Comme l'a dit l'aumônier militaire, l'abbé Payen, dans une lettre à la veuve : « si ça n'avait pas été lui, ça aurait été un autre ».

Dans un contexte de l'immédiateté, on ne comprend plus les événements, on porte des jugements définitifs sans prendre le temps de replacer les faits dans leur contexte.

Il ne faut pas oublier qu'avant 1914, en période de paix, la peine de mort est banale – entre quarante et quatre-vingt condamnations par an –. Les exécutions capitales par voie de guillotine, sont des spectacles très appréciés. Ainsi, à Vesoul, le 6 avril 1914, double exécution sur la plus grande place de la ville. La foule est là. Dès la veille au soir on se bouscule pour occuper les meilleures places permettant de ne rien perdre du spectacle. A minuit les forces de l'ordre firent sortir des cafés de nombreux consommateurs. A deux heures du matin trois cents chasseurs à cheval prennent position pour maintenir les curieux.

S'agissant de la justice militaire, j'ai fait place dans mon livre sur Lucien Febvre, à une affaire qui fit grand bruit à Besançon en 1906, quand le soldat Navilly, qui faisait son service militaire à Lons-le-Saunier, fut condamné à mort par le conseil de guerre de Besançon. Motif : étant pris de boisson, il avait bousculé son caporal. Il y avait eu application d'un article du code de justice militaire datant de 1857. Le verdict provoqua une vive émotion : la protestation de son jeune avocat Me Muller, très connu à cause de son talent et de ses responsabilités au sein de la jeunesse catholique. L'affaire fut évoquée au Parlement et finalement le Président de la République commua la peine en deux mois de prison. Mais le soldat Navilly, ouvrier d'usine au Creusot, soutien de famille (sa mère était veuve) fut expédié en Algérie pour terminer son service militaire.

Pour bien comprendre ce qui s'est passé chez nous à propos de Bersot, il faut se replonger dans l'ambiance qui régnait après la victoire de 1918. Parmi les rescapés se trouvaient des participants au peloton d'exécution. Mais la presse resta silencieuse jusqu'à ce que, début juin 1921 un journal publié à Belfort dévoile le scandale. *Germinale* était un hebdomadaire d'extrême gauche. Le signataire était un jeune avocat, René Rücklin. A son propos j'ai compris de façon insolite (c'est un des charmes de la recherche) pourquoi il était bien renseigné sur le dossier. Je travaillais aux archives départementales sur les coopératives en Franche-Comté quand je suis tombé, à propos d'une coopérative soupçonnée d'être tombée aux mains de pro-bolchéviques, sur une lettre du préfet du Doubs au ministre de l'Intérieur, faisant état de liens entre maître Rücklin et un magistrat, R. Perruche de Velna. Or, ce n'était pas dit dans la lettre, mais je le savais, R. Perruche de Velna était un témoin majeur dans l'affaire Bersot puisque, mobilisé au 60^e RI, il avait été requis pour être le greffier de la séance du conseil de guerre qui condamna Bersot. A ce titre, lors de l'instruction de la cause en réhabilitation, il fit une déposition très précise dont le contenu fut révélé par la ligue des Droits de l'Homme. La lettre du préfet me réserva une autre surprise : à propos des affaires de coopératives, le haut fonctionnaire révélait avoir sollicité l'avis de Me Pernot, qu'il qualifiait, ce n'était pas anodin et on y reviendra, comme étant l'avocat « le plus brillant de Besançon, libéral et catholique ».

Revenons à l'article de Rücklin : ce fut une véritable bombe, la parole fut libérée, une digue fut rompue, les témoignages se multiplièrent, ce fut le point de départ de la campagne qui déboucha sur la réhabilitation et dont je retrace les étapes dans mon livre « *Rebelles et révoltés* ».

Dans la foulée des premières révélations écrites, une prise de position eut sans doute un poids capital, celle de l'association des mutilés de guerre de Besançon. Voici l'essentiel de la motion adoptée après débats de l'assemblée générale du 8 juin 1921.

« Les mutilés de la section de Besançon, émus des révélations faites par un journal de la région au sujet de la condamnation à mort du soldat Bersot, fusillé à Fontenoy en février 1915, demandent que le Conseil central de l'association intervienne auprès des pouvoirs publics pour que la lumière soit faite sur cette affaire et, si les

faits allégués sont reconnus exacts, que des sanctions très sévères soient prises contre les responsables de cette condamnation. Conforment leur adhésion au vœu concernant l'amnistie émis au congrès de Nancy et plus particulièrement à ceux-ci cités.

Le congrès demande :

- la refonte complète du code de justice militaire,
- la révision de toutes les condamnations prononcées pendant la guerre contre les auteurs responsables de condamnations injustifiées,
- que soit inscrite en gros caractères sur tous les règlements des ministères de la guerre et de la marine, la préface suivante : Officiers de tous les grades qui avez à votre charge l'éducation militaire des hommes placés sous vos ordres, rappelez-vous toujours, si vous avez à prendre une sanction contre eux, qu'il faut vingt ans à un père et à une mère pour faire un soldat. »

Cette prise de position ne fut pas du goût d'un des trois quotidiens de Besançon, *l'Eclair Comtois*, voix de la droite dure cléricale (opposée à la droite modérée incarnée par le marquis de Moustier). Extrait : « nous exprimons les plus expresses réserves ». Suivait une mise en garde contre une campagne qui cherchait « à atteindre par des généralisations inadmissibles le corps tout entier des officiers que l'on présente comme des bourreaux ». Par la suite, le même quotidien allait insinuer qu'on refaisait le « coup de l'affaire Dreyfuss ».

Mais la réaction de *l'Eclair Comtois* fut très isolée. Et à propos des réactions de l'opinion il ne faut pas oublier un fait : au sein de l'association des mutilés un des militants les plus actifs était un certain Monsieur Frère. Il avait été gazé, son épouse était décédée, victime de la grippe espagnole, le couple avait perdu une petite fille atteinte de tuberculose et qu'on avait habillée de blanc peu avant sa mort pour qu'elle puisse faire sa première communion. Or Monsieur Frère a épousé la veuve de Lucien Bersot et a eu à cœur de militer au service d'une cause qui lui tenait à cœur. Une petite fille issue de ce double remariage m'a confié ce qu'avait été le calvaire de sa grand-mère jusqu'à la réhabilitation.

Cette personne, j'aurais pu la croiser à maintes reprises puisqu'elle habitait, à la fin de sa vie, tout près de l'église de Palente. Catholique pratiquante, elle sortait parmi les dernières de l'église après la messe car elle était très discrète. Je crois que si j'avais identifié cette vieille dame je n'aurais pas osé la

questionner pour ne pas faire surgir à nouveau de vieilles plaies. Mais lors du décès de cette personne j'ai ressenti une profonde émotion lorsqu'un membre de la famille m'a présenté l'unique descendant de Lucien Bersot, le fils de sa fille Marie-Louise, qui avait huit ans lors du drame. Le petit-fils, qui vit dans le Midi, m'a dit qu'il était très sensible à tout ce qui s'est fait, se fait et continuera à se faire au service de la cause de son grand-père.

Je viens de parler de la famille de Bersot. Il est une autre famille qui fut aussi très éprouvée, celle d'Elie Cottet-Dumoulin, condamné par le même conseil de guerre, à dix ans de bagne parce qu'il fut considéré comme étant le meneur à la tête des soldats ayant protesté contre le sort de leur camarade.

Cottet-Dumoulin fut donc expédié au bagne en Algérie, avant d'être envoyé en Serbie où il mourut. Sa veuve a dit combien elle et ses enfants avaient souffert de la réprobation généralisée.

Les antimilitaristes ont voulu faire de Cottet-Dumoulin l'incarnation du militant pour la justice. Or celui qui était ouvrier ferblantier demeurant à Battant n'était pas syndiqué. Il était simplement un brave gars, franc du collier, peut-être un peu cabochard, solidaire de son compatriote.

J'aborde ma troisième partie : elle va me permettre de mettre en valeur la belle personnalité d'un véritable homme d'état. Georges Pernot, jeune avocat, fut un combattant valeureux. Il commença la guerre avec le grade de caporal-chef et la termina en qualité de capitaine. Sa brillante conduite lui valut trois citations et la Légion d'Honneur.

Après la guerre notre compatriote fut opportunément appelé par notre Académie à prononcer son discours de réception et ce n'est pas l'effet du hasard s'il choisit pour sujet « Réflexions d'après-guerre : la justice militaire en campagne ».

Ce grand discours, que nous avons publié, mériterait d'être relu. Je ne citerai que la conclusion :

« L'organisation de la justice militaire en campagne mérite d'être perfectionnée. Le mode de désignation des juges doit être modifié. Il faut créer un corps d'officiers de justice militaire présentant toutes les garanties de savoir, d'expérience et surtout de conscience professionnelle.

Mais, s'il est bon de signaler ces imperfections et de réclamer des améliorations nécessaires, il convient aussi d'affirmer bien haut qu'à

part des erreurs regrettables ou des défaillances isolées, les conseils de guerre aux armées ont rendu impartialement la justice.

Les juges militaires ont été souvent sévères, parfois même rigoureux ; c'était un austère devoir que la guerre imposait. »

Notre confrère parlait d'expérience : il avait été rapporteur devant le Conseil de Guerre de la 12^e Division d'Infanterie et il a tenu un journal qui mériterait d'être édité et que sa famille a eu la gentillesse de me communiquer. Extraits :

« 7 février 1916 : « Grosse séance en Conseil de guerre. J'ai requis la peine de mort contre R... Le conseil a fait droit à mes réquisitions. R... a été condamné à mort. Grosse émotion pour mon âme d'avocat ».

Avec beaucoup de tact, Georges Pernot n'en dit pas plus sur les raisons de sa proposition qui lui a sans doute beaucoup coûté car le rapporteur ne peut faire oublier celui qui professionnellement était dans le civil un défenseur. Il est fort possible qu'on se trouve en face d'un crime de droit commun.

8 février : « J'ai passé une partie de la nuit à faire un rapport sur l'affaire R... En effet le général a décidé de soumettre au Président de la République une commutation de peine. Je suis obligé d'émettre un avis sur l'opportunité de cette mesure. Après mûre réflexion, j'ai cru devoir émettre une opinion défavorable, en raison de la gravité des faits incriminés »

9 août : « J'ai été avisé que le pourvoi en révision formé par un soldat du 132^e contre lequel j'ai requis la peine de mort il y a quelques jours a été rejeté. Il faut assurer l'exécution d'urgence. C'est demain qu'il sera fusillé. L'exécution est fixée à 5 h 30 ».

10 août : « A 4 h 30 je suis debout. Je m'assure que chacun est à son poste, puis je regagne mon lit. Bientôt j'entends le bruit d'une voiture qui passe, C'est le fourgon qui emmène le condamné. Quelques minutes de silence très court cette fois, et la fusillade brève, mais impressionnante.

Vers 16 h arrive à mon bureau le caporal Boin. C'est l'un de mes confrères de Lille qui vient pour défendre après-demain le caporal Chevalier du 8^e Régiment d'Infanterie. Celui-ci a été condamné à mort pour abandon de poste par mutilation volontaire par le Conseil de guerre de la 2^e Division. Le jugement

a été cassé par le Conseil de révision et l'affaire renvoyée devant le Conseil de guerre de la 12^e Division ».

Je rappellerai que, par la suite, notre compatriote allait être une grande figure du catholicisme social, du mouvement familial, un de ces républicains modérés qui n'étaient pas modérément républicains, devenant député puis sénateur du Doubs, Garde des Sceaux. Sous l'occupation Georges Pernot fut sollicité par un ancien ministre de la justice de la République d'Espagne, réfugié en France, menacé d'extradition. Si la demande du pouvoir franquiste avait été suivie d'effet c'était, à coup sûr, la condamnation à mort suivie de l'exécution par le supplice du garrot. De par sa culture l'élus de droite n'éprouvait – c'est le moins qu'on puisse dire – aucune sympathie pour le Front populaire espagnol, mais n'écoulant que la haute idée qu'il se faisait du droit, il a plaidé et il a gagné. De ce fait, d'autres personnalités réfugiées, deux anciens ministres – dont un basque –, un député aux Cortès, firent appel à ses services et, à chaque fois, l'éminent juriste a gagné, en grande partie à cause de son talent, mais aussi parce qu'il bénéficiait d'une grande autorité morale auprès de la magistrature. Et c'est cette même autorité morale qui lui a valu d'être sollicité dans des circonstances bien oubliées. Fin 1953 le Parlement devait élire le successeur du Président Vincent Auriol. La majorité absolue était exigée, mais au douzième tour de scrutin aucun candidat ne l'avait atteinte. On était à la veille de Noël, la France s'enfonçait dans le ridicule. C'est alors que le nom de Georges Pernot fut avancé pour sortir de l'impasse. Mais notre compatriote n'accepta pas cette offre et conseilla de faire appel à son ami René Coty. On connaît la suite.

Quelques réflexions en guise de conclusion :

- Les lois permettant les réhabilitations ont été dues à l'action de juristes qui ont mis en cause les textes expéditifs promulgués dans l'urgence de l'été 1914. Il faut aussi tenir compte des interventions de députés anciens combattants qui avaient été témoins de bavures. Ce fut le cas par exemple d'un député de droite modérée qu'on ne pouvait pas accuser d'antimilitarisme.

- S'agissant des antimilitaristes on a oublié la surenchère entre le jeune parti communiste et la SFIO après le congrès de

Tours. Les manifestations antimilitaristes ont cessé après que Staline ait cautionné le réarmement de la France.

- Une minorité gauchiste s'est alors discréditée, prônant le pacifisme intégral avec ce slogan « plutôt Allemand vivant que Français mort ». En clair il valait mieux accepter sans résister une invasion de l'Allemagne nazie plutôt que de risquer sa peau. Cette position fut dénoncée chez nous par un ancien pacifiste, le docteur Baigue qui déclara : « Il y a des conditions de vie où la vie ne mérite pas d'être vécue ».

- Nombre de pacifistes d'extrême gauche devaient se déconsidérer – mais le sujet demeure tabou – en sombrant dans la pire des collaborations. Voici un exemple d'incroyables dérives, le début d'un article, sous le titre « La Révolution en marche », pour l'hebdomadaire du parti collaborationniste de Déat le 29 juillet 1944, suite à l'échec de l'attentat contre Hitler :

« Quand ils ont appris, ce soir du 29 juillet qu'Adolph Hitler avait échappé à un attentat, après quelques instants de surprise et de terreur à la pensée du malheur effroyable qui avait failli s'abattre sur l'Europe, tous les révolutionnaires ont éprouvé un immense soulagement et senti monter en eux un renouveau d'espoir. Ils ont compris, avant même de connaître avec exactitude le plan des conjurés, qu'une phase nouvelle venait de s'ouvrir dans l'histoire de la Révolution européenne, et que la bombe qui épargna le Führer avait, en éclatant, débarrassé la route de tous les obstacles qu'y accumulait la contre-révolution. »

L'un des membres de l'équipe de rédaction du journal et qui n'a jamais renié son passé a été élu conseiller régional d'extrême droite dans le Doubs en 1992. A ce titre il devait prononcer le discours de doyen d'âge, mais suite au dossier que j'avais rendu public sur son passé sulfureux il dut renoncer.

- Les antimilitaristes ont repris du service depuis 1968. Ainsi la Libre Pensée a longtemps exigé la réhabilitation en bloc de tous les fusillés, sans tenir compte du fait qu'il y avait parmi eux une soixantaine de coupables de crimes de droit commun.

J'ai proposé qu'une plaque rappelle le triste sort de Bersot et de Cottet-Dumoulin rue Battant, dans le quartier où ils avaient vécu. Lors de l'inauguration, les anarchistes sont venus perturber la cérémonie en distribuant un tract qui se terminait par cette phrase : « A bas toutes les armées ». J'ai réagi en publiant dans

la revue municipale *Besançon Votre Ville* un article intitulé « A bas la Première Armée Française ? ! » Je rappelais ce qu'avait été la terreur qui a frappé les populations du Nord-Franche-Comté entre la mi-septembre 1944 et la Libération à la mi-novembre.

« 18 septembre : quatre FFI abattus à Colombier-Fontaine.

18 septembre : vingt-deux villageois arrêtés à Villars-sous-Écot puis abattus à Montbéliard.

22-23 septembre : onze fusillés à Laire, Trémoins et Aibre.

25-26 septembre : trois hommes exécutés au Bois de Dasle à Audincourt.

Du 21 septembre au 1^{er} octobre : dix fusillés au Bois d'Allondans.

13 octobre : trois fusillés à Béthoncourt, dont un père de 9 enfants.

Du 21 au 28 octobre : seize fusillés à Montenois.

28 octobre : quatorze fusillés à Présentevillers.

A ces massacres il faut ajouter le calvaire des soixante mille habitants du Pays de Montbéliard, maintenus sous le joug, en état de siège, pendant soixante-douze jours.

13 septembre : confiscation de tous les postes de radio. Ceux qui n'obéiront pas à l'ordre seront « considérés comme porteurs d'armes et fusillés sans avertissement ».

3 octobre : mille hommes sont parqués à Montbéliard au collège de jeunes filles. Plus de la moitié d'entre eux seront utilisés à creuser des tranchées. Trois cents hommes de dix-sept à 40 ans seront transportés en Allemagne pour travailler en usine. Le même jour l'abbé Kammerer, (bien connu à Besançon, où il sera, après-guerre aumônier au Lycée Victor Hugo) est arrêté à la cure de Montbéliard avant d'être déporté à Dachau.

Passons dans le territoire de Belfort : même cortège de larmes et de sang. Dans ses ouvrages sur la période, Madame Vacelet évoque la convocation le 14 septembre à Belfort de tous les hommes de seize à soixante ans : les rafles de seize à trente ans connaîtront le travail forcé dans les usines du Reich. Un témoignage de Giromagny précise que, par temps de neige, les hommes sont réquisitionnés pour des travaux de fossés anti-char, n'ayant pour toute nourriture que quelques pommes de terre crues ou deux pommes. Nombreux sont les cas de

pillage de vivres. A Banvillars, à la mi-octobre, 17 exécutions. Suite à des arrestations les 22, 23 et 30 septembre, quarante déportés à Beaucourt, dont trente ne reviendront pas. Mais le comble du crime de masse sera atteint dans la partie non libérée de la Haute-Saône. Le 27 septembre, les soixante-sept hommes d'Etobon sont raflés. Pas moyen de s'échapper, toutes les maisons sont fouillées de fond en comble, le village est encerclé par des cosaques. Un sinistre cortège part pour Chenebier. Là, des sbires de la Gestapo ou SS désignent au hasard quarante victimes. Elles seront abattues devant le mur du temple. Le maire doit réquisitionner une dizaine de survivants pour creuser une fosse commune. Pendant trois jours, interdiction pour la population de sortir des maisons. »

Après ce martyrologue je posais la question : qu'y avait-il comme autre moyen pour mettre un terme à la barbarie perpétuée sous l'autorité d'une armée que d'avoir recours à une autre armée ? Je n'ai bien entendu pas obtenu de réponse et les médias qui rendent compte des agissements des anarchistes se sont bien gardés de relayer ma question et de commenter le silence qui lui a fait suite.

Une ultime notation pour sortir des fantasmes : revenons-en au sort des personnes pouvant être victimes de malchance. J'ai consulté (ceux qui ont brodé sur l'affaire Bersot se sont bien gardés d'aller aux sources) la fiche consacrée à chaque conscrit passé devant le conseil de révision. J'ai eu la stupeur de constater que la notice consacrée à Bersot Lucien Jean-Baptiste, recrutement de Besançon, classe 1901, matricule 968, comportait la mention suivante : « condamné le 25 janvier 1891 par le tribunal de Besançon à 25 f d'amende pour chasse en temps de neige avec engin prohibé ».

Ainsi, à 9 ans et demi, un gamin né dans un petit village de Haute-Saône a agi comme le faisaient nombre de garnements de son âge – j'ai connu ça à Fontain –, poser des pièges pour se procurer des oiseaux. C'était au temps où, au marché de Besançon on vendait des alouettes à la douzaine ! Pas de chance, Lucien s'est fait prendre par les gendarmes. Un quart de siècle plus tard il allait être à nouveau victime du sort. L'abbé Payen, aumônier militaire a dit « on n'aurait pas fusillé Bersot c'en eut

été un autre » tant il est clair que le colonel Auroux attendait la première incartade pour faire un exemple aux fins de rétablir une discipline plus stricte.

Le drame de Bersot incite à réfléchir sur la part de hasard de nos fragiles conditions humaines, dans un monde qui a de quoi nous dérouter quand on pense que le jour où Bersot fut passé par les armes on discutait, à la Chambre des députés, de l'indemnisation des planteurs d'absinthe du Doubs, victimes de l'interdiction de « la fée verte »...

Annexe

*La Cour d'appel de Besançon section des
mis en accusation, réunie en Chambre du
Conseil au Palais de Justice de ladite ville,
a rendu l'arrêt suivant :*

*Qu'il a été fait à la présente audience
par le 1^{er} Président, ancien général, sur la procédure
instituée conformément aux instructions de
Monsieur le Garde des Sceaux en date du 24
décembre 1921, par le 1^{er} Conseiller Peneval,
à ce délégué par arrêt de la Chambre des mises
en accusation de la Cour d'appel de Besançon,
en date du 29 décembre 1921, en vue de la
révision éventuelle de l'affaire du soldat
Bersot, Lucien Jean-Baptiste, demeurant
à Besançon, soldat au 60^e Régiment d'infanterie,
né le 7 juin 1881 à Authoison (arrondissement de Vesoul)
de Claude Etienne et de Gardet Justine, mariée,
un enfant, condamné à la peine de mort
par jugement du Conseil de Guerre spécial
du 60^e Régiment d'infanterie en date du*

12 février 1915, pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi (peine exécutée le 13 février 1915) ledit jugement ayant été cassé et annulé dans l'intérêt de la loi par arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 14 septembre 1916.

En outre les pièces du procès ayant été lues par le Greffier et ensuite déposées sur le Bureau.

M. le Procureur Général, Comme il est représenté, ayant également déposé l'au requisitoire écrit et signé, l'étant retiré ainsi que le Greffier.

Tu toutes les pièces de l'information;

Tu le requisitoire du Procureur Général en date du 8 Avril 1922,

Tu l'article 30 de la loi du 29 Avril 1921, relative à l'amnistie;

Qui le rapport fait à la présente audience par M. le Conseiller Général.

Après en avoir délibéré:

Attendu qu'il résulte de l'information que le soldat Bersot, appartenant à la 8^e Compagnie du 60^e Régiment d'infanterie, réclamait déjà depuis quelque temps un pantalon pour remplacer le sien devenu presque hors d'usage, lorsque, le 11 février 1915 son sergent, Fournier, sur une nouvelle réclamation de sa part, lui offrit un pantalon que Bersot n'accepta pas: Que sa non acceptation était parfaitement légitime, ainsi que l'établit la jurisprudence.

Les témoignages entendus et notamment celui du lieutenant Billey, parce que ce pantalon était maculé de boue au point d'être inutilisable. Que pour forcer la main à Bersot et le faire revenir sur sa non acceptation, le sergent Fournier et le lieutenant André lui ont successivement donné l'ordre de prendre et de laver ce pantalon, ce que ce dernier s'est obstiné à ne point faire:

Qu'on ne peut voir là un refus d'obéissance à un ordre militaire, mais simplement le refus d'accepter une fourniture qui était inacceptable. Que pour ce fait le Commandant de la Compagnie a infligé à Bersot une punition de huit jours de prison: Que cette punition motivée pour refus d'obéissance a produit une grande émotion parmi les camarades de Bersot qui, à son insu et en tout cas non à son instigation, ont tenu une démarche en sa faveur: Que le lieutenant André, a infligé huit jours de prison à huit d'entre eux pour avoir, ainsi qu'il est écrit au libellé de la punition formulé cette réclamation collective.

Que le lieutenant Colonel Duroux, commandant le 60^e, mis au courant de ce dernier incident dont Bersot n'avait été que la cause occasionnelle, a vu dans ces faits le moyen d'affirmer son autorité et de restituer une discipline latitante alors quelque peu à désirer: Qu'il a considéré comme mutinerie cette démarche collective.

et a-t-igüé l'ordre de traduire devant le
Conseil de guerre Spécial du 60^e de ligne
Bersot et deux des manifestants, le premier
sous l'inculpation de refus d'obéissance en
présence de l'ennemi, les deux autres pour
outrages par paroles, gestes ou menaces à
leur supérieur à l'occasion du service.

Attendu que, de la déposition du sergent
Greffier Perruche de l'élu et du médecin
major Pélissier, il ressort que le Lieutenant
colonel Duroux voulait à tout prix faire
un exemple; Qu'à cet effet il s'est désigné
illégalement pour présider le Conseil de guerre,
puis après la condamnation à mort de
Bersot, s'est désigné encore pour assister à
l'exécution qui a été marquée, tout avant
tout après, par des incidents pénibles qui
démontraient le caractère inexorable de la
ligne de conduite que le Colonel Duroux
s'était tracée.

Attendu que dans ces conditions et
par application de l'article 80 de la loi du
29 Avril 1931, il y a lieu de rechercher si
Bersot a refusé d'exécuter un service en
présence de l'ennemi au sens de l'article
218 du Code de justice militaire, en refusant,
non pas de marcher à l'ennemi, mais d'accomplir

le service de se servir d'un pantalon sale et de le
nettoyer, alors qu'il n'apparaît pas qu'il ait
refusé d'accomplir un devoir militaire;

Que c'est le Cat de décider que le dossier
d'information sera transmis à la Chambre
criminelle de la Cour de Cassation pour être

par elle statuer ce qu'il appartiendra.

Par ces motifs et ceux énoncés au
réquisitoire de M. le Procureur Général,
la Cour,

Ordonne que le dossier d'information
soit transmis à la Chambre Criminelle de
la Cour de Cassation.

Mythologie et Médecine

M. le Docteur Philippe Sommelet

Séance privée du lundi 15 mai 2017

Hier fatalité acceptée due à superstitions et croyances la maladie devient maintenant une entité scientifiquement expliquée et rationnellement traitée dans un contexte de médiatisation qui transforme le traditionnel « colloque singulier » du médecin avec son malade en problème économique et question de Santé Publique quantifiés.

Malgré cette évolution scientifique qui se veut rationnelle une certaine mythologie sous- tend une Médecine que le Politique veut contrôler : c'est le mythe d'une médecine toute puissante comme celle que promet le transhumanisme pour remplacer celle d'hier dominée par les croyances en divinités multiples pour expliquer ce que l'homme ne comprenait pas. En un mot la tentation prométhéenne, une recreation de l'être humain par lui-même, avec une recherche d'appropriation de ce nouveau pouvoir, sous- tend le progrès médical depuis l'origine. *A contrario*, la Médecine ne doit-elle pas avant tout rester art d'humanité comme l'ont rappelé : Pasteur : « Un peu de science éloigne de Dieu, beaucoup y ramène » et Jean Rostand : « La Science a fait de nous des Dieux avant de faire des hommes. »

Telle est la question que nous aimerions évoquer devant vous en parcourant quelques étapes de la pensée médicale :

La Médecine des origines : sacerdotale, entièrement mythologique jusqu'au Moyen Age.

La Médecine moderne : qui naît lorsque de verticale qu'elle était, sa recherche devient horizontale,

La médecine post-moderne qui s'ébauche sous nos yeux

La Médecine des origines

Zeus, Artémis et Apollon au premier plan des origines

Homère raconte que tout a commencé par une liaison qu'a eue Apollon (*lien avec le soleil*), fils de Zeus et de Leto, avec la nymphe Coronis, fille unique de Phlégius, roi de Béotie. Elle en conçut Esculape. Or au cours de sa grossesse Coronis prit pour amant Ischys, un mortel fils d'Etatos roi d'Arcadie. Cette trahison fut rapportée à Apollon par son oiseau blanc qui, porteur de malheur, en devint noir : c'est le corbeau si l'on en croit Ovide chez qui l'on peut lire dans le livre 2 des « Métamorphoses » :

« Tout comme toi, corbeau babillard, naguère d'éclatante blancheur,

Qui a changé de couleur, naguère doté d'ailes blanches

Jadis en effet, cet oiseau avait l'éclat de l'argent et des plumes de neige,

au point qu'il rivalisait avec toutes les colombes immaculées... »

(Ovide, *Métamorphoses*, livre 2, 531-632)

C'est ici qu'intervient Artémis qui, en bonne sœur qu'elle est, veut venger son frère. Elle va et crible de flèches cette pauvre Coronis. Apollon, dont César dit dans le *De Bello Gallico* : « il chasse les maladies », tient à son fils : il se précipite et l'extrait du ventre de sa mère : il effectue ainsi la première césarienne de tous les temps, il est le premier des obstétriciens. Esculape est alors confié à Chiron, le centaure savant qui va lui enseigner la médecine et la chirurgie. Esculape est un élève brillant qui se montre rapidement un médecin habile allant jusqu'à ressusciter les morts grâce à la potion magique d'Athéna faite du sang de la Gorgone. Hadès s'inquiète de ce pouvoir qui le prive de clientèle et s'en ouvre à son frère, Zeus, qui transforme Esculape en serpent, l'animal qui pénètre les secrets de la terre et symbolise une renaissance annuelle en changeant de peau. Ainsi naît

le caducée, bâton symbole du voyageur infatigable qu'est le médecin qui parcourt le monde porteur d'une science secourable soutenu par le serpent porteur de jeunesse et de renaissance. Il est surmonté par le miroir de la prudence et de la sagesse.

Esculape, médecin symbole, est d'emblée en conflit avec le divin. Cette situation conflictuelle va évoluer comme la société et deviendra conflit avec le politique quand les sociétés ne seront plus théocratiques, Emmanuel Kant théoriserait le mécanisme de cette notion dans *Le conflit des Facultés*, ouvrage qu'il publie en 1792.

Hippocrate, le Père de la Médecine

Jusqu'à Hippocrate qui naît en 460 AC, la médecine est pratiquée dans les temples d'Esculape installés dans les régions au climat favorable. Après purification, les patients y passent la nuit et le Dieu doit leur indiquer leur traitement en rêve. Ils dorment parmi des serpents inoffensifs.

Hippocrate naît durant le siècle de Périclès, celui de l'apogée de la civilisation grecque pour beaucoup d'auteurs. Le médecin est alors aussi philosophe comme Empédocle, élève de Pythagore, qui décrit le cerveau comme siège des sentiments. Hippocrate naît dans une famille de médecins : son grand père Hippocrate l'ancien a enseigné l'anatomie, son père, Héraclide, la diététique. Il a sûrement connu les médecins égyptiens qui ont exercé jusqu'à l'invasion perse de 525. Le papyrus d'Ebers, rédigé au XVI^e siècle avant notre ère, long de 200 m. en expose les principes.

Hippocrate a subi l'influence d'Héraclite d'Abdère, le père du matérialisme. Il fut appelé à son chevet par les Abdéritains qui le pensaient fou, La Fontaine raconte cette rencontre :

« Cependant il partit. Et voyez je vous prie,

Quelles rencontres dans la vie

Le sort cause : Hippocrate arriva dans le temps

Que celui qu'on disait n'avoir ni raison ni sens

Cherchait dans l'homme et dans la bête

Quel siège a la raison, soit le cœur, soit la tête »

Démocrite et les Abdéritains, La Fontaine

Dans le triangle hippocratique qui décide d'un traitement, le médecin s'ajoute alors comme une entité nouvelle entre la

médecine et le malade : l'observation intégrée à l'expérience propose le diagnostic d'où découle le traitement. Il accorde cependant encore une valeur au rêve mais privilégie l'intérêt du malade.

Hippocrate est aussi un patriote qui refuse de soigner la peste qui affecte l'armée perse qui combat les Grecs (*cf.* le tableau de Girodet, 1792, école de Médecine de Paris). Il est psychologue et décèle que c'est l'amour pour une concubine de son père qui explique la langueur de Perdicas, roi de Macédoine, alors qu'Euryphon de Cnide le traite par des potions.

Hippocrate est le père de la Médecine moderne et il est l'auteur du Serment que prête le médecin à l'issue de ses études qui sera la seule référence de la déontologie médicale jusqu'au procès de Nuremberg en 1945.

Rome et le Moyen Age

Les Étrusques sont très proches des Grecs par leur Mythologie qui s'appuie sur la nymphe Begoe et le génie Tagès. Leur conception des enfers est très proche. L'*Etrusca disciplina* de Cicéron décrit une médecine divinatoire pratiquée par les haruspices à partir du foie. A côté de cela, ils donnent beaucoup d'importance à l'hygiène, aménagent les marécages qu'ils savent porteurs d'agents pathogènes et connaissent des plantes médicinales.

La Médecine romaine, héritière directe des Grecs, s'exerce dans les *Aesculapium* partiellement financés par l'état et sous la responsabilité de magistrats. Les médecins militaires signent un engagement de 16 ans.

Dans le haut Moyen Age, après l'avènement de Constantin, Esculape est remplacé par Saint Cosme et Saint Damien qui vivent à Egée en Turquie. Ils périssent au cours de la persécution de Dioclétien (284/305) et on leur attribue des miracles. C'est aussi une médecine dite « d'incubation » qui est pratiquée sur des malades installés autour des tombeaux des saints avec la cire des cierges comme médication. La guérison vient du fait qu'elle est souvent spontanée dans les maladies infectieuses avec une bonne hygiène.

Au cours des premiers siècles après J.-C., nous rencontrons :

- **Celse** qui retranscrit les connaissances accumulées depuis Hippocrate et distingue Médecine et Chirurgie.
- **Galien** (129-216) qui publie à partir de ses dissections animales et fait du cœur le siège de l'esprit vital. Il faudra attendre **Vésale** et le XVII^e siècle pour voir ses erreurs corrigées.

Avec les grandes épidémies de l'Antiquité tardive et la peste de Justinien en particulier, qui sévit de 541 à 767, l'invocation des Dieux retrouve sa primauté. Les études de l'ADN ancien retrouvés sur les squelettes de cette époque dans un cimetière bavarois (université de Munich) ont montré que le bacille de la grande Peste noire du Moyen âge était le même. Il décimera 1/3 de la population.

Du IX^e au XVIII^e siècle, quelques individualités annoncent la Médecine Moderne par leurs travaux :

- **Avicenne** (930-1037) : figure de proue des médecins arabes qui recueillent l'héritage de la culture gréco-romaine qui s'effondre. Il découvre la nature infectieuse des maladies : « ...de minuscules organismes sont vecteurs de maladies dans l'eau et l'air », écrit-il dans son œuvre majeure que sont les 5 livres du *Canon de la Médecine* (1020). Il invente la quarantaine.
- **Hildegarde de Bingen** (1098-1179) : son alimentation revient à la mode ; elle soigne avec les plantes et pratique la lithothérapie.
- **Théodore Borgognoni** (1205-1296) : Dominicain et chirurgien, préconise de désinfecter les plaies avec du vin et propose une anesthésie en faisant respirer au patient une éponge imbibée d'opiacés. Il les réveille avec une autre imprégnée de vinaigre. Il conseille une alimentation riche pour les convalescents.
- **Guy de Chauliac (1300 /1368)** : Ce jeune Auvergnat de milieu modeste est remarqué par les autorités seigneuriales après qu'il a guéri une jeune fille d'une fracture ouverte de jambe. Il devient médecin à Montpellier et écrit *La Grande Chirurgie* qui sera l'ouvrage de référence pour les trois siècles suivants. Il est le premier à publier et analyser une série de 30 interventions et sera le médecin du pape Clément VI (1342/1352), trépanera Urbain VI mais ne parviendra

pas à guérir Laure de Nove, l'Égérie de Pétrarque, d'une pneumonie pesteuse. Pétrarque le traitera de « vieil édenté né dans les montagnes ».

- **William Harvey** (1578-1657) : découvre la circulation sanguine.
- **Francesco Redi** (1626-1697) : élève des jésuites de Florence, il sera biologiste et étudiera surtout les insectes. Il montrera que l'apparition des vers sur les cadavres n'est pas un phénomène de génération spontanée et préfigure Pasteur.

La Médecine moderne

La Médecine Moderne est en train de naître. La révolution de la pensée qu'apportent Descartes et les philosophes libère de la pensée d'Aristote et de sa réflexion sur « notre vie et notre expérience quotidienne » en annonçant le « Siècle des Lumières ». Le titre du Discours sur la Méthode : « Pour bien conduire la Raison et chercher la Vérité des Sciences » dit bien que l'expérimentation raisonnée va remplacer maintenant l'inspiration mythique.

Le contexte est porteur : c'est la fin du petit âge glaciaire, Louis XIV conseille à Louis XV de privilégier le bonheur de son peuple, l'agriculture et la démographie progressent, l'outillage se perfectionne. Mozart dans le *Don Giovanni* qu'il fait jouer à Prague en 1787 fait chanter au chœur des Paysans : « Viva la Liberta ».

- **François Xavier Bichat** (1771-1802) : fils d'un médecin de l'Ain, né à Thoirette dans le Jura, c'est avec lui que débute la Médecine Moderne. Il fait ses études au séminaire des Sulpiciens de Lyon où il s'initie à la philosophie de Condillac – « la connaissance se fonde sur l'accumulation d'observations et de faits mesurables ». À Paris il est l'élève de Pierre Joseph Desault, né en Haute Saône à Vouhenans. Comme s'il avait le pressentiment que sa vie serait courte, c'est un bourreau de travail : il a disséqué près de six cents cadavres avant de publier son Traité d'Anatomie. Corvisart, médecin personnel de Napoléon – qui disait : « je ne crois pas en la médecine mais je crois en Corvisart », écrira à Napoléon qui ajoutait : « personne n'a fait autant de choses aussi bien en aussi peu de temps ». Il fait partie des soixante-douze

savants dont le nom est gravé sur la Tour Eiffel, « Face la Bourdonnais ».

Avec Bichat, la maladie devient l'expression de la souffrance d'un ou plusieurs organes due à des lésions que l'anatomie pathologique peut constater et étudier : la nuit vivante se dissipe à la clarté de la mort : la grande école médicale française est sortie du tablier de Bichat a dit Flaubert. Il est considéré comme le fondateur de l'Anatomie Générale par Michel Foucault, dans son ouvrage *Naissance de la Clinique*.

Vont se succéder alors toute une série de médecins qui inaugurent l'ère actuelle mais l'époque remplace aussi l'Autorité divine d'hier par la Raison avec Auguste Comte : pas plus que la société révolutionnaire qui avait créé le Culte de l'Être Suprême, cette médecine scientifique en train de naître ne peut se passer de mythologie.

- **Philippe Pinel** (1745-1826) qui obtient du 3^e homme du Comité de Salut Public, **Georges Couthon** (1750/1794) la libération des aliénés de leurs chaînes en lui montrant qu'ils sont agités parce que privés de liberté.
- **Dominique Jean Larrey** (1766-1842) : crée la Chirurgie d'Urgence en accompagnant la Grande Armée : Jusqu'à lui, les médecins n'intervenaient qu'une fois la bataille terminée et Victor Hugo pouvait écrire dans *Les Châtiments* :
*« La Plaine, où frissonnaient les drapeaux déchirés
 Ne fut plus, dans les cris des mourants qu'on égorge,
 Qu'un gouffre flamboyant rouge comme une forge... »*

Larrey inaugure l'intervention médicale pendant la bataille créant ainsi la Chirurgie d'Urgence.

- **Claude Bernard** (1813-1878) : incarne dans les faits ce nouvel esprit scientifique en train de naître : « en rattachant par l'expérience, les phénomènes naturels à leurs conditions d'existence ou à leur cause prochaine ¹ ». Anatomie et anatomie pathologique, physiologie et physiopathologie sont les quatre pôles de cette médecine qui se construit et annonce celle de notre temps.

¹ Cité par DEBRAY-RITZEN, *Claude Bernard ou un nouvel état de l'humaine raison*, Albin Michel, 1992

- **Louis Pasteur** (1813-1878) : jette les bases de la bactériologie et inaugure ère de la vaccination.

C'est à cette époque que **Auguste Comte** (1798-1857) crée la *Religion de l'Humanité* avec pour déesse : « l'ensemble des êtres passés, futurs et présents qui concourent librement à perfectionner l'ordre universel ». Il institue un calendrier liturgique ainsi que la retraite à 63 ans, fait de Clotilde de Vaux, sa dulcinée décédée, la figure de la déesse de son temple.

Claude Bernard prend ses distances avec le « primum non nocere » de la médecine hippocratique, il le rappelle mais affirme : « on a le devoir et par conséquent le droit de pratiquer sur l'homme une expérience chaque fois qu'elle peut lui sauver la vie...car le bénéfice scientifique est constitutif de l'expérience. »

Arrive alors **Darwin** (1809-1882) qui expose sa théorie de l'Évolution dans *l'Origine des Espèces* :

- 1) considérer si l'homme descend d'une espèce préexistante
- 2) étudier son mode de développement
- 3) préciser ce que vaut la différence entre ce que l'on appelle les races humaines

Il introduit la notion de sélection naturelle :

« De même que l'homme peut améliorer la race de ses coqs de combat par la sélection de ceux de ces oiseaux qui sont victorieux dans l'arène, de même les mâles les plus forts et les plus vigoureux ou les mieux armés, ont prévalu à l'état de nature, ce qui a eu pour résultat l'amélioration de la race naturelle ou de l'espèce. »

Cette notion aura très rapidement un effet pervers : la naissance du Darwinisme social avec Spencer, Galton et Alexis Carrel.

- **Herbert Spencer** (1820-1903) : est un Anglais qui va dévier le Darwinisme et prôner : « l'élimination des moins aptes ».
- **Francis Galton** (1822-1911) : neveu de Darwin, crée la notion d'Eugénisme et promeut l'idée d'hygiène raciale.
- **Alexis Carrel**, dans l'édition américaine de *L'homme cet Inconnu*, propose des « établissements euthanasiques pourvus de gaz appropriés » tout en étant médecin à Lourdes et prix Nobel de Médecine pour ses travaux sur les cultures de tissus.

La notion d'Eugénisme c'est à dire d'amélioration de la race humaine définie par **Darwin** conjuguée avec ce droit d'expérimenter sur l'homme énoncé par Carrel voit le jour et connaît un certain succès. Des sociétés d'Eugénisme sont créées :

- En France sous la présidence de **Claude Richet**, prix Nobel de médecine pour la découverte de l'anaphylaxie : « tout individu anormal ne peut être considéré comme reproducteur. »
- Aux États Unis **Charles Davenport** (1866/1944) étudie l'hérédité de la criminalité.

Certains scientifiques ou hommes de lettre, cependant, sont clairvoyants : **Paul Pierre Broca** (1824-1880) dénonce les risques d'extermination, **Paul Valéry** (1871-1945) écrit dans *La Revue d'anthropologie* (16, 1887, p.150 et 151) qu'on « s'égorgera pour de minimes différences d'indice céphalique ».

La tentation Prométhéenne de l'homme est ici responsable de bien des souffrances lorsqu'il oublie son humanité : elle conduit aux drames du Nazisme mais aussi au procès de Nuremberg, première base de réflexion sur l'Éthique Médicale depuis Hippocrate : les conclusions du procès de Nuremberg édictent les 10 premières règles qui régissent l'expérimentation sur l'homme.

- **Gregor Mendel** (1822-1844) naît le 22 juillet 1822 à Heisendorf, dans une famille de paysans pauvres de Moravie (partie orientale de la République Tchèque actuelle) encore sous le joug féodal. Il devient moine au monastère de Brno et fait des études à Vienne où il s'intéresse aux théories de **Franz Unger**, professeur de biologie végétale qui lui conseille de s'intéresser à l'hybridation des végétaux ce qu'il fait une fois de retour dans son monastère. Il énoncera les deux lois qui portent son nom. Ces travaux passeront inaperçus lors de leur publication en 1866 et il faudra attendre le début du XX^e siècle pour qu'ils soient approfondis et que :

- **Thomas Hunt Morgan** (1866-1945) montre que les chromosomes sont les porteurs de l'hérédité lors des échanges qui se produisent entre eux lors de la fusion des cellules sexuelles. Il met ensuite en évidence qu'ils sont

les porteurs de l'hérédité comme des dysfonctionnements cellulaires et établit la première carte chromosomique chez la drosophile.

- **1953 : Jonh Watson** (Harvard, Cambridge, National Hearh Institute) **et Walter Crick** montrent que l'ADN a une structure en double hélice et qu'il est le support de l'hérédité : « chaque cellule vivante, animale ou végétale, porte en elle un programme : le code génétique responsable de l'hérédité comme des dysfonctionnements cellulaires ». Les lettres de ce programme sont les gènes dont les quatre bases constitutives : A(dénine), T(hymine), G(uanine), C(ytosine) écrivent le texte du programme.

À partir de là tout va très vite : le 28 juin 2000, les chercheurs de 18 pays ont pu annoncer au monde de façon simultanée depuis Paris, Londres, Washington, Tokyo, Pékin...que « la suite des quelques 3 milliards de lettres inscrites sur la molécule d'A.D.N. enroulée au cœur de nos cellules était désormais connue à 85% ». Ce génome se conserve 100.000 ans

Naissance d'une nouvelle Mythologie

On retrouve Démocrite avec **Jacques Monod** (1910-1976), **le découvreur de l'ARN messenger** (Prix Nobel 1965) qui publie *Le hasard et la nécessité* (Tout ce qui existe dans l'Univers est le fruit du...) dans lequel on lit cette conclusion restée célèbre : « l'homme sait enfin qu'il est seul dans l'immensité froide de l'Univers d'où il a émergé par hasard ».

Ces progrès scientifiques sont à l'origine de nouvelles approches de la connaissance de l'homme avec la **bio médecine** et la **paléogénétique** dont nous remarquerons qu'elles sont dans la lignée de la pensée de Bichat : le médecin moderne n'ouvre plus seulement les cadavres il dissèque aussi les cellules : puisque nous connaissons « l'alphabet génétique » et que nous savons déchiffrer son texte, nous pouvons le modifier pour corriger ses anomalies : c'est l'avènement de **la thérapie génique**.

L'exemple des « Enfants Bulle »

Certains enfants naissent (1/75000) avec une immuno-déficience qui les rend incapables de se défendre devant les agressions microbiennes ou virales. Cela oblige à les maintenir dans une bulle stérile. Jusqu'à présent seule une greffe de moelle, lorsque l'on trouvait un donneur compatible dans la fratrie, permettait 80% de guérison.

Cette maladie est due à *l'absence d'un gène précis sur le chromosome X*. Introduire ce gène devait donc permettre de guérir ces enfants. Une première tentative est effectuée en 1999 par l'équipe du Professeur Alain Fisher à « Necker Enfants Malades ». Elle sera couronnée de succès et permettra au système immunitaire de fonctionner normalement deux mois après l'intervention.

Le traitement de texte du Génome : le système CRISPR-CAS 9

La thérapie génique existe depuis une trentaine d'année mais restait peu précise et onéreuse jusqu'à la découverte du système CRISPR AS 9, par **Emmanuelle Charpentier et Jennifer Doudna**.

En 1987, un chercheur Japonais, **Atsuo Nakata** de l'Université d'Osaka, remarque que certaines bactéries E. Coli contiennent des séquences génomiques encadrant un ADN viral. Ce sont les fabricants de yoghourts et **Sylvain Moineau**, professeur de Biochimie et Microbiologie à l'Université Laval, qui se sont aperçu que ces bactéries étaient protégées contre les bactériophages, qu'elles étaient, en quelque sorte immunisées à la suite d'une première attaque : elles contiennent des ADN étrangers que les bactéries ont intégré à leur propre génome mais aussi des enzymes CAS capables de les détruire lors d'une nouvelle attaque. Lors de cette attaque il y a reconnaissance de l'ADN viral étranger et destruction par le tireur d'élite qu'est l'enzyme CAS-9.

En 2012, **Emmanuelle Charpentier** au Danemark et **Jennifer Doudna** à Berkeley montrent qu'il est possible de programmer le système CRISPR pour lui permettre de s'attaquer à n'importe quel gène de la cellule hôte préalablement repéré.

À partir de là, il est possible de choisir un gène et de l'attaquer :

- soit simplement le détruire : la commande Control X du traitement de texte,
- soit le remplacer par un autre préalablement introduit dans la cellule : le Control V du traitement de texte.

Le potentiel de cette technique, par ailleurs rapide et peu onéreuse, est considérable et rend possible :

- l'isolement d'un gène pour étudier sa fonction,
- la création d'un animal dont toutes les cellules porteront une modification génétique à partir de cellules embryonnaires,
- en paléogénétique recréer des animaux préhistoriques (mammouth...),
- traiter les causes de maladies dont nous ne savons encore que traiter les symptômes : cancer, maladies dystrophiques, maladies génétiques...

La Médecine post-moderne

Le transhumanisme ou l'homme augmenté

Les quatre plus grandes entreprises de nouvelle technologie au monde, les GAFA, autrement dit Google, Apple, Facebook, Amazon, investissent des fortunes colossales dans tous ces projets. Ils ont fondé l'Université de la Singularité dont **Raymond Kurzweil** est le directeur. Ils ont fondé une unité en France avec le soutien de grandes Écoles et du Crédit Agricole.

L'objectif : un être humain vivant jusqu'à 500 ans et un cerveau augmenté par des nano-particules injectées dans le cortex cérébral et permettant une connexion avec une unité d'Intelligence Artificielle.

La quête de l'homme est toujours celle du fruit de l'arbre de la connaissance de l'Eden originel.

Au terme de cette réflexion, j'emprunterai la conclusion au chef de service du département de génétique médicale de l'Hôpital Necker. Dans un ouvrage publié en Janvier 2016 et qu'il intitule : *Programmé mais libre*, il écrit :

« Le malentendu majeur est que l'opinion se tourne vers la génétique pour définir le vivant, pour trouver un sens à la vie. On ne peut pas lui demander cela ! La Science n'est ni philosophique, ni politique, ni métaphysique. Elle n'a rien à

dire de la transcendance. Elle nous renvoie au contraire à notre responsabilité d'êtres pensants en nous donnant, à l'occasion, quelques clés pour comprendre le fonctionnement du Vivant mais pas son sens ni sa finalité à supposer qu'il en ait une. »

Une autre approche non scientifique dans l'interprétation des tests génétiques, telle que celle publiée sur internet à des fins commerciales, nous renvoie à l'image du Temple d'Apollon et à celle de ces prêtres chargés d'interpréter les oracles inintelligibles de la Pythie, comme la séquence du génome, inintelligible pour le commun des mortels. Cela nous renvoie au domaine du Mythe qui est celui des Contes et Légendes. François Jacob en dénonçait déjà le risque lorsqu'il écrivait : « Le Cerveau humain a un tel besoin d'unité et de cohérence que toute théorie de quelque importance risque d'être utilisée de manière abusive et de déraiper vers le Mythe » (*in Le Jeu des possibles*, « Essai sur la diversité du vivant ») tandis que Jean Bernard publiait un ouvrage en forme d'interrogation : « Et l'âme demande Brigitte ? »

**Remise du prix Hélène Zweig
et Léo Uebersfeld
à Mademoiselle Jeanne Gavaille**

par M. le Président Guy Scaggion

Séance publique du 14 juin 2017

Monsieur Lionel Estavoyer chargé de la mission patrimoine, représentant Monsieur Jean-Louis Fousseret, Maire de Besançon, président de la communauté d'agglomération du grand Besançon, que je remercie chaleureusement de nous accueillir dans la salle du Conseil municipal, Madame Claire Dupouët, vice-présidente chargée des politiques culturelles à l'Université de Franche-Comté, représentant Monsieur Jacques Bahi, président de l'Université de Franche-Comté, Madame le Secrétaire perpétuel, chères Consœurs, chers Confrères, Mesdames, Messieurs,

Il convient de vous faire part des excuses des Académiciens directeurs-nés ne pouvant pas nous rejoindre aujourd'hui : Monsieur Raphaël Bartolt, préfet du Doubs, Monseigneur Jean-Luc Bouilleret, archevêque de Besançon, Madame Marie-Guite Dufay, présidente du Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté, Madame Christine Bouquin, présidente du Conseil départemental du Doubs, Monsieur Jean-François Chanut, recteur de l'Académie de Besançon, Monsieur Bernard Bangratz,

premier président de la Cour d'appel de Besançon, Monsieur le général Philippe Lesimple, commandant d'armes de la place de Besançon, commandant la 1ère Division. Ils nous assurent de leur considération distinguée.

La coutume s'établissant, et en application de l'article 5 alinéa 5 de son règlement, nous vouerons la première partie de la séance publique de printemps au Prix Hélène Zweig et Léo Uebersfeld par Annie Uebersfeld-Maille et Jean Uebersfeld, brillants universitaires, en mémoire de leur mère Hélène Zweig, première femme de Franche-Comté à entreprendre des études de médecine qu'elle acheva brillamment à l'université de Lyon en 1916.

En 2008, il advint que le Professeur Jean Uebersfeld écrivit à l'un de mes illustres prédécesseurs, le médecin inspecteur général Henri-Michel Antoine. Il lui fit part de sa volonté et de celle de sa sœur Anne Uebersfeld-Maille, de créer, je cite :

« un prix Hélène Zweig et Léo Uebersfeld pour honorer la mémoire de nos parents et notamment de notre mère Hélène Zweig qui commença ses études de médecine en 1911 à Besançon... Ce prix de 2000 euros serait attribué tous les deux ans, en priorité à une étudiante en médecine... »

Suivent les différentes éventualités ainsi que les modalités d'exécution et de choix par un jury idoine.

Mademoiselle Jeanne Gavaille, le Jury vous a désignée comme lauréate du prix Hélène Zweig et Léo Uebersfeld 2017.

Au nom de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté, en intime affinité de pensée avec Hélène, Léo, Anne et Jean Uebersfeld, il m'est particulièrement agréable de vous remettre ce prix, de vous adresser de vives félicitations, de former à votre intention des vœux de réussite dans la poursuite de vos études mais aussi souhaiter spécifiquement qu'à votre tour, en plus des soins de santé que vous prodiguerez, que vous deveniez pour les autres, source de réconfort, de bienfait et d'espoir.

Besançon et l'empereur Rodolphe II de Bohême, 1576-1612

M. Paul Delsalle

Séance publique du mercredi 14 juin 2017

Quelle Bisontine, quel Bisontin, pourrait aujourd'hui citer le nom de deux empereurs ayant été souverains de Besançon ? Attention, j'ai dit : deux ! A coup sûr, beaucoup d'entre nous répondraient Charles Quint, et à juste titre. On chercherait vainement en ville la trace d'un autre empereur. Et pourtant, Besançon fut pendant quatre siècles une cité impériale, une ville-État (comme le sont encore de nos jours en Allemagne Hambourg et Brême), un cas vraiment singulier en pays francophone. Cette enclave se distinguait donc de la Franche-Comté qui l'entourait, en ayant pour souverain, non point le comte de Bourgogne, mais l'empereur du Saint empire romain germanique.

Et c'est ainsi que Besançon eut pour souverains des personnages aussi peu connus ici que Maximilien, Ferdinand, Maximilien II, Rodolphe II, Mathias, Ferdinand II, Ferdinand III et enfin Léopold. Parmi tous ces prénoms surannés s'intercale la figure exceptionnelle de Charles Quint, qui était non seulement roi de Castille et d'Aragon, mais aussi et surtout, pour nous,

comte de Bourgogne, donc souverain de la Franche-Comté, et empereur donc souverain de Besançon.

La cité impériale de Besançon

Avant d'aller plus loin, il convient de rappeler que Besançon était une sorte de république dirigée par quatorze gouverneurs, élus chaque année, le jour de la Saint-Jean (24 juin) par le peuple, c'est-à-dire par les chefs de familles de chaque quartier. Il y avait sept quartiers, appelés bannières : pour la rive droite du Doubs, Battant, Charmont et Arènes, et, pour la « boucle », Chamars, le Bourg, Saint-Pierre et Saint-Quentin. Le quartier capitulaire, autour des deux cathédrales, et le quartier de l'abbaye Saint-Paul, disposaient d'une certaine autonomie administrative et n'étaient donc pas représentés au conseil. Chaque assemblée de bannière élisait quatre notables. Sept fois quatre, vingt-huit. Les vingt-huit notables, issus des familles patriciennes, se réunissaient ensuite à l'hôtel consistorial, ce que nous appelons l'hôtel de ville, et ils choisissaient quatorze gouverneurs pour diriger la ville pendant un an. Ces hommes étaient parfois des nobles, souvent des seigneurs, parlementaires à Dole, possessionnés en Franche-Comté, juristes, notaires, titulaires d'une licence voire d'un doctorat en droit, sinon en médecine. Afin d'éviter toute personnalisation du pouvoir, la gouvernance s'exerçait à tour de rôle ; chacun présidait pendant une semaine, pas davantage, les séances du conseil qui se tenaient alors chaque jour, très tôt dans la matinée, et parfois même le dimanche.

Les gouverneurs disposaient d'un pouvoir considérable, en matière de politique, d'administration, de police, de justice, de fiscalité, de défense de la cité, d'approvisionnement alimentaire. Dans cette ville-État, un gouverneur qui se déplaçait avait rang d'ambassadeur. Les gouverneurs étaient en même temps des juges ; ils rendaient la haute justice. C'est la raison pour laquelle le palais de justice se trouve juste à côté de l'hôtel consistorial, dont il faisait partie à l'époque, dans un même ensemble immobilier enclos. Les quatorze co-gouverneurs détenaient le droit de vie et de mort sur leurs sujets. Ils étaient donc, en réalité, souverains.

L'empereur

Cependant, ils reconnaissaient le pouvoir suprême de l'empereur. Pour comprendre cette situation, il faut remonter à l'époque médiévale. Au cours du XIII^e siècle, les Bisontins s'étaient émancipés de leur seigneur, l'archevêque. Dans le contexte du grand mouvement communal qui se développait en Europe, les Bisontins obtinrent une charte de franchises. Désormais ils pouvaient constituer une commune, s'administrer eux-mêmes, s'affranchir de la tutelle épiscopale. Ils se placèrent alors sous la souveraineté de l'empereur, qui était le suzerain de l'archevêque. Besançon devint ainsi une ville libre et une cité impériale. Toutefois, les liens restèrent extrêmement tendus entre les Bisontins et le chapitre cathédral.

L'empereur n'était pas à la tête d'un État mais d'une mosaïque d'environ mille États, dont 390 principautés souveraines, soit laïques (comme les duchés ou les archiduchés), soit ecclésiastiques (comme les archevêchés, les évêchés et les abbayes, notamment celle de Lure), soit des villes libres (ou des villes-États), comme Strasbourg, Augsbourg, Metz ou Besançon. Traditionnellement, l'empereur était élu dans la famille de Habsbourg par les sept grands électeurs : les archevêques de Trèves, Mayence, Cologne, le duc de Saxe, le comte palatin du Rhin, le margrave de Brandebourg et le roi de Bohême. Le pouvoir de l'empereur était principalement de représentation, ayant le titre le plus prestigieux après celui du pape. Il nommait à quelques bénéfices et contrôlait certains tribunaux mais, en réalité, c'était la Diète qui dominait l'Empire.

Cette Diète était l'assemblée des représentants, des députés du Saint-Empire. Elle comprenait trois collèges, celui des sept grands électeurs, celui des princes laïques et ecclésiastiques et celui des villes impériales. Or, Besançon était représentée deux fois. En effet, l'archevêque de Besançon était prince du Saint-Empire et il siégeait donc dans le deuxième collège. Au conseil des villes, Besançon siégeait, du moins quand son intérêt l'exigeait.

Lors de la Diète de Ratisbonne, en 1594, ce fut Thomas Nardin qui représenta la ville de Besançon¹.

Bisontines et Bisontins avaient donc pour souverain un prince éloigné. En dépit d'un attachement viscéral et réciproque, Charles Quint ne vint jamais, ni en Franche-Comté, ni à Besançon. Après lui les choses se compliquèrent car tous les empereurs furent germanophones. Les Bisontins écrivaient des lettres à leur souverain en langue latine, l'empereur répondait aussi en latin. Les convocations à la Diète se faisaient en allemand, ce qui nécessitait, à chaque fois, de recourir à un traducteur². De même, quand l'envoyé de l'empereur Rodolphe voulut haranguer la foule en 1580, personne ne le comprit. On appela à la rescousse Thomas (?) Pétremand, capable de traduire ses propos.

Lorsque l'empereur décédait, les gouverneurs organisaient des obsèques et autres cérémonies funèbres au couvent des Cordeliers. « L'empereur est mort, vive l'empereur ! ». Des réjouissances, avec feux d'artifices, marquaient l'avènement d'un nouveau souverain. On allumait alors des grands bûchers au sommet des collines de Bregille et de Chaudanne, mais aussi à La Vèze et à Saint-Ferjeux.

Mais ce ne fut pas le cas, semble-t-il, en 1576, lorsque Maximilien II mourut, remplacé par son fils Rodolphe II. On ne trouve aucune trace de festivités, marquant l'avènement, contrairement aux habitudes bisontines depuis trois siècles. Pas un mot dans les comptes municipaux, pas une phrase dans les délibérations municipales. Il faut dire qu'un climat étrange régnait alors en ville. Besançon venait de subir une « surprise » c'est-à-dire une attaque de la part des protestants montbéliardais. Ce fut un échec pitoyable, dû à une impréparation, mais les corps des assaillants capturés furent découpés en morceaux et exhibés aux portes de la ville. Une ambiance de mort planait sur la cité impériale, qui se sentait très menacée. En outre, les gouverneurs furent confrontés à une révolte de vignerons, en avril 1576³. Ces

1 Archives municipales de Besançon [désormais citées AMB] : AA 28.

2 AMB, CC 120 ; en mai 1567.

3 AMB, BB 36, f° 180-190.

deux traumatismes expliquent sans doute le silence des archives sur l'avènement lointain de Rodolphe II.

Rodolphe II

Le nouveau souverain était un personnage pittoresque, bien connu des historiens de l'art. Né à Vienne en 1552, il fut élevé à la cour de son oncle Philippe II, roi de Castille, qui lui légua son tempérament très sédentaire. Rodolphe fixa la cour de Bohême à Prague et y demeura jusqu'à sa mort en 1612. De ce fait, Prague devint la capitale du Saint empire romain germanique. L'homme, souvent raillé, était très cultivé, passionné de littérature, d'alchimie, d'astronomie, de sculpture, de peinture, de musique, de joaillerie. Le type même du souverain humaniste. Rodolphe II parlait l'allemand et le latin, un peu aussi l'italien, le français et l'espagnol, mais il dominait mal le tchèque qui était pourtant la langue de ses sujets bohémiens. Il était entouré de savants et d'artistes, comme les astronomes Tycho Brahé et Joannes Képler, le philosophe Giordano Bruno, les peintres Arcimboldo et Hans von Aachen. Collectionneur invétéré, Rodolphe récupéra une partie de la collection Granvelle, j'y reviendrai. Roi de Hongrie, roi de Bohême, il fut confronté aux querelles politico-religieuses. Protecteur de la réforme catholique et des Jésuites, il assura cependant aux Protestants une liberté de culte, en 1609. A Prague, reclus jour et nuit dans son château de Hradschin, ce misanthrope au tempérament maladif, dépressif, et peu politique négligeait les affaires de l'État, laissant patienter les ambassadeurs pendant des mois, avant de les recevoir à contre-cœur. On le disait fou, on le dit encore. Angello Ripellino le dépeint « précipitant ses acolytes du zénith des faveurs au nadir de la disgrâce »⁴. Face à cette incapacité politique, son frère Mathias prit le pouvoir, se fit céder le gouvernement et demanda aux États de Bohême de prononcer la déchéance du souverain, en 1611. Rodolphe mourut quelques mois plus tard.

4 Angelo RIPELLINO, *Praga magica, Voyage initiatique à Prague*, Paris, Plon, 1993, p. 104 ; Philippe ROMAIN, « Rodolphe II », in : *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 1349.

Les préoccupations bisontines

Durant les trente-six ans de règne de Rodolphe, les Bisontins multiplièrent les relations, les liens, les correspondances et même les missions à Prague⁵. Les préoccupations étaient nombreuses. D'abord, comme de coutume, il fallait avant toutes choses obtenir la confirmation des privilèges de la ville. C'était un vrai souci, presque une obsession, des gouverneurs à chaque avènement. Les empereurs avaient toujours pris soin de ratifier les privilèges ; notamment, Maximilien le fit à Innsbrück en 1502, Charles Quint à Esslingen en 1526 puis à Tolède en 1534, Ferdinand à Augsbourg en 1559 et Maximilien II à Vienne en 1565.

Les tensions étaient permanentes, et cela depuis le Moyen Age, entre les gouverneurs et le chapitre cathédral. On se chamaillait sans cesse à propos des vignes intra-muros. Les uns et les autres n'hésitaient pas à solliciter l'arbitrage impérial, par exemple en 1588. Plus sérieusement, le chapitre prétendait être souverain à l'intérieur du quartier capitulaire, c'est-à-dire au-delà de la rue du Cingle et de la Porte Noire. De même, deux tribunaux étaient encore contrôlés par les institutions ecclésiastiques, et les gouverneurs voulaient mettre fin à cette singularité. Ces conflits de juridiction empoisonnaient la vie politique à Besançon. En revanche, les relations avec l'archevêque n'étaient pas exécrables. Le prélat était élu par le chapitre métropolitain mais, en tant que prince du Saint Empire, il recevait l'investiture par le souverain, à qui il prêtait serment de fidélité. Rodolphe eut donc à investir Antoine Perrenot de Granvelle en 1586, puis Ferdinand de Rye en 1588. C'était aussi l'empereur qui accordait au prince-archevêque le droit de battre monnaie d'or, d'argent et de cuivre, comme il le fit en 1586, mais cette monnaie était largement supplantée par le franc frappé à Dole, et aussi par la monnaie des gouverneurs de Besançon depuis une cinquantaine d'années⁶.

Un autre conflit permanent concernait l'université ; l'affaire était pendante depuis le XVe siècle. L'établissement fonctionnait à Dole mais Besançon avait obtenu de l'empereur Ferdinand, en 1565, la création d'une autre université. Le pape avait ensuite confirmé la fondation par une bulle pontificale. Cependant, les démarches des Dolois, qui s'y opposaient vigoureusement, avaient fini par aboutir et le pape avait révoqué sa bulle. Un nouvel accord pontifical fut donné en 1579, à nouveau résilié en 1589.

Lorsque Besançon se sentait menacée, les gouverneurs n'hésitaient pas à faire appel à l'empereur. Ainsi en 1595, lorsque le roi de France Henri IV envahit et ravagea la Franche-Comté. Le 9 mai, elle envoya un messenger à Prague (il s'agissait de Jacques Totte, un domestique de la ville⁷) en lui demandant de rentrer avant la Saint-Jean. La lettre, en latin, précise que Besançon était cernée, que l'ennemi ravageait le pays, et que trente mille personnes étaient réfugiées en ville⁸. Inutile de dire qu'une telle protection impériale restait vaine et symbolique. Après l'échec d'Henri IV, les Bisontins écrivirent à l'empereur pour dire que la ville s'était bien comportée ; elle voulait se justifier. Rodolphe avait appris, en effet, que Besançon s'était soumise au paiement d'une forte rançon à Henri IV, une somme de trente mille écus. L'empereur reprochait aux Bisontins une telle générosité « à un prince étranger ». Toujours impécunieux, il réclama mille six cents florins pour lutter « contre le Turc ». Mais Besançon se déclara ruinée ...

En matière de justice, nous l'avons dit, les gouverneurs étaient souverains aussi. Toutefois, il arrivait que des justiciables fissent appel à l'empereur, ce qui interrompait les procès en cours⁹. La fonction impériale impliquait le droit de grâce. Les condamnés à la peine capitale pouvaient espérer une lettre de rémission, à condition de parvenir à Besançon avant l'exécution car la justice

⁵ Le lecteur intéressé trouvera divers détails dans : Paul DELSALLE, « Besançon et la Bohême : les relations entre la cité impériale et l'empereur Rodolphe II, de 1576 à 1612 », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 2002, p. 109-138. Je développe ici d'autres aspects en fournissant des compléments.

⁶ Archives départementales du Doubs, G 96.

⁷ Jacques Totte participa aussi à la première mission de Pierre Bichet à Prague en 1596.

⁸ AMB, BB 44, f° 71 et f° 76. Les comptes nous apprennent aussi qu'un nommé Desirez Robin a fait aussi le voyage à Prague.

⁹ Le lecteur intéressé trouvera divers détails dans : Paul DELSALLE, « Besançon et la Bohême, article cité ci-dessus, p. 117.

bisontine était expéditive. En matière civile, certains Bisontins contestaient les décisions des gouverneurs, se plaignant ensuite auprès de l'empereur. La chancellerie impériale répondait rapidement à la moindre sollicitation, par exemple en faveur de Gaspard Monnyet qui était en procès contre le syndic de la cité¹⁰. Les gouverneurs n'étaient évidemment pas tenus de suivre l'avis de l'empereur. Lorsque celui-ci intervint en faveur de Jeannette Richard, une veuve chassée de Besançon pour cause d'hérésie, les gouverneurs se contentèrent d'archiver le document¹¹.

L'affaire des femmes bannies

Faire appel à l'empereur était le seul moyen de surpasser le pouvoir des gouverneurs. On le voit bien aussi avec l'affaire de sorcellerie des femmes bannies. Le 28 octobre 1583, à 8 h. du matin, des femmes furent dénoncées, car elles se réunissaient dans une grange derrière la maison de Jean Maréchal le Jeune, rue des Granges : « se meslant de dire des fortunes, diviner, jouer du semon, faire tourner le crible, saulter pièces d'argent, guérir les malades par paroles, voyages, oblations, non accoutumées ni approuvées par l'Église ». En un mot, ces femmes étaient accusées d'actes diaboliques.

La sorcellerie n'était pas encore criminalisée en Franche-Comté (elle le sera vingt ans plus tard) mais les lois étaient différentes à Besançon. Les gouverneurs s'emparèrent de cette affaire. Aussitôt, seize femmes furent arrêtées et emprisonnées, parmi lesquelles Marguerite Buson, femme de Jean-Antoine Maréchal, un docteur en droit ; Marguerite Boutechoux, femme de Jean Maréchal le Jeune ; Marguerite Saulget, veuve de François Beau, Etienne Beau, leur fille. Rien que du beau monde bisontin. Lors du procès, les charges contre elles s'alourdirent. Les gouverneurs se déchirèrent à leur sujet. Finalement, les femmes furent libérées. Il fut décidé qu'elles seraient détenues en ville, chez d'honorables citoyens mais sans avoir le droit de sortir dans la rue. Chacune d'elle devait acquitter une caution de 1000 livres. Ces prétendues sorcières avaient donc peu de point commun avec celles de Michelet, misérables et rejetées. Un

10 AMB, AA 38 (nombreux documents) ; BB 36, f° 217, f° 240 v°, f° 290 v°, f° 389, f° 420 v°.

11 AMB, AA 38.

mois plus tard, il n'y avait plus que dix accusées. Elles furent autorisées à sortir le Jeudi Saint pour aller se confesser et communier dans leurs paroisses. Le 28 avril, le jugement fut rendu. Sept emmes furent bannies de la ville pour dix ans, et deux autres pour vingt ans. Des amendes financières s'ajoutaient à ces peines. La grange devait être rasée dans les quinze jours et on élèverait à sa place une belle croix en grès avec l'argent provenant des amendes. Or, quelques mois plus tard, on apprit que l'affaire avait été portée auprès de l'empereur Rodolphe. Le souverain implora la clémence des gouverneurs. Il demanda que les femmes bannies fussent autorisées à rentrer à Besançon avec leurs maris et leurs enfants. Il estimait qu'elles avaient été assez punies, qu'il ne fallait pas les pousser au désespoir, ainsi que leurs maris. Enfin, l'empereur demandait que la grange ne fût pas démolie. Heureusement, les divergences entre gouverneurs sur cette affaire retardèrent l'exécution des décisions. Le conseil décida de respecter les jugements des gouverneurs mais accepta de ne pas détruire la grange. Antoine Dorival fut envoyé en mission auprès de Rodolphe, afin de « l'éclairer » car il avait sûrement été mal informé. Antoine Dorival rentra le 26 février suivant, annonçant que l'empereur respecterait toutes les décisions des gouverneurs. Ces derniers annoncèrent aussitôt la bonne nouvelle à Jean Maréchal : sa grange ne serait pas détruite mais, en remerciements, il devait payer 100 livres. On voit bien, dans cette affaire de sorcellerie, que les gouverneurs ne voulaient pas perdre la face, sans pour autant se fâcher avec l'empereur. Ils entendaient bien que leur justice fût souveraine, exemplaire et indiscutable.

Enfin, l'empereur pouvait anoblir, seul pouvoir que les gouverneurs ne détenaient pas. Rodolphe II conféra la noblesse à Pierre Poutier, un professeur de droit à l'Université de Dole, originaire de Dole mais habitant Besançon¹². Le cas est curieux. Dans son *Nobiliaire de Franche-Comté* Roger de Lurion avance que Pierre Poutier échangea sa chaire universitaire contre un siège au parlement, qui lui donna la noblesse » en 1618¹³. En

12 Bibliothèque municipale de Besançon [désormais citée BMB], collection Chifflet, ms 46, f° 85.

13 Édité en 1890, p. 643-645.

réalité, son acte d'anoblissement date de 1582¹⁴. La raison en est inconnue, même s'il partageait avec Rodolphe II la passion de l'astrologie. Le deuxième cas d'anoblissement est celui de Claude Jacquot (ou Jaquot), qui était docteur en droit, secrétaire du cardinal-archevêque de Besançon, Claude de la Baume. Il fut notable, président des notables en 1588 puis gouverneur de Besançon en 1593 et enfin conseiller au parlement à Dole deux ans plus tard. Il participa à deux missions à Prague, la première en 1588 et la seconde en 1596. Le troisième anoblissement fut celui de François de la Tour, sieur de la Tour Saint-Quentin, honoré du titre de chevalier par Rodolphe II, à Prague, à la fin du mois de décembre 1607¹⁵.

Correspondance et missions à Prague

Face à ces préoccupations politiques, religieuses, administratives, les gouverneurs multipliaient les correspondances et organisaient des missions à Prague, afin de rencontrer l'empereur, sinon les officiers de sa chancellerie. Entre 1576 et 1612, au moins une douzaine de missions furent diligentées en Bohême. Pierre Bichet est allé trois fois à Prague ; il y mourut en 1604. Son cœur revint à Besançon, porté en procession depuis la Porte Rivotte jusqu'au couvent des Carmes.

Prague est loin, environ 900 kilomètres, ce qui suppose au moins une vingtaine de jours de voyage. Pour s'y rendre, les gouverneurs passaient par Baume-les-Nonnes, Belfort, Bâle, Schaffhouse, Augsbourg, Ratisbonne (auj. Regensburg) ; il fallait ensuite gravir les monts de la forêt de Bohême et redescendre sur Pilsen, capitale de la bière. On passait parfois par Fribourg-en-Brisgau et Nuremberg. Nos diplomates bisontins n'ont, malheureusement, laissé aucun récit de voyage, aucun souvenir. Nous savons simplement qu'ils achetaient des chevaux frais à Besançon avant de partir. En avril 1596, Pierre Bichet et son domestique abandonnèrent leurs chevaux à Bâle, les renvoyèrent à Besançon car ils avaient trouvé un carrosse pour poursuivre leur voyage.

14 BMB, collection Chifflet, ms 46, f° 85 ; ms 111, f° 111, f° 43 ; 174 ; Lucien FEBVRE, *Philippe II et la Franche-Comté*, Paris, Champion, 1912, p. 321, note 1.

15 AMB, BB 48, f° 102.

Nous ne pouvons pas exclure une partie de l'itinéraire en bateau. Montaigne évoque lui-même la navigation entre Bâle et Schaffouse. D'ailleurs, lorsque Hugues Henry se rendit à la Diète, il emprunta à plusieurs reprises des barques du côté de Strasbourg et de Mayence. Pour les repas en cours de route, nous n'avons guère plus d'informations, mises à part les sommes dépensées à telle ou telle étape.

La durée du voyage fut rarement inférieure à trois mois. Pierre Lambert partit trois mois, comme Pierre Bichet. Antoine Dorival, 4 mois. Jean Montrivel, six mois. Jean Nardin, sept mois. Hugues Henry, onze mois, puis, lors d'une autre mission, dix-huit mois. Bref, c'était un vrai voyage, une expédition. La mission représentait une dépense considérable pour la ville de Besançon. Les gouverneurs précisaient d'ailleurs que la mission devait se faire « avec les plus sobres salaires ». Il fallait prévoir les dédommagements, les frais des chevaux, les cadeaux à offrir à l'empereur (par exemple du vin¹⁶), les frais de courrier, les guides, les lettres de change, les notes d'hôtelleries et de tavernes, les gages des domestiques, sans oublier l'enveloppe à remettre à l'empereur ; ainsi, en 1596, Besançon lui donna mille écus pour lutter contre les Turcs. J'avais calculé naguère le coût de la mission effectuée par Jean Montrivel en 1579 ; elle représente plus de 6 % des dépenses de la ville cette année-là. D'autres missions furent encore plus coûteuses¹⁷. C'est dire l'importance que leur accordaient les gouverneurs.

Au temps de Rodolphe II, Prague était un grand foyer artistique, un vaste chantier marqué par la Renaissance. La ville, incendiée à plusieurs reprises, notamment en 1582, était en cours de reconstruction. Elle connaissait une croissance démographique remarquable, même si les historiens avancent des chiffres très différents et sujets à caution. La population atteignait entre 60 et 100 000 habitants vers 1600. A titre comparatif, Besançon n'avait alors que 8 à 12 000 âmes. Au cœur d'un pays tchèque,

16 AMB, AA 38 ; 17 août 1602 : « vina Burgundica ».

17 En réalité le coût des missions est difficile à calculer car une partie des dépenses n'apparaît pas ; en outre, des sommes sont prises sur d'autres comptes, par exemple celui des greniers à blé ; cf. AMB, HH 6, pour la mission de Jean Nardin en 1610.

la ville était pleine d'immigrés allemands. Des « Italiens » et des Juifs animaient ce très grand centre de commerce et d'artisanat. La vie intellectuelle y était intense : la moitié des bourgeois possédaient des livres et on y dénombrait 69 imprimeries. La ville, catholique, admettait les Protestants qui participaient même au conseil municipal, ce qui était inconcevable à Besançon.

La fille de l'empereur

Au-delà de ces relations, de ces échanges, politiques et administratifs, qui s'expliquent par le statut de Besançon, ville impériale, les liens entre Besançon et Rodolphe II étaient aussi d'ordre plus intime. En effet, l'héritier des Granvelle avait épousé la fille de l'empereur à Prague en 1608. Essayons de démêler cette affaire d'autant plus complexe que la demoiselle apparaît dans les archives sous trois prénoms différents, tantôt Caroline, tantôt Charlotte et parfois Hélène. Un peu de généalogie s'impose dans cette famille Granvelle. Nicolas Granvelle, le chancelier de Charles Quint, avait épousé Nicole Bonvalot, qui lui avait donné quinze enfants. Le premier garçon dans l'ordre de succession était Antoine, devenu cardinal. Il avait accumulé une gigantesque fortune. Son héritier était un neveu, plus que turbulent, débauché, à tel point que le cardinal testa finalement en faveur d'un autre neveu, Jean-Thomas. Le cardinal mourut en 1586. Mais, deux ans plus tard, l'héritier Jean-Thomas périt lors de la catastrophe de l'Invincible Armada, au large de l'Angleterre. Le premier neveu, François, en profita pour essayer de capter la fortune du cardinal défunt, que réclamait aussi sa sœur, Marguerite d'Achey.

Tout débauché qu'il fût, François était un amateur d'art, ami de l'empereur Rodolphe, ambassadeur de celui-ci à Venise. Rodolphe et François se disputèrent, et Rodolphe confisqua la collection Granvelle. J'ai simplifié les intrigues et péripéties intermédiaires, évidemment. François mourut le 12 décembre 1607, à Prague. Son neveu et héritier, qui s'appelait François-Thomas, récupéra l'héritage et la collection. En même temps, il obtint la main de la fille de l'empereur. On sait peu de chose sur elle. C'était une fille naturelle, née en 1591, mais Rodolphe II l'avait légitimée. Caroline, Charlotte ou Hélène épousa donc

François-Thomas d'Oiselay, dit Perrenot de Granvelle, à Prague, le 10 février 1608¹⁸.

Après le mariage à Prague¹⁹, les époux entreprirent le voyage de Besançon, où ils arrivèrent en juillet 1608. François-Thomas d'Oiselay était comte de Cantecroix, marquis, maréchal du Saint-empire, chevalier de la Toison d'Or, et bien possessionné en Franche-Comté ; il était baron de la Villeneuve et d'Oricourt, seigneur de Grandvelle, Scey-sur-Saône, Lods, Maïche, Frasne-le-Château, Boulton, Chantonay, Maisières, etc. Le couple parvint à Besançon. Une délégation alla à sa rencontre, et leur offrit du vin de la cité. Ils entrèrent en ville et s'installèrent chez eux, au Palais Granvelle. Quatre gouverneurs allèrent « leur porter le propos », c'est-à-dire des compliments, mais aussi des cadeaux :

- 6 boîtes de diverses dragées fraîches chacune de 2 livres
- 6 boîtes de diverses confitures sèches chacune de 2 livres
- 12 flambeaux de fine cire chacune de 3 livres
- 12 asnées d'avoine
- 4 poinçons de très bon vin claret viel
- 12 cimaises d'ypocras par moitié blanc et rouge²⁰.

Pour l'occasion, les gouverneurs firent sonner l'artillerie, « le plus honorablement que faire se peut ». La ville déploya des compagnies de soldats, fit défiler de très nombreux chevaux, fantassins, pièces d'artillerie. Des pièces de théâtre furent représentées devant l'hôtel de ville, aux louanges de l'empereur et de la Maison très catholique d'Autriche. Il y eut aussi des ballets à la moresque et des chars de triomphe durant plusieurs jours après le souper. Pour l'occasion, le Saint Suaire fut montré au peuple, en l'honneur de l'illustre dame. Les gouverneurs gracièrent cinq hommes accusés d'homicide²¹.

Le portrait du souverain

L'accueil fait à la fille de l'empereur témoigne indirectement de l'attention portée au souverain. Il est temps, pour terminer,

18 Elle mourut à Malines le 12 janvier 1662, et fut enterrée au couvent des Grands Carmes, où se trouverait encore sa pierre tombale. Notons au passage que son fils Eugène, co-gouverneur de Besançon, épousa à Bruxelles Béatrix de Cusance.

19 BMB, REL. 17. 135 (poème sur le mariage, publié à Prague en 1608).

20 AMB, BB 48, f° 118.

21 Chroniques, *Académie de Besançon*, tome 7, p. 310 ; cf. aussi AMB, BB 48, f° 191 v°.

d'aborder une question directement liée à Rodolphe II. Y avait-il un tableau de l'empereur à l'hôtel de ville et au Palais Granvelle ? Le premier indice vient du peintre Samson Brulley, auteur d'une belle représentation de la ville, aujourd'hui conservée au Musée du Temps. En juin 1609, ce peintre originaire de Gray fut reçu citoyen de Besançon à la condition de confectionner deux peintures promises, l'une représentant Maximilien Ier et l'autre Rodolphe II²². Or, Samson Brulley n'apparaît pas, par la suite, dans les listes des citoyens admis²³. Il est donc probable qu'il n'ait jamais tenu sa promesse de peindre une figure de Rodolphe. Par ailleurs, nous savons que le grand peintre Hans von Aachen, un intime de l'empereur, fut envoyé par Rodolphe à Besançon, à deux reprises au moins, en 1597 et en 1600, pour négocier l'achat d'œuvres de la collection Granvelle²⁴. Aurait-il apporté un tableau de Rodolphe ?

L'inventaire du Palais Granvelle, établi en 1608, mentionne un « Pourtraict de l'empereur sur toile, de la main de l'Archimbole, d'haulteur de 3 piedz 12 polces, large de 3 piedz 3 polces, molure dorée, n° 170 »²⁵. Certes, l'identification n'a rien de certaine mais c'est un indice. Il y avait bien un tableau de Maximilien au Palais, pourquoi pas de Rodolphe ?

Les obsèques de Rodolphe

La nouvelle de la mort de Rodolphe parvint à Besançon le 4 février 1612. Les gouverneurs présentèrent leurs condoléances à la comtesse de Cantecroix, sa fille²⁶. Aussitôt, les « réjouissances accoutumées en ce temps » (c'est-à-dire sans doute celles du Carnaval) furent annulées et interdites. Dans son *Vesontio* publié quatre ans plus tard, Jean-Jacques Chifflet écrivait :

22 AMB, BB 48, f° 198.

23 Auguste CASTAN, *Notes sur l'histoire municipale de Besançon*, 1898, p. 501-520.

24 Carl Billeus est envoyé aussi à Besançon par Rodolphe II ; cf. Marketa JEZKOVA, « Rudolph II and the collection of the Granvelle family », in : *Hans von Aachen in contexte : proceedings of the International conference*, Prague, 22-23 sept. 2010, Prague, Academy of science, 2012, p. 227-232 ; « Hans von Aachen », in : Thomas DACOSTA KAUFMANN, *L'École de Prague. La peinture à la cour de Rodolphe II*, Paris, Flammarion, 1985, p. 181. Je remercie vivement Agnès Petithuguenin qui m'a fourni de la documentation sur Hans von Aachen, en 2002.

25 « Inventaire des meubles de la Maison de Granvelle », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1866, p. 127.

26 AMB, BB 49, f° 157 v°.

« Rodolphe II, notre très invincible et très sage empereur, mourut le 10 janvier 1612. A réception de cette malheureuse nouvelle, une pompe funèbre fut célébrée et solennisée, selon la coutume, dans l'église des Franciscains de Besançon [c'est-à-dire chez les Cordeliers] sur l'ordre de MM les gouverneurs »²⁷. C'était la plus grande église de la ville, après les deux cathédrales évidemment. Les Cordeliers entretenaient des relations privilégiées avec les gouverneurs, célébraient les messes qu'ils commandaient, par exemple pour conjurer les épidémies de peste. Ils étaient dépositaires de l'identité urbaine. Les gouverneurs et les principaux notables y étaient enterrés. Nous n'avons pas le détail des obsèques de Rodolphe II mais les archives précisent bien que les cérémonies et processions furent identiques à celles de ses prédécesseurs, Maximilien II et avant lui Ferdinand Ier, comme cela avait été fait pour Charles Quint. La chapelle ardente fut entourée de 300 cierges allumés. Elle contenait les *regalia*, autrement dit les instruments et symboles du pouvoir impérial : la couronne, le sceptre, le globe du monde et l'épée. Le chœur et la nef, longue de 52 mètres, étaient aussi éclairés par des centaines de cierges. Les autels avaient été parés de draps de velours noir et de satin rouge. Des chandeliers éclairaient tous les autels. Les vigiles et les messes solennelles se succédaient. Une procession quitta l'hôtel de ville ; les gouverneurs et les notables étaient précédés des sergents et des officiers en armes. Le président de la semaine était habillé en deuil, chaperon sur la tête. Les cloches de toutes les églises de la ville sonnèrent à midi. La fermeture des boutiques permettait au « menu peuple » de regarder passer la procession, dans la Grande Rue et Rue Pointune (notre actuelle rue Claude Pouillet)²⁸.

En définitive, les relations entre les Bisontins et leur souverain impérial n'ont jamais été aussi fréquentes et étroites, exception faite de Charles Quint bien sûr, que sous le règne de Rodolphe II, entre 1576 et 1612. Et pourtant, les Bisontins ont

27 *Vesontio*, op. cit., p. 256.

28 BMB, Ms 107, f° 1, *Ordinarium* ; l'oraison funèbre fut prononcée par François Dorival. Notons au passage que ce fut Paul Boudot (originaire de Morteau, futur évêque de Saint-Omer puis d'Arras) qui prononça l'oraison funèbre à Bruxelles le 11 mars 1612 (texte publié à Arras la même année : BMB, 202.612).

mis trente ans pour obtenir la confirmation de leurs privilèges, preuve de l'indifférence et de la négligence du souverain. Le précieux document a été obtenu par Jean-Baptiste de Valimbert, un docteur en droit, notaire, qui n'était alors ni gouverneur, ni notable. L'acte est signé à Prague le 29 décembre 1607 et arrive à Besançon en janvier 1608. Le magnifique document, relié de velours rouge, comprend trente-huit feuillets de parchemin, aux lettres rehaussées d'or²⁹. Inutile de chercher en ville le moindre témoignage de ces anciennes relations entre Besançon et la Bohême. Pas une plaque, pas un nom de rue, pas une statue. Et pas le moindre portrait dans nos musées, ni celui de Rodolphe ni ceux des gouverneurs ayant dirigé la cité.

Le passé impérial de notre cité a été totalement occulté ; il n'a plus aucune consistance³⁰. Sans lieu de mémoire, comment transmettre une histoire, comment se sentir concerné ? Le débat sur le rôle de l'histoire n'est pas qu'un enjeu national ; il doit aussi, à mon avis, prendre racine en s'inscrivant dans les réalités régionales, en tenant compte de l'histoire locale. En attendant, seuls les documents merveilleusement conservés aux Archives municipales et à la Bibliothèque d'étude portent le témoignage de cette époque révolue.

Besançon fut pendant quatre siècles une cité impériale, une ville-État, un cas vraiment singulier en pays francophone. Cette enclave se distinguait donc de la Franche-Comté qui l'entourait, en ayant pour souverain, non point le comte de Bourgogne, mais l'empereur du Saint empire romain germanique. Les relations entre les Bisontins et leur souverain impérial n'ont jamais été aussi fréquentes et étroites, exception faite de Charles Quint bien sûr, que sous le règne de Rodolphe II, entre 1576 et 1612. Et pourtant, les Bisontins ont mis trente ans pour obtenir la confirmation de leurs privilèges.

Francs-Comtois séduits par l'Extrême-Orient

M. le Docteur Jean-Marie Thiébaud

Séance publique du mercredi 14 juin 2017



Pâ To-Ming

Parmi les Francs-Comtois partis pour l'Extrême-Orient, il faut compter une première vague de la Compagnie de Jésus envoyée en Chine par Louis XIV. Dominique Parrenin-Mossard, né au Russey en 1665¹, ancien élève du collège des jésuites de Pontarlier, partit en Chine en 1699 avec quatre compagnons, tous membres correspondants de l'académie des Sciences car Louis XIV savait qu'en augmentant leur crédibilité scientifique et donc leur prestige, ils seraient d'autant mieux accueillis à la cour du souverain de l'Empire du Milieu. Les Chinois étaient si avides de connaissances nouvelles. Les Arabes déjà en place durent vite céder le pas à ces nouveaux-venus qui démontrèrent que leurs savoirs mathématiques et astronomiques étaient d'un niveau supérieur permettant notamment de rectifier le calendrier. Parrenin, devenu le Père Pâ To-Ming en Chine par réduction de son nom, était aussi un littérateur prolifique et un parfait linguiste grâce à la fabuleuse mémoire déjà remarquée par ses maîtres

²⁹ AMB, AA 6.

³⁰ À l'exception de l'aigle impériale, notamment pour la période de Charles Quint.

¹ Fils de Pierre Parrenin-Mossard (1620-1669) et de Marguerite Étevenard (1625-1699), fille de François Estevenard et de Françoise Ponsot).

pontissaliens, et il ne tarda pas à devenir conseiller de l'empereur Kang-Hi. Il écrivit une histoire monumentale de la Chine en 12 volumes et, géographe minutieux, mena à bien une révision de frontière avec la Russie ; tout en entretenant une correspondance suivie avec Fontenelle. Pour plus de renseignement sur ce jésuite du Haut-Doubs ; nous vous renvoyons à l'excellent petit ouvrage de Brice Leibundgut, *La Rhubarbe et la Pivoine*, paru en 2007. Les habitants du Russey ont élevé une statue pour ce fils du pays, vêtu à la chinoise et coiffé d'un chapeau de mandarin mandchou, au sommet d'une colonne érigée devant l'église du lieu. Quant à sa tombe redécouverte en 1995, elle est à présent conservée au musée d'art lapidaire (Museum of Stone Carving Art), un peu au nord du zoo de Pékin.



Aux jésuites succédèrent les Pères des Missions Étrangères qui, contrairement aux missionnaires de la Compagnie de Jésus, cherchaient davantage à baptiser le plus grand nombre de gens du peuple au lieu de chercher à convertir les souverains, les jésuites, eux, sachant bien que la christianisation de ceux-ci, c'était *ipso facto* voir des peuples entiers se rallier à la nouvelle religion d'État.



Parmi ces nouveaux missionnaires formés à Paris, rue du Bac, on ne saurait oublier Pierre François Néron, né à Bornay (Jura), décapité au Tonkin, et Paul Perny, né le 21 avril 1818 à Pontarlier (Doubs), rue Basse (actuelle rue Jeanne d'Arc) dans la maison occupée de nos jours par l'Hôtel de Morteau, † Garches (Hauts-de-Seine) en 1907, ordonné prêtre en 1843 (après des études au grand séminaire de Besançon), vicaire de la paroisse Notre-Dame de Pontarlier avant d'entrer à Paris au séminaire des Missions Étrangères, parti en 1847 pour le Kouy-tchéou, auteur de nombreux ouvrages dont un premier *Dictionnaire Français-Latin-Chinois de la langue mandarine parlée*, édité à Paris chez Firmin-Didot en 1869 et dédié à l'empereur Napoléon III.



Portrait de François-Isidore Gagelin

Au Vietnam, la tâche des Missions Étrangères fut nettement plus ardue comme en témoigne le martyre de cent soixante-dix-sept chrétiens, canonisés par Jean-Paul II en 1988, dont dix d'origine française et, parmi eux, des Franks-Comtois connus :

François Isidore Gagelin, né à Montperreux (Doubs) le 10 mai 1799, élève du lycée de Pontarlier puis du petit séminaire de Nozeroy et, enfin, du grand séminaire de Besançon. Premier martyr du Vietnam au début du XIX^e siècle, à l'annonce de sa condamnation à mort, celui-ci s'écria :

« Jamais nouvelle ne me fit tant de plaisir, les mandarins n'en éprouveront jamais de pareil ». Entré aux Missions Étrangères en 1819, il fut ordonné prêtre en Cochinchine en 1822. D'abord professeur de petit séminaire tout en s'occupant des chrétientés environnantes, dès 1828, il dut subir, pendant une année, une demi-captivité à la cour de Hué avant d'être condamné à la strangulation. Il avait trente-quatre ans.

Étienne Théodore Cuenot, né au Béliet (Doubs), le 8 février 1802, mort à Binh Dinh en Cochinchine orientale (actuel Vietnam) le 14 novembre 1861². Embarqué à Bordeaux le 27 janvier 1828, à destination de Macao, ce prêtre des Missions Étrangères, vicaire apostolique de Cochinchine orientale, évêque, fut arrêté durant la persécution déclenchée par l'empereur Tū-Dúc, enfermé dans une cage où il mourut à la veille d'être supplicié et décapité. Canonisé le 19 juin 1988 à Rome par Jean-Paul II avec les Martyrs du Vietnam († de 1745 à 1862)³, il fut enterré, sans cercueil, non loin de la citadelle. En 1862, Tū-Dúc prescrivit de jeter à la mer les cadavres des catholiques morts en prison. Le corps de Mgr Cuenot est alors exhumé et



Monument en bronze de Mgr Cuenot, le socle étant constitué de symboles asiatiques, dragons, etc.)

² Fils d'Alexandre Cuenot (1773-1857), cultivateur puis douanier, et de Marie Éléonore Risse, du Narbief (25) mariés au Russey (25) le 18 août 1800. Depuis sa canonisation, Cuenot est un saint catholique fêté le 14 novembre

³ André Dung-Lac, prêtre ; Thomas Thien et Emmanuel Phung, laïcs ; Girolamo Hermosilla, Valentino Berrio Ochoa, O.P. et six autres évêques, Théophane Vénard, prêtre M.E.P. et 105 compagnons, martyrs.

jeté au fleuve près du hameau de Phong. Il n'a jamais pu être retrouvé malgré les recherches des chrétiens.



*Marchand
saluant la maison
familiale de
Passavant*

Joseph Marchand, né à Passavant (Doubs) le 17 août 1803⁴, mort à Thu-Duc dans l'Annam le 30 novembre 1835, entré au séminaire des Missions Étrangères de Paris en novembre 1828, ordonné prêtre le 4 avril 1829, embarqué le 12 mai suivant pour Macao. De là, on l'envoya en Cochinchine. Il voyagea dans plusieurs provinces du Vietnam et même au-delà jusqu'à Phnom Penh (qui était alors la capitale d'un royaume vassal de la Cochinchine) avant d'être envoyé à Binh Thuân d'où il est chassé en 1833 après qu'une persécution des chrétiens avait été décrétée par l'empereur Minh Mang. Il vivra caché jusqu'à ce que des insurgés l'arrêtent et le conduisent à la citadelle de Saigon, prise ensuite par les soldats impériaux. Il est alors accusé de complicité avec les rebelles, ce qui lui vaut de subir des tortures pour le faire avouer – ce qu'il refuse – et apostasier – ce qu'il refuse avec la même énergie – et finalement le supplice des cent-plaies « le Lingchi » près de Hué (Annam), mode d'exécution inhumain réservé aux plus grands criminels et dont les photographies ont fasciné Georges Bataille qui parle d'une extase paradoxale exprimée par le supplicié, due sans doute en partie à l'opium administré au condamné pour qu'il meure plus lentement. Après sa mort, son corps est découpé et jeté à la mer.

Pour vous épargner toute une litanie des autres missionnaires mais aussi de religieuses partis de Franche-Comté pour les pays d'Asie, nous vous invitons à redécouvrir les ouvrages de notre ancien confrère, feu Monsieur le chanoine Jean Thiébaud, qui les a consciencieusement réunis dans deux dictionnaires quasi exhaustifs.

⁴ Cinquième enfant et deuxième fils d'Augustin Marchand (1777-1853), cultivateur dont l'ascendance connue remonte au XVI^e siècle, et de Jeanne Marguerite Moine (1771-1856), mariés à Guillon-les-Bains (Doubs) le 1^{er} octobre 1796



Le supplice des cent plaies



Tout comme nous avons choisi de ne citer que quelques noms d'hommes d'Église, nous ferons de même l'impasse sur nos illustres voisins suisses attirés par l'Extrême-Orient comme le docteur Alexandre Yersin (1863-1943), de l'Institut Pasteur, natif d'Aubonne dans le canton de Vaud, qui découvrit à Hong-Kong le bacille de la peste, *Yersinia pestis*, premier citoyen d'honneur du Vietnam, décédé d'une myocardite à Nha Trang, et dont le corps fut inhumé sur une petite colline où sa tombe subsiste près d'un musée et d'une petite pagode.



Henri Rousseau,
Henri Mouhot,
dessin d'après une
photographie

Mais attardons-nous plutôt sur l'étonnante aventure de trois Francs-Comtois laïcs, fascinés et passionnés par l'Extrême-Orient :

Le premier est né à Montbéliard le 15 mai 1826 dans une famille protestante, décédé à Luang Prabang⁵ le 10 novembre 1861, élève du collège Cuvier, parti enseigner le français à l'école militaire de Saint-Petersbourg, préférant quitter la Russie lors de la guerre de Crimée et continuer à se livrer à sa passion des voyages et à la toute nouvelle photographie (faisant des daguerréotypes avec son frère Charles), choisissant, après plusieurs villes européennes, de se lancer à la découverte du Siam, du Cambodge et du Laos.

Devenu l'ami des rois du Cambodge, Ang Duong qui régna jusqu'en 1860, puis Norodom, Henri Mouhot, au cours de l'hiver 1859-1860 explora le site d'Angkor, ancienne capitale de l'empire khmer, et le fit découvrir aux Occidentaux. Au cours de l'été 1860, il repartit de Bangkok vers le Laos et mourut victime de la fièvre jaune à l'âge de trente-cinq ans. Mouhot a su allumer l'étincelle de la curiosité et les archéologues actuels se penchent encore sur l'adduction d'eau dans cette imposante capitale qui possédait tout

⁵ Ville du Nord du Laos, port fluvial sur le Mékong, ancienne capitale du Lan Xang (le royaume du million d'éléphants) du XIV^e siècle à 1946.

un réseau de canaux. On met aussi au jour des voies larges de six mètres rayonnant à partir d'Angkor vers toutes les régions de l'Empire. Pionnier, Mouhot serait aujourd'hui bien étonné de voir un million de touristes visitant ce trésor de sculptures enserrées dans des lianes et des végétaux, comme autant de serpents végétaux géants qui s'évertuent à étouffer dans leurs étreintes des vestiges parmi les plus impressionnants des civilisations de notre planète.

Le second personnage qui pourrait attirer notre attention est un militaire, Jules Brunet⁶, né à Belfort (alors dans le département du Haut-Rhin) le 2 janvier 1838, décédé à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) en 1911, ses obsèques étant célébrées dans la chapelle du cimetière du Père-Lachaise. Sa vie hors du commun a inspiré le film sorti en 2003 *Le Dernier Samouraï* où on fait du Belfortain un héros américain incarné par l'acteur Tom Cruise, affublé du nom de Nathan Algren.

Le véritable Jules Brunet, sorti de l'École Polytechnique dans la promotion 1857 comme officier artiller, capitaine alors qu'il n'avait pas encore atteint sa trentième année, devint membre de la première mission militaire française envoyée au Japon. Avec une dizaine d'officiers et de sous-officiers, il avait été choisi par le général-comte Randon, ministre de la Guerre, et placé sous les ordres du capitaine Jules Chanoine. Embarquée à Marseille le 18 novembre 1886 à bord de *La Péluse*, un paquebot des *Messageries Impériales*, cette mission fit la une de la revue *Le Monde illustré* ce qui suscita l'enthousiasme de ses lecteurs. Au Japon, cette mission parvint à former et à encadrer sept régiments d'infanterie, un bataillon de cavalerie et quatre bataillons d'artillerie, le tout constituant une armée de dix-mille hommes.

⁶ Fils de Jean-Michel Brunet ; artiste vétérinaire en second au 3^e régiment de Dragons en garnison à Belfort, et de Louise Adine Rocher. Il épousa, le 7 février 1870, Anne Terence Emma Viguier, née à Paris le 20 juillet 1849, fille de Jacques Frédéric Viguier, négociant, et de Julie Charlotte Joséphine dite Elodie Allan. Leurs deux fils, prirent le relais : Maurice et Henri, officiers, cités en 1911 dans le faire-part de décès de Jules Brunet, respectivement comme lieutenant au 78^e régiment d'infanterie, et capitaine au 1^{er} bataillon de chasseurs. Avant d'être choisi pour faire partie de la mission française au Japon, Brunet avait participé à la campagne du Mexique où sa conduite héroïque lui avait déjà valu la croix de chevalier de la Légion d'honneur.



Jules Brunet, assis au premier rang, deuxième en partant de la droite.



Tombe du général Jules Brunet au cimetière du Père-Lachaise

Lorsque celle-ci fut défaite par les forces impériales, Tokugawa, Yoshinobu, le 15^e shogun de la dynastie, dut se rendre et redonner le pouvoir à l'empereur. C'était la fin du shogunat et le début de l'ère Meiji. Brunet, fidèle à son serment, rejoignit la rébellion avec une armée *debakugun*, les derniers samouraïs demeurés fidèles au shogun, tandis qu'un décret de Napoléon III contraignait la mission française à quitter le Japon pour garder ses bonnes relations avec ce pays malgré le changement de régime. Brunet refusa d'obéir à ce décret contraire à son honneur.

Il envoya une lettre à Napoléon pour expliquer sa désertion en affirmant qu'il était bien décidé à mourir ou bien « à servir la cause française dans ce pays ».

Dans une lutte inégale, à un contre dix, avec une armée de type médiéval équipée de sabres (katana) contre l'artillerie lourde envoyée par les États-Unis, Brunet avec quatre sous-officiers français recula jusqu'à l'île de Hakodate (Hokkaido), la plus septentrionale de l'archipel, et y fonda, le 25 décembre 1868, l'éphémère république indépendante d'Ezo, sur le modèle constitutionnel américain, et présidée par l'amiral Takeaki Enomoto.



En uniforme avec décorations et en kimono de samouraï

Deux autres Français, partis de Yokohama, à bord d'un bateau appartenant à un homme d'affaires suisse, le *Sophie-Hélène*, parvinrent à rejoindre Brunet. La fin de l'histoire n'est pas celle du film *Le Dernier Samouraï*. Forte de huit mille hommes d'infanterie suréquipés, l'armée impériale, appuyée par des Anglais et des Américains, pénétra dans l'île-retraite des derniers dissidents le 30 juin 1869. Quelle résistance pouvaient offrir quelque huit cents combattants de l'impossible ? Écrasés sous des bombardements continus, Brunet et ses amis durent se rendre après avoir trouvé refuge sur un navire battant pavillon tricolore, le *Coëtlogon*, croisant au large de l'île. Appelé à juger Brunet, le tribunal militaire japonais ne fut pas peu surpris de voir l'accusé vêtu du kimono traditionnel alors qu'eux-mêmes siégeaient dans des uniformes de type occidental. Cette ultime provocation constituait un reproche muet adressé à ceux qui avaient abandonné le service du shogun. Brunet rentra en France où un tribunal militaire s'empressa de confirmer la condamnation prononcée par les Japonais. Condamnation de pure forme, destinée à apaiser la diplomatie entre les deux empires Elle trouva son épilogue avec, à l'approche de guerre de 1870, la réintégration de Brunet dans l'armée française où il poursuivra une brillante carrière, devenant général de Division, membre du comité technique de la cavalerie

Une infime
partie du site
d'Angkor



Timbre gravé en 2011 avec,
en arrière-plan, les ruines d'Angkor



Tombeau de Henri Mouhot
à Luang Prabang,
érigé en 1867.



Sculptures d'un
des temples
d'Angkor

et des troupes coloniales, grand officier de la Légion d'honneur le 30 décembre 1902.

Plusieurs communications ne sauraient épuiser le thème des Comtois fascinés et séduits par l'Extrême-Orient. Aussi allons-nous conclure, après l'évocation d'Henri Mouhot et de Jules Brunet par un troisième et ultime Comtois amoureux de ces terres lointaines. Après la mise à sac par les Français et l'incendie général ordonné par les Anglais du Palais d'Été en 1860 en conclusion de la 2^e guerre de l'Opium contre la Chine,

« Il y avait, dans un coin du monde », écrit notre Franc-Comtois, « une merveille du monde ; cette merveille s'appelait le Palais d'Été. L'art a deux principes, l'Idée, qui produit l'art européen, et la Chimère, qui produit l'art oriental. Le Palais d'Été était à l'art chimérique ce que le Parthénon est à l'art idéal. Tout ce que peut enfanter l'imagination d'un peuple presque extra-humain était là. Ce n'était pas, comme le Parthénon, une œuvre rare et unique ; c'était une sorte d'énorme modèle de la chimère, si la chimère peut avoir un modèle. Imaginez, on ne sait quelle construction inexprimable, quelque chose comme un édifice lunaire, et vous aurez le Palais d'Été. Bâissez un songe avec du marbre, du jade, du bronze, de la porcelaine, charpentez-le en bois de cèdre, couvrez-le de pierreries, drapez-le de soie, faites-le ici sanctuaire, là harem, là citadelle, mettez-y des dieux, mettez-y des monstres, vernissez-le, émaillez-le, dorez-le, fardez-le, faites construire par des architectes qui soient des poètes les mille et un rêves des mille et une nuits, ajoutez des jardins, des bassins, des jaillissements d'eau et d'écume, des cygnes, des ibis, des paons, supposez en un mot une sorte d'éblouissement de la fantaisie humaine ayant une figure de temple et de palais, c'était là ce monument. Il avait fallu pour le créer, le long travail de deux générations » – l'auteur de ce texte sous-estime la durée de sa construction, commencée dès 1700 – « Le Palais d'Été, outre le palais lui-même, comprenait le palais Changchunyuan – Printemps perpétuel – et le palais Quichunyuan – Dix mille printemps – sur une superficie de trois cent cinquante hectares avec pavillons, jardins, cours d'eau et lac. Cet édifice, qui avait l'énormité d'une ville, avait été bâti par les siècles, pour qui ? Pour les peuples. Car, ce que fait le temps appartient à l'homme. Les artistes, les poètes, les philosophes, connaissaient le Palais d'Été ; Voltaire en parle. On disait : le Parthénon en Grèce, les Pyramides en Égypte, le Colisée à Rome, Notre-Dame à Paris, le Palais d'Été en Orient. Si on ne le voyait pas, on le rêvait. C'était une sorte d'effrayant chef-d'œuvre inconnu entrevu au loin dans on ne sait quel crépuscule comme une silhouette de la civilisation d'Asie sur l'horizon de la civilisation d'Europe... Nous Européens, nous sommes les civilisés et pour nous

les Chinois sont les barbares. Voilà, – conclut notre reporter, – ce que la civilisation a fait à la barbarie. »

Un reporter de grand talent puisque, vous l'avez deviné, c'est Victor Hugo (Actes et Paroles II – *Pendant l'exil*) qui, bien évidemment, n'a jamais mis les pieds en Chine.

Le Palais d'Été sera à nouveau mis à sac et ravagé en 1900 par les troupes d'alliance de huit pays dont l'Angleterre et la France. Laissé à l'abandon sous le règne des seigneurs de la guerre et le régime du Guomindang (Kouo-Min-Tang), il ne se relèvera progressivement de ses ruines qu'à partir de 1949.

On pourrait ajouter à cette liste les noms de diplomates qui ont probablement fait le choix de l'Extrême-Orient par goût personnel tel Claude Arnaud, né à Voiteur (Jura) le 9 novembre 1919, mort le 1^{er} mai 1999, ancien ministre conseiller auprès de l'ambassade de France en Chine de 1975 à 1979, ambassadeur de France en U.R.S.S. du 29 décembre 1981 à 1985, en Mongolie de septembre 1984 à 1985. Il épousa Christine Guida. Il prit sa retraite près de Voiteur.



Le Palais d'Été, Le Yuanming yuan ou Jardin de la Clareté parfaite

Référence bibliographique

THIÉBAUD DR. JEAN-MARIE, *La Présence française au Japon du XVI^e siècle à nos jours*, éd. de L'Harmattan.



Ancien Palais d'Été, Pillage par les Français, 18 octobre 1860



Ancien Palais d'Été, Après l'incendie par les Britanniques



Ancien Palais d'Été, Rares constructions restantes après l'incendie

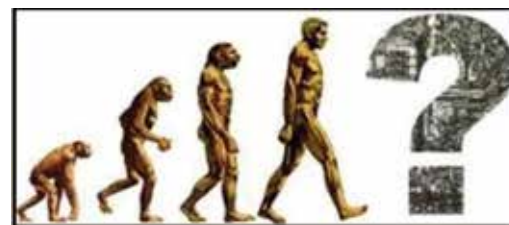


Le Mékong, fleuve remonté par plusieurs Comtois depuis des siècles et par l'auteur qui a tenté, bien modestement, de vous faire partager sa passion pour l'Extrême-Orient. Photographie Jean-Marie Thiébaud

De l'homme réparé à l'homme augmenté

M. Sylvian Giampiccolo

Séance privée du lundi 25 septembre 2017



Nous sommes aux portes de l'une des grandes transformations de notre histoire humaine, certains disent la plus grande puisque la finalité est de rendre l'homme immortel. Pour d'autres, elle n'est qu'une étape vers de nouveaux lendemains. Il est maintenant parfaitement connu que l'être humain possède les moyens d'intervenir sur sa propre évolution, de manipuler la vie, l'intelligence, le temps et de changer le monde comme cela n'a jamais été fait. Ainsi, un nouveau courant de pensée est né, appelé *transhumanisme* ; Il suggère d'utiliser les dernières technologies connues, (médicales, biomédicales, nanotechnologies, puces et autres implants corporels).

Ainsi tous les rêves deviennent permis ; Ils feront naître espoirs et utopies mais aussi fantasmes et inquiétudes. Tout cela est avantageusement présenté par les processus technologiques que l'on nous propose afin de nous aider à vivre mieux, plus

heureux, en bonne santé et beaucoup plus longtemps. Les implants connectés mèneront à une hybridation homme-machine qui donnera un cerveau augmenté en connexion avec une ou des intelligences artificielles. Tout cela est au service du progrès de l'économie, de l'écologie, de la santé, de la démocratie et concerne les humains dans leur ensemble.

Qu'est-ce qui distingue les lunettes inventées en Italie au Moyen Âge et améliorées depuis de ces lentilles que l'on nous annonce comme permettant de « zoomer » sur les objets que l'on regarde ? Les premières pallient les déficiences du corps qui vieillit en permettant de retrouver des capacités jugées comme la norme de l'espèce humaine tandis que les secondes apportent des capacités nouvelles plaçant les personnes qui les portent en situation différente de la majorité de leurs contemporains. La construction de l'homme parfait doit-elle répondre à l'augmentation et à la réparation des sens existants ou doit-on développer de « nouveaux sens » ? Se pose alors la question du choix de la voie de « l'homme réparé », de « l'homme instrumenté », de « l'homme connecté », de « l'homme hybridé », de « l'homme numérisé », de l'homme fabriqué artificiellement. L'invulnérabilité du corps humain et l'intégrité physique posent la question des enjeux éthiques autour de ces technologies pour le corps humain. Nous arrivons au temps de « l'anthropie technie » qui désigne l'activité visant à modifier l'être humain en intervenant sur son corps et cela sans but médical. Entre 2000 et 2010, les réflexions sur « l'homme augmenté » sont passées de confidentielles à forte visibilité et à partir de 2015 à très forte visibilité. En 2016 le journal *Les Échos* publiait chaque semaine quelques communications autour de ces sujets, En 2017, chaque jour sont publiés plusieurs articles traitant de la réflexion morale aux visées industrielles, des nouvelles technologies en passant par la vie des entreprises ou la création des « start-up ». S'agissant du corps humain, certains prédisent que la médecine ne raisonnera plus par pathologie mais par grand rêve pour l'humanité : le bonheur parfait dans une perspective d'immortalité dans un monde industriel qui perçoit au même moment une formidable émergence de nouveaux marchés, tant d'un point de vue « manufacturing » que « organisationnel », avec de nouvelles activités et de nouveaux produits.

L'avancée progressive de la pensée artificielle

Sur les cinq derniers siècles, quelques points clés ont marqué ce que nous connaissons et que nous voyons actuellement : le XVI^e siècle avec Descartes, le XIX^e siècle avec Georges Boole, le milieu du XX^e siècle avec l'invention du transistor et la fin du XX^e siècle avec Google et Steve Jobs, fondateur d'Apple.

Ainsi Descartes pense substituer à la science incertaine du Moyen Âge, une science dont la certitude égale celle des mathématiques et tirer de cette science les applications pratiques qui rendront les hommes « maîtres et possesseurs de la nature ». Descartes écrivait : « *Je me plaisais surtout aux mathématiques, à cause de la certitude et de l'évidence de leurs raisons, mais je ne remarquais point encore leur vrai usage, et, pensant qu'elles ne servaient qu'aux arts mécaniques, je m'étonnais de ce que, leurs fondements étant si fermes et si solides, on n'avait rien bâti dessus de plus relevé.* »

Aux yeux de Descartes, l'unité des sciences a sa condition suffisante dans l'unité de l'esprit connaissant. « *Toutes les sciences ne sont rien d'autre que la sagesse humaine, qui demeure toujours une et toujours la même, si différents que soient les objets auxquels elle s'applique, et qui ne reçoit pas plus de changement de ces objets que la lumière du soleil de la variété des choses qu'elle éclaire.* » Nous le savons cette notion de *mathematesis universalis* était déjà présente chez les philosophes plus anciens, mais Descartes ouvre une porte nouvelle au commensurable, au tout mesurable donc au tout comparable et son rêve prendra forme avec la certitude mathématique devenant référence de l'ensemble des savoirs. À ce moment personne n'imaginait que cette pensée allait donner naissance au monde qui est le nôtre aujourd'hui. Descartes définit la mesure en 1684 dans les règles pour la direction de l'esprit. Tout ce qui se connaît dans le réel c'est ce qui se mesure, tout ce que l'on connaît dans la réalité c'est ce que l'on peut compter, donc pour connaître avec certitude, il faut compter. Descartes participe d'une certaine façon à la crise de la culture parce qu'il met en crise la langue, la lettre. Pour lui la langue et la lettre, le discours et la parole sont nécessairement incertains, nécessairement approximatifs, nécessairement confus et flous. Ce qui est certain et parfaitement transparent, parfaitement

démonstratif, parfaitement nécessaire, c'est la mathématique. La mathématique nous donne l'exemple de la connaissance parfaitement certaine, parfaitement résolue, une connaissance dans laquelle il ne reste plus rien d'obscur et d'incertain, plus rien d'approximatif. Il faut se défier de la poésie, il faut se défier de la tradition littéraire, il faut se défier des textes. Il faut donc choisir la mathématique qui dans l'immédiateté du raisonnement nous permet de tout compter, de tout calculer, ainsi aurons-nous la perspective de tout connaître. Descartes inaugure le règne du scientifique qui se sent supérieur au littéraire ; l'ingénieur et le mathématicien, hommes du nombre et du chiffre, de la mesure et du calcul sont capables de produire une connaissance certaine à côté du « fatras » approximatif des textes. Puisque tout savoir c'est tout compter, alors tout compter c'est tout savoir. Tout faire entrer dans une équation, c'est tout connaître et tout savoir et c'est aussi tout pouvoir. Descartes voit dans la technique la possibilité pour l'homme d'utiliser la nature à ses propres fins, de faire du réel une gigantesque équation où plus rien n'échappe à sa maîtrise et à son pouvoir, lui octroyant la capacité de s'en rendre maître le mettant ainsi à l'égal de Dieu. La morale relativiste c'est la morale utilisatrice, c'est la pensée elle-même qui se définit en elle-même. Si le bien et le mal sont une pure affaire de calcul alors nos décisions, nos pensées, ne sont plus que des équations.

En 1854, Georges Boole publie « *L'Enquête sur les lois de la pensée* ». La psychologie cognitive est née grâce à ces travaux décisifs qui ont eu une influence importante sur notre époque contemporaine. La psychologie cognitive est en train de se développer aujourd'hui à très grande vitesse. Dans son ouvrage, Georges Boole affirme deux choses : toute la pensée humaine peut se ramener au calcul. Toutes les pensées, toutes les réflexions peuvent se traduire par le calcul. Tout ce que nous pensons ne doit plus passer par les mots. Les mots ne sont que les paravents des calculs. Pour que les savoirs aient du sens pour les élèves, il faut que les élèves voient tout de suite que cela va leur être utile, que cela va leur servir. Pourquoi ? Parce que ce qui a du sens c'est ce qui est utile, ce qui a du sens c'est ce sur quoi notre pensée peut se déployer avec un calcul intéressé. Il faut ramener la pensée humaine à un calcul, à une mesure d'intérêt. Et le

calcul de la pensée, la deuxième intuition de Georges Boole, la plus décisive sans doute, devrait pouvoir se transcrire sans que rien n'y échappe entre une suite de huit bits composés « de zéro et de un » appelée octet, ils produisent la numérisation et l'univers numérique.

En 1947, avec le transistor, la réalisation par la technique de cette idée devient possible. Le transistor est un composant fondamental en électronique. Il a joué un rôle déterminant dans le développement de l'électronique et de l'informatique telles que nous les connaissons aujourd'hui. Le transistor, inventé en 1947 par trois ingénieurs américains des laboratoires Bell, permet de détecter et d'amplifier les courants. Les transistors représentent un énorme progrès face aux tubes électroniques ; Ils sont à la fois beaucoup plus petits, plus légers et plus robustes, ils fonctionnent instantanément avec des tensions faibles. Mais ce n'est pas encore assez petit, aussi un nouveau procédé de gravure a permis de réaliser un composant appelé « wafer ». Un « wafer » est un disque fin de matériau semi-conducteur, comme le silicium, l'arséniure de gallium, le phosphore d'indium. Il sert de support à la fabrication de micro-structures par des techniques telles que le dopage, la gravure. Ces micro-structures sont une composante essentielle de la fabrication des circuits intégrés, des transistors, des semi-conducteurs de puissance ou des MEMS (Microsystème électromécanique utilisant les nanotechnologies). On imprime les circuits intégrés, les transistors et les semi-conducteurs de puissance sur un « wafer » en quadrillage serré afin d'en mettre le plus possible. Un « wafer » ne saurait exister sans une mécanique de très haute précision permettant des déplacements de l'ordre de quelques nanomètres. C'est une véritable prouesse technologique. Sans ces savoirs-faires il n'y aurait pas le monde numérique et digital que nous connaissons aujourd'hui, et sans mathématique, il n'y aurait pas de mécanique de haute précision,

Le monde connecté aujourd'hui

Aujourd'hui, Google rend un hommage permanent à Georges Boole, son meilleur allié et son meilleur ancêtre, celui qui a fondé l'avenir que nous voyons se dessiner sous nos yeux : la numérisation du monde par sa transformation en un algorithme,

la transcription des réalités du monde en statistiques, en calcul, en équations. Le nouveau pouvoir est le « big data ». C'est par la quantification universelle et par le développement du « big data » que la technologie nous promet de devenir des dieux, de devenir maître et possesseur de la nature. L'universelle planification, qui s'opère dans le refus de la transcendance, suppose qu'il n'y a plus besoin de mots et que tout se réduit à des chiffres, que tout se réduit à la statistique. La devise de Steve Jobs, génial inventeur de ces petits outils modernes que sont les « smartphones », était, il y a quinze ans, « pour tout il y a une application ». « Pour tout » était la maxime d'Apple, pour tout il y a un logiciel c'est-à-dire un algorithme. La promesse n'est pas encore réalisée au lancement du premier « iPhone », mais en passe de le devenir. Pour tout il y a une application : pour nos déplacements, pour trouver une chambre d'hôtel, pour réserver un restaurant, pour commander son repas qui sera livré à la maison. Nous passons notre temps à noter, c'est-à-dire évaluer et quantifier tout ce que nous faisons et tout ce que nous vivons. Nous sommes sous le régime des alertes : alerte à la « météo », alerte aux « pickpocket », alerte au billet de train à composter, alerte sur tout, sur notre quiétude, sur nos inquiétudes, alerte à l'irresponsabilité. Des produits aux concepts organisationnels, tout est bouleversé.

Parmi les objets que nous connaissons bien, prenons l'exemple de la voiture. La voiture est l'un des objets qui a le plus concentré l'attention des fabricants d'équipements. L'électronique et l'informatique embarquées ne sont certes pas des nouveautés mais l'équipement des voitures intelligentes en capteurs et en caméras s'est accéléré depuis quelques années. La voiture est passée de l'état d'objet entièrement mécanique et déconnecté à un outil de mobilité informatisé. Il existe alors une bidirectionnalité des échanges entre le conducteur et sa voiture qui peut être mise en avant dans de nombreuses innovations de navigation. La voiture connectée s'insère désormais dans un réseau d'objets connectés, ce qui en fait un objet multidirectionnel : les voitures les plus connectées interagissent entre elles, pour éviter les collisions ou gérer les flux de circulation ; elles sont également en relation avec des prestataires de services qui sont automatiquement prévenus en cas d'accident; elles peuvent même interagir avec

les infrastructures, comme l'éclairage public des routes qui peut s'actionner à leur approche, pour réaliser des économies d'énergie. La production de données est essentielle au succès de la voiture connectée. Les données les plus simples permettent de calculer la vitesse du véhicule et, en fonction des commandes données par le conducteur, de la réguler. De façon plus sophistiquée, l'analyse de données de l'environnement de conduite va permettre des réactions. L'enjeu est la réactivité en temps réel, ce qui demande une réelle puissance de calcul. Les progrès les plus récents autorisent certaines voitures à se piloter de façon entièrement autonome, dans des situations de conduite d'abord maîtrisées (progresser dans des bouchons), puis demain avec des situations parfaitement libres. Les logiciels de conduite les plus avancés permettent de relier de façon autonome la conduite d'une flotte de véhicules qui se suivent ou, en environnement urbain, de procéder à des dépassements d'autres voitures, connectées ou non. En dernier lieu, les données produites par les voitures connectées ont un usage « froid », c'est-à-dire après récolte, stockage et traitement. Elles permettent, par exemple, de connaître l'évolution des flux de circulation et d'adapter le fonctionnement des voies urbaines afin d'éviter les congestions. La voiture autonome pour tous, c'est presque demain ! Constructeurs et équipementiers avancent très rapidement sur ce dossier, ainsi qu'en témoigne le cas de l'entreprise Valeo et ses prototypes testés sur le périphérique parisien. Bardée de capteurs, cette voiture autonome analyse son environnement de nombreuses fois par seconde. L'automobile est morte, vive l'automobile... autonome ! Ces propos sont certes un peu provocateurs mais résument bien l'état d'esprit actuel des constructeurs et équipementiers qui travaillent à la mise au point de systèmes de conduite assistée qui, d'ici quelques années, vont révolutionner notre rapport à l'automobile. En libérant les conducteurs des tâches les plus pénibles (conduire dans les embouteillages ou sur autoroute, se garer...) ces dispositifs vont aussi ouvrir la voie à de profonds changements dans les usages. Avec l'avènement de la voiture autonome, il faut ainsi s'attendre à un bouleversement du marché de l'assurance, 90% des accidents ayant pour origine des défaillances humaines. Les données produites et échangées auront une grande valeur économique pour les assureurs

qui augmentent de façon significative les informations qu'ils détiennent sur le comportement de leurs assurés au volant. Celui de l'entretien sera aussi concerné, sachant que les motorisations électriques sont idéales pour la conduite assistée. La question posée est aussi celle de l'urbanisme : à terme, on peut imaginer qu'après avoir déposé son passager, une voiture irait stationner seule en périphérie ou dans un parking dédié, libérant les espaces de stationnement dans les rues de centre-ville. Au-delà de la pure technologie, il est bel et bien question d'un phénomène de société. Dans dix ans, les véhicules des particuliers ne ressembleront plus à ceux que nous avons connus. Jacques Aschenbroich, président de Valeo, en livre les premières esquisses :

« On est en train de vivre trois révolutions simultanées. La première, c'est la voiture électrique; la deuxième, c'est la voiture connectée, autonome; la troisième, c'est la mobilité digitale. Ces trois révolutions progressent à un rythme effréné. Elles vont réconcilier la voiture avec la ville. Le sujet de la mobilité urbaine intéresse tous les acteurs en charge de l'aménagement du territoire. Le développement économique et la mobilité vont de pair, c'est ce démontre l'histoire du monde ».

Face à l'ouragan Irma aux Etats-Unis, alors que des millions d'habitants de l'Etat de Floride avaient reçu l'ordre d'évacuation, le constructeur de voitures électriques américain Tesla, a augmenté à distance la capacité des batteries des véhicules afin de leur permettre de s'éloigner plus rapidement. La manœuvre effectuée à distance par le constructeur jugée louable par certains, a suscité la critique, posant la question de l'emprise de la firme sur ses clients. Alors que la capacité de ces batteries est verrouillée à 60 kWh, le « switch » à distance l'a accrue à 75 kWh, leur permettant de rouler plus longtemps sans avoir besoin d'être rechargées : *« Le geste est louable et approprié mais on peut aussi y voir une perspective terrifiante de notre avenir automobile. »*

Nous assistons à une recomposition de tous les secteurs marchands et industriels. La technologie devient un moyen de justifier notre comportement, nos systèmes de production et de consommation ; L'ampleur, la rapidité et la portée de ces changements sont historiques, c'est la quatrième révolution industrielle. On ignore encore les effets des transformations qu'elle

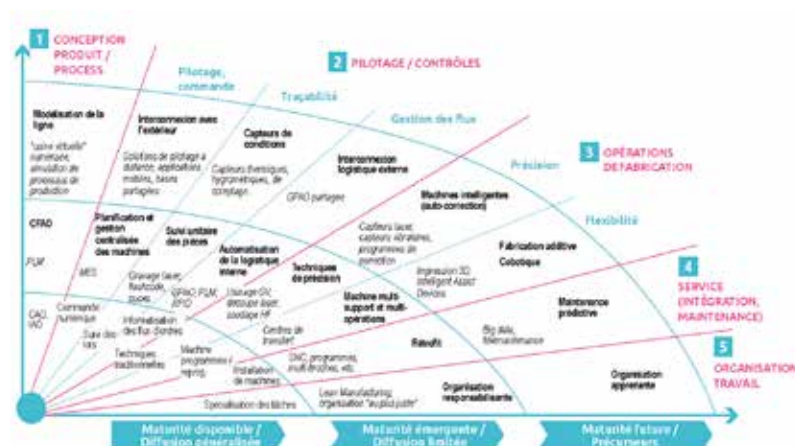
provoque. Leur complexité, leur transversalité impliquent que tous les auteurs du monde politique, économique, universitaire, de la société civile, et les représentants des religions s'unissent et se concertent pour mieux comprendre les tendances émergentes et préparer les consciences à accueillir ces changements. Contrairement aux révolutions industrielles précédentes, celle-ci a une vitesse exponentielle parce que nous vivons dans un monde profondément interconnecté : chaque technologie nouvelle engendre d'autres encore plus puissantes.

La révolution numérique est à la racine de la révolution culturelle entraînant un changement de paradigme dans le domaine social et économique, dans le monde des affaires mais aussi sur le plan industriel.

La première révolution industrielle a vu l'énergie mécanique succéder à la force musculaire. Avec l'invention de la machine à vapeur, la production mécanisée prend un nouvel essor. Cette période couvre de la seconde moitié du XVIII^e s. à la première moitié du XIX^e s., les sciences de l'ingénieur se développent. La seconde révolution industrielle est celle de l'arrivée de l'électricité à la fin du XIX^e s. À la différence de la machine à vapeur, les moteurs électriques peuvent être petits et plus souples. La troisième révolution industrielle est celle de l'arrivée de l'informatique et du numérique grâce à la production des semi-conducteurs et des ordinateurs. Les robots font leurs premières apparitions en occident. Il faudra attendre le début des années 1980 pour que l'on puisse installer les services numériques à configuration simplifiée. Dans le cadre du plan Mauroy, en soutien du redéploiement de la chimie française, des systèmes de régulation seront installés pour piloter des procédés en industrie chimique qu'un non informaticien savait configurer. La quatrième révolution industrielle est née au début du XXI^e s. siècle, dans le prolongement de la révolution numérique. Elle se caractérise par la présence universelle d'internet sous sa forme mobile, par des capteurs toujours plus petits, toujours plus nombreux, toujours plus puissants et de moins en moins chers. Nous nous trouvons maintenant à un point d'inflexion où l'effet des technologies numériques, particulièrement la puissance de l'intelligence augmentée, leur fusion et leur interaction complexifient la

compréhension des bouleversements en cours. La nanoseconde a remplacé la semaine ou le mois qu'il fallait pour voir, juger et agir ; l'obsolescence programmée et la différenciation tardive sont la règle de l'économie. Si autrefois on cherchait à prolonger l'utilisation d'une bonne machine, il est recommandé aujourd'hui de la remplacer par une plus performante malgré le coût.

Un schéma donné par Roland Berger donne la possibilité de visualiser une évaluation complète de nos réalités industrielles et de leurs mutations. Entre les deux axes orthogonaux sont répartis cinq orientations de processus et trois niveaux de maturité



Pour croître dans un monde toujours plus digital, les entreprises doivent se métamorphoser en permanence, analyse François Miquet-Marty.

« Pourquoi certaines vivent, grandissent, réussissent et fleurissent pendant que d'autres dépérissent ? Comment les unes parviennent-elles à s'imposer pendant des décennies tandis que leurs homologues, pour beaucoup, ne survivent pas à leurs premières années ? Ce n'est pas seulement par la faute de politiques publiques dissuasives pour la création de richesses, c'est aussi parce que les modèles traditionnels d'entreprises sont mis à l'épreuve par des nouveaux entrants, enfants de la révolution numérique capables de tuer en quelques années les empires les mieux établis ».

Ce n'est pas tant de savoir pourquoi Amazon prospère quand Kodak végète, mais à quelles conditions Amazon pourrait contribuer, comme Ford hier, à une croissance économique profitable au plus grand nombre ? La grande mutation que traversent les économies développées nourrit une « *insécurité de principe* ». Au terme d'une cinquantaine d'études de cas, français et étrangers, François Miquet-Marty définit ainsi la figure de l'entreprise qui réussit :

« un alliage de deux contraires qu'en apparence tout oppose : révolutionnaires et empires. A l'origine des grandes réussites, il y a toujours un révolutionnaire, pas seulement un ambitieux, un utopiste ou un acharné, Il faut un révolutionnaire pour générer de la valeur et un empire pour la faire perdurer. En France, Dop, créé dans les années 1930, n'aurait pas connu le succès si L'Oréal n'avait pas développé autour toute une industrie de l'hygiène et de la beauté. Dans un monde numérique qui décerne des horizons mondiaux à toute idée prometteuse, sont contraints les empires à faire leur révolution permanente ».

Finie l'ère de l'entreprise innovante, fût-elle la plus inventive dans son secteur d'activité. Place à « l'entreprise métamorphose », capable de changer de terrain, de secteur, de produit, mais aussi d'organisation et de « *business model* ». Pour réussir dans une économie digitalisée, ultramobile, l'enjeu n'est plus seulement d'avoir un temps d'avance dans son secteur d'activité mais d'aller chercher la croissance partout où elle se trouve.

« Nombre d'empires doivent se muer en guetteurs et acteurs permanents. » Amazon, hier vendeur de livres, CD et DVD en ligne, aujourd'hui distributeur de vêtements et de produits frais, demain entreprise de logistique et sans doute aussi banquier... « Le temps de Zeus est revenu, Au temps de la Grèce antique, l'idée de métamorphose était courante, Zeus en était l'orfèvre. Au gré des circonstances et des nécessités, Zeus se mua tour à tour en cygne et en serpent, en cheval et en aigle, en taureau et en pluie d'or... »

Nos vies sont entourés d'objets communicants, plus précisément nous parlons maintenant d'internet des objets (IdO en français, IoT en anglais « *internet of things* »). Un rapport d'information (N° 4362) a été déposé par la commission des affaires économiques sur les objets connectés et a été présenté par Mmes Corinne Erhel et Laure de La Raudière, députées. Par objets communicants il ne faut pas voir derrière ce terme uniquement

les objets de la vie courante. Une machine est aussi un objet, un lecteur de code barre est un objet, un vêtement, un comprimé, un implant corporel, un liquide sont des objets. Si l'objet est pourvu d'une source d'énergie « batterie, par exemple », les possibilités de transmissions des informations sont maximales, par le biais d'un câble, par transmission hertzienne, par émission de signaux lumineux (visibles ou pas), par transmissions sonores (audibles ou pas), à courte ou longue distance, et de manière bidirectionnelle. L'objet peut alors émettre et recevoir des signaux, stocker des informations.

Quelques exemples :

- La boîte à œufs connectée : la boîte à œufs EggMinder est équipée de 14 capteurs pour être en mesure d'indiquer sur le smartphone de l'utilisateur, en temps réel, la quantité d'œufs qui restent à disposition. Des lumières LED permettent de se souvenir quels œufs ont été stockés en premier, et sont donc à consommer en priorité. La boîte fonctionne à partir de piles et nécessite une application dédiée.
- Le thermostat intelligent : la nouvelle génération de thermostats intelligents permet d'augmenter la qualité de service offerte aux consommateurs. C'est le cas de Nest ou de Ween, qui développent des thermostats qui devraient permettre de réaliser jusqu'à 25 % d'économies sur les factures d'énergie.
- La start-up française Ween : apporte un degré d'intelligence inédit à son produit, en le reliant à la fonction de géolocalisation du smartphone de l'utilisateur. Ainsi, le chauffage peut automatiquement baisser lorsque les occupants quittent la pièce, et progressivement se remettre en marche lorsqu'ils sont à l'approche de leur domicile. La température est adaptée en temps réel, même dans des pièces différentes, selon les déplacements de chacun.
- Les lunettes connectées de Garmin : le constructeur américain Garmin a présenté début 2016 un modèle de verre intelligent à fixer sur une paire de lunettes traditionnelle, à destination des cyclistes en premier lieu. Le verre est en mesure d'afficher une grande quantité d'informations,

classiques (vitesse, position, distance parcourue ...) ou plus innovantes (approche d'un véhicule).

- La chaussette connectée pour lutter contre les risques du diabète : En novembre 2016, l'entreprise américaine Siren Care a dévoilé un prototype de chaussette connectée permettant de mesurer en temps réel la température des pieds. Les capteurs sont directement intégrés au tissu de la chaussette, ce qui en améliore tant le confort que la précision. D'autres modèles de chaussettes connectées font l'objet de travaux de recherche : selon le cas, les textiles créés permettent d'analyser les zones de pression excessive sur le pied et d'encourager l'utilisateur à changer de position, ou de détecter la formation d'ulcères.

Aujourd'hui les algorithmes entrent dans les prétoires : des algorithmes puissants permettent d'anticiper le sens des décisions de justice. Les avocats et les juges vont se transformer en « voyants » des prétoires et prédire dans leur boule de cristal numérique l'issue des litiges ou le montant des indemnités. Il sera possible de choisir les meilleurs arguments à mettre en avant lors d'un contentieux permettant à l'avocat d'ajuster sa stratégie. L'algorithme scannera plusieurs millions de décisions présentes sur la base de données, les analysera et présentera les chances de succès de la procédure avec une estimation des indemnités. Des « start-up » « ubérisent » le droit, et même si, jusqu'à présent l'expérience est restée confidentielle, la loi pour une république numérique entrée en application au début de l'année 2017 a considérablement dopé le marché. Il a été ajouté au code de l'organisation judiciaire un article L.111-13, qui dispose notamment que « *les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit, dans le respect de la vie privée des personnes concernées* ». En clair, les décisions de justice seront rendues anonymes et consultables par tous. Jean-Paul Jean de la cour de Cassation rappelle au colloque sur l'open data du 14 octobre 2016 que :

« Dans quelques années, les décisions numérisées « anonymisables » représenteront plus de 1,5 million de décisions chaque année... Le changement d'échelle est donc considérable ; les moteurs de recherche vont tourner, et cette matière grise précieuse va produire une course

entre explorateurs, avec une concurrence farouche pour découvrir des pépites avec l'appui des algorithmes ».

Été 2017, l'OIT (Organisation Internationale du Travail) crée une Commission internationale sur l'avenir du travail. Pour son directeur général, Guy Ryder, *« l'avenir du travail n'est pas décidé pour nous à l'avance »*. Dans le contexte du chômage de masse frappant certains pays, d'une numérisation croissante de l'économie internationale et d'une robotisation accrue des tâches industrielles avec une population mondiale qui ne cesse de croître, quelle sera, à l'avenir, la place du travail tel qu'il est organisé et défini aujourd'hui ? La Commission se concentrera, en particulier, sur la relation entre le travail et la société, le défi de créer des emplois décents pour tous, l'organisation du travail et de la production, la gouvernance du travail. Elle devra rendre ses travaux dans deux ans, en 2019, où l'OIT organisation tripartite, rassemblant des représentants des gouvernements, des entreprises et des syndicats, fêtera son centenaire. Pour la France, *« Il est fondamental d'affronter ces défis avec la conviction que l'avenir du travail n'est pas décidé pour nous à l'avance »*. C'est un avenir que nous devons faire *« en fonction des valeurs et des préférences que nous choisissons mais aussi des politiques que nous concevons et mettons en œuvre »*. Pour leur part, les deux coprésidents de cette commission, jugent que :

« si trop de personnes s'inquiètent d'être laissées pour compte, si nos sociétés ne sont plus capables d'apporter des changements positifs, il y a de fortes chances pour que des forces perturbatrices minent la croissance et déstabilisent l'harmonie sociale et politique ». En effet, la tendance dont nous sommes témoins d'un virage vers la pensée populiste est l'un des principaux défis de notre époque ».

Robert Skidelsky, professeur d'économie politique à l'Université de Warwick, conteste ceux qui prédisent la fin du travail d'ici vingt à trente ans. *« Au XIX^e siècle, on a eu peur des machines qui allaient détruire l'emploi. Cela n'a pas eu lieu. »* Marcel van der Linden, chercheur à l'International Institute of Social History, souligne que l'on assiste aujourd'hui au démantèlement de la relation standard employeur-employé mise en place au XIX^e siècle. Pour lui, *« L'entreprise traditionnelle est en train de se désintégrer »*. Pour les sociologues Gérard Dubey et Caroline Moricot qui ont publié en 2016 un ouvrage au titre évocateur

intitulé *« Dans la peau d'un pilote de chasse, le spleen de l'homme-machine »*. L'exemple de l'évolution du pilote face à l'évolution de l'avion est particulièrement bien choisi, dans la mesure où il permet d'illustrer un cas extrême : le pilote est le professionnel, celui dont les compétences sont à la fois très avancées, très rares et très valorisantes. De même, l'avion de chasse est un des objets technologiques les plus aboutis qui se construisent aujourd'hui. Les auteurs retracent alors les transformations du pilote, jusqu'alors *« aristocrate »* militaire, choisi parmi les meilleurs, et valorisé socialement pour sa capacité à dompter des machines dangereuses et complexes. Aujourd'hui, les capacités de contrôle à distance de l'avion de chasse, l'autonomie et l'intelligence algorithmique fortement accrues des logiciels de bord, des armes comme de la prise de décision en temps réel tendent à limiter le rôle du pilote à celui de gestionnaire de vol. Les sociologues rappellent également que la déprofessionnalisation, voire la déqualification du pilote a atteint un nouveau stade avec le pilote de drone. Ce dernier, qui n'aura jamais le droit à l'héroïsme, se borne à contrôler à distance un objet volant presque intégralement autonome.

Bien des sujets mériteraient d'être plus détaillés : la fabrication additive appelée communément impression 3D, les systèmes d'informations et leurs interactions, drones, « big data » et le « cloud », sécurité des données, le rôle des États et de leur réglementation face aux Gafam (Google – Amazon – Facebook – Apple – Microsoft) ou BATXI (Baidu – Alibaba et Tencent pour la Chine), « software – malware », « ransomware », manipulations des données à distance, maintenance des systèmes informatiques à distance, propriétés des données, la cybercriminalité des personnes morales et physiques, l'entreprise digitale et toutes les mutations managériales associées, la transmission des savoirs, le « cyborg », la « crypto monnaie », la « blockchain ».

La « blockchain » arrive dans l'assurance, ainsi AXA dévoile une première offre pour les particuliers utilisant cette technologie émergente pour couvrir les passagers aériens en cas de retard de leur vol. Concrètement, les voyageurs ayant souscrit cette assurance de type paramétrique - pour l'instant testée sur les vols directs entre Paris Charles de Gaulle et les États-Unis - seront indemnisés *« directement et automatiquement »* pour tout retard de

plus de deux heures. La couverture achetée est en effet enregistrée dans la blockchain « *Ethereum* » - un registre informatique public et décentralisé de transactions qui permet l'exécution de contrats intelligents ou « *smart contracts* » -. Cette dernière est elle-même raccordée aux bases de données du trafic aérien. « *AXA ne décide plus s'il doit indemniser ou non le consommateur. C'est le smart contrat dans la blockchain qui déclenche le paiement. L'intérêt, c'est que cela apporte de la confiance au consommateur* » explique Laurent Benichou, directeur de la R & D chez AXA. Cette première offre était « *le cas d'usage le plus facile, car il y avait une base de données disponible* » et toujours selon ce responsable, la blockchain ouvre la voie à d'autres assurances paramétriques, et donc à de nouvelles sources de revenus, l'économie du partage, les NBIC (nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives appliquées au domaine médical) les robots humanoïdes (hôtels au Japon, police de Dubaï), robots tueurs (juillet 2016 à Dallas), le robot chef d'orchestre Yumi qui a dirigé un orchestre philharmonique pendant 6 minutes, robot remplaçant les humains dans les conseils d'administration. S'inscrire sur les listes électorales est une banale formalité administrative : on se connecte sur le site officiel de l'administration et avant d'envoyer le formulaire rempli et les documents numérisés associés, le site exigera une réponse à la question : « Etes-vous un robot ? ». La Mettrie, dont *L'Homme-Machine* en 1748 explique déjà comment nos pensées sont produites par la mécanique de notre corps et les dispositions de notre cerveau. La situation est donc apparemment sans issue logique. En effet, si vous envisagez de répondre : « Oui, je suis un robot », il faudrait en fait répondre « non », puisqu'un robot capable de l'affirmer en première personne n'en est plus vraiment un. Et si vous envisagez de répondre « non » - seule réponse admise par la machine pour vous permettre de vous inscrire - il faudrait dire « oui », puisque le fait de devoir fournir une réponse unique et prescrite d'avance vous transforme, de fait, en robot et n'importe quel robot non rudimentaire est capable de faire cette déduction. A présent que des robots nous renseignent au téléphone, que d'autres écrivent déjà des articles, le doute s'installe. Nous ne sommes pas encore immergés entièrement dans l'univers de « Humans », mais nous ne sommes pas loin de cette série télévisée.

L'intelligence artificielle

En 1950, Alan Turing imagine la machine intelligente ; chercheur britannique, célèbre pour avoir décrypté le code Enigma des nazis, il montre que les machines seront un jour capables de penser. En octobre 1950, il signe dans *Mind* son article le plus célèbre, sous le titre « Machines de calcul et intelligence » et il affirme que les machines peuvent penser ; « Je pense que, dans cinquante ans, il sera possible de programmer des ordinateurs avec une capacité de stockage de 10 puissance 9, et de les faire jouer si bien au jeu de l'imitation qu'un interrogateur moyen n'aura pas plus de 70 % de chances de faire une identification correcte après cinq minutes de questions. » Dès 1936, dans sa première publication, il écrit : « Selon ma définition, un nombre est calculable si une machine peut écrire ses décimales. ». Comme il l'avait anticipé, la machine de Turing est un des prototypes de l'ordinateur moderne. La guerre l'éloignera de cet objectif. Enrôlé à Bletchley Park, l'Ecole nationale des codes secrets, il s'attachera dès 1939 à déchiffrer avec son équipe les messages des sous-marins allemands cryptés par la machine Enigma, et ce au moyen d'une autre machine : la « Bombe », énorme amas de câbles. Dès 1942, la communication ennemie est percée à jour - une prouesse restée longtemps secrète. De retour à la vie civile, Turing s'attelle à son projet d'une machine non seulement universelle, mais aussi capable de « comprendre » des instructions, de se tromper et « d'apprendre grâce à l'expérience ». Quand cela se produira, je pense que l'on sera obligé de considérer que la machine fait preuve d'intelligence », déclare Alan Turing. Son « automatic computing engine » restera à l'état de pilote, faute de soutien public. Cela n'empêche pas le mathématicien et logicien de persister dans son idée. Alan Turing est certain que la preuve ultime de l'intelligence réside dans la capacité à raisonner et le but ultime sera de construire des « machines qui rivaliseront avec les hommes dans les domaines purement intellectuels ».

1956, l'intelligence artificielle devient une science,

Avec un budget de 7.500 dollars de l'époque, financé par un don de la Fondation Rockefeller, et un auditoire d'à peine 20 personnes, vingt chercheurs se réunissent en colloque en 1956

sur le campus de l'université américaine de Dartmouth pour parler de l'intelligence artificielle. Au milieu des années 1950, le sujet de l'intelligence artificielle était mûr pour devenir un vrai programme de recherche, capable de passionner de jeunes scientifiques et d'attirer des financements. John Mac Carthy obtint un doctorat de l'université de Princeton avant de s'intéresser à la meilleure façon d'inculquer un comportement intelligent, d'abord à des « machines » de Turing, puis aux ordinateurs. En 1951, il construisit, avec un autre étudiant de Princeton, la première machine neuronale, le « SNARC », un réseau de 40 neurones artificiels simulant le cerveau d'un rat. Dès 1959, lors de l'International Conference on Information Processing, une conférence qui rassembla à l'Unesco, à Paris, un millier d'informaticiens, le programme de recherche élaboré à Dartmouth fut diffusé dans l'Europe entière.

1968, l'intelligence artificielle devient star de cinéma :

L'ordinateur HAL, dans «2001 Odyssée de l'espace» film de Stanley Kubrick, fait découvrir au grand public l'intelligence artificielle. Les questions qu'il pose sont toujours d'actualité. A l'aube de l'Humanité, dans le désert africain, une tribu de primates subit les assauts répétés d'une bande rivale, qui lui dispute un point d'eau. La découverte d'un monolithe noir inspire au chef des singes assiégés un geste inédit et décisif. Brandissant un os, il passe à l'attaque et massacre ses adversaires. Le premier instrument est né. En 2001, quatre millions d'années plus tard, un vaisseau spatial évolue en orbite lunaire au rythme langoureux du « Beau Danube Bleu ». A son bord, le Dr. Heywood Floyd enquête secrètement sur la découverte d'un monolithe noir qui émet d'étranges signaux vers Jupiter. Dix-huit mois plus tard, les astronautes David Bowman et Frank Poole font route vers Jupiter à bord du Discovery. Les deux hommes vaquent sereinement à leurs tâches quotidiennes assistés par un ordinateur (HAL, soit IBM avec un décalage d'une lettre) qui, estimant que ces hommes mettent la mission en péril, va tenter de s'en débarrasser. L'un meurt, le second, l'astronaute survivant, parvient, grâce à un sursaut d'humanité, un acte de bravoure irrationnel, à débrancher l'intelligence artificielle. C'est la scène la plus prenante du film. Il y a aussi le film *Bienvenue à*

Gattaca en 1997 : Dans une société futuriste où le DPI, technique de recherche en biologie moléculaire, est devenu une normalité, Vincent, un enfant naturel qui ne présente pas de capital génétique idéal, rêve de voyager dans l'espace et d'entrer dans le centre d'étude de *Gattaca*. Mais il va devoir affronter les règles d'un nouveau monde où la génétique est devenue le principal critère de réussite. Les hommes sont désormais séparés en deux groupes : les valides et les non valides. Les valides, issus de sélections génétiques, occupent les postes de responsabilité, alors que les non valides, n'ayant pas le patrimoine génétique requis, sont cantonnés dans des emplois subalternes. Dans ce film, on se sent impliqué dans un débat actuel, puisqu'il consiste à se demander quelle serait notre attitude si nous pouvions choisir, non seulement le sexe de nos enfants, mais aussi leur couleur de peau, leurs capacités intellectuelles, plus généralement leur futur. Le hasard n'a plus sa place dans l'acte de procréer, il n'y a plus de « loterie naturelle ». D'ailleurs, il n'y a plus de procréation à proprement parler, puisque toute la croissance du fœtus est programmée scientifiquement, sous l'œil attentif de généticiens et sous le contrôle d'ordinateurs qui analysent, organisent, programment le « produit final » : l'enfant.

1973, un premier «hiver» arrive sur l'intelligence artificielle

Le 30 août 1973, au Royaume-Uni, les esprits les plus fins du domaine ont droit aux honneurs d'une émission de télévision à une heure de grande écoute. Mais la fête est gâchée. Devant les caméras de la BBC, les critiques d'un mathématicien anglais, sir James Lighthill, les touchent de plein fouet. La séquence, et le rapport rédigé par le même scientifique quelques mois plus tôt déclencheront le premier coup de froid sur le financement de cette science informatique qui promettait alors trop. À juste titre intitulée *Controversy*, l'émission de la BBC donne la parole à des experts du sujet. John McCarthy, professeur à l'université de Stanford et inventeur de l'expression « intelligence artificielle » et Donald Michie, professeur à l'université d'Edimbourg, présentent même des robots dernier cri, capables de reconnaître des objets et d'adapter leurs comportements pour pousser les obstacles. Pour tous les deux, ce n'est qu'un début : l'intelligence

de l'ordinateur égalera un jour celle de l'humain. Nullement impressionné, James Lighthill certifie au contraire qu'il est impossible d'imaginer systèmes plus raisonnés que ces machines très spécialisées. « Le robot aux capacités multiples est un mirage », assène-t-il. Dans son rapport, James Lighthill regrettait déjà qu'aucune découverte n'ait produit l'impact majeur promis par l'intelligence artificielle depuis deux décennies, aucune intelligence artificielle en 1973 ne sait lire un texte manuscrit. La reconnaissance vocale ne fonctionne que si l'ordre des mots est déjà prédéfini dans l'ordinateur. Très pessimiste quant aux chances de succès des chercheurs en intelligence artificielle, James Lighthill donnait des arguments au gouvernement pour couper les budgets accordés à ces savants un peu fous. Il n'en fallait pas tant dans un pays en crise économique. Il faudra attendre les années 1980 pour redonner espoir aux défenseurs de l'intelligence artificielle. Les systèmes-experts, ordinateurs conçus pour reproduire le raisonnement d'un spécialiste en son domaine, de la configuration de réseaux à la géologie, plaisent aux entreprises en quête d'outils d'aide à la décision. Sentant le bon filon, des investisseurs privés entrent en jeu. Mais un deuxième « hiver de l'intelligence artificielle » couve déjà. Générateurs d'économies, les systèmes-experts se révèlent aussi chers à mettre à jour. Consigner les connaissances des hommes de l'art prend trop de temps. La vague retombe une nouvelle fois au début des années 1990. Les programmes d'intelligence artificielle sont alors rebaptisés « informatique avancée ». La recherche en intelligence artificielle continue, mais dans l'ombre et chichement. « *Le Web a tout changé par la suite* », souligne Bertrand Braunschweig, scientifique français. A la fin des années 1990, les hirondelles reviennent. Les données issues du Web alimentent les algorithmes d'intelligence artificielle, notamment les nouveaux réseaux de neurones qui règlent le problème de l'explosion combinatoire.

le 11 mai 1997 Kasparov s'incline face à Deep Blue.

Un ordinateur conçu par la société américaine IBM vient d'humilier le sextuple champion du monde d'échecs en seulement dix-neuf coups. Quelques années plus tôt, une première

rencontre entre le jeune prodige des échecs et l'intelligence artificielle a eu lieu à New York. Sorti vainqueur face à Deep Thought 2, Garry Kasparov avait conclu sa conférence de presse sur une certitude : « L'ordinateur ne sera jamais plus fort que l'homme. » Cinq ans plus tard, IBM a fait des progrès considérables. Son supercalculateur Deep Blue est une prouesse technologique : Sa mémoire contient six cent milles parties jouées par les plus grands maîtres de l'histoire, dont celles de Kasparov, et ses deux-cent cinquante-six microprocesseurs peuvent analyser deux cents millions de positions par seconde, soit jusqu'à cent milliards de situations à chaque coup. C'est loin d'en faire un génie de l'anticipation dans un jeu qui autorise « 10 puissance 128 » de positions possibles (pour mémoire Turing parlait de machine avec une puissance de « 10 puissance 9 »). Mais c'est assez pour prévoir au moins sept coups. Lors de sa première rencontre avec Deep Blue, en février 1996, le joueur russe sauve la face en s'imposant finalement. Le combat a été difficile et un an plus tard, pour le match retour à New York, IBM et Kasparov savent qu'ils font face à l'histoire. Le joueur s'est entraîné comme pour un championnat du monde. Face à lui, les ingénieurs informatiques ont également préparé leur poulain de silicium et doublé notamment sa puissance de calcul. Un coup inattendu, fruit d'un « bug » informatique, la machine vient de sacrifier un pion sans raison apparente, ce qui va déstabiliser Kasparov. Kasparov a fini par remporter cette partie, mais en adoptant un style anticonformiste, tentant des coups non référencés par la théorie. La deuxième partie lui sera fatale. Le Russe ne peut y croire, il « pense qu'il est temps pour Deep Blue de jouer aux vrais échecs et je peux vous promettre à vous tous que s'il joue à la régulière, je le réduis en pièces. ». En 2002, une nouvelle confrontation oppose un autre logiciel, Deep Fritz, au nouveau champion, Vladimir Kramnik. Match nul. Mais, quatre ans plus tard, face au même adversaire, l'humain doit s'incliner. Depuis, les programmes les plus performants battraient Deep Blue en étant capables de calculer vingt coups d'avance en moins de trois minutes. Ce ne sont désormais plus des adversaires, mais des préparateurs indispensables aux champions.

2011, Watson, avec IBM remporte «Jeopardy !»

Avec « Jeopardy ! », un jeu de culture générale dans lequel les trois candidats doivent retrouver la question correspondant à une réponse, la difficulté est plus grande qu'aux échecs. Il faut entrer dans les subtilités du langage, comprendre une expression populaire ou argotique, une pointe d'ironie, une image. « Jeopardy ! » ajoute deux obstacles majeurs : la rapidité et la gestion du risque. A partir de 2009, IBM baptise son projet « Watson », du nom du dirigeant de l'entreprise de 1914 à 1956. Pour Deep Blue, IBM avait mis au point un programme tournant sur un ordinateur spécialisé. Pour « Jeopardy ! », il conçoit un ordinateur à partir de quatre-vingt-dix serveurs fonctionnant sous le système d'exploitation Linux. L'ensemble, évidemment déconnecté de l'extérieur, a enregistré quinze mille « gigaoctets » d'informations : encyclopédies, romans, dictionnaires, blogs... soit l'équivalent d'un million de livres. En février 2011, le match se joue contre les deux meilleurs joueurs n'ayant jamais concouru. A la différence de Deep Blue, IBM a bien l'intention dès le départ de donner un travail concret à Watson. « Cette technologie a le potentiel pour bouleverser la façon dont sont prises les décisions dans les entreprises », explique David Ferrucci, directeur du programme en 2011. Dès la fin de l'année, les médecins spécialistes du cancer de plusieurs hôpitaux sont les premiers à recevoir son aide. L'an dernier, sur un millier de cas qui lui ont été soumis, dans le cadre d'une étude faite par l'université de Caroline du Nord, Watson a eu un diagnostic correspondant à celui des cancérologues dans 99 % des cas. Toutefois, dans 30 % d'entre eux, il a proposé une solution alternative basée sur une lecture que les médecins n'avaient pas faite.

Watson a également étendu ses compétences aux services financiers. En France, il aide désormais les vingt mille chargés de clientèle du Crédit Mutuel à faire le tri dans leurs e-mails. Avec l'ouverture d'un centre spécialisé dans l'Internet des objets à Munich, en février dernier, Watson est passé à l'industrie et se déploie désormais dans tous les secteurs d'activité. Il aurait ainsi généré cinq cents millions de dollars de revenus pour IBM l'an dernier et pourrait atteindre les six milliards en 2020, selon l'union des banques suisse. Mais la lutte sera rude et, dans son rapport publié le 12 juillet dernier, un analyste de la banque

Jefferies comparait Watson à une Cadillac, coûteuse à exploiter. Il doute que « Watson puisse générer des bénéfices substantiels au cours des prochaines années ». Car la machine a encore besoin d'aide : on doit collecter et préparer les données pour elle. Par ailleurs la lutte sera rude face aux géants du Net, dans un monde où ce qui compte ce sont moins les algorithmes que les « données qui permettent de les développer ». Interpellées, les entreprises leaders d'Internet, de Google à Facebook, vont alors investir en masse dans ces nouvelles technologies. Bertrand Braunschweig prévient : « La prochaine limite ne sera peut-être pas technologique, mais liée à ce que la société est prête à accepter de la part d'intelligences artificielles qui remettent en cause des valeurs comme le travail ou la vie privée ».

2016, Google devient maître du jeu de Go

Face au champion sud-coréen Lee Sedol, le logiciel AlphaGo s'impose dès la première partie et finira par l'emporter par quatre victoires à une. Signe que les temps changent, la première victoire d'un système d'intelligence artificielle face à un champion humain de jeu de Go n'a pas été remportée par IBM, mais par Google. La rencontre en cinq manches, organisée en mars 2016 s'est terminée sur un score sans appel : quatre victoires pour le logiciel AlphaGo, une seule pour la star coréenne Lee Sedol. Elle a surtout montré, devant les caméras du monde entier, les progrès aussi rapides qu'impressionnants des outils d'apprentissage automatique. Est mise sur le devant de la scène la start-up britannique DeepMind, filiale de Google depuis 2014. Les meilleurs experts en intelligence artificielle ne pensaient pas voir une machine battre un champion de Go avant la décennie 2020. « C'est allé beaucoup plus vite qu'on ne le pensait, se souvient Bertrand Braunschweig, directeur du centre de recherche Inria de Saclay. Vieux de près de trois mille ans, le jeu de Go a longtemps été vu par les développeurs comme un obstacle absolu, en raison du nombre incalculable de positions possibles. « Le Go est d'une élégance rare : les mouvements sont très simples mais le jeu est d'une incroyable complexité », explique Demis Hassabis, cofondateur et PDG de DeepMind. L'entreprise de cet ancien prodige des échecs, développeur et docteur en neurosciences, s'est fait connaître avec des systèmes d'intelligence artificielle

capables d'apprendre seuls à jouer à des jeux vidéo des années 1970 ou 1980. Un exploit obtenu en combinant deux technologies d'apprentissage automatique, le « deep learning » (apprentissage profond), qui s'inspire des neurones du cerveau humain, et l'apprentissage par renforcement, qui consiste à permettre au logiciel d'améliorer ses décisions à partir de ses expériences.

Février 2017 : le programme Libratus

Enfin, un tournoi de poker dans un casino, quoi de plus banal. Ce qui l'est moins en revanche, c'est lorsque l'un des joueurs est... une machine. En début d'année, une drôle de compétition a débuté à Pittsburgh, aux Etats-Unis : quatre joueurs professionnels se relaient pour affronter un programme informatique, baptisé Libratus. Développé par les chercheurs en sciences informatiques de l'université de Carnegie Mellon, il utilise des technologies d'intelligence artificielle. Le tournoi a duré vingt jours. À l'issue des premiers jours, c'est l'ordinateur qui mène. Il ne s'agit pas seulement d'évaluer des probabilités, de calculer quelles peuvent être les combinaisons possibles avec les cartes distribuées ce qu'un algorithme performant fait très bien. Le mensonge et le bluff font partie intégrante du jeu. « Au poker, on cache des informations, on trompe son adversaire de façon intentionnelle. C'est très difficile à jauger pour un ordinateur, la raison pour laquelle ce tournoi est important, et pas seulement d'un point de vue scientifique, c'est que nous allons montrer qu'il est possible d'apprendre à des machines à feindre, à mentir », explique Andrew Moore, le doyen du département informatique de Carnegie Mellon. Contrairement à de nombreuses communications, la conclusion de ce tournoi n'a pas été très médiatisée, on en comprendra assez facilement les raisons.

Les développements actuels

Depuis l'acquisition en 2010 de Siri, devenu l'assistant vocal de l'iPhone, une véritable razzia s'opère sur les talents et les start-up du « machine learning ». Cette technologie donne la capacité à un système informatique d'enrichir seul, la compréhension qu'il a d'une masse d'informations. C'est pour les Gafam et les sociétés de leur écosystème (IBM, Salesforce, LinkedIn...) la clef

d'exploitation qui valorise des montagnes de données récoltées quotidiennement. Grâce à elle, Amazon ambitionne par exemple d'anticiper les désirs des consommateurs en les dispensant même de l'effort de réfléchir à ce qu'ils souhaitent mettre dans leur panier. Apple espère faire de ses smartphones des assistants aussi fluides que HAL, l'ordinateur du vaisseau de « 2001 : l'odyssée de l'espace ». Les chercheurs de qualité sont encore peu nombreux dans le domaine. En 2013, une estimation recense moins d'une cinquantaine de bons experts issus des meilleures universités du secteur, comme Stanford ou le MIT, leur valeur explose. En rachetant pour six cent vingt-cinq millions de dollars en 2014 le britannique DeepMind (start-up qui a développé le programme informatique AlphaGo), Google a payé chaque chercheur en « machine learning » (ils sont alors une douzaine dans l'entreprise), l'équivalent de cinquante millions de dollars. Un record, par rapport aux développeurs, généralement rémunérés entre un et deux millions de dollars.

Dans ce grand marchandage, les investisseurs jouent les agents de premier ordre, faisant monter les premières enchères pour doper la cote. Près de 700 « start-up » opèrent dans l'intelligence artificielle. Plus de la moitié investissent le segment du « machine learning ». Les autres s'intéressent aux agents conversationnels qui fluidifient la relation homme-machine, aux moteurs de recommandation, à la robotique, aux agents intelligents qui comprennent leur environnement et agissent en conséquence, à la traduction automatique, et enfin aux « start-up » gérant les solutions de perception (traitement du langage, vision artificielle, reconnaissance de vidéos, contrôle gestuel...). Eclairés par cet avant-poste, les Gafa riches à milliards n'ont qu'à faire leurs courses. D'autant que les recrutements sont de plus en plus difficiles. A coups de surenchères sur la fiche de paie et d'avantages en nature, les géants de la Silicon Valley débauchent à tour de bras sur la base de salaires qui peuvent dépasser le million de dollars par mois. Yann Le Cun, directeur de la recherche en intelligence artificielle chez Facebook depuis décembre 2013, reconnaissait par exemple dans une interview au « Journal du Net » avoir « débauché de nombreux talents chez Google ». Il a enrichi depuis ses laboratoires de New York, de San Francisco et de Paris d'une soixantaine de nouvelles recrues.

Mais c'est en acquérant les « start-up » qui abritent ces talents que les Gafam peuvent espérer faire les affaires qui répondent le mieux à leur stratégie. « *L'économie tout entière bascule vers une ère algorithmique* », estime le directeur de recherche de Gartner Peter Sondergaard. L'acquisition de compétences n'a donc pas de prix. Outre Siri, Apple a ainsi mis la main sur Emotient pour la reconnaissance des visages et des émotions, VocalIQ pour enrichir les fonctionnalités de reconnaissance de la parole de Siri, ou encore Perceptio pour la reconnaissance d'images. La firme de Cupertino s'appuie également sur son partenariat avec IBM, portant notamment sur le développement de Watson, lequel a investi au moins sept milliards de dollars en acquisitions dans l'IA. Il a notamment absorbé la start-up Cognea, conceptrice d'un agent conversationnel en 2014, puis AlchemyAPI, spécialiste de l'analyse de texte et d'image en 2015, ou encore Truven Health Analytics (pour deux milliards et demi de dollars), gestionnaire de données anonymisées de deux cents millions de patients. L'euphorie ne fait que commencer : les dépenses en logiciels d'intelligence artificielle devraient connaître une explosion avec une croissance prévue de plus de 50 % par an jusqu'en 2020.

Plus localement, l'un des départements de l'institut de recherches bisontin Femto étudie les données rassemblées dans des bases pour les faire évoluer vers des bases de connaissance ne s'intéressant qu'aux classes de facteurs utiles.

Les algorithmes d'apprentissage sont à l'origine des progrès extraordinaires de l'intelligence artificielle mais présentent-ils des faiblesses ? Certains d'entre eux ont un point faible car il est impossible d'expliquer leur fonctionnement. On les appelle les réseaux de neurones profonds et ils sont à l'origine des dernières avancées les plus spectaculaires de l'intelligence artificielle, mais ce sont en fait des algorithmes qui permettent aux machines d'apprendre par elles-mêmes - le fameux « *machine learning* ». Le problème est que personne n'est en mesure d'analyser le chemin par lequel ils arrivent à de si bons résultats. Les spécialistes de l'Intelligence Artificielle appellent cela « *l'effet boîte noire* ». Pendant plusieurs décennies, la question des « boîtes noires » n'était pas vue comme primordiale, car le « *machine learning* » était avant tout un sujet de laboratoire. Ce n'est plus le cas aujourd'hui :

la croissance conjuguée des bases de données et des puissances de calcul donne des résultats spectaculaires. Pour beaucoup de chercheurs, comme pour les pouvoirs publics, comprendre ces « *boîtes noires* », ou du moins rendre leur fonctionnement plus compréhensible, va devenir un enjeu majeur. En particulier si on veut les autoriser pour des applications jugées critiques, que ce soit pour la sécurité (*pilotage des voitures autonomes*), la médecine (*analyse automatique des radios, prédiction de survenue d'un cancer*), la défense (*drones autonomes*). Dans un rapport publié en mars dernier, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques soulignait que « *le phénomène des boîtes noires appelle un effort de recherche fondamentale pour accroître leur transparence* ». Le défi à relever est donc celui de l'explicabilité. Il est également au cœur des questions de transparence des algorithmes, demandée avec insistance par la Commission européenne au cours des derniers mois. La question des boîtes noires divise encore les chercheurs. Pour Yann Le Cun :

« *Ce n'est pas un problème majeur . C'est très satisfaisant d'avoir une explication, et cela rassure l'humain si un système d'intelligence artificielle produit une explication. Mais, à la fin, ce que l'on veut, c'est avant tout une bonne fiabilité, le cerveau humain est lui aussi une boîte noire, et que nous avons appris à nous en accommoder.* »

Pour Gérard Berry, informaticien français, professeur au Collège de France, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie des Technologies :

« *Ce n'est pas complètement faux Mais nous avons l'habitude de traiter avec les humains, et nous connaissons à l'avance le type d'erreurs qu'ils font. Dans le cas de l'intelligence artificielle, la discipline est encore un peu jeune pour tirer ce genre de conclusions.* »

Pour Guy Vallancien, face aux technologies qui défient l'humanité, « *la foi dans l'intelligence artificielle n'a plus de bornes* ». Tout devient possible et tout ce qui est prédit sera réalisé clament les prospectivistes qui annoncent les dates des avancées technologiques concernant l'information, la robotique et la génomique à l'année près. Leur thèse est que jamais un progrès n'a été refusé par les sociétés. Mais qu'est-ce qu'un juste « progrès » ? Une invention technique brute, déconnectée de ses retombées bénéfiques ou nocives sur les êtres vivants ? Ou bien une mise à disposition des ruptures technologiques au

service de l'humanité et à son service seulement ? Jusqu'où ira le transfert du biologique ? Vers un système mécanique géré par l'intelligence artificielle ? Qu'allons-nous donc faire de toutes ces machines pensantes et agissantes, construites de nos mains qui, prenant peu à peu leur indépendance, échapperont à notre bon vouloir ? Comment se parer des excès que peuvent engendrer les outils informatiques les plus évolués ? Demain tout sera possible : utérus artificiel, choix des caractéristiques génomiques intégrales de nos futurs enfants, drones tireurs de missiles sans ordre humain, manipulations cérébrales à distance, remplaçant des millions de travailleurs de tous niveaux de responsabilité par des systèmes experts plus efficaces et moins chers dans tous les domaines, sans exception. Il faut maintenant agir sans faiblir pour le développement d'outils numériques au seul service de l'humanité ? Rien n'empêche de réfléchir avant pour ne pas subir après !

En 1957, Julian Huxley, dans un ouvrage au titre significatif « *New bottle for new wine* » écrit, « *C'est un fait, l'homme détermine son orientation future de son évolution sur terre. Si elle le souhaite l'espèce humaine peut se transcender.* » Ainsi l'homme devient son propre levier de transformation. En 1978, Fereidoun Esfandiary :

« Nous voulons accueillir l'avancée de l'humanité jusqu'à la prochaine étape de son évolution. Nous voulons surmonter nos tragédies suprêmes : le vieillissement et la mort. Nous voulons aider à accélérer l'essor des mondes à venir avec une abondance inespérée : de l'énergie propre et bon marché illimitée, des ressources alimentaires illimitées, des matières premières illimitées. »

En 1999, l'article 4 du manifeste transhumaniste (site humanityplus.org) nous dit encore :

« Les transhumanistes prônent le droit moral, pour ceux qui le désirent de se servir de la technologie pour accroître leurs capacités physiques, mentales et reproductives, d'être d'avantage maître de leur propre vie. Nous souhaitons nous épanouir en transcendant nos limites. »

L'association pour le « tranhumanisme » précise :

« Les transhumanistes affirment la possibilité et le souhait d'augmenter fondamentalement la condition humaine à travers l'application de la raison, spécialement en développant et rendant largement disponibles les technologies pour éliminer l'âge et

augmenter grandement les capacités intellectuelles et physiologiques de l'être humain. »

Un rapport de La national Science Fondation, en 2002, est explicite sur la situation nouvelle que crée l'essor vertigineux des technologies. :

« La compréhension de l'esprit et du cerveau permettra la création d'une nouvelle espèce de machine intelligente en mesure de générer de la richesse économique pour soutenir la prospérité universelle et la sécurité financière de tous les humains. Ces machines seront l'occasion d'éradiquer la pauvreté et de faire entrer dans l'âge d'or toute l'humanité. »

Pour d'autres, dans le futur, la technologie ne servira plus seulement à transformer le monde extérieur, mais elle offrira des possibilités de transformer la nature humaine en étendant nos capacités humaines. Ils imaginent ce que seront les humains dans un million d'années et pronostiquent que nous ne serons plus des bipèdes enfermés dans des petites voitures avec un cerveau de 1.5 kg pas très différent de celui du singe !

La « *MIT Technology Review* », revue de la prestigieuse université américaine, s'est plongée dans plus de mille cent candidatures pour distinguer les trente-cinq innovateurs de moins de trente-cinq ans les plus prometteurs d'Europe. Parmi les heureux élus, quatre Français seront à l'honneur. Antoine Noel, qui a créé Japet Medical Devices qui développe un dispositif robotique pour minimiser les maux de dos chronique, Hugo Mercier à la tête de Rythm, qui propose un dispositif permettant d'améliorer significativement la qualité de son sommeil, Sylvain Gariel, patron de DNA Script dont l'imprimante est capable de synthétiser de l'ADN, et Thibault Duchemin, fondateur d'Ava, logiciel permettant de retranscrire des conversations sur smartphone en temps réel. Tous les jours de nouvelles « start-up » se font connaître et les sociétés de « capital risk » ou autres « business angel » n'hésitent plus à les soutenir.

Mais au-delà de toutes ces réalités, force est de constater que la « postmodernité » ne croit plus en Dieu et estime que l'homme explique tout. L'homme sera-t-il plus libre en devenant un corps perpétuel, sera-t-il plus vivant, sera-t-il plus heureux dans

un monde de la réussite pour tous et du risque zéro ? Va-t-on réellement servir le genre humain ? La peur de la nouveauté, la peur qui paralyse, la peur de l'inconnu en soi, la peur d'être blessé, la peur de perdre ses relations, la peur de mourir un jour, la peur d'être abandonné, la peur de l'avenir, la peur de la croissance démographique, la peur du dérèglement climatique, la peur de perdre pied, la peur de se perdre soi-même, la peur de ne plus comprendre le monde dans lequel nous vivons alimentent les réflexions de nos philosophes. Certains choisissent de fonder leur pensée sur une spiritualité laïque, d'autres continuent de travailler ce que les Pères de l'Église ont enseigné. Par le passé, il fallait « faire ses humanités » en apprenant à former son esprit par l'étude des lettres. Pour François Xavier Bellamy :

« Pour le mathématicien chercheur, ce qui est décisif est l'esthétique d'une équation, l'élégance d'une résolution et tout ceci n'a rien d'utile, il cherchera à développer ce qu'il y a de plus idéal avec les mathématiques en cherchant ce qu'il y a de plus beau ».

Avec Galilée, les nombres et les chiffres sont la clé pour comprendre l'univers et pour agir, c'est le monde dans lequel nous vivons. Nous sommes sûrs d'avancer vers un futur exaltant, à condition d'adorer l'incertitude.

Références bibliographiques

BOUCHEZ Jean Pierre, *L'entreprise à l'ère du digital, les nouvelles pratiques collaboratives*, édition de Boeck supérieur, 2016.

GRAMMONT Dominique, *Le christianisme est un transhumaniste*, édition du Cerf, 2017.

GRÜN Anselm, *Transforme ta peur*, édition Salvador, 2017.

POULINKAN Tanguy Marie, *Fascination des nouvelles technologies et transhumanisme*, éditions EdB, 2017.

SCHWAB Klaus, *La quatrième révolution industrielle*, édition Dunod, 2017.

VALLANCIEN Guy, *Homo Artificialis: Plaidoyer pour un humanisme numérique*, édition Michalon, 2017.

L'homme augmenté conduit il au transhumanisme, textes réunis par l'Académie catholique de France, éditions Parole Et Silence, 2016.

Le sabordage de la Flotte à Toulon, 27 novembre 1942

M. le Vice-amiral d'escadre Edouard Mac-Grath

Séance privée du lundi 16 octobre 2017

Le 27 novembre 1942, à cinq heures trente du matin, l'Amiral de Laborde, Commandant les Forces de Haute mer de la Marine française, donne l'ordre de sabordage. Soixante-dix navires de combat, et de nombreux bâtiments de servitude, soit les trois quarts de la flotte française, sont délibérément mis hors de combat, la plupart de manière définitive, pour éviter de tomber aux mains de l'occupant allemand.

Comment en est-on arrivé là ?

La flotte aurait-elle pu appareiller avant l'arrivée de l'envahisseur ? C'est ce que je vais tenter sinon d'expliquer, en tout cas d'éclairer.

Et l'éclairage passe nécessairement par l'étude du contexte stratégique du moment qui va m'amener à vous parler dans une première partie du débarquement Anglo-américain en Afrique du Nord le 8 novembre 1942. Dans une seconde partie j'évoquerai le portrait des acteurs du drame et leurs contraintes, pour ensuite décrire rapidement le sabordage lui-même. Enfin, j'examinerai les suites et les conséquences de cet acte dramatique : que sont devenus les navires, que sont devenus les acteurs, qu'est devenue la marine ?

Un tel acte serait-il encore possible aujourd'hui ? Ce sera ma conclusion.

Le débarquement Anglo-américain en Afrique du Nord qui conduit à l'invasion allemande de la France non-occupée.

Rappelons le contexte du moment : La France et la Grande Bretagne ont déclaré la guerre à l'Allemagne le 3 septembre 1939. Rapidement envahie, la France signe le 22 juin 1940 un armistice avec l'Allemagne, qui occupe plus de la moitié de notre pays. Les articles 8 et 9 de la convention d'armistice, que j'ai déjà eu l'honneur et le plaisir d'évoquer avec vous lors de ma communication sur « Mers-el-Kébir », traitent des forces navales. Je les résume brièvement : « La flotte de guerre française sera rassemblée dans des ports à déterminer et démobilisée et désarmée sous le contrôle de l'Allemagne et de l'Italie... » « Le gouvernement allemand n'a pas l'intention d'utiliser, pendant la guerre, les ports sous son contrôle, ... et n'a pas l'intention de formuler de revendication à l'égard de la flotte française lors de la conclusion de la paix ».

Immédiatement l'Amiral Darlan, alors commandant en chef de la Flotte, répercute les clauses détaillées de l'armistice à l'ensemble de la marine et les assortit d'un ordre particulier : « La flotte restera française ou périra ». Il ordonne de « prendre des dispositions d'auto-sabotage pour que ennemi ou étranger s'emparant d'un bâtiment par la force ne puisse s'en servir ».

Les Britanniques sont très soucieux du sort de la Marine française. L'Amiral Darlan assure de nombreuses fois à Churchill que « Jamais la Flotte ne tombera aux mains des Allemands ».

Après l'épisode de Mers-el-Kébir et la belle échappée du « Strasbourg », navire-amiral, la Flotte de haute mer est donc rassemblée et immobilisée à quai, à Toulon, en zone libre. Restent à l'extérieur, pour les besoins de la surveillance des côtes en conformité avec les clauses d'armistice, quelques navires dans nos possessions d'Afrique, en particulier Casablanca et Dakar, la force X internée à Alexandrie, quelques bâtiments aux Antilles et dans les bases navales françaises d'Océan Indien et d'Océanie. Restent aussi, internés dans les ports anglais depuis le coup

de main de l'opération « Catapult », les navires qui plus tard formeront l'ossature des « Forces Navales Françaises Libres » (FNFL).

Les Etats Unis d'Amérique basculent dans la guerre après l'attaque japonaise de Pearl-Harbor le 7 décembre 1941. Dès lors une action de reconquête en Europe avec les Britanniques est envisagée. Un débarquement de vive force en France occupée est estimé prématuré, et c'est donc un débarquement en Afrique du Nord française que le président Roosevelt décide le 25 juillet 1942. C'est l'opération « Torch » qui se réalise le 8 novembre sur les côtes du Maroc et de l'Algérie.

Le secret a été bien gardé. A Alger, le « groupe des cinq » (Français liés au consul des Etats-Unis Murphy, chargé de faciliter l'arrivée des troupes débarquées) est alerté lors de la rencontre de Cherchell le 24 octobre, mais sans qu'une date précise soit indiquée.

Cette date, la nuit du 7 au 8 novembre, lui est révélée le 3. Le Général Giraud, coopté par le groupe et les Américains pour prendre en main l'Afrique du Nord Française après le débarquement allié, est « infiltré » depuis la France par un sous-marin britannique, via Gibraltar où il rencontre le général Eisenhower, commandant en chef de l'opération. Il n'arrivera à Alger que le 10, trop tard comme nous le verrons pour être utile.

Le débarquement a bien lieu dans la nuit du 7 au 8 novembre 1942, au Maroc à Casablanca, Safi et Port Lyautey, et en Algérie à Oran, Arzew et Alger. Mal préparé et mal exécuté, il permet néanmoins de mettre en terre française 110 000 hommes, principalement américains. Les leçons seront tirées et faciliteront grandement la réussite des débarquements ultérieurs en Normandie et en Provence.

La surprise est générale, tant pour Vichy que pour Berlin. Les convois de navires, perçus tardivement après le passage de Gibraltar, étaient pour tous supposés aller renforcer les défenses de l'île de Malte, base anglaise stratégique en Méditerranée.

Les armées françaises résistent initialement et la situation est extrêmement confuse durant 3 jours. Mais une surprise attend le commandement américano-anglais, le groupe des cinq

et les représentants de Vichy : c'est la présence fortuite à Alger de l'Amiral Darlan, vice-président du conseil du gouvernement de Vichy jusqu'en avril 42, et toujours commandant en chef des trois armées.

Fortuite, c'est la thèse la plus couramment admise par les historiens, et j'en suis personnellement convaincu. Le fils de l'amiral, Alain Darlan, qui réside à Alger depuis quelques mois, est atteint d'une grave crise de paludisme. L'amiral fait un premier aller-retour à Alger en octobre et, l'état du malade s'étant subitement aggravé, retourne en Algérie le 5 novembre. Il est présent dans la nuit du 7 au 8, réside chez l'Amiral Fenard, commandant la marine à Alger.

Les 8 et 9 novembre, la résistance des Français fidèles à Vichy est forte, en particulier au Maroc. A Casablanca, les quelques navires de l'Amiral Gervais de Lafond, embarqué sur le croiseur Primauguet, montent avec une admirable énergie à l'assaut des navires américains et anglais et leur infligent des pertes, avant d'être eux-mêmes mis hors de combat par des forces bien supérieures en nombre. Cet épisode a longtemps été cité en exemple à l'école navale des Etats-Unis d'Amérique, à Annapolis.

Du 8 au 11 novembre, les Français auront connu trois mille tués ou blessés. Un croiseur, dix torpilleurs ou contre-torpilleurs et dix sous-marins sont hors de combat, le Jean-Bart est endommagé. Cent trente-cinq avions sont abattus. Et les Anglo-américains auront perdu trois mille tués, blessés ou disparus. Un cuirassé, deux croiseurs, six navires d'escorte et une centaine de péniches de débarquement sont coulés ou gravement avariés, soixante-dix avions sont abattus.

Face à la violence de ces combats sur les côtes, Darlan accepte le 9 novembre de signer un « cessez-le-feu » avec le commandant interallié du secteur d'Alger et Oran (Général Clark).

Après des échanges assez confus avec le Maréchal Pétain, et les manœuvres de retardement de Laval, Darlan décide d'élargir le cessez-le-feu, le 10, à l'ensemble de l'Afrique du Nord, « avec l'intime conviction de l'accord du Maréchal ».

La réaction allemande est rapide : la zone libre est envahie le 11. A six heures du matin est remise à Vichy la lettre d'Hitler :
« Pour écarter le danger qui nous menace, je me suis vu forcé d'ordonner à mes troupes de traverser la France pour occuper la côte

de méditerranée et protéger la Corse contre l'agression imminente des forces armées anglo-américaines. »

Le même jour, les Italiens occupent Nice et débarquent en Corse.

La Tunisie, que les Anglo-américains n'ont pas souhaité occuper, ce qui fût sans doute une erreur stratégique, voit l'arrivée en masse de renforts italo-allemands.

Les liaisons téléphoniques et télégraphiques entre Vichy et l'Afrique sont coupées, à l'exception d'un fil secret de la marine. Darlan se proclame Haut-Commissaire Français en Afrique le 14 novembre. L'Afrique du Nord est, de fait, en dissidence avec Vichy.

Le drame du sabordage : les acteurs, les faits, les réactions.

Comme souvent dans l'histoire des guerres, peut-être plus encore dès lors qu'il s'agit d'opérations maritimes, l'empreinte des chefs, des responsables, est déterminante.

L'on mesure, et je l'ai vécu, la solitude du chef, amiral ou commandant, face à une décision susceptible de mettre en péril les équipages et les navires dont il assume le commandement. Il a beau avoir un état-major, souvent de grande qualité, pour le conseiller, mais c'est lui, et lui seul, qui décide.

C'est pourquoi je vais esquisser rapidement le portrait des acteurs du drame de Toulon.

En premier lieu un mot du Maréchal Pétain, Président du Conseil du gouvernement de Vichy. Le Commandant en Chef, vainqueur de 1918, qui succède à la tête de l'Etat à Paul Reynaud, le 15 juin 1940 a alors 84 ans. Après avoir demandé et accepté l'armistice, et après deux ans d'occupation allemande, il est fatigué. Le devenir de la flotte française n'est manifestement pas sa préoccupation majeure, il ne veut rien faire qui soit contraire aux clauses de l'armistice, même après la rupture de celles-ci par l'occupant allemand. Malgré des demandes pressantes et réitérées après le 11 novembre 1942, il ne donnera pas l'ordre salvateur d'appareillage de la Flotte, trop sensible aux attermoissements du vice-président Laval, acquis aux Allemands.

Ces demandes pressantes et réitérées de sortir les navires du piège toulonnais sont l'œuvre conjointe de l'Amiral Darlan, chef des armées, et de l'Amiral Auphan, secrétaire d'Etat à la

marine. Elles ont aussi été largement conseillées par le Général Weygand, qui en novembre 42, après avoir été ministre de la guerre et gouverneur en Afrique du Nord, n'a plus de fonctions officielles mais est resté très proche du Maréchal. Il témoignera lors du procès Pétain : Je lui ai dit, en parlant de la flotte, « qu'elle prenne la mer ». Le Président du tribunal : « Le conseil n'a pas été suivi. Pourquoi ? » Weygand : « Je n'en sais rien ».

Mais une note manuscrite du maréchal annexée à son audition par le tribunal et datée du 8 juin 1945 donne une réponse :

« Pourquoi n'ai-je pas donné l'ordre à la flotte, dès le 11 novembre, de gagner l'Afrique ?

Pour des raisons techniques l'ordre n'était pas exécutable et la flotte eût été vouée à la destruction. Donc, en fait, le départ eût amené les mêmes conséquences que le sabordage. En outre, cet ordre eût été le signal de la reprise des hostilités contre l'Allemagne, et eût exposé la France désarmée à de terribles représailles sans aucun bénéfice pour la cause alliée.

Entre deux maux, le Politique doit choisir le moindre. Il m'a paru moins grave que la flotte se sabordât conformément aux engagements, plutôt que de l'envoyer à sa perte et de déclencher sur la France des violences sans précédent, notamment le retour en captivité des 700000 prisonniers dont j'avais obtenu la libération et la substitution d'un gauleiter au gouvernement français.

Ainsi, ai-je épargné le pire et aidé à la victoire commune empêchant l'Allemagne d'augmenter son potentiel de guerre par la capture de notre flotte. Je n'en considère pas moins le sabordage comme un sacrifice inévitable et un deuil national. »

Tout est dit, même si la première assertion (flotte vouée à la destruction), est amplement discutable.

J'ai eu l'occasion lors d'une précédente communication (*Le drame de Mers-el-Kébir*) de vous présenter en détail la personnalité de l'Amiral Darlan, excellent marin, rompu aux négociations internationales, chef incontesté de la Marine, qui se méfie autant des perfides Britanniques que des Allemands intransigeants. Il a plusieurs fois certifié à Churchill que jamais la flotte française ne tombera dans des mains étrangères, et dès le lendemain de l'armistice donné des ordres en ce sens. Le germe du sabordage est désormais planté : Il a adressé à ses grands subordonnés, comme nous l'avons vu, l'ordre écrit suivant : « ... Secundo – Précautions secrètes auto-sabotage doivent être prises

pour que, ennemi ou étranger s'emparant d'un bâtiment par force ne puisse s'en servir... »

Le drame de Mers-el-Kébir a ôté les doutes des marins qui au fond d'eux-mêmes souhaitaient continuer la lutte aux côtés des Britanniques et conforté dans leur esprit la traditionnelle fidélité et l'obéissance aux gouvernants de la France, fut-ce le régime de Vichy. Ils ont prêté serment au Maréchal.

Darlan croit en la victoire allemande jusqu'à l'automne 1941, et pour lui la Marine reste, outre le moyen militaire de préserver l'empire colonial et les approvisionnements, un levier politique majeur lors des négociations de paix. A l'automne 1942, il commence à douter de l'issue du conflit.

Cette fidélité viscérale au régime en place, traditionnelle chez les marins, nous la retrouvons chez l'Amiral de Laborde, commandant les Forces de haute-mer stationnées à Toulon.

Le comte Jean de Laborde est né le 29 novembre 1878 à Chantilly. Entré à l'école navale en 1895, il navigue en Extrême-Orient et participe à la campagne de Chine. Il est pilote d'aéronautique, arme naissante, en 1914 et cité à l'ordre de l'Armée comme commandant une escadrille d'hydravions B101 après les opérations en Manche et Mer du Nord. Contre-amiral en 1928, il exerce divers commandements d'escadres, préfet maritime à Bizerte, puis Amiral Ouest, donc Commandant en Chef à Brest en 39-40. C'est dans cette fonction qu'il a fait face du 15 au 18 juin 1940 à l'avancée rapide des troupes allemandes en Bretagne, ordonné l'appareillage d'urgence de tous les navires capables de prendre la mer, et le sabordage des rares petits bâtiments (une dizaine), qui en étaient incapables : il sait donc ce que saborder veut dire. Il sera d'ailleurs à nouveau cité à l'ordre de l'Armée pour son comportement en tant qu'amiral Ouest.

Il est nommé Commandant en chef des Forces de haute-mer après l'armistice, et a sa marque sur le « Strasbourg » à Toulon.



Amiral
Jean de Laborde

Ironie de l'histoire, il était censé quitter la marine, déjà au-delà de la limite d'âge, le 24 novembre 1942. Son remplaçant, l'Amiral Gouton, était officiellement nommé mais Laborde a été maintenu en fonctions lors de l'invasion de la France libre.

Maintenu en fonctions en particulier à la demande pressante du Vice-Président Laval. Car l'Amiral de Laborde, fidèle parmi les fidèles au Maréchal, était non vraiment pro-allemand, mais antibritannique à l'extrême. Apprenant le débarquement allié en Afrique du Nord, il avait aussitôt proposé à l'Amiral Auphan, Secrétaire d'Etat à la marine, d'appareiller de Toulon, non pas pour aller aux côtés des Anglo-américains, mais pour les combattre. Ceci prouve que l'escadre avait les moyens humains et logistiques non seulement d'appareiller mais d'aller au combat.

L'Amiral de Laborde est en 1942 le plus ancien en grade et le plus âgé des amiraux. Il a auprès des officiers comme des équipages une aura, un prestige et une autorité incontestables. Très rares sont ceux qui ne le suivent pas, même après réflexion. Il y en a eu un : Le capitaine de Vaisseau Pothuau, commandant le Tartu et la 5^{ème} division de Torpilleurs, relevé de ses fonctions sur le champ.

L'Amiral Darlan, depuis Alger, qui pour Laborde n'a plus d'autorité légitime depuis son ralliement aux Alliés, lui suggère à plusieurs reprises de rejoindre l'Algérie et le Maroc ; demandes restées lettre morte, Laborde ne voulant en aucun cas provoquer les Allemands et rompre les accords conclus.

Autre acteur : L'Amiral Auphan. Né en 1894 à Alès, il a donc 16 ans de moins que Laborde. Et pourtant il est son supérieur, puisqu'il est Chef d'Etat-major des Forces maritimes en 1941 puis Secrétaire d'Etat à la marine d'avril à novembre 1942.

Entré à l'Ecole navale en 1911, il participe en 1915 à l'expédition des Dardanelles, puis aux opérations de sous-marins en Adriatique en 1917. Il est au cabinet du ministre Georges Leygues en 1928 (où il est remarqué par Darlan), commande la « Jeanne d'Arc », et en 1939 est directeur de cabinet de Darlan, secrétaire d'Etat à la marine. Contre-amiral en 1940, il est en avril 1942 à la tête du ministère de la Marine.

Il a l'écoute du Maréchal Pétain, mais se heurte de plus en plus à Laval. Le 11 novembre 1942, juste après l'invasion, il donne l'ordre aux amiraux de Toulon de :

- S'opposer, sans effusion de sang, à l'entrée des troupes étrangères dans les établissements, bases aériennes, ouvrages de la Marine.
- S'opposer de même à l'entrée des troupes à bord des bâtiments de la flotte ; par des négociations locales s'efforcer d'arriver à un accord.
- En cas d'impossibilité, saborder les bâtiments.

Mais devant l'évolution de la situation et la progression des Allemands, il s'efforce entre le 13 et le 17 novembre de convaincre Pétain de suivre les suggestions de Darlan et de signer l'ordre d'appareillage de la Flotte de Toulon. Le Maréchal, avec les manœuvres retardataires de Laval, ne donnera pas cet ordre, et Laborde n'appareillera pas.

Constatant l'inertie du Maréchal, l'Amiral Auphan démissionne le 17 novembre 1942, immédiatement remplacé par l'Amiral Abrial.

Celui-ci est né en 1879 dans le Tarn, et rejoint l'Ecole navale en 1896. Il exerce divers commandements de navires de surface, est nommé contre-amiral en 1931, vice-amiral d'Escadre en 1936, commande l'escadre de la Méditerranée. Il est préfet Maritime de la Manche en 1940, et à ce titre dirige les opérations d'évacuation de Dunkerque en juin 1940, au cours desquelles trois cent mille hommes, anglais et français, sont évacués par mer sous le feu de l'ennemi.

De cet épisode où il s'est conduit en héros, il retiendra : « Les Français feront bien de méditer leur histoire. Ils y verront toujours les mêmes procédés déloyaux et l'absence de scrupules de la Grande-Bretagne. »

Abrial, sitôt nommé, se rend à Toulon. Il confirme les ordres d'Auphan en ajoutant seulement cette précision : « couler droit ». Les historiens s'interrogent toujours sur le sens de cette recommandation. Peut-être l'Amiral Abrial envisageait-il un prochain dénouement qui permettrait à la marine de renflouer ses navires, au seul profit de la France.

Je mentionnerai enfin le dernier acteur de ce drame, l'Amiral Marquis, en 1942 préfet maritime de Toulon. Il est né en 1883, à Toulon d'ailleurs, entré en 1900 à l'Ecole navale. Il participe à la guerre sous-marine en Manche en 1914, commandant le Triton puis le Brumaire. Contre-amiral en 1936, il commande peu après une division de croiseurs, et est nommé Vice-amiral et préfet maritime de Toulon en 1940.

Bien que n'étant pas hiérarchiquement subordonné à Laborde, il calquera sur ce dernier, quoiqu'il arrive, ses ordres concernant les navires dont il a la responsabilité.

Venons-en maintenant au triste épisode du sabordage.

Il convient, s'agissant du port militaire de Toulon et des navires de guerre qui y sont stationnés, de relater rapidement ce qui s'est passé dans les dix jours qui précèdent le funeste 27 novembre.

Après le débarquement américano-anglais en Afrique du Nord et l'invasion de la France libre, le gouvernement de Vichy annonce le 16 novembre que l'Amiral Darlan n'exerce plus aucune fonction officielle. L'amiral Auphan, comme on l'a vu, démissionne le 17 novembre, remplacé par l'amiral Abrial. Ces changements de hauts responsables de la Marine, les arrivants étant moins connus du vieux Maréchal, laissent plus de liberté au vice-président Laval.

L'amiral de Laborde avait préparé l'appareillage de la flotte de haute-mer entre le 8 et le 10 novembre, non pas pour s'échapper de Toulon, mais pour aller s'opposer par la force au débarquement américano-anglais. L'amiral Auphan, alors encore secrétaire d'État à la Marine, l'en avait dissuadé.

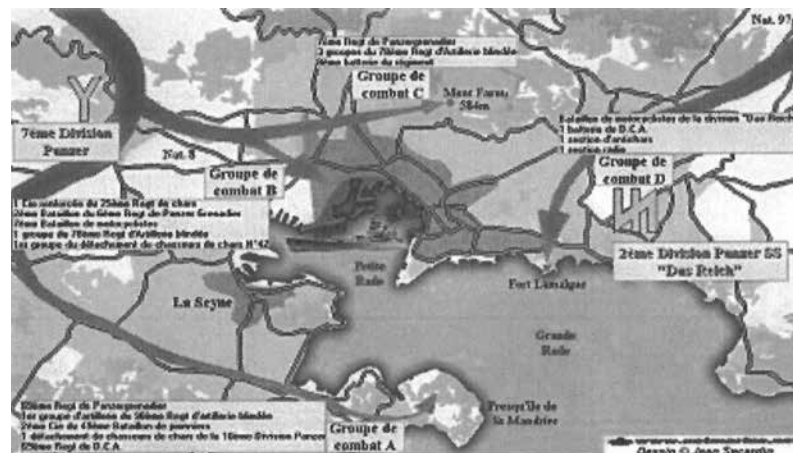
Ce dernier a obtenu pour Toulon le statut de camp retranché en échange de la neutralité de la flotte face à une éventuelle invasion des futurs alliés. Le général Weygand, déjà cité, écrit :

« Ainsi la situation était nette : on défendait Toulon (avec la quasi-certitude de n'être pas attaqué), mais rien de plus ; en contrepartie, les Allemands, renouvelant l'engagement solennel de l'armistice de 1940, promettaient de respecter les bâtiments de guerre et leur base. »

Mais on aura vite compris que cette disposition est un leurre. La négociation a sans doute été loyale entre marins, du côté



Le camp retranché de Toulon



L'encerclement allemand du 27 novembre au matin

allemand le Grand amiral Raeder, mais elle n'a pas tenu devant Hitler. Le Führer déploie de nombreux moyens terrestres, dont deux divisions blindées, et aériens aux abords immédiats de la prétendue enclave qui va de Bandol et Six fours à l'ouest vers Solliès et Carqueiranne à l'est, huit sous-marins allemands sont postés à la sortie de la rade de Toulon le 25 novembre. Dès lors, l'appareillage de la flotte n'est plus possible.

Et pourtant cet appareillage a fait l'objet, comme nous l'avons vu, de pressantes injonctions. Dès le 11 novembre, Darlan « demande » à Laborde de faire appareiller la flotte pour l'Afrique dès lors qu'elle risquerait de tomber aux mains des Allemands. La réponse de Laborde, par le mot de Cambronne, est connue. Du 11 au 15, jusqu'au dernier jour de l'exercice de sa fonction, l'Amiral Auphan a tenté sans succès de convaincre le Maréchal Pétain, de donner l'ordre d'appareiller vers l'Afrique du Nord.

A Toulon sont présents, à l'automne 1942, les Forces de haute-mer, y compris celles, dont le navire amiral le « Strasbourg », échappées de Mers-el-Kébir, ainsi que des flottes de « région », avisos, sous-marins. Au total, une flotte considérable de près de 300 000 tonnes, c'est-à-dire le tonnage total de notre marine aujourd'hui.

L'occupant allemand, dans la nuit du 26 au 27 novembre, déclenche l'opération « Lila », planifiée dès 1940, destinée à s'emparer de Toulon et de sa flotte.

L'heure H a été fixée à 04h30. Elle est strictement respectée. Le Consul général Rochat accompagne l'ambassadeur allemand Von Nida qui remet à Laval en son château de Châteldon la lettre d'Hitler destinée au Maréchal Pétain, l'informant de l'ordre de prendre Toulon et ses navires.

Les deux unités blindées allemandes se sont mises en route en temps utile vers Ollioules et La Valette pour arriver à 04h30 aux portes de Toulon. L'alerte est donnée à motocyclette par un gendarme d'Ollioules, les liaisons téléphoniques ont bien sûr été coupées, alors que depuis la préfecture maritime l'on entend le bruit sourd des colonnes blindées.

A 4h35, les allemands ont déjà investi le Fort Lamalgue, PC de l'Amiral Marquis, préfet maritime. Le major général (Amiral Dornon) est alerté et prévient les forces de haute-mer. A 4 h 40,

toutes les autorités sont prévenues. Le « branlebas », comme on dit dans la marine, c'est-à-dire le réveil, est sonné partout, à bord des navires et dans les unités à terre. Les batteries de DCA qui protègent Toulon sont à pied d'œuvre. A l'intérieur de l'arsenal, on se prépare à faire face.

Vers 5 h du matin, les avions de la Luftwaffe survolent la rade avec pour mission de tirer des obus éclairants pour surveiller les éventuelles tentatives d'échappée des navires. Alertée par le bruit, la population toulonnaise est tout entière en éveil.

L'Amiral Marquis et son chef d'Etat-major sont arrêtés et transférés à Ollioules au PC Allemand.

A 5 h 15, les colonnes allemandes sont aux portes de l'arsenal, à l'ouest (chemin de fer) au nord (Castigneau) et à l'Est (porte principale).

L'Amiral de Laborde a ordonné l'alerte générale peu avant 5 heures, ce qui implique l'allumage des chaudières. Pendant la demi-heure qui suit, il reste impassible, tandis que les factions de garde aux portes de l'arsenal essaient de gagner du temps. Laborde dira : « Avant de faire un geste aussi effroyable que de saborder les bateaux, je voulais aller jusqu'à la dernière extrémité. »

A 5 h 20, alerté par la majorité générale de l'arrivée des blindés allemands, Laborde se résout à donner l'ordre de « prendre les dispositions finales » c'est-à-dire se préparer au sabordage.

En quoi consistent ces dispositions ? Il convient ici de préciser ce qu'implique techniquement, à cette époque, la notion de sabordage. Il ne suffit pas de couler le bâtiment, mais de le rendre inutilisable, même après un renflouement. Il faut donc endommager la pièce maîtresse de la propulsion qu'est le réducteur (gros système d'engrenages qui transmet la rotation des turbines des chaudières à vapeur vers les hélices), rendre l'artillerie inopérante en faisant sauter les culasses, détruire les systèmes de chiffrement, percer les cloisons étanches, endommager les tableaux électriques. Tout cela doit être minutieusement préparé et prend du temps.

Alors que la rade est désormais constamment illuminée par les obus éclairants de la Luftwaffe, que les pièces d'artillerie contre avions de la DCA toulonnaise ne cessent de tirer, entre

*Cuirassé Strasbourg**Cuirassé Strasbourg**Cuirassé lourd
Dunkerque**Croiseur Algérie*

5 h 10 et 5 h 20, cinq sous-marins réussissent à appareiller. Le lieu d'amarrage est propice, ils sont stationnés un peu à l'écart à l'arsenal du Mourillon, ils ont la souplesse de démarrage des moteurs diesel, mais il faut noter l'esprit de décision du commandement et la fougue des équipages. Ils prennent la mer moins d'une demi-heure après avoir été tirés de leur sommeil. Le Casabianca du légendaire commandant L'herminier, le Glorieux et le Marsouin, qui vient juste de s'échapper d'Algérie le 11 novembre, vont rallier l'AFN et reprendre le combat aux côtés des Alliés.

L'Iris, avarié et à court de pétrole, ira se faire interner à Barcelone. Quant à la Vénus, interprétant au pied de la lettre les derniers ordres de l'Amiral Marquis, une fois sortie des passes, elle se sabordera après avoir mis à l'abri son équipage.

A Vichy, Laval, au reçu de la lettre d'Hitler, alerte les amiraux Abrial et Le Luc. A 5h30, est transmis l'ordre suivant : « Evitez tout incident », signé Laval.

Mais à 5h30 également, n'ayant pas eu connaissance de cet ordre qui pouvait dire tout et son contraire, et informé par le major général de Toulon de l'entrée des chars allemands dans l'arsenal, l'Amiral de Laborde ordonne à tous ses navires :

« Exécutez immédiatement sabordage de votre bâtiment. Amiral de Laborde, Commandant en chef des forces de haute mer. »

Plusieurs échanges téléphoniques surviendront entre Vichy et Toulon. Ils se résument à des tentatives de Laval d'empêcher le sabordage. Mais celui-ci est inexorablement enclenché.

En une heure, quatre-vingt-dix bâtiments se sont autodétruits : 3 cuirassés, 7 croiseurs, 15 contre-torpilleurs, 13 torpilleurs, 15 sous-marins, 6 avisos, et nombre de navires de petite taille, pour un total de 250 000 tonnes. A 6 h 30, tout est consommé.

Des incendies se propagent évidemment à bord des navires. Mais les précautions de sabordage prévoyaient le noyage des soutes à munitions.

Ironie de l'histoire, le grand navire le plus endommagé est le croiseur « Dupleix ». C'est le seul à bord duquel les soldats allemands ont pu pénétrer alors que venaient de débiter les opérations de destruction : Ignorant totalement ce qu'était un



*Un char allemand face au
Croiseur Colbert*



Croiseur Colbert



Croiseur lourd Dupleix



Croiseur Foch

navire, ils ont voulu interrompre sur le champ les mesures en cours d'exécution, dont précisément le noyage des soutes. Et lorsqu'un début d'incendie s'est déclaré, les soutes à munitions ont explosé. L'incendie dispensant une épaisse fumée noire sur la rade et la ville de Toulon durera quarante-huit heures.

C'est là l'une des erreurs du commandant allemand : il aurait dû confier l'investissement de l'arsenal et des navires à des marins plutôt qu'à des soldats. Comme l'a écrit le commandant l'Herminier, commandant le Casabianca : « L'attaque du port, le 27 novembre, par des SS ignorants des choses de la mer, nous a beaucoup facilité la manœuvre. »

Hormis les équipes chargées du sabordage, qui bien sûr avaient été désignées à l'avance, les équipages ont été rassemblés en bon ordre sur les quais, encadrés par leurs officiers. Les commandants et les officiers les plus anciens sont arrêtés par les Allemands et gardés sous surveillance près de la porte de Milhaud. Les équipages sont dirigés vers le foyer du Marin et le dépôt des équipages. Les Amiraux sont tous regroupés au PC Allemand d'Ollioules, tous sauf un : l'Amiral de Laborde qui refuse toute la journée du 27 novembre de quitter son navire amiral le Strasbourg, enfoncé dans la vase avec de l'eau jusqu'à la première rangée de hublots. Avec dix-sept officiers de son état-major restés auprès de lui, il arpente la plage arrière de son navire, sous le regard des soldats allemands qui vont et viennent sur le quai à quelques mètres de là.

Aux émissaires allemands de plus en plus gradés qui viennent lui demander de quitter son navire, il répond invariablement qu'il a la parole d'honneur du Führer que la flotte ne serait pas attaquée et qu'il ne quittera son navire que lorsqu'on lui aura expliqué pourquoi la parole du Führer n'a pas été tenue.

Pendant ce temps, les équipages continuent d'être regroupés, mais sont séparés de leurs officiers. Profitant de la faiblesse de l'encadrement allemand, le regroupement dans les locaux de l'arsenal, initialement réalisé en bon ordre, prend des allures de débâcle : selon un rapport du 30 novembre, deux à trois mille marins auront ainsi réussi à sortir libres de l'arsenal militaire.



Contre-torpilleurs Vauquelin et Kersaint



Appontement des torpilleurs

Et finalement, devant l'ampleur du problème d'hébergement et d'encadrement, les équipages seront rapidement envoyés en permission ou démobilisés.

A midi, le gouvernement de Vichy transmet à Toulon le message suivant corédigé par le Maréchal Pétain et l'Amiral Abrial :

« Amiral de Laborde, J'apprends que votre bateau coule. Je vous donne l'ordre de le quitter. Philippe Pétain. »

Le commandement allemand a en effet informé la délégation allemande de Vichy du refus de Laborde de quitter son navire. Evidemment ce message ne parvient ni à Toulon ni au Strasbourg puisque les liaisons sont coupées. Sa teneur en est transmise par un officier allemand dans l'après-midi, mais Laborde doute de son authenticité. En désespoir de cause, les Allemands vont rétablir une ligne téléphonique sur le Strasbourg. L'Amiral de Laborde a enfin la certitude que l'ordre de partir émane bien du Maréchal. Il quitte le bord à 20 h 15, suivi du commandant du navire. Il est conduit à Olivioules, puis à Aix en Provence où se trouve le commandement supérieur allemand.

Les événements de Toulon ont, dès le lendemain 28 novembre, un immense retentissement partout dans le monde.

En Grande-Bretagne, c'est l'euphorie. La presse déforme les faits et laisse entendre qu'il y a eu de violents combats entraînant de nombreuses victimes.

Les commentaires sont enthousiastes et saluent à travers cette action la « renaissance » de la France. Le Premier ministre Winston Churchill prononce un discours le 29 à la chambre des Communes. Il écrit dans ses mémoires : « Le courage et l'esprit d'initiative de quelques officiers, dont Laborde qui finit par se rallier, permirent de saborder la totalité de la flotte ». Mais je cite aussi le Général de Gaulle, dans son style et son emphase habituels :

« Quant à moi, submergé de colère et de chagrin, j'en suis réduit à voir sombrer au loin ce qui avait été une des chances majeures de la France, à saluer par les ondes les quelques épisodes courageux qui ont accompagné le désastre, et à recevoir au téléphone les condoléances, noblement exprimées, mais sourdement satisfaites, du Premier ministre anglais ».

Aux Etats-Unis d'Amérique, les réactions sont plus mesurées. L'épisode toulonnais, révélateur de la volonté d'écrasement du Führer, fait s'interroger les responsables, à commencer par le Président, sur l'issue de la guerre dans laquelle ils sont entrés peut-être un peu à la légère. La presse d'outre-Atlantique a dans l'ensemble une tonalité positive et salue l'unité retrouvée des Français sinon aux côtés des Alliés mais au moins contre l'ennemi allemand.

En Russie, alors que la bataille de Stalingrad, débutée depuis le mois d'août, prend enfin une bonne tournure, malgré de très nombreuses victimes de part et d'autre, le sacrifice de Toulon est comparé à celui des combattants du Maréchal Joukov : l'écrivain Ilya Ehrenbourg, témoin des combats de Stalingrad, écrit : « Les explosions de Toulon arriveront jusqu'aux héros de Stalingrad qui anéantissent les bourreaux de la France, et dans la fumée des combats les héros de Stalingrad s'écrieront "gloire aux marins de Toulon ! gloire à la liberté, mort aux Allemands !" ».

En France, les autorités de Vichy se satisfont d'avoir évité le heurt frontal avec l'Allemagne et de constater que c'est cette Allemagne qui a enfreint les clauses de l'armistice. La population réagit plutôt mollement. Décidément, la majorité des Français est peu intéressée par la Marine !

Et de l'autre côté, en Allemagne, le chancelier Hitler est en fureur (sans jeu de mots) car il espérait bien faire main basse sur la flotte française de Toulon. Le sabordage est pour lui un échec de plus au moment où il a déjà senti le vent tourner, sur le front sud avec le débarquement en Afrique du Nord comme à l'est avec les perspectives de plus en plus sombres de Stalingrad. Son entourage le décrit comme profondément changé fin novembre 42.

Les Italiens, complètement laissés à l'écart par le commandement allemand lors de l'affaire de Toulon, et qui eux aussi souhaitaient récupérer les beaux restes de la marine française, sont dépités. Cependant, mi-décembre, l'occupation de la côte Sud-Est de la Méditerranée, de La Ciotat à Menton, leur est confiée, et ce sont donc eux qui s'installent à Toulon, sauf

précisément dans l'arsenal qui reste sous le contrôle du contre-amiral allemand Scheer.

L'après : Le sort des navires, le sort des responsables, la marine se relève.

J'arrive au terme de cette communication. Je voudrais évoquer brièvement trois derniers sujets

Que sont devenus les navires sabordés ?

De novembre 1942 à septembre 1943, sont entreprises des opérations de renflouement de ce qui peut l'être. Les sociétés italiennes se montrent très actives, aussi bien pour remettre à flot que pour découper ce qui est inutilisable et sera envoyé comme matière première en Italie. Les chantiers locaux sont également mis à contribution. Quelques navires ainsi renfloués passeront sous pavillon italien, ils sont peu nombreux. Après la capitulation italienne de septembre 1943, le port de Toulon est à nouveau entièrement sous contrôle allemand. Mais devant l'évolution de la situation, et les premiers bombardements alliés du port militaire où stationnent des sous-marins de l'amiral Doenitz, l'Allemagne renonce officiellement à revendiquer la Flotte Française en échange de la fourniture de matières premières.

Sous pavillon français le Strasbourg naviguera tant bien que mal jusqu'en 1951. La plupart des navires renfloués subiront de nouvelles avaries lors des bombardements de novembre 43 et du printemps 1944. Ils seront pratiquement tous désarmés et découpés après la libération.

Que sont devenus les acteurs du drame ?

On sait que le Maréchal Pétain est condamné à mort par la Haute cour de justice, peine commuée en détention perpétuelle à l'Île d'Yeu où il meurt en 1951 à 95 ans. Laval, condamné à mort, est exécuté à la prison de Fresnes en 1945.

L'Amiral de Laborde est lui aussi condamné à la peine de mort le 28 mars 1947, « pour n'avoir pas rallié les Alliés », peine commuée en 15 ans de détention. Il sera gracié par le Président Auriol après six ans à la prison de Clairvaux, et amnistié par

le Général de Gaulle en 1959. Il meurt en 1977 à 98 ans. Il est Grand-croix de la Légion d'honneur.

L'Amiral Auphan est lui aussi jugé et condamné en août 1946 aux travaux forcés pour son rôle durant la collaboration. Il est gracié et réhabilité en 1956. Il décède en 1982. L'Amiral Marquis est condamné et révoqué à la libération, gracié et réhabilité en 1950. Il décède en 1957.

Enfin, l'Amiral Abrial, le héros de Dunkerque, successeur d'Auphan, est lui aussi révoqué en 1945 et condamné en août 1946 à 10 ans de travaux forcés. La peine sera commuée en 5 ans de prison, il sera mis en liberté conditionnelle en décembre 1947 puis réhabilité en 1950.

« Sic transit gloria mundi », ai-je envie de dire !

Ultime évocation, et non des moindres, pour terminer sur une note plus optimiste, la Marine nationale est toujours là !

La force X, celle d'Alexandrie, rallie Dakar. Elle traque les sous-marins allemands en Atlantique puis participe au débarquement allié en Provence en août 1944. Les croiseurs Montcalm et Georges Leygues sont particulièrement efficaces.

Les FNFL, rebaptisées FNTEF, French Naval Task Force, prennent leur part lors du débarquement de Normandie. Et l'on connaît aussi la part active des commandos de fusiliers-marins lors de ces deux débarquements.

Mais auparavant, du 13 au 30 septembre 1943, la Marine, et elle seule, les Alliés étant occupés par ailleurs, joua un rôle déterminant dans la libération de la Corse. Le Casabianca du Commandant l'Herminier, les contre-torpilleurs Fantasque et Terrible, la Jeanne d'Arc, revenue des Antilles, les sous-marins Perle et Aréthuse, s'illustrent par leur courage à plusieurs reprises.

Les dragueurs de mines n'ont cessé de dépolluer les côtes françaises, de Dunkerque à Bayonne et de Port Vendres à Menton.

Les équipages et les formations de la Marine à terre, heureux de retrouver l'activité, sont entièrement tournés vers leur mission. Le Richelieu, qui a effacé les plaies de Dakar, est intégré dans l'escadre britannique opérant en Océan Indien et participe activement aux opérations contre la volonté expansionniste japonaise. Et le 24 août 1944, le 2^e régiment blindé de fusiliers-

marins est à la tête des forces qui libèrent Paris. Le pavillon tricolore flotte à nouveau sur le ministère de la Marine, 2 rue Royale.

Malgré Mers-el-Kébir, malgré Toulon, la Marine Nationale est là, et bien là.

En guise de conclusion, j'aurais aimé vous donner une réponse à la question suivante : Un tel sabordage serait-il possible aujourd'hui ?

Je suis incapable de le faire, et vous apporterai seulement trois commentaires :

En 1940, la Marine, indépendamment de la force militaire qu'elle représentait, avait un poids politique considérable. Ce dernier, pour des raisons qu'il m'est difficile et pénible d'expliquer, s'est sans doute estompé aujourd'hui.

En 1940, les deux organes vitaux d'un navire étaient sa propulsion et ses armes, canons et torpilles. Aujourd'hui, c'est l'électronique et l'informatique qui régissent tout. Les rendre inopérantes ne nécessite pas une totale destruction.

En 1940, le poids des chefs, leur passé, leur aura personnelle, entraînait le respect et l'obéissance aveugle. Sans vouloir minimiser la valeur des responsables actuels, politiques ou militaires, nous n'avons pas, heureusement peut-être, de triomphateur de Verdun ou de héros de Dunkerque.

Et derrière cela se cache l'éternel dilemme de l'obéissance loyale et du droit de désobéir.

Vive la France et vive sa Marine !



Références bibliographiques

Auteurs français

Rémi MONAQUE « *Une histoire de la marine française* » Perrin 2016
 Philippe MASSON « *Histoire de l'armée française de 1914 à nos jours* » Perrin 1999
 Philippe MASSON « La puissance maritime et navale au XX^{ème} siècle » Perrin 2002
 Philippe MASSON « *La Marine française et la guerre 1939-1945* » Approches 2000
 R. de Belot, A. REUSSNER « *La puissance navale dans l'histoire* » Ed maritimes et d'outre-mer 1971
 Contre-amiral de BELOT « *La guerre aéronavale en Méditerranée 1939-1945* » Payot 1949
 Al AUPHAN, Jacques MORDAL « *La marine française pendant la seconde guerre mondiale* » Hachette 1958
 Al AUPHAN « *Histoire élémentaire de Vichy* » France-empire 1971
 Alain BOULAIRE « *La marine française, de la Royale de Richelieu aux missions d'aujourd'hui* » Ed Palantine 2011
 Henri NOGUERES « *Le suicide de la flotte française à Toulon* » Robert Laffont 1968
 Albert KAMMERER « *La passion de la flotte française* » Arthème Fayard 1951
 Robert ARON « *Histoire de Vichy 1940-1944* » Arthème Fayard 1954
 Général CATROUX « *Dans la bataille de Méditerranée 1940-1944* » Julliard 1949
 Etienne et Alain SCHLUMBERGER « *Les combats et l'honneur des forces navales françaises libres 1940-1944* » Cherche-midi 2007
 Raoul SALAN « Mémoires Fin d'un empire » Presses de la cité 1970
 C. DE GAULLE « Mémoires de guerre L'unité 1942-1944 » Plon 1954
 H. COUTEAU-BEGARIE C. HUAN « Darlan » Fayard 1989
 Amiral Georges ROBERT « *La France aux Antilles (1939-1943)* » Plon 1950
 Max GALLO « *Une histoire de la 2^{ème} guerre mondiale* » XO Editions 2011
 Marc SAIBENE « *Toulon et la Marine – Du sabotage à la libération* » Marines éditions 2002
 Alex WASSILIEF « *Un pavillon sans tache* » Grasset 1986
 Frédéric POTTECHER « *Le procès Pétain* » JC Lattès 1980
 Henri AMOUROUX « *Les passions et les haines* » Robert Laffont 1981
 Jean-Jacques ANTIER « *Les grandes batailles navales de la seconde guerre mondiale. Le drame de la flotte française* » Presses de la cité 2001

Auteurs allemands

Vice-amiral Friedrich RUGE « *La guerre navale 1939-1945* » Presses de la cité 1955
 Marlis STEINERT « *Hitler* » Fayard 1991
 Nota : Ni l'Amiral Raeder, ni l'Amiral **Doenitz** n'évoquent le sabotage dans leurs « Mémoires »

Auteurs anglais et américains

Winston CHURCHILL « *Mémoires de guerre 1941-1945* » Texto 2016 (Cassel, Londres 1959)
 HE JENKINS « *Histoire de la Marine française* » Albin Michel 1977
 Antony BEEVOR « La seconde guerre mondiale » Calmann-Lévy 2012
 POTTER- Al NIMITZ « La guerre sur mer 1939-1945 » Payot 1962
 WD PULESTON « *La sea Power dans la seconde guerre mondiale* » Payot 1949
 Robert O. PAXTON « La France de Vichy 1940-1944 » Seuil 1997
 Robert O. PAXTON « L'armée de Vichy – Le corps des officiers français » Tallandier 2004
 John TERRAINE « Lord Mountbatten, sa vie, son époque » Presses de la cité 1979
 Alexander WERTH « *La Russie en guerre* » Texto 2010 (« *Russia at war* » Londres 1964)
 Anthony HECKSTALL SMITH « *La Flotte convoitée* » Presses de la cité 1964 « *The fleet that faced both ways* » Londres 1964

Discours de réception à l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté

M. Jean-Michel Blanchot

Séance publique du mercredi 22 novembre 2017

Monsieur le Président de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts, Madame le Secrétaire perpétuel, Mesdames, Messieurs les Académiciens, Madame le Premier-Adjoint au Maire de Besançon, Mesdames, Messieurs, chers amis,

Comment ne pas vous dire toute l'émotion que je ressens ? Une triple émotion. Tout d'abord, car je suis très honoré de vous rejoindre. Je vous en remercie du fond du cœur. Ensuite, puisque ce soir je ne peux m'empêcher de penser à ce mois d'octobre 1994, quand, ici, parmi vous, alors que je terminais mes études d'histoire, je recevais le Prix de l'Académie pour mon mémoire de maîtrise relatif à Mgr. Fulbert Petit, archevêque de Besançon de 1894 à 1909. Autant vous dire que je ne pensais pas alors, que vingt-trois ans plus tard, je prendrais place parmi vous. Enfin, l'émotion est grande également à l'idée d'occuper désormais le fauteuil, selon la formule consacrée, de Monsieur Jean Defrasne. Une émotion intimidée, doublée d'un profond respect, devant le personnage que je n'ai pas connu personnellement. Jean Defrasne s'est éteint en novembre 2015, à l'âge de 91 ans, au terme d'une vie bien remplie. Celui que la nécrologie de la presse régionale présentait comme « *un homme discret, humble, gêné par les honneurs et*

à *l'humanisme sans borne* », consacra une grande partie de sa carrière à l'enseignement. Carrière qu'il termina en 1986 à la faculté de Droit. Jean Defrasne fut un historien, un spécialiste de sciences politiques, un passionné d'écriture, l'auteur de nombreux ouvrages tant universitaires qu'à destination du grand public, comme ses *Contes et légendes de Franche-Comté*.¹ Son ouvrage intitulé *Franche-Comté et Franc-Comtois* lui valut en 1955, le tout premier Prix Louis Pergaud. Spécialiste, entre autres, de l'histoire du pacifisme, il lui consacra un volume de la célèbre collection « *Que sais-je ?* », volume devenu une référence historiographique. Jean Defrasne fut également un historien engagé dans la cité, à commencer par son action dans la résistance à l'âge de 17 ans. Militant socialiste, il fut l'adjoint de Jean Minjoz, à partir de 1959. En 1977, aux côtés de Robert Schwint, il fut chargé de l'urbanisme, avant de se voir nommer premier adjoint de 1983 à 1989. Faut-il rappeler qu'il présida notre Compagnie de 1998 à 2000 ? *In fine*, évoquer la figure de Jean Defrasne, c'est se souvenir d'une personnalité engagée et d'un passionné de l'histoire. Il est donc tout naturel que mon propos soit consacré à l'histoire puisque c'est, d'une certaine façon, le point commun que je partage, bien modestement, avec Jean Defrasne.

Histoire et mémoires : les liaisons dangereuses

Notre époque, notre pays, seraient pris d'une sorte de fascination pour le passé, pour son histoire. Il y aurait, pour ainsi dire, comme « un désir d'histoire » en France. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer le nombre d'associations pour la protection et la valorisation du patrimoine, les émissions de télévision sur ce thème, les succès éditoriaux de certains livres d'histoire, sans évoquer cet engouement pour tout ce qui relève des mémoires locales, des mémoires de tel ou tel groupe social ou ethnique, une mémoire manifestement plurielle et de plus en plus fragmentée. Nous pourrions allonger ainsi la liste, tant les déclinaisons de cette passion mémorielle à la française sont nombreuses.

¹ Voir la notice de M. le Président Guy Scaggion consacrée à la mémoire des Académiciens disparus lors de la séance publique du 23 novembre 2016 dans les *Procès-Verbaux et Mémoires*, vol. 203, années 2015-2016, pp.431-433.

L'histoire, le patrimoine, la mémoire, les commémorations, sont devenus des éléments d'un fonds de commerce national. Pour d'aucuns, on assisterait même à une frénésie mémorielle. Certains auteurs, à l'instar de Pierre Nora, de Philippe Joutard, entre autres, n'hésitent pas à parler de la « tyrannie de la mémoire »², de « l'ère de la commémoration »³. Pour reprendre la formule de l'historien Henry Rousso, « le magasin du souvenir a de nombreux clients »⁴.

De fait, l'histoire n'aura jamais autant inspiré les journalistes, les politiques et les citoyens. Tout sujet est prétexte à une comparaison historique, à une résurgence des événements passés dans notre présent. Si l'histoire doit servir à éclairer le présent, on a souvent l'impression que ce dernier se sert d'elle, entre parfois manipulations, contorsions, simplismes, et le plus souvent raccourcis hasardeux.

La France, les Français aiment autant l'histoire que les polémiques ! Je l'admets volontiers : La Palice en aurait dit autant ! Mais, comme vous en conviendrez, la dernière élection présidentielle a souvent convoqué Clio et ses serviteurs, les historiens, sur le devant de la scène, parfois comme faire-valoir idéologique, sinon comme juges de touche, voire pire, en qualité de boucs émissaires. Nous avons vu ainsi défiler pêle-mêle Jeanne d'Arc, De Gaulle, « nos ancêtres les Gaulois », la colonisation, le récit ou le roman national, sans oublier les réactions enflammées devant le succès de librairie de l'*Histoire mondiale de la France*, dirigée par Patrick Boucheron. Quittant les temples feutrés du savoir pour se transporter dans les forums et l'arène médiatique, le Professeur au Collège de France et l'Académicien Alain Finkielkraut s'affrontent, entre passes d'armes et ostracismes, nous laissant parfois bien pantois.

De toute évidence, le débat échappe souvent aux historiens patentés. Il prospère sur fond de crispations identitaires, dans des temps de doutes. Il déchire les salons parisiens, bouscule la poussière des académies de tout poils, tourne en pugilat

² NORA (Pierre), « *La mémoire est de plus en plus tyrannique* », interview au *Figaro littéraire*, 22 décembre 2005. JOUTARD (Philippe), *Histoire et mémoires, conflits et alliance*. Paris, Editions La Découverte, 2013, p.

³ NORA (Pierre), *Les lieux de mémoire*, tome I, *La République*. Paris, Gallimard, 1997 (rééd.), p.23 sq.

⁴ ROUSSO (Henry), *La hantise du passé*. Paris, Editions Textuel, 1998, p.6.

médiatique. Mais que reste-t-il lorsque la polémique l'emporte sur la raison, l'analyse, l'argumentation et l'échange, loin des vertus de la dispute scholastique ?

Sans doute, au travers ces effets de tribunes, ces prétendus bons mots, ces paroles de vérités scandées avec autorité par des politiciens friands des effets de manche, ces vastes batailles des égos, affleurent en filigrane des préoccupations plus idéologiques, plus ou moins avouées et sournoises.

Finalement, on peut s'interroger : l'histoire a-t-elle vocation à rassembler les Français autour d'un discours commun, d'une histoire officielle ? Entre nécessité civique et repentance, quels sont donc les liens entre les questions mémorielles et l'histoire ? Somme toute, entre usages et mésusages, quelle est l'utilité et la place de l'histoire dans notre société aujourd'hui ?

1. Usages et mésusages de l'histoire : le roman national et la politisation de l'histoire

Intéressons-nous, dans un premier temps, à ces usages et mésusages de l'histoire autour de la question du roman national et de la politisation de l'histoire.

La politisation de l'histoire est un procédé vieux comme le monde

Le passé convoqué et instrumentalisé à des fins politiques est une permanence de l'histoire. La règle est sans doute même universelle. Tous les régimes politiques utilisent le procédé pour mieux légitimer leur pouvoir, asseoir leur autorité, justifier leur action. Avec la convocation de grandes figures historiques tutélaires, le besoin de symboles fédérateurs pour « faire Nation », il s'agit de promouvoir, étoffer, construire une certaine idée de la France. Ce paradigme se décline, comme nous avons pu le constater lors de la dernière présidentielle, en autant de versions que de candidats. L'historien Nicolas Offenstadt s'en était déjà offusqué en 2009 en publiant *L'histoire bling-bling*.⁵

Cette constante de l'histoire plonge ses racines dès l'Antiquité. Au Moyen-Âge, on fait remonter la généalogie des rois de France

5 OFFENSTADT (Nicolas), *L'histoire bling-bling. Le retour du roman national*. Paris, Stock, 2009, 144p.

à « la noble lignée de Troie ». En effet, comme le souligne le médiéviste Alain Demurger, les chroniques découvrent un ancêtre des Mérovingiens, Pharamond, issu de l'épopée troyenne et descendant du roi Priam, donnant ainsi au royaume de France une ascendance généalogique glorieuse⁶. On sait aussi combien la question des origines de la France, sera une préoccupation constante durant l'époque moderne.

L'histoire est dès lors une succession de faits glorieux, une sorte de chronologie de héros, ponctuée de figures érigées au rang de symboles et de mythes, tels Clovis, Saint Louis roi très chrétien, le bon roi Henri, la gloire du roi soleil... Cette histoire providentielle procède d'une vision téléologique avec pour finalité la construction d'un Etat, d'une Nation et puis d'une République. Comme le démontre brillamment Dominique Borne, « au récit providentiel, d'un royaume aimé de dieu, succédera celui d'une Nation qui glorifie désormais la République, au terme d'un parcours historique héroïque »⁷.

Les différents régimes politiques français du XIX^{ème} siècle conduiront des politiques mémorielles au gré de leurs sensibilités, leurs représentations du monde et donc d'un passé recomposé et idéalisé. Ainsi, comme le souligne Claudette Toulmonde, « parfois, ils étaient guidés par des préoccupations de repentance, comme Louis XVIII sous la Restauration, ou d'expiation, après la défaite de 1870 et la Commune, avec « l'ordre moral » et l'édification du Sacré-Cœur à Paris ». Et cet auteur d'ajouter, « il s'agit alors de politiques symboliques, de véritables « *politiques mémorielles* » qui visent à rassembler tous les membres de la société autour d'une histoire commune »⁸.

Le roman national et l'Etat Nation

Salué comme « le génie de l'histoire » par Charles Péguy, Michelet contribue largement à cette politique mémorielle avec sa somme monumentale, *L'Histoire de France*, en 17 volumes,

6 DEMURGER (Alain), « Nos ancêtres les Troyens », in « *La grande querelle de l'histoire de la France* ». *L'histoire*, avril 2017, pp.20-23.

7 BORNE (Dominique), *Quelle histoire pour la France ?* Paris, NRF-Gallimard, 2014, 368p. Voir aussi cette brillante synthèse dans BORNE (Dominique), *Histoires de France*, in *Documentation Photographique*, n°8083, septembre-octobre 2011, 63p.

8 TOULMONDE (Claudette), « Nicolas Offenstadt, *L'histoire bling-bling. Le retour du roman national* » [compte-rendu], in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 2010, pp.112-113.

complété par un *Précis de l'histoire de France jusqu'à la Révolution française*. Ce dernier constitue d'ailleurs le premier véritable manuel de l'histoire de France, sorte de prédécesseur au fameux Lavis, et ce jusque dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

De fait, il participe à la définition d'un roman national au service d'un Etat-Nation en pleine édification. C'est une œuvre protéiforme qui fait dire à Pierre Nora qu'« il y a beaucoup de Michelet dans Michelet »⁹. Une œuvre plurielle qui sera manipulée, instrumentalisée par toutes les composantes politiques d'alors. À la fin du XIX^e siècle, il est érigé au rang de l'un des pères de la République et de la Patrie au point où, en 1889, en plein centenaire de la Révolution, on lui organise une cérémonie qui prend les accents d'une « promotion nationale ». « Sous sa plume, l'histoire est devenue aussi littérature », pour reprendre la belle formule de Jean-Louis Thiériot¹⁰.

Comme le rappelle Michel Winock, « la discipline historique est née en même temps que les Nations modernes, au cours du XIX^e siècle. L'histoire avait une finalité, la construction et la consolidation d'un esprit national. Elle a eu aussi, en France, la vocation de forger, après la défaite de 1870-1871, un esprit collectif d'adhésion à la République »¹¹. Cet esprit républicain est alors relayé par les Hussards Noirs de la République, chers à Charles Péguy, quand le mot république s'écrivait à l'encre violette sur les pupitres de l'école de Ferry.

Incontestablement, c'est Ernest Lavis qui en sera le maître d'œuvre, en sa qualité d'instituteur national, pour reprendre la si belle expression de l'historien Pierre Nora¹². En effet, Lavis est devenu l'historien officiel de la III^e République et de son école primaire. Or, on sait à quel point la séparation des écoles et de l'Eglise et la politique scolaire, ont été un enjeu majeur pour une République qui a dû s'imposer en conquérant les esprits. L'enseignement de l'histoire devient obligatoire à l'école

9 NORA (Pierre), « Une modernité fascinante » in « La grande querelle de l'histoire de la France », *L'histoire*, avril 2017, p.32.

10 THIÉRIOT (Jean-Louis). « Les historiens des origines... », in « la vérité sur l'histoire à l'école », *Le Figaro Littéraire*, n°4 octobre-novembre 2012, p.83.

11 WINOCK (Michel), « Qui a peur de l'histoire de France ? » in « La grande querelle de l'histoire de la France », *L'histoire*, avril 2017, p.7.

12 NORA (Pierre), « Lavis, l'instituteur national », in *Les Lieux de mémoire*, T.1, *La République*. Paris, Gallimard, 1997, pp.239-275.

primaire par la loi du 10 avril 1867 par Victor Duruy. C'est ce dernier qui impose le magistère de Lavis.¹³ Sans doute, est-ce un peu cocasse pour celui qui n'a pas toujours été, tant s'en faut, républicain avant de se rallier définitivement au régime à la fin des années 1870. Publié chez Armand Colin à partir de 1876, il devient une véritable vulgate scolaire, toute empreinte de colonialisme et d'esprit de revanche, de patriotisme, bref, le reflet des mentalités du temps.

Ainsi peut-on lire dans la première version de 1876 : « L'histoire de la France doit parler au cœur. [...] C'est à vous, enfants élèves aujourd'hui dans nos écoles, qu'il appartient de venger vos pères. C'est votre devoir, le grand devoir de votre vie. Vous devez y penser toujours, et quand vous aurez vingt ans et que vous serez sous les armes, être de bons soldats, obéissant bien à vos chefs, fermes et braves sur le champ de bataille ». En effet, à partir de 1871, « il ne s'agit pas seulement d'affirmer la France du peuple face à la France des rois », selon Dominique Borne.¹⁴ Il faut désormais rendre à la France sa grandeur perdue dans un esprit de revanche. Se renforce ainsi le rôle des figures quasi tutélaires. C'est ainsi qu'il faut aussi comprendre la mise en exergue d'un « commencement gaulois »¹⁵ : Vercingétorix qui, bien que vaincu, devient le symbole de l'honneur. Le « nos ancêtres les Gaulois » est né ! Le patriotisme est, en effet, au cœur de l'histoire républicaine, comme l'a si bien démontré Suzanne Citron, dans son ouvrage *Le mythe national. L'histoire de France revisitée* : « L'enseignement devait nourrir le sentiment national » !¹⁶

L'une des pierres angulaires de ce légendaire -pour ne pas dire de cette hagiographie-républicaine, de cette « religion de la France » est sans conteste le fameux *Tour de la France par deux enfants*, sous le pseudonyme de G. Bruno, en réalité de Mme Alfred Fouillée. Il est le livre le plus lu avant 1914 par les Français. D'ailleurs, Jacques et Mona Ouzouf le qualifient de

13 LOUBES (Olivier), « Ernest Lavis. Idées reçues sur un instituteur national », in « La grande querelle de l'histoire de la France », *L'histoire*, avril 2017, p.41.

14 BORNE (Dominique), *Op. Cit.*, p.6.

15 Id. Voir aussi BOURDON (Etienne), *La forge gauloise de la Nation. Ernest Lavis et la fabrique des ancêtres*. Lyon, ENS Editions, 2017, 286p.

16 CITRON (Suzanne), *Le mythe national. L'histoire de France revisitée*. Paris, Les Editions de l'Atelier, 2017 [Rééd. : 2008], p.33.

« petit livre rouge de la République »¹⁷. Il complétera *Le Petit Lavis* et ses multiples épigones.

Pour prendre la pleine mesure de ce processus, il faut rappeler le contexte : notre pays ne prend sa forme actuelle qu'en 1860. De plus, comme le précise Joël Cornette, « il a fallu la volonté centralisatrice et uniformisatrice des monarchies et des républiques pour constituer la Nation »¹⁸. Dans l'Europe des Etats-Nations du XIX^e siècle, les historiens mobilisés sont des acteurs du mythe national en pleine élaboration. *De facto*, il en ressort une concordance, une convergence d'intérêts, des buts partagés entre le discours politique et l'histoire enseignée. A cet égard, en 1876, Gabriel Monod, le fondateur de la *Revue Historique* clame : « L'histoire travaille, d'une manière secrète et sûre, à la grandeur de la Patrie »¹⁹. Tout naturellement, on peut lire sur les couvertures du *Petit Lavis*, dans sa version 1912 : « Enfant, tu vois sur la couverture de ce livre, les fleurs et les fruits de la France. Dans ce livre, tu apprendras l'histoire de la France, parce que la nature l'a faite belle, et parce que son histoire l'a faite grande » [Fig.n°1 et n°2]. Inévitablement, l'histoire devient l'un des instruments de la formation civique, l'un des vecteurs de l'identité et de la conscience nationale. Désormais, l'historien est érigé au rang de pédagogue de la Nation.

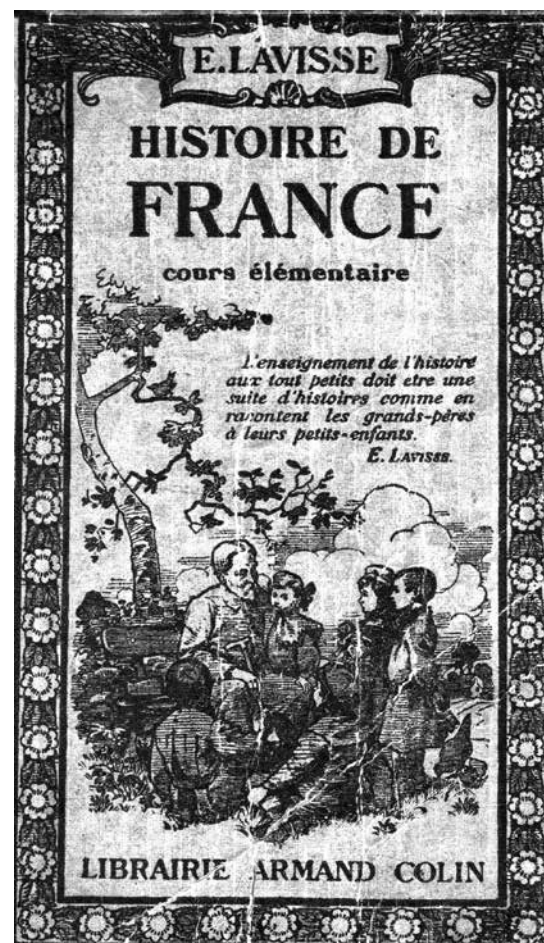
Des récits mythologiques fondateurs à glorification des grands hommes, après la défaite de 1870, on glisse à la désignation voire la diabolisation d'adversaires. Le roman national a alors pour objectif de forger de futurs citoyens et soldats pour la Revanche. Rétrospectivement, cela nourrira des critiques. Comme le rapporte François-Xavier Bellamy, au Congrès du Syndicat national des instituteurs, en 1924, un professeur de l'Yonne s'exclame : « Pour avoir la paix définitive, cessez l'enseignement de l'histoire ! La même année, la Fédération de l'enseignement

17 OUZOUF (Jacques et Mona), « *Le Tour de la France par deux enfants, le petit livre rouge de la République* », in *Les Lieux de mémoire*, T.1, La République. Paris, Gallimard, 1997, pp.277-301.

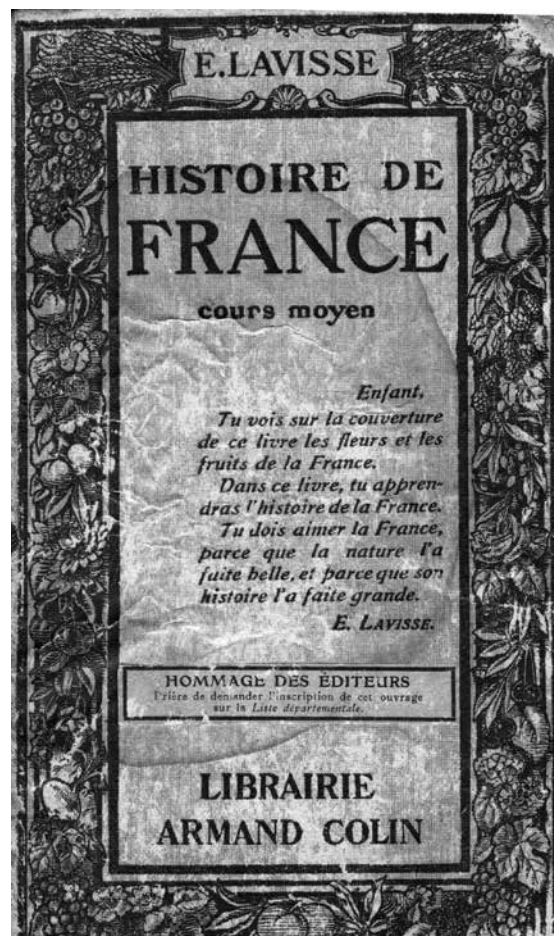
18 CORNETTE (Joël), « *La France était-elle inévitable ?* », in « *La grande querelle de l'histoire de la France* », *L'histoire*, avril 2017, p.82.

19 MONOD (Gabriel), « *Du progrès des études historiques en France depuis le XVI^{ème} siècle* », in *Revue Historique*, n°1, 1876, p.38.

affirme : « Ce ne sont pas les peuples qui sont responsables de la tuerie, mais ce sont les enseignants de toutes les puissances »²⁰.



20 BELLAMY (François-Xavier), « *Vie et mort du roman national* », in « *la vérité sur l'histoire à l'école* », *Le Figaro Littéraire*, n°4 octobre-novembre 2012, pp.75-76.



Le roman national enchanté a alors vocation à conforter « une pensée téléologique, où l'histoire n'a d'intérêt que lorsqu'elle annonce la suite », pour reprendre le mot de Nicolas Offenstadt²¹.

21 « *La Grande Guerre dans les manuels scolaires* ». Entretien avec Nicolas Offenstadt par Benoît Falaize et Olivier Absalon pour l'Institut National de la Recherche Pédagogique.

Les débats d'aujourd'hui autour d'une histoire officielle

Jusqu'au dernier tiers du XIX^e siècle, l'histoire est, d'une certaine façon, une activité politique, au sens large du mot. L'école positiviste incarnée par Seignobos s'éloigne progressivement de ce carcan castrateur, avec pour ambition de devenir une science. Désormais activité autonome, professionnelle, fondée sur une méthode d'analyse critique des documents, l'histoire s'ouvre sur d'autres horizons plus féconds.

Dans le débat politique actuel, il est reproché parfois, aux historiens contemporains, d'« oublier le récit national ». Certains accusateurs, aux réquisitoires implacables, déplorent que le récit national cède la place au « roman noir de la Nation » (Henri Guaino). Mais, au milieu de toute cette agitation, qui échappe de loin à la corporation des historiens, faut-il rappeler que les seuls pays où l'on impose une histoire officielle sont ceux qui se détournent de la démocratie ?

Dans un contexte de doutes et de peurs liés à la mondialisation, à l'Europe, à l'ébranlement du pacte social et républicain à la française, se trouve posée la question de l'étiollement de l'identité nationale. En réaction, les nostalgiques d'une épopée glorieuse révolue trouvent refuge dans la mise en avant d'un roman national prétendument salvateur.

De manière aussi brutale que douloureuse, l'onde de choc des attentats de 2015 relance le débat de la cohésion nationale dans notre pays. La façon d'enseigner ou d'écrire l'histoire de France, à l'aube du XXI^{ème} siècle, devait en tirer les leçons au profit d'une histoire plus ouverte au monde. De cette mouvance naît *l'Histoire mondiale de la France*, dirigée par Patrick Boucheron, qui réunit les textes de 120 historiens autour d'un postulat de base : Comment peut-on comprendre la France si on se cantonne à son seul hexagone ?²² Ce projet collectif se réclame d'« une conception universaliste de l'histoire contre le rétrécissement identitaire », pour reprendre les mots de son maître d'œuvre. Ce faisant, la démarche s'inscrit dans une histoire globale revendiquée, celle de ne pas regarder un objet à travers le prisme de son histoire particulière, mais de l'inscrire dans une histoire beaucoup plus générale au travers de plusieurs échelles d'analyse.

22 BOUCHERON (Patrick) (direct.), *Histoire mondiale de la France*. Paris, Seuil, 2017, 1088p.

D'autres travaux accompagnent ce mouvement, comme ceux d'Etienne François et Thomas Serrier, avec la contribution de 120 chercheurs, qui ont commis une somme de 1300 pages, autour d'une question : existe-t-il un espace mémoriel européen commun²³ ?

Sans doute, sommes-nous restés prisonniers trop longtemps de ces poncifs, inscrits durablement dans nos têtes, transmis en héritage, érigés au rang de patrimoine. Assurément, ces truismes sont nés dans les salles de classe quand, à la lecture de Lavis, répondait la carte de Vidal De La Blache, quand le territoire était perçu comme une icône nationale, enracinant cette vision d'un territoire prédestiné, quand enfin, pour reprendre le mot de Christian Grataloup, « Nation construite par son Etat, la France fut durablement comprise comme un territoire avant d'être un peuple ». ²⁴ Seulement, à partir de quand notre hexagone familier peut-il être considéré comme un territoire commun ? « La France n'existe pas au Moyen-Age, du moins pas avant le XIV^{ème} siècle, quand les frontières se durcissent au contact de l'étranger », répond la médiéviste Claude Gauvard²⁵.

Aussi est-il légitime pour l'historien de nos jours d'imiter le géographe, pour décloisonner les champs de sa recherche, et pour ce faire travailler à plusieurs échelles. L'ouvrage de Patrick Boucheron se définit comme une œuvre de reconquête d'une histoire de France laissée à des « conteurs peu scrupuleux », historiens non professionnels, appartenant au monde du *people* mais qui sont de vrais succès de librairie. Ces derniers « pratiquent une histoire à l'ancienne, à des fins de glorification d'une France éternelle dont ils chantent le génie, chérissent les batailles et les hommes providentiels »²⁶. A l'opposée, Patrick Boucheron est catégorique à ce sujet : « Il faut sans se lasser et sans faiblir opposer une fin de non-recevoir à tous ceux qui attendent des historiens

23 « À la recherche d'une mémoire européenne », entretien avec Etienne François, Thomas Serrier et les contributions de Valérie Rosous et Jakob Vogel in *L'Histoire*, n°439, septembre 2017, pp.13-18. FRANÇOIS (Etienne), SERRIER (Thomas) (direct.), *Europa, Notre Histoire ?* Paris, Les Arènes, 2017, 1385p.

24 GRATALOUP (Christian), « Un hexagone à géométrie variable », in « La grande querelle de l'histoire de la France », *L'Histoire*, avril 2017, p.78.

25 Citée par BORNE (Dominique), *Histoires de France*, in *Documentation Photographique*, n°8083, septembre-octobre 2011, p.2.

26 Dossier *Le Monde des Idées*, samedi 4 février 2017, « Les historiens montent au front », par Julie Clarini.

qu'ils les rassurent sur leurs certitudes » !²⁷ L'analyse, on le sait, rencontre ses objecteurs. Selon le philosophe Alain Finkielkraut, « pour les nouveaux historiens, mondialiser la France, c'est dissoudre ce qu'elle a de spécifique [...] dans le grand bain de la mixité, de la diversité, de la mobilité et du métissage »²⁸. Face à ce front du refus, et pour reprendre le titre d'un récent *Dossier littéraire du Monde* (Février 2017), « les historiens montent au front. Histoire de France, la reconquête » !

Cela dit, la démarche n'a pas attendu 2017. La remise en cause de la pertinence du cadre national, mise en avant depuis le fameux discours sur la Nation d'Ernest Renan en 1882, est d'emblée opératoire pour les périodes anciennes de l'histoire, pour lesquelles le limes national s'avère inopérant sinon infécond. De manière générale, pour toute cette longue période de l'histoire où les frontières ne sont pas fixes et ne cessent d'évoluer, le changement d'échelle est inévitable. Sans doute, l'Ecole des Annales a-t-elle atténué ce carcan en misant sur l'histoire sociale. D'ailleurs, Lucien Febvre était ferme à ce sujet : « Nous ne sommes point des missionnaires débottés d'un Evangile national officiel »²⁹ ! L'histoire se présente désormais comme une recherche et non pas comme un récit.

Dans les années 1980, la question ressurgit avec l'œuvre de Fernand Braudel, *L'Identité de la France* (1986), ou encore pour limiter les exemples, la somme monumentale dirigée par Pierre Nora, les *Lieux de mémoire* (de 1984 à 1992). Désormais, on tourne le dos à une histoire téléologique dans laquelle les Nations accompliraient un destin. Les mots ont un sens et on remarquera l'évolution des titres : on est passé d'une *Histoire de France* à une *Histoire de la France*. Autrement dit, le questionnement « comment la France s'est constituée ? » devient un objet d'histoire, à part entière.

De même, des ouvrages récents marquent une étape nouvelle dans cette progression historiographique. Nous avons cité la fameuse *Histoire Mondiale de la France* de Patrick Boucheron.

27 « Ce que peut l'histoire », par Patrick Boucheron, in *Le Monde des Idées* du 30 décembre 2015, lors de sa leçon inaugurale au Collège de France.

28 Tribune d'Alain Finkielkraut parue dans *Le Figaro* du 26 janvier 2017.

29 FEBVRE (Lucien), « L'histoire dans le monde en ruines » [leçon inaugurale à l'Université de Strasbourg du 4 décembre 1919], in *Revue de Synthèse Historique*, T.30, 1920, p.318.

Elle est accompagnée de fructueuses épigones comme *L'Histoire de France vue d'ailleurs*, dirigée par Jeanne Guerout et Jean-Noël Jeanneney, dans laquelle des chercheurs étrangers écrivent sur l'histoire de notre pays³⁰. L'histoire transnationale sur *Verdun-1916*, rédigée conjointement par un auteur allemand (Gerd Krumeich) et un auteur français (Antoine Prost), constitue un autre exemple particulièrement réussi de cette nécessité de prendre du large³¹.

Somme toute, revendiquer « une histoire nationale incontestable », pour reprendre, mot à mot, les propos d'un candidat à la dernière présidentielle, c'est tout simplement se réclamer d'une histoire nationale dictée et imposée par l'imaginaire politique. Certains hommes politiques s'intéressent à l'enseignement de l'histoire, considérant qu'elle forge l'identité nationale. L'histoire doit-elle être enseignée comme un « récit national » ? Ce serait, sans doute, une démarche idéologique, pour ne pas dire méphitique, digne des dictatures qui fait hurler les historiens de toute sensibilité. N'oublions pas, à l'instar de Dominique Borne, que « notre histoire de France ne colle pas à un axe, elle se déploie en archipel »³².

Cela nous conduit à nous interroger, dans un second temps, sur les rapports entre l'histoire et la mémoire, que dis-je, les mémoires. Entre nécessité civique et repentance, les liens entre histoire et mémoire sont loin d'être dénués d'ambiguïtés.

2. Quel devoir de mémoire entre nécessité civique et repentance ?

L'historien Pierre Nora, à la fin de cette somme monumentale que sont les *Lieux de mémoire*, observe dans un article intitulé « l'ère des commémorations », « l'obsession commémorative » de notre société où – pour reprendre ses mots – le « modèle mémoriel » l'emporterait sur le « modèle historique »³³. D'emblée, on opposerait ainsi la mémoire à l'histoire.

30 GUEROUT (Jeanne) JEANNENEY (Jean-Noël) (direct.), *L'Histoire de France vue d'ailleurs*. Paris, les Arènes, 2016, 597p.

31 KRUMEICH (Gerd), PROST (Antoine), *Verdun 1916*. Paris, Tallandier, 2015, 319p.

32 BORNE (Dominique), *Histoires de France*, in *Documentation Photographique*, n°8083, septembre-octobre 2011, p.3.

33 NORA (Pierre), « L'ère des commémorations », in *Les Lieux de mémoire*, T.3, *Les France*. Paris, Gallimard, 1997, pp.4687-4719.

Nombreux sont les historiens, les universitaires à émettre des réserves sur la notion de devoir de mémoire, sur les lois mémorielles. La cohabitation de l'histoire et du devoir de mémoire laisserait planer comme un doute, une forme malsaine de suspicion. Certains vont même plus loin, en rappelant l'institution scolaire à son devoir d'histoire, avant celui de la mémoire, comme si les deux démarches étaient incompatibles.

Commémorer est acte profondément politique. N'oublions pas que la Nation est une construction politique faite de symboles fédérateurs. A ce titre, commémorer c'est faire Nation. Mais, commémorer n'est jamais neutre. C'est devenu un rituel de la République. La France commémore beaucoup. Elle battrait ainsi le record des cérémonies commémoratives. Nous l'avons encore vu, en novembre 2017, avec la rencontre au Hartmannswillerkopf entre le Président Macron et le Président allemand Frank-Walter Steinmeier.

Certains s'interrogent : trop de commémorations ne tuerait-il pas la commémoration ?

L'inflation mémorielle des années 1980-1990 : la question des lois mémorielles

Les années 1980-1990 se traduisent par une inflation mémorielle tournant le dos à la volonté de Valéry Giscard d'Estaing de ne pas nous laisser « accabler par les rhumatismes de l'histoire », pour reprendre ses propos tenus en 1976³⁴.

Quatre lois mémorielles sont adoptées entre 1990 et 2005 : la loi Gayssot contre le négationnisme, la loi condamnant la négation du génocide des Arméniens, ou encore celle relative à la traite négrière et l'esclavage reconnus comme un crime contre l'humanité par la loi dite Taubira en 2001.

Les gestes politiques de repentance ou de réparation des erreurs du passé se multiplient. Ainsi, Jacques Chirac reconnaît le 16 juillet 1995 la responsabilité de l'Etat français dans la déportation des Juifs de France. Plus tard, en septembre 2016, François Hollande déplore, quant à lui, « l'abandon des Harkis » par les gouvernements français à la fin de la guerre d'Algérie. On pourrait multiplier les exemples à loisir de ces usages du passé

34 Vœux télévisés du 31 décembre 1976.

par les différents présidents de la République. A ce sujet, on peut se référer à la belle analyse sous la direction de Claire Andrieu, Marie-Claire Lavabre, Danielle Tartakowsky dans *Politiques du passé, Usages politiques du passé dans la France contemporaine*³⁵. Par ailleurs, on sait à quel point ces positionnements peuvent diviser profondément la classe politique. En effet, Nicolas Sarkozy a souvent répété son hostilité à ce mouvement de repentance, considérant que « la France ne peut pas être coupable de tout et de son contraire. La France assume son histoire, c'est tout » (9 mars 2012).

Mais, force est de reconnaître que les pressions de toute part, celles des associations de parents d'élèves, celles des groupes de pression communautariste, finissent par prendre l'histoire en otage. Des parlementaires légifèrent sur « l'aspect positif » de la colonisation (article 4 de la loi de février 2005) qui sera finalement abrogé. Fait inédit jusque-là, un historien de l'esclavage, Olivier Petre-Grenouilleau, est menacé de poursuites devant les tribunaux, sous l'accusation d'avoir violé la loi dite Taubira du 10 mai 2001. Se trouve aussi posée la question des minorités, des communautarismes qui vont utiliser l'histoire, la mémoire comme faire-valoir, comme vecteur d'un discours identitaire. Ces kystes mémoriaux se greffent sur les faiblesses de notre démocratie et prolifèrent à la façon de métastases aussi sournoises que mortifères.

En 2005, en réaction est né un *Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire* autour de Gérard Noiriel. La même année, l'association *Liberté pour l'Histoire* est créée et présidée par René Rémond. Elle s'insurge contre l'intrusion du politique dans le travail des historiens au risque d'aboutir à une histoire officielle. Non contentes d'entraver le travail des historiens et la liberté d'expression, les lois mémorielles entraînent une concurrence mémorielle qui favoriserait les communautarismes.

Pierre Nora met en garde : « Avec le temps, la mémoire a perdu son sens et son statut ; et c'est là le plus grave. Elle est devenue le maître mot d'une époque enfermée dans son présent, en soi et pour-soi. Bien pis : elle tend à tenir lieu d'histoire

35 ANDRIEU Claire, LAVABRE Marie-Claire, TARTAKOWSKY Danielle, *Politiques du passé, Usages politiques du passé dans la France contemporaine*. Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2006, 264p.

dont elle remplace de plus en plus souvent le mot (...) Mais si la mémoire finit par manger l'histoire, plane alors une menace : la disparition symétrique et complémentaire du sens des mots ». Et cet auteur d'ajouter en guise d'avertissement solennel : « L'histoire rassemble, la mémoire divise »³⁶.

Trop de mémoire(s) ?

De l'amnésie à l'hypermnésie, existerait-il un juste milieu qui permette d'atteindre l'état salubre de résilience ? On sait que l'oubli, à l'échelle d'un individu, est un mécanisme-clé de la mémoire : c'est parce que les détails de nos souvenirs s'effacent, que nous pouvons agir et acquérir de nouvelles connaissances. L'oubli serait dès lors un mécanisme qui permettrait d'effacer le superflu, l'accessoire, nous enseignent les neurobiologistes³⁷.

Après tout, avec un peu d'ironie, on connaît aussi les enseignements de la très courte nouvelle de Jorge Luis Borges, *Funès ou la mémoire*³⁸. L'auteur nous y présente un personnage incapable d'oublier quoi que ce soit. Son existence, ses pensées, ses perceptions sont parasitées en permanence par un jaillissement de souvenirs d'une précision inutile. Bref, il devient incapable de vivre avec une telle mémoire, victime d'une hypermnésie à la façon d'un handicap. Ce qui s'applique ainsi à un homme serait-il salubre pour une société ou un pays ? Ou *a contrario*, l'histoire aurait-elle la vertu d'une catharsis ?

Cette surenchère sur le passé ne témoignerait-elle pas d'une difficulté à affronter le présent et l'avenir ? Ne serait-elle pas le témoignage d'un mal être dans le présent. Pascal Bruckner, dans son livre *La tyrannie de la pénitence. Essai sur le masochisme occidental*, publié en 2006, analyse ce sentiment de culpabilité qu'il dit être entretenu par une élite : « Pauvre Europe : aujourd'hui comme hier, il monte d'elle une puanteur de charogne, son passé adhère à son présent comme une lèpre. Quoi qu'elle fasse, il lui revient à la manière d'un symptôme ».

36 NORA (Pierre), « Les lieux de mémoire ou comment ils m'ont échappé », in « La grande querelle de l'histoire de la France ». *L'histoire*, avril 2017, pp.54-57.

37 ROSIER (Florence), « L'oubli, mécanisme-clé de la mémoire », in *Cahier Sciences & Médecine* du Journal de *Le Monde* du 23 août 2017.

38 Publiée en Argentine pour la première fois en juin 1942 dans *La Nación* puis en 1944 dans le recueil *Fictions*. Il en existe plusieurs éditions françaises dont la dernière en date, en livre poche, est aux Editions Folio en 2018 (208p.).

³⁹ Déjà, en 1948, Albert Camus aboutissait à ce constat : « Nous sommes dans un temps où les hommes, poussés par de médiocres et de féroces idéologies, s'habituent à avoir honte de tout. Honte d'eux-mêmes, honte d'être heureux, d'aimer et de créer (...). Il faut donc se sentir coupable. Nous voilà entraînés au confessionnal laïque, le pire de tous ». ⁴⁰

Dès le départ, beaucoup d'auteurs se sont montrés critiques sur l'injonction du devoir de mémoire « assimilé à une nouvelle religion civique ». Dans cette mouvance, on retiendra Georges Bensoussan avec son *Auschwitz en héritage ? D'un bon usage de la mémoire*, paru en 1998. Pour lui, la commémoration n'est pas toujours synonyme de réflexion. Au contraire, selon cet auteur, « elle ne fait pas forcément advenir le bien et risque même d'enraciner l'idée de binécessité du mal ». De même, Alfred Grosser, avec *Le crime et la mémoire* (1991), ou encore Tzvetan Todorov, avec *Les abus de la mémoire* (1998), dénoncent une ferveur compulsive qui se présente comme une injonction morale sacralisée, ce qui la rendrait finalement stérile. Selon Todorov, « le racisme, la xénophobie, l'exclusion qui frappent les autres aujourd'hui ne sont pas identiques à ceux d'hier. Pas plus que ne le seront les barbaries de demain ». Pour Henry Rouso, « le trop plein de passé me paraît à la réflexion une chose au moins aussi préoccupante que le déni du passé ». ⁴¹

Et pourtant, une cruelle nécessité civique...

Mais, ce faisant, ces auteurs ne sombreraient-ils pas dans des sophismes naïfs ? La philosophe allemande Hannah Arendt, qui a beaucoup réfléchi sur le totalitarisme et la philosophie de l'histoire, débute son ouvrage *La crise de la culture* (1961), par un aphorisme de René Char, publié dans *Feuillets d'Hypnos*, en 1946 : « Notre héritage n'est précédé d'aucun testament » ! Autrement dit, sans continuité dans le temps, sans filiation, on ne connaît pas la valeur des trésors. « Les héritiers, les acteurs et les témoins, incapables de donner un nom à ce dont ils ont hérité,

³⁹ BRUCKNER (Pascal), *La tyrannie de la pénitence. Essai sur le masochisme occidental*. Paris, Grasset, 2006, p.36.

⁴⁰ CAMUS (Albert), *Œuvres complètes*. Paris, Gallimard, 2006, p.488 : Allocution prononcée à Pleyel, en novembre 1948, à un meeting international d'écrivains, et publiée par La Gauche le 20 décembre 1948.

⁴¹ ROUSSO (Henry), *La hantise du passé*. Paris, Editions Textuel, 1998, p.28.



Fig.n°3 et n°4- Cérémonie du 19 octobre 2013, à Morteau, à l'occasion de l'inauguration d'une stèle commémorant la déportation de deux enfants juifs, Rolande et Marcel Szpiro, âgés respectivement de 7 et 9 ans lors de leur rafle en 1942.



finissent par l'oublier ». C'est alors que la tragédie commence. « En l'absence d'une conscience capable de questionner, méditer, se souvenir, raconter l'histoire et lui donner un sens ». C'est pourquoi le devoir de mémoire est si important sans jamais se substituer au travail de l'histoire.

Ernest Renan avait clairement posé le postulat selon lequel « la Nation, c'est un riche legs de souvenirs ». De fait, si on ne partage pas une histoire commune, ni des souvenirs, il n'y aurait pas de Nation. Comme l'a rappelé récemment dans une interview, Serge Barcellini, le Président Général du Souvenir Français, « la mémoire permet donc de souder le vivre ensemble »⁴². Faire mémoire ensemble, cultiver des références communes pour un vivre ensemble seraient *de facto* consubstantiel au pacte social et républicain. L'entretien d'une mémoire par les autorités aurait donc ainsi une fonction pédagogique salutaire. A cet égard, ne soyons pas dupes sur cette nécessité civique face au retour en force des négationnismes, de ceux que Pierre Vidal-Naquet qualifiait « d'assassins de la mémoire »⁴³.

Ce constat fait aussi écho à cette terrible mise en garde de Vladimir Jankélévitch, dans *Pardonnez-moi. L'Imprescriptible* (1986) : « Aujourd'hui, quand les sophistes nous recommandent l'oubli, nous marquerons fortement notre muette et impuissante horreur devant les chiens de la haine ; nous penserons fortement à l'agonie des déportés sans sépulture et des petits enfants qui ne sont pas revenus. Car cette agonie durera jusqu'à la fin du monde »⁴⁴.

Sans doute, peut-on penser également aux propos de Paul Ricoeur, quand il évoque la « juste mémoire », c'est-à-dire ce compromis entre un travail d'histoire réel, académique, scientifique et la restitution de ce qu'en fait la société.⁴⁵ Comme l'a démontré Paul Ricoeur, l'histoire est nécessaire aussi pour « soigner les mémoires blessées », et pour faire entrer en histoire

42 *Est Républicain* du 11 novembre 2017.

43 VIDAL-NAQUET (Pierre), *Les Assassins de la mémoire*. Paris, Maspéro, 1981. Plusieurs rééditions, dont la définitive de 2005 a pour sous-titre : « *Les Assassins de la mémoire. Un Eichmann de papier et autres essais sur le révisionnisme* ».

44 Vladimir Jankélévitch *L'Imprescriptible : Pardonnez-moi ? Dans l'honneur et la dignité*. Paris, Seuil, Collect. Points n°327, 1996. Livre qui réunit les deux essais du philosophe et survivant des camps de la mort, parus respectivement en 1971 et 1948.

45 RICOEUR Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. Paris, Editions du Seuil, 2000, 736p.

tous ceux « qui campent à ses portes ». Comme le dit, à sa façon, Dominique Borne : « Faire entrer en histoire, c'est faire entrer en France »⁴⁶.

En conclusion, avec toutes ces injonctions politiques et sociétales, on ne peut que s'interroger sur l'utilité de l'histoire et de l'historien ? Entre le rôle d'oracle et celui de Cassandre, l'historien est-il un sempiternel donneur de leçons ?

On invoque souvent les leçons de l'histoire, en rappelant les exhortations d'un Churchill selon lequel, « un peuple qui oublie son passé se condamne à le revivre ». En ces temps de crise, ressurgit la question sur le retour des années Trente. Voici l'historien appelé à donner son expertise. Voici l'historien sanctifié au rang des oracles des temps modernes pratiquant la science divinatoire. C'est déjà constater – lapalissade supplémentaire s'il en est – que la place est désertée par les tribuns patentés, les politiques, devenus inaudibles pour nos contemporains.

Interpeller ainsi le passé, au tribunal des angoisses de notre présent, ne peut que nous faire penser à la figure quasi emblématique d'un Marc Bloch, à son œuvre d'historien et son engagement dans la cité. Cette plume extraordinaire, cet historien qui a révolutionné la pratique de l'histoire au XX^e siècle, au point où l'on puisse parler d'un avant et d'un après Marc Bloch, cet intellectuel rare de premier plan, mais aussi ce citoyen républicain engagé, cet historien dans la cité, radié de l'Université en 1940 car juif, ce résistant fusillé par les nazis le 16 juin 1944, celui qui dans son œuvre posthume inachevée, *Apologie pour l'Histoire*, écrit avec conviction : « l'ignorance du passé ne se borne pas à nuire à la connaissance du présent ; elle compromet, dans le présent l'action même »⁴⁷. Bref, « comprendre le présent par le passé » ! Ce faisant Marc Bloch nous invite à réfléchir sur le rôle social et civique de l'histoire. Du reste, dans

46 BORNE (Dominique), *Quelle histoire pour la France ?* Paris, NRF-Gallimard, 2014, 368p.

47 BLOCH (Marc), *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*. Paris, Armand Colin, 1974 [rééd.1949], p.33. Voir aussi à ce sujet le bel ouvrage sous la direction de DEYON (Pierre), RICHEL (Jean-Claude) et STRAUSS (Léon), *Marc Bloch l'historien et la cité*. Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997, 220p.

un autre de ses textes majeurs, *L'Étrange Défaite*, il se livre à une analyse de la situation de la Débâcle de 1940.

Mais, la tentation serait grande pour l'oracle de devenir Cassandre, cette prophétesse dont les prédications ne sont jamais prises au sérieux, celle dont l'extrême lucidité se révèle, au final, bien inutile, voire pire, « celle qui aggrave plutôt qu'elle ne prévient l'imminence du désastre », celle que Giraudoux interroge sévèrement : « Cela ne te fatigue pas de ne voir et de prévoir que l'effroyable ? ». Pour continuer dans ce registre, selon Héraclite, on ne se baigne jamais deux fois dans le même fleuve. Les historiens, peu enclins à la répétition de l'histoire, diront à la suite d'Héraclite que « l'eau a coulé et que le baigneur a changé », pour reprendre l'analyse de l'historienne Hélène Miard-Delacroix⁴⁸. Pour relativiser l'importance de ce recours à l'Histoire, on peut faire confiance à Paul Valéry. Celui qui visiblement n'aimait pas trop les historiens, se plaisait à écrire dans *Regards sur le monde actuel* que « L'historien fait pour le passé ce que la tireuse de cartes fait pour le futur. Mais la sorcière s'expose à une vérification et non l'historien ». Et cet auteur d'ajouter, toujours avec férocité, que « L'histoire justifie ce que l'on veut. Elle n'enseigne rigoureusement rien, car elle contient tout, et donne des exemples de tout »⁴⁹. Belle leçon d'humilité pour Clio.

Même Marc Bloch, qui avait la conviction que le passé permet de mieux nous aider à agir dans le présent, nous invite à la prudence et à « ne pas céder au démon de l'analogie ». Prudence également contre les manipulations de l'histoire, l'usage des symboles, les phénomènes de représentation, les simplismes et les anachronismes, puisque la France de 2015 n'est pas la France de 1930. Les temps ont changé. Les générations se sont succédées. Les composantes sociales ont muté. Plus que jamais dans les tourments, il nous faut faire montre de recul, de sang-froid, éviter la dispersion par les amalgames, les raccourcis et les clichés réducteurs.

48 MIARD-DELACROIX (Hélène), « Non, l'histoire ne se répète pas », in *Libération*, 8 avril 2014.

49 VALÉRY (Paul), *Regards sur le monde actuel et autres essais*. Paris, Gallimard, Folio essais, 1945, p.35.

« L'omniprésence de la mémoire, et notre permanente présentification du passé, comme la recherche d'un sens à un présent incompréhensible », soulignée par Hélène Miard-Delacroix, trahit en fait une panique morale face au monde nouveau et à ses dilemmes⁵⁰.

En définitive, et pour terminer, l'historien n'a pas vocation à devenir le chantre de la repentance, ni d'exalter quelconque récit. L'histoire ne peut être, à elle seule, une thérapie aux maux de notre société. Après avoir été érigé aux rangs d'oracles, parfois de Cassandre, l'historien deviendrait *de facto* le thaumaturge. Et si, tout simplement, on le laissait faire son travail ?

Lucien Febvre, dans sa leçon inaugurale de sa chaire à l'université de Strasbourg, prône le désengagement de l'historien : « L'histoire qui sert, c'est une histoire serve » !

A quoi sert donc l'histoire ? Lucien Febvre poursuit en affirmant tout simplement : « Comprendre et faire comprendre » ! « Elle est une recherche d'intelligibilité des faits, au-delà des morales ou des émotions ». Elle est une histoire où l'avenir, loin d'être un destin, se réinvente car la grande leçon de l'histoire est que rien n'est inéluctable. Elle est une matière sans cesse renouvelée, un antidote aux crispations des temps présents, « une contre-politique de la peur », pour reprendre les mots de Patrick Boucheron.

Enfin, n'oublions pas cet adage plein de sagesse : « le passé est un lieu de référence et non un lieu de résidence » !

Monsieur le Président de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts,

Madame le Secrétaire perpétuel,

Mesdames, Messieurs les Académiciens,

Madame le Premier-Adjoint au Maire de Besançon,

Mesdames, Messieurs, cher(e)s ami(e)s,

Encore une fois, je suis très honoré de vous rejoindre et je vous en remercie chaleureusement.

50 MIARD-DELACROIX (Hélène), *Ib.*

Réponse de M. le Président Guy Scaggion Au discours de réception de M. Jean-Michel Blanchot

Monsieur le Professeur Jean-Michel Blanchot, vous êtes né le 3 juillet 1969 à Maîche dans le Doubs. En 1989, vous obtenez le *Prix national de la Jeunesse de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes académiques* pour un travail concernant la géologie de l'anticlinal de Maîche. Vous avez tout juste, vingt ans !

A la faculté des lettres de Besançon, vous obtenez la maîtrise en 1993, avec la mention très-bien et les félicitations du jury pour un sujet intitulé « *Monseigneur Fulbert Petit, un évêque citoyen et patriote. La pensée et l'action politique d'un prélat républicain (1894-1909)* ». L'excellence apparue dans les deux tomes de 362 et 285 pages de votre mémoire vous vaut le prix de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté. Vous êtes reçu au CAPES d'Histoire et Géographie en juillet 1994 (9^e rang national sur 1 180 candidats reçus).

Vous enseignez alors successivement au lycée Claude Nicolas Ledoux à Besançon, dans les établissements en zone d'enseignement prioritaire dans le Pays de Montbéliard et, en 2003, au lycée général et technologique Edgar Faure de Morteau dans le Doubs. Vous serez détaché en service éducatif au musée de Nancray et au musée Comtois de la Citadelle. De 2005 à 2012, vous assurez la formation académique en Histoire et Géographie en qualité d'animateur pour les enseignants sur la séparation des Églises et de l'État. L'Histoire des religions devient votre spécialité de fait. Doctorant à l'université de Lyon, votre thèse de doctorat ne portera-t-elle pas le titre évocateur : « *Le culte de Notre-Dame des Ermites dans les terres de catholicité de l'Est de la France : du XVIII^e au XIX^e siècle* » ?

Vos obligations professionnelles mortuaciennes n'empêchent pas la fidélité à vos origines puisque vous demeurez Maîchois encore aujourd'hui. Vous y menez une activité remarquable. Vous vous engagez pour l'éducation civique et le travail de mémoire. Vous intervenez dans le cadre de l'université ouverte. Vous présidez la section des Délégués départementaux de l'Éducation nationale. Vous présidez l'association culturelle *Jardins de Mémoire*. Cette association organise de nombreux rendez-vous à caractère culturel, conférences, sorties, émissions radiophoniques, et d'importantes publications. Vous participez à la réflexion sur la gestion du patrimoine religieux. Vous collaborez à l'élaboration d'un dossier d'inventaire et d'un lexique

avec la commission *d'Arts Sacrés du Diocèse de Besançon*, ainsi qu'à la mise en place d'une signalétique avec le *Syndicat Mixte du Pays Horloger* et la publication d'un guide, *Promenade en Pays Horloger*. Pour l'*Université populaire de Neuchâtel*, vous intervenez sur *RCF-Besançon* au cours d'une série de dix émissions concernant l'histoire de la laïcité et de la loi de 1905. Parmi vos conférences nous relevons différents thèmes comme par exemple : « La Franche-Montagne, terre de paradoxes » ; « Le Russey en 1906 » ; « Le Saint-Suaire à Saint-Hippolyte » ; « Histoire du pèlerinage comtois à Einsiedeln » ; « Savants, missionnaires et visionnaires : ces prêtres d'élite du Haut-Doubs » ; « Histoire de la Franc-maçonnerie en Franche-Comté » ; « La mort à travers l'histoire » ; « 1905 : un combat pour la République » ; « Le Diocèse de Besançon, à l'avant-garde de l'art sacré contemporain » ...

Les publications issues de votre plume contribuent à consolider les travaux indiqués précédemment. Nous pouvons citer de manière non exhaustive : « Pages d'Histoire de la *Franche-Montagne* » en deux tomes « Montagnes du Doubs. De Morteau à Saint-Hippolyte » ; « Église et République : l'introuvable essai loyal. L'engagement républicain de *Monseigneur Fulbert Petit* » ; « *Histoire du pèlerinage comtois à Notre-Dame d'Einsiedeln et son influence dans le Diocèse de Besançon* » ; « *Livre de raison d'un paysan de la Franche-Montagne* ». Nous pourrions poursuivre ainsi une énumération impressionnante.

Vos communications au cours de ces dernières années coulent de la même veine : « *Le schisme de Contréglise en Haute-Saône (1906)* » ; « *La diffusion de la dévotion à Notre-Dame des Ermites dans les terres de catholicité de l'Est de la France* » ; « L'évolution de la mémoire de la Première Guerre mondiale en Franche-Comté » ; « Pèlerinage marial et esprit de croisade : L'exemple d'Einsiedeln au XIX^e siècle ».

Monsieur le Professeur, nous vous avons écouté attentivement. Nous vous savons gré de votre hommage rendu au Professeur d'Histoire et Géographie Jean Defrasne dont vous occuperez dorénavant le fauteuil.

Le thème de votre discours de réception porte sur : « Histoire et mémoires, les liaisons dangereuses ».

Terrain d'actualité en cette forte période mémorielle, le sujet ne manque pas d'attiser les controverses, comme l'indique précisément le second élément de votre phrase : « ...les liaisons dangereuses ». Vous avez parfaitement démontré la difficulté rencontrée d'une part à déterminer clairement la ligne de rupture

à un moment devenue nécessaire et d'autre part à reconnaître les relations psychologiquement rémanentes des imbrications inexorables, volontaires ou ressenties. Devoir de mémoire, si prolixe dans le langage du quotidien, ou travail de mémoire, devoir d'Histoire, je n'ajouterai pas à la confusion ambiante, laissant à chacun, ici, l'intelligence de la distinction.

Vous nous avez invités à considérer que seule la recherche de la vérité doit soucier l'honnête homme partagé entre les références mémorielles de faits, plutôt mal que bien arrangés, lorsqu'ils se sont réellement déroulés, et l'histoire scolaire demeurée trop longtemps vecteur d'une transmission fortement manipulée.

Plutôt que de « *mémoire* » vous avez préféré, à juste titre, nous parler de « *mémoires* » au pluriel. Les moyens de recherche, d'investigation et d'information actuels dévoilent les nombreuses atteintes plus ou moins intentionnelles infligées à la valeur de vérité. L'amointrissement des heures d'enseignement de l'Histoire et les thématiques de programme n'en semblent-elles pas de nouvelles ? Du discours à l'exécution, la réalité apparaît souvent dans ces détails pourtant majeurs que d'aucuns ne se peinent pas de relever. Abusé par le relativisme proclamant que la vérité n'existe pas, un monde médiatique qui lui préfère le spectaculaire et un environnement devenu largement virtuel, la conscience de la vérité s'en trouve comme anesthésiée, vidée de ses critères de discernement. La surinformation de « *l'artificiel* » tournée vers la consommation et le divertissement étourdit en limitant la notion de réalité. Que n'enseignons-nous plus à nos élèves qu'*in cauda venenum* ».

Vos analyses soulignent l'importance du sujet. Dans une époque où nombre de nos concitoyens s'insurgent contre la perte des valeurs, nous sentons bien qu'à travers ces mots « *Histoire et Mémoires* » surgit tout simplement le problème de l'identité, du patriotisme tout autant que celui de la culture et du bien fondé de nos racines.

A n'en pas douter à travers vos nombreuses publications et interventions, vous nous rassurez sur votre volonté d'accorder la transmission du savoir avec la réalité de la connaissance intellectuelle et celle de la tangibilité extérieure objective. Noble cause que votre travail et votre recherche tant au niveau naturel qu'à celui relevé, nous ne requérons qu'une chose, celle parmi les autres, de nous en faire bénéficier.

Ces considérations étant posées, ainsi que l'exige la tradition de notre Compagnie, Monsieur le Professeur Jean-Michel Blanchot, nous vous recevons comme notre confrère à l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté. Bienvenue à vous cher Confrère.

Guynemer incarnation du phénomène des « As » de la 1^{ère} Guerre mondiale

M. le général Jean-Louis Vincent

Séance publique du mercredi 22 novembre 2017

Guynemer ! Qui n'a jamais entendu parler de Georges Guynemer, celui que l'on a parfois appelé « l'Archange », tombé à moins de 23 ans « en plein ciel de gloire » comme le dit sa dernière citation, celui dont la popularité était absolument phénoménale durant la Grande Guerre ?

Ma propre grand-mère maternelle, simple couturière, mais qui se passionnait pour les nouvelles techniques du début du XX^e siècle, m'avait parlé de lui quand j'étais enfant, tout comme de Santos-Dumont, un des pionniers de l'aviation ou encore de Pégoud. En effet le développement de la photographie (et du cinéma) permettait la diffusion des exploits des aviateurs jusque dans les campagnes les plus reculées, notamment à travers les journaux illustrés tels que *L'Illustration* que tout le monde connaît.

Mais pourquoi Guynemer reste-t-il, pour les Français, « le » héros emblématique de ces pilotes de chasse qualifiés d'« As », alors même qu'il n'est pas celui qui a obtenu le plus grand nombre



de victoires et qu'il n'aurait même jamais dû être pilote ? Le film de sa courte vie va nous permettre de répondre à cette question.

Il nous faut cependant d'abord évoquer le phénomène des « As » et comprendre pourquoi les pilotes de chasse étaient des héros aux yeux du public.

Tout d'abord, l'admiration très forte du peuple pour les premiers héros de l'aviation (comme Santos-Dumont dont j'ai parlé) s'est prolongée et renforcée lorsque les pilotes militaires eurent, non seulement à affronter les dangers inhérents au vol (les avions de l'époque étaient de frêles et dangereuses machines) mais encore à risquer leur vie contre l'ennemi aérien. Cette conjonction des périls en faisait des sortes de surhommes aux yeux du public.

Ensuite, « l'arrière » avait du mal à s'identifier aux « Poilus », dont les conditions de vie et l'horreur des combats qu'ils menaient ne pouvaient être parfaitement appréhendées. Si on plaignait sincèrement les soldats des tranchées, on avait du mal à réellement comprendre ce qu'ils vivaient au front.

Enfin, il s'agissait dans les tranchées d'un héroïsme collectif, alors que les peuples ont besoin de s'identifier à des figures de héros, qui personnalisent à la fois le courage et les qualités nationales supposées, entretenant ainsi le patriotisme.

Ce sont donc les pilotes de chasse, qui, contrairement aux Poilus des tranchées, étaient des individus bien identifiés, affrontant en duel singulier les aviateurs ennemis, qui furent érigés en héros, sorte de chevaliers des temps modernes, ayant troqué leur destrier pour une machine volante. L'aviation de chasse (c'est-à-dire l'affrontement direct en combat aérien) est en effet la vraie nouveauté de la Grande-Guerre et le mythe de l'« As », en individualisant les héros, permettait à la presse de les proposer à l'admiration du peuple.

Ce mythe est en effet incontestablement une création de la presse de l'arrière, déjà férue avant la guerre des exploits des aviateurs. L'image élitiste et chevaleresque qu'on a souvent attachée aux pilotes de chasse relevait d'ailleurs clairement de la propagande, très active en temps de guerre, même s'il est indéniable que certains comportements chevaleresques ont existé – lancement de couronne de fleurs pour les obsèques d'un

adversaire valeureux par exemple, ou encore cessation du combat contre un adversaire dont l'arme s'était enrayée –.

Mais d'abord qu'est-ce qu'un « As » ?

La naissance des « As »

C'est le journaliste nationaliste Jacques Mortane qui arriva à convaincre les autorités militaires, initialement réticentes, de l'intérêt de cette formule qui contribuait à la fois à permettre à « l'arrière » de supporter ce trop long conflit et à servir la propagande.

Jacques Mortane, qui a écrit de très nombreux livres sur l'aviation, était l'ami de beaucoup de pilotes. Une photo célèbre, celle de Charles Godefroy passant en août 1919 avec son avion sous l'Arc de Triomphe, lui est dédiée.

L'idée était d'attribuer le titre d'as à tout pilote ayant abattu cinq avions ennemis, cinq en référence au nombre de signes sur la carte à jouer « As ». Cinq victoires cela paraissait beaucoup en début de conflit, où les combats aériens étaient rares, mais cela devint rapidement un total que de nombreux pilotes atteignirent et dépassèrent.

C'est ainsi qu'au total cent-quatre-vingt pilotes de chasse français obtinrent le titre d'« As », dont trente-sept trouvèrent d'ailleurs la mort au cours de la guerre, soit au combat soit par accident.

Il faut savoir que l'attribution du titre d'« As » était plus difficile dans l'aviation française que chez l'ennemi, en raison des règles très strictes d'homologation des victoires. Il fallait en effet deux témoignages incontestables, de pilotes ou de combattants au sol, pour qu'une victoire soit homologuée.

C'est ainsi que « l'As des As français » – et allié – René Fonk s'est vu crédité de soixante-quinze victoires incontestables, mais que son total probable est de cent-vingt-sept et donc cinquante-deux victoires de plus. Von Richthofen le célèbre « baron rouge » s'est vu attribuer quatre-vingt victoires, mais il en aurait eu moins avec les normes françaises.

Il faut bien comprendre également que les pilotes de chasse ne représentaient qu'une petite élite et que l'image de l'aéronautique militaire qu'ils donnaient était quelque peu déformée. Les pilotes

de bombardiers ou d'avions de reconnaissance étaient parfois tout aussi méritants mais beaucoup moins sous le feu des projecteurs. Les pilotes de chasse ne représentaient d'ailleurs qu'une infime minorité des dix-huit mille pilotes militaires formés dans l'armée française.

Ce qui est certain c'est que les « As », une fois connus, bénéficiaient d'une extraordinaire popularité dans l'opinion publique, qui suivait leurs exploits avec passion, mais aussi leurs excès avec indulgence, car la durée de vie de ces jeunes hommes était souvent brève et on leur pardonnait de « brûler la chandelle par les deux bouts ». Guynemer, Nungesser et Navarre multipliaient certes les succès féminins et les soirées de fête. Mais ils faisaient aussi preuve d'un héroïsme frôlant parfois l'inconscience. Par exemple Nungesser qui, grièvement blessé, allait reprendre le combat avec des béquilles. Il fallait le porter pour monter dans son avion. On verra qu'à la fin de sa courte vie on portait aussi un Guynemer épuisé jusqu'à son poste de pilotage.

Un Guynemer idéalisé

Quand on parle de Guynemer il est difficile de ne pas tomber dans l'hagiographie. Héros légendaire, il fut l'idole du peuple français. A lire ce qui a été écrit sur lui on se dit que ce tout jeune homme était un héros sans tache.

Jacques Mortane, déjà cité, a ainsi écrit un petit livre où il le qualifie « d'archange », comme plus tard Mermoz. Nous sommes dans l'époque que Roland Barthes qualifiera plus tard ainsi : « c'est l'époque hagiographique des Saints et Martyrs de l'aviation à hélice ».

L'académicien Henry Bordeaux a écrit en 1918 un livre au titre sans ambiguïté : *La vie héroïque de Guynemer*, le chevalier de l'air. Le ton est donné. C'est une hagiographie qui a contribué à entretenir le mythe.

Mais Jacques Mortane, qui a souvent rencontré Guynemer, a aussi écrit :

« Guynemer était le magnifique chevalier de l'air, fonçant dès qu'il apercevait une proie. Peu lui importait le nombre ou l'éloignement

dans les lignes ennemies, il crispait sa mâchoire et n'abandonnait la lutte que lorsqu'il avait triomphé. Quand il redescendait, le plus souvent vainqueur, il était pâle, l'œil dur, de l'écume aux lèvres, comme le fauve qui vient de livrer une terrible bataille. »

Jules Roy a écrit quant à lui, dans un livre paru il y a environ trente ans :

« Guynemer, classique dans la lignée des héros, est un personnage discret, modeste, presque diaphane, plutôt silencieux et énigmatique, quelqu'un qui s'est rarement confié, de qui la voix n'a jamais été enregistrée et qui n'écrivait d'ordinaire que des banalités....

Un énorme amas de pieuses banalités, d'admiration de gens sérieux, de pensées bien-pensantes, de traditions et de vertus le recouvrait et l'étouffait.

Je sentais qu'il me fallait décaper cette épaisse croute de conformisme pour voir ce qu'il y avait dessous et laisser le dieu respirer, et tout de suite je fus conquis : l'homme Guynemer n'était pas du tout comme on nous le montrait ».

Ainsi sa vie privée n'est jamais évoquée. Comme le dit Jules Roy, « On croirait qu'il n'a jamais connu de femmes. ». Or, ainsi qu'il nous l'apprend, Guynemer a eu Yvonne Printemps pour maîtresse et d'autres femmes se sont probablement données à lui, certaines ont même pleuré sa mort en se disant la fiancée du héros, l'une ayant même, peut-être, eu un fils de lui. Il est vrai qu'on ne prête qu'aux riches et que sa popularité extraordinaire faisait que quand Guynemer entrait dans un restaurant ou une salle de spectacle, on n'avait d'yeux que pour lui, notamment les femmes, et qu'on se levait pour l'applaudir.

S'il n'a jamais été un « bringueur » infatigable comme Nungesser ou Navarre par exemple, il n'en aimait pas moins « faire la noce », même s'il est vrai que la soif de combat primait sur tout le reste.

Finalement ce n'est pas, bien au contraire, le rabaisser que dire que c'était tout simplement un homme, à l'extraordinaire courage et à la volonté sans faille, qui fut un des héros de la chasse encore balbutiante.

Le fils de bonne famille

Georges est né un 24 décembre 1894, dans une famille qui avait une longue histoire. On dit qu'un de ses ancêtres avait été compagnon d'armes de Charlemagne, rien de moins.

Le nom de Guynemer figure d'ailleurs dans *La Chanson de Roland* et un chevalier Guynemer se serait battu en Terre Sainte à la toute fin du XI^e siècle. Sous le Premier Empire trois frères Guynemer ont servi sous les armes. L'un, officier de marine, mourut à Trafalgar, un autre fut tué à Vilnius durant la campagne de Russie, le troisième reçut la Légion d'Honneur à vingt-et-un an, pour sa conduite héroïque lors du passage de la Bidassoa en 1813.

Le père de Guynemer, Paul Achille, trente-quatre ans à sa naissance, ancien Saint-Cyrien, était officier démissionnaire, pour cause d'ennui. La mère de Guynemer, Julie de Saint-Quentin, dite Junon, vingt-huit ans, sans profession, peu tentée par la vie de garnison avait encouragé son mari dans cette démarche. Riche et issue d'une famille aristocratique elle descendait de Louis XIII.

Georges naît à Paris bien que ses parents soient propriétaires d'un château près des Andelys, le château du Thuit. Mais, en 1903, Paul Guynemer fait construire une maison en bordure de la forêt de Compiègne, qui sera désormais la demeure familiale.

Georges est un enfant fluët et d'une santé fragile. Il attrape facilement froid et on va chercher à le protéger dans une ambiance familiale où il est dorloté : sa mère, ses deux sœurs, la gouvernante...allemande à laquelle succèdera une institutrice privée, la femme de chambre, composent une atmosphère très féminine autour du jeune Georges.

Mais son père, ancien du collège Stanislas à Paris, décide d'y mettre son fils et en 1906, Georges entre en classe de 5^e dans ce « séminaire pour l'instruction religieuse ».

Un élève doué mais chahuteur

L'abbé Chesnais, préfet de division au Collège, est la bête noire de Guynemer.

Il faut dire que celui-ci est loin d'être toujours attentif et discipliné. Il déteste les « pions » et est souvent à l'infirmier sous divers prétextes, parfois peu justifiés. Chesnais le décrit à cette

époque comme un « adolescent aux yeux étincelants et exorbités, à la voix sèche et rocailleuse, nerveux et au caractère tranchant ».

Il voit ses études interrompues par la maladie, puis les reprend. Intelligent il est aussi très chahuteur et ses farces en font une vedette : cris poussés au milieu du silence général, tableau noir frotté au savon, jet de grenouille sur un professeur, gifle rendue à un autre qui l'a frappé, bref l'élève Guynemer est tout sauf docile. Sa faible constitution physique – il pèse quarante-trois kilos à cette époque – lui interdit de préparer Saint-Cyr comme l'espérait son père, mais doué pour les mathématiques, il se destine à Polytechnique.... Jusqu'au jour où il annonce à son père catastrophé : « je serai aviateur ! » Sa vocation était née un jour de l'été 1911, lorsqu'un avion qui se rendait à Vincennes avait survolé Stanislas. Il n'en démordra plus, fabriquant des avions en papier ou en bois et se passionnant pour la mécanique.

Lors de la déclaration de guerre il décide immédiatement de s'engager.

Un destin improbable

Hélas il est ajourné par les médecins militaires : trop filiforme, trop chétif. Il se sent insulté. Nouvel examen, nouvel ajournement. Il sera ainsi évincé à cinq ou six reprises mais ne se décourage pas. Finalement c'est une sorte de miracle qui va lui permettre de satisfaire sa vocation. Il se rend à l'école d'aviation de Pau, sur le conseil d'un aviateur qui s'était posé en catastrophe sur la plage d'Anglet, où Guynemer, toujours souffreteux, prenait le bon air.

Il rencontre avec son père le capitaine Bernard-Thierry, commandant de l'école, qui commence par lui dire qu'il ne peut rien pour lui. Au moment du départ, il voit les larmes de l'adolescent et ému par un tel patriotisme il le rattrape. Il propose à Guynemer de l'engager comme élève-mécanicien, puis comme mécanicien d'avions plus tard. Pour cela Bernard-Thierry lui délivre un certificat professionnel de mécanicien, nécessaire pour être engagé au titre du service auxiliaire.

Guynemer passe son temps à charrier des caisses d'essence, d'huile, à déplacer les avions, mais toujours en dévorant des yeux ceux qui volent au-dessus de l'école. Quand pourrai-je voler ne cesse-t-il de demander au capitaine ? Les hommes du service auxiliaire, hélas, ne peuvent voler. Un jour le général

Hirschauer, grand patron de l'aviation, téléphone à Bernard-Thierry pour lui annoncer qu'il lui envoie une promotion de cent élèves-pilotes. Celui-ci lui demande alors s'il ne peut pas en rajouter un. Hirschauer lui demande alors s'il est bien du service armé et froidement le capitaine ment en répondant oui. Dans la foulée il appelle Guynemer pour lui donner son baptême de l'air.

Des débuts peu convaincants

Dès le lendemain Guynemer fait partie d'une classe de douze élèves. Mais la formation ne va pas toute seule. Nerveux, Guynemer brise deux appareils d'entraînement et son formateur, dénommé Tarascon, veut se débarrasser de lui. Bernard-Thierry décide alors de s'occuper lui-même de Guynemer et réussit à le calmer.

Mais un peu plus tard, alors que Guynemer a rejoint l'école d'Avord pour terminer son instruction, le commandant d'école avertit Bernard-Thierry qu'il va le renvoyer parce qu'il « casse trop de bois ». Bernard-Thierry lui demande de n'en rien faire, en lui révélant la supercherie. Finalement, Guynemer, dont la nervosité vient surtout de son envie de passer au plus vite à l'action, termine sa formation et est affecté en juin 1915 à l'escadrille des Cigognes, à cette époque stationnée à Vauciennes dans l'Oise. S'il a beaucoup de mal à poser son avion sans l'abîmer, il manœuvre très bien en vol. Il sait ainsi déclencher des vrilles et en sortir, ce qui est loin d'être le cas de tous les pilotes.

Pourtant les débuts de Guynemer à l'escadrille des Cigognes ne sont pas une sinécure. Pris en mains par Védrines, il n'en abîme pas moins 2 avions ce qui n'est pas du goût du commandant Brocard qui commande l'escadrille. Il convoque Guynemer pour



Avec Brocard commandant des Cigognes

lui « remonter les bretelles » et dit textuellement à Védrines : « ... tu me fous ce petit con de fils à papa à la porte ». Védrines arrache néanmoins un sursis de 15 jours et s'astreint à faire de Guynemer un élève consciencieux et soucieux de s'améliorer. Guynemer le remerciera chaleureusement plus tard d'avoir « voulu le mater ». Il va à partir de là commencer sa prestigieuse et brève carrière d'As.

On voit donc que c'est une série de hasards bienheureux, ajoutés au flair de Bernard-Thierry, qui a permis à l'un de nos plus grands « As » de le devenir. Pour la petite histoire, Bernard-Thierry n'a jamais obtempéré aux demandes de l'Etat-Major qui lui demandait d'adresser les pièces administratives concernant Guynemer et pour cause... Il répondra un jour qu'elles étaient parties avec d'autres et avaient donc dues être égarées... Bernard-Thierry avouera d'ailleurs la supercherie au général Hirschauer, au début de 1916 alors que Guynemer était déjà devenu une légende, ce qui fit bien rire le général.

L'idole du peuple et de la presse

Lors d'un de ses premiers vols Guynemer reçoit une mission de reconnaissance photo avec pour passager un capitaine, qui se moquait souvent de lui. Il décide alors de lui faire comprendre qu'il fallait le prendre au sérieux. Sous le feu nourri des batteries antiaériennes il ne dévie pas de sa trajectoire pendant plus d'une heure. Le capitaine, quelque peu inquiet et pressé de rentrer, fait alors signe à Guynemer de regagner les lignes amies. Guynemer pique alors vers les pièces qui lui tirent dessus et tend son appareil photo personnel au capitaine en lui demandant de prendre des clichés des obus qui encadrent l'avion. Le capitaine ne demandera plus jamais à monter avec Guynemer... mais il ne se moquera plus jamais de lui. Guynemer venait de montrer sa valeur et son courage à l'escadrille.

Il obtient sa première victoire, avec son mitrailleur Guerder, le 19 juillet 1915. On peut en lire le compte-rendu dans son carnet de vol :

« 19 juillet 1915. Départ avec Guerder... Nous voyons un Aviatik se dirigeant à 3200 m vers Soissons. Nous le suivons et dès qu'il est chez nous, nous piquons et nous plaçons à 50 m dessous, derrière et à gauche. A la première salve, l'Aviatik

fait une embardée et nous voyons un éclat sauter. Il riposte à la carabine ; une balle dans l'aile, une balle érafle la main et la tête de Guerder. A la dernière salve le pilote s'effondre dans le fuselage. L'observateur lève les bras et l'Aviatik tombe à pic, en flammes entre les deux tranchées. Nous atterrissons à Carrière-l'Evêque. Les Boches nous canonrent... ».

Il obtient ainsi sa première citation et la médaille militaire.

Si l'on consulte son carnet de vols, on constate qu'il l'a commencé en février 1915, alors qu'il ne volait pas encore, en notant les « corvées de neige et les corvées d'aérodrome » et ses premiers vols, qui n'en étaient pas, puisqu'effectués sur Blériot rouleur, ces avions dont on avait rogné les ailes pour qu'ils ne puissent pas décoller et que l'on appelait les « pingouins ».

En décembre 1915, il a déjà 4 victoires en 14 combats. Il rencontre Jacques Mortane auprès duquel il s'épanche, alors qu'il est souvent réservé et taciturne en société. Il le reverra régulièrement et lui demandera parfois de lancer une idée dans ses articles ou de réclamer une réforme sur tel ou tel point.

Le 24 décembre 1915, le jour de ses 21 ans, il est fait chevalier de la Légion d'honneur avec la citation suivante : « Pilote de grande valeur, modèle de dévouement et de courage. A rempli depuis 6 mois 2 missions spéciales exigeant le plus bel esprit de sacrifice et livré 13 combats aériens, dont 2 se sont terminés par l'incendie et la chute des avions ennemis. ».

Il avait en effet exécuté deux « missions spéciales », très dangereuses, car considérées par l'ennemi comme relevant de l'espionnage. Il s'agissait en effet d'aller déposer, derrière les lignes ennemies, un agent de renseignement ou chargé d'une action précise, souvent un douanier. La capture signifiait la mort presque à coup sûr. Lors de la première le vent contraire faillit lui interdire de regagner ses lignes. Lors de la seconde il eut l'intelligence de détecter un piège sur un terrain ennemi très bien entretenu et accueillant...mais parcouru en fait par des fils de fer en zigzag, presque invisibles à l'œil nu.

Lors de la bataille de Verdun, le 13 mars 1916, où selon la demande du général Pétain au commandant de Rose il s'activait avec ses camarades à « nettoyer le ciel », il est blessé en combat. Aux commandes d'un Nieuport, il commet l'erreur

de dépasser son adversaire qui lui envoie une rafale. Le Nieuport est touché et un éclat du capot entaille le nez et la joue de Guynemer qui reçoit par ailleurs deux balles dans le bras gauche. Malgré la douleur et le sang qui gicle, Guynemer plonge de trois cents mètres pour faire croire à l'ennemi qu'il est descendu. La ruse réussit et en pilotant de sa



Guynemer aux commandes d'un Nieuport

seule main droite il réussit à regagner les lignes françaises. Il ira passer sa convalescence à Compiègne dans la maison familiale, mais revolera alors qu'il n'est pas totalement guéri.

C'est ainsi qu'il obtient sa 30^e victoire, en forçant son adversaire à se poser non loin de la villa de famille, entre Montdidier et Compiègne. Il avait attaqué son adversaire à 3800 m d'altitude, mais sa mitrailleuse s'était enrayée. Il décide alors de l'intimider tout en évitant les projectiles ennemis. Il se tient derrière lui et le pousse en direction des lignes françaises, toujours plus près du sol et finit par le forcer à se poser. Les Allemands, qui ont cédé à la peur, mettent le feu à leur avion avant leur capture...mais sont consternés lorsque Guynemer leur apprend qu'il ne pouvait les atteindre en raison de la défaillance de sa mitrailleuse.

Je ne vais pas détailler toutes les victoires de Guynemer, ce serait fastidieux, mais simplement évoquer quelques moments forts de sa brève existence de pilote.

Le 23 septembre 1916, il frôle la mort. Laissons-le raconter (propos rapportés par Jacques Mortane) :

« Je me demande encore comment je ne me suis pas tué ce jour-là. Je devais normalement y rester ; il faut croire que mon heure n'était pas sonnée. J'étais en avance au rendez-vous de la mort.

J'avais vu, étant en croisière un de mes camarades aux prises avec cinq boches. Je m'étais lancé à son aide. Aussitôt deux des agresseurs s'étaient empressés de piquer pour atterrir. Mon collègue étant dégagé, je commençai à tirer sur les autres. En moins de trente secondes, quelques balles sur l'un, un retournement, quelques balles sur un autre et les deux adversaires s'effondrèrent en flammes...Au

dernier maintenant, deux cartouches et à la seconde il explose ; il y a des jours où on ne sait pas quel délicieux génie collabore avec vous !

Ce délicieux génie allait m'abandonner pour venir à ma rescousse ensuite au moment où je ne m'y attendais plus. J'étais en train de scruter l'horizon du haut de mes 3000m, lorsque tout à coup un obus éclata dans une de mes ailes. Aussitôt la toile fut déchiquetée et sous l'influence du vent se déchira de plus en plus. Mon avion tomba à une vitesse effrayante, déséquilibré, ne pouvant plus me porter. Je vrillais, plongeais...J'étais certain de ne pas échapper. Je n'avais qu'une crainte tomber chez l'ennemi...Le vent heureusement me repoussait dans nos lignes. A 1600 m je tente un effort désespéré. Rien. Le sol m'attire comme un aimant...Quelle bouillie cela va faire ! Je ferme les yeux. J'entends un craquement. Je regarde. Je suis en pylône, en terre, où je suis arrivé à plus de 180 km/h. Je me tâte. Pas la moindre blessure. Une simple égratignure à la face. Je crois que ce sont les bretelles qui me retenaient à mon siège qui m'ont sauvé. Mais ce qui m'a le plus impressionné dans cette sorte de résurrection, c'est la tête des artilleurs auprès desquels j'étais tombé : car c'étaient eux, des Français, qui m'avaient atteint. Je fus obligé de leur remonter le moral et les félicitai de leur adresse. Atteindre un SPAD à 3000 m c'est de la précision où je ne m'y connais pas ! Arrivent les fantassins, venus pour ramasser les morceaux. Voyant qu'ils n'avaient pas à charger leur civière ils voulurent cependant me soulever de terre et me portèrent en triomphe, en chantant une vibrante Marseillaise ».

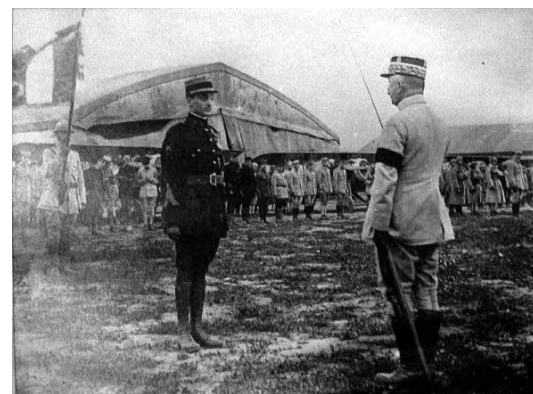
Une autre anecdote mérite d'être contée. Ernst Udet, l'« As des As allemands » à l'époque avec soixante-deux victoires, affronta un jour Guynemer. Il a raconté dans ses mémoires ce combat chevaleresque. En voici de brefs extraits :

« Je vole très haut, l'altimètre indique 5000 m. Il fait extrêmement froid. De l'ouest un point approche. Il croît rapidement. C'est un SPAD. Comme moi le pilote est seul et cherche sa proie. A la même altitude nous fonçons l'un contre l'autre et nous croisons presque à nous toucher. Celui qui a le premier son adversaire derrière lui est perdu. Car le pilote d'un monoplace ne peut se servir de sa mitrailleuse fixe qu'en tirant devant lui. Nous sommes parfois si proches que je peux voir nettement le visage pâle et allongé de mon adversaire sous le casque de cuir. Je peux lire sur le fuselage un mot en lettres noires : -Vieux Charles -, l'insigne de Guynemer, Guynemer qui a abattu trente allemands et qui chasse toujours seul, comme tous les dangereux oiseaux de proie.

Je sais qu'il s'agit d'un combat à mort. J'opère un demi-looping pour pouvoir piquer sur lui. Il a tout de suite compris et fait la même manœuvre. Il réussit à me surprendre au moment où je termine un virage et les balles crèvent le plan droit et frappent les haubans. Malgré toutes mes manœuvres il saisit et pare à tous mes

mouvements. Je constate toujours plus combien il m'est supérieur. Sa machine est meilleure mais l'homme aussi.

A un moment il se trouve dans mon viseur et je presse le bouton de mon arme. La mitrailleuse reste silencieuse...enrayée. J'essaie en vain de passer la bande tout en étreignant le manche à balai. En vain. Piquer pour fuir un tel adversaire est inutile. Jamais encore je n'ai eu un adversaire excellent à un tel point en tactique. Nous tournons depuis 8 minutes, les plus longues de ma vie. Il passe au-dessus de moi, en volant la tête en bas pendant que je tambourine désespérément sur ma mitrailleuse. Guynemer a vu ces mouvements, il sait que je suis désormais sa proie inoffensive. De nouveau il passe très près de moi, presque sur le dos et alors se produit un petit miracle : il sort sa main, me fait un petit signe et plonge en piqué sur ses lignes. Je retourne à la maison, bouleversé. Il est donc resté un peu de cet héroïsme chevaleresque...C'est pourquoi je dépose cette couronne tardive sur la tombe inconnue de Guynemer. ».



Guynemer officier de la LH

Le jour le plus glorieux pour notre héros se situe le 25 mai 1917, journée durant laquelle il abat quatre avions allemands, dont deux en une minute, ce qui lui vaut le grade d'officier de la Légion d'Honneur. Il avait été promu lieutenant le 31 décembre 1916, à 22 ans, et capitaine deux mois après !

Le 5 juillet 1917 il reçoit la rosette des mains du général Franchet d'Espèrey et elle est accompagnée d'une nouvelle citation !

« Par tous ses exploits contribue à exalter le courage et l'enthousiasme de ceux qui, des tranchées, sont témoins de ses

triomphes : quarante-cinq avions abattus, vingt citations, deux blessures ».

Pourtant le matin même alors qu'il essayait le nouveau SPAD XII-Canon, il a failli être descendu. Il présente néanmoins fièrement son avion au général.

Guynemer portait toujours sur son uniforme ses médailles, disant à ceux qui s'en étonnaient :

« Les croix et les médailles que je porte, je les ai proprement gagnées. Des gouvernements m'ont récompensé je n'ai pas le droit de le cacher. Mais vous savez que j'ai horreur de la parade. Je laisse dire ceux qui prétendent que je suis un crâneur. Il n'y a qu'un moment où je regrette cette exhibition de médailles, c'est quand je rencontre un brave poilu, un de ces héros comme il y en a tant et que personne ne connaît. Ils souffrent plus que nous et sont peu récompensés. Pourtant ils ne ressentent aucune jalousie quand ils nous voient à l'œuvre et que nous les faisons assister à quelques belles chutes d'ennemis en flammes. »

(relaté par Jacques Mortane). Très vite, Guynemer était en effet devenu une idole (presse, carte postale, présentation d'un avion qu'il a abattu, porte-drapeau de l'aviation à Dijon...)

Le passionné de mécanique

L'importance de Guynemer dans l'histoire de la chasse française est aussi liée à son souci d'améliorer sans arrêt les machines qui lui sont confiées, ainsi que leur armement. Il est très lié à l'ingénieur Bechereau qui, chez SPAD, construit les avions. Il le voit régulièrement pour lui demander de modifier tel ou tel point. Il a en effet la chance de pouvoir exiger qu'un nouveau modèle lui soit affecté en priorité pour le tester et jouer en quelque sorte un rôle de pilote d'essais au combat. Lors de la bataille de la Somme en juillet 1916, le SPAD à moteur Hispano-Suiza de 150 CV avait fait son apparition. Guynemer en obtint un très rapidement et il ne vola plus que sur cet avion dans ses versions successives, tous, bien évidemment, baptisés « Vieux Charles » (car son premier avion avait appartenu à Charles Bonnard, parti depuis combattre en Serbie).

Guynemer écrit sans arrêt à Bechereau pour lui dire ce qui cloche sur l'avion et demander que l'on améliore tel ou tel point. « Le SPAD 150 CV est gratté par le Halberstadt qui grimpe beaucoup mieux » lui dit-il par exemple. Bechereau écrit aussitôt

à Birkigt le concepteur des moteurs Hispano-Suiza pour lui dire : « on va fabriquer un moteur de 200 CV pour Guynemer ».

Guynemer se passionne aussi pour l'armement des avions. Il participe, nous l'avons vu, à la mise au point d'un avion-canon qui tire des obus de 37 mm et qu'il appelle le « Pétadou ». Cet avion-canon a encore besoin de mise au point et c'est surtout Fonck qui en tirera profit, mais il a obsédé les pensées de Guynemer à la fin de sa vie.

Le 12 juillet 1917, le commandant Brocard, patron de l'escadrille des Cigognes, a invité un certain nombre d'autorités françaises et alliées pour une sorte de garden-party précédée de démonstrations en vol. Le clou en est la démonstration de l'emploi de l'avion-canon piloté par Guynemer. Celui-ci place un obus à moins de 100 m des autorités...qui n'apprécient que modérément tout en reconnaissant la redoutable efficacité de l'arme.

La mort glorieuse

A ceux qui lui disaient qu'il était un pilote veinard, Guynemer rappelait qu'il avait été abattu sept fois et blessé à deux reprises. Mais il est vrai qu'il avait souvent frôlé la mort et bénéficié d'une chance certaine comme nous l'avons vu. Il disait souvent : « je sais bien que je finirai par y passer mais cela ne change rien à ma détermination ». Sa devise était d'ailleurs « Faire face », et elle est devenue depuis celle de l'Ecole de l'Armée de l'Air de Salon de Provence.



Photo la veille de sa mort

En septembre 1917, Guynemer participe à l'offensive franco-anglaise des Flandres. Il est épuisé, il doit même un temps arrêter de voler. Lui qui a toujours eu une santé fragile est rattrapé par la maladie. Dans les semaines précédant sa mort, il ne tient plus que par les nerfs, mais il tient à continuer à voler : « tant que je tiendrai je serai au front et je défendrai mon titre d'As des As ».

Jules Roy rapporte que Guynemer était à bout de forces et qu'un de ses mécaniciens avait déclaré : « On le hissait dans la carlingue et à son retour, on l'en sortait. Il ne tenait plus debout. ».

Le 10 septembre 1917, des ennuis de moteur le forcent à se poser chez les Belges, qui lui réparent son avion. Ils feront de lui les dernières photos.

Le 11 septembre au matin, à 8 h 25 très précisément, Guynemer décolle pour une patrouille avec le sous-lieutenant Bozon-Verduraz comme ailier.

Dans la région de Poelkapelle il attaque un avion allemand, sans remarquer des Fokker placés plus haut que lui. Son ailier se retourne contre ces derniers et revient ensuite vers Guynemer, qui a disparu dans la brume. Il ne le retrouve pas.

On ne reverra jamais Guynemer, ni son corps ni son avion, et pendant plusieurs jours on espéra qu'il avait été fait prisonnier. Il sera finalement déclaré disparu le 25 septembre.

Le 27 septembre *La Gazette des Ardennes* donne les précisions suivantes :

« Le 11 septembre 1917, à 10 h du matin, un aviateur français s'abattit à environ 700 m au Nord-Ouest du cimetière de Poelkapelle. Un sous-officier allemand se rendit avec 2 hommes à l'endroit où s'était produite la chute. L'avion était un monoplace ; l'une des ailes était rompue. Le sous-officier détacha l'aviateur mort de son siège. Le cadavre avait reçu une balle dans la tête ; une jambe et une épaule étaient brisées, mais sa figure était reconnaissable et ressemblait à la photographie qui se trouvait sur sa carte d'identité de pilote portant le nom de Georges Guynemer ».

Plus tard un soldat allemand fait prisonnier affirma que le corps et l'avion de Guynemer avaient été pulvérisés par des tirs de barrage de l'artillerie britannique, avant que les Allemands n'aient pu retirer le corps pour l'enterrer.

Ainsi finit Guynemer, ce héros qui n'a même pas eu une sépulture décente.

Un lieutenant allemand, Kurt Wissemann, se vanta d'avoir abattu Guynemer, dont semble-t-il les mitrailleuses s'étaient enrayées. Peu de temps après, Wissemann sera abattu par une action conjointe de Fonck et de Dupré et Fonck allait devenir le nouvel « As » de l'escadrille des Cigognes. Guynemer était vengé. A noter que, selon d'autres sources, ce sont des aviateurs britanniques qui ont vengé Guynemer.

Adulé par tout un peuple, Guynemer ne l'était pas forcément par tous les autres pilotes de chasse. La rivalité entre les « As » était réelle, même s'ils étaient bien forcés de s'admirer. Fonck n'aimait pas Guynemer, mais il s'est fait un devoir de le venger. Il avait néanmoins déclaré froidement lors de sa disparition : « cela m'étonne que cela ne soit pas arrivé plus tôt. Il l'a bien cherché », voulant signifier par-là que Guynemer prenait trop de risques. Nungesser, quant à lui, détestait proprement Guynemer en disant : « il n'y en a que pour lui ». Pourtant à sa mort, il refusa le titre « d'As des As » car il n'avait pas autant de victoires que Guynemer à sa disparition, et de toute façon il sera rapidement dépassé par Fonck.

Le souvenir

L'élève mécanicien entré dans l'armée par miracle et l'élève pilote en surnombre sur une liste était donc devenu une icône, dont la mort tragique a consterné le pays. Il n'avait pas 23 ans.

La citation, sa 26^e, à l'ordre de l'armée, qui accompagne l'éloge funèbre est la suivante :

« Mort au champ d'honneur le 11 septembre 1917. Héros légendaire, tombé en plein ciel de gloire, après trois ans de lutte ardente. Restera le plus pur symbole des qualités de la race : ténacité indomptable, énergie farouche, courage sublime. Animé de la foi la plus inébranlable dans la victoire, il lègue au soldat français un souvenir impérissable qui exaltera l'esprit de sacrifice et provoquera les plus nobles émulations ».



SPAD Guynemer Musée du Bourget

Le 19 octobre 1917, lors d'une séance solennelle à la Chambre des députés, et sur une proposition du député Lasies, il fut décidé à l'unanimité de mettre au Panthéon une inscription à la mémoire du capitaine Guynemer. Celle-ci fut inaugurée en 1922, avec un discours très émouvant de Brocard, que l'on peut considérer comme le deuxième père de Guynemer, dont le père biologique était mort quelques jours avant la cérémonie.

Et aujourd'hui, à défaut d'une tombe où nous recueillir, il reste les stèles et monuments qui lui sont dédiés et les nombreuses rues qui portent son nom. Une plaque figure également sur la maison natale de Guynemer à Paris, rue de la Tour dans le XVI^e arrondissement.

Dans l'Armée de l'Air, la devise de Guynemer « Faire face » est devenue celle de l'Ecole de l'Air, mais la BA 102 de Dijon-Longvic « Base capitaine Guynemer » est hélas aujourd'hui fermée.

Guynemer tient pourtant une place à part dans la mémoire collective et aujourd'hui encore, tout juste un siècle après sa mort, il continue de fasciner. Son énergie indomptable, son patriotisme exacerbé et sa mort glorieuse en font indéniablement « le » héros de l'aviation française de la guerre 1914-1918.

Les sites et monuments inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO en Bourgogne-Franche-Comté

M. Jean-Claude Duverget

Séance privée du lundi 5 février 2018

Entre 1979 et 2016, huit sites et monuments de Bourgogne-Franche-Comté ont fait l'objet d'une inscription. Il s'agit, après les avoir localisés (Fig. 1), de les décrire, d'évaluer leur « valeur universelle exceptionnelle », avant de déterminer en quoi ils contribuent à donner une identité à la région.

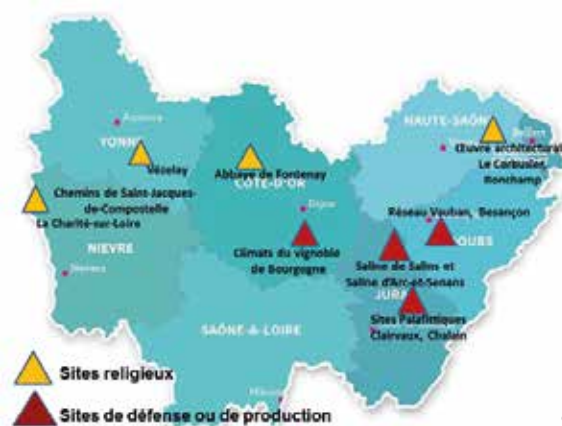


Fig 1. La localisation des biens inscrits au patrimoine mondial en Bourgogne-Franche-Comté.

Les biens suivants ont été successivement classés entre 1979 et 2006 :

1. 1979, la basilique et la colline de Vézelay (Yonne).
2. 1981, l'abbaye cistercienne de Fontenay à Marmagne (Côte-d'Or).
3. 1982, la Saline royale d'Arc-et-Senans (Doubs) et en 2009 la Grande Saline de Salins-les-Bains (Jura).
4. 1998, les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France parmi 71 monuments : la basilique Sainte-Marie-Madeleine de Vézelay (Yonne), l'église Saint-Jacques d'Asquins (Yonne), l'église prieurale Sainte-Croix de Notre-Dame à la Charité-sur-Loire (Nièvre).
5. 2008, les Fortifications de Vauban à Besançon parmi 12 sites en France : le Fort Griffon, l'enceinte urbaine de la Boucle, la Citadelle.
6. 2011, les sites Palafittiques de deux lacs jurassiens parmi 111 sites Palafittiques préhistoriques autour des Alpes dans 6 pays : le Grand Lac de Clairvaux à Clairvaux-les-Lacs, la rive occidentale du Lac de Chalain à Doucier.
7. 2015, les Climats du vignoble de Bourgogne (Côte-d'Or), avec la ville de Beaune et le centre historique de Dijon.
8. 2016, l'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne : la chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp (Haute-Saône), parmi 17 sites dans 7 pays différents.

Cette communication comprend trois parties : le rôle de l'UNESCO avec les étapes pour l'inscription au patrimoine mondial ; les sites et édifices religieux inscrits en Bourgogne-Franche-Comté ; les sites de défense ou de production.

Le rôle de l'UNESCO, les étapes en vue de l'inscription au patrimoine mondial

Née en 1945, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) a pour objectif de construire la paix. L'UNESCO englobe 191 états depuis le 11 octobre 2017, les États-Unis et Israël s'étant retirés après

l'inscription de la vieille ville d'Hébron au patrimoine mondial. A travers son programme du Patrimoine mondial, l'UNESCO encourage la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel.

Le siège de l'UNESCO est à Paris, 7 Place de Fontenoy (fig. 2). Le bâtiment principal a été inauguré le 3 novembre 1958. La Française Audrey Azoulay est directrice générale de l'UNESCO depuis novembre 2017.



*Fig. 2. Le siège de l'UNESCO à Paris, 7 Place de Fontenoy.
© JC Duverget.*

Selon l'UNESCO, « le patrimoine est l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir. Nos patrimoines culturel et naturel sont deux sources irremplaçables de vie et d'inspiration. »

En 1972, l'UNESCO adopte un traité international, intitulé « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ». Par ce traité, l'UNESCO encourage l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde, ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité. Le concept de patrimoine mondial a une application universelle. Les sites du patrimoine

mondial appartiennent à tous les peuples du monde sans tenir compte du territoire sur lequel ils sont situés.

L'état du Patrimoine mondial en 2018 : 1073 biens inscrits dans 167 états, 37 transfrontaliers, 54 en péril, 832 culturels, 206 naturels, 35 mixtes, 2 délistés. La France compte 43 biens inscrits, dont 39 culturels, 3 naturels et 1 mixte.

Quatre étapes sont imposées aux candidats à l'inscription

La durée de l'instruction est de plusieurs années, il s'agit d'un parcours imposé de quatre étapes : 1. Le site ou monument candidat doit figurer sur la liste indicative du pays concerné ; 2. Le pays concerné présente un dossier de proposition d'inscription ; 3. Le dossier est évalué par deux organisations consultatives ; 4. Le Comité du patrimoine mondial (21 membres) décide.

Le Comité du patrimoine mondial se prononce sur la base de dix critères. Après qu'un site ait été proposé et évalué, il appartient au Comité de prendre la décision d'inscription. Le Comité se réunit une fois par an pour sélectionner les sites qui seront inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il peut aussi différer sa décision et demander aux États de plus amples informations. Les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire au minimum à l'un des dix critères de sélection.

Le logo officiel du Patrimoine mondial a été dessiné par l'artiste belge Michel Olyff (Fig. 3). Il figure sur chaque site inscrit. Le carré central symbolise les résultats de compétence humaine et d'inspiration, le cercle célèbre les cadeaux de la nature. L'emblème est rond, comme le monde, un symbole de protection globale pour le patrimoine de l'humanité.



*Fig. 3. Le logo officiel du patrimoine mondial.
© UNESCO, Paris.*

Les effets de l'inscription

L'inscription apporte un label d'exception qui renforce la notoriété et l'attractivité des sites, tant au niveau national qu'international. Aucune réglementation supplémentaire. L'inscription renforce les politiques de conservation et de valorisation des sites, elle génère le développement de projets collectifs, apportant ainsi une garantie de préservation et de transmission du patrimoine inscrit aux générations futures. La valeur de l'inscription découle de l'importance de la mobilisation de la population.

L'inscription n'est pas une fin en soi. Les gestionnaires de sites et les autorités locales assurent le suivi des biens du patrimoine mondial. Des rapports périodiques font le point sur l'application de la Convention du patrimoine mondial par les États. Ils donnent des informations récentes sur les sites, notent d'éventuelles modifications de leur état de conservation selon un calendrier basé sur un cycle de six ans.

Les sites et édifices religieux inscrits en Bourgogne-Franche-Comté

La basilique Sainte-Marie-Madeleine et la colline de Vézelay (Yonne)

Avec 1 023 413 entrées en 2016, c'est le site le plus visité de Bourgogne-Franche-Comté, un témoin privilégié de l'art roman bourguignon du XII^e siècle. L'édifice est long de plus de 120 m, le nom de basilique lui a été attribué par le Saint-Siège en 1920.

Au IX^e siècle, l'abbaye de Vézelay est édifiée sur l'une des dernières collines du Morvan, dominant la vallée de la Cure. Les reliques de Marie-Madeleine auraient été rapportées à Vézelay en 882. L'abbaye fut bientôt entourée d'une ville médiévale importante, enserrée dans ses remparts, qui comptait jusqu'à 10 000 habitants. Un violent incendie détruisit la nef le 21 juillet 1120, tuant plus de mille pèlerins. La reconstruction de la nef est terminée dès 1140. L'avant-nef (narthex) romane sera achevée entre 1140 et 1145, suivie de la construction du chœur et du transept gothiques entre 1165 et 1190.

En 1146 Bernard de Clairvaux prêche la seconde croisade sur le flanc nord-est de la colline en présence du roi Louis VII et de

son épouse Aliénor. En 1190 Richard Cœur de Lion et Philippe Auguste s'y retrouvent pour le départ de la III^e croisade.



Fig. 4. La basilique Sainte-Marie-Madeleine de Vézelay, la nef romane.
© JC Duverget.

La nef édifiée par Renaud de Saumur, neveu de saint Hugues, bâtisseur de Cluny, est couverte de voûtes d'arêtes qui allègent partiellement les murs porteurs. L'alternance des pierres de couleur blonde et ocre des arcs-doubleaux donne toute son identité à l'édifice (fig. 4). Cent trente-huit chapiteaux ont été réalisés par des moines-sculpteurs, ornés de simples motifs décoratifs ou de scènes tirées des Écritures, de l'Ancien et du Nouveau Testament, de textes antiques ou de la Légende dorée des saints.

L'édifice s'inscrit dans le cycle annuel du soleil. Les bâtisseurs placèrent les ouvertures de manière que la lumière traversant les fenêtres du mur sud s'inscrive en taches régulières sur les murs nord et sur le sol de la nef. Ainsi, au solstice d'été, neuf taches de lumière éclairent le sol dans l'axe central de la nef et au solstice d'hiver, la lumière frappe les chapiteaux supérieurs du mur nord.

Le premier grand chantier des Monuments historiques en France

C'est en août 1834, au cours de son voyage vers le sud de la France, que Prosper Mérimée (1803-1870), inspecteur général des Monuments historiques, découvre l'abbatiale de Vézelay, menacée d'effondrement. Il alerte le ministre de l'Intérieur sur l'état du monument : « Il me reste à parler des dégradations épouvantables qu'a subies cette magnifique église. Les murs sont déjetés, pourris par l'humidité. On a peine à comprendre que la voûte toute crevassée subsiste encore. Lorsque je dessinais dans l'église, j'entendais à chaque instant des petites pierres se détacher et tomber autour de moi... enfin il n'est aucune partie de ce monument qui n'ait besoin de réparations... ». Dès l'année suivante, la Commission obtenait un crédit de 80 000 francs pour la restauration de l'édifice.

Mérimée fit alors appel à Eugène Viollet-le-Duc (1814-1879), un jeune architecte de vingt-cinq ans, nommé depuis peu auditeur des bâtiments civils. Le 29 mars 1840, la commission lui commandait un rapport de restauration. Les travaux commencèrent aussitôt et se poursuivirent jusqu'en 1859. Viollet-le-Duc remania la façade, la reprenant entièrement en sous-œuvre et fit réaliser au-dessus du portail central un nouveau tympan, un Jugement dernier. Huit chapiteaux intérieurs furent également repris.

Appartenant au diocèse de Sens-Auxerre, la basilique est aujourd'hui à la fois église paroissiale et monastique. Depuis 1993, les fraternités monastiques de Jérusalem s'y sont installées et y célèbrent l'office trois fois par jour. On peut vénérer dans la crypte les nouvelles reliques de Marie-Madeleine données à l'église en 1870 et 1876.

L'abbaye cistercienne de Fontenay à Marmagne (Côte-d'Or)

Fondée en 1118 par Bernard de Clairvaux au creux d'un vallon boisé, située à 7 km de Montbard, c'est la plus ancienne abbaye cistercienne conservée au monde. Elle fait aujourd'hui partie de la commune de Marmagne. L'endroit était voué aux fontaines (*fontanetum*). L'abbaye reçut le nom de *Fontenay* en référence

aux nombreuses sources qui jaillissent du site. Le pape cistercien Eugène III consacra l'église le 21 septembre 1147.

L'architecture romane est à la fois mystique et fonctionnelle : anoblir l'art du maçon en reniant presque celui du sculpteur, rien ne pourra distraire la prière (Fig. 5). Les toits de l'église sont à la même hauteur que ceux des autres bâtiments car la règle interdisait le clocher de pierre. Le décor est pratiquement absent à l'exception d'une esquisse de feuilles sur les chapiteaux, les vitraux restant de verre brut. Au XIV^e siècle, l'abbaye avec ses dépendances comptait trois cents moines.

Une forge a été édifiée à la fin du XII^e siècle à l'écart des bâtiments à vocation religieuse du monastère, de manière à bien marquer la séparation entre la prière et le travail qui constituaient les deux activités des moines. Il s'agit d'une des plus anciennes usines métallurgiques conservées en Europe. Elle comportait deux fourneaux et plusieurs moulins actionnant des marteaux hydrauliques, dont un a été reconstitué récemment.



Fig. 5. L'abbaye cistercienne de Fontenay, la façade sur les jardins.
© JC Duverget.

La vie religieuse cesse le 29 octobre 1790, soit 672 ans après la fondation de l'abbaye. Vendue comme bien national en 1791, l'abbaye est transformée en papeterie par Claude Hugot, le nouveau propriétaire. Les frères Montgolfier l'achètent vers

1820 ; ils conservent les bâtiments anciens et édifient plusieurs bâtiments industriels. Classée monument historique en 1862, l'abbaye est entourée d'un parc paysager classé « Jardin Remarquable » en 2004 par le Conseil National des Parcs et Jardins, au creux d'un vallon préservé sur plus de 1200 ha.

Depuis 1906, l'abbaye est la propriété privée d'une même famille qui la restaure et l'ouvre au public en 1947. L'abbaye sera inscrite sur la liste du patrimoine mondial le 29 octobre 1981. Les descendants de MM. Edouard et René Aynard assurent la conservation du site qui accueille plus de 100 000 visiteurs par an.

Les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France : l'église prieurale Sainte-Croix de Notre-Dame à La Charité-sur-Loire (Nièvre).

En 1998, 71 monuments et 7 portions de chemins figurent sur la liste du patrimoine mondial sous la dénomination « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ». Parmi ces monuments, trois d'entre eux sont en Bourgogne-Franche-Comté : la Basilique Sainte-Madeleine de Vézelay (*cf. supra*), l'Église Saint-Jacques d'Asquins (Yonne) et l'Église prieurale Sainte-Croix de Notre Dame à La Charité-sur-Loire (Nièvre).

Une ville dans la ville, tels apparaissent encore de nos jours à La Charité-sur-Loire les lieux occupés par l'église prieurale Sainte-Croix de Notre-Dame et ses bâtiments attenants.

Au milieu du XI^e siècle, l'abbaye de Cluny fonde le Prieuré de la Charité. L'église Sainte-Croix de Notre-Dame fut consacrée par le pape Pascal II en 1107. Avec plus de deux cents moines au XII^e siècle, elle était alors la deuxième plus grande église de la chrétienté après Cluny III.

Halte importante sur la route de Saint-Jacques-de-Compostelle, La Charité (*caritas*) doit son nom à l'hospitalité de ses habitants pour les pèlerins engagés sur les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. Point de passage obligé sur la Loire, le monastère de La Charité-sur-Loire est cité comme l'une des cinq « filles aînées de Cluny ». Il joua un rôle essentiel au sein du réseau clunisien, étendant son influence à tout le monde chrétien avec 45 prieurés et 400 dépendances.

À l'origine, l'église Notre-Dame comprenait une façade à cinq portails sous deux tours, une nef de dix travées à double bas-côté, un large transept à chapelles orientées, un grand chœur à déambulatoire et chapelles rayonnantes. L'église sera gravement endommagée par plusieurs incendies, notamment celui de 1559 où la ville fut entièrement dévastée. La salle capitulaire des XIII^e et XIV^e siècles a été profondément mutilée à la Révolution.

Si l'énorme nef n'existe plus, certaines parties de l'abbatiale sont sauvegardées. Haut de 72 m, le clocher Sainte-Croix est l'unique élément subsistant de la façade romane du XII^e siècle (Fig.6).



Fig. 6. L'église priorale Sainte-Croix de Notre-Dame à La Charité-sur-Loire, le clocher Sainte-Croix.

© JC Duverget.

Des deux portails romans originels de la façade, l'un est encore en place et l'autre a été remonté dans l'église au XIX^e siècle à la suite de l'intervention de Prosper Mérimée. Les tympanons sont ornés d'importantes scènes historiées de la Transfiguration et de la Vierge, du second quart du XII^e siècle, à l'image du portail royal de Chartres. Bien que très remanié au XVII^e siècle, l'intérieur

de l'église Notre-Dame impressionne par son transept de grande dimension, avec de hautes colonnes reposant sur des arcs brisés.

D'importants travaux de restauration sont réalisés depuis 2001 avec le soutien de la Fondation du Patrimoine : aménagement du jardin des Bénédictins, restauration de la façade est du prieuré, de la salle capitulaire, de la salle Mérimée, du portail principal, aménagement du passage Prosper Mérimée, reprise des toitures.

L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne la chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp (Haute-Saône).

Dix-sept sites Le Corbusier furent inscrits au patrimoine mondial en juillet 2016, dont dix en France, et parmi ceux-ci figure la chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp.

La colline de Bourlémont, exposée aux quatre vents, fut un lieu de pèlerinage marial dès le Haut Moyen Âge. Trois chapelles s'y succédèrent au 20^e siècle. Le lieu fut le théâtre de combats acharnés en septembre 1944. Bombardée, la chapelle sera détruite à la Libération par mesure de sécurité. Monseigneur Maurice Dubourg (1875-1954), archevêque de Besançon décide sa reconstruction.

Pour rebâtir la chapelle, le chanoine Ledeur, secrétaire de la commission d'art sacré du diocèse de Besançon, sollicite l'architecte suisse Le Corbusier (1887-1965). Celui-ci accepte après une visite sur place en 1950. Le Corbusier a 63 ans quand il se lance dans l'aventure. Il s'agit de son premier bâtiment cultuel : « Je n'avais rien fait de religieux, mais quand je me suis trouvé devant ces quatre horizons, je n'ai pu hésiter ».

La construction commence en 1952, la chapelle sera inaugurée le 25 juin 1955. L'architecte André Maisonnier (1923-2016), collaborateur de Le Corbusier, sera le véritable réalisateur de terrain de l'édifice, assurant les études et le suivi du chantier.

Le Corbusier décrit ainsi son œuvre : « Une coque de ciment pareille à une grande toile de tente, arrimée à des piliers, eux-mêmes enveloppés d'un manteau de béton armé passé au lait de chaux » (Fig.7).

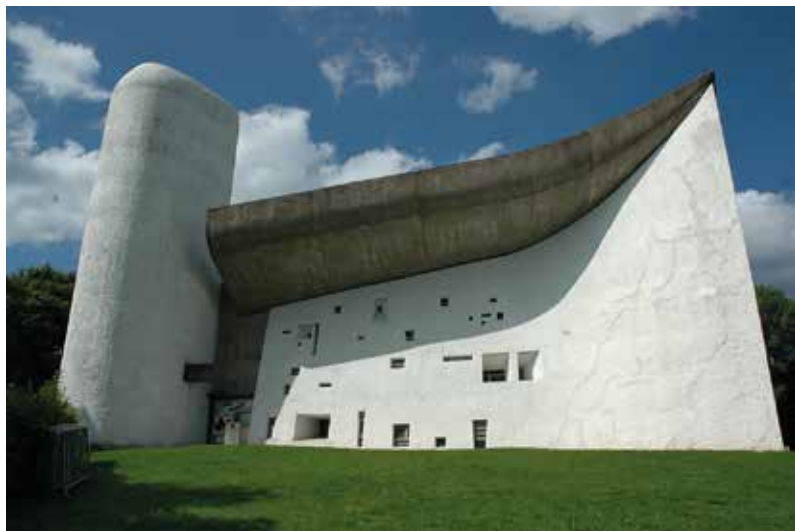


Fig. 7. La chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp inaugurée en 1955. © JC Duverget.

Deux courbes compriment l'espace, celle de la colline et celle du toit de l'église. Le portail d'entrée est monumental (2,5 t), en fonte décorée d'émail aux couleurs vives. Il représente des formes de la nature : arbres, nuages, étoiles, chemins, et deux mains : l'une qui donne, l'autre qui reçoit.

En pénétrant à l'intérieur, le visiteur est surpris par une douce lumière ambiante.

Chaque chapelle est surmontée d'une calotte en béton rehaussée, formant un piège à lumière. La face plane laisse pénétrer la lumière par une large verrière horizontale, surmontée d'une étroite fente verticale. La lumière est ensuite brisée par des lamelles verticales en béton, disposées obliquement et en quinconce. L'intérieur est ainsi envahi jusqu'au sol par une douce lumière.

Pour les vitrages (et non les vitraux), Le Corbusier utilise de la dalle de verre, incolore ou teintée dans la masse, enchâssée dans une feuillure de béton placée à des profondeurs variables. On remarque particulièrement le vitrage « La lune au visage humain », dont le motif fut dessiné à Chandigarh en 1956. Le

17 janvier 2014, cette dalle de verre fut détruite par un acte de vandalisme puis reconstituée à l'identique.

Le campanile séparé de l'église fut édifié en 1975 par l'ingénieur architecte nancéen Jean Prouvé (1901-1984).

Ronchamp au 21^e siècle : la construction d'une Fraternité (2008-2011)

En 2008, le projet d'édifier une Fraternité des Clarisses à Ronchamp (fig. 8) est retenu avec comme architecte Renzo Piano (né en 1937) et comme paysagiste Michel Corajoud (1937-2014).



Fig. 8. La Fraternité (à gauche) s'inscrit depuis 2011 dans le site de la chapelle de Ronchamp

Dessin de Renzo Piano, Cndh, Ronchamp, 2011

©rpbw, 2014 Paris

La Fraternité comprend trois parties distinctes : un lieu de vie de travail et de prière réservé aux sœurs Clarisses, un lieu d'accueil composé de dix petites chambres et de petites salles particulières, un oratoire ouvert aux visiteurs et aux personnes reçues dans le lieu d'accueil. Pour Renzo Piano, cela signifie « se maintenir au plus près du sol et recevoir la lumière d'en haut ».

Un an après le classement au patrimoine mondial, l'association « Œuvre Notre-Dame-du-Haut » (AONDH), propriétaire et gestionnaire des lieux, annonce que des travaux vont être entrepris. Un budget de 3 M€ est nécessaire pour rénover la chapelle, l'abri du pèlerin, la pyramide de la paix et la maison du chapelain.

Les sites de défense ou de production.

De la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène (Jura et Doubs).

Les deux sites de Salins-les-Bains et d'Arc-et-Senans ont été inscrits au patrimoine mondial à des moments différents, 2009 pour le premier et 1982 pour le second. C'est dans cet ordre que nous les présenterons pour respecter la chronologie de leur édification. Après l'inscription de la Grande Saline de Salins-les-Bains, l'UNESCO les regroupera sous la dénomination suivante : « De la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène ».

Dès le Moyen Âge, la Saline de Salins-les-Bains, puis plus tard à la fin du XVIII^e siècle, celle d'Arc-et-Senans, offrent un ensemble technique exceptionnel d'extraction et de production du sel par le pompage de saumures souterraines et l'utilisation du feu pour sa cristallisation. Le sel ignigène (*ignis* = feu en latin) est produit par évaporation artificielle d'eau salée ou « muire », la saumure étant puisée dans des nappes souterraines.

La Grande Saline de Salins-les-Bains

Le sel a occupé une place hautement stratégique dans l'économie de la région, c'était un produit convoité, source de richesse. Il était piégé dans des couches géologiques peu profondes en bordure du Jura, depuis Lons-le-Saunier jusqu'à Miserey-Salines à proximité de Besançon.

Le sel de la source de Salins était exploité dès le néolithique. L'épopée de l'or blanc débute réellement en 1115 où deux puits salés fonctionnent à Salins. Le XV^e siècle sera le siècle d'or de la Grande Saline. En 1825, la Saline est ravagée par un incendie. L'exploitation se poursuivra jusqu'en 1962. En 1966, la Saline devient propriété de la ville de Salins-les-Bains qui en fait un lieu touristique. Les bâtiments de la Grande Saline ont été récemment réaménagés pour la candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. 66 333 visiteurs s'y sont rendus en 2016.



Fig. 9. La Grande Saline de Salins-les-Bains, la galerie souterraine du XIII^e siècle. © JC Duverget.

L'eau salée ou « saumure » était pompée dans des galeries bâties au XIII^e siècle, une grande galerie voûtée reliant le puits d'Amont et le puits d'Aval. Haute de 6 à 7 m, longue de 165 m, et large de 6 à 20 m, elle est parcourue par le canal du Cicon (fig. 9). Une roue hydraulique et un balancier en bois actionnent toujours la pompe du puits d'Amont, installée au milieu du XIX^e siècle. Après récolte, la saumure était dirigée dans le bâtiment des poêles pour procéder à son évaporation.

L'essor du thermalisme au XIX^e siècle conduisit les villes de la région à exploiter cette richesse minérale. Les thermes de Salins-les-Bains seront fondés en 1854 sur le site de la Petite Saline, alimentée historiquement par le Puits à Muyre, puis le Puits des Cordeliers à partir de 1994. L'entrepreneur Jean-Marie de Grimaldi achète les thermes en 1855. L'Hôtel des Bains ouvre en 1864 et le Casino en 1890.

La saison 2017 s'est ouverte le 13 février dans les nouveaux thermes de Salins-les-Bains (Therma Salina) édifiés sur le site de l'ancien champ de foire (Architecte : Patrick Jiquel). La mairie,

propriétaire des thermes, gère elle-même le site, contrairement à Luxeuil-les-Bains qui a délégué ses thermes à la Chaîne thermale du Soleil.

La Saline royale d'Arc-et-Senans

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le bois vient à manquer dans les environs de Salins. L'idée d'édifier une saline plus au nord, en bordure de l'immense forêt de Chaux fait son chemin.

En 1771, l'architecte Claude-Nicolas Ledoux (1736-1806) est promu Inspecteur des Salines de l'Etat en Franche-Comté grâce à l'appui de Madame du Barry, la dernière favorite du roi Louis XV. Entre 1775 et 1779, il dessine les plans des salines de Chaux à Arc-et-Senans et du théâtre de Besançon. En tant qu'architecte de la Ferme générale, il élève les barrières de Paris (1783-1789).

Avec dix bâtiments disposés en hémicycle, la Saline royale d'Arc-et-Senans est le premier ensemble architectural de cette importance et de cette qualité réservé au travail des hommes. Pour la première fois, une usine était construite avec le même soin et souci de qualité architecturale qu'un palais ou un édifice religieux majeur. C'est un exemple d'architecture visionnaire : la saline était le cœur d'une Cité Idéale que Claude-Nicolas Ledoux a imaginée et dessinée en cercle autour d'une usine.

À l'intérieur des Berniers, deux cent-cinquante personnes sont logées, avec des chambres pour quatre, une vaste salle commune pour le repas, des latrines et, à l'arrière, des jardins ouvriers. Selon Ledoux, ce sont des « lieux charmants, où l'ouvrier peut trouver ses plaisirs, la consolation de ses peines, le rassemblement de ses besoins ».

L'époque est au retour à l'antique. Ledoux signe une nouvelle colonne formée de l'alternance de pierres cylindriques et cubiques superposées, à l'effet plastique saisissant.

La saumure en provenance de Salins-les-Bains était acheminée par un saumoduc de 21 km, d'abord réalisé en bourniaux, tuyaux de conduite composés de troncs de sapins évidés, puis par des canalisations en fonte. À l'extrémité du saumoduc, la graduation était constituée d'un canal, d'une immense structure en bois de 496 m de longueur sur 7 m de hauteur et du logement du charpentier chargé de l'entretien. Sa fonction était de reconcentrer les eaux en sel par effets successifs d'évaporation. De là, une pompe à

chevaux envoyait l'eau vers les bernes à l'intérieur de la Saline où l'eau salée était évaporée grâce à des poêles suspendues au-dessus des fourneaux. Le bâtiment a été détruit en 1920, seul subsiste le logement du charpentier.



Fig. 10. La Saline royale d'Arc-et-Senans, la maison du directeur entourée des deux bernes. © JC Duverget.

Les deux bernes (bâtiments des sels), grandes halles situées de part et d'autre de la maison du directeur, constituaient le cœur de l'usine (Fig. 10). Elles étaient destinées à la fabrication du sel ou « cuite ». La maison du directeur abritait les trois fonctions du pouvoir : religieux, administratif et politique. L'édifice a été largement restauré au 20^e siècle après son rachat par le département du Doubs en 1927 qui en est toujours propriétaire.

Depuis 1990-1991, le bâtiment de la tonnellerie abrite le musée Claude-Nicolas Ledoux, aménagé par les architectes Pierre Schall (Paris), Gilles Vignier (Paris) et Jean-Gabriel Mortamet (Lyon). Une soixantaine de maquettes ainsi que des plans y sont regroupés. Il s'agit du seul musée en Europe entièrement consacré à un même architecte. Une librairie est spécialisée dans les ouvrages d'architecture.

Lieu de colloques, d'expositions, de spectacles, la Saline héberge depuis 2016 un artiste en résidence, le musicien et chef d'orchestre catalan Jordi Savall.

Les Fortifications de Vauban à Besançon parmi 12 sites en France

À l'issue de la conquête française de la Franche-Comté par les troupes de Louis XIV en 1674, la topographie exceptionnelle du site inspirera Vauban (fig. 11). Sébastien Le Prestre Marquis de Vauban (Saint-Léger de Foucheret/Nièvre, 1633-Paris, 1707) ingénieur, architecte militaire, urbaniste, ingénieur hydraulicien, transforme Besançon en un véritable bastion défensif. Avec la Citadelle, pièce maîtresse de l'ensemble sur la partie la plus étroite et la plus élevée, Vauban signe une réalisation majeure. Vauban innove par l'édification de tours bastionnées le long de la rive gauche de la Boucle. Puis il conçoit l'enceinte de Battant, avec bastions, courtines et demi-lunes dominés par le Fort Griffon. Les fortifications de Vauban couvrent aujourd'hui une superficie de 11 ha.



fig. Fig. 11 La topographie exceptionnelle du site de Besançon inspira Vauban. © JC Duverget.

L'ingénieur qui vient inspecter les travaux dix-sept fois entre 1674 et 1711, fait de Besançon une des meilleures places fortes d'Europe. Les travaux, achevés en 1693, sont si considérables que Louis XIV lui aurait dit : « Mais comment, Vauban, vos murailles de Besançon, ce n'est pas avec de la pierre que vous les édifiez, mais avec de l'or ! ».

La candidature auprès de l'UNESCO a été instruite par le « réseau des sites majeurs Vauban », association créée le 30 mars 2005 à l'initiative de Jean-Louis Fousseret, maire de Besançon qui en assure la présidence. L'association fédère 13 communes (12 sites fortifiés). Le dossier de candidature, jugé exceptionnel par l'Etat français, a été déposé en janvier 2007 pour 15 sites. En juillet 2018, l'UNESCO retiendra Besançon et 11 autres sites après 18 mois d'expertise par le comité du patrimoine.

Profondément remaniée par Vauban, la Citadelle ferme la Boucle du Doubs et présente une succession de trois fronts : le front Saint-Etienne, le front Royal, le front de Secours. Deux chemins de ronde longs de près de 600 m, larges de 5 à 6 m et hauts de 15 à 20 m, dominent le Doubs au-dessus des faubourgs Rivotte et Tarragnoz.

Le 28 mai 1959, les clés de **la Citadelle** étaient remises officiellement au maire de Besançon, Jean Minjot (1904-1987), par le général Michel Le Carpentier de Sainte-Opportune. L'armée cèdera le monument à la ville, le 21 juin 1960. Sa vocation culturelle et touristique est illustrée par le site lui-même, l'espace Vauban et son chemin de ronde, trois musées de France : le musée de la Résistance et de la Déportation, le musée Comtois et le muséum d'Histoire naturelle avec son parc zoologique.

Avec 270 064 entrées en 2016, la Citadelle de Besançon est le premier site visité franc-comtois et le seul à dépasser 200 000 visiteurs.

Les bastions des berges du Doubs : après s'être emparé de Besançon, l'attention de Vauban se porte sur les berges du Doubs, étroites et faciles à attaquer depuis les collines environnantes. Il imagine une tour à canons, occupant peu d'espace, offrant deux étages de feu et efficace contre les tirs dominants. Six tours à canons bastionnées seront ancrées dans le Doubs face aux collines qui dominent la ville.

Edifiée en 1475 sur la rive droite, sous le règne de Charles le Téméraire (1433-1477), souverain de l'État bourguignon, **la tour de la Pelote** sera réaménagée par Vauban. Elle fait partie des édifices inscrits au patrimoine de l'UNESCO.

Le Fort Griffon apparaît comme une seconde citadelle perchée sur la rive droite du Doubs. L'enceinte de Battant est dominée par le Fort Griffon bâti en 1595 par l'ingénieur et architecte italien Jean Griffoni. Vauban le transforme sensiblement avec des remparts, des casemates, un casernement, une vaste cour avec logement pour le commandant, une chapelle, une citerne et un magasin à poudre.

Acquis par le département du Doubs en 1946, le Fort Griffon abrita d'abord l'Ecole Normale d'instituteurs puis l'IUFM avant que les services du département ne s'y installent en 2013.

Les sites palafittiques des lacs de Chalain et de Clairvaux (Jura) : « un modèle archéologique ».

Le 24 juin 2011, 111 sites palafittiques dans 6 pays de l'arc alpin sont inscrits sur la liste du Patrimoine mondial. Les lacs jurassiens de Chalain et de Clairvaux font partie des 11 sites français retenus par l'UNESCO.

Palafitte provient de l'italien *palo* (pieu) et *figgere* (ficher). L'immersion des villages, liée à l'augmentation du niveau des lacs, a permis une conservation remarquable de matériaux organiques tels que le bois, des textiles, des végétaux, des restes alimentaires, des outils en bois, des vêtements ou des filets de pêche.

Il y a environ cent cinquante ans, enfouis dans la craie lacustre, conservés dans un milieu humide et privés d'oxygène favorisant leur préservation, une quantité inespérée de matériaux organiques est sortie de l'hibernation.

Les lacs de Chalain et de Clairvaux, situés dans la combe d'Ain, occupent des reculées qui entaillent le rebord du plateau (vallées aveugles creusées par les langues glaciaires qui couvraient le Jura au moment de la dernière glaciation du Würm). Les lacs sont retenus par des dépôts morainiques en forme d'arcs.

Menées depuis plus de quarante ans sous la direction de Pierre et Anne-Marie Pétrequin (CNRS), les recherches sur les vestiges lacustres de Chalain et de Clairvaux ont révélé les plus fortes densités d'habitats palafittiques du Néolithique et de l'Âge du Bronze d'Europe occidentale. Les habitats jurassiens se caractérisent par une longue durée de fréquentation, échelonnée sur plus de trois millénaires (entre 3900 et 800 avant notre ère),

des vestiges organiques remarquablement conservés dans un environnement naturel encore préservé.

Au IV^e millénaire, le climat est proche du climat actuel. Les études palynologiques révèlent un paysage très boisé. La chênaie-hêtraie domine, tandis que le sapin apparaît sur les plateaux à partir de 700-800 m. Outre le chêne et le hêtre, sont présents le noisetier, le tilleul, le frêne et, en milieu humide, le bouleau, l'aulne, le peuplier, le saule... Les paysans du Néolithique ont été les premiers défricheurs de cette forêt primaire.

Les maisons, principalement orientées nord-sud, sont disposées en lignes, serrées les unes contre les autres (Fig. 12). Un village compte en moyenne une douzaine de maisons et autant de greniers à céréales.

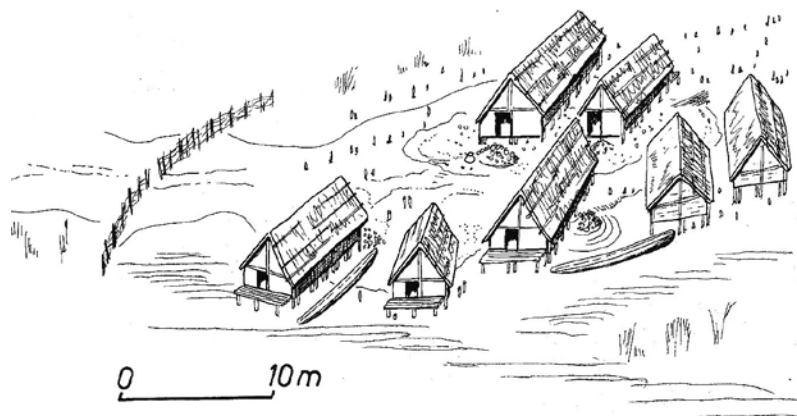


Fig. 12. Reconstitution d'un village néolithique à Clairvaux-les-Lacs (Station n° III) grâce à des relevés établis lors des fouilles des vestiges lacustres. © CUER, 1982.

Des techniques de fouilles particulières en bord de lac ont permis le dégagement de vestiges exceptionnels. Ceux-ci sont en principe invisibles, ils se trouvent soit sous l'eau ou bien sous d'épaisses couches de sédiments terrestres. Cela rend impossible toute présentation du patrimoine culturel originel. Une pirogue

monoxyle a été découverte en 1904, après une baisse brutale des eaux du lac de Chalain provoquée par EDF. Creusée dans un tronc de chêne, la pirogue mesure 9,35 m de longueur. Signalée par Emile Potard, un instituteur, la pirogue fut transportée au musée archéologique de Lons-le-Saunier où sont conservés aujourd'hui les vestiges retirés des deux lacs.

Les Climats du vignoble de Bourgogne « Paysage culturel », Côte de Beaune, Côte de Nuits, Ville de Beaune et centre historique de Dijon (Côte-d'Or).

« Climat » est un mot spécifiquement bourguignon pour exprimer le terroir viticole. Il désigne une parcelle de terrain qui possède un nom, un sous-sol particulier, une exposition particulière, des caractéristiques hydrométriques particulières. Le périmètre inscrit couvre une bande de terrains de 50 km de long pour 1 km de large, depuis Dijon au nord, jusqu'aux vignobles de Maranges au sud. La Côte de Beaune et la Côte de Nuits composent une marqueterie de 1 247 Climats différents s'étendant sur une centaine de communes. Le site représente un exemple remarquable de production viti-vinicole, développé depuis le Haut Moyen Âge.

Neuf ans (2006-2015) auront été nécessaires pour porter le projet d'inscription jusqu'à son terme.

Novembre 2006 : lancement de la candidature officielle ; 2007 : création de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne ; 2011 : marche de 3 000 personnes au cœur des vignes, depuis Chambolle-Musigny jusqu'au château de Clos Vougeot ; 2012 : la fête de la Saint-Vincent a lieu simultanément à Dijon, Beaune et Nuits-Saint-Georges ; 2014 : la France sélectionne le dossier des Climats et le présente devant l'UNESCO ; 4 juillet 2015, à Bonn, inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial en tant que « Paysage culturel ».

Aubert de Villaine, copropriétaire du domaine de la Romanée-Conti, fut l'un des principaux porteurs du dossier : « Nulle part ailleurs, la recherche de l'harmonie entre le vin et le lieu sur lequel il est produit n'a été aussi subtile et raffinée qu'en Bourgogne avec les Climats » (Propos relatés dans *L'Express* du 25 février 2015).

Les conditions géologiques particulières ont permis à l'homme de construire ce terroir depuis près de 2 000 ans. La côte (altitude maximale 350-400 m) résulte il y a trente millions d'années d'un soulèvement et d'une fracture du socle granitique recouvert de sédiments d'origine marine. Les racines des vignes puisent dans les marnes et calcaires du Jurassique la finesse et la richesse aromatique caractéristiques des appellations de Bourgogne.

Des cépages nobles sont majoritairement issus de la pratique du mono-cépage. Les vins de Bourgogne sont le produit de l'alliance subtile entre le cépage, le sol et le travail de l'homme. Le vignoble bourguignon reste la référence absolue pour les vins issus de Chardonnay (49 %) et de Pinot Noir (35 %). Les autres cépages : Gamay (8 %) et aligoté (6 %).

Les villages se succèdent entre Dijon et Beaune, souvent nichés dans des combes qui rythment les côtes comme à Chassagne-Montrachet (Fig. 13). La vigne est plantée sur la pente est-sud-est, à des altitudes entre 200 et 500 m.



*Fig. 13. Le vignoble de Chassagne-Montrachet, côte de Beaune.
© JC Duverget.*

Des vignobles prestigieux ont acquis une renommée mondiale : Gevrey-Chambertin, Vosne-Romanée, Vougeot, Ladoix-Serrigny, Puligny-Montrachet, Aloxe-Corton, pour n'en citer que quelques-uns.

581 Climats sont classés en Premiers Crus, soit 12 % de la production (blancs 42 %, rouges 58 %) ; 33 Climats sont des AOC Grands Crus, soit 2 % de la production (blancs, 43 % rouges 57 %) ; 41 Climats sont en AOC Communales, soit 30 % de la production (blancs 58 %, rouges 42 %) ; enfin 22 AOC Régionales fournissent 58 % de la production (blancs et rouges à égalité).

Depuis 2007, l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne entend préserver le site et développer le tourisme culturel autour des Climats dans le respect des valeurs du patrimoine mondial.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) mène actuellement deux projets de classement de sites sur le territoire couvert par les Climats du Vignoble de Bourgogne afin de les protéger. Le premier site est sur la Côte de Nuits (entre Chenôve et Nuits-Saint-Georges) pour une surface de 4 195 ha. Le second site est au nord de Beaune, articulé autour de Savigny-lès-Beaune, Pernand-Vergelesses et la Colline de Corton.

Le périmètre d'inscription sur la liste du patrimoine mondial englobe la ville de Beaune, ainsi que l'ensemble des 102 ha du secteur sauvegardé du centre-ville de Dijon, avec ses cent cinquante hôtels particuliers. Dijon avait obtenu le label « Ville d'art et d'histoire » en 2008.

De nouvelles candidatures en Bourgogne-Franche-Comté

Depuis 2015 la tradition du Biou à Arbois (Jura) figure sur la liste présentée par la France à l'UNESCO en vue d'intégrer le patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Laurent Stéfani, ambassadeur de France à l'UNESCO a rencontré le Comité arboisien en septembre 2017.

En 2016, le « Pays Charolais-Brionnais » en Saône-et-Loire a engagé les procédures nécessaires à son intégration dans la liste indicative française du Patrimoine mondial. Le Charolais

est le berceau de la race bovine charolaise. La race charolaise, l'une des plus importantes au monde, est présente dans plus de soixante-dix pays. L'élevage a engendré un paysage de bocage avec de petites parcelles et des prairies entourées de haies, paysage typique du Charolais-Brionnais. Il a fortement guidé le mode de vie et l'économie locale qui résultent d'une histoire et d'une tradition, totalement en phase avec les attentes d'aujourd'hui en matière alimentaire, environnementale et de bien-être animal.

En novembre 2017, le ministère de la Culture étudiait le dossier présenté par Fougerolles (Haute-Saône), concernant la technique de la culture de la cerise en pré-verger, « accord exceptionnel entre le savoir-faire des hommes, la qualité du produit et la richesse du patrimoine environnemental ».

Ces sites et monuments sont le reflet d'une image du passé et du présent de la région Bourgogne-Franche-Comté. Ils contribuent à lui forger son identité. Ils établissent un lien entre les époques à travers les représentations de l'architecture religieuse, romane à Vézelay, Fontenay, La Charité-sur-Loire ou contemporaine à Ronchamp. La Franche-Comté a fait partie des marges de l'Est que Vauban a fortifiées avec l'emblématique Citadelle de Besançon. L'exploitation et le traitement du sel ont participé durant des siècles à la fortune de Salins-les-Bains et de toute la région, invitant un architecte de renom en la personne de Claude-Nicolas Ledoux pour édifier la Saline royale d'Arc-et-Senans. De nos jours, les Climats du Vignoble de Bourgogne sont porteurs d'une économie de la gastronomie tournée vers le monde entier. Quant aux sites palafittiques, ils sont les témoins enfouis d'une époque néolithique où le Jura attirait déjà des populations d'éleveurs et de cultivateurs.

Références bibliographiques

Ouvrages généraux

LENOIR Aurélie, TYCKAERT Maud, *Trésors de l'UNESCO en France*, Dakota éditions, 2016, 215 p.

Les sites français du patrimoine mondial, Michelin Cartes et Guides, Le Guide Vert, 2011, 418 p.

Ouvrages sur les sites

Le patrimoine de la Basilique de Vézelay, Flohic Editions, *Collection Le patrimoine mondial*, 1999, 319 p.

BAZIN Jean-François, PASCAL Marie-Claude, *L'abbaye de Fontenay*, Editions Ouest-France, 1985, 32 p.

GRIVOT Denis, CHAMPOLLION Hervé, *L'art roman en Bourgogne*, Champollion, Editions Ouest-France, *collection Références*, 1999, 64 p.

PETIT Jean, *Le Livre de Ronchamp*, Le Corbusier, Editions de Minuit, *Collection Les cahiers Forces Vives*, 1961, 167 p.

Ronchamp, une chapelle de lumière, CRDP Franche-Comté, Néo éditions, 2005, 90 p.

La Colline Notre-Dame du Haut, Editions l'Est Républicain et Le Dauphiné Libéré, *les patrimoines*, 2015, 51 p.

De pierre et de sel, les salines de Salins-les-Bains, Musées des cultures et techniques comtoises, 2006, 152 p.

ROUSSEL Christiane, Jean-François BELHOSTE, *Une manufacture princière au XV^e siècle, la Grande saline de Salins-Les-Bains*, Cahiers du Patrimoine, inventaire général du patrimoine culturel, AS.PRO.D.I.C, 2006, 160 p.

CHRIST Yvan, SCHEIN, Ionel, *L'œuvre et les rêves de LEDOUX*, Chêne, 1971, 201 p.

Villages néolithiques des lacs du Jura, Centre Universitaire d'Etudes Régionales, Université de Franche-Comté, 1982, 55 p.

CHAUVE Pierre (dir.), *Vauban à Besançon et en Franche-Comté*, Les Cahiers de la Renaissance du Vieux Besançon, volume 8, 2007, 104 p.

GARCIA Jean-Pierre (dir.), *Les Climats du vignoble de Bourgogne comme patrimoine mondial de l'humanité*, Editions Universitaires de Dijon, 2011, 357 p.

L'oreille et la musique

M. le Professeur Jean-Claude Chobaut

Séance privée du lundi 12 Mars 2018

Qu'est-ce que l'oreille musicienne ? Comment des notes peuvent elles se succéder en traçant des mélodies agréables ? Par quels mystères des sons parfois disparates peuvent-ils se combiner pour former ces accords harmonieux que l'oreille du mélomane reconnaît comme justes ? En quoi l'oreille du musicien diffère-t-elle de celle du profane ?

Ces questions qui se situent au carrefour de l'art et de la science sont connues depuis l'antiquité. Elles continuent d'intriguer depuis Pythagore les philosophes, physiciens, sociologues, musicologues... ainsi que les physiologistes et les médecins. Nous n'avons pas la prétention d'y répondre, mais une formation musicale et une connaissance des données actuelles de la physiologie de l'audition permettent d'en appréhender la complexité

Deux paramètres doivent être étudiés pris en considération : le message musical qui relève essentiellement de la physique, et l'oreille humaine dans son anatomie et sa physiologie

Le message musical

Les sons qui parviennent à l'oreille sont liés à la mise en vibration des molécules de l'air par la source sonore. Le son se

propage plus ou moins vite dans tous les milieux, mais pas dans le vide. On classe habituellement les sons en 3 catégories :

- les sons purs
- les sons périodiques complexes
- les sons apériodiques ou bruits

Les **sons purs**, sinusoïdaux, sont surtout utilisés en laboratoire (audiométrie). Ils n'ont pas d'intérêt sur le plan musical en dehors du La du diapason.

Les **sons périodiques complexes**, qui constituent l'essentiel de la musique, peuvent en fait être décomposés en sons sinusoïdaux (théorème de Fourier). Dans l'exemple de la Fig 1, si l'on ajoute au son de fréquence N un son de fréquence $2N$, puis un de fréquence $3N$, on obtient une onde presque rectangulaire et un son à timbre métallique évoquant les cuivres. Ce son a la fréquence du son pur le plus grave (N), qui est appelé « fondamental ».

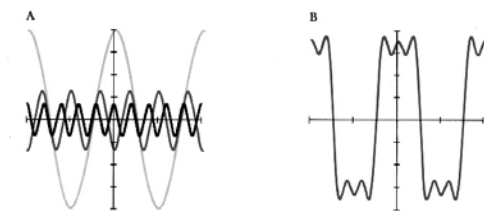


Figure 1 Composition d'un son périodique complexe

Les **sons apériodiques** sont très communs dans la vie courante. On les rencontre également fréquemment en musique (percussions)

La musique apparaît donc essentiellement composée de sons périodiques complexes et de bruits, mais également de **silences**. Ces périodes de silence conditionnent le rythme, créent l'attente... Ne dit-on pas que le silence qui suit la musique de Mozart est aussi de Mozart ?

Enfin, il y a les **transitoires**, périodes qui correspondent à l'attaque du son et à son extinction

Ces transitoires appartiennent au micro-temps (quelques millisecondes) Pour se convaincre de leur importance, il suffit

de passer une bande enregistrée de piano à l'envers (Fig2) Le son obtenu n'a plus rien à voir avec celui d'un piano et évoque d'avantage l'accordéon.

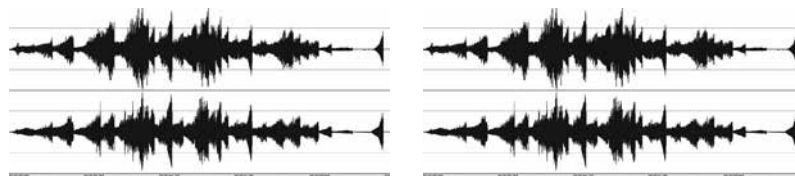


Fig 2 : Les transitoires du son d'attaque du piano
La bande passée à l'envers évoque plutôt l'accordéon

Les sources sonores comportent les instruments de musique les plus variés et on peut dire que tous les moyens mécaniques de produire des sons en frappant, pinçant, soufflant, frottant semblent avoir été épuisés. Les générateurs électroniques de sons, déjà anciens puisque les Ondes Martenot datent de 1928, ont vite été dépassés par les progrès fulgurants des synthétiseurs à partir des années 50. D'abord analogiques puis numériques, ils ont vite atteint un tel degré de performance qu'il est devenu difficile à l'oreille humaine de faire la distinction entre musique de synthèse et musique instrumentale.

Le son musical se caractérise par des paramètres physiques mesurables (avec une précision mathématique), auxquels correspondent des sensations physiologiques essentiellement subjectives :

- La fréquence qu'on mesure en Hertz donne la sensation physiologique de hauteur, c'est-à-dire la note
- La puissance acoustique, donnée physique qui se mesure en Watts, correspond à l'intensité qu'on apprécie en décibels
- La composition spectrale donne le timbre
- La durée donne surtout le tempo et le rythme

Nous verrons comment l'oreille, qui est incapable d'effectuer des mesures, établit des rapports entre ces paramètres physiques et certaines qualités subjectives

Comment fonctionne l'oreille ?

Le schéma anatomo-physiologique traditionnel (Fig3) divise l'oreille en 4 parties :

L'oreille externe, qui a un rôle négligeable dans l'audition musicale

L'oreille moyenne qui comprend la membrane tympanique et la chaîne des osselets amplifie les vibrations sonores pour limiter la perte d'énergie liée à leur passage d'un milieu aérien à un milieu liquidien, celui de l'oreille interne. L'interruption ou le blocage de la chaîne des osselets provoque un déficit auditif horizontal qui, s'il est homogène, ne nécessite que d'augmenter le son pour que la musique soit perçue convenablement.

L'oreille interne : c'est dans un carter osseux que se trouvent les cellules sensorielles. L'organe de l'audition appelé organe de Corti se situe dans la cochlée (encore appelée limaçon). Les cellules nobles sont alignées en 3 rangées de cellules externes et une rangée de cellules internes formant un véritable clavier de la base à l'apex du limaçon qui comporte 2 tours 1/2 de spire. Ces cellules reposent sur une structure membranaire sensible aux mouvements vibratoires transmis par les osselets. Elles sont par ailleurs équipées au pôle apical de cils sensoriels disposés en V et baignant dans un liquide baptisé endolymphe. Au pôle basal de ces cellules se trouvent les fibres du nerf auditif qui vont prendre en charge le potentiel d'action né de l'excitation cellulaire pour véhiculer le message sous forme d'influx nerveux. On passe donc d'un phénomène mécanique à un phénomène sensoriel. Chaque note excite un groupe limité de cellules et le message est déjà codé au niveau cochléaire en hauteur comme en intensité.

Les voies auditives : Le nerf auditif formé des neurones issus de la cochlée va cheminer dans le tronc cérébral et porter

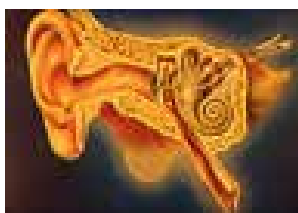


Fig 3 Anatomie de l'oreille (schéma)



Fig 4 Schéma de la cochlée

les informations au cortex temporal où le message deviendra conscience sonore. Mais auparavant ou concomitamment il y aura eu par des connexions mal connues avec la substance réticulée, le thalamus... une analyse du message musical sur le plan hédonique (agréable ou désagréable) une confrontation avec les données de la mémoire (connu ou inconnu). De plus, le codage de la hauteur et de l'intensité transmis depuis la cochlée va permettre au musicien interprète de rectifier son jeu en quelques centièmes de seconde. Si bien peu de choses sont élucidées dans le fonctionnement de la cochlée, on se trouve au niveau du cerveau devant un monde d'ignorance, ne pouvant qu'admirer un résultat sans rien expliquer du fonctionnement.

Les performances de l'oreille humaine

La sensation de **hauteur** en musique

Elle est principalement liée à la fréquence du son émis : plus la fréquence est grande, plus le son paraît aigu. L'étendue du spectre audible est classiquement de 16 à 20000 Hz. En dessous, il y a les infrasons ; au dessus les ultrasons. En pratique, ce champ audible se rétrécit très vite avec l'âge aux dépens des aigus. De plus, cette sensation de hauteur est liée à l'intensité : de deux sons d'intensité très différente le plus intense paraîtra plus grave (effet Burton). N'oublions pas qu'il s'agit de phénomènes subjectifs

L'unité de hauteur est l'octave : deux sons de fréquence N et 2N sont séparés d'une octave. Unité trop grande en musique, l'octave a été séparée en tons et demi-tons. Le système initial que l'on doit principalement à Pythagore a donné la gamme dite « naturelle » de Zarlino dans laquelle les demi-tons ne sont pas équivalents suivant qu'il s'agit de dièses ou de bémols

Il fallut attendre Jean Sébastien Bach pour soit adoptée la gamme « tempérée ». Sur le clavier, sol dièse et la bémol sont joués par la même touche.

Le seuil différentiel est la plus petite différence de hauteur perceptible par l'oreille. Il est variable avec les individus : un bon musicien est capable de distinguer une différence de un comma (env. 1/9 ton) alors que certaines personnes ne feraient pas la différence entre deux sons séparés d'un ton.

La hauteur des sons produits par les instruments de musique s'étend en fréquence de 27 à 4200 Hz environ (Fig5)

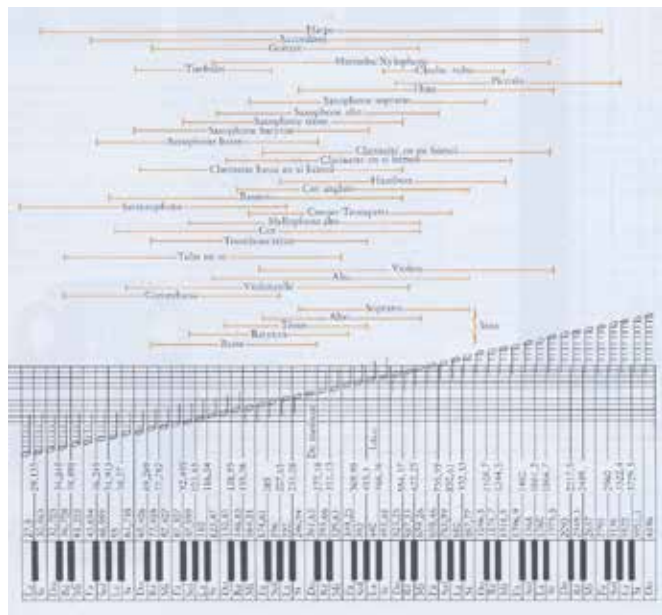


Fig 5 : fréquences du son musical – tessitures de la voix chantée et des principaux instruments de l'orchestre (d'après J. Pierce)

La sensation d'intensité ou sonie

Elle est liée en premier lieu à la puissance acoustique, mais elle varie considérablement avec la fréquence. Le diagramme de Wegel (Fig6) ici très simplifié illustre bien ce phénomène : la zone de sensibilité maximale de l'oreille se situe dans la zone 1000 – 2000 Hz. Pour obtenir une sensation dans l'extrême grave ou les aigus les plus hauts, il faudra monter la puissance acoustique de façon importante. A l'inverse, le seuil d'inconfort voire de douleur sera atteint plus rapidement. A la fréquence 2000, l'oreille peut distinguer environ 325 sons d'intensités différentes.

L'unité utilisée pour mesurer l'intensité sonore est le décibel (dB) Il s'agit d'une unité logarithmique : si un violon émet un son

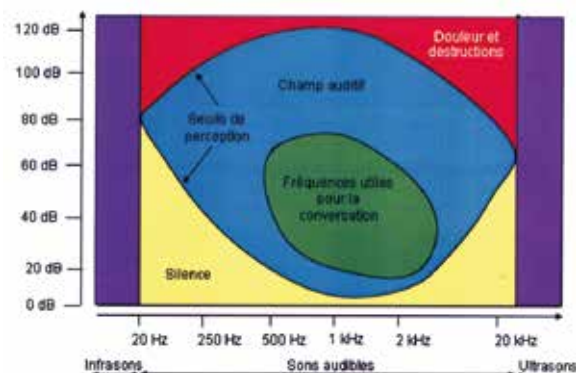


Fig 6 diagramme de Wegel

de N dB, l'adjonction d'un 2^{ème} instrument jouant avec la même intensité donnera un son résultant de $N+3$ dB ($N+10\log 2$)

On peut citer quelques exemples de la vie courante. Vent dans feuillage = 15 dB, voix parlée haute = 50 dB, orchestre symphonique en forte = 90 dB, réacteur d'avion = 140 dB ...

L'oreille peut être traumatisée de façon définitive par des bruits dépassant 90 dB.

Le timbre

C'est l'ensemble des caractéristiques qui permettent de distinguer deux sons analogues joués par des instruments différents. C'est sans doute le phénomène le plus complexe. On a longtemps admis qu'il était seulement lié à l'intensité des harmoniques et des partiels (harmoniques et partiels constituent les formants ; les harmoniques sont les multiples entiers du fondamental). Le magnétophone a montré l'importance des transitoires d'attaque et d'extinction, la synthèse des sons que d'autres facteurs peuvent intervenir comme par exemple le vibrato.

En fait, ces trois qualités physiologiques essentielles du son musical sont liées. Le timbre est lié à l'intensité : il ne suffit pas d'augmenter le potentiomètre d'une chaîne hifi pour transformer un pianissimo en fortissimo. Le timbre est lié à la hauteur : entre deux sons de même fondamental, le plus riche en harmoniques est jugé le plus aigu.

Le **temps** en musique

C'est un facteur essentiel et c'est probablement le plus mal étudié. La durée physiologique est différente de la durée physique : l'oreille ne mesure pas le temps, elle est sensible aux rapports de durée. Il faut savoir que l'oreille est capable de distinguer des phénomènes très brefs appartenant au microtemps : son pouvoir séparateur est proche d'un millième de seconde. Pour qu'un stimulus produise une sensation de hauteur, il suffit de 10 à 25 millisecondes ! Cette appréciation fine du temps nous permet de mieux goûter le piqué des images sonores

Le temps est omniprésent dans la perception de la musique : il intervient dans l'appréciation de la hauteur et du timbre, dans l'attaque des sons et dans le rythme. Depuis la nuit des temps, de nombreux artifices ont été utilisés en musique dans le but de tromper, de plaire, d'étonner. Vivaldi, JS Bach et bien d'autres musiciens baroques ont utilisé des combinaisons contrapuntiques pour donner l'illusion de la polyphonie avec des instruments monodiques : il est facile, en alternant les notes successives de deux voix, de rendre perceptible l'existence de deux lignes mélodiques. Un autre exemple est le rythme de galop obtenu à l'aide de sons décalés dont l'un est répété deux fois plus souvent que l'autre. Le rubato (décalage volontaire entre deux notes devant être jouées simultanément) relève bien d'une utilisation du temps pour personnaliser l'interprétation : citons Alfred Cortot, premier pianiste à l'avoir utilisé dans la musique classique et bien sûr Erol Garner dans le jazz. Le découpage de la mesure en durées inégales est largement utilisé dans la valse dont les 3 temps devraient occuper chacun 33% de la mesure : or il est fréquent, notamment dans les valses viennoises, que les premier, deuxième, et troisième temps couvrent respectivement jusqu'à 23%, 44% et 33% ! La valse est alors plus « enlevée », bondissante, « chaloupée » ...

Sons subjectifs et illusions auditives

L'oreille peut percevoir physiologiquement des sensations sonores qui ne correspondent à aucun son physique existant. Certaines sont classiques et de connaissance ancienne.

Le son **différentiel** de Tartini (1794) : c'est un troisième son qui apparaît subjectivement à l'audition de deux sons de

fréquences voisines. Sa fréquence est égale à la différence des fréquences des deux sons primaires. Lorsqu'on rapproche ces deux sons en hauteur, ce qui est facile sur un violon, on obtient un battement plutôt désagréable à l'oreille. Ce phénomène est encore utilisé pour accorder des instruments.

Le phénomène de la **fondamentale retirée** est cette curieuse faculté qu'a l'oreille de déduire des harmoniques la fréquence du son fondamental. L'exemple du téléphone en est une application : le son fondamental de la musique d'attente ne peut être transmis vu l'étroitesse de la bande passante, mais la musique, même peu agréable, est néanmoins perçue comme juste. Les sons à partiels, comme celui des cloches donnent à l'oreille la sensation d'une note alors qu'il n'y a pas de fondamental. Il semble que dans ce cas l'oreille mesure l'écart entre deux partiels dominants et en déduit la hauteur perçue ;

Enfin il nous faudrait citer toutes les **illusions** auditives découvertes plus récemment par les acousticiens : on peut par exemple donner à l'oreille l'illusion d'un son éternellement ascendant ou descendant, l'illusion d'un déplacement dans l'espace de la source sonore et bien d'autres encore (Deutsch, Risset, Shepard).

L'oreille du musicien

L'étude du champ auditif (mesure de l'acuité auditive, étendue des fréquences audibles) ne montre pas de différence entre musiciens et non musiciens. Les différences se situent au niveau des seuils différentiels de hauteur et de la perception de la justesse. Certains sujets ont manifestement un don que d'autres n'ont pas, qui sera ou non exploité, et dans lequel les parts respectives de la génétique et de l'éducation sont difficiles à établir.

L'**oreille absolue** est plus répandue qu'on ne le pense chez les musiciens. C'est la faculté de donner la note d'un son sans repère préalable, à la différence de la dictée musicale où une note de départ est fournie. Il est toutefois assez facile de la mettre en défaut en changeant le timbre ou aux extrémités du spectre

La **conceptualisation de la musique** est le volet le plus étonnant de l'audition musicale. Elle existe chez tous les

mélomanes. Un mélomane averti est capable de reconnaître et d'écouter religieusement son interprète préféré dans un enregistrement de très mauvaise qualité dont son cerveau va éliminer les défauts... Elle existe bien sûr chez le musicien mais elle atteint son sommet chez le compositeur capable d'imaginer dans sa tête une œuvre orchestrale dont il aura vérifié au piano la mélodie et les accords mais qu'il découvrira réellement le jour de sa première exécution. Le plus bel exemple de cette conceptualisation est l'œuvre de Ludwig van Beethoven dont les dernières œuvres ont été conçues de façon abstraite avec une surdité totale (Fig7)



Fig 7 Le génie de L. van Beethoven lui permit de composer alors qu'il était totalement sourd.

Oreille musicale et culture

La perception de la musique est étroitement liée à la culture. Elle caractérise un peuple, une civilisation, malgré une nette tendance à l'uniformisation. Certaines populations de l'Himalaya ont des musiques basées sur des fluctuations minimales de hauteur, alors qu'en Afrique on utilise surtout les phénomènes temporels et les percussions. Les notions de notes toniques, dominantes, notes sensibles de notre gamme, les accords agréables des écarts de quinte, de tierce, les accords parfaits ne le sont que pour nous et ont pu paraître barbares à d'autres ethnies.

L'acquisition de la culture musicale commence dans le plus jeune âge, et même probablement in utero. L'enfant peut chanter une mélodie dès l'âge de 16 mois et perçoit très vite les différentes relations de notre système tonal même s'il ne s'agit pas d'un enfant prodige

La perception de la musique évolue d'ailleurs avec la culture musicale et nécessite un certain apprentissage : de tous temps des compositions géniales ont d'abord été considérées comme hérétiques. L'anecdote de Schönberg dirigeant une de ses nouvelles œuvres et ne s'étant pas aperçu lui-même d'une fausse

note est aussi significative que la réponse de l'auteur à celui qui faisait la remarque : « Dans 50 ans, une telle fausse note sera choquante ».

Les états d'âme que la musique peut provoquer ou influencer sont évidemment d'origine culturelle. Rappelons simplement l'utilisation de la musique chez les militaires, (de l'influence du tam-tam des tribus en guerre à l'utilisation de la cornemuse dans les bataillons écossais...), l'intérêt de la musique en thérapie (relaxation, musicothérapie). Une étude récente à laquelle nous avons collaboré a montré que les doses médicamenteuses nécessaires pour induire l'anesthésie pouvaient être divisées par deux en faisant écouter de la musique douce au patient dans l'heure qui précède l'intervention et à l'induction.

Enfin, l'adjonction du son musical à l'image est largement utilisée dans le **cinéma** où il est clair que cet apport musical est déterminant sur l'impact émotionnel du film. À l'inverse, la musique évoque pour la majorité des mélomanes des images qui sont parfois d'une étonnante précision. La possibilité de composer des images sur une musique a été magnifiquement illustrée par Disney dans « Fantasia ».

Que se passe-t-il en cas de surdité ?

Il existe plusieurs types de surdités : si le déficit est homogène, au même niveau sur toutes les fréquences, comme c'est souvent le cas dans les pathologies d'oreille externe et d'oreille moyenne, l'audition de la musique est généralement peu affectée. L'amplification du message musical est suffisante. En revanche, si l'atteinte porte sur la cochlée, la surdité est très souvent plus importante dans les aigus que dans les graves. On peut même observer des cas où les aigus sont totalement perdus au-dessus de 3000 – 4000 Hz avec des graves conservés. Une bonne correction par appareillage permettant une bonne perception de la musique se révèle alors impossible.

Les surdités totales et profondes bilatérales ont une place particulière car elles peuvent parfois bénéficier de **l'implant cochléaire**. Dans cette technologie, un petit microphone capte les sons et les envoie à un microprocesseur placé derrière l'oreille ; le message sonore y est transformé en message électrique codé

qui est transmis à travers la peau à des électrodes implantées tout au long de la cochlée (Fig.8) et qui vont directement stimuler les fibres du nerf auditif. L'information est transmise avec un codage assez précis de la hauteur. Pourtant la perception de la musique reste assez grossière sauf dans quelques cas où nous avons pu préserver une partie de la cochlée, ce qui permet une stimulation électro-acoustique.



Fig 8 localisation des électrodes d'un implant cochléaire : chaque anneau métallique correspond à une électrode délivrant au nerf auditif une stimulation fréquentielle

L'oreille victime de la musique

La tolérance de l'oreille aux fortes intensités est limitée. Elle varie avec les individus, et la notion de terrain est primordiale. De façon générale, ces valeurs ayant été établies sur des moyennes, l'oreille pourrait tolérer sans dommages : 20 heures à 90 dB, 2 heures à 100 dB, 30 minutes à 105 dB. C'est dire que si la musique de chambre est inoffensive, le risque de traumatisme sonore apparaît déjà dans l'orchestre symphonique où en fonction de la place du musicien par rapport aux trompettes, aux cors, à la timbale ..., une protection est le plus souvent souhaitable.

Mais ceci n'est rien à côté de la **musique amplifiée**. Des intensités supérieures à 110 dB sont courantes chez les musiciens de pop-rock...aussi bien menacés par les répétitions que par les concerts. La législation a dû fixer des intensités maximales dans les night-clubs où des intensités dépassant 110 dB étaient fréquemment observées ainsi que pour les walkmans.

Il est important de savoir que toutes les agressions de l'oreille (traumatiques, infectieuses ...) s'ajoutent et que leurs manifestations ne sont souvent détectées que tardivement. Quelques soirées riches en décibels se soldant par un bourdonnement vite réversible à chaque sortie vont parfois

provoquer des acouphènes et une surdité précoce 20 ou 30 ans plus tard. L'oreille se souvient toute sa vie des traumatismes qu'elle a subi, et l'effet de sommation est indiscutable.

Que conclure de ce rapide tour d'horizon sur l'audition de la musique, si ce n'est que comme dans bien d'autres domaines nos connaissances ne sont que balbutiantes. La complexité du fonctionnement de l'oreille croît de l'oreille moyenne à l'oreille interne, mais bien plus encore lorsqu'on emprunte les voies nerveuses de l'audition pour s'approcher des centres cérébraux. L'interprétation du message musical, la conceptualisation de la musique, le ressenti affectif de son audition, tout échappe à nos connaissances physiologiques et nous rappelle encore, s'il en était besoin, que « l'oreille de l'âme n'est pas celle du corps. »

La vie affective d'Henri Matisse

M. le Docteur Germain Agnani

Séance privée du lundi 14 mai 2018

Henri Matisse est un des plus grands peintres du XX^e siècle. Si on doit trouver un peintre d'égale stature, il faut aller chercher du côté de Picasso. Picasso-Matisse : à priori tout sépare les deux artistes comme le pôle nord peut l'être d'un pôle sud. Cette comparaison a été faite par Fernande Olivier, une des premières compagnes de Picasso. Matisse a été considéré pendant longtemps comme un homme sévère - *der Professor* - à la barbe bien taillée que raillait Picasso, un bourgeois à la vie bien réglée. Il existait une rivalité entre les deux hommes. Pourtant Matisse avait aidé son collègue en maintes occasions et ce dernier avait déclaré : quand l'un des deux mourra il y aura des choses que l'autre ne pourra plus dire à personne.

L'impressionnante biographie réalisée par Hilary Spurling, une journaliste anglaise de surcroît, a clairement révélé des zones d'ombre et a suscité de surprenantes interrogations jusqu'alors plus ou moins écartées. Notre ambition a été de comprendre les motivations conscientes et inconscientes de l'artiste en occultant pendant l'étude la vénération dont il a fait l'objet. Pour répondre à ces questions nous nous sommes appuyés sur l'imposante correspondance que l'artiste nous a laissée, sur les connaissances des lieux qu'il a fréquentés, et sur ses portraits

photographiques sans oublier les travaux des historiens de l'Art, notamment ceux de Pierre Schneider. Nous avons donc déroulé un fil chronologique en marquant des poses afin d'émettre des hypothèses d'ordre psychologique.

Henri Matisse voit le jour le 31 décembre 1869 au Cateau-Cambresis, ville tranquille située dans la partie orientale du département du Nord. Proche du bocage de l'Avesnois, ses paysages rappellent la Normandie à bien des égards. C'est à Bohain, située à quelques kilomètres de là sur la route de Saint Quentin, que Matisse passa sa jeunesse. Les deux petites villes furent marquées par l'industrie textile. Bohain était réputée pour l'impression des tissus. L'ouvrage méticuleux, une fois terminé, était envoyé à Paris pour parer les belles dames. L'isolement de ces villes à l'écart des foyers artistiques et des centres décisionnels est frappant. Le père de Matisse, issu d'une famille de tisserands, vendait du grain. Besogneux et renfermé, il espérait sûrement voir son fils reprendre l'affaire. Remarquant que ce travail ne l'intéresserait pas, il décida de l'envoyer à Paris pour étudier le droit. Et c'est ainsi que Matisse s'est retrouvé clerc d'avoué à Saint-Quentin, place où il s'ennuya beaucoup. Une hospitalisation prolongée devait faire naître sa vocation. Sa mère lui avait offert une boîte de couleurs. L'appendicite allait lui permettre de découvrir la peinture. Rétabli, il s'inscrit à l'école des Beaux-Arts de Saint Quentin, fondée par de La Tour.

En 1891, alors âgé de trente deux ans, il décide de quitter sa région et de poursuivre sa formation à la prestigieuse académie Julian dirigée par le non moins célèbre Bouguereau, peintre académique qui désignait les candidats au prix de Rome. Les élèves dessinaient en recopiant des figurines de plâtre. Bouguereau note en passant l'absence de maîtrise de la perspective chez Matisse. Hippolyte n'accorde qu'une maigre pension à son fils. En raison du caractère répétitif du travail et d'un avenir plus qu'incertain, beaucoup d'élèves regagnent leur province. Matisse lui, s'inscrit en auditeur libre - n'ayant pas réussi le concours d'entrée - à l'école des Beaux-Arts dirigée par Gustave Moreau, chef de file des peintres symbolistes. Moreau a créé un monde fantastique, peuplé de créatures d'une morphologie hybride, aux inspirations

médiévales et antiques, imprégné de mysticisme chrétien. Son grand mérite fut, plus que former des élèves à son image, de les révéler à eux-mêmes. Il sut prédire le rôle que Matisse était appelé à jouer en simplifiant la peinture. Matisse va se lier, amitié indéfectible, avec Marquet, Mauguin, Bussy, Rouault, et Evenepoel. Tous font bloc pour lutter contre l'adversité. Moreau décède d'un cancer. Matisse quitte l'Académie. Son père cesse de lui verser sa pension. Il vit alors avec une modiste dont il devait avoir une fille, Marguerite. Il faut noter qu'à cette époque l'amant quittait souvent sa maîtresse quand il apprenait que celle-ci était enceinte. Le couple se sépare, le peintre garde la petite fille. On reconnaît facilement Marguerite sur les toiles car elle porte autour du cou un ruban noir qui dissimule une cicatrice de trachéotomie, trachéotomie réalisée à la suite de complications diphtériques. Un mariage est vite conclu avec une jeune et frêle toulousaine, Amélie Parayre.

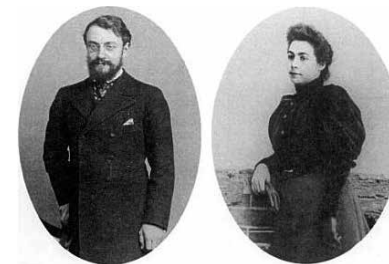


Fig. 1 Henri et Amélie

Le beau-père, un radical, instituteur devenu rédacteur d'un journal de gauche, est un collaborateur de Frédéric Humbert, homme politique en vue. Cette période est ponctuée de voyages en Bretagne et en Corse. La palette de l'artiste s'éclaircit mais ses œuvres laissent une impression d'inachevé. En 1904, Paul Signac invite Matisse à Saint-Tropez. Celui-ci adhère timidement au divisionnisme, variante du pointillisme. Il peint cependant une œuvre majeure, *Luxe, calme et volupté* où l'on perçoit les influences de Cézanne, d'Ingres et de Puvis. Signac suggère à Matisse un séjour à Collioure. Michel Déon qui nous a récemment quittés décrit le site : il faut avoir connu Collioure pour imaginer l'émerveillement du peintre devant le spectacle du petit port adossé aux contreforts pyrénéens, l'expérience des couleurs sauvages, la fusion de la mer et du ciel. A Collioure l'artiste n'est pas seul. Il est accueilli par les membres d'une petite école locale

parmi lesquels il faut citer Terrius et Daniel de Monfreid qui a connu Gauguin. A une dizaine de kilomètres habite Aristide Maillol. Mais Matisse, noyé par les couleurs vives, se trouve désorienté. Il appelle ses amis, Mauguin, Camoin, Marquet qui se dérobent. Finalement c'est André Derain qui répond à son appel ; et le solide gaillard, une sorte de géant vêtu de blanc, va tout bouleverser. Le fauvisme, qui se caractérise par des couleurs éclatantes plaquées côte à côte, sans fondus, naît à Collioure.

La personnalité de Derain était très éloignée de celle de Matisse. Derain, caractère primaire, réagit immédiatement sans se soucier des conséquences. A l'opposé, lorsque les réactions sont secondaires, comme chez Matisse, les impressions vont retentir plus tardivement, parfois à un moment où elles ont disparu de la conscience claire. Il s'en suit une certaine lenteur. Matisse a souvent entendu ces mots de reproche : dépêche-toi ! Le secondaire qu'il est, éprouve également des difficultés à abandonner ce qu'il a appris et il raisonne. Il est tourné vers le passé. Pour Gaston Berger et son maître Le Senn, la secondarité permet de définir le caractère avec deux autres paramètres : l'activité et l'émotivité. Leurs travaux datent de 1950 et ont été oubliés. Leur classification était trop rigide et trop simpliste. Les psychologues n'aiment pas les collectionneurs de papillons. Et d'où vient le caractère secondaire ? Probablement d'une inhibition et d'une vision nécessairement analytique. La secondarité de Matisse s'est manifestée avec plus d'ampleur lors de son voyage à Tahiti en 1930. L'exubérance végétale accentuera encore l'inhibition. Il déclarera à son retour : « Je suis revenu de Tahiti les mains vides. » Ce n'est que vingt ans plus tard, à l'époque des découpages, que les retrouvailles de la vie végétale et de la vie végétative ressurgiront. A Tahiti, Matisse qui n'était pas un pantoufflard, pratiqua la plongée sous-marine : « je me suis baigné dans le lagon. Je nageais autour des coraux soutenus par les accents piquants des holothuries. » Il pratiquait aussi l'équitation et l'aviron. A Tahiti il rencontra Murnau avec lequel il visita les îles environnantes, Murnau tournait alors un chef d'œuvre du cinéma muet, *Tabou*. L'exposition d'automne 1905 fut un succès. Picasso et Apollinaire soulignèrent le travail novateur de Derain. *La Femme au chapeau* et *La Raie verte*, œuvres de Matisse y

firent cependant grand scandale. Pour Jean-Pierre Baron, le succès de Derain fit que Matisse vraisemblablement jaloux, ne devait pas le réinviter l'année suivante. Derain fut très affecté par ce soit-disant oubli. Pour d'autres auteurs, Matisse s'est désintéressé très rapidement du fauvisme pour se tourner vers le primitivisme. Mais Derain fut aussi à l'origine de ce mouvement qu'il définissait ainsi : le primitivisme révèle une intelligence nouvelle des formes par la vue d'un objet archaïque, un tableau, un outil, une sculpture.

Matisse s'intéresse aux peintres italiens de la première Renaissance comme Giotto – « Giotto est pour moi le sommet de mes désirs », put-il écrire en 1946 –, à l'art nègre, aux dessins d'enfants, avant d'être plus profondément influencé par l'art oriental. En 1906, il se rendra pour la première fois en Algérie. Ce voyage inspirera *Le Grand nu bleu* qui impressionnera tant Picasso. Les tableaux de l'époque fauve évoquent la joie de vivre, le paradis terrestre ou l'âge d'or, la jouissance. Et qui se réfère à la jouissance ne peut ignorer le désir. Pour Pontalis et Laplanche, la définition quelque peu proustienne, du désir se réfère à l'expérience de satisfaction à partir de laquelle l'image mnésique d'une certaine perception reste associée à la trace mnésique de l'excitation résultant d'un besoin. La réapparition de la perception est l'accomplissement du désir. L'artiste se profile comme un relanceur du désir. Freud avait déjà associé art et souvenir. Didier Anzieu a quant à lui analysé les forces qui sont à l'origine de la création artistique. L'une a pour origine la mère. Le petit enfant n'a pas besoin de fournir d'effort pour obtenir de la nourriture, la mère s'occupe de combler ses désirs. Le philosophe Alain a lui aussi fait la relation entre le paradis perdu et l'amour maternel. Anzieu décrit une seconde force, cette fois d'origine paternelle. L'enfant retourne les objets qu'il a sous la main dans tous les sens et essaye de les reconstruire. Cette occupation nécessite des capacités de structuration. Le signifiant paternel assure à l'artiste un statut de sujet désirant qui crée de nouveaux objets plutôt qu'un objet assujéti au désir de l'autre. Avant 1920, l'origine maternelle prédomine, l'origine paternelle devient ensuite de plus en plus importante : lente maturation.

En 1909, après avoir lancé une éphémère école de peinture, Matisse achète une belle demeure à Issy-les-Moulinaux qu'il fera visiter à son père. Ce dernier décède un an plus tard. Les relations entre le père et le fils ont toujours été tendues et ont affecté ce dernier, comme l'a souligné Marcelin Pleynet. Pour le sociologue Didier Eribon le décès du père modifie en général le comportement du fils qui se sent alors investi, qui doit prendre un relais. Matisse tente donc l'auto-persuasion : « Dites bien au peuple américain que je suis un homme normal, que je suis un mari et un père dévoué, que j'ai trois enfants, que je vais au théâtre, monte à cheval, possède une maison confortable, un beau jardin, des fleurs que j'aime comme n'importe quel homme. »

Matisse peint alors sa famille, mais très vite il est attiré par l'ailleurs : en 1911, Munich et l'exposition des arts orientaux, la même année, Grenade et les jardins de l'Alhambra, en 1912 deux séjours à Tanger, une ville dangereuse truffée d'espions et de trafiquants, convoitée par l'empereur Guillaume II. Dans le luxe exubérant de cette végétation, les plantes d'Europe se mêlent à celles d'Afrique écrit Pierre Loti dans *au Maroc*, ouvrage que le peintre a emporté avec lui. Matisse a du mal à trouver des modèles, un habitant du Rif et une jeune fille de quinze ans, Zohra, acceptent. Une commande faite par un riche marchand de tissus moscovite, Chtchoukine, motive le second voyage au Maroc. Chtchoukine a déjà fait acquisition de *La Danse* et de *La Musique*. *La Danse* évoque une danse antique (Matisse admirait Isadora Duncan), voire une sardane. Matisse a avoué que l'idée de cette composition lui était venue au Moulin de la Galette pendant sa période bohème. On y invitait, à la fermeture, le public à danser en cercle. Pour Anzieu, cette danse illustrerait certainement l'illusion groupale. Le groupe, ici les danseurs, sert à lutter contre la dureté de la vie et les injustices. Dans le groupe, tous les participants sont égaux comme des enfants choyés par une mère aimante.

Lors du deuxième voyage, Matisse ne rentre pas pour les fêtes de fin d'année comme cela était prévu. Il écrit à Amélie qu'il est obligé de se rendre dans une maison close pour peindre à nouveau Zohra. Soupçon et incompréhension de l'épouse qui décide de

revenir à Tanger ; première grande crise. En 1916, le peintre se rend à Nice et vit à l'hôtel. Il rend plusieurs fois visite à Renoir, qui en ce début de siècle, s'est tourné vers les peintres du XVIII^e siècle, en particulier vers Fragonard. Après avoir représenté des jeunes femmes accoudées à la balustrade, Matisse se lance dans la longue série des odalisques et les paysages sont abandonnés. Il a installé dans son atelier une alcôve qui rappelle celles qu'il a vues à Grenade dans la Sala de las Camas. La nudité du modèle s'accommode de quelques attributs vestimentaires que le peintre collectionne. Le peintre essaye de concilier l'art décoratif et l'expressivité du visage, à quelques exceptions près comme dans figure décorative sur fond ornemental où l'œil se perd. L'odalisque rappelle un corps de femme figurant sur une tunique exposée à l'exposition de Munich. Après *les Odalisques*, Matisse se concentre sur le dessin du corps féminin, puis sur les portraits d'hommes et de femmes célèbres. Il peint aussi des objets personnels comme des chaises, des poteries, des coquillages que l'on peut aujourd'hui encore admirer au musée de Nice. Les critiques vont être sévères : Matisse est devenu gâteux, ce n'est plus qu'un peintre décoratif. Les modèles se succèdent, Antoinette, Henriette Darricarrère et bien d'autres encore, recrutées au studio cinématographique, la Victorine, sans jamais qu'on lui connaisse de relations sexuelles. Louis Aragon s'est interrogé sur l'intérêt du modèle, un hiatus existant entre le modèle et la production picturale qui en résulte. Matisse nous livre des pistes « Le modèle est pour moi un tremplin, une porte que je dois enfoncer pour accéder à ce jardin où je suis seul et si bien ». Nous pensons que le recours au modèle est lié à une inhibition comparable à celle de l'écrivain devant sa page blanche. Le modèle sert à trouver des points d'encrage nécessaires. Avec le temps le besoin de modèle disparaît, l'œuvre se simplifie sans jamais atteindre l'abstraction. A partir des années trente le recours au modèle est donc moins fréquent. Matisse voyage et illustre des romans et des ouvrages de poésie : *Ulysse* de James Joyce, *Les Fleurs du mal*, les poèmes de Charles d'Orléans, *Les Florilèges des Amours* de Ronsard. Il acquiert des automatismes picturaux qui rapprochent ses dessins des signes. Son art présente donc des similitudes avec la calligraphie chinoise, comme l'a bien souligné Jean François Billeter. La simplification du trait, associée à la couleur pure, culminera

avec les découpages gouachés parfois associés à de courts textes écrits de sa main, fascination de la chose écrite qui rappelle aussi l'Orient. Il existe donc une continuité dans l'œuvre.

En 1931, il embauche une jeune russe, qui vient d'essayer un chagrin d'amour, afin de l'aider à réaliser des découpages préparatoires pour une œuvre murale qui sera installée à la fondation Barnes aux États-Unis. Cette jeune femme s'appelle Lydia Delectorskaya. Lydia, devenue secrétaire de Madame Matisse, pose pour le maître, s'intègre dans la famille et devient la conseillère d'Henri. Cette dernière fonction ulcère Amélie qui décide alors de quitter son mari. Elle emmène avec elle Marguerite qui, elle aussi, se plaint d'être délaissée. Les relations ne sont guère meilleures avec son fils aîné. Mais Matisse communique souvent avec le second, Pierre, qui a ouvert une galerie d'art à New York. Lydia restera près de son maître jusqu'à la mort de celui-ci, devenant sa gouvernante et son infirmière. Elle ne profitera jamais de sa situation privilégiée.

Peu de temps avant la défaite de 1940, Henri et Lydia se trouvent dans le Sud-Ouest. Ils pensent un moment gagner le Brésil. Finalement, le couple décide de retourner à Nice qui n'a pas été occupée par les Italiens. En 1941, le peintre subit une grave intervention à Lyon. Il souffre d'un cancer intestinal. Les suites opératoires sont compliquées : éventration et embolie pulmonaire, puis crises de colique hépatique avec ictère. Matisse est un miraculé, une seconde vie lui est donnée. En 1943, craignant des bombardements alliés, il quitte la villa Régina et loue la villa « Le Rêve » à Vence. A cette époque, les soucis matériels sont majeurs, en atteste la correspondance avec Bonnard : peu de charbon et d'essence, manque de nourriture. Lydia trouve des expédients.

A la fin de la guerre, coup de tonnerre : Matisse apprend que son épouse, si dépressive et si fragile, a été arrêtée et jetée en prison pour faits de Résistance. Plus grave encore, sa fille qui a connu la torture, dut la vie à un bombardement. Le train qui devait l'emmener en camp de déportation a déraillé et Marguerite a été recueillie par la famille du peintre Léon Delarbre dont les

dessins sont exposés aujourd'hui au musée de la Résistance de Besançon. Le fils aîné, sculpteur, cachait des explosifs dans ses statues et le beau fils, Georges Duthuit représentait la France Libre à la radio de New York. On peut donc s'interroger sur le rôle et l'action du peintre durant l'Occupation. Et si Henri Matisse avait collaboré ? Plusieurs de ses amis, haut placés, ont été inquiétés à la Libération : le professeur Leriche qui fut le premier président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou le pianiste Alfred Cortot. Même le sculpteur Maillol qui avait un ami sculpteur dans la *Wermacht* fut soupçonné quand sa muse faisait passer des Juifs en Espagne par le col de Banyuls. Aristide était au courant. Afin que la police allemande oublie Dina Vierny, il demanda à Matisse et à Bonnard de l'héberger pendant quelques mois. Certes Matisse n'a rien fait pour lutter contre nos chers invités mais il estimait que si les militaires français avaient travaillé autant que lui, rien ne serait arrivé. Il a jugé très sévèrement l'attitude des artistes français qui s'étaient rendus en Allemagne. Parmi eux, André Derain qui avait combattu pendant la Première Guerre : « Quelle caravane pitoyable ! Ils ne savent pas expliquer ça, ils disent qu'ils ont été forcés, tu parles ! » Matisse fut aussi l'ami fidèle de Georges Besson, affilié au Parti communiste. Tout comme celui de Bagnols-sur-Cèze, le Musée de Besançon doit beaucoup aux époux Besson. Une remarquable biographie concernant le couple a été écrite par Madame Chantal Duverget. Matisse s'est aussi lié d'amitié avec Louis Aragon. Mais notre artiste détestait la politique : « Ce dont je rêve c'est d'un art d'équilibre, de pureté, de tranquillité sans sujet inquiétant ou préoccupant, qui soit, pour tout travailleur cérébral, pour l'homme d'affaires aussi bien que pour l'artiste des lettres, par exemple, un lénifiant, un calmant cérébral, quelque chose d'analogue à un bon fauteuil qui le délasse de ses fatigues physiques. » Le fauteuil représentait pour Gaston Bachelard, l'homme installé. Il est tout à fait concevable que nos concitoyens aient jugé avec circonspection à la fin des deux guerres le travail des peintres du bonheur.

Matisse égoïste ? Oui, peut être, à trois exceptions près : il a fait profiter ses proches de ses connaissances juridiques, en aidant son beau-père, éclaboussé par le scandale financier de son

protecteur, en aidant son fils à s'installer aux États-Unis et en protégeant Jean Florisson accusé de collaboration. Tout oppose donc Picasso dont l'œuvre est marquée par la temporalité et la politique à Matisse dont l'œuvre est marquée par la spatialité. Le désaccord sera total lorsque Matisse décidera de décorer la chapelle du Rosaire à Vence. La demande a été faite par Monique Bourgeois qui l'a soigné et qui revient après la guerre en habit de dominicaine. Elle est entrée dans les ordres. Sœur Jacques Marie, dans ses mémoires, avouera que le peintre avait le béguin pour elle. La manipulation, couverte par sa Supérieure est étonnante.

Matisse bien qu'athée, réalise son chef-d'œuvre à Vence. Picasso est furieux. Pour ne pas être en reste, il décore une chapelle désaffectée à Vallauris sur le thème de la guerre et de la paix. A la fin de sa vie, Matisse ne peut plus travailler debout. Il peint avec des ciseaux.

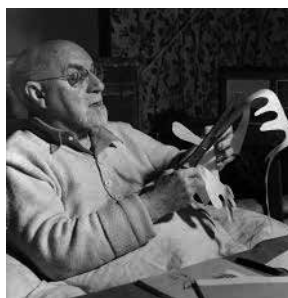


Fig. 2 Découpage

L'activité liée à la couture, on la retrouvait déjà dans la confection de costumes pour les ballets russes. Matisse étonnait Paul Poiret par son habileté. Il possédait une collection de tissus venus des quatre coins du monde. Il avait pu admirer les « tifaifais » à Tahiti, ouvrages artisanaux composés de deux tissus de couleur différente, le second cousu sur le premier après découpage ornemental. Il dessina également les chasubles des prêtres qui officiaient à la chapelle de Vence. Pour Schneider, Matisse avait le textile dans le sang.

Matisse, on l'a vu, avait un caractère très « secondaire » mais sa longue carrière lui a permis de terminer son œuvre en apothéose. Il était égoïste, en souffrait parfois. Il était en désaccord avec son père mais demeura lié par l'activité principale de sa région, le textile. Les tisserands de Bohain avaient fabriqué pour l'Exposition Universelle de 1900 une bannière de soie qui les représentait victorieux devant les arts officiels, la peinture, la sculpture et la musique. Matisse a donc décidé d'aller plus loin,

de devenir un véritable artiste, un artiste novateur. Dans ces circonstances, le sociologue Didier Eribon considère que l'artiste se sent obligé, étourdi par sa soif de créativité, de se couper de sa famille et de son milieu. Dans cette famille certains ont voulu, dans les heures sombres, que la coupure fut plus profonde.

Matisse décède le 3 novembre 1954. Il est enterré au cimetière de Cimiez avec son épouse oubliée. Sur la pierre tombale, figurait à l'origine le deuxième prénom d'Amélie, non usité, Noëllie. Quelques mètres plus loin, dans un recoin, repose un autre fauve, Raoul Dufy.

Références bibliographiques

- ANZIEU Didier, *Le Moi-peau*, Dunod, 1985.
 ARAGON Louis, *Henri Matisse Roman*, Gallimard, 1971.
 BAROU Jean Pierre, *Matisse ou le miracle de Collioure*, Petite bibliothèque Payot, 1997.
 BERGER Gaston, *Traité pratique d'analyse du caractère*, PUF, 1950.
 BILLETTER Jean-François, *Essai sur l'art chinois et ses fondements*, Allia, 2010.
 CLAIR Jean, TERRASSE Antoine, *Bonnard / Matisse, Correspondance*, Gallimard, 1991.
 DAGEN Philippe, *Le peintre, le poète, le sauvage*, Champs arts, 2010.
 DELECTORSKAYA Lydia, *L'apparente facilité, Henri Matisse*, Maeght, 1986.
 DUVERGET Chantal, *Georges Besson- Itinéraire d'un passeur d'art*, Somegy, 2012.
 ERIBON Didier, *La société comme verdict*, Champs essais, 2013.
 GIRARD Xavier, *Matisse, une splendeur inouïe*, Découvertes Gallimard, 1993.
 SŒUR JACQUES MARIE, *Henri Matisse The Vence chapel*, Grégoire Gardette éditions 1998.
 KROPMANN Peter, *Matisse à Issy, L'atelier dans la verdure*, L'Arche, 2010.
 LAUDON Paule, *Matisse a vécu en Polynésie*, Polypress, 2001.
 MAIOCHI Maria Cristina, *Matisse et les fauves*, Le Figaro, 2008.
 MUNCK Jacqueline, *Matisse-Rouault*, Bibliothèque des Arts, 2013.
 NÉRET, Xavier-Gilles, *Matisse les papiers découpés*, Taschen 2009.
 PLEYNET Marcellin, *Henri Matisse*, Folio Essai 1988.
 ROBINSON Anette, *Matisse tableaux choisis*, Scala, 1993.
 RUSSEL John, *Matisse père et fils*, La Martinière, 1999.
 SCHNEIDER Pierre, *Matisse*, Flammarion, 1984.
 SPURLING Hilary, *The unknown Matisse*, Penguin books, 2000.
 id., *Matisse the master*, Penguin books, 2006.
 Catalogue, *Le Fauvisme ou l'épreuve du feu*, Paris Musées, 2000.
 id., *Le Maroc de Matisse*, Gallimard, 1999.
 ibid., *Matisse-Derain, Collioure 1905, un été fauve*, Gallimard, 2005.
 ibid., *Matisse et la couleur des tissus*, Gallimard, 2004.

**De la cour d'assises au tribunal criminel
départemental ou les limites du « peuple
français-juge » à la lumière de l'affaire Caillaux**

**M. Bernard Bangratz, Premier Président de la Cour d'appel
de Besançon, Directeur Académicien-né**

Séance publique du mercredi 13 juin 2018.

Monsieur le Président,
Madame le Secrétaire perpétuel,
Mesdames et Messieurs les académiciens,
Mesdames et Messieurs,

C'est un insigne honneur pour moi de vous recevoir et de vous souhaiter une cordiale bienvenue en ce lieu de justice qu'est le Parlement de Franche-Comté, Parlement devenu la Cour d'appel de Besançon. Je ne vous ferai pas l'historique du Parlement de Franche-Comté créé en 1422, transféré de Dole à Besançon par lettres patentes du 22 Aout 1676, l'un des treize parlements d'ancien régime. Plusieurs érudits, en ce compris des académiciens l'ont déjà fait.

De même, je ne vous entretiendrai pas des magistrats du Parlement et notamment de Claude Antoine Boquet de Courbouzon, premier secrétaire de votre académie alors que Conseiller au Parlement puis Président à mortier de cette cour.

La magnifique étude de M. Ferrer que je vous recommande suscitera votre curiosité et répondra à vos interrogations.

Je souhaite plus simplement vous entretenir d'un projet de réforme de notre organisation judiciaire qui est appelé à prendre, dans un premier temps, la forme d'une expérimentation. Pour ce faire, je m'appuierai sur un procès qu'on qualifierait aujourd'hui de médiatique.

J'ai intitulé mon propos : « De la cour d'assises au tribunal criminel départemental. Les limites du « peuple français-juge » à la lumière notamment du procès Caillaux », ce procès étant éclairant à plus d'un titre.

Mesdames et Messieurs, parmi les projets de réforme exposés par Madame la Garde des Sceaux dans le cadre des Chantiers de la justice, il est prévu de mettre en place une nouvelle juridiction pour améliorer le jugement, en première instance, des auteurs de crimes punis d'une peine d'emprisonnement de vingt ans au maximum. Il s'agit du tribunal criminel départemental, dénomination ancienne puisqu'apparue après la Révolution française de 1789. La particularité de cette nouvelle juridiction : elle ne serait constituée que de magistrats professionnels sans jury populaire.

Ce projet a notamment la faveur des magistrats, s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la justice pénale, tout en répondant aux injonctions de la Cour européenne des droits de l'homme et au prescrit de la Convention éponyme. Il s'agit du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. De plus, cette nouvelle juridiction répond à une problématique d'ordre public puisqu'il a fallu libérer des accusés de crimes avant leur jugement, eu égard aux délais trop longs d'audience, alors même que les auteurs des faits sont considérés comme dangereux.

On observera que le délai moyen, entre la commission des faits de nature criminelle et le jugement en première instance, est de près de quatre ans et demi, de dix-huit mois entre la première décision et l'arrêt en appel, que le nombre de jours d'audience est passé en moyenne à 3,2 jours par affaire et que le stock des affaires à juger culmine à des niveaux très élevés

(plus de deux années de stocks) en dépit de correctionnalisations nombreuses. (Il s'agit là, de la possibilité avec l'accord de la victime notamment, d'engager des poursuites contre les auteurs de faits criminels sous une qualification délictuelle, par abandon de certains éléments, dans un souci d'opportunité mais aussi de célérité et d'efficacité.)

Mesdames et Messieurs, la Cour d'assises a connu au fil du temps, de multiples réformes destinées à corriger ses dysfonctionnements et les limites inhérentes à sa composition, puisqu'il s'agit d'une juridiction extraordinaire à tous points de vue, auréolée du postulat que la justice est l'affaire du peuple et que ce dernier ne pouvant se tromper, doit juger les affaires les plus graves. L'affaire Caillaux que je convoquerai dans cette enceinte de justice, nous offre un magnifique exemple de ce que j'appellerai les limites du « peuple français-juge » ou des limites qu'il convenait d'apporter au périmètre d'intervention du peuple français dans cette fiction, issue des idées des « Lumières », fiction qui a pris corps avec le tribunal criminel départemental devenu la Cour d'assises. Il s'agit de la seule juridiction dont les décisions commencent par la formule « Le peuple français » alors que toutes les autres décisions de justice portent la mention « Au nom du peuple français ». Cette juridiction siège par sessions fixées par le Premier président, a un siège départemental et sa procédure se caractérise par l'oralité.

Si vous en avez convenance, je vous propose de faire un peu d'histoire et de vous entretenir de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Caillaux, avant d'évoquer à la lumière de cette affaire, les limites de la juridiction criminelle, certaines réformes et d'esquisser ce que sera le nouveau tribunal criminel départemental avec les avantages qu'on peut lui trouver. J'observe d'ores et déjà qu'à titre personnel, j'adhère à ce projet pour un certain nombre de raisons que je vous livrerai.

I. L'affaire Caillaux

Chacun d'entre nous connaît Joseph Caillaux qui a été président du Conseil sous la 3^e République mais surtout, Ministre des finances du gouvernement Doumergue et qui, en

cette qualité, a contribué à l'instauration de l'IRPP, l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Son épouse Berthe Gueydan est moins connue contrairement à sa rivale qui fut la maîtresse de son époux, alors dans les liens du mariage avec l'écrivain Léo Claretie. Elle épousera Joseph Caillaux après leur divorce et son nom passera à la postérité car elle a été renvoyée devant la Cour d'assises de la Seine, du chef de meurtre avec préméditation, c'est-à-dire du chef d'assassinat. Il s'agit d'Henriette Raynouard, élégante jeune femme, diplômée de l'École du Louvre et biographe du sculpteur Jules Dalou. Elle comparaitra du 20 au 28 Juillet 1914, assistée de son conseil M^e Labori et bénéficiera d'un acquittement au cours d'un procès un peu surréaliste, alors qu'elle avait froidement assassiné le directeur du journal *Le Figaro* Gaston Calmette le 16 Mars 1914. Cette affaire passera à la postérité sous le nom d'affaire Caillaux. Extraordinaire à plus d'un titre en dehors même du verdict, il convient de la replacer dans son contexte, dans une période extrêmement troublée de l'histoire, celle de la crise de Juillet 1914 avec l'attentat de Sarajevo le 28 Juin 1914, puis la déclaration de guerre de l'Allemagne à la Russie le 1^{er} Août et la première guerre mondiale qui s'ensuivra.

Venons-en à l'origine de l'affaire Caillaux.

Joseph Caillaux qui est ministre des finances radical, président du parti éponyme, fin politique mais qualifié d'arrogant et d'affairiste fait l'objet, au printemps 1914, d'une vive campagne de dénigrement et de critiques dans la presse et notamment le *Figaro* dirigé par Gaston Calmette. Ce dernier ne publiera pas moins de 138 articles qu'on a peine à imaginer aujourd'hui. Il avait en effet déclaré « c'est maintenant l'instant décisif où il ne faudra reculer devant aucun procédé », qualifiant la campagne de presse de « campagne de salubrité publique ». Joseph Caillaux sera accusé de trafic d'influence, de captation d'héritage et de manipulations financières. Sa moralité était également attaquée sur le terrain de sa vie privée eu égard à sa relation adultère avec Henriette.

Il s'en est fallu de peu que soient publiés des documents intitulés les « verts d'Agadir ». Il s'agissait de télégrammes chiffrés allemands interceptés par les services français qui étaient parvenus à casser le chiffrage, télégrammes qui auraient

révélé l'intervention de Caillaux, pacifiste au demeurant, dans des négociations secrètes portant sur le Congo. Ces tractations secrètes eurent lieu sans que le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères soient dans la confidence après ce qu'on a appelé le coup d'Agadir, à savoir la présence d'un croiseur allemand à des fins d'intimidation positionné devant le port d'Agadir. Les Allemands rappelleront plus tard à Joseph Caillaux quand il sera président du Conseil l'accord trouvé et il faudra le soutien des Anglais pour qu'ils rabattent leurs prétentions. Caillaux continuera cependant à entretenir des relations avec les Allemands et même à quelques jours de la guerre, en pacifiste convaincu de la bonne affaire, comme il le dira par la suite, du troc d'une partie du Congo aux Allemands qui occupaient le Cameroun, en contrepartie du statu quo au Maroc (Protectorat français).

Le financement des campagnes électorales de Caillaux posait également question et surtout son intervention auprès du procureur général Victor Fabre en faveur de l'escroc Rochette condamné à plusieurs reprises pour des faits d'escroquerie. En fait Caillaux, obligé de M^e Bernard son avocat qui était aussi l'avocat de Rochette, demandait au Procureur général de reporter l'examen d'un dossier. Selon notamment M^e Chenu, l'avocat des ayant droits de Calmette, il s'agissait de permettre à Rochette de poursuivre quelque temps ses juteuses escroqueries, et de tirer profit d'une prescription. Le scandale de l'affaire du canal de Panama quelques années auparavant avait laissé des traces. Fabre se plaindra dans un courrier de cet interventionnisme, révélateur d'un mépris certain pour la séparation des pouvoirs, en indiquant qu'il « n'a jamais subi une pareille humiliation ». Il ne fallait évidemment pas que ce courrier tombe entre les mains de la presse. Il sera en vérité lu plus tard, le 18 Mars 1914, deux jours après l'assassinat de Calmette, par Louis Barthou qui se l'était procuré alors que Garde des Sceaux, à la chambre des députés. (Barthou était l'ennemi juré de Joseph Caillaux qu'il tenait pour responsable de la chute de son gouvernement).

Calmette publiera dans les pages et premières du *Figaro*, au cours de la campagne de dénigrement du ministre des finances, une seule lettre relative à la sphère privée de Joseph Caillaux, lettre que ce dernier avait adressée à Berthe sa première épouse

et relative à son activité politique. Cette lettre avait été obtenue par Barthou au demeurant ami de Calmette, elle était signée « Ton Jo ». Cette lettre ne concernait en rien Henriette même si elle était très dérangeante puisqu'elle révélait la duplicité de Caillaux lors des débats relatifs à l'impôt sur le revenu puisqu'il écrivait à sa femme : « j'ai écrasé l'impôt sur le revenu en ayant l'air de le défendre. »

Même si on soupçonnera Calmette d'avoir obtenu des courriers adressés à Henriette d'un registre plus intime, il n'en détenait pas (ne déclarait-il pas en partant à la clinique et en laissant son portefeuille à ses collaborateurs avec les papiers relatifs aux « verts », « mes poches sont vides ») et surtout il n'en publiera aucun. La rivale, qui voulait se servir de la correspondance de son époux à Henriette pour peser, dans un premier temps dans la procédure de divorce et qui s'était engagée à les détruire au bénéfice d'un arrangement entre les parties, avait fait des photographies des lettres qu'elle prétendait avoir détruites et qu'elle avait proposées à un autre journal qui se refusait à les publier. En vérité plusieurs journaux s'étaient vus proposer les lettres. Elle en détenait en effet encore des photographies, qui seront lues aux Assises par M^e Labori alors que remises lors du procès, au cours d'un véritable coup de théâtre au cours duquel sa belle rivale Henriette allait s'évanouir. Ces lettres constituaient, disons-le clairement, un cadeau empoisonné, la vengeance de Berthe se mangeant à froid. En effet, les lettres n'avaient rien d'intéressant, de croustillant. Elles n'étaient que la simple expression d'une flamme, au demeurant vacillante pour Henriette et nullement de nature à mettre en péril l'avenir politique de son scripteur, qui plaçait ses intérêts politiques au-dessus de tout.

Aussi, Caillaux s'inquiétait-il uniquement de l'éventualité de la publication du seul courrier du Procureur général Fabre et des « verts » que détenait Calmette, après que le *Figaro* eut laissé entrevoir la publication d'informations plus compromettantes, en soulignant le manque de prudence de Caillaux. Le 16 Mars 1914 au matin il aura ainsi un échange avec Poincaré où il ne fut nullement question de lettres d'amour. Son interlocuteur lui indiquait d'ailleurs pour le rassurer, qu'il verrait un ami commun M^e Bernard pour qu'il intervienne auprès de Calmette, un autre

ami commun et qu'il n'y aurait donc aucune publication de la lettre de Fabre et des « verts ». S'agissant de ces derniers et pour des raisons évidentes à la fois diplomatiques et de sécurité on ira même jusqu'à nier officiellement leur existence. Cependant, Joseph Caillaux ne laissera rien filtrer de son entretien devant Henriette qui le cherchait à midi pour déjeuner alors que cette dernière lui faisait part de son exaspération et de sa volonté d'en finir. (Le déjeuner fut exécrable, la viande était brûlée et la cuisinière sera congédiée.) Il est vrai que Joseph Caillaux empêché, Henriette a consulté au préalable et le matin même, dans le cercle des amis, le Président du tribunal de la Seine Monier. Ce dernier lui indiquait qu'on ne pouvait rien faire pour mettre un terme à la campagne diffamatoire et qu'il ne restait que des moyens non juridiques. En substance, il restait la possibilité de « casser la gueule de Calmette » ce que Joseph Caillaux promettait de faire. N'oublions pas que les législatives approchaient et que si Caillaux se moquait complètement de ce qui inquiétait son épouse ou paraissait l'inquiéter, à savoir les lettres d'amour détournées par Berthe, il craignait la publication des deux autres documents. J'ouvre une parenthèse pour indiquer que Joseph Caillaux sera jugé pour trahison, intelligence avec l'ennemi et condamné en 1920 à trois années d'emprisonnement et déchu de ses droits civiques.

Au plus fort de la campagne contre son époux, Henriette qui se prétend bafouée dans son honneur alors qu'en vérité, particulièrement ambitieuse, elle craignait surtout pour ses privilèges liés aux fonctions et prérogatives de son mari, décide de régler le problème à sa manière : en tuant le directeur du *Figaro* qu'elle tient pour seul responsable de ce qui arrive à son époux, et qui serait l'artisan de son humiliation quotidienne auprès de ses amies.

Le 16 Mars 1914, au matin, Henriette reçoit les soins de sa manucure, va chez son dentiste. Elle fait ses courses après avoir déjeuné avec son époux et se rend chez l'armurier Gastine Rennette pour acquérir un pistolet Browning au prix de 55 Francs. Elle fait des tirs d'essai au stand de tir, sous la boutique, après qu'on lui eut proposé cette arme plus maniable et se débrouille pas mal au demeurant (3 balles /5 dans la cible). Elle rentre chez

elle et laisse un mot à son époux pour lui indiquer qu'elle va se faire justice, sa patience étant à bout sachant qu'elle ne se rendra pas chez ses amies pour partager le thé. Elle se fera conduire vers 17h15, dans la voiture de fonction de son mari dont la cocarde avait été retirée, au siège du *Figaro*. Calmette, son directeur est de sortie comme lui indique le secrétaire informé d'une demande d'entretien. Qu'à cela tienne, elle attendra dans l'antichambre son retour. Calmette pourtant de passage seulement au journal accompagné de l'écrivain Paul Bourget, la reçoit par pure galanterie en tête à tête après que l'huissier lui eut remis sa carte de visite. Elle ne lui expose guère ses griefs, sort son pistolet de son manchon de fourrure et fait feu à cinq reprises. Deux balles atteindront la victime dont une qui lui sera fatale perforant l'artère iliaque. Grièvement blessé, Calmette mourra sur la table d'opération le soir même, après avoir murmuré en attendant les secours : « J'ai fait mon devoir. Ce que j'ai fait, je l'ai fait sans haine. »

Henriette Caillaux était interpellée sur place, reconnaitra sans difficulté les faits en déclarant « puisqu'il n'y a pas de justice en France ! » et précisant qu'elle voulait intimider, blesser Calmette pour que son journal cesse ses attaques. Elle sera incarcérée à la prison St Lazare, seule dans une cellule de six avec beaucoup d'égards et recevra ses repas livrés par un restaurateur du boulevard de Strasbourg. Elle n'aura pas pu se rendre le soir des faits au dîner prévu à l'ambassade d'Italie, dîner qu'elle appréhendait pour des questions de protocole.

Cette affaire et le procès qui débute devant la Cour d'assises de la Seine le 20 Juillet 1914 occupera tous les esprits et occultera surtout la gravité de la situation internationale, alors que Raymond Poincaré se rendait à St Pétersbourg pour rencontrer le tsar et jouer les bons offices.

Le procès va se dérouler alors qu'il faisait très chaud, à guichets fermés tant on s'y pressait (2000 personnes), la salle devant être équipée de ventilateurs pour prévenir les défaillances d'une foule à l'étroit. Ce procès constituera la grande attraction du moment à l'instar d'une comédie de boulevard et verra défiler de nombreux hommes politiques. Caillaux lui-même sera très présent comme plusieurs personnalités du monde politique eu égard au caractère politique de l'affaire.

Comme je l'indiquais, la Cour d'assises est une juridiction extraordinaire par sa composition, son rythme de travail et sa procédure. Il s'y ajoute, au cas d'espèce, des éléments troublants qui ont été pointés par la suite pour quereller la décision d'acquittement, décision qui interviendra au terme du bref délibéré du seul jury (55 minutes).

Ce dernier point est essentiel car le jury populaire statuait alors seul sur la culpabilité. La cour, constituée de trois magistrats, se prononçait dans un second temps, sur la peine. Cette circonstance permet d'expliquer pour partie, l'acquittement d'Henriette Caillaux comme celui de Raoul Villain. Ce dernier assassinera Jaurès le 31 Juillet 1914 et sera jugé après la guerre en 1919 dans un climat pourtant plus dépassionné. On observera aussi qu'une précédente affaire, au cours de laquelle une femme avait tué un journaliste trop curieux s'était soldée en 1898 par un acquittement pour les mêmes motifs que ceux qui seront retenus pour acquitter Henriette Caillaux.

S'agissant des éléments de contexte troublants de nature à faire considérer que le procès aurait pu être truqué, on notera que le président de la cour d'assises, le Conseiller Albanel est un familier des Caillaux. Alors que les magistrats normalement prévus sur le tableau de roulement pour présider l'affaire se défilaient, Il s'imposera et se montrera extrêmement prévenant à l'égard de l'accusée. Certainement un peu trop à la lecture des procès-verbaux des débats alors qu'il était cassant avec certains témoins. Il peut aussi lui être fait grief d'avoir provoqué le verdict par les deux questions fermées qu'il posait au jury : Madame Caillaux est-elle coupable du meurtre de Calmette, Madame Caillaux est-elle coupable de préméditation ? Ce questionnement exclut l'examen de circonstances atténuantes et prive la cour de toute possibilité de condamnation. Le procès était ainsi un peu gagné d'avance compte tenu des dispositions prises. On sait d'ailleurs aujourd'hui des propos de Raymond Poincaré, président de la République rapportés par M^e Chenu l'avocat de la famille de feu Calmette, que c'est Viviani, président du conseil à compter du 13 Juin 1914 après avoir été ministre des affaires étrangères, qui avait tout organisé pour l'acquittement.

Par ailleurs autre bizarrerie, l'avocat d'Henriette, M^e Fernand Labori, redoutable conseil qui a défendu Zola et Dreyfus

notamment, connaissait la liste des jurés avant le procès. Ces jurés parmi lesquels on a identifié de nombreux radicaux, de la formation politique que présidait Joseph Caillaux, ne seront pas récusés, alors que la défense a fait usage de son droit de récuser cinq jurés. (Les explications de l'huissier quant au bris de scellés de l'urne contenant les noms des jurés qui allèguera d'une malencontreuse chute dans l'escalier ne sont en rien convaincantes...)

Un ami de Joseph Caillaux aurait en outre recruté des agitateurs corses, pour troubler l'audience en couvrant de leurs cris, les dépositions des personnes à charge.

Le procès proprement dit sera émaillé de coups de théâtre divers, l'effondrement d'Henriette serrée dans son corset et qui perd connaissance au moment de la lecture de la lettre enflammée de Joseph Caillaux n'étant qu'une péripétie. La présence de l'ex-épouse cocue puis divorcée de Joseph Caillaux, qui n'admettra jamais que son époux ait pu préférer une belle plus belle qu'elle, ajoutera à la tension. Elle remettra les lettres d'amour enflammées lors de l'audience, à M^e Labori. Ce dernier va les lire. Elles contribueront à déstabiliser la défense puisqu'il n'y avait rien dans ces lettres de préoccupant et que partant, Henriette apparaissait comme le bras armé de Caillaux et non la belle épouse qui se prétendait humiliée et craignait des révélations. La présence massive et les interventions de Joseph Caillaux lors des débats, seront particulièrement impressionnantes pour les jurés, même ceux qui n'étaient pas acquis à la cause de l'accusée. Le procureur Lescouvé fut discrédité car son réquisitoire sera publié par le *Figaro* avant le procès. Ce réquisitoire fut considéré par trop bienveillant mais le *Figaro* fut condamné pour cette publication.

L'accusation fut donc portée par le Procureur général Herbaux lequel soutiendra que l'accusée a prémédité l'homicide, une accusée au demeurant d'une rare froideur tant lors des faits que par la suite et notamment durant les débats. Elle agissait sous le coup de la colère et de la crainte pour son époux dont la moralité était plus que douteuse et qui craignait pour son avenir politique lors des prochaines élections. Il était d'ailleurs requis des jurés une déclaration de culpabilité, admis le bénéfice des circonstances atténuantes qui aurait conduit les trois magistrats

professionnels de la cour à prononcer une peine minimale de cinq années de réclusion telle que réclamée, au bénéfice des circonstances atténuantes. Le procureur général terminait son réquisitoire ainsi qu'il suit :

« Je vous demande instamment de ne pas excuser un acte contraire à toute loi comme à toute sécurité sociale. C'est pourquoi au nom du respect dû à la vie humaine, au nom des intérêts sacrés de la justice et de la société, je conclus et je conclus fermement, à ce que vous rendiez contre madame Caillaux un verdict de culpabilité. »

La partie civile représentée par M^e Chenu, développera un argumentaire du même type sauf à s'attacher à démontrer qu'Henriette c'est en fait Joseph Caillaux qui commet un crime politique pour museler la presse et occulter des turpitudes étrangères à l'intimité de la vie privée alors qu'il se voit déjà au sommet de l'Etat.

La remise des lettres par Berthe, alliée de la partie civile, va évidemment mettre à mal la stratégie de la défense. Il faudra toute l'adresse de M^e Labori pour donner corps au crime passionnel qu'il va plaider en soutenant, stéréotype bien ancré, « le réflexe féminin incontrôlé ». Henriette est présentée comme étant à bout, humiliée et bafouée, elle qui n'a plus confiance en la justice comme elle le dira et ce, alors qu'elle est convaincue que l'entregent de son époux n'a pas permis de réduire au silence Calmette. Elle va se faire justice à elle-même pour préserver son confort et ses ambitions. En fait le pauvre Calmette est mort pour rien puisque la lettre de Fabre et les « verts » ne devaient pas être publiées, que Calmette ne disposait d'aucun courrier compromettant des deux tourtereaux et que la seule femme humiliée était Berthe. Bien plus, Joseph Caillaux n'attachait aucune importance à ces lettres d'amour contrairement à Henriette.

Triste situation, les héritiers de feu Calmette, ses deux orphelins constitués parties-civiles, auront à payer les frais du procès puisque l'accusée avait été acquittée. (Il se passera la même chose d'ailleurs avec les héritiers de Jaurès, après l'acquittement de Villain).

Ce que justice a décidé a apparence de vérité et je me garderai bien de critiquer une décision de justice définitive mais, très objectivement, la préméditation pouvait être retenue rien qu'à la simple analyse du déroulement des faits. On est en effet, bien loin du raptus brutal de l'auteur et bien plus proche d'une personne qui prépare son coup, l'annonce notamment à son époux, attend patiemment sa victime et l'occis sans ciller. Ce sera la démonstration brève mais cinglante de l'avocat général.

Abstraction faite de l'aspect psychiatrique, la science en la matière étant à ses balbutiements et une certaine école admettant, je cite « l'impulsion subconsciente avec dédoublement complet de personnalité survenu sous l'influence d'un état émotionnel et continu », retenir l'acquittement était la seule manière pour les jurés sous pression et sous l'émotion, d'éviter la prison à Henriette Caillaux

II. Les limites du peuple français-juge

Vous l'avez bien compris, l'affaire Caillaux est emblématique voire caricaturale car s'agissait-il du procès d'Henriette ou de Joseph ? Ce procès n'était-il pas « truqué » comme d'aucuns le soutiendront tant les intérêts en jeu étaient importants au plan politique ; l'acquittement permettant à Joseph de redevenir Président du Conseil au grand dam de Poincaré. En fait si Joseph a sauvé sa femme, il scellait le terme de sa carrière politique

En vérité, cette affaire permet de mesurer les faiblesses du jury populaire, d'une procédure contestable et, la nécessité d'y porter remède en abandonnant le mythe de l'infailibilité du jury, surtout qu'il faudra attendre 1940 pour y accueillir les femmes.

Très concrètement après la révolution et en réaction à mon sens pas toujours justifiée quant à l'activité des juges de l'ancien régime, il fallait éliminer le juge et le museler au profit du peuple français au nom du principe qu'il était seul légitime, que ce soit en matière civile comme pénale avec de surcroît le référé législatif quand la loi était obscure. Ce dispositif ne tiendra pas à l'usage et plus singulièrement dans le domaine de la répression des crimes, les infractions les plus graves.

Ainsi dès 1808, un Président faisait partie de la Cour d'assises pour diriger les débats, d'aucuns diraient pour surveiller les jurés au nombre de 12 hommes, accusés d'être laxistes voire trop

bienveillants avec certains criminels. Je songe aux affaires de mœurs à une époque où la femme était encore considérée comme incapable. Les critiques étaient parfaitement fondées car comme le relevait un président de cour d'assises en 1822 que cite Denis SALLAS : « Les jurés connaissent la loi et au lieu de la suivre, ils la jugent. Comme ils trouvent ses dispositions trop sévères pour les cas à juger, ils composent avec elle et préfèrent ce qu'ils croient être le bien à ce qu'ils savent être juste et légal » Le problème est donc posé, le « peuple français- législateur » n'est pas reconnu par le « peuple français-juge ».

De plus, le juré est émotif et il faut le protéger. Il n'a ainsi pas à intervenir dans le cadre de la Cour de justice de la République, pas plus que dans la composition de la cour d'assises spéciale compétente en matière de terrorisme, de crimes de droit commun commis par les militaires lorsqu'il existe un risque de divulgation d'un secret de défense nationale, de trafic de stupéfiants et de prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. Bien plus, il est trop influençable de telle sorte qu'il a été mis un terme au dispositif qui abandonnait la culpabilité au jury, en y adjoignant les trois magistrats professionnels. Ils délibèrent tous ensemble sur la culpabilité et la peine dès 1941. S'agissant de l'émotivité du jury, brutalement confronté au sang et aux pires vilénies, des études ont démontré que des juridictions constituées de magistrats professionnels sont une plus grande garantie en termes de justice. (L'impact des médias sur les décisions de justice).

Le juré n'a pas les compétences juridiques requises et c'est le seul élément professionnel qui statuera sur les réparations civiles en cas de constitution de partie civile.

Son infailibilité a été ruinée en fait, par la possibilité de faire appel des décisions des Cours d'assises en l'an 2000, alors que seul le pourvoi en cassation était ouvert aux parties, s'agissant d'un contrôle limité de la motivation et de l'application exacte de la loi.

Bien plus, depuis 2011, il faut motiver les décisions sur la culpabilité et depuis le 2 Mars 2018, ensuite d'une décision du Conseil constitutionnel, la peine. On est évidemment bien loin de la question simple d'origine « Avez-vous une intime conviction ? »

J'ajouterai que le tribunal correctionnel, juridiction compétente pour le jugement des auteurs de délits, peut être amené dans des cas de récidive, à prononcer des peines allant jusqu'à 20 ans. Il s'agit certes de peines de détention et non de réclusion, mais on est très proche des peines prononcées par les cours d'assises quant à la durée de la privation de liberté.

La Cour d'assises apparaît de plus comme une juridiction dont le fonctionnement est très onéreux, même si le nombre des jurés a été réduit à 9 en première instance et 12 en appel, au fil des réformes. Pour votre information, le coût des trois cours d'assises du ressort de la cour de Besançon se monte à 300.000 Euros en 2017 dont les trois quarts destinés à l'indemnisation des jurés. J'ajouterai que le mode de désignation des jurés a été modifié pour garantir une meilleure représentation du peuple français qui comprend aussi des femmes, les potentiels jurés étant choisis par le passé sur le fondement de listes établies par les Préfets dans la notabilité, alors que ce sont les listes électorales depuis 1980, qui servent de base au tirage au sort des jurés.

Je ne puis m'empêcher de faire observer que la procédure devant la cour d'assises marquée par l'immédiateté et l'oralité ne facilite pas les choses. En effet, avec une instruction préalable obligatoire suivie d'une mise en accusation qui relèvent de la justice inquisitoire, cette dernière coexiste avec une procédure accusatoire à l'audience, au cours de laquelle on instruit à charge et à décharge. Il s'agit là d'une alliance étonnante voire empreinte de contradiction puisqu'au terme de l'instruction, la mise en accusation s'appuie évidemment déjà sur des charges en dépit d'une présomption d'innocence qui vaut jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive...

Vous l'avez bien compris les procédures d'assises sont très longues quant à leur durée, onéreuses et la participation de jurés n'est pas forcément un gage de bonne justice...

Le tribunal criminel départemental, dont seul l'intitulé traduit un retour aux origines, devrait être institué pour le jugement des auteurs de crime punis d'une peine inférieure à 20 ans et seulement en première instance, la cour d'assises actuelle restant compétente par ailleurs. Ce tribunal est-il de nature à satisfaire aux exigences du procès loyal et équitable, avec la célérité qui convient et une maîtrise raisonnable des coûts ?

L'expérimentation prévue permettra de le vérifier. Il apparaît d'ores et déjà comme acquis que des magistrats professionnels plus aguerris, seront plus rapides dans l'instruction à l'audience et leur délibéré, quand bien même la procédure marquée par l'oralité, a vocation à être conservée. De plus, ces derniers sont réputés moins sensibles, je n'ai pas dit indifférents, dans l'examen des charges. On parviendra ainsi sans nul doute, à maîtriser la dépense et tout autant à retrouver une certaine célérité qui n'est en rien exclusive d'une bonne justice. Pour être complet, on notera que d'autres pays européens, sans nul doute des Etats de droit, se sont engagés dans une réforme de leurs Cours d'assises, avec une rationalisation des débats teintée d'une logique un peu managériale, notamment par une « oralité limitée » au bénéfice d'une instruction préparatoire. En effet, pourquoi entendre à nouveau ceux qui l'ont été, lors de l'enquête et de l'information, surtout quand on aura précisé que l'accusé a le droit de garder le silence, comme le président doit lui rappeler lors de toute audience pénale ?

III. En conclusion

Si d'aucuns ont pu qualifier la cour d'assises comme participant d'une « justice de luxe » la justice qui n'a pas de prix, comme chacun le mesure, a néanmoins un coût. Ce dernier ne saurait être omis dans les réflexions et il guide d'ores et déjà le juge dans ses décisions notamment quant aux investigations qu'il peut ordonner.

Je ne voudrai pas terminer mon propos en donnant l'impression que l'œuvre de justice dont la complexité peut être perçue par chacun, se réduit à une problématique économique. Le juge qu'il soit un professionnel ou un juré dont ce sera peut-être la seule occasion de côtoyer la justice, sera toujours également confronté à la difficulté de juger, au poids de la décision, les mains tremblantes. L'humilité, l'écoute, le doute raisonnable, l'humanité, seront ses meilleurs compagnons. La justice, une vertu, constitue un idéal, l'erreur n'en est jamais très éloignée.

André Gide qui a siégé comme juré de Cour d'assises à Rouen en 1912 et qui était fasciné par les tribunaux, observait ainsi dans son recueil de souvenirs : « Je sais par expérience que c'est tout autre chose d'écouter rendre la justice, ou d'aider à la rendre

soi-même. Assis sur le banc des jurés, on se redit la parole du Christ : ne jugez point ». Le même poursuivait « sans doute quelques réformes peu à peu, pourront être introduites, tant du côté du juge et de l'interrogatoire, que de celui des jurés... »

Venger son père, épouser sa mère, les enjeux de pouvoir dans la haute Antiquité grecque

M. le Professeur Michel Woronoff

Séance publique du mercredi 13 juin 2018

Séance privée du lundi 14 mai 2018

L'arrivée des Indo-Européens dans le bassin méditerranéen intervient au début du II^e millénaire avant notre ère. Ils viennent des plaines d'Ukraine où nous les supposons réunis pour la dernière fois, comme l'indique leur vocabulaire commun pour la famille, les chevaux, les troupeaux, les arbres, les plantes. Ils se séparent alors en deux groupes : l'un, le groupe « *satem* », selon le nom du chiffre 10, constitue la branche indo-iranienne et s'éloigne vers l'Orient et l'Inde ; l'autre, le groupe « *decem* », « dix » en latin, se dirige vers l'Ouest et donne naissance aux Celtes, aux Germains, aux Grecs, aux Latins en Europe, et en Asie Mineure aux Hittites. Leur langue commune est une langue flexionnelle, c'est-à-dire que les mots comportent une désinence, déclinaison ou conjugaison, qui indique leur fonction dans la phrase, à la différence des langues agglutinantes qui empilent les suffixes pour caractériser l'action. L'utilisation de l'indo-européen en est rendue beaucoup plus efficace. Le français a conservé des déclinaisons comme Je, Me, Moi, sire/seigneur.

Ces Indo-Européens se caractérisent par plusieurs traits distinctifs. Ils sont nomades et se déplacent dans des chariots

attelés de chevaux. Ils connaissent également le char de guerre à deux ou trois chevaux, qui leur permet de fondre sur les populations sédentaires et de se retirer après pillage. Le vocabulaire de l'indo-européen commun comporte le vocabulaire du char, de la roue et celui du cheval. Le mot *equus* en latin a un correspondant *hippos* en grec et dans toutes ces langues. C'est sans doute l'emploi de l'attelage qui a permis les migrations de ces peuples et leur installation progressive en Méditerranée. Pour affirmer leur supériorité, ils manient la massue, arme favorite d'Héraklès, l'épée qu'ils ont peut-être inventée, et l'arc. Ils introduisent aussi une nouvelle manière de compter. Dans le monde méditerranéen, le calcul s'opère sur la base 12 qui présente l'avantage d'être divisible deux fois. Cette base s'appuie sur le cycle féminin et les phases de la lune. Nous en avons conservé des traces dans les 12 mois de l'année et dans nos achats : une douzaine d'huîtres. Les Anglais ont, plus longtemps que nous, conservé cette base pour leur monnaie. Les Indo-Européens utilisent la base 10 qui se fonde sur les doigts des deux mains et permet une gestuelle immédiatement compréhensible mais n'est divisible qu'une fois. Les noms des nombres sont communs à la plupart des langues indo-européennes.

Ces peuples ne constituent pas une race, mais un ensemble linguistique, contrairement au mythe des grands Aryens blonds qu'il faut définitivement placer dans « les poubelles de l'histoire », selon une expression jadis en vogue. Leur espace de divergence couvre une large zone, qui va du Rhin à la Mer d'Aral. En ce qui concerne les futurs Grecs, on place leur centre de départ dans les Balkans.

Ils apportent avec eux, outre la maîtrise de l'attelage, une culture qui présente les traits caractéristiques d'un peuple migrant ou plutôt de plusieurs vagues successives de migrations. Ces flux d'Indo-Européens rencontrent, au V^e millénaire, la culture danubienne qui, depuis le VII^e millénaire, est installée des Balkans à l'Ukraine. Ils circulent en Asie mineure, à Troie et dans l'intérieur de l'Asie, vers 2000 av. J.-C. puis en Grèce. Les Hittites vont peu à peu s'implanter dans toute l'Asie mineure et s'étendre jusqu'en Syrie où ils se heurtent à la puissance égyptienne, lors de la bataille de Qadesh, en Syrie du Nord, déjà terre de conflit.

Quant aux futurs Grecs, les uns empruntent la voie terrestre et oublient le terme indo-européen de *mare* pour désigner la mer. Ils sont forcés d'utiliser le mot πόντος, « le passage » ou le mot méditerranéen de θάλασσα. Ils passeront par la Macédoine pour aboutir en Attique et, plus tard, dans le Péloponnèse. Les autres caboteront d'île en île en les colonisant à mesure. Ils affrontent la thalassocratie crétoise. L'histoire de Thésée et du Minotaure reflète sans doute ces conflits et ces tentatives de mettre le pied sur le sol crétois. Ce n'est qu'en 1500 que les futurs Grecs, les Achéens, vont s'installer durablement en Crète, comme le prouve l'utilisation du syllabaire du linéaire B pour noter, en grec, la gestion des palais.

La société indo-européenne, telle que nous pouvons la lire dans les sociétés grecque, romaine, germanique et slave, est fondée sur la primauté du mâle. Dans son itinérance la horde suit un chef, *rex* dans de nombreuses langues, *raja* en indo-iranien, qui est guidé par les dieux et possède un caractère sacré. Le mot qui désigne « le père », *pater* en latin et en grec, *Vater* en germanique, *pitar* en indo-iranien se retrouve dans toutes ces langues. Il en va de même pour les noms de la mère, des frères, des sœurs, des fils.

Le panthéon indo-européen reflète les conditions d'existence de cette société mobile. Elle ne connaît pas de sanctuaires fixes ni de repères, arbres ou sources. Au sommet de ce panthéon siège un Dieu Père, dieu du ciel clair et de l'orage, devant qui chacun, homme ou dieu, doit courber la tête. Les autres dieux s'organisent comme une grande famille, dieu de la guerre, dieu du Soleil, déesse de la Lune, dieux du Feu et de l'Eau. Selon Georges Dumézil, les dieux sont classés en trois fonctions qui correspondent, chez les hommes, aux trois classes de prêtres, guerriers, agriculteurs. La société indienne a conservé cette tripartition fonctionnelle.

Ces Indo-Européens n'arrivent pas en pays désert. Quelle est donc la structure de la société à laquelle ils vont se confronter, peu à peu, par implantations successives ? C'est une société où la femme est reine. La divinité majeure, telle qu'elle apparaît sur les fresques et les bijoux crétois, est la Déesse féminine de la fertilité et de la fécondité, Dé-méter, la Terre-Mère qui permet chaque année le retour de la végétation et des moissons. Elle est entourée par les multiples divinités des peuples sédentaires,

nymphes, c'est-à-dire jeunes filles des sources et des arbres, divinités pastorales dédiées aux récoltes et aux moissons. Les divinités masculines sont d'un rang secondaire, simples *parèdres*, c'est à-dire assistants, souvent représentés comme des enfants ou des adolescents, en tout cas avec une taille réduite. L'Érôs fils d'Aphrodite ou son jeune amant, Adonis, en gardent le souvenir. Seul fait exception un dieu des sommets de montagne, Maître des orages mais aussi de la pluie bienfaisante et donc partenaire pour la fertilité des sols. On l'assimile à Zeus et il siège aussi bien sur l'Ida de Troade qu'il se réfugie dans les grottes de l'Ida de Crète. Cette caractéristique se retrouve dans les cérémonies religieuses : sur le magnifique sarcophage d'Haghia Triada est représentée une procession. En tête marchent les prêtresses, vêtues de longues robes, les hommes n'apparaissant que comme aides ou porteurs d'offrandes. Cette société n'est pas matriarcale, ce qui n'a existé que dans l'imagination de quelques féministes mais bien matrilineaire, en ce sens que la filiation s'établit par les femmes. Télémaque le dit crûment :

« *Je sais que je suis le fils de Pénélope, quant à mon père, je n'en sais rien.* »¹

Et une partie de sa quête aura pour but d'être rassuré sur ce point. Dans ces conditions, la succession dynastique est légitimée par la filiation matrilineaire, la seule dont on puisse être sûr.

Assurément il existe un personnage masculin dans la famille, c'est l'oncle maternel. Quand j'enseignais au Sénégal, un de mes étudiants est venu me prévenir de son absence. Désireux de se marier il allait demander l'approbation de sa famille. Comme je lui demandais si son père serait d'accord, il fut très étonné et m'expliqua que c'était son oncle maternel qui devait donner son consentement. Ce jour-là j'ai compris comment fonctionnait un système matrilineaire.

Au contraire, dans une société patrilinéaire, c'est le chef de clan qui détient tous les pouvoirs et, au sein de chaque groupe familial, le chef de famille. Le droit français, tant à l'époque des rois que grâce à Bonaparte, a conservé longtemps, de façon extraordinaire, cette structure de société.

¹ *Odyssée* I 215-216. Je suis responsable de toutes les traductions.

On conçoit bien que l'irruption des valeurs et des conceptions indo-européennes dans ce monde méditerranéen apparemment paisible a provoqué quelque désordre. C'est la littérature grecque qui en porte témoignage. Puisant aux sources profondes de la constitution de la société grecque, elle met en scène ces deux conceptions antagonistes.

Dans un premier temps, intéressons-nous au problème soulevé par Sophocle en 420 av. J.-C. dans l'*Œdipe-Roi*. On en connaît l'argument : Thèbes subit le joug dévastateur d'un Monstre, la Sphinx qui se plaît à se repaître des infortunés voyageurs. En l'absence du roi Laïos dont on est sans nouvelles, personne n'ose l'affronter. Survient un Chevalier errant, Œdipe « le Pied gonflé ». Ce dernier résout l'énigme posée par la Sphinx :

« Qu'est-ce qui marche à quatre pattes le matin, à deux à midi, à trois le soir ? »

C'est l'Homme, répond Œdipe, d'abord bambin rampant à terre, puis adulte campé sur ses deux pieds, enfin vieillard appuyé sur sa canne.

Le Monstre se suicide de dépit. Œdipe a donc sauvé Thèbes de ce fléau. Le schéma du chevalier errant triomphant du Monstre est récurrent dans nombre de sociétés. On rappellera Bellérophon délivrant Andromède ou Héraklès en Troade sauvant Hésione sur le point d'être sacrifiée à un Monstre marin. Selon un schéma classique, le vainqueur épouse la princesse ou la reine ainsi délivrée, c'est pourquoi Œdipe épouse Jocaste. Le seul qui fasse exception est Héraklès qui, en bon maquignon, préfère à la jeune princesse le cadeau d'étalons troyens.

Mais, dans l'interrègne, en l'absence de Laïos, qui donc exerçait le pouvoir à Thèbes ? C'était Créon, le frère de Jocaste, dont le nom signifie « le Puissant ». Œdipe redoute son influence et le soupçonne fort de vouloir intriguer pour récupérer le pouvoir. L'échange entre les deux hommes est révélateur :

- Créon : « *Allons, tu possèdes bien ma sœur par mariage ?* »
- Œdipe : « *Aucun doute là-dessus* »
- Créon : « *Tu règnes donc sur ce pays avec des droits égaux aux siens ?* »

- Œdipe : « *Tout ce qu'elle souhaite, je le lui offre.* »
- Créon : « *Ne suis-je pas égal à vous deux, en troisième ?* »²

On voit que ce qui fonde le droit d'Œdipe à régner, c'est le mariage avec Jocaste. Quant aux « droits égaux », il botte en touche et parle d'autre chose, ce qui trahit sa gêne. De même, c'est en tant que frère que Créon possède ces droits égaux. L'oncle maternel est donc automatiquement associé au pouvoir, en fonction de la filiation matrilinéaire.

On ne s'est pas assez interrogé sur ce que révèle cette revendication de Créon. Elle signifie que le pouvoir d'Œdipe n'est pas absolu, puisqu'il doit le partager avec son épouse et son beau-frère, c'est-à-dire le clan maternel. Les deux hommes ne doivent donc leur pouvoir qu'à leur lien avec Jocaste.

Observons que, dans l'*Illiade*, Œdipe est mort au combat et qu'on lui a fait des funérailles somptueuses. Dans l'*Odyssée*, Ulysse, parvenu aux frontières de l'Hadès, voit surgir « la belle Épicaste », mère d'Œdipe. Mais le scénario est un peu différent : la faute est d'abord rejetée sur la Reine :

*« J'ai vu la mère d'Œdipe, la belle Épicaste,
Qui a commis un grand crime, par ignorance,
En épousant son fils. Lui, après avoir tué son père
Il l'épousa. Puis les dieux rendirent l'affaire publique.
Lui, dans la très aimable Thèbes, en proie à la souffrance,
Il régna sur les Cadméens, par la volonté funeste des dieux,
Elle, elle descendit dans la maison d'Hadès aux portes bien
closes. »*³

Œdipe, bien que tourmenté par les remords, continue donc à exercer la fonction royale.

Chez Sophocle l'issue est différente. Le tragique a poussé à son point ultime la situation. Par un coup d'ironie tragique, Œdipe est persuadé, comme tout le peuple thébain, que pour devenir Roi, il doit épouser Jocaste. En effet, en droit matrilinéaire, c'est elle qui détient la légitimité. La Reine possède le pouvoir sans pouvoir l'exercer. Mais le règne du nouveau roi est marqué par

² Œdipe-Roi 577-581.

³ Odyssée 271-277

une catastrophe climatique et une épidémie funeste. Œdipe, en souverain responsable, cherche à connaître la raison de la colère des dieux. Hélas, la suite de l'enquête qu'il mène le conduit à découvrir qu'il a tué son père Laïos au cours d'un incident routier et que par conséquent il a épousé sa mère. Le paradoxe de l'affaire c'est que sa royauté est parfaitement légitime : comme fils de Laïos, en filiation patrilinéaire, il avait plein droit au trône de Thèbes. Le mariage avec Jocaste était donc inutile. Mais il n'y aurait plus de tragédie. On entend résonner « le rire des dieux » ou plutôt leur ricanement.

Jocaste se pend dans le palais et Œdipe, accablé par cette révélation se creève les yeux en expiation, abandonnant ce pouvoir maudit.

Pour Sophocle, dans son *Antigone*, une fois qu'Œdipe est mis hors-jeu et que Jocaste, incapable de supporter l'horreur de la situation, s'est donné la mort, ce sont leurs fils, Étéocle et Polynice qui doivent se partager le pouvoir, sans doute après un temps de régence de Créon. Incapables de s'entendre ils entraînent Thèbes dans une guerre fratricide et la mettent au risque de sa ruine. Finalement ils s'entr'égorgeant à l'une des portes de l'enceinte.

C'est aussi l'objet de la pièce d'Eschyle, *Les Sept contre Thèbes* (467 av. J.-C.).

*« Il y a lieu de se réjouir et de pleurer ;
Pour la cité c'est le succès, mais ses chefs,
Ses deux généraux, c'est le fer scythe martelé,
Qui a partagé tout leur patrimoine,
De terre ils ne détiendront que la terre du tombeau. »*⁴

Chez Euripide, dans sa pièce *Les Phéniciennes* (409 av. J.-C.), Jocaste vit assez longtemps pour voir Thèbes assiégée par les troupes de son fils Polynice, injustement privé de la royauté par Étéocle. Devant le spectacle de ses deux fils gisant l'un près de l'autre, mortellement blessés, elle saisit une épée et se suicide.

Thèbes est donc à nouveau dans la tourmente « secouée par une houle puissante ». Qui doit alors reprendre les rênes du

⁴ *Sept contre Thèbes* 814-818

pouvoir ? C'est encore Créon qui demeure le seul représentant de la légitimité royale :

*« C'est moi qui possède toute autorité et le trône,
En tant que le plus proche des défunts, par le sang »⁵*

Il est en effet le frère de Jocaste et l'oncle de ses deux fils. Il va donc imposer la dure loi du pouvoir à Antigone, dans la pièce éponyme de Sophocle (442 av. J.-C.), en refusant toute sépulture à Polynice, le frère félon. Observons que Créon, pour assurer la pérennité de sa lignée, a conçu le projet de faire épouser son fils Hémon par Antigone qui, depuis la mort de Jocaste, détient une part de légitimité. Nous pouvons donc repérer dans *Œdipe-roi* et dans *Antigone* les traces du vieux conflit entre deux droits, matrilinéaire et patrilinéaire, tous deux parfaitement légitimes.

La situation est également bien compliquée à Ithaque. Le Roi est absent depuis de nombreuses années et on en est sans nouvelles. Son fils, Télémaque, est bien trop jeune pour faire valoir ses droits à la succession. Du coup les appétits s'aiguisent. Mais comment devenir roi à Ithaque ? Toujours en épousant la Reine. Comme Jocaste, Pénélope détient la légitimité du pouvoir mais ne l'exerce pas, même si Ulysse, masqué, la salue du titre de Roi, βασιλευς, et la félicite pour sa bonne gestion du pays :

*« Femme, aucun mortel, sur la terre sans limites
Ne t'en ferait grief ; assurément ta renommée atteint le vaste ciel,
Elle parle de toi comme d'un roi sans reproche qui, dans le respect des dieux,
Régnant sur des hommes nombreux et solides,
Maintient des jugements droits. Ta terre noire porte
Le blé et l'orge, tes vergers sont chargés de fruits,
Tes brebis mettent bas sans relâche, la mer t'offre ses poissons.
Grâce à ta bonne gouvernance, les gens sous ton autorité sont en plein bonheur. »⁶*

⁵ *Antigone* 173-174

⁶ *Odyssée* XIX 107-114

En revanche elle a la capacité de transmettre le pouvoir à qui l'épousera. En attendant, comme il n'existe pas d'oncle maternel, la situation est confuse et propice à tous les coups fourrés.

On comprend donc pourquoi la troupe des prétendants s'empresse autour de Pénélope et pourquoi elle peut leur extorquer de nombreux présents, avec une coquetterie toute féminine :

*« Mais vous ne suivez pas la coutume des prétendants d'autrefois.
Quand c'est à une femme de noble maison, fille d'un riche seigneur,
Qu'on veut faire sa cour et rivaliser avec les autres,
On mène des vaches, de gras moutons,
Pour le repas des proches de la dame, on donne des cadeaux précieux,
On ne mange pas impunément le bien d'autrui. »⁷*

Eurymaque le dit bien à Ulysse, lors d'une ultime tentative de conciliation, le moteur de toute l'affaire, c'est l'ambition d'Antinoos de devenir Roi.

*« Non qu'il désirât tant ce mariage, ni qu'il en sentit le besoin
Mais il avait d'autres desseins que le Kronide ne l'a pas laissé réaliser
Être roi du pays d'Ithaque à la bonne ville,
Lui ; avant, il aurait tué ton fils en guet-apens. »⁸*

En effet, comme il existe un héritier mâle et donc une menace, il faut éliminer Télémaque. Les prétendants s'y emploient sans succès, contraints de craindre l'opinion publique et d'agir dans l'ombre. En effet la réaction des habitants risque d'être brutale, s'ils attendent ouvertement à la vie de Télémaque. En fait seul le prestige qui s'attache à la fonction royale les empêche de passer ouvertement à l'action. L'un des prétendants se fait le porte-parole de cette opinion :

*Avec bon sens il prit la parole et leur dit :
« Camarades, je ne suis pas d'accord pour tuer*

⁷ *Odyssée* XVI 275-280

⁸ *Odyssée* XXII 50-53

*Télémaque. La race royale, c'est terrible
De la tuer ; interrogeons d'abord la volonté des dieux. »*⁹

Du côté des prétendants on craint que Télémaque ne réussisse à soulever le peuple d'Ithaque.

Antinoos :

*« Allons, avant qu'il n'ait réuni les Achéens
Sur la grand place – je m'imagine qu'il ne va rien lâcher,
Mais garder sa rancune – il se dressera pour demander devant
tous,
Pourquoi nous lui cousions ce manteau de mort, sans y réussir.
Eux ils n'apprécieront pas, à apprendre nos vilains coups.
Je crains qu'ils ne nous fassent un mauvais parti et ne nous
exilent
De notre terre, que nous ne devions nous rendre chez un peuple
étranger. »*¹⁰

Il n'empêche que, de façon secrète, les prétendants n'ont pas épargné leurs efforts pour intercepter Télémaque à son retour de Pylos :

*« Nos sentinelles passaient leurs journées, postées sur des caps
battus des vents
Se relevant sans relâche ; au coucher du soleil
Jamais nous ne passions la nuit à terre, mais c'est sur mer,
Croisant dans notre bateau rapide que nous attendions
l'Aurore divine.
Guettant Télémaque, pour le capturer et le faire disparaître. »*¹¹

L'existence d'un dauphin vient donc contrarier leurs plans, même si Télémaque feint de se retirer du jeu :

*« Mais assurément, il y a encore bien d'autres princes parmi
les Achéens,
Beaucoup en Ithaque baignée par la mer, jeunes et anciens.
Que l'un d'entre eux possède cet honneur, puisque le divin
Ulysse est mort. »*¹²

⁹ *Odyssée* XVI 400-402

¹⁰ *Odyssée* VI 376-382

¹¹ *Odyssée* XVI 367-371 ; cf. IV 665.

¹² *Odyssée* I 389-396

L'arrivée inopinée d'Ulysse vient enrayer le mécanisme de la succession. Il règle le problème en massacrant tous les prétendants, au grand dam des habitants d'Ithaque. Il reconquiert ainsi à la fois son pouvoir royal et sa belle épouse. Le Maître de l'*Odyssée* l'exprime de façon charmante :

Eux, alors,

*« Avec bonheur, revinrent à la loi de leur couche ancienne. »*¹³

Le troisième et meilleur exemple de conflit entre traditions matrilineaire et patrilinéaire nous est donné par la trilogie d'Eschyle, l'*Orestie* (printemps 458). On se souvient que le roi Agamemnon, tout auréolé de sa victoire à Troie, est revenu dans sa patrie, à Argos, pour profiter d'un triomphe durement mérité. Las, à peine entré dans son palais, il est traîtreusement assassiné par la reine Clytemnestre, aidée par son amant Égisthe. Ce dernier fait partie d'une branche cadette et parvient, grâce à ce meurtre et en épousant la Reine, à accéder au trône. Là encore, c'est la Reine qui lui permet de devenir Roi.

Dans l'*Odyssée*, les choses sont simples : Lors du passage d'Ulysse aux portes de l'Enfer, l'ombre d'Agamemnon lui raconte l'affaire et l'accompagne de cet avertissement :

*« Ainsi donc jamais ne sois, toi aussi, doux avec une femme,
Ne lui confie jamais toute pensée que tu pourrais concevoir,
Il y a ce qu'on dit et ce qu'on cache. »*¹⁴

Les dieux eux-mêmes s'en mêlent et rappellent qu'ils avaient averti Égisthe de ne pas se lancer dans cette aventure. Zeus s'exclame :

*« Las ! Comme les mortels incriminent les dieux !
C'est de nous qu'ils prétendent que viennent tous leurs
malheurs ; mais, d'eux-mêmes,
Ils s'attirent encore des souffrances en plus de leur sort, par
leur sottise.
C'est ainsi qu'Égisthe, outre-passant son sort,
A épousé la femme légitime de l'Atride ; lui, il l'a tué à son
retour.*

¹³ *Odyssée* XXIII 295-296

¹⁴ *Odyssée* XI 441-443

Il savait bien pourtant que le gouffre de la mort l'attendait, nous le lui avions bien dit. »¹⁵

Quant à Télémaque, on lui donne comme modèle Oreste qui a su venger son père. Dans l'épopée, Oreste est donc non seulement absous du meurtre de sa mère, mais encore félicité et cité en exemple. Athéna en fait l'éloge devant Télémaque pour l'inciter à agir :

« N'as-tu pas entendu quelle gloire a recueillie le divin Oreste, Auprès de tous les humains, pour avoir tué le meurtrier de son père,

*Ce fourbe Égisthe qui avait abattu son noble père ? »*¹⁶

Les choses sont beaucoup moins simples dans l'*Orestie*. Cette trilogie se compose de trois panneaux, l'*Agamemnon* ou le meurtre du roi, *Les Choéphores* ou la vengeance, *Les Euménides* ou le jugement.

Eschyle pose en effet clairement le problème du heurt de deux droits, le droit patrilinéaire, d'origine indo-européenne et le droit matrilinéaire, établi de longue date en Méditerranée. Pour les Indo-Européens la source de toute autorité, sur la terre comme dans l'Olympe, c'est le Père, chef du clan. Le Roi est au sommet de tout l'édifice social. C'est grâce à lui, par le jeu des allégeances successives, en pyramide, que la société est équilibrée. L'absence du roi, nous l'avons vu à Ithaque, crée un profond déséquilibre social. De plus, le Roi, par sa fonction même, est l'interlocuteur des dieux. S'il est maudit, comme Œdipe, les troupeaux sont décimés et pourrissent les récoltes. Au contraire, sous la direction d'un bon souverain, règne la prospérité, grâce à la bienveillante protection des dieux. Son meurtre représente donc le crime absolu dont la souillure ne peut être effacée que par le châtement des coupables. C'est au fils du roi que revient cette tâche. Dans le cas d'Œdipe la mission était impossible, puisque c'est Œdipe lui-même qui avait tué son père Laïos sans savoir qui il était. Mais pour le meurtre d'Agamemnon le devoir de vengeance est sans appel. Clytemnestre doit subir son châtement, tout comme Égisthe.

¹⁵ *Odyssée* I 33-37

¹⁶ *Odyssée* I 294-296

Dans *Les Choéphores* la confrontation entre Clytemnestre et Oreste, tout à son devoir de vengeance, est terrifiante :

Clytemnestre : *« Tu as donc l'intention de tuer ta mère, mon petit ? »*

Oreste : *« C'est toi qui te tueras toi-même, pas moi. »*

Clytemnestre : *« Vois ! Prends garde à la rancune des Chiennes de ta mère ! »*

Oreste : *« Et les Chiennes de mon père, comment les fuir, si je laisse tomber cette tâche ? »*¹⁷

C'est là que se pose le problème car, en droit matrilinéaire, le crime le plus terrible c'est le meurtre de la mère, meurtre qui ne peut être pardonné. Venger Agamemnon en tuant Clytemnestre, c'est donc se condamner à subir la vengeance des Chiennes de la mère, les *Erinyes*, divinités attachées à poursuivre les matricides. Inversement, ne pas venger son père, c'est encourir la colère des dieux de l'Olympe, en particulier celle d'Apollon qui avait poussé Oreste à cette vengeance. C'est en effet à la suite de son oracle qu'Oreste a quitté Argos pour punir les meurtriers de son père. Apollon le confirme, lors de leur entrevue dans le temple de Delphes :

*« C'est moi qui t'ai poussé à anéantir le corps de ta mère. »*¹⁸

Mais la confiance d'Oreste en son juste devoir de vengeance s'évanouit, dès l'acte accompli, devant l'horreur du crime. Comme le lui avait prédit sa mère, il entrevoit les Chiennes attachées à punir le meurtre d'une mère :

Oreste : *« C'est clair, voici les Chiennes rancunières de ma mère ! »*

Le Coryphée : *« Quels fantasmes te bouleversent, toi, parmi les hommes le plus cher à ton père ?*

Tiens bon ! N'aie pas peur, après cette grande victoire ! »

...

Oreste : *« Vous, vous ne voyez pas ces Chiennes ; moi, je les vois.*

*Je suis traqué, je ne peux plus rester ici. »*¹⁹

¹⁷ *Choéphores* 923-925

¹⁸ *Euménides* 84

¹⁹ *Choéphores* 1051-1052, 1061-1062.

Oreste est donc écrasé entre deux devoirs contradictoires et l'aporie se double d'un conflit entre les « antiques divinités », les Erinyes, et les « jeunes dieux », comme elles désignent leurs adversaires.

*« Telles sont les manières de ces jeunes dieux,
Qui règnent sur toute chose, contre toute justice »²⁰*

Chez Racine, Oreste s'en tire en se réfugiant dans la folie. Mais Eschyle nous propose une solution tout autre. La dernière tragédie de la trilogie, *Les Euménides*, expose en effet avec clarté la confrontation entre les deux légitimités.

La première scène montre Oreste venu demander l'aide d'Apollon à Delphes. Dans un recoin du sanctuaire est tapie la meute des Erinyes, monstrueuses avec leur crinière de serpents. Elles dorment mais, même dans leur sommeil, elles rêvent qu'elles pourchassent le meurtrier. À leur réveil, elles constatent que leur proie leur a échappé et s'en prennent à Apollon :

« Tu es jeune et tu as foulé d'antiques déesses sous les sabots de tes chevaux »²¹

Oreste se réfugie alors à Athènes où, sur le rocher de l'Aréopage, Athéna et Apollon mettent en scène le premier procès réglé de l'histoire grecque, paradigme de toute la procédure athénienne. Devant un jury composé de citoyens athéniens et en présence de l'accusé, Apollon et les Erinyes plaident leur cause tour à tour, Athéna présidant. Ce sont donc des mortels qui vont départager des dieux !

La procédure s'organise et l'accusateur parle en premier :

*« Quand un coupable comme cet homme,
Tente de dissimuler ses mains pleines de sang,
Surgissant en justes témoins de ces meurtres,
Nous lui apparaissent pour exiger dans sa totalité le prix du sang »²²*

²⁰ *Euménides* 162-163

²¹ *Euménides* 150

²² *Euménides* 316-320

Mais elles n'interviennent que si la victime est du même sang que le meurtrier, frère ou mère. C'est pourquoi elles n'ont pas poursuivi Clytemnestre, après le meurtre de son époux :

« Le mortel qu'elle a tué n'était pas du même sang qu'elle »²³

En revanche Oreste est bien « du sang de sa mère » et son crime est inexcusable :

« Il a osé se faire le meurtrier de sa mère »²⁴

Apollon plaide ensuite pour l'accusé. Cet ordre de parole est encore suivi dans les procès modernes ; il se justifie par le danger que court l'accusé : de plus, dans une procédure orale, qui parle en dernier a plus de chances d'être entendu. La plaidoirie du dieu est étrange mais tout à fait conforme à l'idéologie indo-européenne :

*« Ce n'est pas la mère qui engendre celui que l'on appelle son petit,
Elle n'est que la nourrice d'une pousse qu'on vient de semer.
Celui qui met au monde, c'est celui qui la féconde ; elle, comme une étrangère pour un étranger
Protège la pousse. »²⁵*

Cette conception sera celle des Pères de l'Église et d'une partie du clergé jusqu'au XVIII^e siècle.

Le vote se sépare en deux parts égales. La voix d'Athéna équilibrant le vote et l'égalité profitant à l'accusé, la balance penche en faveur de l'acquittement. C'est donc le droit indo-européen qui l'emporte, à la grande fureur des Erinyes.

*« Hélas, jeunes dieux,
Les lois antiques
Vous les foulez au sabot de vos chevaux et vous m'arrachez la proie des mains »²⁶*

Elles profèrent d'horribles menaces et promettent aux Athéniens de leur faire cher payer leur verdict. Mais bientôt,

²³ *Euménides* 605

²⁴ *Euménides* 425

²⁵ *Euménides* 658-661

²⁶ *Euménides* 778-779

apaisées par Athéna, elles se métamorphosent en *Euménides*, c'est-à-dire en *Bienveillantes*, protectrices d'Athènes.

On mesure ainsi l'évolution des mythes qui, pendant des siècles, a conduit du droit méditerranéen, fondé sur la prééminence de la femme, à la société indo-européenne où l'homme et le Roi constituent la valeur suprême. Jocaste et Créon sont les représentants à Thèbes du pouvoir détenu par le clan maternel et Œdipe est lourdement châtié pour avoir enfreint le code du respect de la Mère. En Ithaque, Pénélope, en l'absence du Roi, détient la légitimité du pouvoir, mais ne l'exerce pas, Télémaque ne pesant pas lourd devant l'arrogance des jeunes prétendants. Enfin Oreste, écartelé entre deux devoirs divins, Apollon lui ordonnant de venger son père, les Erinyes lui enjoignant de respecter sa mère, ne doit son salut qu'à la constitution d'un tribunal *ad hoc*, comme si la loi athénienne, définitivement installée sur le rocher de l'Aréopage, venait réconcilier les deux traditions. Et c'est bien de cela qu'il s'agit. C'est en effet à Athènes et en Attique que s'est le mieux opérée la fusion entre les deux sociétés. Les Athéniens se sont toujours prétendus autochtones et il est de fait que c'est dans leur cité que l'apport méditerranéen se fait le plus sentir. À Athènes, il n'est pas indifférent que la divinité protectrice de la Cité soit féminine. Dans la querelle qui oppose Poséidon à Athéna pour la possession de la Ville, c'est Athéna qui l'emporte en offrant aux Athéniens l'olivier, symbole agraire et pacifique. Son don rappelle les fonctions de la grande déesse préhellénique de la fertilité. La civilisation grecque se présente donc comme métissée, dès son installation en Méditerranée, réunissant, au creuset des civilisations, les traditions préhelléniques et l'apport indo-européen.

La logique de la présomption de culpabilité pour les crimes du droit international pénal : une nécessité involontairement oubliée toujours d'actualité

M. Jean-François Roulot

Séance privée du lundi 24 septembre 2018

Peut-on présumer innocent Adolf Hitler ?

Si la réponse dans un sens commun ne soulève aucun doute, sur un plan technique elle mérite attention.

Sur le plan des faits, de leur exactitude matérielle, et sauf à tomber dans un insoutenable négationnisme hors de toute réalité historique, cet individu est l'un des pires criminels que l'humanité ait eu à connaître même s'il n'est sans doute pas, hélas, ni le dernier ni le seul. Dire cela est d'une navrante banalité tant l'évidence s'impose.

Sur le plan du droit, il n'a jamais été condamné¹. Est-ce à dire, par application de la règle de la présomption d'innocence au nom de laquelle une personne qui n'a pas encore été condamnée reste

¹ Dans la présente réflexion, d'autres individus présentant la caractéristique de ne jamais avoir été condamnés, seront évoqués à savoir les cas de Staline pour Katyn, de Kadhafi pour l'attentat de Lockerbie et les crimes en Cyrénaïque en 2011 et de Milosevic durant sa présence au pouvoir en position de chef d'État en Serbie.

présumée innocente², qu'il faille présumer de l'innocence de ce criminel, au sens technique, en droit international pénal ?

La réponse à cette question, qui dépasse le cas particulier évoqué est nécessairement négative comme la présente réflexion va à présent s'efforcer de le démontrer. Non, les criminels de ce type, alors même qu'ils ne sont pas encore jugés, ne peuvent être considérés techniquement comme présumés innocents en droit international pénal³.

Ce droit, dont l'appellation et le contenu varient considérablement en doctrine, comme cela va être précisé, concerne au moins les crimes visés par le Statut du tribunal militaire international de Nuremberg à savoir les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (ces derniers comprenant le génocide comme étant une forme parmi les plus graves de ce genre de crimes). Pour ces actes dont l'ampleur est généralement une caractéristique, les auteurs (au moins les grands donneurs d'ordres) sont généralement mondialement identifiés et les présumer coupables ne paraît ni démesuré ni a priori injuste.

Pour pouvoir confirmer ce qui apparaît n'être pour l'instant qu'une affirmation, il convient de constater d'abord l'inadéquation de la présomption d'innocence dogmatique, appliquée par réflexe aux crimes du droit international pénal depuis la Seconde Guerre mondiale, et constituant une source d'échec, d'entrave, à la répression avant d'analyser les éléments juridiques qui

² La présomption d'innocence se définit de la manière suivante à savoir que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » pour reprendre la formule de l'article 14 paragraphe 2 du Pacte International des droits civils et politiques de 1966. Dans le même sens, voir en France l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article préliminaire du code de procédure pénale français.

³ En droit français, la question est également complexe et même s'il ne rentre pas dans l'objet de cette étude de l'aborder puisqu'il se limite au droit international, on peut toutefois observer qu'il existe un délit de négation de crime contre l'humanité pour les actes commis par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale depuis la fameuse loi Gayssot du 13 juillet 1990 insérant un article 24 bis à la loi du 29 juillet 1881. En droit pénal français par ailleurs il n'existe pas de présomption de culpabilité en matière de crime contre l'humanité. Dire par conséquent que le chef nazi est présumé innocent car non définitivement condamné, est-ce compatible avec l'interdiction de dire que son régime politique, ses agents n'ont pas commis de crimes contre l'humanité ? N'est-ce pas contradictoire et par suite incohérent de devoir techniquement considérer le principal responsable d'un côté présumé innocent et de l'autre estimer que des actes ordonnés en tant que chef incontesté sont des crimes contre l'humanité, vérité ne souffrant même pas de négation ?

permettent de fonder des présomptions de culpabilité en droit international pénal.

I. Le constat de la pratique actuelle : l'application de la présomption d'innocence systématique est une source d'échec à la répression menée dans le cadre de la justice pénale internationale

Depuis la fin de la guerre froide, époque qui marque le début de la pratique actuelle de la justice pénale internationale, on observe de nombreuses limites à la répression, qui toutes ne rentrent pas dans ce propos⁴. Ce dernier se focalisera sur l'application dogmatique de la règle de la présomption d'innocence et ses effets en droit international pénal constituant ainsi une limite à la répression.

Dans la mesure où actuellement, toutes les juridictions internationales appliquent par réflexe cette présomption⁵ de manière généralisée, il suffit de prendre une affaire au cours de laquelle une telle application a conduit directement à un échec pour comprendre que le principe de la présomption d'innocence doit être aménagé, sauf à vouloir aggraver le manque d'effectivité en la matière.

L'affaire symbolique en l'espèce concerne Milosevic, dont l'examen devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a duré

4. Les limites à cette justice sont multiples. Cette criminalité étant une criminalité étatique ou quasi-étatique cela signifie un nombre de participants à la commission des nombreux actes, très élevé. Si l'on prend le cas de la criminalité des nazis, les criminels sont des centaines de milliers sinon des millions. Il n'est pas possible devant un tel phénomène criminel de prétendre pouvoir sanctionner tous les responsables, les moyens de la justice internationale et pénale ne sont pas en adéquation. Le nombre de condamnés, comparé aux nombres de crimes ou de victimes, est dérisoire. En outre il existe de nombreuses criminalités entrant dans le domaine du droit international pénal qui n'ont pas été, ne sont pas et probablement ne seront jamais appréhendées par la justice pénale internationale. Le présent propos en reste aux difficultés liées aux règles de procédures touchant à l'application de la présomption d'innocence, sans aborder les questions de souveraineté (immunités par exemple) ou simplement de rapports de force défavorables à la répression dans le cadre des relations internationales.

5. Voir les articles des différents statuts des juridictions internationales récentes (il faut le souligner ces éléments sont absents dans les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et Tokyo) comme l'article 21.3 du statut de tribunal compétent pour l'ex-Yougoslavie, l'article 20.3 du statut du tribunal compétent pour le Rwanda ou encore le Statut de la Cour pénale internationale, lequel prévoit « Article 66 Présomption d'innocence 1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. 2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. 3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ».

près de quatre ans (de février 2002 à mars 2006), sans parvenir à un jugement même de première instance⁶; le résultat n'est pas glorieux.

Si l'on compare cette affaire avec le jugement des grands criminels à Nuremberg (d'octobre 1945 à octobre 1946) qui a concerné 24 accusés et 7 organisations criminelles pour des actes d'une étendue incomparable, le résultat du procès Milosevic est un échec cuisant qui apparaît de manière encore plus flagrante.

Avant d'observer la place laissée aux présomptions à Nuremberg dans la seconde partie de ce propos quand il s'agira de fonder une autre application en droit, il convient d'identifier, de comprendre en quoi une application dogmatique de la règle de la présomption d'innocence devient une entrave à la justice pénale internationale pouvant conduire alors à son échec. Il sera nécessaire de rappeler dans un premier temps que cette justice s'applique à une criminalité exclusivement étatique conduisant inéluctablement à la destruction des preuves, marquant ainsi un premier pas de principe vers une difficulté de répression. Dans un second temps, il restera à montrer que les preuves ayant survécu aux destructions, pouvant alors être utilisées par l'accusation (sur laquelle repose la charge de la preuve dans le cadre de la présomption d'innocence) sont alors si fragiles et incomplètes que la mise en cause du criminel devient difficile sinon impossible ; l'affaire Milosevic illustrant globalement ce phénomène.

A) Une criminalité étatique particulièrement destructrice des preuves : premier pas vers l'échec de la justice

Les crimes passibles de la justice internationale, illustrée notamment à Nuremberg et Tokyo, sont des crimes exclusivement étatiques et relèvent d'un droit international pénal, branche du droit international public. Cette compréhension de la justice pénale internationale est loin d'être unanimement partagée en doctrine et il convient en l'espèce de mentionner les différents points de vue dans la mesure où selon les choix opérés il existe des incidences par rapport à ce que l'on peut comprendre de la présomption d'innocence en la matière.

6. Voir sur le site du TPY les éléments de l'affaire S. Milosevic référencés IT-02-54, <http://www.icty.org/fr>.

Il est possible d'identifier au moins trois grands courants différents, du fait de l'absence de précision du droit international pour appréhender la justice pénale internationale et ce indépendamment des appellations droit international pénal et droit pénal international⁷, données à cette matière. On observe ainsi une conception large, une conception que l'on pourrait qualifier d'intermédiaire et enfin une conception réduite, stricte.

Pour certains auteurs, la matière intitulée droit international pénal ou droit pénal international, appréhende les crimes tels que ceux de Nuremberg mais également tous les crimes possédant un élément d'extranéité (les crimes qui possèdent fréquemment des éléments d'extranéité sont d'ailleurs très souvent définis par des conventions internationales : voir notamment le trafic de stupéfiant, la piraterie, etc.). Ce premier courant a donc une compréhension large du contenu et ne distingue absolument pas la criminalité spécifique d'un individu agissant pour le compte d'un Etat, de celle d'un individu agissant pour son propre compte en dehors de tout lien avec un acte d'Etat⁸. Pour cette raison et eu égard à l'importance de la présomption d'innocence, cette dernière doit être comprise comme s'appliquant à tous, dans toute sa logique, sans aménagements possibles. Pour ce courant doctrinal, il ne peut y avoir de présomption de culpabilité devant les juridictions internationales pénales récentes ou actuelles, du fait de l'absence de texte expresse en ce sens dans les statuts.

Cette compréhension est plutôt partagée par les auteurs plus pénalistes qu'internationalistes. En France ce courant est celui que l'on retrouve dans les arrêts de la Cour de cassation. Cette logique a été définitivement écartée par la Commission du Droit international à l'ONU après 1990⁹.

7. Il existe selon les auteurs une grande diversité quant à l'usage d'une formule ou d'une autre pour qualifier la matière et la lisibilité se complique encore par le fait qu'indépendamment de l'appellation qui peut être identique ou non, le contenu peut varier considérablement d'un auteur à l'autre. Ces différences conduisent à rendre peu compréhensible la matière en doctrine sauf à bien préciser les termes et le contenu dans chaque étude afin de bien déterminer de quoi l'on parle. Voir par exemple d'un côté André HUET et Renée KOERING-JOULIN, *Droit pénal international*, 1994, Thémis ou encore Chérif BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, 2002, éd. Bruylant et d'un autre côté Stephan GLAESER, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, LGDJ, 1954 ou dernièrement Ottavio Quirico, *Réflexion sur le système du droit international pénal*, 2005, thèse, Université de Toulouse.

8. Voir en ce sens Chérif BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, 2002, éd. Bruylant, p. 101.

9. Voir l'Annuaire de la Commission du Droit international des Nations-Unies, 1990, volume II, 2^{ème} partie, p. 30.

Ce point de vue conduit cependant à traiter de la même manière un acte d'Etat et un acte de particulier. Certes il s'agit de droit pénal mais est-ce le même régime applicable tant aux actes d'Etat que de particulier, qui plus est en droit international ?

Pour d'autres auteurs, il s'opère une distinction entre la criminalité transnationale (les crimes de droit commun comprenant un élément d'extranéité) et la criminalité internationale incarnée par des répressions comme celles de Nuremberg. Ainsi contrairement au premier courant la criminalité internationale ne comprend pas la criminalité transfrontière. Si on observe que ce dernier courant possède une conception plus limitée, il ne distingue pas non plus l'acte de l'individu agissant pour un Etat de l'acte purement individuel. En d'autres termes cette conception large de la justice pénale internationale tend à considérer que les crimes notamment sanctionnés à Nuremberg peuvent être commis par tout individu qu'il agisse ou non dans l'intérêt d'un Etat¹⁰.

Dans cette vision de la justice pénale internationale, l'absence de distinction comme la place de la présomption d'innocence sur un plan pénal en général, conduisent à appliquer cette présomption dans toute sa logique ultime à tous les criminels, sans distinction aucune.

Cette deuxième position doctrinale « intermédiaire » conduit à poser la même question que pour la première, doit-on, peut-on, traiter un acte étatique comme un acte purement individuel ?

Ce point de vue est partagé autant par des pénalistes que par des internationalistes souhaitant sans doute ne pas trop restreindre le domaine de la justice pénale internationale.

Pour le dernier courant, enfin, la criminalité internationale possède un sens plus réduit encore et ne concerne que les actes commis par des individus agissant pour le compte de l'Etat. Seuls des actes d'Etats sont alors susceptibles de constituer des crimes internationaux relevant alors d'un droit à la fois pénal, international, coutumier et impératif, branche du droit

¹⁰ Voir Yann JUROVICS, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Préface de Brigitte Stern, 2002, LGDJ, p. 416, Jean-Philippe Loyant, *Le concept de crime de guerre en droit international*, thèse, Paris-2, 2010 et Catherine Grynfolgel, *Le crime contre l'humanité, notion et régime juridique*, thèse, Toulouse-1, 1991. Voir sur la question André Huet et Renée Koering-Joulin, op. cit., pp. 23-26.

international public¹¹ puisque permettant d'appréhender pénalement des actes étatiques sur la scène internationale.

Pour des raisons de clarté il devient intéressant de considérer que cette criminalité internationale constituée d'actes exclusivement étatiques¹², relève d'un droit que l'on peut qualifier de **droit international pénal**, possède un sens strict et ne peut être confondue avec la criminalité internationale des individus agissant uniquement pour leur propre compte, sans lien quelconque avec un Etat, pouvant alors relever, afin de distinction avec la première d'un **droit pénal international**. Différencier les types d'actes permet de différencier le régime juridique applicable entre des actes souverains et des actes n'impliquant que des particuliers.

Dès lors discuter de présomptions de culpabilité pour les actes d'Etat ne consiste pas en une remise en cause de la présomption d'innocence pour les actes n'impliquant que des particuliers.

Si on partage la vision du troisième courant et que l'on considère avec E. Faure, Procureur adjoint à Nuremberg, que cette criminalité est l'activité d'un véritable « service public criminel », il apparaît évident que les individus impliqués dans les crimes étatiques et qui animent la puissance de l'Etat, vont disposer d'un pouvoir souverain pour faire disparaître les traces, c'est-à-dire les preuves de leurs crimes.

Il s'agit d'une réalité intemporelle en matière criminelle en général. L'auteur d'un acte pour se soustraire aux poursuites, est prêt à user de tous les moyens en son pouvoir. A défaut d'être une règle juridique il s'agit d'un comportement hautement fréquent qu'il serait angélique sinon absurde de ne pas attendre du criminel.

Très logiquement quand l'Etat est compromis, son pouvoir, déjà utilisé pour le crime le sera encore pour le masquer. Contrairement à l'acte purement individuel, c'est la puissance souveraine avec ses moyens considérables qui va réaliser la destruction des preuves.

¹¹ Voir Jean-François ROULOT, *Le crime contre l'humanité*, thèse, Dijon, 1998 Rafaëlle Maison, *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, éd. Bruylant, 2004.

¹² Ou une structure de type étatique sans constituer au sens strict un Etat, exerçant des pouvoirs souverains.

Dans un tel contexte, que va-t-il rester alors à l'accusation dans le système de la présomption d'innocence, sur laquelle repose la charge de la preuve ? Que devient l'égalité des armes dans le procès entre l'accusation et la défense ? L'agent étatique est-il dans la même situation vis-à-vis de l'accusation du droit international pénal que l'auteur d'un acte purement particulier littéralement écrasé par la puissance répressive souveraine ?

Le risque n'est-il pas alors avéré que les vestiges de ces preuves ne deviennent insuffisants pour poursuivre et pouvoir condamner l'agent étatique ?

Pour répondre à ces questions, une affaire est particulièrement intéressante à observer. Il s'agit de l'affaire S. Milosevic devant le Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie. Peut-on croire que le mis en cause, chef d'Etat de 1989 à 2000, n'a pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour masquer son implication dans les crimes commis sur les territoires sur lesquels il a exercé l'autorité souveraine ?

Parce qu'il y a eu Nuremberg, on peut répondre par la forme négative à cette question.

En effet, à Nuremberg le monde a découvert sidéré non seulement les crimes nazis mais surtout le fait que les criminels avaient tenu des archives particulièrement précises de leurs actes accomplis conformément à la légalité nazie. Avec l'effondrement de l'Etat faisant suite à la défaite militaire, les accusateurs alliés ont pu se saisir des preuves établies par les criminels eux-mêmes. L'établissement des preuves par les criminels eux-mêmes (on peut considérer cela comme techniquement un aveu), est un élément qui ne peut qu'être particulièrement observé par les autres criminels internationaux qui ont bien compris qu'il ne fallait surtout pas agir comme la bureaucratie nazie¹³. La grande leçon de Nuremberg pour les criminels, en montrant que la répression était possible, a donc bien été non seulement de ne pas conserver les preuves mais également et surtout, de les détruire.

13 Cette attitude s'agissant des nazis est compréhensible dans la mesure où il était impensable dans leur esprit au moment de la commission des actes qu'ils fassent l'objet d'une répression en règle dans la mesure où il n'y avait alors aucun précédent.

S. Milosevic a parfaitement compris cette leçon, comme tous les criminels depuis 1945.

Aujourd'hui, en matière de crime d'Etat, il faut donc s'attendre au comportement suivant de la part des criminels. En cours de commission des actes (si ce n'est dès leur planification) il sera recherché non seulement de ne pas générer de traces administratives (note de services, rapports, etc.) mais également de laisser le moins de traces factuelles des crimes. Dans un tel contexte les preuves matérielles vont faire l'objet systématiquement de destruction, disparition, falsification.

S'agissant des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie sur des territoires relevant de l'autorité de Belgrade, S. Milosevic, chef d'Etat, en situation de donneur d'ordre, avait tout intérêt afin de se disculper, à faire disparaître autant que possible les traces des actes sur le terrain comme celles de son implication en tant que chef.

Si l'on prend le cas précis du massacre de Srebrenica, perpétré en juillet 1995, on sait que 8000 Bosniaques ont été exécutés par des forces Serbes. Ceci est un fait qui n'a pu rester dissimulé puisqu'ayant été accompli quasiment devant les Nations-Unies. Malgré cela, l'implication de S. Milosevic n'a pu être établie car les preuves pour déterminer s'il a commandé ou même simplement su, n'ont pas été retrouvées. Ceux qui ont reçu les ordres n'ont pas parlé (recevoir un ordre n'est pas une excuse de nature à exonérer la responsabilité pour la justice pénale internationale) et par ailleurs l'intéressé n'étant pas physiquement sur les lieux, il paraît difficile de trouver des témoignages chez les victimes.

Que sont devenus les ordres et autres pièces pouvant impliquer S. Milosevic en tant que chef hiérarchique ?

Les juridictions qui ont eu à se prononcer sur un certain nombre d'actes criminels liés à l'exercice du pouvoir de Milosevic, de manière indirecte puisqu'il n'a pas été condamné, laissent entrevoir par des formules générales¹⁴, qu'il ne peut pas avoir été totalement étranger à ces crimes.

14 Voir les différents actes <http://www.icty.org/fr> et leurs commentaires Philip Grant, *Vers la fin des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda : conséquences juridiques des contraintes temporelles*, sous la Direction de William Schabas, année 2004-2005, Centre Universitaire de Droit International Humanitaire, pp. 35 et suivantes.

Au regard de ce qui vient d'être évoqué, il paraît évident que les pièces, témoins compris, ont fait l'objet d'une destruction¹⁵. Il est également évident que les criminels aujourd'hui, comme ceux de demain, se livrent et se livreront à cette destruction à laquelle il faut s'attendre.

Cette destruction constitue bien évidemment le premier pas vers l'échec de la justice pénale internationale, qui sera consacré par l'application de la présomption d'innocence à ce contexte.

B) L'application de la présomption d'innocence dans ce contexte de crime d'Etat et de preuves détruites ; l'échec consommé

Dans le contexte d'une criminalité étatique l'application de la présomption d'innocence, sans prévoir des présomptions de culpabilité, constitue une fragilisation de l'accusation de nature à rompre l'égalité des armes au procès constituant par suite une entrave à la justice pénale internationale, à la fois sur le principe et en pratique.

Sur le principe, la présomption d'innocence est une règle dont l'effet immédiat est de faire peser la charge de la preuve sur l'accusation, imposant à cette dernière d'avoir à apporter la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. La raison d'être de cette règle apparue au XVIII^e siècle, notamment dans les grandes déclarations¹⁶ en matière de droit de l'homme, s'inscrit dans un courant visant à limiter la puissance du pouvoir souverain, en l'espèce celui de sanctionner en matière pénale, pour écarter sinon limiter l'arbitraire de l'Etat contre l'individu poursuivi. La présomption d'innocence permet, en favorisant la défense, de compenser la puissance de l'accusation, qui marque la souveraineté de l'Etat. Ainsi la présomption d'innocence en défavorisant l'accusation qui doit démontrer la culpabilité, rééquilibre au profit de l'individu et de ses droits le rapport de force entre défense et accusation.

15 Voir notamment <https://www.ladepeche.fr/article/2000/01/17/274091-le-tigre-de-l-epuration-abattu-comme-un-chien.html>. *Arkan* est un surnom donné à un chef de milice serbe qui s'est livré avec son groupe à de nombreux crimes internationaux, il est assassiné à 47 ans en 2000 à Belgrade, emportant dans sa mort ses secrets. Il était recherché par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie notamment pour Génocide et crime contre l'humanité.

16 Voir notamment la Déclaration française de 1789 précitée.

Cet équilibre est stabilisé aujourd'hui dans une égalité des armes au procès pénal¹⁷ autour notamment de cette présomption d'innocence.

La présente réflexion ne remet absolument pas en cause cette nécessité toujours actuelle en matière de droit international des droits de l'homme. Elle vise différemment à constater que la présomption d'innocence n'est pas en adéquation avec la justice pénale internationale dans la mesure où la répression est très différente d'une répression étatique pénale dirigée à l'encontre d'un criminel de droit commun.

Pour la justice pénale internationale il n'est plus question de limiter une puissance souveraine poursuivant un simple individu mais de réévaluer un autre équilibre des armes entre accusation et défense, dans une toute autre relation ; organes répressifs (Cours internationales et/ou juridictions nationales¹⁸) et individus agissant exclusivement pour le compte d'un Etat.

Cette justice internationale s'exerce devant l'ensemble des Etats, sur la scène internationale, devant des opinions publiques très attentives en ce domaine. Elle n'exprime pas une souveraineté en particulier que ce soit devant une cour internationale ou une juridiction nationale.

Certes devant une juridiction nationale, il y a plus de risque d'arbitraire que devant une juridiction internationale mais dans les faits ce risque est en réalité infime. D'abord l'Etat qui poursuit peut difficilement être arbitraire sans susciter une énorme publicité négative qui serait difficile à assumer au moins diplomatiquement sinon juridiquement (cette répression arbitraire pourrait elle-même devenir criminelle). Cela constitue une dissuasion d'autant que pour l'Etat tenté par l'arbitraire à l'encontre d'un opposant notamment, il est plus discret d'user du droit pénal commun beaucoup moins sous l'attention

17 Voir dans le système des Nations-Unies les décisions du comité des droits de l'homme par application de l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966.

18 La répression en matière de justice pénale internationale peut prendre deux formes. Elle peut être soit directe, conduite par une cour internationale, soit indirecte, conduite par une juridiction nationale, mais reste toujours l'expression d'une justice déléguée par la communauté internationale. Dans ce dernier cas ce n'est plus seulement l'expression de la souveraineté de l'Etat mais en quelque sorte une mise à disposition des moyens de l'Etat pour appliquer des règles internationales dans des décisions qui doivent se conformer aux règles du droit international pénal à l'encontre d'individus qui engagent une responsabilité devant tous les Etats pour avoir porté atteinte à l'ordre public international.

internationale, voire de moyens encore plus expéditifs et surtout encore plus discrets, la criminalité nazie est éloquent à cet égard. Ensuite dans la mesure où la répression internationale concerne des agents étatiques (de fait ou de droit), si l'Etat poursuit ses propres agents c'est qu'il serait lui-même criminel. La répression ne peut qu'être quasi-inexistante et on est alors plus confronté à une absence de justice voir à une justice de complaisance qu'à un arbitraire féroce¹⁹. Enfin c'est sans doute lorsque l'Etat se saisit d'agents d'un autre Etat que le risque d'arbitraire est le plus élevé, et ce particulièrement dans un contexte de conflits armés. Toutefois dans cette dernière hypothèse, on peut raisonnablement penser que l'Etat d'origine de l'agent poursuivi arbitrairement se chargera de faire la publicité sur la scène internationale de cette pratique qui pourrait devenir criminelle à son tour suscitant alors un besoin de justice. On retrouve ainsi les éléments du premier argument.

L'arbitraire en matière de justice pénale internationale, s'il n'est pas impossible, reste limité, essentiellement pour des raisons d'image car ces procès sont des symboles et les Etats n'auraient pas intérêt à user de ce moyen pour exercer de l'arbitraire, fussent-ils des dictatures. Cette logique et l'absence de telles pratiques conduisent à penser en ce sens.

Devant une cour internationale, il existe évidemment moins de risque d'arbitraire. On peut certes imaginer une coalition de dictatures instaurant un tribunal ad hoc compétent pour juger des crimes internationaux imaginaires. Pour des raisons de publicité internationale incontournable données à de tels procès, il en résulterait une image officiellement dégradée voir des poursuites criminelles en retour au nom de la justice pénale internationale contre les agents des Etats impliqués. Ceci reste peu probable et surtout inédit tellement la pratique devant les cours internationales est éloignée.

Sur le principe l'arbitraire potentiel de l'accusation étatique dans le cadre du procès de droit commun, comparé à celui des

19 Les Etats qui commettent des actes criminels ne poursuivent pas, ou peu leurs agents. Pour cette raison au moment de la commission des crimes, la justice nationale est inopérante. La justice internationale ne peut apparaître qu'après un changement de régime politique et souvent bien longtemps après, le simple changement de régime ne suffisant pas toujours. Maurice Papon, agent de Vichy, n'a pas été condamné pour complicité de crime contre l'humanité sous la IV^e République, par application de la norme formulée en 1945 à l'occasion de la justice de Nuremberg.

juridictions en charge de la justice pénale internationale, n'est pas la seule différence entre les deux situations. Dans le cadre de la justice pénale internationale le poursuivi n'est pas un délinquant comme un autre car il a agi pour le compte d'un Etat c'est-à-dire avec les moyens d'un Etat, conformément aux ordres d'un Etat qui peut être tenté, quand il existe encore, de protéger son agent avec toute la puissance souveraine dont il peut disposer²⁰. Mettre en cause un agent de l'Etat semble donc plus difficile. Ce n'est plus une puissance souveraine qui poursuit un simple particulier mais une puissance différente de celle de l'Etat incarnant la justice pénale internationale poursuivant un individu ayant agi pour le compte d'un Etat. C'est un peu comme si la puissance souveraine passait de l'accusation à la défense, modifiant l'égalité des armes au procès.

En effet, si l'on ressent le besoin dans le contexte classique de la justice de droit commun de rétablir un équilibre pour limiter le pouvoir de l'Etat devant les droits de l'individu au moyen de la présomption d'innocence, on observe que ce besoin n'existe plus en matière de justice pénale internationale car le mis en cause à travers l'individu criminel, c'est l'Etat. Sur le principe, la présomption d'innocence n'a pas lieu d'être sauf à vouloir renforcer les droits de l'Etat contre la répression internationale moins puissante qu'une souveraineté. Une coalition d'Etats est toujours moins effective qu'une souveraineté seule. Sur le principe vouloir appliquer la présomption d'innocence en matière de criminalité étatique conduit à accroître le déséquilibre en faveur du criminel au point de fragiliser considérablement la justice internationale.

En matière de justice internationale, ce constat de déséquilibre entre accusation et défense lié à l'application de la présomption d'innocence, perceptible sur le principe est confirmé au regard de la pratique. On y observe que la répression internationale ne

20 Au lendemain de la Première Guerre mondiale, les Alliés avaient communiqué une liste de criminels de guerre allemands au gouvernement allemand, pour en obtenir la remise. En tête de liste figurait le Maréchal Hindenburg qui sera élu au suffrage universel Président dans le cadre institutionnel de la République de Weimar. Jamais le gouvernement allemand n'a livré ses anciens militaires (il aurait sans doute été renversé s'il s'y était aventuré). Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la situation est toute différente dans la mesure où il n'existe plus de gouvernement allemand en Allemagne susceptible d'une quelconque protection pour s'opposer à la répression.

possède pas la puissance répressive de l'Etat sur la criminalité de droit commun et souffre ainsi de nombreux handicaps.

En premier lieu, la justice pénale internationale doit appréhender une criminalité beaucoup plus élevée en termes mathématiques, que la justice étatique de droit commun et ce avec des moyens moindres. En effet, nous savons que la criminalité étatique internationale génère un nombre de criminels particulièrement élevé. Les crimes nazis ont, en hypothèse probablement basse, été commis par plus d'un million d'individus²¹. Si l'on observe le génocide Rwandais de 1994, crime aux dimensions plus modestes, la Fédération internationale des droits de l'homme, relevait en 2002 que près de 100 000 Rwandais étaient détenus pour ce crime dont seulement 7 000 avaient été jugés, la proportion de ces chiffres étant corroborée par d'autres sources²². Enfin concernant les actes dans l'ex-Yougoslavie, il est estimé pour la seule Bosnie-Herzégovine un chiffre de criminels principaux compris entre 5 et 10 000 ce qui laisse présager l'existence de plusieurs dizaines de milliers de criminels de second ordre, sans tenir compte des autres lieux de commission de crimes tels que notamment la Croatie ou le Kosovo²³.

A titre de comparaison avec une criminalité de droit commun, selon les chiffres officiels du ministère de la justice en France, près de 2400 condamnations ont été prononcées en matière

21 Voir sur le nombre de criminels présumés appartenant aux organisations jugées criminelles à Nuremberg, le chiffre de 1 200 000 est atteint <http://www.legal-tools.org/doc/512713/pdf>, le jugement de Nuremberg, pp. 154-155, 157 et 167. Voir sur le nombre de procès <http://www.un.org/en/holocaustremembrance/docs/FAQ-Holocauste-FR-Memorial-de-la-Shoah.pdf>, pp. 14-15. Ce document prenant en compte les procès dans tous les pays évalue à environ 80 000 le nombre d'Allemands et plusieurs dizaines de milliers de collaborateurs locaux (dont 40 000 pour la seule Pologne) condamnés pour crimes contre l'humanité (cette évaluation ne tient pas compte : des condamnations pour crime de guerre, des condamnations prononcées par les soviétiques ni du fait que beaucoup de criminels n'ont jamais été poursuivis). On peut donc sans courir le risque d'accroître inconsidérément le nombre de criminels liés au nazisme, de considérer qu'il dépasse à priori très largement le nombre évoqué. Le nombre exact de criminels est impossible à déterminer car il faut prendre en considération ne serait-ce que pour les crimes contre l'humanité, les soldats de la Wehrmacht, les policiers ou auxiliaires (il reste 1,5 millions de SA en 1939 selon l'estimation du jugement de Nuremberg contre 4,5 millions en 1933) qui ont participé aux exécutions de plusieurs millions d'individus à l'échelle de l'Europe sur plusieurs années. Le nombre de procès comparé à celui des criminels, conduit à penser que dans l'hypothèse la plus optimiste en faveur de la répression moins de 10% des criminels ont été jugés.

22 Voir https://www.fidh.org/IMG/pdf/20021000_rwanda_tpirn_no343_fr.pdf, Rapport de situation numéro 343, 2002, p. 3 et Philip GRANT, op. cit., p. 36.

23 Voir Ibid., p. 36.

criminelle en 2016²⁴. On ne peut que constater le caractère massif de la criminalité internationale en question, qui en complique la répression.

En outre si on met en relation ce caractère massif de la criminalité avec les moyens alloués à la répression, on observe que la justice de droit commun dans des pays comme la France est très avantagée comparée à la justice pénale internationale. Pour ne regarder que les budgets attribués aux Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda²⁵, au mieux on dépasse les deux cents millions de Dollars EU alors que le budget du ministère de la justice en France, hors pensions, atteint presque 7 milliards en 2018²⁶.

En deuxième lieu, et même sans évoquer la faiblesse des moyens alloués à la justice pénale internationale, cette dernière est confrontée à la difficulté d'accès géographique aux preuves. Contrairement à la justice pénale de droit commun, les juridictions en charge de la justice pénale internationale sont rarement sur place et accèdent parfois difficilement sur les scènes de crime ou plus généralement sur tous lieux où des preuves peuvent se trouver. En effet la difficulté d'accès n'est pas uniquement liée aux distances éventuelles mais parfois aussi à la mauvaise volonté des Etats territorialement compétents, sans même évoquer la destruction possible des preuves. Le recueil des preuves n'est pas aussi facile que pour la justice de droit commun.

Enfin en troisième lieu, la difficulté d'accès aux preuves est encore accrue par le facteur temps. Contrairement à la justice pénale de droit commun qui statistiquement répond en quelques années aux actes de délinquance, le temps est différent en matière de justice internationale. Du fait d'un grand nombre de criminels, d'un seuil de saturation vite atteint et de

24 Voir <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/la-En-2017>, la France a prononcé 1000 000 de condamnations pénales dont 2400 pour crimes, 600 000 pour des délits. S'agissant des détentions il y a eu 96 000 entrants et 79 000 sortants pour un peu moins de 60 000 places.

25 Les dotations ont été de près de 35 millions de Dollars EU pour l'année 1996, 298 millions pour l'année 2004-2005 et de 180 millions en 2014-2015. Quant au Tribunal pour la Rwanda, le budget a été de 36 millions en 1996 et de 235 millions en 2004-2005. Voir <http://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/le-cout-de-la-justice>, <http://unictr.irmct.org/fr/chiffres-cles-des-proces-du-tpir> et Philip GRANT, op. cit., p. 6.

26 Voir <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/la-En-2017>.

l'imprescriptibilité au moins pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, les poursuites sont conduites jusqu'à la disparition des derniers criminels. Aujourd'hui on diligente encore des poursuites contre les derniers criminels encore en vie de la Seconde Guerre mondiale. Pour les crimes notamment de l'ex-Yougoslavie ou encore du Rwanda on va pouvoir poursuivre pendant encore des décennies. Evidemment, plus le temps écoulé est important plus le recueil des preuves survivantes, est difficile rendant les investigations encore plus complexes, fragilisant d'autant l'accusation.

Ces considérations pratiques démontrent que l'égalité des armes aux procès entre l'accusation et la défense est très différente selon que l'on se situe dans le cadre d'une justice pénale étatique de droit commun ou selon que l'on est en présence de la justice pénale internationale. Dans cette dernière situation l'équilibre adéquat entre accusation et défense ne peut reposer sur une fragilisation de l'accusation déjà particulièrement handicapée par les contraintes évoquées.

Les tribunaux ad hoc, qui n'appliquent que la présomption d'innocence affaiblissant ainsi une accusation déjà vacillante, conduisent la justice internationale vers l'échec, le déni de justice. Devant le Tribunal pour le Rwanda et malgré les dizaines de milliers de criminels, seules 93 personnes ont été inculpées parmi lesquelles on ne trouve que 62 condamnées. Quant au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, malgré des milliers de criminels majeurs, on ne compte que 161 inculpés et 89 condamnés²⁷. Le cas de S. Milosevic, hautement symbolique puisque chef d'Etat à considérer sans doute comme cible prioritaire de la répression internationale devant les juridictions internationales, n'a pu même être condamné en première instance après 4 ans de présence à la Haye. Laps de temps au cours duquel la justice n'est pas parvenue à terminer l'instruction du dossier pour pouvoir procéder au jugement ; les mises en causes étant particulièrement difficiles à établir au regard des preuves restantes.

27 Voir : <http://www.icty.org/fr/cases/chiffres-cles-des-affaires>, <http://unictr.irmct.org/fr/chiffres-clés-des-procès-du-tpir> et <http://unictr.irmct.org/fr/tribunal>

Pour la Cour pénale Internationale, le bilan n'est pas meilleur ni en termes de moyens ni en termes de résultats²⁸. Le budget 2017 atteint péniblement 147 millions de dollars et à ce jour la cour est saisie de 26 affaires (certaines il est vrai comprenant plusieurs personnes) et les juges ont rendu 6 verdicts dont 8 condamnations et 2 acquittements, ce qui reste un chiffre assez faible. Il a fallu attendre le 14 mars 2012 soit 10 ans de fonctionnement de la Cour pour constater un premier verdict prononcé à l'encontre de Thomas Lubango Dyilo pour crimes de guerre (avoir enrôlé des mineurs de moins de 15 ans pour les faire participer à un conflit armé). Même si le rythme s'accélère, il est manifestement peu soutenu et reste obstinément dérisoire au regard de l'ampleur des crimes étatiques d'aujourd'hui.

La justice pénale, hier comme aujourd'hui est dominée par un bilan laissant une place particulièrement large à l'impunité. C'est un constat qui s'impose.

Pour en revenir au symbole que constitue l'affaire Milosevic, faut-il continuer à appliquer par principe et dans ses ultimes conséquences néfastes pour l'accusation, la logique de la présomption d'innocence systématique ?

D'ailleurs si l'on en revient à une analyse plus fine de Nuremberg sur cette question, on peut se demander si la compréhension que l'on a aujourd'hui devant la justice internationale de la présomption d'innocence n'aurait pas été appliquée par réflexe plus que par nécessité juridique en dupliquant la logique de l'accusation en droit commun qui est pourtant bien différente ? En d'autres termes, ne faut-il pas dans le cadre de la justice internationale, user des présomptions de culpabilité qui permettent de rétablir un équilibre au profit de l'accusation qui en a manifestement besoin face à une défense dont le résultat le plus tangible en termes de répression est aujourd'hui un constat d'échec devant l'ampleur du chiffre des criminels échappant à leur responsabilité ?

La nécessité de telles présomptions pouvant être à présent admise ou pour le moins considérée, il reste à déterminer si elles sont juridiquement possibles en droit international pénal.

28 Voir <https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr> et <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/TheCourtTodayFra.pdf>

II. Les éléments du droit international en faveur de la reconnaissance de nécessaires présomptions de culpabilité en droit international pénal

La criminalité étatique, telle qu'elle a pu être réprimée notamment à Nuremberg et Tokyo, s'inscrit dans les relations entre Etats et concerne l'ordre public international. Pour cette raison matérielle, le droit international pénal au sens de la présente réflexion est une branche du droit international public ce que ne dément pas sa forme. S'il prend en effet assez souvent la forme de conventions, ces dernières expriment sur la définition des crimes, des éléments coutumiers qui complètent sinon s'imposent aux conventions. Les conventions ne font qu'exprimer le droit international pénal à un moment de son histoire en tenant compte de rapports de force toujours conjoncturels entre les Etats qui en proposent des formulations. Surtout en ce domaine, les conventions très conjoncturelles, le plus souvent, ne font que proposer, des formulations à un moment donné de la coutume qui s'inscrit sur le temps long.

Il faut alors remarquer que l'analyse du droit coutumier permet de combler les vides laissés par les conventions autant que pour rendre plus cohérentes les différentes formulations de ces conventions. La définition des crimes est propre à chaque formulation et pour prendre le cas du crime contre l'humanité, ce dernier apparaît sous des formulations en permanence variables.

Toujours sur un plan de forme du droit, le fait de réfléchir sous l'angle du droit international coutumier conduit à écarter les réflexes que possèdent les juristes de droit national particulièrement dans les droits écrits. En droit international si l'on en croit l'article 38 du Statut de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) formulant sans doute une coutume en l'espèce, la coutume est une source principale du droit à côté de la convention, tandis que les droits des nations civilisées comme la jurisprudence ou encore la doctrine ne sont que des sources secondaires. Cela induit de ne pas donner une supériorité à la jurisprudence internationale sur la coutume (droit non écrit). Cette précision est capitale en droit international pénal dans la mesure où la pratique met en scène des pénalistes de droit interne détachés auprès des cours internationales. Quand ces derniers sont issus de système où le droit criminel est écrit, l'aspect

coutumier est totalement ignoré. Ces juristes vont se focaliser sur des conventions, conjoncturelles autant qu'incomplètes, et vont donner aux jurisprudences qu'ils rencontrent une importance qu'elles n'ont pas en droit international, ces jurisprudences n'ayant pas plus de valeur que la doctrine émanant des juristes les plus éminents.

La criminalité étatique, telle qu'elle a pu être réprimée notamment à Nuremberg et Tokyo, s'inscrit dans les relations entre Etats et concerne manifestement l'ordre public international, les règles impératives. La Seconde Guerre mondiale provoquée par de telles criminalités et conduite ensuite par elles, atteste de cette réalité.

Cette justice conduit à appréhender un acte à la fois criminel, suscitant des règles pénales, et étatique sur la scène internationale²⁹, suscitant des règles du droit international public. Ces caractères permettent de considérer que l'activité de cette justice relève d'un droit criminel (le droit international pénal) branche du droit international public.

Si l'on admet cette compréhension de la criminalité internationale, à laquelle souscrit la présente réflexion, il faut alors déterminer si des règles générales applicables en droit international public, sont transposables au droit international pénal, les règles spéciales.

Plus précisément, dans les règles organisant une responsabilité de l'Etat en droit international public, il existe une présomption selon laquelle, tout événement qui se produit sur le territoire contrôlé par un Etat (ou sur un territoire hors de son contrôle mais imputable à ses agents), qui cause un dommage à un autre Etat rend le premier, présumé responsable vis-à-vis du second³⁰.

29 De tels crimes portent atteinte à l'ensemble des Etats, à l'ordre public dans la société des Etats même lorsqu'ils ne sont commis que dans le territoire d'un seul, comme cela arrive parfois pour les crimes contre l'humanité (atteintes criminelles au droit international impératif des droits de l'homme) ou pour certains crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux (atteintes criminelles au droit international impératif humanitaire). Pour les crimes contre la paix il y a inéluctablement deux Etats (ou entités souveraines) en cause atteintes criminelles au droit international impératif de la paix.

30 Cour Internationale de justice ; Affaire du Détroit de Corfou, Recueil 1949, p. 18. « Le contrôle territorial exclusif exercé par l'Etat dans les limites de ses frontières n'est pas sans influence sur le choix des modes de preuves propre à démontrer cette connaissance. Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du Droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciels »

Quand le fait générateur de responsabilité constitue un crime international au sens de ce propos, qui se commet à l'encontre d'individus sur un territoire contrôlé par un Etat, il constitue une atteinte à l'ordre public international et concerne par suite l'ensemble des Etats. Il s'agit d'une présomption de responsabilité de l'Etat compétent (territorialement ou personnellement) envers l'ensemble des Etats en droit international public³¹.

Vis-à-vis de l'ensemble des Etats peut-on dire que les individus qui animent l'Etat présumé responsable d'un tel acte en droit international public, sont présumés responsables en droit international pénal ?

En d'autres termes peut-on transposer la logique d'imputation de la responsabilité à l'Etat du droit international public à la logique d'imputation de la responsabilité de l'agent de l'Etat en droit international pénal, puisqu'il y a coïncidence des deux types de responsabilité³² à partir du même fait générateur ; un crime international ?

La réponse à cette question nécessite de regarder s'il existe des règles en droit international (notamment en droit international des droits de l'homme) qui s'opposent ou au contraire confortent cette logique de présomption de culpabilité. Il sera ainsi analysé le précédent de Nuremberg dans un premier temps avant d'observer la compatibilité de la logique de présomption de culpabilité avec le droit international des droits de l'homme.

A) La logique de la présomption de culpabilité à Nuremberg et son oubli involontaire

La logique de présomption de culpabilité dans la justice de Nuremberg³³, conduit à reconnaître deux présomptions ; le délit d'appartenance à une organisation criminelle et la position d'autorité. Il existe ainsi déjà un précédent formulant la mutation

31 Sans développer cette règle du droit international public et ses différentes évolutions depuis l'affaire de Corfou, dans une étude qui se focalise sur le droit international pénal, voir Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, *Droit International Public*, LGDJ, 2009, pp. 847-897 et François FINCK, *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale*, thèse Strasbourg, 2011, http://scd-theses.u-strasbg.fr/2208/01/FINCK_Fran%C3%A7ois_2011.pdf.

32 Voir sur la coïncidence des deux types de responsabilité à partir des crimes du droit international pénal (fait internationalement illicite) Jean-François ROULOT, *op. cit.*, pp. 282-288.

33 La justice de Nuremberg ne concerne pas que le procès des grands criminels mais s'étend à plusieurs grands procès comme celui des médecins, ou encore celui des juristes.

de la responsabilité présumée en droit international public vers une responsabilité présumée en droit international pénal.

A Nuremberg au cours du procès des grands criminels, différentes organisations ont été déclarées criminelles conformément aux prescriptions des articles 9 et 10 du statut. Ont été ainsi concernés, le corps des chefs politiques du parti nazi, qui compte tenu de la nature du régime se confond en fait avec la direction effective de l'Etat allemand, la Gestapo (police secrète), les SS et le SD³⁴. Les condamnations de ces organisations ont conduit à considérer à partir du verdict du procès des grands criminels, que tous leurs membres étaient présumés coupables, la sanction encourue pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Cette présomption a alors eu pour effet de faire peser la charge de la preuve, non pas classiquement sur l'accusation mais sur l'individu poursuivi qui devait alors démontrer soit sa non appartenance soit sa non participation à l'activité criminelle dans la structure³⁵.

Dans le détail, le jugement de Nuremberg est assez mesuré dans le système de présomption qu'il véhicule puisqu'il exclut par exemple de la présomption de criminalité liée à l'appartenance à la Gestapo ceux qui dans cette structure avaient par exemple des emplois d'agents de maintenance ou d'entretien³⁶, sans même prendre en considération que l'appartenance antérieure au 1^{er} septembre 1939 n'est pas retenue alors que les membres, dès 1933 sont les pourvoyeurs des camps de concentration.

De même est prise en considération la complexité de la structure criminelle SS³⁷ et il est distingué selon les services, ceux qui ont été impliqués ou non dans les activités criminelles du régime.

34 Ne sont pas reconnus comme organisations criminelles à Nuremberg, les SA (devenus secondaires dès 1934 lors de la nuit des longs couteaux), le haut commandement militaire et le cabinet du Reich (non réuni depuis 1937) même si de nombreux membres de ses structures seront poursuivis à titre personnel.

35 Voir <http://www.legal-tools.org/doc/512713/pdf>, le jugement de Nuremberg, pp. 154-155.

36 Voir *Ibid.*, le jugement de Nuremberg, pp. 154-176. Ces limites à la logique de présomption présentes dans le jugement sont remarquées par ailleurs notamment par Annette WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Levi, coll. « Piccolo », rééd. 2009, pp. 220-223.

37 Voir Eugen KOGON, *L'Etat SS*, réédition, points, 1993.

Dans le cadre de la présomption ainsi générée, cette présomption n'était donc pas irréfragable.

Mais surtout s'agissant du délit d'appartenance, présomption de culpabilité tacite, il est nécessaire de procéder à différentes remarques qui correspondent à un processus en trois temps, entre le droit de Nuremberg et l'oubli actuel manifeste.

En premier lieu, la présomption de culpabilité bien que nécessaire *a priori*, est restée tacite à Nuremberg. Les juristes qui ont préparé le procès de Nuremberg³⁸ ont bien compris qu'ils étaient confrontés à une criminalité d'Etat et que les preuves des crimes au niveau des donneurs d'ordres promettaient d'être complexes voir impossibles à établir. En pénalistes, ils imaginaient que l'accusation serait confrontée à un problème d'absence de preuve. Ils ont alors, pour renforcer l'accusation, pensé à ce délit d'appartenance d'une part au corps des chefs politiques du parti nazi dirigeants de l'Allemagne et d'autre part aux organisations du régime les plus impliquées, pour suppléer à ce manque prévisible de preuve³⁹.

Il était cependant difficile d'instaurer purement et simplement, de manière expresse une présomption de responsabilité.

En effet, les juristes concepteurs de Nuremberg bien que pragmatiques étaient imprégnés des valeurs de limitation de l'arbitraire au sens classique et donc de la présomption d'innocence. En outre, l'un des buts de la justice de Nuremberg, sinon le principal, était de montrer à l'opinion publique mondiale et en premier lieu aux Allemands, que les poursuivis étaient des criminels et non des victimes. Dans un tel contexte, il était hors de question de parler expressément de présomption de culpabilité, même si en pratique on en ressentait le besoin, car il en allait

de la crédibilité de cette justice rendue possible par une victoire militaire, c'est-à-dire par la force⁴⁰.

Autrement dit si la démarche est restée tacite, la raison en était la difficulté d'instaurer purement et simplement de manière expresse, une présomption de responsabilité, quand il était recherché à faire adhérer à cette justice l'opinion publique des vaincus et la convaincre qu'il ne s'agissait pas d'un nouveau « Diktat » imposé par les vainqueurs. Ainsi quoique nécessaire dans l'esprit des planificateurs de Nuremberg, la logique de la présomption de culpabilité ne pouvait que rester tacite sous la forme discrète du délit d'appartenance.

En deuxième lieu, la logique de la présomption de culpabilité nécessaire aux planificateurs à Nuremberg, est devenue inutile en pratique du fait d'un événement dont l'ampleur et les conséquences n'avaient pas été appréhendées par les planificateurs, à savoir la disparition de l'Etat Allemand. Du fait de l'effondrement politique provoqué par la défaite militaire, toutes les archives, tous les lieux de crimes, se sont retrouvés à la disposition des Alliés et de leurs enquêteurs. Ces derniers se sont retrouvés submergés sous une masse de preuves, de documents à analyser⁴¹, constituant autant d'aveux. Jamais dans l'histoire des crimes en général, des enquêteurs n'ont eu accès à une telle masse d'informations, sur les crimes et leurs auteurs, de surcroît émanant des criminels eux-mêmes. De toute

40 L'impératif de crédibilité de la justice lors du procès de Nuremberg a conduit à mettre l'accent sur les crimes de guerre plus établis en droit en 1945 que les crimes contre l'humanité mis en cause par le principe de non rétroactivité, le crime n'étant formulé qu'après la capitulation de l'Allemagne en août 1945. Certes en droit international, il n'y a pas rétroactivité car il est certain que l'interdiction de commettre des crimes préexiste à la Seconde Guerre mondiale sous la forme d'une coutume apparue au moins aux lendemains de la Première Guerre mondiale dans les traités de Sèvres de 1920 et de Lausanne de 1923 (le crime existe car ce terme même est utilisé dans plusieurs conventions pour qualifier les crimes commis par les autorités turques sur les citoyens turcs de la minorité arménienne, sans toutefois recevoir alors de définition et de nom : ce sera le fameux crime sans nom évoqué par Churchill au cours de la Seconde Guerre mondiale). Sous l'angle du droit coutumier, le crime contre l'humanité à Nuremberg n'est pas rétroactif. Le problème en 1945, est que les Allemands, pays de droit écrit, n'appréhende pas ou mal la coutume (droit non écrit), pour la raison de légitimité vis-à-vis des vaincus la notion de crime de guerre a dominé car moins sujette à caution que celle de crime contre l'humanité sous l'angle de la non rétroactivité en droit écrit. Les présomptions de culpabilité rencontrent le même désavantage en termes d'image pour l'opinion publique en Allemagne que l'emploi de la notion de crime contre l'humanité.

41 La Conférence de Wannsee qui s'est tenue en janvier 1942, qui marque une étape incontournable dans la commission des crimes contre l'humanité par exemple est totalement ignorée dans l'acte d'accusation et le jugement de Nuremberg, car noyée dans un océan de données.

38 Il s'agit de juristes essentiellement américains en droit pénal qui ont dominé la préparation, la planification et par suite la rédaction technique du Statut du Tribunal de Nuremberg en amont du procès.

39 Voir les articles 19, 20 et 21 du Statut qui définissent les caractères de l'admission des preuves par le tribunal. Les règles d'admission des preuves sont souples.

évidence jamais les criminels ne pensaient être jugés et le réflexe administratif du compte-rendu a fonctionné pleinement dans le cadre de la commission des crimes. L'accusation pour se nourrir utilement, n'avait plus besoin de la présomption de culpabilité et par conséquent du délit d'appartenance. On gardera en mémoire néanmoins que des organisations sont déclarées criminelles dans le jugement de Nuremberg.

En troisième lieu, la présomption de culpabilité ayant été si peu visible et si peu nécessaire pour des raisons conjoncturelles de surabondance de preuves dans la justice de Nuremberg, elle a été oubliée ensuite et cela dès le procès de Tokyo, jusqu'à aujourd'hui.

Dans la conception du procès de Tokyo chronologiquement ultérieure à celle de Nuremberg, la logique de la présomption de culpabilité via un délit d'appartenance, n'est pas reprise. Sa nécessité en matière de preuve pour l'accusation, ne s'est pas non plus fait sentir. En effet, les crimes étaient massifs, les témoins et les preuves existaient en grand nombre. Le Japon était vaincu et occupé, les enquêteurs ont eu ainsi accès à tout. L'absence de la nécessité de présomptions de culpabilité est ainsi passée inaperçue.

Aux Nations-Unies après la Seconde Guerre mondiale, la Commission du Droit Internationale (CDI) va être chargée de codifier le droit relatif à la justice pénale internationale. Du fait de la guerre froide autant que du fait qu'il s'agisse de lutter contre une criminalité étatique pouvant se révéler particulièrement intrusive dans des domaines et des situations où les Etats répugnent à avoir des comptes à rendre, la mécanique de codification du droit international pénal va très rapidement se gripper. A défaut de pouvoir proposer une convention faisant suite à une analyse précise des deux procès qui viennent de se dérouler, seule apparaîtra en 1950 une liste de principes généraux, les principes de Nuremberg. Le résultat n'est cependant pas à la hauteur du choc moral provoqué par la dimension des crimes et bien évidemment la logique de la présomption de culpabilité est un élément bien trop précis pour avoir pu être pris en considération dans des principes bien trop généraux.

Dès cette époque, la difficulté de trouver un accord sur la définition des crimes et particulièrement du crime contre la paix (la définition de l'agression), renvoie à un futur indéterminé toute discussion approfondie en la matière. Les questions de procédures et de preuves notamment ne sont plus à l'ordre du jour, apparaissant sans doute comme secondaires.

La stagnation des réflexions a existé jusqu'à la fin de la guerre froide quand la communauté internationale sortant de son engourdissement a relancé la pratique de la justice pénale internationale pour sanctionner les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie puis au Rwanda.

Ainsi au moment de donner compétence à des tribunaux ad hoc pour réprimer, seule la réflexion sur la définition des crimes a été continue. Pour la procédure, pour l'administration des preuves, il a fallu édicter des règles pour combler une lacune béante et ce dans un laps de temps extrêmement court.

La justice pénale internationale relancée à partir de 1992, non sans une certaine précipitation sur le plan intellectuel, va néanmoins peu à peu prendre forme. Les Etats qui vont contribuer à la matérialisation de cette justice, d'abord avec les tribunaux ad hoc en 1993 pour l'ex-Yougoslavie et en 1994 pour le Rwanda puis en participant à la préparation de la convention de Rome adoptée en 1998, vont dépêcher plus des juristes au profil de pénaliste de droit interne que des juristes internationalistes. Le cas des juristes français illustre particulièrement ce caractère⁴². Les pénalistes n'étant par définition pas des internationalistes, ce qui n'enlève évidemment rien à leurs qualités et ne constitue en rien un reproche, tout l'aspect droit international public a été oublié, non par volonté mais par réflexe. L'inconvénient en l'espèce est qu'une partie des caractères de cette justice, à la fois pénale et internationale, va rester écartée dans son dernier aspect.

D'abord la spécificité de l'acte d'Etat dans le crime n'est pas expressément formulée dans la rédaction des statuts récents, elle

⁴² Ils se focaliseront peu sur l'aspect coutumier tacite sans même parler du caractère impératif omniprésent. On peut ajouter que la culture ou le réflexe de l'exhaustivité des pénalistes en droit interne peut constituer dans le cadre d'une criminalité de masse un effet ralentisseur. Pour les pires criminels, ceux dont le nombre de victimes est incalculable, il ne faudrait pas que toute nouvelle découverte conduise à une ré-ouverture de l'instruction renvoyant sans cesse le procès.

n'est pas spécifiquement évaluée en général notamment avec le pouvoir de destruction des preuves du crime par l'Etat mis en cause.

Ensuite le précédent de Nuremberg, n'est pas lu de la même manière par un internationaliste et un pénaliste. Un pénaliste éprouvera plus de difficultés qu'un internationaliste à déceler dans le précédent de Nuremberg avec le délit d'appartenance, une présomption de culpabilité tacite mais nécessaire dans le cadre d'une criminalité étatique pour éviter de fragiliser la tâche de l'accusation au point de la rendre inopérante.

Enfin si de surcroît ce pénaliste est issu d'un pays de droit écrit (Nuremberg est une construction de juristes de la *Common law*) dans lequel il ne peut y avoir de peine sans texte par application du principe de légalité, la présomption de culpabilité tacite qui pourrait prendre la forme d'une règle non écrite en droit international pénal, c'est-à-dire une coutume, constitue un élément étranger à son champ de vision habituel, alors que pourtant très présente dans le cadre de cette justice. L'absence de référence expresse à une quelconque logique de présomption de culpabilité dans les récents statuts n'attirera pas son attention.

Ainsi quand il s'agira de répartir la charge de la preuve, les pénalistes dont l'attention n'aura pas été attirée, vont unanimement appliquer par réflexe ce qu'ils connaissent à savoir la logique de la présomption d'innocence, fragilisant l'accusation au point de la rendre largement inopérante.

En définitive, après la guerre froide, au moment de la création du tribunal pour l'ex-Yougoslavie et non sans précipitation, la logique de la présomption d'innocence systématique s'est retrouvée appliquée par réflexe beaucoup plus que par nécessité ; la présomption de culpabilité ayant été complètement oubliée presque dès la naissance de la pratique lors de la première formulation du droit international pénal à Nuremberg. Après la création d'un premier tribunal ad hoc en 1993 et sans d'ailleurs pouvoir mesurer la portée pratique de la logique de présomption d'innocence ainsi choisie, l'absence de référence à la logique de présomption de culpabilité a été dupliquée toujours par réflexe dans le second tribunal ad hoc en 1994 et l'absence se retrouvera encore dans le Statut de la cour pénale internationale en 1998.

Aujourd'hui avec un peu de recul et d'observation de la pratique que l'on a désormais, on mesure mieux les conséquences de la fragilisation de l'accusation devant ces juridictions. La faiblesse de la répression qui tranche avec la réalité criminelle impose de revenir aux règles de Nuremberg et d'appliquer expressément la logique de la présomption de culpabilité qui prend deux sens à savoir une présomption de responsabilité pour les individus en position d'autorité (de droit ou de fait) dans les structures étatiques criminelles et une présomption de culpabilité pour les individus appartenant à des groupes reconnus et identifiés comme criminels. A bien observer la pratique, on trouve un écho de ces présomptions de manière implicite dans la jurisprudence. En effet, dans le procès de Nuremberg de manière expresse mais tacitement dans les procès de Tokyo ou du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPY) ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ou encore de la Cour pénale internationale, il est recherché à juger les individus en position d'autorité, de même que certaines appartenances sont lourdes à porter comme celle à la radio télévision des milles collines au Rwanda⁴³ ou encore celle au groupe des « tigres d'Arkan » déjà évoqué. En pratique la nécessité se retrouve ainsi plus ou moins dans certaines jurisprudences, mais reste tacite. Il est sans doute temps aujourd'hui de revenir à une logique de présomption de culpabilité expresse au profit des accusations. Le fiasco de l'affaire S. Milosevic, l'exige.

B) La compatibilité de la logique de la présomption de culpabilité avec le droit international des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme affirme dans de nombreux textes la présomption d'innocence. Cette règle est ainsi mentionnée dans l'article 14 du Pacte des Nations-Unies relatif aux droits civils et politiques de 1966, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (formulation du droit coutumier), dans la Charte Africaine, dans la Charte Interaméricaine, dans la Convention Européenne des droits de l'homme (article 6§2), dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (article 48), ainsi que dans tous les statuts

⁴³ Voir Jean-Pierre CHRÉTIEN (dir.), *Rwanda : les médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995 (en particulier « De Radio Rwanda à la RTML », p. 63-82. Il s'agit d'un rapport demandé en 1994 par l'UNESCO.

des juridictions pénales internationales à l'exception notable des statuts des tribunaux de Nuremberg et Tokyo.

Il ne fait guère de doute que la présomption d'innocence du fait de cette répétition, est une règle coutumière au sens du droit international.

La question cruciale qui se pose alors est de savoir si cette règle exclut ou non la présomption de culpabilité et sinon quelles sont alors les conditions dans lesquelles elle peut être appliquée sans contredire le droit international des droits de l'homme ?

En premier lieu, un système répressif qui connaît la présomption d'innocence peut très bien appliquer des présomptions de culpabilité tout en restant conforme au droit international des droits de l'homme.

Ainsi on remarque le précédent de Nuremberg en droit international, qui connaît tacitement la logique de la présomption de culpabilité via le délit d'appartenance et la position d'autorité sans que le droit international ait été méconnu. Nuremberg n'a pas la réputation de constituer une violation du droit international.

Il existe un autre argument juridique plus actuel qui permet de conclure dans le même sens.

On peut prendre l'exemple de la France, qui n'est pas un pays qui respecte le moins les droits de l'homme et peut donc raisonnablement se situer dans ce que l'article 38 du Statut de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) nomme le droit des nations « civilisées »⁴⁴ dont le droit additionné à celui d'autres nations identiquement caractérisées, peut constituer une source du droit international. Il se trouve que la France qui affirme le principe de la présomption d'innocence connaît aussi la logique de la présomption de culpabilité en droit pénal.

⁴⁴ Sans commenter une expression qui a très mal vieilli, on relève que selon l'article 38, plusieurs droits internes qui connaissent la même disposition, peuvent constituer une source du droit international quand il s'agit de combler un vide juridique.

Cette compatibilité a fait l'objet de jurisprudence tant de la part de la Cour de Cassation⁴⁵ que du Conseil Constitutionnel⁴⁶. Cette compatibilité n'est pas remise en cause par la Cour Européenne des droits de l'homme qui relève dans un arrêt *Salabiaku* contre France, le 7 octobre 1988 « tout système juridique connaît des présomptions de fait et de droit, la Convention n'y met évidemment pas obstacle en principe, mais en matière pénale elle oblige les Etats à ne pas dépasser les limites du raisonnable prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense »⁴⁷.

A en croire la Cour Européenne, les présomptions de culpabilités sont donc non seulement compatibles avec la présomption d'innocence mais connues dans tout système juridique⁴⁸. La logique de la présomption d'innocence n'est pas exclusive de la logique de la présomption de culpabilité et vice-versa. La présence d'une logique n'exclut pas l'autre.

Sur le principe rien ne s'oppose donc en droit international à ce qu'une présomption de culpabilité puisse trouver application en droit international pénal même devant des juridictions dont les statuts mentionnent expressément la présomption d'innocence.

En effet, au regard de l'article 38 du Statut de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) qui reconnaît une source du droit international dans les droits internes sur les présomptions de culpabilité en droit pénal, avec de surcroît le précédent de Nuremberg et en l'absence d'opposition en matière de droit international des droits de l'homme, on peut admettre,

⁴⁵ Voir par exemple Cour de cassation, Chambre Criminelle, 6 novembre 1991, Bulletin criminel 1991 N° 397 p. 1006. La Cour estime que « l'article 6 §2 de la Convention qui n'a pas pour objet de limiter les modes de preuves prévus par la loi interne, mais d'exiger que la légalité soit légalement établie, ne met pas obstacle aux présomptions de droit ou de fait instituées en matières pénales dès lors qu'il est possible de rapporter la preuve contraire et laissent entier les droits de la défense ».

⁴⁶ Voir notamment Conseil Constitutionnel, 16 juin 1999, requête n°99-411, JORF, 19 juin 1999, p. 9018. S'agissant des présomptions de culpabilité il estime « de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité ».

⁴⁷ CEDH, Cour (Chambre), 7 oct. 1988, n° 10519/83. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1988/CEDH001-62127> Voir à titre général Sylvain JACOPIN, *Droit Pénal Général*, 2 éd., 2014, éd. Bréal, pp.227-228.

⁴⁸ La dimension de la présente étude ne permet pas de vérifier le propos de la Cour Européenne concernant tout système juridique. Sous réserve de vérification, ce point est pris pour établi dans le présent raisonnement.

que la logique de la présomption de culpabilité existe en droit international pénal.

En second lieu, la logique de présomption de culpabilité existe sous réserve de respecter un certain nombre de caractères qui se déduisent de l'observation des différents droits évoqués et surtout de Nuremberg.

Dans tous les cas, cette logique ne peut conduire ni à des présomptions irréfragables, ni à faire obstacle aux droits de la défense. Ces caractères sont présents, autant dans le Statut et le jugement de Nuremberg qu'en droit français ou encore dans la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Cette logique s'applique à deux situations à savoir une présomption de culpabilité pour les individus placés en situation d'autorité et une présomption d'appartenance pour des structures ayant participé aux crimes.

En tant que crime d'Etat à partir du moment où un acte est observé, ou jugé ou avoué et qu'il s'est produit sur un territoire étatique, les individus incarnant la hiérarchie (en fait ou en droit) de cette autorité (de droit ou de fait), sont considérés comme présumés responsables de l'acte criminel (comme l'autorité est présumée responsable dans le cadre de la responsabilité en droit international public).

Pour en revenir aux différents exemples historiques ayant suscités la présente réflexion. On remarque que le chef Nazi, de par le jugement des crimes de son régime à Nuremberg, est donc présumé responsable puisqu'il était en position d'autorité alors même qu'il n'a pu être jugé. Ses crimes l'ont été pour lui.

Le cas de Staline est différent au sens où il n'y a pas de jugement concernant le crime de Katyn, acte toutefois qualifié de crime dans l'acte d'accusation du tribunal de Nuremberg pour le jugement des grands criminels. Cependant avec l'aveu des autorités soviétiques puis russes, documents d'époque à l'appui, impliquant directement ce dirigeant dans l'acte, même en l'absence d'un jugement, cela conduit à le reconnaître, présumé responsable, en droit international pénal⁴⁹. L'aveu même tardif

49 Voir Pierre AVRIL : « La Russie dénonce les crimes de Staline », *Le figaro*, 28 novembre 2010 et « Russian parliament condemns Stalin for Katyn massacre », 26 November 2010 <https://www.bbc.com/news/world-europe-11845315>.

de la structure étatique est déterminant et particulièrement quand il est étayé par des pièces d'époque.

Milosevic, dont le jugement était en cours au moment de son décès, ne peut lui non plus bénéficier d'une présomption d'innocence. Les actes dont il avait à répondre avaient déjà été qualifiés de crimes par différentes juridictions. Quand l'ex dirigeant serbe se suicide, le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a déjà condamné en tant qu'actes criminels des faits qui se sont produits sous son autorité effective, permettant ainsi de le présumer responsable. Un autre élément permettant de déterminer une présomption est l'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) du 26 février 2007 dans l'affaire du Génocide, imputant un tel crime au gouvernement serbe⁵⁰. Dans ce dernier cas on retrouve la coïncidence des responsabilités générées par un même fait internationalement illicite, la Cour internationale de justice (CIJ) rendant un arrêt en l'espèce permettant de présumer responsable les dirigeants de l'autorité étatique exerçant une autorité effective sur les territoires où se sont déroulés les actes criminels.

Pour les faits impliquant le colonel Kadhafi, deux actes peuvent être mentionnés.

Le premier concerne l'attentat de Lockerbie pour lequel le régime libyen a été pointé du doigt par la communauté internationale par le biais de la résolution 748 du Conseil de Sécurité en date du 31 mars 1992⁵¹ reprochant un lien plus général avec le crime de terrorisme⁵². Accepter une présomption

50 Voir notamment Pierre-Yves CONDÉ, « *L'Affaire du génocide*. Bosnie et Serbie devant la Cour internationale de Justice ou la dénonciation à l'épreuve du droit international », *Droit et cultures* [En ligne], 58 | 2009-2, mis en ligne le 06 juillet 2010, consulté le 20 septembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/2126> et Olivier CORTEN : « L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un Etat pour génocide ? », *AFDI*, 2007, pp. 249-279.

51 [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/748\(1992\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/748(1992))

52 S'agissant du crime de terrorisme commis par un Etat on peut procéder à la réflexion suivante. Si le crime de terrorisme étatique conduit à un crime contre des nationaux d'autres Etats des biens sous pavillons étrangers, il s'agit d'une manière criminelle de conduire les relations internationales et diplomatiques pouvant constituer un crime contre la paix. La résolution du Conseil des Nations-Unies attestant de cette atteinte à la paix internationale par le procédé. Une manière terroriste de conduire un conflit armé pour une autorité étatique en s'en prenant à des non combattants est constitutive d'un crime de guerre. De même qu'une manière terroriste d'exercer le pouvoir dans le cadre d'un Etat vis-à-vis de paisibles citoyens est qualifiable de crime contre l'humanité. Pour les actes d'Etat on observe ainsi que le terrorisme, peut en réalité être réprimé avec les règles de la justice pénale internationale telles qu'elles ont été appliquées pour la première fois à Nuremberg

de culpabilité à partir d'un fait de notoriété publique apparaissant dans le cadre d'une résolution des Nations-Unies (qu'il s'agisse du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale) est un élément qui reprend en réalité la logique de l'article 21 du Statut du tribunal militaire international Nuremberg. Ce dernier admet comme preuve les faits de notoriété. Un attentat contre l'aviation civile et une résolution des Nations-Unies constituent des faits de notoriété et dans la mesure où il implique le régime libyen, font présumer la responsabilité des gouvernants. D'ailleurs dans cette affaire assez trouble où il y a des éléments de doute, il faut souligner une présomption qui ne préjuge pas de l'issue d'un procès même si malheureusement ce dernier n'aura pas lieu.

Sur cette affaire de Lockerbie, se greffe aussi un aveu émanant du ministre libyen de la justice (démissionnaire) en date du 23 février 2011 dans un entretien qui a fait sensation, au journal suédois *Expressen*⁵³.

Le second élément factuel concernant Kadhafi est relatif aux crimes contre l'humanité qui se sont produits en Cyrénaïque au début de l'année 2011 donnant lieu à différentes résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies dont la résolution du 17 mars 1973 autorisant l'emploi de la force contre la Libye⁵⁴. Sans même évoquer d'autres éléments en relation, on retrouve l'élément de notoriété publique au niveau international ; la notoriété au sein des Nations-Unies au moyen des résolutions permettant de limiter la partialité potentielle des dénonciations étatiques.

Ainsi les présomptions peuvent naître d'aveu, de fait de notoriété ou encore de jugement sans pour autant que l'intéressé ne puisse bénéficier des droits de la défense. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'un mécanisme pour faire supporter la charge de la preuve au mis en cause après une très probable destruction des preuves l'impliquant.

53 https://www.lexpress.fr/actualite/monde/attentat-du-dc10-de-nouveaux-documents-accablent-l-entourage-de-kadhafi_2019563.html

54 Voir les extraits suivants : « Considérant que les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité, [...] Rappelant que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique ont condamné les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été et continuent d'être commises en Jamahiriya arabe libyenne, [...] »
in https://www.nato.int/nato_static_files2014/assets/pdf/pdf_2011_03/110311-UNSCR-1973f.pdf.

Après avoir examiné cette première situation de détenteur de l'autorité étatique, il reste à présenter l'autre situation de présomption dégagée à Nuremberg. Lorsqu'un groupe est observé ou jugé ou avoué comme participant à la commission d'un crime international, l'appartenance à une structure criminelle présument de la responsabilité de l'individu impliqué. On pourrait concevoir un aveu des dirigeants de la structure mais en pratique nous n'en avons pas trouvé. De même que les résolutions prises par les Nations-Unies dans le contexte de commission de crimes internationaux pourraient mentionner des structures comme les « tigres d'Arkan » ou encore la radio des milles collines, à notre connaissance elles ne procèdent pas ainsi. Cela limite donc en pratique la possibilité de l'élément de notoriété internationale et de l'aveu. En revanche pour ce qui est des jugements, la logique de Nuremberg démontre qu'à l'occasion d'un jugement relatif à un criminel il est possible de considérer que ce dernier appartient à une organisation qui participe au crime. A partir de ce premier jugement il est possible de considérer, comme à Nuremberg, que les membres de cette organisation sont présumés responsables.

Il va de soi que de telles présomptions, révocables, mises en œuvre dans un contexte où le poursuivi bénéficie toujours des droits de la défense, permettent de suppléer à l'inéluctable destruction des preuves à laquelle on doit aujourd'hui raisonnablement s'attendre.

Dans de telles conditions, il apparaît manifeste que la justice pénale en sortirait renforcée tout en restant conforme au droit international des droits de l'homme qui permet d'éviter ou du moins limiter, le risque d'arbitraire au procès pénal en général.

On peut ainsi soutenir que la logique de la présomption de culpabilité existe en droit international pénal au sens de la présente étude, sous la forme d'une règle non écrite, c'est-à-dire coutumière.

Il existe le précédent de Nuremberg déjà abordé, auquel s'ajoute la pratique devant les cours internationales ultérieures qui ont particulièrement visé et qui continuent à viser de manière spécifique les plus hauts responsables des structures étatiques tout en mettant en cause l'ensemble de la chaîne hiérarchique.

Tous les statuts des juridictions écartent l'excuse de l'ordre reçu par principe. Ainsi, en pratique cela conduit très souvent à la mise en cause pénale des individus en position d'autorité.

Les différents droits internes source du droit international, font penser que la logique de présomption de culpabilité est inhérente aux systèmes répressifs et par suite on comprendrait difficilement que le droit international pénal ne soit pas concerné par ce phénomène. Dans un contexte de manque d'effectivité flagrant et d'un problème de destruction des preuves, il s'agit de crédibilité.

Il appartient donc désormais aux juridictions internationales alertées sur cette question, d'appliquer cette logique, ce qu'elles peuvent directement faire par application du droit international coutumier attaché au précédent de Nuremberg sans même qu'il soit procédé à une modification des statuts. Les juridictions internationales, y compris pénales, admettent l'application du droit coutumier par principe.

La psychiatrie est une discipline médicale comme les autres

M. le Professeur Daniel Sechter

Séance publique du mercredi 21 novembre 2018

Monsieur le Président, Madame le Secrétaire Perpétuel, Monsieur l'Archevêque, Monsieur le représentant du Maire, Tout d'abord, je vous remercie de l'honneur que vous me faites en me proposant d'intervenir dans le cadre prestigieux de notre Académie !

Depuis quelques semaines l'ensemble des médias, journaux, radios et télévisions, se fait l'écho de la souffrance exprimée par les équipes de soins spécialisés en psychiatrie et plus encore par les patients qui souffrent de troubles psychiques et par leurs familles, qui sont encore souvent mis à l'écart. Réintégrer la psychiatrie parmi les disciplines médicales est pour moi l'un des moyens d'éviter cette « stigmatisation ».

La psychiatrie est bien une discipline, en termes de soins, d'enseignement et de recherche. Il s'agit en effet d'une spécialité médicale, qui repose sur l'analyse des symptômes et de l'histoire de la maladie, qui permet d'établir un diagnostic (diagnostic évolutif et pas « étiquette »), d'évaluer le poids des facteurs biologiques, psychologiques, et socio-environnementaux, afin d'élaborer une stratégie thérapeutique, avec le patient et son entourage, un

projet de soins individualisés, s'adaptant au moment évolutif de la pathologie.

Les troubles psychiatriques nous concernent tous, que ce soit pour nous-mêmes ou pour notre entourage : avec les maladies cardio-vasculaires et les cancers, ils correspondent aux pathologies les plus fréquentes et l'un des premiers titres des dépenses de santé.

20 à 25 % de la population souffre, a souffert, ou souffrira de troubles anxieux ou dépressifs, et il ne faut pas oublier que les dépressions sont des maladies mortelles, avec en France chaque année plus de 9000 à 10000 morts par suicide !

1 à 2 % de la population souffre de ce qu'on appelle les troubles psychotiques, avec des moments de perte du contact avec la réalité, notamment les troubles schizophréniques et les troubles bipolaires de l'humeur.

Ainsi, nous connaissons tous, parmi notre famille ou nos amis, des périodes où ces troubles entraînent une souffrance intense, réelle, et invalidante.

Comme pour les autres spécialités, l'organisation des soins en psychiatrie doit offrir des soins de qualité, à tous les âges de la vie, depuis la petite enfance jusqu'au grand âge et à la fin de vie : des soins en urgence, à court, moyen et long terme, associant les médecins généralistes et les équipes spécialisées, en libéral et en public.

Il est ainsi important de définir avec les patients des parcours de soins, individualisés, le mieux adaptés possible à leur parcours de vie.

Selon les moments de l'évolution, on peut ainsi reconnaître des soins aigus, des soins au long cours, des soins de suite et de réadaptation, et un accompagnement du registre médico-social, pour une meilleure intégration à la société.

Depuis les années 1960, la psychiatrie s'est organisée en « secteurs », selon une vision territoriale, pour des bassins de population de 70000 à 90000 habitants, associant les soins hospitaliers et ambulatoires. Elle fut donc un précurseur de l'évolution de notre système de santé, mais elle est malheureusement restée « psychiatrico-centrée » sans réaliser

les ouvertures vers la médecine générale, les acteurs du soin et de la société, prévues lors de leur mise en place.

De même, il faut souligner que la santé n'est pas que l'absence de maladie : selon l'OMS, « la santé est un état de complet bien être, physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Il existe de nombreux déterminants intervenant dans la santé, tant psychiques que somatiques, données socio-économiques, logement, travail, culture, vie affective, activités sportives...

La psychiatrie est à la santé mentale ce que la médecine est à la santé !

Depuis les années 2000 et la notion de Démocratie sanitaire, la médecine a perdu son aspect paternaliste pour évoluer vers une information et une participation active des patients comme acteurs du soin, ce qui est illustré, particulièrement ici à Besançon et en Franche-Comté par le mouvement de « psychiatrie citoyenne », avec un colloque organisé par Marie-Noëlle et Jean Besançon les 1^{er} et 2 avril prochain.

En 2019, il est temps de dépasser les peurs et les préjugés qui s'attachent à notre discipline, décrivant les psychiatres comme les instruments d'une normalisation ou d'une répression sociale, usant de camisoles physiques ou chimiques, effectuant des internements abusifs, ou tout au contraire laxistes, laissant des malades dangereux en liberté...

Nous ne sommes plus à l'époque de l'antiquité, ni du Moyen Âge, ni du Siècle des lumières, où les malades étaient considérés comme envoyés de Dieu, possédés du démon ou enfermés par des lettres de cachet.

C'est à la fin du 18^e siècle et au début du 19^e siècle que les sujets présentant des troubles psychiatriques ont été reconnus comme des malades, qu'ils ont été libérés de leurs chaînes par Philippe Pinel et Jean-Baptiste Pussin, et que, avec la Loi de 1838, ont été ouverts les hôpitaux psychiatriques dans chaque département, mais à l'écart des villes.

Nous ne sommes plus dans les années 1960-1970, où s'opposaient les tenants de positions idéologiques, sûrs de leur

vérité, selon les approches psychodynamique, biologique, ou celle de l'antipsychiatrie.

Il est temps en effet, et les plus jeunes vont dans ce sens, d'avoir une approche intégrée, soulignant qu'il existe toujours une intrication de facteurs biologiques, psychologiques et socio-environnementaux, dont les poids respectifs sont différents selon les patients et le moment évolutif de leur pathologie. Les prendre en compte, et en informer les sujets et leur entourage, permet d'adapter le projet de soins et de favoriser une véritable alliance thérapeutique.

De même, une compréhension « dimensionnelle » permet de considérer les aspects cognitifs, émotionnels, psychocomportementaux des différentes maladies dans un continuum entre un fonctionnement psychique normal et /ou pathologique.

L'approche psychologique et psychodynamique permet d'évaluer le développement de la personnalité dans son histoire et son environnement : les techniques de psychothérapie, plus ou moins structurées, de la relation de soins à la psychanalyse, s'attachent au vécu émotionnel et relationnel, aux fonctions cognitives et comportementales, aux systèmes social et familial, tenant compte des données culturelles.

L'approche biologique correspond au développement actuel des neurosciences, des connaissances sur l'organisation et le fonctionnement cérébral à ses différents niveaux d'organisation : neurotransmetteurs, stimuli électriques entre les cellules nerveuses, les neurones et leurs synapses, rôle des données génétiques et épigénétiques modulées par les interactions précoces et l'environnement, prise en compte des données temporelles avec la chronobiologie et les rythmes circadiens, étude et compréhension des fonctions cognitives et émotionnelles selon la théorie de l'esprit. L'imagerie fonctionnelle, IRM, EEG à haute résolution, permet de visualiser le fonctionnement cérébral de façon dynamique, selon les modifications des comportements, les aspects émotionnels ou relationnels...

De façon schématique et simplifiée, présentons maintenant l'ensemble des pathologies psychiatriques :

Les troubles anxieux correspondent à ce qu'on appelait « névroses », où l'anxiété et l'angoisse s'expriment par une « peur

sans objet », une sensation de catastrophe imminente et différents symptômes associés.

Le trouble panique et l'anxiété généralisée correspondent à la névrose d'angoisse, avec une anxiété diffuse et « flottante » et des crises d'angoisse aiguë.

L'agoraphobie et la phobie sociale, à la névrose phobique, où l'anxiété se fixe sur certaines situations, peur des grands espaces, des contacts sociaux,... que le sujet va éviter.

Le trouble somatoforme correspond à la névrose hystérique, où l'anxiété s'exprime à travers le corps, jusqu'à réaliser des tableaux neurologiques, paralysie, cécité.

Dans le trouble obsessionnel compulsif l'angoisse se fixe sur des pensées, obsédantes, que le patient ne peut chasser et vis à vis desquelles il élabore des comportements rituels et des vérifications.

Lors du stress post traumatique, consécutif à une situation de catastrophe ou à un traumatisme psychique, il existe une reviviscence douloureuse de cette situation, avec troubles importants du sommeil et de l'adaptation.

Les troubles de l'humeur sont la démultiplication pathologique des émotions que nous connaissons tous, de la gaieté à la tristesse.

Lors des troubles dépressifs, la tristesse est démesurée jusqu'à la douleur morale, et s'accompagne d'une dévalorisation, de sentiments de culpabilité, et d'un ralentissement psychomoteur. La perte de la capacité à éprouver du plaisir et de la joie de vivre peut aboutir au suicide.

L'euphorie démesurée, avec exaltation, agitation psychomotrice, et sentiment de toute puissance, réalise ce qu'on appelle l'état maniaque.

Les troubles bipolaires de l'humeur sont la classique psychose maniaco-dépressive, avec la succession d'épisodes dépressifs parfois d'intensité mélancolique, et d'épisodes maniaques, mais aussi d'intervalles libres au fonctionnement normal. Les épisodes peuvent être associés à des idées délirantes, de ruine et de damnation, de mégalomanie et de mission messianique.

Selon l'importance des facteurs socio-environnementaux, psychologiques, et biologiques, on peut distinguer des troubles réactionnels, névrotiques, et endogènes.

Les troubles psychotiques associent une perte du contact avec la réalité, une désorganisation psychique, et des idées délirantes, conviction inébranlable d'une conception fausse de la réalité reposant sur des intuitions, des interprétations ou des hallucinations. Selon leur évolution, on peut distinguer des troubles aigus, intermittents et au long cours, et, selon leur mécanisme prévalent, les troubles schizophréniques, les paranoïas, les paraphrénies et les psychoses hallucinatoires chroniques.

Les troubles de la personnalité correspondent à un mode de fonctionnement psychique et relationnel marqué par l'anxiété, l'évitement, l'intellectualisation, ou l'expression corporelle chez les personnalités névrotiques, par des troubles du comportement et des passages à l'acte chez les personnalités *border-line*, par le retrait, les difficultés relationnelles, les tendances interprétatives et projectives chez les personnalités psychotiques.

Les troubles psycho-organiques sont les retards cognitifs des arriérations mentales, les détériorations cognitives des évolutions déficitaires et démentielles, les troubles de la conscience avec désorientation temporelle et spatiale, idées oniriques, des syndromes confusionnels de causes organiques, traumatiques, tumorales, infectieuses, toxiques, métaboliques, ou secondaires à des prises de substance.

Parmi les conduites addictives, on décrit l'usage occasionnel, l'usage abusif, et la dépendance, à différentes substances psychoactives : alcool, cannabis, opiacés, cocaïne, LSD, psychotropes, mais aussi des addictions sans substance que sont le jeu pathologique, les addictions sexuelles, et les troubles des comportements alimentaires de type anorexie ou boulimie.

Comme pour les autres disciplines médicales, ces différents troubles sont décrits et classés de façon internationale, selon les classifications de l'OMS (CIM) ou de nos collègues américains (DSM).

Pour les terminologies correspondant à la psychiatrie, il est essentiel de ne pas identifier un sujet à sa pathologie, de ne pas parler d'un « schizophrène », mais d'un homme, d'une femme, d'un enfant, souffrant de troubles psychotiques. De même, comme la cardiologie ne se limite pas aux troubles graves telle l'insuffisance cardiaque terminale, il ne faut pas limiter la psychiatrie aux pathologies les plus graves et invalidantes. Lorsqu'elles laissent

des séquelles, l'ensemble des pathologies, qu'elles soient somatiques ou psychiques, peut être à l'origine de handicaps qui nécessitent la mise en place de soins de réadaptation et /ou d'accompagnement.

Ainsi les différents temps des stratégies thérapeutiques doivent permettre qu'elles soient intégrées (bio-psycho-sociales), évolutives et dynamiques, individualisées, et réalisées en alliance avec le patient et son entourage.

Les enseignements de la psychiatrie s'adressent aux différents acteurs des soins, infirmiers avec l'intérêt d'un tronc commun pour toutes les disciplines et une spécialisation, travailleurs sociaux, psychologues, médecins tant en ce qui concerne les médecins généralistes que les spécialistes. L'information, voire la formation, des patients et de leur entourage, est importante et correspond à l'éducation thérapeutique. De même une communication large envers le grand public est essentielle pour faire évoluer l'image de ces pathologies.

Comme nous l'avons évoqué, le champ des recherches en psychiatrie est particulièrement riche, allant du plus fondamental à la réalité des soins au quotidien : recherches cliniques, thérapeutiques, épidémiologiques, tenant compte des données des neurosciences et des sciences humaines et sociales.

Depuis les années 1980 de nombreux rapports se sont attachés à notre discipline, en soulignant qu'il devait s'agir d'une priorité de l'évolution du système de santé, mais il a fallu attendre ces deux dernières années pour qu'une réelle volonté politique apparaisse et que des moyens soient accordés pour qu'elle ne soit plus « le parent pauvre de la médecine ».

Au plan international l'OMS a défini un plan d'action en santé mentale pour les années 2013 à 2020. En France différents plans « psychiatrie et santé mentale » ont été élaborés, mais jusqu'à présent ils n'ont pas pu bénéficier des mêmes investissements que les plans « autisme », « Alzheimer », ou plus encore des plans « cancer » successifs qui depuis une vingtaine d'années ont permis une nouvelle organisation des soins et la dédramatisation de son image.

Enfin, depuis maintenant une petite année, il semble que des évolutions soient possibles : le colloque national organisé à Besançon sur ce thème en avril 2018 avec l'ensemble des

partenaires, sous le haut patronage de Madame la Ministre de la Santé, a permis de souligner la nécessité d'une psychiatrie « ouverte », en liens avec l'ensemble des disciplines et tout particulièrement la médecine générale, en liens avec l'ensemble des acteurs du soin, dont les patients et leur famille, en liens avec les intervenants du champs médico-social et de la société.

La Conférence Nationale de la Santé et de l'Autonomie et le Projet Régional de Santé Bourgogne Franche Comté ont inscrit la santé mentale comme une priorité. Le Comité Stratégique Psychiatrie et Santé Mentale, réuni le 28 juin 2018, s'est défini 3 axes :

- promouvoir le bien-être mental, prévenir la souffrance psychique et le suicide
- garantir des parcours de soins coordonnés avec une offre de qualité en psychiatrie
- améliorer les conditions de vie et la citoyenneté des personnes avec handicap psychique.

La stratégie de transformation du système de santé, « Ma Santé 2022 », présentée le 18 septembre 2018 par le Président de la République et la Ministre, souligne l'évolution territoriale de l'organisation des soins, avec une dizaine de mesures nous concernant, tout particulièrement les Projets Territoriaux de Santé Mentale, la formation des infirmiers et des médecins généralistes, l'évolution des financements et l'information du grand public.

La Haute Autorité de Santé a publié le 30 septembre 2018 un guide de 78 pages sur la « coordination entre le médecin généraliste et les différents acteurs des soins en psychiatrie ».

Pour conclure, Mesdames, Messieurs, chers amis, reconnaître la psychiatrie en tant que discipline médicale comme les autres, permet d'insister sur une approche globale de la santé, sur la relation entre bien-être physique et psychique, « *mens sana in corpore sano* » selon les préceptes de la médecine hippocratique.

Le Cœlacanthe, le Sénateur et le Peintre

M. le Professeur Claude-Roland Marchand

Séance publique du mercredi 21 novembre 2018

Le Muséum d'Histoire Naturelle de la Citadelle de Besançon possède un trésor : c'est un exemplaire d'un Poisson qu'on a longtemps, à tort, considéré comme disparu.

Il s'agit du Cœlacanthe connu à l'état de fossile, très présent dans les sédiments du Dévonien (370 MA) jusqu'à son extinction supposée au Crétacé (70 MA) à la fin de l'ère secondaire.

C'est le paléoichthyologue suisse Louis Agassiz (1807-1873) qui a identifié, en 1832, un fossile de Cœlacanthe dans les schistes du canton des Glaris (Est de la Suisse).

Son nom signifie « épine creuse », faisant allusion aux rayons osseux creux et piquants de ses nageoires.

Il appartient à la Classe des Sarcophtérygiens (à nageoires charnues), Ordre des Poissons Crossophtérygiens (à nageoires frangées). Sa morphologie particulière a retenu l'attention des paléontologues car elle préfigure partiellement le plan d'organisation des Vertébrés Tétrapodes terrestres, tant au niveau des membres que de la physiologie respiratoire.

LE CŒLACANTHE

Histoire de sa redécouverte

Les Cœlacanthes ont peu évolué depuis 350 millions d'années (MA) et sont restés morphologiquement proches de leurs ancêtres.

Aussi, quelle ne fut pas la surprise des scientifiques du monde entier (on a parlé d'une bombe !), lorsque le 22 décembre 1938, un poisson étrange et inconnu, fut pêché dans l'estuaire de la *Chalumna River*, au sud-est des côtes sud-africaines par l'équipage du bateau *Aristea* du Capitaine Hendrick Goosen. Intrigué par ce poisson « mystérieux », il en avertit Miss Marjorie Courtenay-Latimer (1907-2004), Conservatrice du Musée d'East London (Afrique du Sud). Elle en fit un croquis (Fig.1) et le fit naturaliser. Elle contacta aussitôt son collègue ichtyologue James Leonard Brierley Smith (1897-1968) qui, stupéfait, reconnaît en lui un Cœlacanthe.



Fig. 1 : Croquis du Poisson mystérieux par Miss Latimer (1938)

Début 1939, il le fait homologuer sous le nom de *Latimeria chalumnae*, du nom de la scientifique (Miss Latimer) et de celui des eaux près desquelles il a été capturé (la Chalumna River) (Fig. 2).



Fig. 2 : le Professeur J. L. B. Smith et le Cœlacanthe.

En Systématique, il se place dans la Super Classe des Ostéichthyens, Classe des Sarcoptérygiens, Sous-Classe des Actinistiens ; il est le seul représentant de l'Ordre des Cœlacanthiformes.

Années 1952-1955

Il a fallu attendre quatorze ans pour qu'un second spécimen soit pêché et identifié. La capture a eu lieu, plus au nord, dans les eaux des îles COMORES, où il est connu (depuis longtemps !) sous le nom vernaculaire de *Gombessa*. Ce qui prouve donc qu'il n'était pas aussi rare qu'on le supposait mais vivait dissimulé dans un biotope favorable.

A ce jour (en 2018) plus de 500 exemplaires ont été déclarés. Classé espèce rare et menacée d'extinction, il est protégé (liste CITES, pour la Conservation et la Commercialisation des Espèces Sauvages Menacées) et sa pêche est interdite.

Mais une mission, autorisée en 2013, a permis à des plongeurs de l'approcher et de le filmer pour la première fois.

Année 1998

Le Dr. Mark Erdman (Université de Berkeley), découvre un Cœlacanthe à 9000 km à l'est des Comores, près de l'île de Menadotua en Indonésie. C'est une nouvelle espèce car son A.D.N. diffère légèrement de la comorienne. Elle est appelée

***Latimeria menadoensis*.** Elle se serait différenciée de *Latimeria chalumnae* il y a 1,5 million d'années (MA). C'est une découverte surprenante et extrêmement intéressante.

Diagnose du Cœlacanthe de 1938

C'est un Poisson marin gris-bleu au corps massif tacheté de blanc qui peut vivre 25 ans à des profondeurs de 70 à 800 m. Le jour, il se réfugie dans des cavités sous-marines ; la nuit, il s'approche de la surface où il se nourrit essentiellement de poissons et de petits invertébrés. Le spécimen de 1938 mesure 1,35 mètre de long et pèse 57 kg. Il possède une paire de nageoires pectorales, une paire de nageoires pelviennes, deux dorsales, une anale et une caudale à trois lobes (diphycerque) (Fig. 3). Son corps est recouvert d'écailles rugueuses cycloïdes archaïques.

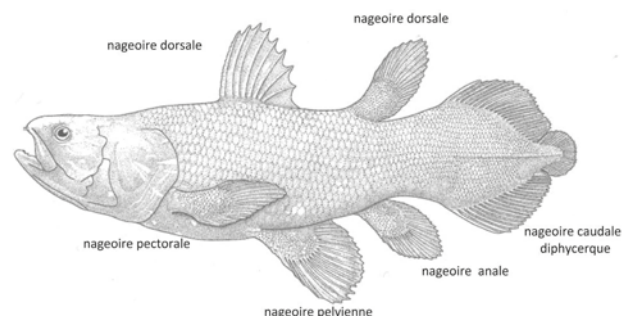


Fig.3 Le Cœlacanthe, *Latimeria chalumnae*
(In. ordiecole. en.wikipedia)

Particularités anatomiques

• Crâne

Son ossification est réduite. Ses articulations sont particulières. Il porte des dents acérées qu'il utilise pour la préhension des proies.

L'extrémité de la mâchoire supérieure contient un **organe rostral** électro-sensible servant à l'écholocation des proies (il chasse dans l'obscurité).

L'encéphale est réduit : il occupe un centième de la cavité crânienne ; la poche de Rathke hypophysaire communique encore avec la bouche (caractère embryonnaire).

Colonne vertébrale

Elle est réduite aux arcs squelettiques mais a conservé la **chorde** (structure axiale embryonnaire) qui s'étend loin vers la tête et dans l'axe de la queue (caractère très archaïque).

• Squelette appendiculaire :

Ce sont surtout les **nageoires pectorales** qui présentent des caractères uniques et donnent lieu à d'intéressantes hypothèses. En effet, attachées au corps par une base charnue (caractère sarcoptérygien), elles contiennent un squelette constitué de pièces osseuses dont certaines sont les homologues des os du membre chiridien des Tétrapodes (Fig. 4).

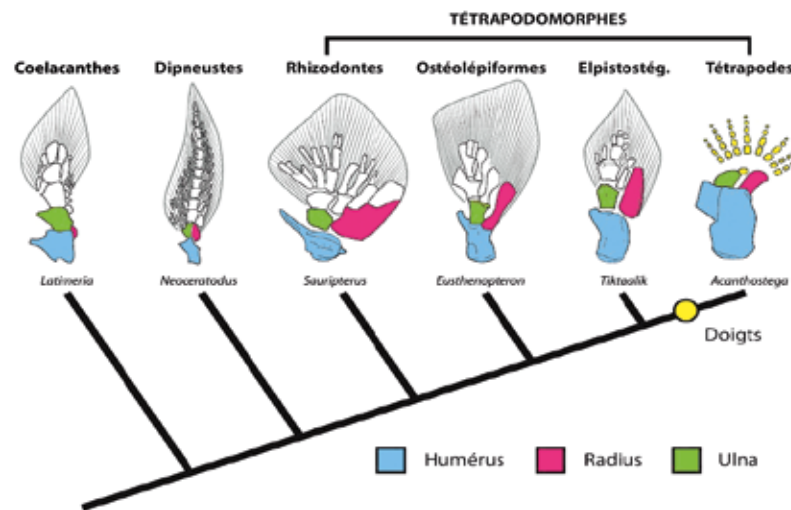


Fig. 4 : Homologies des pièces osseuses du membre antérieur des Vertébrés. (d'après Guérin Pierre, Mondejar Fernandez Jorge.)
Encyclopédie de l'Environnement, 2003) À droite photo J.L.B. Smith

• Branchies et poumon :

Les branchies de *Latimeria*, quoiqu'assez fines, sont conformes à la structure classique des branchies de Poissons.

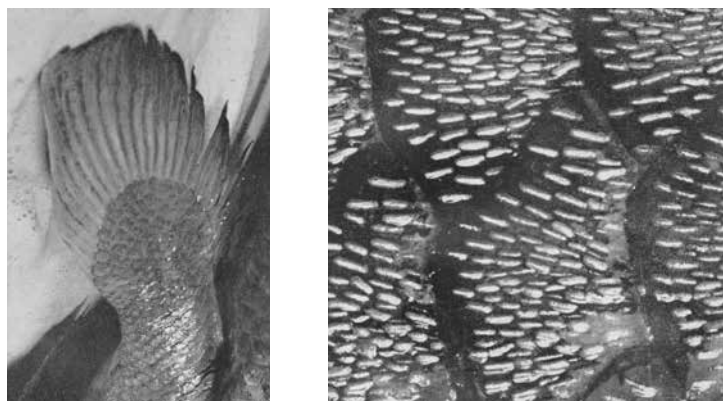


Fig. 5 : Ecailles du Coelacanth (Photo J.L.B. Smith 1955)

En outre, on peut observer une ébauche vestigiale de **poumon**, issue de l'œsophage. Emplie de graisse, elle pourrait jouer un rôle de ballast lors de la plongée en profondeur.

- **Tégument** : le corps est couvert d'une véritable cuirasse d'écailles archaïques rugueuses de type cosmoïde (Fig. 5).

- **Appareil circulatoire** :

Présence d'un cœur sublinéaire, peu courbé, peu évolué.

- **Appareil excréteur** :

Cas unique chez les Vertébrés, les reins sont en position ventrale. Proche du rectum se situe une **glande à sel** impliquée dans l'osmorégulation.

- **Appareil reproducteur** :

C'est une espèce gonochorique (à sexes séparés) ovovivipare, avec une tendance à la viviparité. N.B. : Durée de la gestation : supérieure à un an (on parle même de 36 mois). Nombre d'alevins : 4-5.

J.L.B. Smith proposait l'oviparité.

- **Locomotion du Coelacanth** :

Le Coelacanth ne synchronise pas ses nageoires paires et semble se déplacer comme un quadrupède (J. L. B. Smith

l'appelait *Old Four Legs* = Vieux Tétrapode), il maintient sa trajectoire grâce aux mouvements coordonnés de sa nageoire anale et de sa deuxième nageoire dorsale. Il se déplace nettement à l'horizontale, mais il a également été filmé en position verticale en train d'explorer une surface récifale. C'est un Poisson original à tous points de vue.

Retour sur la saga du Coelacanth :

L'annonce de la découverte de ce poisson mythique a déclenché une « tempête » dans la communauté scientifique, où se sont mêlés le scepticisme, la curiosité, les doutes, puis l'envie d'en acquérir un et surtout des revendications et des tensions territoriales. Nous nous devons d'en évoquer quelques faits marquants.

Le Dr. J. L. B. Smith était convaincu qu'il avait pêché un « égaré » et qu'il fallait explorer les eaux comoriennes, **situées plus au nord dans le canal du Mozambique**, pour enrichir le nombre de spécimens bien conservés pour des examens approfondis. Il fit distribuer des milliers d'affichettes (en portugais, en anglais et en français) avec la photo du poisson en promettant une récompense de cent Livres pour chaque prise.

Etant Sud-africain, il fut contraint de demander de multiples autorisations au Portugal et à la France, pour accomplir ses missions et cela d'autant plus qu'il utilisait des explosifs et parfois un poison (la roténone). Pratiques qu'on lui a, à juste titre, beaucoup reprochées.



Fig. 6 : Pêche de 1938 à East London (1) ; pêche de 1952 à Anjouan [Comores] (2)

La pêche du 2^e Cœlacanthe par Ahmed Hussein, le **20 décembre 1952 au large d'Anjouan** (Fig. 6), est, à cet égard, révélatrice des difficultés qui ont été surmontées parfois dans l'illégalité (transports par avion, par bateau, fourniture de formol...) en climat tropical, à 3000 km de Grahamstown, sa base logistique en Afrique du Sud. Sans les appuis du Premier Ministre Daniel Malan, J. L. B. Smith aurait échoué, ce qui explique qu'il ait donné le nom de *Malania anjouanæ* à cet exemplaire, alors que c'était un authentique *Latimeria*.

Le 15 janvier 1953, il écrit au Professeur Jacques Millot (1897-1980), responsable scientifique en territoire comorien : « Si le Cœlacanthe des Comores a été préservé c'est grâce à moi et à ma campagne de notices. Je me suis considéré alors et je me considère encore moralement comme son possesseur » Plus tard il ajoutera : « ... toutefois ce poisson appartient au monde de la science ; il devra être examiné par un groupe de spécialistes internationaux. »

Suite à ce prélèvement semi-clandestin, le **Dr. Smith fut interdit de séjour aux Comores par les autorités françaises**. Sanction qu'il a très mal vécue. Pourtant il ne reste pas inactif : le 8 mai 1953, il suggère au gouvernement français « ...d'amener le Capitaine Cousteau à participer aux recherches pour trouver, avec son matériel perfectionné de plongée, un Cœlacanthe vivant. »

A partir de cette date la France s'octroie l'exclusivité des prélèvements de Cœlacanthes dans les eaux comoriennes. Décision mal perçue par la communauté scientifique. Et c'est le Professeur Jacques Millot qui sera l'unique consultant officiel pour l'authentification, la conservation et l'exportation de *LATIMERIA*.

Le 24 septembre 1953 le 3^e Cœlacanthe est pêché à 120 m de profondeur à Mutsamudu (île d'Anjouan). C'est le premier spécimen intact qui est envoyé à Paris 8 h après sa capture.

Le Professeur Jacques Millot a une formation d'Arachnologue et il est le Fondateur de l'Institut Scientifique de Madagascar en 1947, Président de l'Académie des Sciences malgaches en 1948, Membre de l'Académie des Sciences de France en 1963 et Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris en 1960.

Pendant cette période, **quatorze nouveaux spécimens** sont officiellement capturés dans les eaux des Comores. Cela permet de réaliser des observations approfondies sur l'anatomie du Cœlacanthe, aboutissant à des monographies détaillées mises à la disposition de la communauté internationale sous l'égide du C.N.R.S.

Année 1954 : Les Français capturent sept Cœlacanthes (six mâles et une femelle contenant des œufs) dans les eaux comoriennes, à 150-300 m de profondeur, d'un poids maximum de 67 kg.

Le 12 novembre 1954 : à Anjouan, Zema ben Saïd capture la première femelle vivante (1,42 m, 41 kg) que l'on maintient en vie pendant dix-huit heures dans une baleinière.

Le 12 mars 1955 : une femelle (1,72m, 80 kg) contenant des œufs d'un diamètre moyen de 20 m/m est pêchée à Mutsamudu par Aboudou Madé.

Le Peintre et la Reine de Mohéli

C'est là qu'intervient le peintre franc-comtois **Robert Fernier** qui a effectué plusieurs séjours en 1953 dans les Iles de la Lune puis à Mohéli en 1955-1956. Il a exposé quatorze tableaux aux Comores mêmes. Parmi ses tableaux figure le *Portrait d'Aboudou Madé* le pêcheur du 9^e Cœlacanthe, le 12 mars 1955 (Fig. 7).



Fig. 7 : *Aboudou Madé*, Pêcheur comorien de Cœlacanthe par Robert Fernier (1956)

Le cadeau de Robert Fernier à la reine de Mohéli :

Le peintre franc-comtois a été séduit par la lumière et les paysages des Comores ; il en a rapporté quantité de tableaux dont quelques-uns sont exposés dans le Musée de Pontarlier. Sachant qu'en Côte d'Or, puis à Pesmes en Haute-Saône, vivait **Ursula Salima Machamba**, (Fig. 8) Reine de Mohéli en exil qui, après son abdication, s'était mariée à un gendarme français, il lui avait fait don de quelques-uns de ses tableaux lui rappelant son île natale : *Nioumachoua*, *Chiconi*, *Mbatsé*. Sa petite fille, Anne Etter, les signale dans l'hommage qu'elle lui a rendu en 2012.



Fig. 8 S. M. Ursula Salima Machamba (1874-1964)
Sa tombe dans le cimetière de Pesmes (70)

La reine était connue des autorités françaises qui lui versaient une pension de dédommagement (on lui avait saisi sa propriété de 3875 ha). En 1962, lors de l'un de ses voyages en province, le Général De Gaulle avait tenu à la saluer personnellement en lui promettant d'augmenter la contribution de l'Etat.

Le Sénateur

Les Comores ont vécu des périodes agitées où la France tentait d'apaiser les tensions et de faire la part des choses. De nombreuses missions sont allées arbitrer les conflits et parmi les représentants de la métropole figurait le **Dr. Jacques Henriet**, **Sénateur du Doubs**, Vice-président des Affaires sociales du Sénat, qui a assisté aux réunions examinant les désirs d'indépendance des îles comoriennes.

C'est lors d'un de ses séjours qu'il a pu acquérir et envoyer un exemplaire de Cœlacanthe, celui qui a été exposé dans les vitrines du Musée d'Histoire Naturelle de la Citadelle à Besançon. Le spécimen a beaucoup souffert du voyage, mais le taxidermiste a fait tout son possible pour lui conserver sa forme. Rendons hommage au Dr Henriet, passionné de paléontologie, qui a, malgré les difficultés que cela supposait, acheminé en Franche-Comté ce témoin de l'Evolution de la vie (Fig. 9).



Fig. 9 Cœlacanthe. Musée d'Histoire Naturelle Citadelle de Besançon. (Don du Sénateur J. Henriet. Cliché C.R.M.)

Filmé vivant dans son milieu

Année 1987, deux plongeurs du sous-marin Jago, Hans Fricke et Raphaël Plante, observent un Cœlacanthe vivant dans son milieu.

Année 2013, Laurent Ballesta parvient à filmer le Cœlacanthe dont on découvre la nage particulière, justifiant l'appellation de « vieux tétrapode » !

Année 2015, les images du Synchrotron confirment la présence d'un poumon vestigial dérivé du tube digestif.

Fin des collectes

La France décide de cesser les prélèvements en 1965 par crainte de menacer l'espèce. Car on en a officiellement pêché deux cent quinze dans les Comores, treize à Madagascar et quatre-vingts en Tanzanie. La France possède la plus importante collection mondiale de Cœlacanthes (quinze entiers et trois cents pièces issues de trente-six spécimens). Elle en a offert un à

l'Algérie, à la Chine, au Koweït, à la Corée du sud, à l'Afrique du Sud, aux Etats-Unis, à l'O.N.U. Le quinzième Cœlacanthe a été offert au British Museum. Le Professeur J.L.B. Smith a refusé le vingt-neuvième Cœlacanthe qu'on lui avait offert ; mais après son décès, en 1968, on a remis un embryon de *Latimeria* à son musée de Grahamtown. On estime à plus de cinq cents les spécimens conservés dans les musées du monde.

A ce jour, la plupart des grands musées de la planète détiennent donc un spécimen. Signalons qu'en 1967, le Japon a reçu le sien des mains du Général de Gaulle en reconnaissance de sa riche contribution culturelle.

Beaucoup ont servi la science qui, par exemple, a analysé son A.D.N. et commencé son séquençage. Il apparaît d'ores et déjà que le génome du Cœlacanthe présente la particularité de contenir 25% de transposons (éléments mobiles sur les chromosomes), pouvant laisser penser qu'une réserve d'innovations est encore en latence chez cette espèce sortie du néant (nous pensons aux **homéogènes**).

« L'événement le plus remarquable du siècle en matière de zoologie » (Jean Dorst, 1980), s'est produit grâce à la complémentarité de la sérendipité, de la contingence et de la prescience qui se sont conjuguées pour isoler et identifier ce poisson seulement connu à l'état fossile. Une ornithologue a le pressentiment qu'un gros poisson pris dans les filets d'un pêcheur sud-africain mérite d'être examiné ; et c'est un chimiste qui conforte ce pressentiment contre vents et marées. Et voici résumée cette découverte contingente du Cœlacanthe en 1938, qui a remis en cause nombre de certitudes et a nourri des nouveaux concepts.

C'est, toutes proportions gardées, une véritable « Pierre de Rosette » qui est sortie des eaux du canal du Mozambique. L'oxymore « fossile vivant » qui a longtemps qualifié *Latimeria chalumnae* n'a plus cours, pas plus que le qualificatif de « chaînon manquant », même s'ils ajoutent du mystère à sa rare présence.

Celui que l'on a pêché est un descendant modifié des fossiles trouvés au 19^e siècle ; ses particularités morphologiques, anatomiques et physiologiques lui ont permis de survivre *incognito* dans des milieux favorables et sans prédateurs.

Le Cœlacanthe est remarquable parce qu'il assemble une mosaïque de caractères.

Les uns, archaïques – écailles cosmoïdes, articulation intracrânienne, persistance de la chorde, colonne vertébrale rudimentaire, branchies simples –, s'ajoutent **aux autres** qui sont des innovations latentes : ébauche de poumon (pour une vie aérienne), pièces osseuses des nageoires homologues des pièces du chiroptère (pour un déplacement terrestre) et ovoviviparité (protection embryonnaire renforcée).

Nous avons donc pu réunir dans cet article ce qui paraissait être une gageure : un Peintre, un Sénateur et une Reine autour d'un poisson mythique. Mais, pour le futur, on peut, au 21^e siècle, s'interroger : existe-t-il encore, sur notre Planète, d'autres exemples similaires au Cœlacanthe ? Le cas échéant on pourrait alors les placer dans le **taxon Lazare**, comme on vient de le faire avec le **Pétrel des Bermudes**, un Oiseau présumé disparu depuis 1620... mais nous ne sommes pas dans la même échelle de temps ! Ce qui veut dire que le Cœlacanthe demeurera, pendant longtemps encore, un cas unique.

Références bibliographiques

- ANTHONY J., *Evolution des travaux français sur Latimeria chalumnae depuis 1972*. Muséum d'Histoire naturelle de Paris. Proc. R. Soc. B. 208, 349-367, 1980.
- BALLESTA LAURENT. *Gombessa, rencontre avec le Cœlacanthe*. Andromède Collection, 2014.
- ETTER Anne et RIQUIER Raymond, *A Salima de Mohéli, dernière reine comorienne, la fidélité d'une petite-fille*, Moroni, Komedit, 2012, 137 p.
- FERNIER ROBERT. *1954-1956, Séjours dans les îles de la Lune*, 1960, 64 p.
- HENON C., *Ce poisson notre ancêtre ? Enquête sur un faux chaînon manquant*, P.U.F., 2001, 237 p.
- MILLOT Jacques, *Le troisième Cœlacanthe*. Le Naturaliste Malgache. pp. 1-26, 1954, 210 pages.
- MILLOT Jacques et ANTHONY J., *Anatomie de Latimeria chalumnae*. CNRS, Paris. 1958.
- SMITH James A *living Fish of Mesozoic Type*. Nature ; n° 3620 ; vol. 143, March 1939, 455-456.
- SMITH, LEONARD, BRIERLEY, *The Living Cœlacanthid Fish from South Africa*. Nature, n° 3627, vol. 143, pp. 748-750, May 1939.
- Id. A la poursuite du Cœlacanthe*. Plon, 1960, 325 p.

Colloque des Académies de l'Est

Samedi 1^{er} avril 2017

Salle du Conseil municipal, Hôtel de Ville

L'Urbanisation

**De la campagne aux villes, l'urbanisation
du Moyen-Âge au XXI^e siècle.**

Les villes à la campagne au Moyen Âge : l'exemple de l'Alsace

**Mme le Professeur Odile Kammerer
Professeur émérite d'Histoire médiévale
Académie d'Alsace**

Séance publique du 1^{er} avril 2017

L'Académie de Besançon a fort judicieusement choisi le thème de cette rencontre « De la campagne aux villes, l'urbanisation... » car il reflète les préoccupations territoriales actuelles. À partir des Trente Glorieuses, l'expansion urbaine, l'industrialisation et la désertion des campagnes ont enclenché une interaction nouvelle entre le monde rural et monde urbain que nous avons sous les yeux.

Les historiens qui vivent pleinement dans leur temps, posent donc au passé qu'ils interrogent cette question actuelle de l'urbanisation. Le rôle des campagnes dans l'urbanisation (et inversement) apparaît dans les grandes synthèses urbaines de ces années 1950-1980¹.

1 À titre d'exemple : SCHNEIDER Jean, *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, Nancy, 1950. FIÉTIER Roland, *La cité de Besançon de la fin du XII^e siècle au milieu du XIV^e*, Lille / Paris, 1978. CHÉDEVILLE André, *Chartres et ses campagnes, XI^e-XIII^e siècles*, Klincksieck, 1973. Les éditions Privat de Toulouse ont publié toute une série de monographies urbaines : Mulhouse en 1977, Strasbourg en 1980-1982, Colmar en 1983, Belfort en 1985 etc. Une synthèse en 5 volumes a été établie par Georges DUBY et Jacques LE GOFF : *Histoire de la France urbaine*.

Ce florilège d'histoires urbaines apporte pour la période médiévale des conclusions qui constituent la doxa de la problématique villes-campagnes :

- dans la société médiévale à 90% rurale, les villes restent des exceptions ; Robert Fossier, spécialiste de la ruralité médiévale, a posé la question malicieuse lors d'un colloque : « des villes, où ça ? » ;
- les villes sont nées du surplus des campagnes quand la production a dépassé la consommation domestique ;
- les villes dépendent étroitement de leurs campagnes. D'une part pour leur survie alimentaire : sur les marchés urbains, on trouve céréales, fruits, viande, poissons etc. venus des environs proches ou plus lointains. Et les citadins ont aussi leurs propres cultures et surtout leur vigne extra muros. D'autre part, pour leur survie démographique : les villes sont au Moyen Âge, on le sait, de véritables mouiroirs du fait de la promiscuité sans règles d'hygiène dans un urbanisme non maîtrisé ;
- à la fin du Moyen Âge, les bourgeois des villes investissent à tous les sens du terme dans les campagnes (crédit, baux à cheptel, terres et manoirs, protoindustrialisation). Les villes colonisent les campagnes, selon bien des auteurs. Selon cet angle d'analyse, les campagnes sont mises en scène par les villes et elles n'existent que pour servir leurs intérêts.

Depuis les années 1990, les historiens revisitent la genèse des villes avec des géographes, des sociologues ou, en une très féconde collaboration interdisciplinaire, avec des archéologues qui profitent des grands travaux de parkings, de métros pour faire des fouilles préventives (création en 2001 de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)². L'urbanisation, la relation villes/campagnes apparaît alors comme une relation systémique dans laquelle culture urbaine et culture rurale sont en interaction. Loin d'être des objets d'études indépendants, l'histoire urbaine et histoire rurale se fécondent mutuellement.

² GALINIÉ Henri, *Ville, espace urbain et archéologie*, Tours, 2000. RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993. *Politische Partizipation in spätmittelalterlichen Städten am Oberrhein. La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge*, RICHARD Olivier, ZEILINGER Gabriel (dir.), Studien des Frankreich-Zentrums der Albert-Ludwigs-Universität Freiburg, Bd 26, Erich Schmidt Verlag, Berlin, 2017.

Pour ce rapide exposé, je vous propose de voir d'abord les caractéristiques de l'histoire urbaine en Alsace, puis l'interpénétration spécifique des villes et des campagnes dans ce même espace avant de terminer par un exemple moins connu que Strasbourg ou Colmar, Mulhouse dans ses campagnes.



Dessin (1950 environ) d'Alfred Fleck, architecte, passionné par le Mulhouse des années 1600. Bibliothèque municipale de Mulhouse, fonds Fleck (plans, croquis, photos, estampes), non coté.

Histoire urbaine en Alsace

Le maillage très serré des villes en Alsace est comparable à celui des Flandres ou de l'Italie. En effet, outre les « grandes » villes, de très nombreuses bourgades et de toute petites villes jalonnent le paysage en un semis dense. Quelques centaines d'habitants peuvent « faire ville³ » en Alsace avec un minimum d'attributs citadins : conseil, franchises, murailles, sceau, marché etc. Tout aussi dense s'offre au lecteur le panorama (d'inégale qualité) des monographies urbaines.

Les travaux historiques portent essentiellement sur Strasbourg et Colmar ou quelques villes d'importance (Thann, Haguenau, Sélestat etc.). Ces monographies s'attachent plus à mettre en valeur la quasi autonomie de ces villes-États que la relation avec leurs campagnes. Le directeur des Archives départementales du Bas Rhin a édité en 1970 un atlas des villes médiévales⁴,

³ La définition de la ville médiévale reste ouverte ! HEERS Jacques, *La ville au Moyen Âge*, Fayard, 1990. DUTOUR Thierry, *La ville médiévale*, Odile Jacob, 2003.

⁴ HIMLY François-Joseph, *Atlas des villes médiévales d'Alsace*, Publication de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1970

rassemblant des recherches personnelles et des travaux d'érudits locaux. Mais les villes y sont des îles dans le blanc de la carte. Pas de campagnes. Le renouvellement historiographique urbain récent n'apparaît pas ou peu, renouvellement qui s'attache plus à définir la ville comme un processus⁵, une dynamique d'acquisition par étapes des fameuses « libertés », un parcours parfois perturbé par des événements extérieurs ... et qui peut échouer !

Les monographies urbaines alsaciennes sont légion dans les catalogues de bibliothèques. Elles émanent, autre particularité de l'Alsace, des très nombreuses Sociétés d'histoire et/ou d'archéologie. En fait, même si certains travaux apportent des éléments nouveaux et indispensables pour écrire l'histoire à une autre échelle, ces historiens associatifs poursuivent un autre objectif que de renouveler l'historiographie urbaine et s'attachent plutôt à collationner une histoire factuelle de leur petite patrie qu'ils isolent pour la mettre en valeur.

Pour la problématique de l'urbanisation et *a fortiori* les relations villes / campagnes, le chantier reste très largement ouvert.

Villes campagnardes et campagnes urbanisées

La carte parle d'elle même. De chaque clocher de village et de ville on aperçoit le voisin, les villes ne sont que rarement isolées au milieu des campagnes. Elles sont même, selon le vœu d'Alphonse Allais, à la campagne. Comment expliquer ce phénomène rare au Moyen Âge si l'on excepte les Flandres et l'Italie ?

Trois facteurs jouent pour comprendre que les villes présentent des caractères ruraux et les campagnes des caractères



Carte des marchés et des villes du Rhin supérieur. <http://www.atlas.historique.alsace.uha.fr>

⁵ ZEILINGER Gabriel, *Verhandelte Stadt. Herrschaft und Gemeinde in der frühen Urbanisierung des Oberelsass vom 12 bis 14. Jahrhundert*, Mittelalter-Forschungen, Bd Go, Jean Thorbecke Verlag, 2018.

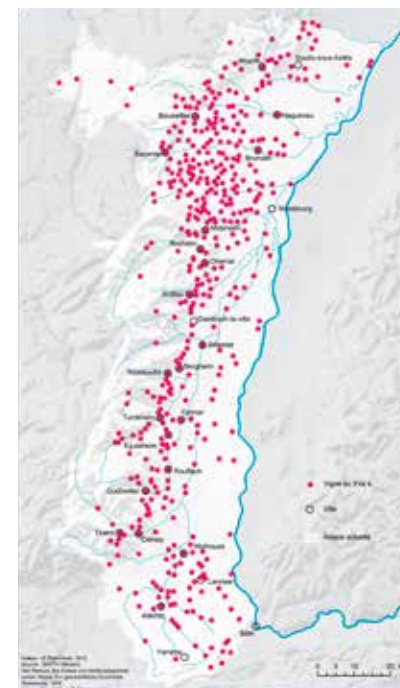
urbains (j'y reviendrai) : le vignoble, le commerce et l'émiettement des pouvoirs territoriaux.

Le premier facteur est la vigne. La densité des villes, comme en témoigne la carte, suit un développement chronologique et géographique assez parallèle à celle du vignoble. Au XIII^e siècle on constate tout à la fois l'extension du vignoble et le développement des villes, l'urbanisation au sens large du terme. Le Piémont vosgien viticole offre un chapelet de villages ou petites villes quasi continu.

Le vigneron n'est pas un paysan. La vigne mobilise force et habileté, patience et endurance, qualités sensibles et intellectuelles, mémoire et expérience. Mais surtout elle représente un investissement de longue durée, elle exige une abondante main d'œuvre qualifiée et une communauté d'exploitation pour les travaux d'aménagement des terroirs (souvent en terrasses), les vendanges, les pressoirs etc. La démographie des campagnes semble pouvoir répondre à cette demande et les communautés villageoises mises en place par les multiples seigneurs ou princes fonctionnent bien.

Le vin est un produit commercial et la production, au delà de la consommation familiale est le plus souvent écoulee en ville. La fréquentation de la ville ou d'un marché est indispensable au vigneron pour vendre son vin, acheter tout ce qui n'est pas produit au village et parfois entreposer son matériel en ville aux environs du pressoir (comme c'est le cas à Mulhouse).

Le deuxième facteur est le commerce intense qui irrigue le fossé rhénan. Le Rhin supérieur assure la relation entre Italie



Vignoble alsacien au XV^e siècle. <http://www.atlas.historique.alsace.uha.fr>

et Flandres, entre la Méditerranée accessible par la porte de Bourgogne et la mer Baltique en suivant le Rhin et ses affluents, comme on le sait. La production alsacienne de vin s'exporte jusqu'à la Baltique. Mais le commerce local, précisément entre villes et campagnes n'est pas moins considérable. Les marchés et les foires se multiplient et les marchands côtoient les gens des campagnes avec lesquels ils brassent des affaires.

Le troisième facteur d'interaction entre villes et campagnes n'est pas le moindre. À la différence du royaume de France, de l'Angleterre ou d'autres États en gestation dans lesquels les monarques mettent en place une certaine cohérence territoriale, l'Empire et surtout l'Alsace, offre une mosaïque de pouvoirs territoriaux (seigneurs, princes laïques ou ecclésiastiques). Chaque pièce du puzzle a sa ou ses villes, source de richesse et de prestige pour celui qui en est à la tête. Ces villes sont dites « plantées » à la différence des villes « poussées ». Un bel exemple des premières est Ribeauvillé constitué de trois villes créées par trois sires de Ribeaupierre et concrètement accolées l'une à l'autre. Les secondes ont souvent un substrat romain. Les villes royales ou d'Empire, deviennent elles aussi des seigneurs territoriaux avec un ban plus ou moins grand, leur rattachement au souverain étant souvent ou par périodes symbolique. Quelque soit le statut de la ville, seigneuriale, royale ou impériale, la tension vers une relative autonomie est constante et la cité paie souvent le prix fort pour obtenir ses libertés, privilèges, *Handfeste*. Pour assurer cette autonomie politique, il lui faut compter sur ses campagnes.

Un exemple : Mulhouse

Mulhouse à la fin du Moyen Âge est une ville royale puis impériale d'environ 2 000 à 3 000 habitants⁶. À la différence de Colmar, son ban est très étroit en dépit de ses essais d'extension (environ 2 300 hectares) mais très fertile (loess + limon des eaux). Pour assurer son ravitaillement et donc la paix sociale, Mulhouse organise très tôt ses terroirs composés de vignes au sud, de maraîchages, de céréales, de pâturages, de forêts au nord.

⁶ LIVET Georges (dir.), *Histoire de Mulhouse des origines à nos jours*, Strasbourg : Éd. Les Dernières Nouvelles d'Alsace, 1977, Moyen Âge par Francis Rapp p. 21-45.

Un plan dressé en 1728 nous donne la première représentation de ces campagnes urbaines. Le nord est en bas du plan. On remarque une grande densité d'axes de circulation en relation avec la ville : campagnes et ville communiquent.



Plan Zetter. Archives municipales de Mulhouse Sa2.
Photo AMM



Pelle à froment
à Mülheim. Photo Odile
Kammerer

Pour toutes les activités rurales, la ville organise et intervient avec ses agents municipaux : les gardes champêtres, les gardes pêche, les gardes vignes, les pâtres. Sur les six métiers (*Zunft*⁷) que compte Mulhouse, celui des cultivateurs (*Ackerleute*) a pignon sur rue. Ce métier comme les cinq autres manifeste clairement l'activité de citoyens paysans et viticulteurs. Les cultures de froment, seigle, épeautre, millet ou orge et avoine pour les animaux, relèvent aussi de la ville par l'adoption de l'assolement triennal qui impose des pratiques communautaires.

La *Zunft* des vigneronns avait évidemment aussi pignon sur rue et on peut encore en admirer la façade⁸.

⁷ La *Zunft* représente une cellule essentielle de la vie politique, économique, juridique de la ville germanique. Elle assure la défense de la communauté. La traduction de métier n'est pas satisfaisante dans la mesure où une même *Zunft* regroupe plusieurs activités professionnelles apparentées ou non. Le statut de bourgeois impose l'adhésion à une *Zunft*. Les *Zünfte* au grand complet se retrouvent chaque année pour le jour du serment solennel à la ville (*Schwörtag*).

⁸ Au n° 32, rue Henriette, à Mulhouse.

Proches des murailles de la ville, on trouve beaucoup de maraîchages dans le riche limon de l'Ill et de tous les fossés. Sur les marchés abondent les choux, les pois, les haricots, les épinards, les lentilles, les raves, les oignons, le safran ou la moutarde même, les huiles de noix ou de pavot. Les jardins d'agrément aussi (*Lustgarten*) participent de la campagne où les familles nobles vont respirer un air plus pur qu'en ville !

Les passages de la ville à la campagne et réciproquement étaient si intenses que régulièrement le Conseil faisait reboucher les trous pratiqués dans la muraille pour sortir plus vite ! Il n'était d'ailleurs pas nécessaire de sortir pour bénéficier de la verdure des jardins et vergers, encore nombreux intra muros ou des odeurs et bruits de la campagne, comme par exemple le troupeau d'oies rassemblées chaque jour sur la place éponyme (*Gänseplatz*) dédiée à ce regroupement pour les mener hors des murs.

En guise de conclusion, j'évoquerais des travaux de Thierry Dutour qui définit l'urbanisation comme l'extension dans les campagnes des formes de vie urbaine avec le développement de l'écrit, des procédures juridiques et l'urbanité, en ville et dans les campagnes, quand la vie publique prend en charge la vie privée. L'Alsace médiévale en est l'illustration et exauce le voeu d'Alphonse Allais, « des villes à la campagne ».



Poêle de la Zunft des vignerons (Alte Rebleut Zunft). Photo Odile Kammerer

De la campagne aux villes : la formation du second réseau urbain dans le comté de Bourgogne, des origines au XV^e siècle¹

M. le Professeur Jacky Theurot
Académie de Besançon et de Franche-Comté

Séance publique du samedi 1^{er} avril 2017

La ville ne naît pas en Comté au Moyen Âge : Besançon aux origines « gauloises » au moins, ville majeure à l'époque antique, centre d'un diocèse dès le IV^e siècle, et Mandeure - victime de la première vague d'invasions et peut-être de la peste au VI^e siècle - en sont des preuves. Par contre, Condat, née vers 430 d'une communauté bénédictine au sud du Jura, Luxeuil développée fin VI^e autour d'une fondation colombanienne non loin de thermes antiques, ou Lons-le-Saunier, fixée sur le site d'un *vicus* revigoré par le culte à saint Désiré ne sont pas de vraies villes.

Il faut attendre la seconde moitié du X^e siècle, comme en d'autres lieux d'Occident², peut-être avant pour Salins, pour que surgissent autour de châteaux souvent, près de lieux de culte, des agglomérations neuves en des lieux d'exception, ce que dans le sillage de Michel Bur, les médiévistes nomment « le second

1 Villes médiévales comtoises : Jacky THEUROT, « Les villes du comté de Bourgogne au Moyen-âge. Bilan et perspectives », *La civilisation urbaine en Bourgogne*, Dijon, Annales de Bourgogne, tome 71, fascicules 1 et 2, 1999, pp.29-47.

2 Jean-Luc PINOL, direction, *Histoire de l'Europe urbaine*, Paris, Seuil, 2003, tome I, de l'antiquité au XVIII^e siècle, en particulier pp. 287-592.

réseau urbain »³. Ce maillage autour d'une vieille cité, répond à la reprise de l'essor démographique, à la réappropriation des pouvoirs par les princes et les seigneurs, à la renaissance des échanges, le tout mêlé.

Ce sont donc les étapes de cette aventure urbaine qui seront évoquées, en sollicitant les sources, en dégagant les faits majeurs, sachant qu'une ville est une construction des hommes, et que derrière les pierres il y a des histoires individuelles et humaines, une ville ne se créant et se maintenant que par la perpétuelle volonté de supériorité de ses habitants, l'amour de leur ville, ressorts de l'histoire urbaine. Pour les hommes d'affaires italiens, la ville est leur patrie, Dante parlant de « *florientinus natione* ».

LES BALBUTIEMENTS: DU BOURG A LA VILLE

Le comté de Bourgogne, issu du démembrement carolingien, intégré à l'Empire après le rattachement du royaume de Bourgogne à celui-ci en 1032, offre l'exemple de cette mise en place d'un réseau urbain médiéval qui succède à l'étape antique.

L'occupation humaine et la topographie

L'humanisation de l'espace depuis l'antiquité est à prendre en compte: le cas haut-saônois est bien connu, ceux de Montbéliard et de Dole aussi. La découverte d'agglomérations antiques et de *villae* gallo-romaines (Haute-Saône), la surimposition du peuplement germanique (analysé au plan toponymique autour de la vallée du Doubs et du massif de la Serre), l'observation des nécropoles du haut Moyen Âge, du nom des saints patrons d'église (Saint-Martin, Saint-Germain par exemple), permettent cette approche. Certains secteurs plus que d'autres en liaison avec le milieu offrent des facteurs favorables : terres fertiles de la vallée de la Saône, vallées et confluences (celles du Doubs et de l'Allan), points de passage de rivière (Gray, Dole, Montbéliard),

3 Jacky THEUROT, « Dole, un bourg castral en terre comtale : origines et évolution (XI^e siècle-1274) », pp. 47-74, Michel BUR, direction, *Les peuplements castraux dans les pays de l'Entre-Deux*, Nancy, PUN, 1992; les publications d'Eric AFFOLTER, André BOUVARD, Jean-Claude VOISIN, *Atlas des villes de Franche-Comté, I – Les bourgs castraux de la Haute-Saône*, Nancy, Presses universitaires de Nancy/série médiévale, 1992 ; et André BOUVARD, *Châteaux et bourgs de la Montagne du Doubs, tome 1 Aspects méthodologiques, typologiques et historiques*, Montbéliard, Société d'Emulation de Montbéliard, 2006.

axes anciens de circulation pour Poligny, Arbois et Salins, Lons, Pontarlier.

Les sites sont essentiels. Dans une période qui sort des invasions, où la mémoire est marquée par le risque potentiel, moment d'insécurité par la rivalité des grands, avant la paix de Dieu, les puissants n'entendent pas fixer leur résidence, même temporaire, n'importe où. Ils choisissent un site élevé, permettant de contrer la venue d'un ennemi, de contrôler la circulation: Montbéliard, Vesoul, Gray, Dole, Poligny ..., se fixent sur un mont, un rebord de corniche.

Si aucun texte - comme la *Vita* de Saint-Antide de Besançon - ne vient souligner ce fait pour ces nouveaux pôles, il est évident. Et toutes les études urbaines s'appuient sur une étude du milieu où les villes se développèrent, la géographe Jacqueline Beaujeu-Garnier indiquant que « *la ville est le fruit de tout un complexe naturel et humain. Comme la fleur qui pousse dans un jardin, elle tire ses caractères aussi bien de l'espace, des sols que du climat ou des soins de l'homme* ». Dans ses *Mémoires* publiées en 1592, Louis Gollut ne dit pas autre chose, même s'il manifeste un fort chauvinisme en brossant le portrait des avantages du site et de la situation de Dole⁴.

L'environnement rural des sites, les axes de circulation (antiques et du haut Moyen Âge), le positionnement des villes doivent donc être soulignés, sans pour autant faire valoir une sorte de déterminisme naturel, sachant que toute création castrale ou urbaine résulte du choix d'un ou d'hommes, qui ne nous ont pas laissé de témoignage !

Premières mentions et vocabulaire

Pour percevoir ces agglomérations nouvelles il s'agit de recenser les premières mentions, signes qu'elles jouent un rôle dans l'organisation de l'espace comme repères, ou du moins que les contemporains en ont bien perçu l'importance.

Pour Dole, la première mention est la citation du don d'une terre par un chevalier de Dijon à Saint-Etienne de Dijon, à Crissey « près de Dole, au-delà de la rivière du Doubs », au temps de l'archevêque Brun de Roucy, archevêque de Langres :

4 Louis GOLLUT, *Les Mémoires historiques de la République Séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*. Edition Duvernoy, Arbois, 1846, livre II, chap. XL IX, col.252.

cité par Perrard, ce texte non daté, se situe au temps où il était en situation (980-1016). Le nom de Montbéliard, à la fin du X^e siècle, dans les *Vitae* de saint Eustaise et saint Valbert, abbés de Luxeuil, est donné (entre 967 et 992, vers 985): on parle de la guérison d'un habitant de *monte Biliarde*, dit *castrum* et *oppidum* (lieu fortifié et perché), suggérant une petite agglomération. A Gray, à l'environnement archéologique riche dès la préhistoire, de nombreuses *villae* occupaient la vallée, vers Apremont, Mantoche..., et à Gray-la-Ville, citée dès 887; des cimetières barbares sont signalés à Arc et Chargey; une église Saint-Maurice citée à Gray-la-Ville (951), est à Saint-Etienne de Besançon en 1049-1120, et Saint-Paul créera Corneux en 1131, rétrocédée aux Prémontrés en 1134. Si l'origine de Gray-le-Château est peu claire, même si la *castrum* ou *castellum* est donné début XI^e dans la chronique de Bèze, c'est seulement en 1228 qu'il s'organise, le bourg n'apparaissant qu'en 1284; au XII^e s'organise la ville basse au pied du bourg primitif, près de la Saône, fortifiée avant 1234, quand est fondé l'hôpital du Saint-Esprit. Vesoul est évoquée à deux reprises avant l'an 1000 par des récits hagiographiques du XI^e siècle: *castro Vesulio* en 899, *castri Vesolensis* vers 978; puis une charte d'Otte-Guillaume en 1019, représenté par son vicomte, parle du *castrum*, Vesoul étant au XI^e siècle le centre de l'une des premières vicomtés connues; quant au prieuré du Marteroy, sur la pente de la Motte, il est fondé en 1092 par des Augustins de Mâcon.

L'attitude des seigneurs et l'organisation de l'espace

Au cours des XI^e et XII^e siècles, ces bourgs acquièrent une personnalité qu'il s'agisse de Belfort, Montbéliard, Gray, Vesoul, Dole, Arbois, Poligny, Salins..., assument des fonctions militaires, économiques et religieuses, sans que cela ne permette de dire que le bourg deviendra ville: on en est aux premiers balbutiements.

Ces bourgs naissants, selon la volonté du prince, se fixent en une position-clé liée à la topographie et à la situation, un château attirant les hommes en augmentation dans un espace anciennement humanisé. A Dole le château, construit en pierre sous Frédéric Barberousse dès les années 1160 est au passage du Doubs en l'un des points élevés de la basse vallée, associé au bourg castral primitif pourvu d'une « clôture », de deux portes

(porte d'Arans ou Harens et « viez porte » ou porte de Dijon, reliées par la rue du Bourg); il héberge une population de *petits nobles* (famille de l'Hôpital citée à Dole dès Frédéric Barberousse, les La Tour..., qui possédaient des fiefs ou parts de fiefs sur des moulins, le péage, des fours, avant 1274), et de *burgenses*, gens qui peut-être disposaient de « privilèges » (francs d'harens cités dans une charte de 1281?): dans *La relation des miracles de saint Prudent*, vers 1160, il est question de près de 300 *burgenses* qui ont pu voir le prodige. Montbéliard de même contrôle le passage de la porte de Bourgogne (*castrum*), et la chronique de Hermann (1044) dit que c'est Louis, comte de Mousson et de Bar qui est possesseur des lieux; Vesoul veille sur le passage de la vallée du Durgeon; Poligny, Arbois, Salins, sont sur des routes fréquentées.

Il s'agit pour ces nouveaux pôles de contrôler le trafic et les échanges qui renaissent: à Dole la première mention d'un péage est de 1135, un premier marché se trouvant vers la « viez porte » dite de Dijon; d'une façon générale la fonction économique se structure autour d'un pont, d'un marché, voire d'un quartier artisanal près de l'eau (attesté à Dole), de moulins et de fours.

Le seigneur s'appuie aussi sur l'Eglise: la paroisse de Dole créée en 1120 avec l'appui de l'archevêque Anséri, est placée sous le vocable de Saint-Georges, patronage seigneurial, et c'est le comte Rainaud III qui appuiera l'installation des moines de Cîteaux, tandis qu'un *hôpital intra-muros* est élevé près de la vieille porte. L'église Saint-Mainboeuf de Montbéliard, datée du début X^e siècle (transfert des reliques), ne serait que de la fin XI^e siècle ou début XII^e siècle, effectivement attestée en 1140, alors entourée d'une nécropole (fouilles): son emplacement traduit le rôle du comte. Dans les autres bourgs la situation est comparable (Lons, Arbois, Poligny, Pontarlier...).

LES FACTEURS DE L'ESSOR URBAIN : L'ACCUMULATION RURALE ET L'OUVERTURE DE L'ESPACE, GARANTS DE L'ESSOR ECONOMIQUE

Dès le début du XIII^e siècle, en Occident, les changements démographiques et économiques cumulés depuis la fin du X^e siècle, manifestent leurs effets. La campagne nourrit le bourg en hommes et en denrées; le souhait primitif des princes et seigneurs

débouche sur un rôle effectif de ces bourgades qui, même célèbres comme Salins, restent petites, leur poids démographique restant inconnu.

L'accumulation rurale

Les hommes se sont multipliés dans les campagnes, comme l'attestent les noms de villages de défrichements nés des nouveaux besoins (L'Abergement le Grand et le Petit, non loin de Grozon et Poligny, l'Abergement la Ronce près de la Saône, Cincens proche d'Etrepigny, Les Essarts-Benusses près de Saint-Vit, Neuville-lès-la Charité, Villette près de Dole ...). C'est le cas dans les plaines frumentaires, le Finage au sud de Dole, la plaine de la Saône avec Gray, où l'on produit en quantités plus abondantes le froment blanc, le seigle, le millet, l'orge, l'épeautre, où l'on récolte le chanvre, voire le lin, utiles aux tisserands, autour des coteaux encépagés (autour d'Arbois et Poligny dans le Vignoble), où les herbages s'étendent pour un élevage diversifié (vallée du Doubs, vallée de la Saône, premiers plateaux jurassiens), fournissant viande, laitages, cuirs, corne, crin, laine : les comptes d'hôtel de Mahaut d'Artois le confirment lors de ses séjours comtois dès 1305-1311⁵. Les rives des rivières comportent nombre de pêcheries⁶, les étangs sont exploités. En lisière des forêts, le bois facilite le tournage (écuelles, hanaps), les oseraies la vannerie, produits destinés aux marchés ruraux et urbains. Le fait que les abbayes cisterciennes s'implantent en ville (Balerne à Poligny, Cîteaux à Dole et Salins, Rosières à Salins), montre que c'est là que s'établissent des étapes sur les routes où se négocient les surplus (blé, vin, troupeaux) ; dans les bourgs la consommation de viande progresse comme l'indique la citation à Arbois du boucher Hugues d'Arbois dit Marcual en 1278, d'une halle de boucherie (1290), ou la « hale des maisiaux » à

5 Jacky THEUROT, « Le séjour de Mahaut d'Artois en son domaine comtois (mai-octobre 1327) », *Mémoires de l'Académie de Besançon et de Franche-Comté, Travaux 2003-2004*, Besançon, 2005, pp. 83-105.

6 Arch. dép. Haute-Saône, H 168, 1276 : celles d'Othenin, sire de Ray-sur-Saône. Mais dans la basse vallée du Doubs, de Fraisans à Gevry, les actes notariés et la documentation comptable en font aussi état.

Poligny (1312)⁷. Les transactions en campagne s'organisent - à Chauvirey en 1298, autour du marché et de la halle⁸ - en divers bourgs comme à Rochefort dès le XIII^e siècle, et à Montmirey-le-Château vers 1310.

Des activités économiques plus dynamiques

Les ruraux venus en « ville » proposent leur force de travail, leur savoir-faire, leurs produits. Ainsi la meunerie liée aux besoins du monde urbain, suscite assez tôt de la part des princes une reprise en main de moulins ou de parts de ceux-ci tenus en fief : les contrôler, c'est s'assurer des revenus, à Dole au temps d'Alix de Méranie, à Poligny sous Othon IV en 1280-1287. Les moulins-battoirs (écorces, tan) associés aux moulins à grains, qui se multiplient dans la Comté, indiquent l'essor de l'artisanat du cuir⁹ : à Dole, au début du XIV^e siècle, la première halle comtale est dédoublée en une halle de courvoiserie et une de draperie¹⁰, le premier nom de rue connu en 1274 étant la rue des Chevannes (chanvre), qui compte un moulin foulon¹¹ ; Poligny et Arbois ne sont pas en reste¹². Citons aussi le don d'une forge, en 1290, à l'abbaye de la Charité par les sires d'Oiselay, tandis qu'en 1298, Robert de Choiseul, seigneur de Traves, devant 400 livres à la comtesse Mahaut, lui engage le village et le château de Granvelle, sauf l'usage des bois pour trois forges, production de fer destinée aussi aux forgerons urbains¹³. On connaît aussi la verrerie de la Vieille Loye, en forêt de Chaux, par l'Etat de 1295

7 Arbois : Arch.dép.Doubs (ensuite ADD), B 317 (1278) et 318 (1290, près d'une maison donnée à la comtesse Mahaut). Pour Poligny, ADD, B 85, octobre 1312 : Guillaume femme de feu Oddat dit Grant de Poloigny, écuyer, déclare tenir en fief d'Hugues de Bourgogne, entre autres choses la « hale des maysiaux » (l.5 du texte).

8 ADD, B 437, Toussaint 1299 (Chauvirey).

9 Rappelons bien entendu l'établissement à Gray de drapiers, suite à l'accord entre le comte, son épouse et des drapiers parisiens : Arch. Dép. Doubs, B 354, 1317.

10 ADD, B 79 A, compte de Richard des Bans de Vesoul, trésorier du comté, Saint-Michel 1332- Saint-Michel 1333.

11 ADD, B 343, 1274.

12 En 1287, Perrin fils de feu Garin de Poligny, vend au comte ses moulins, battoir..., situés à Poligny « vers chez les Voyaz ».

13 ADD, B 454, mardi avant la Madeleine 1298.

bien antérieure au XIII^e siècle, produisant déjà de la gobeletterie (« voirres »), utile à un art de la table plus urbain¹⁴.

Ce qui va différencier la ville de la campagne, c'est la prolifération en ville d'une multitude de métiers, tels les métiers de bouche liés à l'approvisionnement local (cultivateurs, vigneron, bouchers-poissonniers, jardiniers), les métiers du bâtiment et de la transformation fort représentés : maçons et charpentiers, du fileur au couturier, du tanneur au bourrelier, du serrurier à l'orfèvre ; des maîtres d'école sont connus au XIII^e siècle à Poligny, début XIV^e siècle au moins à Arbois et Dole. Les villes ont leur spécialité selon leur site ou leur situation : Gray s'adonnera au textile, Vesoul à la tannerie, Dole aux deux, Montbéliard plutôt aux objets métalliques. Ces activités engendrent l'organisation de halles pour la tenue de foires, même d'un jour : celles de Champagne qui marquèrent le XIII^e siècle par leur rôle international, de Chalon-sur-Saône qui s'organisent vers 1280¹⁵, ne sauraient occulter toutes les autres, comme celles de Comté.

L'ouverture de l'espace comtois ; la présence de prêteurs et banquiers « étrangers »

Les Italiens - au péage de Jougue connu dès 1266 et organisé vers 1288 - fréquentent l'axe transjura dès le XI^e siècle¹⁶, passant à Pontarlier, Salins, Augerans¹⁷, Dole et Auxonne, les tarifs des péages citant baulons de clous et d'acier, draps, chevaux, harengs, vendus en ville, « conduite » que protège le comte. Aux foires de Chalon viennent s'approvisionner les marchands comtois. Comme l'a montré Roland Fiétier, divers itinéraires relient les

14 Verrerie : Jacky THEUROT, « Aux origines du verre dans le comté de Bourgogne. Verriers et verreries de la Vieille Loye et d'autres sites, du XIII^e au début du XVI^e siècle », *Histoire et Patrimoine de Franche-Comté, Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, Nouvelle série n°57, Besançon, 2015, pp.125-176. Othon IV donna à Mahaut, en 1288, le château et le village de la Vieille Loye.

15 Henri DUBOIS, *Les foires de Chalon et le commerce dans la vallée de la Saône à la fin du Moyen âge (vers 1280-vers 1430)*, Paris, Sorbonne, 1976, pp. 13-14. Achats d'Othon : ADD, B 71, 1286, Othon, alors à Bracon, y fait acheter des épices, des peaux d'écureuils et de lapins ; Mahaut : Arch. dép. Pas-de-Calais, A 347/65 et A 466/60, 1316 ; Chissey, Chaussin, Dole y expédient des toiles.

16 ADD, B 389, 1268.

17 Le premier compte conservé de Mahaut d'Artois pour 1304-1305, évoque les recettes du péage d'Augerans : Bibl. mun. Besançon, ms 914, f°17r° et ms 915, f°13v°. Jacky THEUROT, *Au temps de Madame Mahaut...*

pôles comtois à l'extérieur, la Champagne - le comte fait effectuer pour son compte des achats à Provins - la Bourgogne, les pays de la plaine d'Alsace, l'Italie, des Bisontins étant à Gênes dès la fin du XII^e siècle¹⁸. Un peu partout halles et foires s'animent, à Dole, à Arbois, Poligny, et aussi à Salins¹⁹ !

La principauté est entrée dans la « nouvelle économie », celle des échanges, dans laquelle l'argent est la donne essentielle, malgré l'attitude équivoque de l'Eglise condamnant l'usure, mais pratiquant le prêt²⁰ ! En ce pays de monnaie estevenante, celle de l'archevêque, les documents évoquent aussi la monnaie tournoise, le florin, indices de la circulation des marchands. Les textes citent changeurs et prêteurs juifs et lombards agissant auprès de nobles, les sires de Longwy, de Neublans, d'Arinthod, de Rochefort, à Arbois, Salins, Poligny, Dole, à Gray, Montbéliard tout autant²¹. Cette présence n'est pas fortuite : ces gens sont les « hommes du comte » les Chalon puis les comtes palatins, installés dans les bourgs et villes, rayonnant dans la campagne alentour, comme la compagnie d'Héliot de Vesoul (épices, bétail,

18 ADD, B 389, 1345: Jean de Saules, armurier d'Eudes IV, donne au péager de Pontarlier, Jean de l'Ale, 15 livres pour le transport d'armures de Lucques à Pontarlier. Roland FIETIER, *La cité de Besançon, de la fin du XI^e siècle au milieu du XIV^e siècle. Etude d'une société urbaine*, Lille/Paris, H.Champion, 1978, t.1, pp. 500, 501 n.1, 520-524.

19 ADD, B 403, 1284 : Othon IV assigne 10 livres de pension à son barbier sur le revenu des halles de Salins.

20 Formule de Gérard SIVERY, *L'économie du royaume de France au siècle de Saint-Louis*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1984.

21 Lombards. Jacky THEUROT et Sylvie BEPOIX, « Lombards et autres italiens dans le comté de Bourgogne, entre XIII^e et XVI^e siècle », *Bourguignons en Italie, Italiens dans les pays bourguignons, (XIV^e-XVI^e s.)*, Centre européen d'Etudes Bourguignonnes, Rencontres de Rome (2008), n°49-2009, pp.159-203 : citons en 1286, Landuche de Florence verse 100 livres pour le comte à Hugues de Salins, châtelain de Châteaubelin, qui reprend d'Othon son fief de Poligny : ADD, B 384 ; à Arbois, en 1273, Boniface et Benno, lombards d'Asti, qui acquièrent le moulin d'Arbois dit « du château », ADD, B 316 ; en 1287, Othon IV donne garantie à Jean de Chalon-Auxerre, sire de Rochefort, d'une caution prêtée en sa faveur auprès des lombards « des prests d'Arbois, de Poligny et de Chissey », ADD, B 318. Juifs. Jacky THEUROT, « La présence juive dans le pays dolois (XIII^e-XIV^e siècles) », *Un Millénaire religieux en pays dolois*. Cahiers dolois n°9, 1992, pp. 257-264 : à propos des nobles endettés, acte de mai 1258 au profit de Mathieu de Longwy endetté envers le juif Bon Enfant d'Auxonne qui engage Ouissières, Bretenières et Tassenières aux comtes Hugues et Alix se portant caution pour 800 livres, ADD, B 474 ; dans la transaction citée pour Montbarrey, la somme de 40 livres due par le comte est remise par Simon, juif de Chissey ; en 1264, Hugues de Neublans demande au comte de se porter caution auprès de Bon Enfant, juif d'Auxonne, et de Mourot, juif de Dole, pour une créance de 4400 livres garantie par son château de Neublans ; ADD, B 479, janvier 1299 (n.st.), l'écuyer Robert de Belregart, seigneur de Virehâtel, vassal de Jean de Chalon-Auxerre, engage à ce dernier ce qu'il a dans les « villes » et territoires d'Onoux et du Bourget afin que le comte se porte caution dans un prêt de 80 livres que lui a consenti le juif Vivant d'Arinthod...

toiles...)²². L'Etat de 1295 cite leur implantation, un compte de 1332-1333 détaillant leur nombre, sans oublier les comptes de confiscations de leurs biens dans le secteur Gray-Fondremand-Vesoul, avant 1348²³. Le besoin d'argent, mal connu en Comté pour le monde paysan et citadin, l'est mieux pour les petits nobles, souvent endettés à la fin XIII^e siècle, tout comme le comte Othon IV²⁴.

Ceci engendra une transformation du milieu urbain dans sa morphologie (quartiers artisanaux, quartiers des halles, « rues juives » peut-être, rue dédiée à un métier), des législations nouvelles voyant le jour (hygiène, réglementation des métiers). Des mentions plus nombreuses éclairent mieux l'activité et l'ouverture du comté, mais il reste à traquer plus d'informations sur un XIII^e siècle encore peu étudié, pour voir si l'« atonie économique » énoncée parfois, est réelle.

L'AFFIRMATION PROGRESSIVE DES VILLES AVANT LES FRANCHISES

Les chartes octroyées - après qu'une maturité urbaine se soit faite jour et que certains des habitants aient « négocié » des privilèges avec le prince - nous renseignent sur la morphologie de la ville, le paysage qui l'enveloppe, sa composition sociale, tous faits antérieurs aux franchises.

La morphologie de la ville et son paysage

La ville est un château et une clôture. Pour Salins (1249) sont évoqués les châteaux de Bracon et de Belin qui dominent la ville ; à Gray (1324), la ville comme le château (lieu de résidence de la reine Jeanne) viennent de subir l'incendie. Si la charte ne cite pas à Dole un tel château, Rainaud III résida au *castellum* et Frédéric Barberousse fit édifier un château de pierre où

22 A ce propos Henri DUBOIS, *Les foires de Chalon...*, op.cit., p.22-23 (Juifs) et pp. 31-32 (Lombards). Et Isaac LOEB, « Deux livres de commerce du commencement du XIV^e », *Revue des études juives*, 1884, n°16, avril/juin, pp. 161-196, n°17, juillet/septembre, pp. 21-50, n°18, octobre/décembre, pp.187-213.

23 Nathalie FAIVRE-RAMPANT, *Les juifs du comté de Bourgogne sous Eudes IV*, UFR Lettres, Mémoire de maîtrise, Besançon, 1994, 2 tomes.

24 ADD, B 65 : en octobre 1279, Othon devant 1100 livres à Aubriet Broichefort de Plaisance, son chambellan Gérard de l'Hopital, Obert Pavois et Landuche, citoyens de Plaisance, ainsi que Manasses, juif de Dole, s'engagent à garantir ce prêt.

les princes résidèrent jusque dans les années 1380. A Poligny la charte de 1288 n'évoque pas le château de Grimont, lieu de dépôt du chartrier comtal, mais cite le châtelain. Rien n'est dit du château à Arbois (1282) alors que le comte y résida en 1157, ni une résidence forte au Bourg-Dessous de Salins (1319), Bracon étant devenu le château comtal (1266). La ville est donc une forteresse, avec une clôture: la charte de Salins évoque les fossés et les clôtures du bourg, les murs²⁵ ; à Dole et Poligny, on parle des murs, portes et fermetés que les habitants doivent entretenir ; un texte indique à Arbois une maison « en Monfort » qui touche à « la cloison des murs d'Erbois » (1273)²⁶.

La ville, c'est l'entassement des maisons. Les chartes citent l'établissement d'un toisé - toise des Chalon à Poligny, toise le comte à Gray - pesant sur les maisons regardant la rue principale; à Gray (1324) on parle aussi des « grainges et estables et autres aysanges à la maison principaulx », et à Poligny en 1288, la charte de 1292 laisse entrevoir d'autres rues, grandes et petites, des ruelles desservant les « maisons derriers », les « appendises » de telle ou telle maison. A une maison peut être jointe un cellier, hors d'elle, comme celle de ce chevalier entrant dans la ligesse de Jean de Chalon en 1245²⁷. Cette volonté du prince de connaître le nombre et la taille des maisons - comme en la charte de Poligny de 1292 - exprime une croissance de la population ; le droit d'entrée levé à Salins dès 1249 de même. Au point que parfois la ville gagnera en hauteur, comme à Salins. L'habitat est le fait de résidents, fidèles à leur ville, de tenanciers, d'itinérants qui louent (Poligny), d'hommes entrant dans la franchise par serment ; à Gray les hommes ne pourront être déclarés bourgeois que s'ils disposent d'une maison; à Poligny les habitants quittent la ville, ils paieront sur les espaces construits. Même si le prince veut voir ses villes croître, on peut imaginer un habitat anarchique (masures), hors ou dans les murs. Instaurer un toisé,

25 ADD, B 403, juillet 1262 : dans cette charte où le comte Jean affranchit Perrenot Rouillard, bourgeois de Salins, ce dernier s'engage à entretenir les portes et poternes du bourg, évoque son « chesal qui siet en son borc de Salins et toche d'une pertie es murs de la clousum de son borc, donc li une pertie est devant le molin es segnors de Saint-Oiant et li autre partie de l'autre part de la dite porte ».

26 ADD, B 316, 1273: vente à Jacques bailli d'Arbois, dit le Français, par Guillaume d'Arbois dit Brun, chevalier, de cette maison.

27 ADD, B 402 : reprise de fief de Guy de Baume.

c'est contrôler l'accroissement de l'habitat, créer les conditions d'un habitat plus organisé.

La ville, est un territoire. C'est le lieu où s'applique la franchise. Cité dans la charte du Bourg-Dessus à Salins, à propos des « homicides » à Dole, Poligny et Gray, il est nettement défini : on indique les bornes mises en terre par le prévôt et les échevins à Gray et qui, à Dole, sont fixées par l'hôpital du Saint-Esprit, le village de Seans, la croix Bouchier et les ormes d'Arans ; rien n'est dit pour Arbois et le Bourg-le-Comte à Salins. Cet espace est *l'horizon paysager de la ville* que les chartes décrivent à Arbois, Poligny, Dole, Gray, bois et forêts liés aux droits (pâturage, glandée, prise de bois sec ou d'utilisation limitée) ou aux interdits qui touchent les habitants: le finage de Gray et la forêt de Vaivre, la forêt de Chaux pour Dole (on évoque les écorces de chêne pour la tannerie), les bois des Costes et du Chaumois à Arbois (chênes), la forêt de Vaivre à Poligny (chênes, hêtres et fruitiers sauvages, poiriers et pommiers) ; des références aux arbres surgissent à Gray (l'orme de Gray-la ville) ou à Dole (les ormes d'Arans). *L'horizon cultivé* c'est celui de la vigne, surveillé par les « vignerons » à Dole, surtout à Poligny où les dîmes dues au prince montrent l'importance du vignoble²⁸ ; les « bleds » sont plus le fait de Dole et Gray (on évoque le rôle des « missiers ») : à Dole on cite le blé, l'avoine, le millet, le « pénis » passant par les moulins banaux, frappés de droits de mouture, comme à Poligny (avec le seigle et l'orge en plus) ; à Arbois on énonce aussi les céréales récoltées aux alentours et traitées aux moulins de la ville. Quant aux rivières, non évoquées à Gray - pourtant il y a la Saône ! - et Poligny, elles le sont à Dole où il est question des pêcheries et de l'usage du Doubs.

La présence et l'influence religieuses sont précisées.

Ces bourgs nouveaux s'organisèrent autour d'une paroisse sauf Salins qui en compta quatre dont Saint-Anatoile, Saint-Maurice... ; ainsi Pontarlier, Montbéliard, Gray, Vesoul, Dole n'en comptèrent qu'une, souvent issue du courant bénédictin au temps de la réforme grégorienne. Lors des transactions des princes, les témoins des chartes, apposant leurs sceaux, sont

28 ADD, B 384 : Othon IV rachète au chevalier Humbert fils de Point de Molpré et à Henri de Molpré leurs parts des dîmes de blé et vin en 1287, ainsi qu'au chevalier Etienne de Neublans, en 1292.

les prieurs de « l'église de Saint-Oyant » (Saint-Just) à Arbois ; de Saint-Georges à Dole, mais rien n'est dit de Notre-Dame qui s'édifie dans le courant du XIII^e siècle, près de la halle²⁹ ; l'abbé de Corneux, tout puissant à Gray où l'église est le lieu où les princes prêtent serment aux échevins ; ou le prieur de Saint-Hippolyte à Poligny³⁰. Rien n'est dit des églises de Salins, tant au Bourg-Dessus qu'au Bourg-le-Comte, pourtant « surchargés » d'églises, plus celle des Cordeliers fondée vers 1230³¹. Ceci accrut la population ecclésiastique et détermina la formation d'un temporel, donations et fondations d'habitants situés à des kilomètres à la ronde.

A cela il faut ajouter les granges « urbaines » des établissements cisterciens ou augustinien (Cîteaux à Dole, Salins, Lons, Goailles à la porte de Salins...). La maison de Balerne est citée à Poligny « sous la Roche », alors qu'à Dole l'hôtel de Cîteaux, non évoqué, est installé dès les années 1140³². Citons les nouveaux ordres Mendicants, masculins, en expansion, Franciscains (1230 à Salins, 1270 à 1283 à Gray avec des béguines), Dominicains (1275 à Poligny), Augustins (1284 à Pontarlier) féminins (Vesoul, Lons) se fixant dans les villes, dès le XIII^e siècle, accaparant spiritualité et libéralités des nobles et bourgeois.

Sous l'influence de l'église sont fondés aussi les établissements hospitaliers même s'ils ne sont pas cités, florissants aux XII^e-XIII^e siècles, période d'une « révolution de la charité » selon André Vauchez, comme l'ordre du Saint-Esprit (né à Montpellier), très puissant en Comté, à Dole à la tête du pont, rive gauche du Doubs (1243), à Gray près de la Saône, sans compter d'autres petits hôpitaux à la destinée plus fragile (Notre Dame d'Arans intra-muros à Dole) ; les léproseries jaillies à la périphérie des villes au XII^e, sont encore bien vivantes au XIII^e malgré le recul de la maladie (Dole, Arbois, Poligny aux limites de la franchise, Salins, deux à Gray/Noiron et Gray-la-Ville, Chaussin). Cet

29 Sébastien BULLY et Jacky THEUROT, « La fouille de l'ancienne collégiale de Dole », *Travaux de la Société d'Emulation du Jura* (1999), Lons, 2000, pp. 9-42.

30 Jacky THEUROT, « Les Polinois et le couvent des Frères prêcheurs, d'après testaments et fondations d'anniversaires (1275-1505) », *La ville et l'Eglise (XIII^e-concile de Trente)*, Laboratoire des Sciences historiques, Université de Franche-Comté, (18 et 19 novembre 2005), Besançon, 2007, pp. 347-392.

31 René LOCATELLI, Denis BRUN, Henri DUBOIS, *Les salines de Salins...*, op.cit., p.33.

32 Jacky THEUROT, « L'abbaye de Cîteaux à Dole (avant 1148-1620): du relais au collège », *Cîteaux, commentarii cistercienses*, fasc.1-2, 1995, pp. 5-75.

encadrement de l'assistance est très visible dans la structure de la ville.

Perçue comme un « havre de liberté », la ville n'assure pas à chacun une destinée : la marginalité (pauvres, prostituées, infirmes) est une donnée nouvelle, qui crut au début XIV^e siècle avec le blocage économique, le mauvais temps créant chômage et montée des prix, confrontant les autorités urbaines à une gestion plus difficile.

L'apparition de nouveaux acteurs sociaux

Si, de façon incomplète les chartes définissent à posteriori les lieux symboliques de la ville, les fonctions de ces villes évoquent aussi les nouveaux acteurs sociaux.

Les agents du prince : bailli, châtelain, prévôt, sergents. Si le bailli n'a pas de résidence urbaine permanente puisque son ressort s'étend au domaine comtal, il est le garant de la charte (Arbois, Gray surtout). Les villes concernées, y compris Le Bourg Dessus de Salins (par les forteresses de Bracon et Belin toutes proches), disposent toutes d'un château primitif pourvu d'un châtelain qui outre sa fonction militaire, veille à la défense de toute la ville, et est chargé de la levée de l'aide aux quatre cas (Poligny). Mais c'est le prévôt, assisté de sergents, qui sera l'interlocuteur privilégié des échevins dans toutes les affaires, la justice en particulier. Par leur puissance, voire leur niveau de fortune, ces agents sont des acteurs sociaux certes mal vus - ils font appliquer la loi et lèvent les amendes, voire emprisonnent - mais choyés, car il valait mieux se les concilier.

D'honorables hommes..., et de moins riches. Les nobles ne sont cités qu'une fois dans la charte de Gray; mais à Dole ils sont au coeur de nombre de transactions d'Alix visant à s'affirmer face à aux nobliaux endettés, détenteurs de fiefs, avant la charte ou de façon concomitante, comme à Poligny³³. La première des chartes, celle du Bourg-Dessus, évoque les hommes « les plus riches », et les « moins riches », tout comme celle de Poligny (1337) à propos de la répartition de l'aide aux quatre cas, les prudhommes pouvant l'effectuer. Les chartes évoquent un éventail social : la charte de Poligny (1288) parle de la « qualité » des personnes pour

33 Jacky THEUROT et Annie GAY, *Histoire de Dole*, Privat, Toulouse, 2003 p. 36

les peines à appliquer. Et chaque charte évoque ceux qui auront la capacité d'être échevins – prud'hommes, consuls, recteurs - et d'être élus : au Bourg-Dessus il est question « des hommes honorables » et au Bourg-le-Comte « d'hommes intègres et fidèles du lieu ». Mais quels sont les interlocuteurs du prince et de ses agents qui comme à Dole avant 1274, et à Gray dès 1319, ont pu négocier ces libertés, même si le prince affirme que la charte procède de lui ? Dans quelle mesure ces négociateurs plus avertis marchands, notaires... - les « francs de harens » de Dole - d'autres à Gray³⁴, avant 1249 à Salins, ville active s'il en est en Comté, ont-ils facilité l'évolution de telle ou telle ville ?

Les clercs, les hommes d'église, prêtres et religieux.

Notaires, prêtres et clercs jouent un rôle important. Avant le XIII^e siècle, déjà, les actes se multiplient dans les bourgs et villes comtois : chaque achat, vente, héritage, testament, même modeste, prend la forme d'un acte notarié ; l'amorce d'une comptabilité comtale et seigneuriale, mais aussi marchande, nécessite l'homme de loi relevant de l'officialité de Besançon ; il réside souvent à Salins, Arbois, Poligny, Dole, Gray. Le serment prêté sur les Evangiles de respecter les termes des actes, l'usage du sceau pendant du prince les authentifiant, montrent que l'on a recours à eux.

Les témoins des chartes, apposant leurs sceaux, comme cela a été dit sont des gens d'Eglise. Droit canon et droit civil se mêlent, car prêtres et clercs savent lire et écrire, administrent les premières écoles (le maître d'Arbois en 1310...³⁵), gèrent maladières et hôpitaux³⁶. Une compétition a lieu entre eux : à Gray les religieux de Corneux, jaloux de leurs privilèges, ne verront pas d'un bon oeil l'arrivée des Cordeliers (1284), ni naître

34 ADD, B 354, Othon affranchit de guets, charrois, corvées, Girard de Gray, son valet, Jaquette sa femme et leurs descendants, tandis que Philippe V demande à son bailli, toujours à Gray, en 1317, d'exempter de tailles Renaud de Gray, Barthélémy Caillet, d'autres clercs de la ville.

35 Cartulaire de la familiarité d'Arbois, Arch. mun. d'Arbois, GG 161, 1252-1342, charte 13, 8 décembre 1310 (dépôt aux Arch. dép. Jura), et Claire VERNUS, « La familiarité Saint-Just d'Arbois : ses origines et la formation de son temporel (1252-1342) », *Travaux de la Société d'Emulation du Jura 1995*, Lons-le-Saunier, 1997, pp. 207-227 (travaux issus de sa maîtrise).

36 Nicole BROCARD, *Soins, secours, exclusion*, Besançon, PUFC, 1998, pp. 7-142 ; également Jacky THEUROT, *Genèse d'une capitale provinciale...*, op.cit, t. 2, index p. 1262.

le chapitre du château (1319)³⁷ ; pas plus le prieur de Poligny quand les Dominicains s'installeront³⁸. Les villes attirent à elles les représentants des divers ordres religieux, cisterciens et surtout les Mendiants³⁹. La ville apparaît pour l'Eglise un espace à investir où ses divers représentants sont proches des plus riches, comme des plus humbles, bien que sans traces !

Une lecture fine des chartes permet donc de saisir le cadre de vie des habitants et la société avant que la charte ne soit octroyée. Ici, les points de repère diffèrent de ceux des villages (halles spécialisées, salines, églises et hôpitaux...). En Comté, les petites villes ont établi de nouvelles relations avec le pouvoir seigneurial, avant un premier « éveil à la liberté ».

« L'EVEIL A LA LIBERTE » PAR L'OCTROI DES FRANCHISES

A une époque où la plupart des hommes n'ont pas la compréhension du droit garantissant les libertés, il ne s'agit que d'une introduction à des droits nouveaux. Ces chartes fleurissent d'un bout à l'autre du comté : *cives* ou *boni homines* venus parfois des *familia* monastiques ou laïques, intermédiaires des seigneurs dans la négociation des produits des domaines ou fournisseurs de denrées « exotiques », ont dû négocier ces privilèges, leur mise par écrit, souvent anciennes *consuetudines*⁴⁰. Le prince, en octroyant ces nouveaux privilèges, pour les garantir, y associe sa femme ou son époux, sa descendance et ses officiers (bailli, prévôt), et il prête serment sur les Evangiles de respecter le texte, y appose son sceau, parfois « grand et pendant ».

37 A propos des Cordeliers de Gray, Jacky THEUROT, « Les Mendiants et les villes dans le comté de Bourgogne (XIII^e-XV^e siècles) : de l'implantation à l'influence spirituelle », *L'Eglise et la vie religieuse, des pays bourguignons à l'ancien royaume d'Arles (XIV^e- XV^e siècles)*, colloque du Centre européen d'études bourguignonnes, Avignon (17-20 septembre 2009), Neuchâtel, 2010, pp. 165-191.

38 Concernant les Dominicains de Poligny, Jacky THEUROT, *art.cit.*

39 Pour Dole : Jacky THEUROT, *Dole genèse ...*, opv.cit., t.1, le prieuré bénédictin, pp. 197-202, 211; la maison de Cîteaux, pp. 202-211, t.2, le prieuré de Jouhe, pp. 809-813.

40 Villes et franchises, Jacky THEUROT, « Développement urbain et franchises municipales ; l'exemple de quelques villes comtoises (1249-1337) », *Belfort 1307 : l'éveil à la Liberté, Actes du Colloque de Belfort sur le 700^e anniversaire de la charte de franchise* (19-21 octobre 2006), Belfort, ville de Belfort, 2007, pp. 61-83. Octroi : Salins, 1249 et 1319, Dole 1274, Arbois 1257 et 1282, Montbéliard, 1283, Poligny 1288, 1292, 1332 et 1337, 1293 Lons, 1307 Belfort, 1319 et 1324 à Gray 1319 et 1324), de Jean de Chalon à Eudes IV.

Une suzeraineté réaffirmée par la codification des obligations

Des villes vassales, des obligations militaires.

Liberté ? Relativisons ! Lors de l'octroi les formules ont un sens : Jean de Chalon en 1249, à Salins, fait écrire que la charte est sa « propre initiative », après avoir évaluée son « autorité sur ses terres » ; il limite la charte au « bourg de Salins » et son territoire, excluant le château et le bourg de Bracon et Château-Belin, plaçant Le Bourg-Dessus sous surveillance et excluant de la franchise « les salines » ; de plus il contrôle l'accès au bourg puisqu'il perçoit un droit d'entrée de 5 sous sur tout nouvel arrivant qu'il place dans sa vassalité car il devra « jurer » la franchise. Cette *entrée en vassalité du commun de la ville* se retrouve ailleurs : à Dole les habitants de la franchise « doivent faire foyauté à chacun seigneur de la ville », à Poligny de même, comme à Gray; au Bourg-Dessous les échevins « seront tenus également de jurer a nous et a nos successeurs, de nous tenir fidélité et honneur » ; à Arbois, Othon IV, pour justifier l'octroi des fours et d'autres libertés, évoque les convenances et « bontex que nos façons à communalx dou commun d'Arbois ».

Ce lien est renforcé par des *obligations d'ordre militaire*, d'ost et de chevauchée, et l'entretien des murs de la ville. Dans la charte de 1249, à Salins, Jean de Chalon exige une protection de sa personne, établissant un lien fort entre lui, sa famille et les habitants; un service militaire de huit jours, les frais des hommes d'armes et des arbalétriers étant couverts au-delà de six jours. A Dole, il est fait état du devoir d'ost et de chevauchée « a leurs despens..., aidier à defendre nous et nostre terre et leurs mesnies dedans l'arceveschié de Besançon, sens plus et non pas fors » chaque fois qu'ils en seront requis par le bailli ou le prévôt de la ville en « droite occasion » ; et si chaque homme peut se faire remplacer, il ne peut refuser, sauf sous certaines conditions, comme à Poligny et Gray. S'il n'en est pas question à Arbois, la charte de Poligny précise que « tuit li habitant en la dite franchise de Poloigni nos doivent ost et chevauchié à leurs propres despens et aidier a deffandre nos et nostre terre et lour dedanz l'arceveschié de Besençon », tout individu ne pouvant s'y rendre ayant la possibilité d'« envoyer pour lui home recipiauble » ; et

de plus il est dit que le communal est « tenu de garder la vile de Poloigni a leur pooir », deux échevins devant rester en fonction. A Salins, au Bourg-Dessous, Philippe et Jeanne en 1319, stipulent aussi cette obligation d'ost et de chevauchée, A Gray, en 1324, la reine Jeanne, énonce que les habitants pourront « etre requis par le seigneur de Gray, par son bailly ou par son prevost » « à juste cause » pour « host et chevauchee », dans les limites de « l'archevechié de Besançon »; des exemptions particulières existent. Mais, d'une ville à l'autre, cette obligation militaire fait entrer la ville et ses habitants dans la vassalité du prince, traduction de ce qu'est une « bonne ville », ce qui amoindrit les libertés octroyées. Ces obligations, dans les cas de Salins, Dole et Poligny sont complétées par *l'obligation imposée aux habitants d'entretenir fermetés, murs, tours et portes, faisant de la ville une forteresse*, lourdes charges même si les systèmes fortifiés des XIII^e et début XIV^e siècles restent sommaires.

Des obligations financières, banales et de service. Celles-ci peuvent avoir des modalités différentes d'une ville à l'autre. Ce peut être *une exaction*, comme à Salins où au Bourg-Dessus, le comte se réservant la possibilité de percevoir « chaque annee, une seule fois, une exaction, soit recevoir un cens dans le bourg, ou réclamer soixante sous estevenans à certains des plus riches, mais pas plus, et inférieure a soixante sous et supérieure à cinq sous selon leurs possibilités aux moins riches », « selon l'estimation, sous la foi du serment, du prévôt et des échevins alors en fonction ». Le *toisé* peut remplacer cette exaction comme à Poligny, comme à Gray, où « le jour de la feste Saint-Michel l'archange », les habitants « seront tenus de payer », « pour chacune toise dou front devant toutes les maisons », dans le bourg et l'espace de la franchise « douze deniers d'estevenans », toisé établi chaque année par le prévôt et les prudhommes, qui vaut droit d'entrée puisque tout homme ne pourra être tenu pour bourgeois que s'il a une demeure en la ville. Le seigneur peut exiger aussi *une aide*: elle est aux trois cas pour le Bourg Dessus ; à Gray il est dit que « sans grant grieve desdits habitants », de façon concertée, si le seigneur s'y trouve confronté, les habitants paieront une aide au « cinq cas » (Terre Sainte d'outremer,

rançon, adoubement de chevalerie pour le prince, pour son fils et le mariage de sa fille aînée).

Le contrôle de la justice. Le gros des chartes concerne les questions touchant à la pratique de la liberté, à l'ordre public: la liberté n'est pas le désordre ! Le bailli, voire le châtelain, le plus souvent le prévôt assisté de deux, trois ou quatre sergents, en collaboration ou pas avec les prudhommes, sont chargés de faire respecter l'ordre, tant en ce qui concerne les questions de police et de justice, que la perception des amendes, le contrôle des droits économiques (vente viande, poisson, prix de la mouture et de la cuisson...). La justice, levier politique essentiel du seigneur, est ce qui est le plus précisément codifié: elle est rendue à Dole « en la halle au seignour » ou en un autre endroit, au vu et au su de chacun après accord prévôt-jurés. Même si on ne parle pas de pilori et de gibet il existait dans les bourgs et les villes (« fourches » de Dole).

Le seigneur garde parfois les banalités, source de revenus, et quelques services Il a pu racheter au préalable fours, moulins, parts de péage détenus par des nobliaux locaux détenteurs de fiefs ou de parts de fiefs dans le territoire du bourg primitif, et les entretient ⁴¹: ainsi à Poligny, en 1280, Othon IV rachète les $\frac{3}{4}$ du moulin et du battoir du « Turytet » à Etienne Galafin, et le $\frac{1}{6}$ ^e du moulin de « Brissun » à Gérard fils de feu Fauconnet, forestier de Poligny ; à Arbois le comte garde les moulins qu'il devra pourvoir de meuniers et qu'il entretiendra, interdisant l'usage de tout autre moulin aux habitants d'Arbois au risque d'une amende de 60 sous. A Dole la comtesse Alix entreprit un méthodique qu'un corpus de textes nous révèle dès les années 1250 : aussi, en 1274 elle garde fours et moulins, que la comptabilité comtale décrit jusqu'à la fin du XV^e siècle. A Gray la charte indique que « tuit ly habitant de Gray seront tenus de moudre a nous moulins et cuir a nous fourgs », et il reçoit le produit de l'éminage ; ici, le seigneur prend, le jour de la foire, le montant des taxes sur le franchissement du pont, les

41 Eudes IV et l'entretien des édifices banaux (moulins, fours...) à Poligny en 1332-1333 : Jacky THEUROT, « Au cœur des chantiers du domaine comtal. Des hommes, des matériaux et des techniques d'après le compte de Richard des Bans de 1332-1333 Fédération des sociétés savantes de Franche-Comté, colloque d'avril 2009, Montbéliard, 2011, pp. 13-62 (Poligny, pp. 3-7, 13 (carte), 16, 21, 25-26, 27-28, 31...). »

ventes des foires, l'utilisation du poids public, comme à Dole pour les « issues », et à Poligny où en 1287 Othon rachète à Humbert fils de Point de Molpré pour 70 livres ses dîmes de vin et de blé et à Henri de Molpré pour 60 livres le 1/12e des mêmes dîmes. Ces chartes évoquent aussi des *résidus de corvée*. C'est le cas au Bourg-Dessus, à Salins... , à Gray aussi, où « les habitants qui auront charettes, feront chaque semaine, doues fois seulement, le charroi es bois de Gray pour nous ou celui qui sera sire de Gray », mais quand ils « demouront en propre personne ou dit lieu de Gray et non autrement », ce qui se lit dans les comptes de prévôté ultérieurs.

Il n'y a pas en Comté de « républiques urbaines », mais la persistance d'une suzeraineté solide ! Dans la mesure où le prince en échange des libertés, demande un serment de fidélité, contrôle l'accès à la ville et à la bourgeoisie, exige des contreparties financières, laisse la charge de l'entretien des clôtures de la ville aux habitants, où la plupart des amendes liées à des défauts de justice sont levées par le prévôt et les sergents, où il contrôle souvent moulins et fours, le progrès des libertés semble mince. Pourtant, il y a un net recul de l'arbitraire, gain qu'il ne faut pas apprécier à l'aune de nos références, mais de celles de cette époque.

Le recul de l'arbitraire et la possibilité de se gouverner, libertés nouvelles

Des libertés individuelles: l'importance de la justice et des droits nouveaux. Outre une limitation et la codification des obligations à caractère féodal, il est évident que le recul, voire la disparition des exigences infamantes et des redevances arbitraires (suppression du formariage, des corvées, des tailles, le droit au bout d'un an et un jour comme à Besançon d'être citoyen de la cité, la liberté de circuler et de transmettre ses biens, la codification des impôts divers d'ordre personnel (par une répartition commune) sont des conquêtes affirmant des libertés individuelles. Les affaires de justice peuvent être dénouées par concertation entre l'agent seigneurial et les échevins en ayant recours à la coutume, à la discussion « d'hommes sages », devant un jury pour la justice basse et moyenne, et surtout, qu'il s'agisse

de la charte de 1249 à Salins ou de celle de Gray en 1324, que l'on pourra faire appel de la justice du prévôt, à Dole en ayant recours à Dijon, à Gray en ayant recours au bailli jusqu'à Dole, et en dernier recours écrit la reine Jeanne, « la ou nostre parlement seroit », réuni pour la première fois à Salins en 1306, à Dole en 1323 et 1333, ces décisions prises pouvant faire jurisprudence et amender les chartes originelles ⁴². *Des libertés économiques* aussi prennent des formes multiples, résultat de l'engagement du comte, seigneur de la ville, d'offrir la garantie des poids et mesures, de la réglementation de la vente et du contrôle des lieux de vente, de l'octroi à Arbois des fours. A cela s'ajoute à Dole l'usage de la rivière (pour la pêche), des battoirs, de l'usage de la forêt (pour prélever du bois, pour faciliter l'élevage des porcs)

L'élection d'un corps échevinal. En concédant aux *burgenses* d'abord (Vesoul 1273, Gray 1284), aux bourgeois reçus ensuite, la « possibilité d'élire chaque année quatre parmi les hommes honorables » comme « échevins, consuls et recteurs » ceux qui en accord avec le prévôt du lieu, pourront administrer « le bourg et ses habitants », « suivant la loi », et surtout seront à même de juger « toutes les causes et les differends survenant entre les habitants à propos de cette franchise et de cette liberté » est fondamental. Ces propos qui valent pour le Bourg-Dessus de Salins dès 1249, se retrouvent en partie dans la charte d'Arbois de 1282. Othon et Mahaut donnent ici aussi « plaine poissance et special commandement a communalx de nos gens de nostre dite ville d'Arbois que ils puissent eslire quatre proudomes », élection qui se fera « en l'église d'Arbois..., quand on sonnera la grosse cloche »; mais aussi que ce sont ceux qui seront venus en l'église qui le pourront et non les autres, qu'ils pourront modifier cette élection en changeant chaque année l'un, les deux, trois ou tous les prudhommes, que tout prudhomme élu ne pourra refuser - on retrouve cela à Dole - et que toute décision sera admise à la majorité relative; les prudhommes peuvent aussi pourvoir au remplacement d'un ou deux prudhommes s'ils se trouvaient défaillants (maladie, mort) de façon durable. Le pouvoir échevinal est un pouvoir de représentation, et s'il est incontestable qu'au-

⁴² A propos des débuts du Parlement : THEUROT (Jacky), *Dole genèse...*op.cit., tome 1, p. 441.

delà des libertés acquises cette possibilité est fondamentale, on mesure toutefois les limites de leur possibilité d'action. Mais le pouvoir échevinal est aussi de conciliation: à Salins, les échevins sont garants avec le prévôt de l'« exaction exigée » des habitants, de la sanction de toute faute (homicide, vol) ou de la fixation du montant de l'aide ; ainsi l'action de modération des échevins porte souvent sur les questions de justice. Rien dans ces chartes n'évoque entre 1249 et le milieu du XIV^e siècle le lieu des réunions communales : *pas de beffroi ici, pas de maison commune*. L'élection à Arbois a lieu dans l'église, à Gray chez les cordeliers ; rien de très original car la halle, l'église paroissiale ou mendicante sont les lieux où s'exprime ce nouveau pouvoir municipal, est sous contrôle ! Pour un hôtel de ville il faudra attendre le XV^e siècle, tant à Dole (tour de Chamblans en 1417), qu'à Poligny, Salins, Montbéliard. Le pouvoir communal ne dispose donc que d'une autorité contrôlée, même si des droits nouveaux ont surgi.

La levée de l'impôt communal : un progrès. Face aux exigences du seigneur, il est bien évident que, même si cela profite au seigneur - on entretient le pont comme à Dole, même si l'on ne perçoit pas le péage, on entretient et agrandit les fortifications même si le seigneur en reste le maître, les fours à Arbois - cette possibilité pour les échevins de lever l'impôt pour les besoins communs est important. Son coût est certes élevé pour la faible part des bourgeois devant le supporter, mais il n'est plus arbitraire. Certes partout des salines (Salins) ne génèrent pas de la richesse, mais la production de toiles (Poligny, Dole, Gray), de cuirs (Poligny, Dole surtout), d'autres produits ont pu accroître l'enrichissement de la population vendant aux foires locales modestes plus qu'aux marchés à finalité vivrière, parfois en des foires plus éloignées (Chalon) , et a enrichi ces bourgeois, artisans et marchands.

Des chartes évolutives.

Le cas de Poligny est significatif entre 1292 et 1337. En 1292, entre autre, pour faciliter l'entretien des ponts, portes et fermetés, Othon IV conscient de la charge, permet aux Polinois d'user de la forêt de Vaivre pour « grosse matiere » ; il est précisé que les habitants de Poligny peuvent faire « pesnaige » de porcs « grands

et petits » dans la forêt de Vaivre, en fixant le montant , le prince pouvant y mettre lui-même cent têtes; le comte précise que toute personne qui n'est pas de la ville ne pourra être contrainte d'user des fours et moulins de la ville...; le concours à l'ost et à la chevauchée est aussi précisé et le prévôt doit tenir compte de l'état physique des gens, deux prudhommes devant rester à la tête de la ville pour la « conseiller » ; mais le toisé est désormais dû pour toute maison donnant sur une « grant rue ou petite ou autrement », ce qui souligne la multiplication des maisons; en 1332 le duc et sa femme élargissent la représentation communale en permettant aux habitants de Poligny, « d'élire toutes fois qu'il leur plaira douze prodomes avec les quatre prodomes qu'ils pooent ja élire », disposant « come lidit quatre prodomes », de tout « pooir et autorité a toujours... » ; en 1337, le duc Eudes fixe le montant de l'aide aux quatre cas à 600 livres estevenantes, en l'étalant dans le temps, sans l'intervention des agents du seigneur⁴³; de plus le duc-comte s'engage à ce que tous ses successeurs confirment « les graces, franchises et libertés, toutes les lettres et privileges et convenences ».

A Dole « le titre de la flûte » renferme des chartes précisant et amendant la charte première comme la concession des battoirs contre 60 livres de cense s'ajoutant à une cense ancienne de 240 livres, montrant qu'Alix avait donné une première charte dont le texte n'est pas conservé. A Gray, la charte de référence est de 1324 (incendie de la ville), sous la reine Jeanne ; mais Frédéric Genevrier a montré que la Bibliothèque Nationale, conserve une première charte de 1319, contemporaine de celle du Bourg-le-comte à Salins, une quittance indiquant que les habitants doivent 200 livres pour la construction d'une halle, 200 autres pour une cense et diverses sommes pour des aides ⁴⁴.

De l'an 1000 jusque dans les années 1280, l'histoire de l'Occident a été marquée par des facteurs favorables (paix relative, croissance démographique, progrès de la production agricole, multiplication des échanges, révolution culturelle au XII^e et naissance des universités au XIII^e siècle, passage au

43 Arch. dép. Pas-de-Calais, A 88, 1337.

44 Renseignements fournis par F.GENEVRIER: Arch. dép. Haute-Saône, 279 E dépôt 1 et 279 E dépôt 2, actes cités dans CRESTIN (Jean-François), *Recherches historiques sur la ville de Gray au comté de Bourgogne*, Besançon, Couché, 1788, pp.78-80.

gothique correspondant à un nouvel état d'esprit) qui refont des villes le moteur de la civilisation, même si les campagnes accueillent 85% des gens : le second réseau urbain comtois est à l'unisson. L'octroi des franchises a amplifié l'arrivée d'immigrants d'espaces proches de 10-15 kilomètres, parfois plus, comme ceci a été montré pour Besançon, Toulouse, La Rochelle, Metz... Mais, si vers 1320-1330 la ville s'est structurée et est la « bonne ville » du prince, riche d'activités et de spiritualité, elle va être confrontée à la nécessité d'une gestion plus rigoureuse quand les malheurs vont se multiplier.

ENTRE CRISES ET EXPANSION : LE DESTIN DU RESEAU SECONDAIRE AUX XIV^e ET XV^e SIECLES

La perception des villes se précise dès le XIV^e siècle par une documentation plus variée - actes notariés, fonds ecclésiastiques (cartulaires, censiers, actes de fondation, testaments) - et comptable (Etat du comté en 1295-1296, registres du prince) ; les délibérations municipales sont moins rares, les comptes de construction se multiplient.

Les « malheurs des temps » et leurs effets, comme ailleurs.

Mais on entre alors dans un cycle de vie plus heurté : dès les années 1280 la situation se détériore en Occident (à l'image des villes de Flandre), avec une météorologie moins favorable à l'agriculture, un tassement de la démographie urbaine, un ralentissement des échanges sur les grands axes . C'est le cas aussi en Comté.

Le temps en effet se dérègle comme l'énoncent les comptes: en 1305-1306, en aval de Dole, les moulins de Crissey sont emportés par les crues du Doubs et des glaces, ceux de la vallée de la Loue, du pays graylois de même. La production agricole est amoindrie, et donc le ravitaillement urbain plus difficile. Dans les années 1330, les comptes de bailliage signalent les mêmes dégâts, la difficulté à passer le Doubs, le pont sur la Saône est emporté à Gray, Montbéliard est touchée; dans les années 1350/1380, les inondations se reproduisent. Ces incertitudes persisteront au XV^e siècle : le vignoble de la périphérie doloise

est souvent dit « cuit », les porcs ne trouvant pas de glands en forêt de Chaux. Au début des années 1420 le temps est « pourri » : à Salins fin 1421 de grandes inondations nuisent aux salines et à la ville ; lors du chantier du Parlement à Dole, les ouvriers sont rares (mauvais temps) ; dans le pays graylois de nombreuses infractions au transport des grains sont signalées ; en 1451 les dégâts de la tempête sont tels à Poligny, Dole et ailleurs, que le trésorier dolois est convoqué par le duc pour les décrire (édifices publics, verrières du Parlement).

La peste et les pestilences sévirent. Si les données statistiques sont rares, des indications existent. La Peste Noire arriva par le sud du comté en mai 1348, gagnant de proche en proche (tel ce Jean de Chambéry, poursuivi comme empoisonneur de fontaines dans le secteur de la forêt de Chaux) ; en 1361 elle vint d'Alsace, colportée par les mercenaires des Compagnies. Lors de la Grande Peste on ne sait rien de précis sur les hécatombes urbaines à la différence de l'Italie (Orvieto et Florence), mais la diminution de la population est perceptible jusqu'en 1425, avec la persistance d'un habitat vaquant jusque dans les années 1480 (Poligny); à Dole la périphérie de la ville fut atteinte dans un rayon de 10-15 kilomètres (en 1354 on indique une grande mortalité à Châtenois, Aibe, Villette, Jouhe...), et dans les années 1360-1370 la comtesse Marguerite légifère pour le « repeuplement » et la remise en valeur du territoire de Dole. Ces pestilences reviennent fréquemment : en 1387 on signale à Dole une grande mortalité, en 1421 de même ; en 1451 lors d'une session importante du Parlement de Dole, on n'ose pas, par peur d'être contaminé, aller enquêter dans le bailliage d'Amont ; en 1452 la peste est encore signalée à Dole...

Les incendies sont fréquents. Ils sont signalés en 1323 à Gray (la charte de 1324 entend faciliter la reconstruction), en 1327 à Dole (Mahaut distribue aux pauvres), en 1352 à Dole vers Notre-Dame (les chanoines perdirent une partie de leurs titres); Poligny connut des feux nombreux en 1401, plus tard dans les années 1450 ; à Saint-Claude en 1417, à Salins en 1442 (quartier des halles, 300 maisons) et 1469 (quartier de Saint-Anatoile) ... Chaque fois le prince dédommage, réduit les charges, encourage la prévention (couvrir en tuiles et non plus en « aisseules »). A

Montbéliard se ressentirent aussi les effets d'un *tremblement de terre* en 1356 et 1384.

La guerre frappe les villes de façon répétée. Dans les années 1330-1340 la guerre des barons oppose les tenants des Chalon et l'ost du comte (1336 siège de Chaussin ...) ; la crainte des Grandes Compagnies amène Philippe de Rouvres à encourager ses villes à renforcer leurs fortifications (Dole, Gray, Poligny...) ; puis dès les années 1360, à l'ouest de la principauté, de Pesmes à Longwy, aux abords de Dole et devant Dole où la comtesse s'est réfugiée en 1362-1364, les Compagnies sont à l'œuvre ; enfin ce sont les exactions de Jean de Chalon-Auxerre, seigneur félon à Marguerite de France (Rocheport). Dans les années 1435-1445, la crainte des Ecorcheurs perturbe l'activité des foires à Auxonne (peu de marchands comtois), tandis que dans le pays de Montbéliard sévissent les Routiers. Les guerres de Bourgogne enfin conduisirent aux sièges destructeurs de Dole, Gray et Vesoul; Arbois en pâtit. Les dégâts aux biens et aux personnes furent importants.

L'addition de ces événements fortuits ou prémédités, explique que les villes, les populations, aient souffert : il fallut parer aux dégâts, reconstruire. Dans un espace clos ces phénomènes apparaissent amplifiés. Dès lors, de grands changements urbanistiques se font jour et de nouvelles préoccupations.

La transformation urbaine : une ville plus ordonnée, une société nouvelle.

Une plus grande monumentalité et hygiène des villes.

L'une des tâches majeures des princes et des échevins est la fortification sous la pression des événements, fort coûteuse. A Montbéliard la comptabilité urbaine montre que chaque année de 50 à 90% du budget va à leur entretien : les portes sont relevées (celle du Bourgvaudier en 1426, d'Aiguillon et de l'Aule en 1436), renforcées par des tours, fossés et écluses étant réparés. A Salins de 1430 à 1460 les comptes de gabelle traduisent ce souci permanent, au Bourg dessous en particulier. A Dole de 1413 à 1430, après de rudes négociations avec les princes, les Dolois achèvent la fortification vers la rivière. La documentation

polinoise l'évoque sous Jean sans Peur et Philippe le Bon ; à Gray, la porte d'Apremont est achevée vers 1418. Des indices attestent ce souci ailleurs.

Une étude sur Salins (1430-1460) montre que les efforts portent sur l'élargissement, le pavage des rues, la remise en état des fontaines servant la ville. A Dole de même on pave autour de la boucherie reconstruite en pierre dans un endroit plus propice en 1426, et autour des fours (four de Miqueney, four Saint-Georges). A Montbéliard dès 1460 le pavage des rues est développé, régulièrement nettoyé, la propreté des rivières est surveillée; les fontaines (place Velote) et les puits (quinze) sont multipliés. Les autorités s'inquiètent des incendies potentiels à Montbéliard et à Dole (le four de Cuchat près des halles est détruit, remplacé par un autre au pied de la ville); à Poligny Jean sans Peur encourage la couverture en tuiles (construction d'une tuilerie).

Le bâti évolue, comme au cœur de la ville haute à Dole, de 1414 à 1430. A Montbéliard nombre d'édifices publics sont bâtis ou rebâtis: maison de ville avec un cabaret en 1470 (face à l'église Saint-Martin transformée en 1490), maladrerie (1480), quartier des halles fort actives fin XV^e siècle (4 foires, lieu des tournois, de célébration des mystères), église Saint-Mainboeuf, chapelle Saint-Nicolas (1455) ; une horloge vient même en 1425 trôner sur la porte de la Halle (comme à Dole à la tour de ville en 1417); en 1431 le pont sur l'Allan doté de deux pont-levis, est refait. A Poligny on construit une maison de ville dans les années 1440. A Salins, après 1442, on reconstruit les halles et le quartier qui ont brûlé; la maison de ville du bourg Dessous est des années 1450. N'oublions pas la construction de la cathédrale de Saint-Claude (milieu XV^e siècle, avec ses stalles), de Saint-Hippolyte à Poligny (dès 1415), de l'hôpital du Saint-Sépulcre à Salins (1431), engendrant de profondes transformations. Le nombre de maisons de pierre s'accroît: citons la maison du cardinal Jouffroy à Luxeuil, l'hôtel Thomassin à Vesoul ; la maison dite « tour » de Gérard Vurry, à Dole, vers la Grande rue . Une investigation à poursuivre montre que la ville est redevenue au XV^e siècle un vaste chantier : on construit en pierre, on couvre en tuiles. Les comptes de bailliage montrent cela pour les édifices publics, actes notariés et testaments révélant la demeure privée.

Une nouvelle société urbaine

La forte mortalité liée à la peste a contribué à renouveler les populations issues en grande partie du monde rural ; mais les modalités nouvelles de la mobilité sociale par l'argent et le savoir ont favorisé au XV^e siècle des mutations. A Dole le corps de ville se fait appuyer par Marguerite de France, pour imposer les nobles de la ville face aux besoins urbains en 1374/1376 ; à Poligny les édiles sont appuyés par les princes pour de telles impositions. A Montbéliard comme à Dole, plus qu'à Arbois, Salins ou Poligny, la noblesse est progressivement évincée et ne subsiste plus que par les services armés rendus au prince comme un Guiot de Lambrey à Dole vers 1442 ; Pierre Pegeot montre qu'à Montbéliard certains partent (Clerval, Vaceville) mais quelques familles nobles subsistent (Noblot, Villeperrot, les de Velote), « noblesse bourgeoise » écrit l'auteur, et surtout les Cusance-Belvoir-Flagey, les Franquemont, Montby..., riches en seigneuries. A Salins elle est encore présente au corps de ville dans la seconde moitié du XV^e siècle.

Mais c'est le nouveau patriciat qui compte, juristes, riches marchands, artisans aisés, « honorables hommes » - Gaidechet, Narbon, Fouletat, Vautherlet à Montbéliard, Vurry, Toubin, Chassey, Marenches, Carondelet, du Champ à Dole - disposant de biens, pouvant disposer d'un équipement militaire fin XV^e siècle, bourgeois pourvus d'un titre nobiliaire pour services rendus (Carondelet, Vurry, Toubin à Dole). Ils comptent parmi eux des chanoines prébendés. Ils sont les serviteurs des princes: à Montbéliard, Jean Belverne issu d'un grand-père tanneur, enrichi par le négoce, membre du conseil de ville, proche du prince, se rend à Fribourg, à Strasbourg, en Souabe... Jean Chousat est un acteur à Poligny, les Gauthiot à Gray, un Thomassin à Vesoul, les Carondelet à Dole. Mais la ville est aussi l'univers des artisans ; si l'on ne sait rien à Dole et ailleurs de leur organisation, beaucoup viennent de la campagne, achetant à Montbéliard leur « franchise », mais sans rôle politique, sans grande fortune. Et il y a tous les autres, pauvres, marginaux moins connus ! On ne saurait bien sûr oublier la société ecclésiastique, celle des chapitres, des familiers, des couvents d'ordres divers (franciscains, dominicains) lorsqu'il y en a tant à Gray, Dole,

Arbois, Poligny, Salins, Pontarlier, issue ou non de la ville, de ses environs, gradués ou non.

Les villes et le pouvoir, l'image de la ville

Si au départ les villes du second réseau ont souvent été la création du seigneur et si au XIII^e siècle elles sont devenues les « bonnes villes du prince, aux XIV^e et XV^e siècles elles accompagnent la formation de l'Etat princier, les plus importantes devenant des relais, des points d'appui.

Le rapport au pouvoir

Dans la principauté de Montbéliard la ville s'émancipe du pouvoir comtal et en 1340 s'oppose même au prince, isolant plus ou moins le quartier du château ; mais dès la fin XIV^e siècle, sous les Wurtemberg, la ville glisse sous leur tutelle : la création du conseil de régence fin XV^e est l'amorce d'un gouvernement de la principauté. Le renforcement du système fortifié à la porte de Bourgogne, face aux Bourguignons et aux menaces des Ecorcheurs, traduit le souci du prince de voir sa ville être capable de riposter. Le renforcement de Dole, Poligny, Salins, Pontarlier et sans doute des autres villes comtales, traduit ce même souci: les comptes et délibérations insistent sur les dépenses consacrées aux fortifications, car la ville est devenue une forteresse.

L'intervention du prince, négociée ou non, acceptée ou contestée, car elle contrarie l'action des corps de ville, est évidente : construire une boucherie (1371) ou la faire reconstruire (1426) à Dole, relève de la part du prince d'un souci d'hygiène, de répondre aux besoins certes, mais aussi d'assurer ses revenus et son autorité ; faciliter la reconstruction du pont sur l'Allan à Montbéliard, sous la comtesse Henriette, de même. Même l'horloge est son souci (don pour Dole, Montbéliard...) ! Sa contribution aux chantiers d'église (Poligny), l'aide apportée aux couvents (Franciscains de Dole, Clarisses de Poligny) traduit cette proximité. Les chantiers publics sont de puissants moyens d'intervention, agissant sur les métiers et l'économie (Dole, Poligny, Salins).

Le pouvoir princier est renforcé par le rôle des financiers et hommes de lois qui le servent, présents dans les corps de ville,

relais au cours du XV^e siècle. Les notaires ou tabellions qui prennent à ferme les charges, petits notables, même s'ils relèvent de la cour de Besançon, les tabellions au comté qui sont à sa botte, contrôlent l'établissement des actes (testaments enregistrés plus souvent aux bailliages), transactions diverses. L'encadrement des hommes par le Parlement, les bailliages, prévôtés, mairies, offices divers fixés en ville, renforcent l'administration du prince et les organismes urbains.

La ville est redevenue « la cellule-mère » de la principauté: les pôles du second réseau urbain dans la main du prince, sont ses appuis. Dans la principauté de Montbéliard, la ville-centre même que de 1500 habitants, y joue ce rôle. D'autres villes complètent ce dispositif comme Luxeuil, Saint-Claude, Lons-le-Saunier, Pontarlier dont il a peu été question par manque d'études approfondies, et il faut y associer de gros bourgs (Marnay, Rochefort, Orgelet...). L'importance prise par ces villes contribue par les investissements en campagne, les transactions développées à mobiliser le monde rural et le mettre au service du pouvoir princier.

Une nouvelle image de la ville.

Elle est le produit des grands chantiers évoqués par l'étude des délibérations municipales (Salins), des comptabilités urbaines (Dole, Poligny, Gray, Salins). Ceux-ci, à Poligny - Clarisses, Saint-Hippolyte, tour de Lure, murailles, hôpital, hôtel de ville - Salins - hôpital de Montaigu, halles neuves, fontaines, hôtel de ville - Gray - amorce de la collégiale, travaux divers...- montrent que la ville change au plan urbanistique. Dole, devenue capitale du comté de Bourgogne, dès Marguerite de France et les ducs Valois, illustre cela aussi : les fortifications vers la rivière sont achevées, les trois vieilles halles détruites (draperie, tannerie, boucherie) remplacées par de nouvelles auxquelles furent adossées les salles du Parlement et du Conseil, dans un endroit plus favorable pour les écoulements, comme la nouvelle boucherie. Ces travaux financés par les deniers publics, changèrent le paysage urbain, améliorèrent l'hygiène, créèrent un espace de convivialité, affirmant que le prince était le suzerain de la ville. Par la collecte des matériaux, des compétences artisanales, dans un espace de près de 50 kilomètres et plus, la ville irrigue un large territoire,

ventile de l'argent, anime l'économie locale. Elle se donne alors une nouvelle image aux yeux des contemporains la fréquentant (foires, justiciables du Parlement, ecclésiastiques et religieux, universitaires et étudiants...)

Les échevins se soucient de mieux gouverner la ville, lèvent des « gects », ce qui exige que l'on sache sur qui porte l'impôt (Poligny et Gray avec le toisé, Poligny à travers le terrier des années 1460, Salins au XV^e siècle). Les particuliers ne sont pas en reste dans cette fabrication de la « ville nouvelle », surtout les notables, qui construisent en pierre de beaux hôtels particuliers où s'exprime un gothique flamboyant, dans la façade desquels s'inscrit l'honorabilité des propriétaires. Les descriptions de villes, écrites ou figurées, sont quasi inexistantes en Comté, à la différence de Besançon et plus encore des grandes villes de Paris, Bruges ou d'autres fort célèbres... Mais les actes parlent, décrivant les humeurs du temps et ses effets, le paysage des rues, les artisans à l'ouvrage, le rôle des marchands (allant à Chalon, Auxonne), l'application de la justice, les humeurs étudiantes, la gestion des hôpitaux, les dévotions et processions qui rassemblent les fidèles. Cependant quasiment pas de représentations, de sceaux urbains et peu d'éléments architecturaux subsistent (tour de ville, portes, fortifications, salines, maisons, édifices religieux ...). Parfois la forme de cette ville d'esprit médiéval, se discerne toutefois à Salins, Arbois, Poligny surtout.

L'évolution des espaces urbains au cours des cinq siècles du second Moyen Age montre une Comté en relative adéquation avec le reste de l'Occident. Il y a bien sûr des décalages d'ordre économique, mais l'économie comtoise reste mal connue. Certes ces villes, sont moyennes voire petites : la capitale, Dole, ne totalisait guère que 8 à 900 feux avant 1479; la documentation de Salins n'indique pas le nombre de feux, pas plus pour les autres pôles. D'après les textes, les transformations urbanistiques ne sont pas négligeables, même s'il ne reste que peu de témoignages (Poligny, Saint-Claude pour les édifices religieux, quelques demeures remaniées ici et là).

Ces villes connurent l'ascension d'une élite restreinte de financiers et d'hommes de lois qui jouèrent un rôle éminent au sein de l'Etat bourguignon (« lobbies » polinois et dolois). Nombre

de leurs rejetons gagnèrent les prébendes canoniales et les paroisses. La noblesse, sans disparaître, est moins présente en ville, sauf celle issue de la robe et des offices. La foi y fut vive d'après les testaments et fondations diverses, et les Mendiants jouèrent un rôle actif, en particulier ceux de Dole au XV^e siècle, dans le sillage de sainte Colette ; un réseau hospitalier, l'ordre du Saint-Esprit et d'autres (hôpital de Montaigu à Salins, hôpital de Vesoul) contribuent au soulagement des pauvres. Les écoles ici et là (Dole, Poligny, Arbois, Salins..., voire en de petits bourgs), l'Université de Dole assurèrent la formation, le progrès du savoir, en ville justement.

Le second réseau urbain fut dynamique et prend de l'étoffe, s'inscrit dans un territoire, sert le prince. Cette étape médiévale de l'histoire urbaine comtoise, permet de mieux comprendre les évolutions et nouveautés des Temps modernes en germe dès la seconde moitié du XV^e siècle, « printemps du Moyen Age » selon Philippe Wolff, « temps de reconstruction » en tout cas ! Plus encore ce moment préfigure la mise en place du réseau des villes moyennes actuelles, et il ne faut pas oublier de plus petits bourgs de profil urbain qui naissent et densifient encore le maillage urbain (Jussey, Port-sur-Saône, Marnay, l'Isle-sur-le-Doubs, Baume-les-Dames, Rochefort, Chaussin, Bletterans, Nozeroy, Orgelet, Morteau ...). La campagne a bien été sinon la matrice, en tout cas la pourvoyeuse de ces villes « secondaires ».

L'urbanisation de Nancy après la Première Guerre mondiale et les échanges avec la campagne environnante

M. Jean-Marie Simon¹
Académie de Stanislas

Colloque Académies de l'Est séance publique
du samedi 1^{er} avril 2017

Les Villes et les campagnes sont présentées comme des milieux complémentaires, ou antagonistes lorsque les villes puisent une part de leur richesse économique et humaine dans les campagnes. Cette dernière image d'une ville se développant au détriment des campagnes demande à être nuancée. D'abord sur le plan économique, il est montré aujourd'hui que les habitants des régions très urbanisées contribuent de façon significative, par un transfert de recettes fiscales, aux financements des territoires ruraux¹. Par contre la question des déplacements de population, est plus complexe surtout depuis l'époque industrielle qui bouleverse les lignes de partage entre ce qui est ville et ce qui est campagne. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la concentration de l'industrie, et son besoin de main-d'œuvre absorbe, d'abord la population en surnombre dans les campagnes, puis celle des manouvriers, ce que les cultivateurs dénoncent vivement, car « la

¹ Doctorant Géographie à l'Université de Lorraine, Ancien directeur du CAUE 54 MARCHAND B., 2001.

ville» leur retire les bras qui leur sont nécessaires. L'accueil de cette nouvelle population se fait en partie dans la ville traditionnelle, mais aussi dans la campagne et les villages proches donnant naissance à des territoires urbains plus ou moins vastes². Les quelques indications détaillées rapidement dans le propos suivant concernent la ville de Nancy et les rapports de coopération qu'elle a su construire dès le début du XX^e siècle avec les villages et les campagnes qui l'environnent.

1. Avant la Première Guerre mondiale, Nancy est déjà handicapée par le manque de foncier

La ville de Nancy a une faible emprise foncière (15km²) ; elle est à la 12 000^e place des communes françaises du point de vue de la surface, alors qu'elle est aujourd'hui à la 37^e place du point de vue de la population. De plus, une grande partie du territoire était inondable jusqu'à ces dernières années, et les plaines de l'ouest qui auraient pu être urbanisées étaient constituées de grands domaines agricoles appartenant à une noblesse nancéienne très attachée à la propriété foncière. Ces domaines ne se libéreront que très progressivement dans la seconde moitié du vingtième siècle.

Dès 1850, Nancy connaît un essor industriel (vêtements, chaussures, imprimerie), essor renforcé par l'arrivée des « optants » après la guerre de 1870 et surtout par le développement des mines et de la sidérurgie dans des villages proches : Ludres, Maxéville, Jarville, Pompey, Neuves-Maisons. La demande de logements explose et la ville est dans l'incapacité d'y répondre. C'est dans les villages de la périphérie, souvent d'anciens villages de vigneron que les populations ouvrières arrivent, souvent dans de mauvaises conditions, à se loger. Ainsi les douze villages qui ceinturent Nancy, connaissent un taux de croissance identique à celui de la ville, simplement avec un léger décalage.

Entre 1870 et 1881, Nancy augmente sa population de 40%, les 12 villages restent stables,

Entre 1881 et 1901, Nancy augmente sa population de 23%, les 12 villages gagnent 47%

² Dans les industries primaires : mines, aciéries, sidérurgie, la pratique des trois-huit permettait l'organisation de transport par car allant chercher les ouvriers dans un rayon de cinquante à soixante kilomètres.

2. La fin de la Première Guerre oblige la ville à une nouvelle stratégie

Dès 1917 l'inquiétude est forte. Si la ville a grandement profité de la défaite de 70, la victoire risque de remettre en cause sa croissance avec le départ possible des 13 000 Alsaciens-Lorrains qui avaient opté pour la France, la réduction des effectifs militaires, la concurrence des entreprises alsaciennes et mosellanes qui vont rechercher de nouveaux marchés côté français, et la concurrence de l'université de Strasbourg... À cela il faut ajouter les destructions sur la ville, trois cents immeubles détruits ou endommagés, et un éloignement de la population. En 1917, Nancy n'a plus que 61000 habitants au lieu des 110000 d'avant-guerre.

En cette année 1917, Georges Hottenger³, leplaysien engagé auprès du Musée social, propose d'abandonner le projet d'extension de la ville de Nancy étudié en 1913, de prévoir une ceinture verte autour de la ville, et de s'appuyer selon ses propos sur le développement « suburbain » et celui de « villes satellites » proches. Nancy pour sa part, toujours selon l'auteur, doit s'attacher à créer un grand centre commercial et administratif entre la gare et le marché. Ce projet, séparant vocation résidentielle réservée aux villages alentour et conservant à la ville-centre les fonctions économiques, va marquer tous les projets urbains de la Nancy jusqu'aux années 1970.

Un événement accroît encore le rôle de ces communes limitrophes : les dommages de guerre. Les destructions ont concerné des villages ruraux situés sur une ligne de front à quelques dizaines de kilomètres de Nancy. En Meurthe-et-Moselle, 126 villages sont détruits à plus de 50% et 41000 immeubles sont détruits partiellement ou totalement. La loi sur les dommages de guerre du 17 avril 1919 indemnise pratiquement à la valeur du neuf les sinistrés s'ils reconstruisent sur place ou dans un rayon de 50 kilomètres sans sortir de la zone sinistrée. Il n'existe pas de chiffres précis pour connaître le nombre d'habitants qui profitent de cette opportunité pour quitter la campagne et construire en ville. Dans une interview, Fernand Mascaret, architecte, raconte

³ HOTTENGER G., *La question de l'habitation et la reconstruction des villes et des villages*, Société industrielle de l'Est, n° 128, Nancy, pp.24-60, 1917.

qu'il construisit plusieurs centaines de maisons de ville, dans un style Art déco très simplifié, pour des personnes qui venaient des villages détruits et qui ont trouvé du foncier dans les lotissements créés dans les villages attenants à Nancy : Laxou, Villers, Vandœuvre. La demande est si considérable qu'au début certaines rues portent le nom des villages dont viennent les habitants. Un processus un peu différent fut perceptible à la fin de la Seconde Guerre, car il bénéficie à la ville-centre : une entreprise du secteur de Baccarat mobilise ses dommages de guerre pour la construction du premier immeuble de grande hauteur de Nancy. Quitter la campagne constituait un objectif d'une part significative de la population rurale qui vivait difficilement dans un habitat hérité de la fin du XVIII^e siècle, et les dommages de guerre furent pour eux une belle opportunité.

3. À partir de 1919 un partenariat entre ville-centre et villages environnants se développe

Nancy s'engage rapidement dans un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension rendu obligatoire par la loi Cornudet de 1919, et travaille en lien avec les villages voisins pour les voiries et réseaux divers, et la ville met ses services techniques à leur disposition. En effet cette première loi d'urbanisme ouvre la possibilité de coopération intercommunale. L'exemple le plus connu est le projet d'Henri Prost pour la côte Varoise. Plusieurs dizaines de communes regroupées en syndicat intercommunal élaborent un projet paysager aboutissant à une ville-parc ou une ville paysage dans la perspective d'un tourisme automobile.

En 1935, un décret impose à la ville de Nancy de reprendre le travail de planification dans le cadre d'un groupement régional d'urbanisme. Parmi les 14 groupements constitués en France, celui de Nancy avec 14 communes est l'un des plus importants avec celui de Lyon. A Nancy, les études sont menées sous l'autorité de deux grands professionnels, Joseph Marrast et André Gutton, architectes et urbanistes ayant été des élèves d'Henri Prost. L'objectif quantitatif affiché est ambitieux : « Aujourd'hui, 1935 : 175000 habitants, Demain 1950 : 300000 habitants », et cet objectif sera atteint grâce aux communes périphériques. Le projet intercommunal comporte aussi des dimensions qualitatives : le tracé des routes de contournement et d'accès traverse les communes

voisines, mais avec des intentions paysagères en particulier par le maintien des vues sur la ville dans une perspective de développement du tourisme automobile.

Dans les faits, la ville-centre connaît une croissance faible entre 1911 et 1962, de l'ordre de 7 %, la mettant au vingt-quatrième rang national. Cela est dû à l'impossibilité d'accueillir une nouvelle population⁴. Par contre les villes attenantes voient leur population tripler à Saint-Max, quadrupler à Vandœuvre, Les communes plus éloignées comme Seichamps à une dizaine de kilomètres de Nancy connaissent une croissance de 25 %, mais cela seulement à partir de 1954.

4. L'institutionnalisation et l'extension du territoire concerné

En octobre 1959, un district de 12 communes est créé, avec une fiscalité propre en 1973. La création d'une agence d'urbanisme en 1975 fournit un outil de programmation à l'ensemble des communes adhérentes, et en 1996 le district évolue en une communauté urbaine de vingt communes. Dès 2016 la communauté de communes du Grand Nancy s'engage avec le département de Meurthe-et-Moselle et l'association des maires dans l'élaboration d'un schéma d'organisation territoriale, le SCoT Sud, qui regroupe 476 communes, 26 intercommunalités et constitue un « bassin de vie » de 580000 habitants.

Cette situation permet à la communauté de communes du grand Nancy de devenir la 15^{ème} Métropole de France, alors qu'elle n'a pas la population suffisante pour revendiquer ce statut. Le seuil de population, 400000 habitants avec une aire urbaine de 650000 habitants n'étant pas atteint, c'est grâce aux fonctions « métropolitaines » exercées, en matière d'urbanisme, de transport, d'accompagnement universitaire, la réalité de ces fonctions étant soulignée par la forte intégration fiscale, que le statut de métropole est obtenu par décret du Premier ministre le 20 avril 2016. L'un des premiers actes de cette nouvelle métropole est d'initier un pôle métropolitain associant les 476 communes

⁴ En 1954, 25 % des logements sont surpeuplés (contre 15 % dans les autres villes comme Strasbourg), sur la même période le nombre de logements créés est faible 27% alors que pour Metz l'augmentation est de 46%, le nombre de copropriété n'est que de 1% alors qu'il est de 14% à Grenoble,

concernées par le SCoT sud, dans un syndicat mixte regroupant les intercommunalités à fiscalité propre. L'objectif du pôle est le développement économique, celui des infrastructures de transport, l'aménagement de l'espace la promotion de l'innovation et de la recherche.

Des programmes et des actions communes entre la ville et la campagne se développent et contribuent à la structuration d'un territoire très large, jusqu'aux confins du département. Cependant chaque commune, quelle que soit sa taille, reste profondément attachée à gagner de la population, La formule « il n'est de richesse que d'hommes » garde toute son actualité et la concurrence reste vive sur le territoire, y compris en interne. La mobilisation autour des thématiques du développement durable, économie d'énergie et recherche de densités favorables aux transports collectifs, pourrait relancer une forme d'urbanisation dense, Il faut donc dans le même temps rester attentif à cette exigence de qualité de vie qui était au centre des préoccupations des urbanistes de la première moitié du XX^e siècle.

Références bibliographiques

- CLEMENDOT P., « Population de Nancy (1815-1938) », *Annales de démographie historique, Hommage à Marcel Reinhard*, p.119-134, 1973.
- DION R.-M., « Effets des processus volontaristes dans la formation d'une région urbaine : Nancy et les plans d'aménagements et d'extension dans la première moitié du XX^e siècle », *Revue géographique de l'Est*, t.14, n° 3-4, p. 245-31, 1974.
- id.* « L'évolution de Nancy depuis la Seconde Guerre mondiale et les perspectives d'avenir », *Le Pays Lorrain*, n° 3, 1987.
- HOTTENGER G., « La question de l'habitation et la reconstruction des villes et villages », *Bulletin de la société industrielle de l'Est*, n° 128, 1917.
- MARCHAND B., « La haine de la ville : Paris et le désert français de Jean-François Gravier », in : *L'information géographique*, volume 65, n° 3, 2001, p. 234-253 ; en ligne, consulté le 17 janvier 2017, URL : http://www.persee.fr/doc/ingeo_0020-0093_2001_num_65_3_2761.
- PELTRE J., « Chroniques lorraines : croissance et aménagement de l'agglomération nancéienne », *Revue géographique de l'Est*, t. 4, n° 2, avril-juin 1964, p.169-184.
- PRÉCHEUR C., « Rapport de l'actuelle structure urbaine et de l'ancienne structure agraire », *Bulletin de l'Association de géographes français*, n° 235-236, mai-juin 1953, p.106-116.

Qu'est-ce qu'une ville ? Aux origines de la définition actuelle de l'INSEE

Mme le Professeur Christine Lamarre
Académie de Dijon

Séance publique du samedi 1^{er} avril 2017

Il y a bien des définitions des villes qui reposent sur de multiples critères : fonctionnels, sociaux, spatiaux... Dans le cadre de cette communication, nous nous intéresserons au seul critère démographique, et plus précisément à celui qui est employé par l'INSEE, l'organisme en charge des statistiques de population qui pose cette définition : « La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. »

On remarquera qu'on emploie deux critères : un nombre minimum d'habitants et une organisation de l'espace habité. La population communale ne suffit pas à faire « l'unité urbaine », cela permet d'écarter les communes de très vaste superficie sur lesquelles l'habitat est très dispersé en hameaux plus ou moins autonomes.

Cette distinction faite, reste la question du choix de 2 000 habitants ? La raison n'est pas vraiment donnée dans les documents de l'INSEE mais un article de Pierre Le Fillâtre¹, tente d'éclairer un peu la position de l'organisme : « Ce seuil a été adopté pour la raison suivante : en France la tradition et de nombreux textes législatifs ou réglementaires considèrent comme urbaines des communes dont l'agglomération de population au chef-lieu (c'est-à-dire autour de la mairie) dépasse 2 000 personnes » ... Ainsi le chiffre serait né d'une longue habitude du législateur ou de l'administration, l'explication manque de précision, on le voit.

Plusieurs historiens ont étudié cette tradition et cherché à montrer pour quelles raisons on a choisi de définir les villes. La date d'apparition du seuil de 2 000 habitants nécessaire pour constituer une ville était, traditionnellement, 1846, année du premier recensement où la distinction apparaît. Marcel Reinhard a fait remonter ce choix au-delà, jusqu'en 1808 date de l'établissement général des octrois². Ces impôts sur le passage des marchandises ont été généralisés à cette date, pour permettre aux communes concernées d'avoir des ressources budgétaires suffisantes. Ils ne devaient être prélevés qu'à l'entrée des villes ce qui obligea à les définir, et le législateur choisit le nombre minimum de deux mille habitants agglomérés (loi du 25 novembre 1808) qui nous est familier. Des recherches dans les textes législatifs et réglementaires m'ont permis de remonter encore un peu plus haut, jusqu'à la Révolution française, moment où la définition de la ville évolue par rapport à l'Ancien Régime³.

Conception héritée et nouvelles notions

Les villes médiévales ou modernes, qui ont été présentées durant cette rencontre, possédaient une charte de commune. Ce texte fondateur, octroyé dans le cadre de la féodalité par un seigneur ecclésiastique ou laïc, donnait une personnalité juridique aux habitants de la localité concernée, ils formaient, dorénavant, un corps qui avait reçu, selon des modalités différentes, le droit

1 Le Fillâtre (Pierre), *Études statistiques*, janvier-mars 1951, p. 3-35.

2 Reinhard (Marcel), « La population des villes, sa mesure sous la Révolution et l'Empire », *Population*, 1949, p. 279-288.

3 Cette communication reprend les recherches effectuées pour la publication de l'article suivant : Lamarre (Christine), « Aux origines de la définition statistique de la population urbaine en France : le seuil des 2 000 habitants », *Histoire et Mesure*, 1987, II, n° 2, p. 69-72.

de s'administrer, de juger ses membres et de se défendre. Ce dernier avantage est à l'origine de la construction de murailles au symbolisme si fort, qu'il se retrouve dans les couronnes crénelées des allégories de villes jusque dans la statuaire du XIX^e siècle, ou dans les armoiries tardives de certaines communes. Ces murailles ont aussi inspiré la désignation courante de la campagne : le plat pays, par opposition aux villes dressées à l'abri de leurs remparts.

Par l'intermédiaire de la charte de commune, la ville est également devenue une étendue où s'exerce un droit particulier, donc un espace privilégié. « Ville » est donc une sorte de titre, proche de ceux que l'on connaît bien pour la noblesse, et, comme dans celle-ci, il se conserve quel que soit le sort ultérieur de l'agglomération. Un cartographe comme le Père Lubin au XVII^e siècle en parle de façon tout à fait explicite, il écrit qu'il y a « des villes qui ont eu le même sort que certains seigneurs qui ayant aliéné ou perdu leurs terres en retiennent le nom jusqu'à leur mort, ainsi des villes devenues villages ont toujours retenu le nom de ville, ne leur étant resté que cette consolation dans leur malheur⁴ ».

Clairement, la désignation juridique n'est plus adéquate pour distinguer les villes des autres localités, d'abord pour les cartographes et géographes, puis, rapidement, pour tous ceux qui réfléchissent à l'économie ou au peuplement du royaume. Se font alors jour d'autres tentatives de définitions : pour les économistes les villes sont les lieux où s'exercent le commerce et l'artisanat, voire l'enseignement et où la culture fleurit. Le développement de toutes ces activités spécifiques suppose la présence d'une clientèle assez vaste, donc un nombre suffisant d'habitants. On peut ainsi passer d'une caractérisation fonctionnelle de la ville à une détermination de nature démographique plus universelle et plus simple, à partir du moment où l'on choisit un seuil minimal de population.

Dès la fin du XVII^e siècle, les dictionnaires de langue font, effectivement, de la « ville » l'habitation d'un « peuple assez nombreux », ce qui reste vague. Les premiers démographes du

4 Lubin (R. P. Augustin), *Mercure géographique ou le guide du curieux des cartes géographiques*, Paris, C. Rémy, 1678.

siècle suivant, comme Moheau⁵, insistent sur ce caractère et expliquent que villes et campagnes sont des milieux de vie (on dirait aujourd'hui écologiques) totalement différents ; ce qui a des conséquences sur le peuplement. Le premier, il propose des seuils pour les distinguer. Pour les activités économiques, l'apparition de l'artisanat et surtout d'un commerce régulier il choisit 2 500 habitants, pour les différences de comportements démographiques (natalité, mortalité) il élève la barre à 4 000 habitants⁶. Ces réflexions trouvent leur aboutissement dans l'abondante législation que les différentes assemblées révolutionnaires allaient produire pour le réaménagement de la France.

Dans la législation d'époque révolutionnaire

La réorganisation administrative de la France a conduit les assemblées successives à produire des lois et des décrets de toute nature pour lesquelles il fallait définir des cadres d'application. Je ne les rappellerai pas toutes ici ce serait inutile, sinon pour montrer les hésitations du législateur, mais il faut s'attarder aux premières décisions lourdes de conséquences.

Aussitôt le principe des départements établi, le premier acte de réaménagement du royaume a été l'organisation des municipalités (loi du 14 décembre 1789). L'on n'administre pas de la même façon une petite ou une grande localité : il a fallu moduler le nombre des membres de la municipalité, créer certains emplois dans les communes les plus peuplées, prendre des mesures spécifiques d'administration, comme l'obligation d'avoir des comptes imprimés pour les plus grandes. Il a donc fallu distinguer, selon la population des lieux, les villages, les bourgs et les villes. Le droit électoral naissant a aussi nécessité de définir un nombre minimal et surtout maximal de citoyens pour composer des assemblées électorales où l'on puisse voter en assemblée plénière. Cela a conduit à diviser les villes les plus

5 Moheau (Jean-Baptiste) et alii, *Recherches et considérations sur la population de la France*, Paris, Moutard, 1778. À propos de ce livre qui traite de nombreuses questions démographiques et notamment de la dépopulation du royaume voir : dans Thierry (Martin), dir., *Arithmétique politique dans la France du XVIIIe siècle*, Paris, INED, 2003 : Rorbhasser (Jean-Marc), « Les recherches et considérations sur la population de la France. Arithmétique politique et démographie », p. 309-324.

6 Lamarre (Christine), *Petites villes et fait urbain en France au XVIIIe siècle. Le cas bourguignon*, Dijon, EUD, 1993, p. 27.

importantes en sections dont le rôle politique a été majeur à certains moments.

Toutes les administrations ont été renouvelées durant l'année 1790, notamment la justice. C'est à son propos qu'apparaît, pour la première fois, le chiffre de 2 000 habitants agglomérés. La loi des 16-24 août 1790 offre d'instituer un juge de paix par canton et, en plus, un autre, spécifique, pour les villes. C'était proposer de continuer à donner aux villes un attribut traditionnel : être le siège de l'autorité, ici judiciaire. Mais la discussion de la loi a porté, aussitôt, sur la qualité des villes dont plusieurs députés ont dit qu'elles étaient très hétérogènes, que certaines étaient plus petites que des villages : plusieurs villes murées ayant moins de 300 habitants (certains procès-verbaux disent moins de 100).

Un député (élu par le Tiers-État de Paris), Jean-Nicolas Dèmeunier⁷, né en 1751 à Nozeroy dans le Jura, prit une part importante à la discussion et posa le problème de la signification du mot « ville ». Après son intervention l'article 2 de la loi sur les justices de paix prend sa forme définitive : seules les villes de plus de 2 000 habitants auront un juge particulier, celles qui ont entre 2 000 et 4 000 habitants, deux. La leçon est claire : il y a des villes peu peuplées mais elles ne sauraient être le siège d'une juridiction particulière pour l'usage exclusif de leurs habitants en-dessous d'un niveau de population qui les fait émerger de la population rurale cantonale.

Question de seuils

Dèmeunier est allé plus loin dans une allocution sur les municipalités en 1790⁸. Son discours que l'Assemblée proposa de faire imprimer proposait :

« Art. 2 Toute communauté qui, indépendamment des hameaux et des écarts aura une population d'au moins 2 000 âmes sera réputée ville ; les lieux qui avec une population inférieure à ce taux, ont porté jusqu'à présent le nom de ville ne seront plus considérées comme telles dans l'ordre municipal. »

7 Pour sa biographie, voir Lemay (Edna-Hindie), *Dictionnaire des constituants, 1789-1791*, Paris, Universitas, 1991.

8 Dèmeunier (Jean-Nicolas), Paris, *Rapport sur le plan de municipalité convenable à la ville de Paris fait au nom du Comité de Constitution*, Imprimerie nationale, 1790.

On retrouve ici les racines de notre moderne définition... sous la plume de ce littérateur sur la carrière il convient de s'arrêter un instant. Jean-Nicolas Dèmeunier s'est fait connaître dans le monde littéraire parisien du second XVIII^e siècle d'abord comme un traducteur de récits de voyages écrits en anglais dont ceux de Phipps au « pôle boréal » et de Cook dans le Pacifique qui connurent un grand succès. Il écrivit, à partir de cette culture du récit de voyage, *L'esprit des voyages et des coutumes des différents peuples* qui connut un très grand succès avec quatre éditions entre 1776 et 1786. Dans cette veine il s'intéresse particulièrement aux modes de gouvernement et aux relations entre les peuples. La consécration vient avec son importante contribution à l'*Encyclopédie méthodique*, suite gigantesque de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert notamment dans les volumes consacrés à l'Économie politique et diplomatique. Il écrit encore, entre 1786 et 1790, des ouvrages bien accueillis sur les États-Unis en pleine naissance et leurs constitutions. Dèmeunier dans toute sa production apparaît comme un observateur de son temps, curieux et proche des réflexions des milieux intellectuels les plus modernes. Lorsqu'il écrit à propos des villes, elles apparaissent comme des conséquences d'un fonctionnement économique harmonieux, socle de leur développement. Il écrit, dans l'*Encyclopédie méthodique* : « la ville est une foire ou un marché continu où se rendent les habitants de la campagne pour échanger leurs produits bruts contre le produit des manufactures. » Il n'y a plus de trace de définition traditionnelle, seule compte l'activité qui génère la population et donc les besoins administratifs.

Quant à la question du chiffre minimal de population, elle a été débattue à de nombreuses reprises. En dépouillant les lois et décrets relatifs aux communes, on voit que les seuils de population proposés varient généralement entre 2 000 et 5 000 habitants selon l'objet discuté. Dèmeunier a donc choisi la limite la plus basse, intégrant un très grand nombre de petites villes. Nous avons eu l'occasion de montrer que cette option se justifiait dans une France où les villes, au sens traditionnel du terme, étaient souvent de petite taille. La répartition de la population entre ville et campagne en 1846 n'avait pas beaucoup changé et on retrouve facilement des raisons d'entériner cette limite basse.

Vis-à-vis des villes, l'époque révolutionnaire nous a légué un second héritage, de vocabulaire, lié à la volonté d'abolir les privilèges, plus discret mais tout aussi tenace : la disparition du mot « ville » dans le vocabulaire juridico-administratif.

La disparition du titre de ville

Elle vient du décret du 10 brumaire an II (31 octobre 1793) pris un peu par hasard. La ville de Versailles avait demandé, pour se dédommager des pertes dues à la Révolution, que l'on place une inscription en son honneur sur les murs du Jeu de Paume. On se souvient que les députés trouvant les portes de la salle des Menus Plaisirs fermées, s'étaient réunis dans ce lieu appartenant à la ville et avaient fait le serment de ne pas se séparer avant d'avoir donné une Constitution à la France. Charles-Gilbert Romme⁹ obtint alors que l'on corrige l'inscription en remplaçant le terme de « ville de Versailles » par « commune de Versailles », au nom de la fin des privilèges. Désormais les termes de villes bourgs et villages qui s'étaient maintenus grâce à l'usage sont bannis et remplacés dans les textes juridiques par le seul mot de commune. Le décret est désormais appliqué à la lettre, une distinction est introduite progressivement entre « grandes et petites » communes, un arrêté du Conseil d'État du 13 prairial an VIII (2 juin 1800) l'interdit « attendu que la loi n'établit pas cette distinction ». Sous la Restauration on vit brièvement reparaitre les noms de ville, bourgs et villages mais « commune » l'emporte définitivement et totalement. Ville ne fait pas partie du vocabulaire juridique français, pour les désigner il faut passer par l'adjectif urbain comme le prouve le titre de la définition de l'INSEE que je vous ai indiqué en commençant : « unité urbaine »... et c'est bien là une spécificité française¹⁰.

Cette définition qui est encore la nôtre s'est donc formée alors que se définissait une nouvelle vision du monde où le nombre et le quantifiable dépassent la singularité, l'appréciation

9 Garrone (Alessandro-Galante), *Gilbert Romme, histoire d'un révolutionnaire (1750-1795)*, Paris, Flammarion, 1971, voir également *Gilbert Romme, Annales historiques de la Révolution française*, n° spécial, avril 1996.

10 Topalov (Christian), Coudroy de Lille (Laurent), Depaule (Jean-Charles), Marin (Brigitte), *L'aventure des mots de la ville à travers le temps, les langues, les sociétés*, Paris, R. Laffont, « Bouquins », 2010.

particulière. La statistique et l'esprit scientifique sont alors en train de germer. Comme les départements, la définition des villes, en France, est un héritage de la fin du XVIII^e siècle, qui a résisté à l'épreuve du temps. Ce legs est bien sûr beaucoup plus discret que les départements et ne fait pas l'objet de critiques aussi vives. Ce relatif silence s'explique, sans doute, parce que plusieurs définitions et plusieurs seuils de population pour définir la ville coexistent selon les administrations et ministères, et plus fondamentalement parce que l'hétérogénéité des densités et de la taille des villes en France impose, aujourd'hui encore, de conserver un seuil très bas pour cette définition statistique.

IN MEMORIAM

Hommage de M. le Président Guy Scaggion Aux Académiciens disparus

Séance publique du mercredi 22 novembre 2017
Salle Courbet, Mairie de Besançon

J'ai l'honneur de saluer la présence de Monsieur le Chanoine Nyault, représentant Monseigneur Jean-Luc Bouilleret, Archevêque de Besançon., Directeur Académicien-né et celle de notre confrère, Monsieur Lionel Estavoyer, conseiller patrimoine, représentant Monsieur Jean-Louis Fousseret, Maire de Besançon également Directeur Académicien-né. Nous remercions vivement Monsieur le Maire pour la mise à la disposition de l'Académie, de cette belle salle Courbet.

Sont Excusés Messieurs et Mesdames les Directeurs Académiciens-nés, Monsieur Raphaël Bartolt, Préfet de la Région Franche-Comté, préfet du Doubs, Monsieur Bernard Bangratz, Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, Monsieur Jean-François Chanut, Recteur de l'Académie de Bourgogne-- Franche-Comté, Monsieur Jacques Bahi, Président de l'Université, Monsieur le général Frédéric Blachon, délégué militaire départemental du Doubs, commandant d'armes de la garnison de Besançon, commandant de l'état-major de la 1^{ère} Division, Madame Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Madame Christine Bouquin, Présidente du Conseil départemental du Doubs.

Madame le Secrétaire perpétuel, Mesdames et Messieurs les Académiciens, chères Consœurs, chers Confrères, Mesdames, Messieurs, chers Amis,

Du sens de la mémoire.

Chaque année, parmi nos devoirs principaux se réitère celui de l'hommage rendu à la mémoire des académiciens décédés. Le mot « mémoire » s'agissant des confrères qualifiés d'immortels ne se prononce pas ici vainement. Faire mémoire s'attache à leur disparition certes. Mais en se souvenant que le trépas intervient comme passage d'un état à un autre dans le processus continu de la vie. De là, tout comme Antoine de Saint-Exupéry, pouvons-nous admettre que : « *Ce qui donne un sens à la vie donne un sens à la mort*¹. ». Le sens paraît alors plus qu'une résurgence, une nécessité de la vie, de la mort, de la mémoire.

L'intermède matérialiste et la vision d'un monde déterministe provoquèrent pour le moins un désenchantement induisant une crise de sens de la société occidentale. « *La vie ne serait qu'un matériau qui se gère* ». Dès lors comment et pourquoi faire mémoire du désespoir absolu marquant le bout du chemin ? Fallait-il avoir la soi-disant « *lucidité* » d'accepter ce néant que les adeptes de l'école de déconstruction de l'homme étayèrent par l'affirmation que tant l'homme que l'univers n'étaient rien ? La contre offensive entraînant l'échec de l'« *humanisme matérialiste* » ne pouvait provenir que d'une vision de l'univers rationnelle et scientifique prouvant l'affinité, l'interaction voire la concordance entre la pensée, la spiritualité et la science.

Il se trouva que la recherche du XX^e siècle véhicula d'importants travaux et découvertes scientifiques battant en brèche la notion de déterminisme. Le monde s'en vit ré enchanté. Notre Compagnie eut l'honneur de communications corroborant ce nouveau souffle, ici même dans cette salle.

Sans recherche d'exhaustivité sur le sujet, ni entrer dans le détail, nous pouvons citer quelques-unes des voies explorées. S'agissant de la structure de l'atome, le principe d'incertitude de Heisenberg² contredit absolument la vision déterministe. Avec

¹ Terre des Hommes. Antoine de Saint-Exupéry écrivain français.

² Werner Karl Heisenberg physicien allemand l'un des fondateurs de la mécanique quantique.

Benjamin Libet³ nous sûmes qu'en exploration de la conscience et de la liberté, se trouvait dans l'humain plus que ce que les neurosciences pouvaient y déceler. L'Esprit de l'homme se situait au-delà des neurones, relié à un autre niveau. Alain Aspect⁴ démontra expérimentalement l'existence d'une réalité transcendant l'espace-temps, la matière et l'énergie. Au long du siècle, bien d'autres chercheurs affirmèrent que non seulement l'univers avait une histoire mais qu'il était réglé pour que la vie pût apparaître.

La modernité eût voulu qu'il n'existât qu'un monde matériel. La solidité de la raison apportée par les découvertes scientifiques répondit que nous n'étions pas, ni rien, ni un matériau. Que tout n'était pas déterminé. Que s'ouvrait devant nous le champ du possible notamment celui de la liberté. Merci à la science, il était temps de reconstruire pour le XXI^e siècle, notamment les rêves que l'on croyait perdus.

Ainsi amis décédés ne fûtes-vous pas précipités dans le néant du désespoir absolu. Votre œuvre entre dans l'histoire. Votre présence aujourd'hui comme effacée de notre champ visible n'en demeure pas moins réelle tant notre travail de mémoire participe de votre part d'immortalité. Avec vous, comme nous avons commencé, terminons avec Saint-Exupéry par cette citation tirée du « *Petit Prince* » : *On ne voit bien qu'avec le cœur.* »

Chères Consœurs, chers Confrères, Mesdames, Messieurs, arrive maintenant le moment de rappeler les destinées personnelles de :

Madame Liljana Todorova, décédée le 27 janvier 2017, Monsieur Marcel Viltard, décédé le 18 mars 2017, Monsieur Jean-Claude Soum, décédé le 09 mai 2017, Monsieur Michel Malfroy, décédé le 01 juillet 2017.

Madame Liljana TODOROVA

Le 27 janvier 2017, s'éteignit Madame Liljana Todorova. L'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté s'endeuilla de la disparition d'un membre associé correspondant étranger, éminent et apprécié. Au-delà, la

³ Benjamin Libet psychologue américain scientifique pionnier dans le domaine de la conscience humaine.

⁴ Alain Aspect physicien français polytechnique CNRS conceptions expérimentales à la physique quantique.

francophonie et la défense de la langue française perdirent l'un de ses plus fervents ambassadeurs.

Dans les années soixante, son directeur de thèse à la Sorbonne, lui suggéra d'approfondir ses recherches : « *Les Slaves du Sud au XIXe siècle. Vus par Xavier Marmier,* » dans les archives de la bibliothèque de l'Académie de Besançon et celle de Pontarlier. Un exemplaire de cette thèse nous revint. Le Président d'alors porta témoignage de l'intérêt que suscita : « un travail de l'importance et de la qualité du vôtre, ... La Commission des Prix tient à vous féliciter de cette contribution de premier ordre ... En témoignage de gratitude l'Académie lui décerna d'une part la mention, hors concours, « Couronnée par l'Académie... ». Et d'autre part, lui signifia son élection en qualité de membre correspondant étranger. Ainsi, à 37 ans, devint-elle notre jeune consœur, le 20 décembre 1972.

Le rayonnement de sa francophilie se perçoit comme une œuvre s'inscrivant certes dans la continuité des grands penseurs, mais surtout dans l'ouverture vers la suggestion d'une francophonie à l'empreinte en devenir.

Dans son Pays et sur la scène internationale, elle n'eut de cesse de cultiver cette appétition historique. Elle s'y adonna au cours des différentes hautes responsabilités dans les postes qu'elle occupa : titulaire de la chaire de langue et littérature française, doyen de la Faculté de philologie à l'Université de Skopje en Macédoine, député au Parlement fédéral de Yougoslavie, membre du Comité de culture de la Commission yougoslave de l'UNESCO, ambassadeur de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en République de Guinée.

Présidente de l'Association de coopération culturelle Macédoine-France, Membre du Bureau International de l'Association de Littérature comparée, outre ses nombreux articles et communications, sa bibliographie littéraire fait office de référence. Nous pouvons citer à titre d'exemple : *Les Slaves du Sud au XIXe siècle. Vus par Xavier Marmier*/thèse de doctorat es-lettres Paris PUF 1980 ; *Les Slavissants français, relations littéraires franco-macédoniennes* ; *Regards sur les premiers rapports culturels franco-macédoniens* ; *Les Slavissants de France et la Macédoine* ; Qui est l'auteur de « *La Napoleone* » revendiquée par Charles Nodier ? Xavier Marmier connaisseur et traducteur des Littératures slaves.

Notre Compagnie veut se souvenir plus particulièrement bien sûr de ses contributions éclairées à nos séances publiques comme celles du 9 juin 1972, du 27 novembre 1978, du 5 novembre 1997 ou encore sous la coupole de l'Institut de France en 2011 sur le thème « La découverte de la Terre » mais aussi de sa dernière communication « La francophonie – catégorie globale de la coopération culturelle franco-macédonienne » prononcée le 15 mars 2016 lors du colloque organisé par l'Académie des Sciences et des Arts de Macédoine et l'Institut français de Skopje.

Cette « Grande Dame » y mit ses pas dans ceux de Léopold Sédar Senghor qui définit la francophonie comme un « humanisme intégral qui se tisse autour de la Terre ». Ou encore dans ceux d'Abdou Diouf dont elle reprit cette citation : « Nous vivons une époque charnière où la francophonie tend d'affirmer un nouvel humanisme, un humanisme de la différence ». Nous retenons surtout dans ses conclusions comme un dernier message de sa vision anticipatrice de la francophonie : « Elle ouvre une autre voie à la mondialisation et introduit d'autres dimensions, celles des valeurs communes qu'elle cherche à retracer et à promouvoir en insistant sur la primauté des diversités »... « Dans les sociétés postmodernes, les identités sont de plus en plus polycentriques, multiples, interactives et mutuellement enrichissantes » ... « La francophonie est donc une idée, un mode de penser. C'est ainsi qu'elle parviendra à maintenir vivants et utiles, ... les visions et les nouveaux défis de l'avenir ».

Monsieur Marcel VILTARD

Monsieur Marcel Viltard vit le jour à Paris le 24 février 1937. Il effectua dans la capitale l'essentiel de sa formation. Entré en 1947 au lycée Buffon il réussit brillamment son diplôme d'ingénieur de l'École Nationale du Génie rural en 1960 après un cursus qui le mena du lycée Saint-Louis à l'Institut National Agronomique.

Sitôt ses études terminées, et incorporé avec le grade de sous-lieutenant, en octobre 1960, il rejoignit l'École Militaire d'Infanterie à Cherchell en Algérie. Après une affectation de 12 mois au 1er régiment de tirailleurs marocains à Bourg-en-Bresse il servit successivement au 8e Zouaves à Sidi-Bel-Abbès et au 4e Zouaves à Oran. Libéré de ses obligations militaires avec le grade

de lieutenant en octobre 1962, il fut promu capitaine en 1971 et chef de bataillon en 1985.

La fonction publique de l'État lui offrit d'évoluer dans deux carrières où il donna le meilleur de lui-même. La première le conduisit jusqu'au grade d'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts. Il s'investit successivement d'octobre 1962 à 1967 comme chef de service à la direction départementale de l'agriculture du Jura à Lons-le-Saunier avant de gagner la direction départementale de l'agriculture de Côte d'Or à Dijon, qu'il quitta comme directeur adjoint en 1978 pour une affectation en qualité de directeur départemental de l'Yonne à Auxerre.

Durant cette première période il se maria le 27 mars 1967 à Besançon avec Mademoiselle Roselyne Poissenot, professeur d'allemand. De cette union naquit une fille, Isabelle.

La décentralisation administrative lui ouvrit une seconde voie, celle de la magistrature financière. Elle se particularisa avec une nomination de conseiller hors classe de la chambre régionale des comptes de Besançon de 1983 à 1987, de président de section de 1987 à 1992 à Épinal, de conseiller référendaire de 1992 à 1995 comme président des chambres de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française, de 1995 à 2001 de président de la chambre du Limousin, poste suivi d'une affectation à la 4e Chambre, section de l'Outre-mer à la Cours des Comptes à Paris. Doyen des conseillers de la Chambre régionale des comptes de Franche-Comté à Besançon, le ministère le maintint en activité durant trois ans au-delà de la limite d'âge. A son admission à la retraite le 24 février 2005 il totalisait 46 ans et 5 mois de services publics comme ingénieur en chef du Génie rural des Eaux et des Forêts honoraire et conseiller honoraire de la Cours des comptes.

A juste titre de nombreuses décorations distinguèrent ce grand administrateur énergique, méthodique et méticuleux : officier de l'Ordre national du Mérite, officier des Palmes académiques, chevalier du Mérite agricole, croix du combattant, titre de reconnaissance de la Nation.

De multiples activités meublèrent les temps demeurés encore libres. Il présida la section du Doubs des membres de l'Ordre national du Mérite. Il œuvra comme trésorier des « Amis des archives de Franche-Comté ». Auditeur de l'Institut des hautes études de défense nationales, 62e session Chaumont 1980 et auditeur associé de l'Institut des hautes études de sécurité,

il devint membre du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation. En ses différentes attributions il se montra accueillant, bienveillant, curieux des autres, les soutenant avec discrétion et fidélité.

Notre Académie le reçut comme Associé correspondant en décembre 2015. Il se caractérisa par une attitude respectueuse, conviviale et volontiers participative à l'administration de la Compagnie en acceptant la charge de vérificateur aux comptes.

Hélas, une douloureuse et rapide maladie n'accorda pas longtemps l'honneur de notre tribune à notre confrère. Monsieur Marcel Viltard décéda à Besançon, le samedi 18 mars 2017, à l'âge de 80 ans.

Monsieur Jean-Claude SOUM

Monsieur Jean-Claude Soum naquit à Paris, le 30 juin 1929. Ariégeois par la branche paternelle et savoyarde par la maternelle, il devint Franc-comtois d'adoption en juillet 1954 par son mariage avec une jurassienne, mademoiselle Simone Capiod. Le couple s'enrichit de deux enfants, deux filles vouées l'une et l'autre aux arts : le théâtre et la musique.

Après ses études au lycée Charlemagne à Paris, il effectua son service militaire en Algérie. Puis, fortement conseillé par son professeur de lettres, l'écrivain Marcel Scheider, il embrassa une carrière journalistique. Il travailla notamment au quotidien « La Croix » avant de devenir grand reporter à « Semaine du Monde ». Ses investigations le menèrent vers de nombreux horizons. En particulier son amour du Nouveau-Monde lui valut le titre de « Citoyen d'Honneur » de la Nouvelle-Orléans. Ce fut pourtant sur notre vieux continent qu'il passa l'essentiel de sa vie familiale et professionnelle. Cet homme passionné mit son intelligence et son dynamisme au service de l'Europe durant 25 ans. Au cœur des Communautés européennes, il occupa des postes prestigieux à Bruxelles en qualité de directeur des relations publiques de l'Euratom puis de rédacteur en chef du moniteur du commerce international.

Qui put croire que l'âge de la retraite rebuterait la curiosité, la soif d'apprendre et de connaître de cet homme éminemment entreprenant en toutes choses ?

Quittant les grandes métropoles, il se retira dans sa demeure familiale à Baume-les-Messieurs dans le Jura. Il renoua avec

ses amours passées pour le journalisme de contact au sein de la revue « Le Jura français » dont il devint le rédacteur en chef. Bientôt il revêtit l'écharpe de premier magistrat de son village avec la perspective de le rallier à l'idée qu'il se faisait d'une Europe ouverte et fière de ses racines. Il encouragea le tourisme en insistant sur sa volonté de le rendre « intelligent. » Ce citoyen du monde, comme il le proclamait volontiers, multiplia les rencontres et séminaires ayant pour objectif de faire mieux connaître le fonctionnement des institutions, défendre l'idéal et les valeurs européennes.

Sans l'ombre d'un doute, l'écriture représenta l'une des grandes affaires dans sa vie. Au-delà de la multitude d'articles, notes et conférences nous lui connaissons plusieurs ouvrages d'importance. Citons : « L'aéronautique », aux éditions rencontre Lausanne 1964 ; « La locomotion terrestre » aux éditions rencontre Lausanne 1964 ; « L'atome guerre ou paix ? » édition Hachette, Paris 1965.

Son œuvre littéraire majeure demeurera l'ouvrage « Jean de Watteville l'abbé aux mille visages ». A plus de quatre-vingt ans il cosigna ce livre avec Françoise Desbiez, éditions Cabédita, collection espace et horizon Bière Suisse, 2010. Ce manuel représente des années de recherches à travers l'Europe, des milliers de documents d'archives. Mais surtout un essai de réhabilitation pour l'ancien abbé de Baume-les-Messieurs. Au XVIII^e siècle comment cet européen avant-gardiste, abbé de Baume certes, mais aussi militaire aventureux, diplomate brillant, acharné à sauvegarder sa Franche-Comté de l'emprise française, passa-t-il pour un traître présumé qui aurait vendu la Franche-Comté au roi-Soleil ?

Si l'auteur nous cisèle son héros Jean de Watteville, apparaissant à juste titre comme l'un des acteurs importants que compte l'histoire de la Franche-Comté, nous ne pouvons manquer de discerner d'heureux rapprochements sinon entre l'écrivain et sa créature, entre le maire et l'abbé, entre le diplomate et l'europpéen, en tout cas entre deux personnages embrassant le même engouement pour le sentiment, bien que suggestif, qu'ils attribuèrent à la notion de réalité.

Quelques semaines précédant ses 88 ans, notre confrère Jean-Claude Soum s'éteignit brutalement au matin du mardi 9 mai 2017, dans son appartement rue du Château d'Eau à Lons-le-

Saunier. Il repose désormais en un lieu qu'il connaissait bien, certainement en bonne compagnie, à Baume-les-Messieurs.

Monsieur Michel MALFROY

Monsieur Michel Malfroy naquit à Besançon le 29 juillet 1929. Après le lycée Victor Hugo il poursuivit ses études supérieures à l'université de Besançon. Il obtint un CAPES d'histoire tout en effectuant des études musicales au conservatoire. Marié avec mademoiselle Françoise Paquette. Il fut profondément atteint par le décès de sa fille, Elisabeth.

Il mena en parfaite symbiose ses deux passions d'enfance, l'histoire et la musique. Dans un premier temps il manifesta sa virtuosité de violoniste à la société des concerts symphoniques de Besançon. Il les reconduisit à la société de Pontarlier. En qualité de professeur de l'Éducation nationale, il enseigna au collège puis au lycée Xavier Marmier. Coutumier des cours vivants et intelligents il se tailla, de l'avis de ses anciens élèves, une réputation de professeur d'histoire à la passion contagieuse. Le professeur épris d'histoire ne fut pas moins enthousiaste du service à rendre à ses concitoyens. Adjoint au maire, plusieurs fois élu au conseil municipal de Pontarlier, il se distingua par sa grande ouverture d'esprit, son intégrité, imposant le respect tant à ses alliés qu'à ses adversaires.

Ses talents d'auteur littéraire unanimement reconnus nous laissent en héritage une volumineuse bibliographie historique régionale comtoise. Nous relevons cependant une nette préférence pour le Haut-Doubs à tendance pontissalienne. Bien que certaines de ses œuvres fussent produites en collaboration d'écriture, nous pouvons citer : Les Francs-Comtois, regards sur mille ans d'histoire régionale ; Le Haut-Doubs de Paul Stainacre ; Destins, célébrités et grandes figures du Haut-Doubs ; Le Val d'Usier histoire de Sombacour, Bians et Goux-les-Usiers ; Le canton d'Ornans histoire et patrimoine ; Le canton de levier histoire et patrimoine ; Histoire de Jougue ; Le Guide du Haut-Doubs et de Pontarlier ; Pontarlier et le Haut-Doubs pour mémoire, 1938-1947 ; Histoire religieuse de Pontarlier et du Haut-Doubs ; Histoire de Pontarlier ; Pontarlier en 1900 ; Pontarlier, une ville et ses habitants ; Pontarlier d'hier et d'aujourd'hui ; Pontarlier sous la révolution ; Dionys Ordinaire, du Séminaire de Nozeroy à la République de Gambetta ; Le Château de Joux ; Dictionnaire

des communes du département du Doubs ; Montbenoît et Le Saugeais.

Il semble tout-à-fait intéressant de relever dans le premier ouvrage cité : « *Les Francs-Comtois, regards sur mille ans d'histoire régionale* », **comment en scrutateur minutieux** il nous éclaire d'un regard nouveau par une lecture « simplifiée » de la Franche-Comté au travers de ses quatre dimensions politique, religieuse, socioculturelle et économique. Selon lui, « La Franche-Comté paraît diverse, voire hétéroclite. Mais son identité peut être décelée davantage dans son histoire que dans sa géographie »... Derrière l'unification politique qu'il situe à l'an 1002, il souligne d'autres critères de spécificité comme le fait religieux du monachisme médiéval, la Réforme et la Contre-réforme, ou encore la particularité économique reposant sur trois appuis fondamentaux : « le sel, la vigne et la forêt ». Le regard nouveau constituant le point essentiel dévoile aussi la sensibilité foncière de l'auteur. La courte citation suivante relative à l'aspect socioculturelle nous en donne le ton : « Il y existe depuis très longtemps une profonde solidarité humaine qui s'est concrétisée dans les fruitières de montagne et autres coopératives de consommation. A Saint Claude, il existait une « *Fraternelle* » regroupant les artisans, pipiers, lunettiers, diamantaires, ancêtre de la Sécurité sociale. Les communes donnaient aussi volontiers par le biais des affouages, bois ou tourbe. » A travers ses travaux d'historien ne cherchait-il pas aussi les voies d'un idéal qu'il aurait souhaité pour ses contemporains ? Le mettre en évidence nous autorise à rendre hommage à l'auteur historien certes, mais aussi au passionné des arts notamment de la musique et tout simplement à l'homme qu'il fut.

Associé correspondant depuis décembre 1994, notre confrère Michel Malfroy s'est éteint dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 2017, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Larmont, à Doubs.

Chères Consœurs, chers Confrères, Mesdames, Messieurs, chers Amis,

Nous assurons les membres des familles endeuillées de notre compassion et leur présentons nos condoléances.

Recueillons-nous. Dans la confraternité de notre compagnie, méditons et rendons hommage à nos Morts.

IN MEMORIAM

Hommage de M. le Président Jean-Louis Vincent Aux Académiciens disparus

Séance publique du mercredi 21 novembre 2018
Salle du Conseil municipal, Hôtel de ville de Besançon

Madame le Secrétaire perpétuel, chères consœurs, chers confrères, mesdames, messieurs.

Je voudrais d'abord saluer la présence de Monseigneur Jean-Luc Bouillerert, Archevêque de Besançon, Directeur Académicien-né, de notre confrère Lionel Estavoyer, conseiller patrimoine, représentant monsieur Jean-Louis Fousseret, maire de Besançon, Directeur Académicien-né, que nous remercions pour la mise à notre disposition de la salle du Conseil municipal.

Sont excusés Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiciens-nés : Monsieur Joël Mathurin, Préfet du Doubs, Monsieur Bernard Bangratz, Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, Monsieur Jean-François Chanut, Recteur de l'Académie de Besançon, Monsieur Jacques Bahi, président de l'Université, Monsieur le général Martigny, commandant la 1^{ère} Division et commandant d'armes de la place de Besançon par intérim, Madame Marie-Guite Dufay, présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Madame Christine Bouquin, Présidente du Conseil départemental du Doubs.

La séance publique d'automne est aussi celle où le président prononce les éloges des Académiciens disparus pendant l'année écoulée. Cette année, et nous ne pouvons que nous en réjouir, la liste est courte, puisqu'elle ne concerne que trois de nos membres, décédés en 2018.

Je vais donc devant vous évoquer la mémoire de Monsieur Bernard Olivier, décédé le 30 avril 2018, Madame la comtesse Nüket de Montrichard, décédée le 30 juin 2018 et Monsieur Lucien Baillaud, décédé le 23 octobre dernier.

Monsieur Bernard OLIVIER

Bernard Olivier naît le 21 juillet 1940 à Saint-Vit. Il est l'aîné d'une famille de 5 enfants et son père est préparateur en pharmacie. Lui-même va s'orienter vers une vie d'enseignant et de pédagogue. Après des études secondaires au Lycée Victor Hugo, il poursuit des études supérieures à la Faculté des Lettres de Besançon pour devenir professeur agrégé de Géographie.

Après avoir brièvement enseigné l'histoire-géographie au lycée Carnot de Dijon, il est, à compter de 1968, professeur au Lycée Xavier Marmier de Pontarlier. Il y introduira l'étude des sciences économiques et sociales.

A partir de 1980, il met ses talents de pédagogue au service de l'Education Nationale en devenant successivement conseiller pédagogique puis formateur au Centre pédagogique régional de Besançon (CPR) jusqu'à sa disparition en 1990. Il a également exercé ses talents à la Mission académique pour la formation des personnels de l'Education Nationale (MAFPEN) et comme conseiller pédagogique à l'IUFM de Franche-Comté à partir de 1990.

Précisons encore qu'il fut chargé de mission d'inspection dans l'Académie de Besançon de 1995 à 1998 et membre du jury du CAPES externe d'histoire géographie de 1994 à 1998.

Bernard Olivier a pris sa retraite de l'Education Nationale en septembre 2001, mais son engagement associatif, débuté alors qu'il était en activité, va se poursuivre et s'amplifier.

Bernard Olivier est l'auteur de nombreuses publications. Citons simplement son premier ouvrage « Le commerce de gros à Besançon » en 1964 et son « Histoire de Saint-Vit » en 1993. En collaboration, il a également publié plusieurs ouvrages sur le Haut-Doubs : « Histoire de Pontarlier » en 1979, « Histoire

religieuse de Pontarlier et du Haut-Doubs » en 1985 « Montbenoit et le Saugeais » en 1992 ou encore « Destins, célébrités et grandes figures du Haut-Doubs » en 2003.

Sa passion manifeste pour notre région l'a conduit à prendre la présidence de l'association des amis du musée de Pontarlier en 1982. Entre cette date et l'année 1995, il en a multiplié les effectifs de façon spectaculaire, tout en rédigeant de très nombreux articles dans la lettre de l'association. Il a été, par ailleurs, président de la Société d'Emulation du Doubs de 2009 à 2011.

Homme d'un commerce très agréable, aussi discret qu'efficace, Bernard Olivier a toujours fait preuve d'un grand dynamisme dans les fonctions qu'il a exercées. Si l'on ajoute qu'il s'est investi dans le Club Alpin, dans l'association du livre comtois mais aussi à l'Université ouverte, on peut mesurer l'étendue de son dévouement aux autres. Notre confrère a aussi été président du jury du prix Lucien Febvre en 1999 et 2001.

Associé-correspondant de notre Compagnie depuis 1994, il nous avait entretenu des « deux visages de Xavier Marmier » lors d'une communication en 2008 et avait pris, la même année, une part active dans l'organisation de la journée Xavier Marmier à Pontarlier. Académicien titulaire en 2009, il avait intitulé son discours de réception : « Culte et iconographie de Saint-Benigne »

Officier des Palmes Académiques depuis 2003, titulaire de la médaille de la ville de Villingen pour son implication dans le jumelage de cette ville avec Pontarlier, Bernard Olivier s'est éteint le 30 avril 2018 à Pontarlier à l'âge de 77 ans.

Madame la Comtesse Nüket de MONTRICHARD

Je voudrais enfin dire quelques mots de la comtesse Nüket de MONTRICHARD, décédée le 30 juin 2018 à l'âge de 101 ans. Associée-correspondante depuis 1979, nous n'avions plus de liens avec elle depuis de longues années, mais il convient de ne pas l'oublier aujourd'hui.

Née Nüket CANKARDES en 1917, elle avait épousé le comte Henri de MONTRICHARD, lui-même décédé en 1986.

Durant sa vie, la comtesse s'est impliquée dans la conservation du patrimoine et s'est consacrée à l'éducation des jeunes générations.

Déléguee du Doubs des Vieilles maisons françaises pendant 25 ans, de 1961 à 1986, elle a profité de sa position au Conseil d'administration à Paris pour œuvrer à la préservation des demeures typiques de notre région.

S'agissant de l'éducation des enfants, elle avait créé en 1985 un atelier de peinture sur porcelaine et des cours pour les enfants malades à l'hôpital Saint-Jacques de Besançon. Elle organisait aussi des fêtes de Noël à leur profit. Elle a également été partie prenante dans la création du Muséobus et dans les « classes patrimoine » pour les élèves du primaire.

Vivant dans son château de Cléron elle s'était plus particulièrement spécialisée, depuis une trentaine d'années, dans les services de soutien à l'exploitation forestière.

Une messe à son intention a été célébrée le 20 août en l'église de Cléron.

Monsieur Lucien BAILLAUD

Lucien Baillaud naît le 3 juillet 1926 à Marseille. Son père est alors directeur de l'observatoire astronomique de la ville. En 1930, la famille arrive en Franche-Comté et le père de Lucien devient le directeur de l'Observatoire chronométrique de Besançon.

Tout naturellement, le jeune homme s'intéresse très tôt aux activités scientifiques et particulièrement à la biologie végétale qui le passionnera sa vie durant. Après ses études secondaires au Lycée Victor Hugo, où il côtoie notamment Jean Uebersfeld et Henri Fertet, il devient assistant du professeur Antonin Tronchet, directeur de l'Institut Botanique de la faculté des sciences de Besançon, puis maître de conférences, avant de présenter en 1957 sa thèse intitulée : « Recherche sur les mouvements spontanés des plantes grimpantes ».

Interdisciplinaire par nature, Lucien Baillaud, probablement influencé par son père, s'intéresse également à la chronobiologie. Sa rencontre avec le professeur Bünning de Tübingen, un des pionniers des recherches sur l'horloge biologique renforcera son intérêt pour cette spécialité. Il sera ainsi très impliqué dans la création du « Groupe d'études des rythmes biologiques » regroupant les chercheurs français concernés par la chronobiologie et qui regroupait 650 membres en 1988.

Mais il ne néglige pas pour autant sa spécialité et publie de nombreux travaux. Citons par exemple deux publications

de 1962. La première traite des mouvements autonomes des tiges, vrilles et autres organes des plantes, la seconde s'intitule : « Les mouvements d'exploration et d'enroulement des plantes volubiles ». Passionné par la physiologie végétale, Lucien Baillaud fut également secrétaire général de la Société d'histoire naturelle du Doubs.

En 1963, il quitte Besançon sur sa demande pour tenir un poste de professeur à l'Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand et il y demeurera jusqu'en 1994, date à laquelle il mettra fin à son activité d'enseignant, sans pour autant arrêter ses réflexions sur les sujets qui le passionnent. Véritable puits de science, il pouvait en effet se permettre d'écrire des articles très aboutis qu'il avait le don de rendre accessibles au plus grand nombre.

Lucien Baillaud était un homme sensible, modeste et bienveillant. Il n'en était pas moins exigeant vis-à-vis de ses étudiants. Il leur laissait beaucoup de latitude pour leur permettre de découvrir par eux-mêmes la richesse de l'observation scientifique. Ses qualités personnelles d'observateur et d'expérimentateur étaient d'ailleurs réputées. Mais il était également intraitable sur la qualité d'un manuscrit et la précision de l'exposé des conclusions d'une étude. Il exigeait donc la perfection en matière de rédaction.

Associé-correspondant de notre Académie depuis 1974, Lucien Baillaud nous a présenté deux communications : « Heures légales et chronobiologie » en 2005, et en 2015, de « Très menus souvenirs décousus autour de Jean Uebersfeld », qu'il avait donc connu dans sa jeunesse et qui venait de décéder.

Membre de plusieurs sociétés savantes, Lucien Baillaud était officier des Palmes Académiques. Il est décédé le 23 octobre dernier à Clermont-Ferrand à l'âge de quatre-vingt-douze ans et a été inhumé le 26 octobre à Sévérac- l'Eglise dans l'Aveyron.

Après les éloges, une minute de silence pour nos défunts, en y associant ceux de nos membres qui sont dans la peine à titre personnel

**Académie des Sciences, Belles lettres et Arts
de Besançon et de Franche Comté
Fondée par Lettres patentes du Roi
en juin 1752**

REGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié et approuvé lors de l'Assemblée générale
du lundi 14 janvier 2019)

Le but principal de l'Académie est de diffuser le goût des sciences, des lettres et des arts et de recueillir les matériaux de l'histoire de la Franche-Comté (Ordonnance Royale du 14 juin 1829 *in* règlement intérieur).

Titre I

Composition de l'Académie

Article 1 - L'Académie comprend :

- 1) Des Directeurs Académiciens-nés au nombre de neuf.
- 1) Des Académiciens titulaires au nombre de quarante.
- 2) Des Associés correspondants au nombre de cent cinquante au plus.
- 3) Des Associés correspondants étrangers sans limite de nombre.
- 4) Des Membres d'honneur et des Membres honoraires

Article 2 - Les Directeurs Académiciens-nés sont :

- 1) le Préfet du Doubs.
- 2) l'Archevêque de Besançon.
- 3) le Premier Président de la Cour d'appel de Besançon.
- 4) le Recteur de l'Académie.
- 5) le Président de l'Université de Franche-Comté.
- 6) le Général Commandant la 1^{ère} Division, commandant la
- 7) le Président du Conseil Régional.
- 8) le Président du Conseil Départemental du Doubs.
- 9) le Maire de Besançon.

Article 3 - Les Académiciens titulaires sont élus par l'Assemblée générale des élections composée des seuls titulaires. Le titre d'Académicien n'est acquis qu'après le prononcé du discours de réception qui doit intervenir dans un délai de trois ans. L'élection du Président est préparée par le bureau et soumise au vote des membres titulaires.

Article 4 - Les Associés correspondants français et étrangers sont choisis parmi les personnalités françaises et étrangères qui, par leurs travaux ou leur activité, ont manifesté leur intérêt à la Franche-Comté. Ils doivent apporter leur collaboration dans les divers travaux académiques et contribuer au rayonnement de la Compagnie. Les candidatures des Associés correspondants français et étrangers sont présentées par au moins deux Académiciens titulaires. Une candidature peut toutefois être refusée sur décision motivée du Bureau de l'Académie. Après approbation de la Commission des élections les candidatures des Associés correspondants français et étrangers sont soumises au vote de l'Assemblée générale des élections.

Article 5 - Les Académiciens Membres d'honneur et Membres honoraires sont :

Les personnalités que l'Académie aura jugé convenable de s'attacher à ce titre. Leur nombre ne pourra dépasser dix. Elles auront le titre de Membre d'honneur.

Les Académiciens titulaires qui en raison de leur âge ou de leur santé auront fait agréer par la Compagnie leur intention de renoncer aux fonctions actives de la classe des titulaires et de devenir honoraires.

Article 6 - La qualité d'Académicien titulaire ou d'Associé correspondant peut se perdre, soit par démission, soit par radiation prononcée pour des raisons graves.

L'Académicien titulaire ou l'Associé correspondant faisant l'objet d'une procédure de radiation ouverte par le Bureau de l'Académie pourra être entendu à sa demande par le Bureau réuni en formation disciplinaire. Le Bureau est compétent pour prononcer la radiation.

Article 7 - La radiation de l'Académicien titulaire ou de l'Associé correspondant est prononcée automatiquement par le Bureau en cas de non-paiement de la cotisation annuelle après trois rappels semestriels du Trésorier restés infructueux, le non-paiement étant considéré comme une démission de fait.

Article 8 - Il sera décerné un éloge funèbre aux membres de l'Académie décédés lors de la Séance publique d'automne et une notice biographique sera insérée dans un volume des Procès-Verbaux et Mémoire de l'Académie.

Article 9 - L'Académie tient deux séances publiques par an ainsi que des séances dites privées. L'Académie peut organiser toutes réunions ou conférences ouvertes au public afin de concourir à la diffusion des savoirs scientifiques, littéraires, artistiques et des connaissances humaines.

TITRE II

Bureau de l'Académie

Article 10 - Le Bureau de l'Académie est composé d'Académiciens titulaires : du Président, du Vice-président, du Président sortant, du Secrétaire perpétuel, éventuellement des Secrétaires-adjoints (s'ils existent), du Trésorier, du Trésorier-adjoint (s'il existe), de l'Archiviste-bibliothécaire et de l'ancien Président membre de la Conférence Nationale des Académies.

Les fonctions de Président sont bisannuelles. A la fin de la première année de son mandat, il sera procédé à l'élection d'un Vice-président proposé par le Bureau parmi les titulaires et élu par l'Assemblée générale des élections. Il est procédé à l'élection

du Vice-président un an avant sa prise de fonction de Président. A la fin du mandat du Président, le Vice-président devient Président. Le Président sortant est membre du Bureau pour une durée de deux ans.

Article 11 - Le Président préside les assemblées, dirige les délibérations et porte la parole de l'Académie. Il signe conjointement avec le Secrétaire perpétuel les diplômes, les délibérations et le procès-verbal des Assemblées générales et des réunions du Bureau. En son absence, le Président sortant, le Vice-président ou un Académicien titulaire désigné, le supplée par délégation.

Article 12 - Le Secrétaire perpétuel est chargé de la correspondance, des convocations, de la tenue du registre des délibérations (Assemblées et Bureau) et de la préparation des séances de l'Académie. Il est aussi chargé du rapport moral annuel qu'il présente à l'Assemblée générale ordinaire après acceptation par le Bureau.

Il peut procéder aux mouvements des comptes-courants et des comptes de placement et donner délégation à une tierce personne conjointement avec le trésorier.

Article 13 - Le Trésorier présente annuellement les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir à l'Assemblée générale ordinaire qui se prononce et donne quitus. Au préalable à cette Assemblée générale ordinaire, le Président fait examiner ces comptes et budget par le Bureau de l'Académie. La Commission des finances est saisie par le Trésorier si cela est nécessaire.

Le Bureau détermine la cotisation annuelle des Académiciens titulaires et Associés correspondants qui sera intégrée au budget. Les Associés correspondants étrangers sont exonérés de cotisation.

Les ressources de l'Académie sont composées des cotisations de ses membres, subventions publiques, dons et de toutes recettes correspondant à son objet social.

Le Trésorier gère les comptes-courants et les comptes de placement. Il peut conjointement avec le Secrétaire perpétuel donner délégation à une tierce personne.

Les comptes annuels sont contrôlés, avant leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire, par un Contrôleur aux comptes, désigné par le Bureau parmi les Académiciens titulaires. Le rapport est lu par le Contrôleur devant l'Assemblée.

Article 14 - L'Archiviste-bibliothécaire est chargé de la garde et du classement des collections manuscrites, imprimées et numérisées. Il peut être assisté d'un Bibliothécaire-adjoint ne faisant pas partie de l'Académie.

TITRE III

Assemblée générale ordinaire

Article 15 - L'Assemblée générale ordinaire est composée des seuls Membres titulaires qui seuls ont le droit de vote. Les Académiciens honoraires, les membres d'honneur et les Associés correspondants peuvent assister à cette Assemblée mais n'ont pas droit de vote. Elle est réunie sur convocation du Secrétaire perpétuel. L'ordre du jour est arrêté conjointement par le Président et le Secrétaire perpétuel.

Elle se prononce notamment sur les actes et orientations engageant durablement la Compagnie.

Article 16 - L'Assemblée générale ordinaire examine le rapport moral et procède à son approbation.

Elle vote le budget et approuve le compte de résultat de l'année écoulée en janvier de l'année suivante. D'une manière générale elle est compétente pour les actes de disposition et vote sur les points de gestion que le Bureau entend lui soumettre.

TITRE IV

Assemblée générale des élections

Article 17 - L'Assemblée générale des élections est seule compétente pour conférer la qualité d'Académicien titulaire, d'Associé correspondant, d'Associé correspondant étranger, de Membre d'honneur ou de Membre honoraire. Elle choisit, tous les deux ans, le Vice-Président destiné à succéder au Président.

Cette nomination est soumise à élection selon les règles du présent règlement intérieur.

Cette Assemblée à laquelle ne peuvent assister que les membres titulaires, est convoquée à la diligence du Secrétaire perpétuel.

Article 18 - Le Secrétaire perpétuel, après consultation du Président, communique le nombre de places vacantes de titulaires et d'Associés correspondants au Bureau et à la Commission des élections. Il convoque la Commission des Élections qui instruit chaque présentation faite par deux Académiciens titulaires au moins.

Article 19 - La Commission des élections dresse la liste des candidats à présenter à cette Assemblée. Elle est composée des membres du Bureau et de six Académiciens titulaires nommés pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année.

Article 20 - L'Assemblée générale des élections examine en premier lieu les candidatures aux fauteuils d'Académiciens titulaires. Le scrutin est secret. Le vote est successif pour chaque siège à pourvoir. Au premier et au second tour les deux tiers des suffrages exprimés ou représentés seront nécessaires à l'élection. La majorité absolue suffit au troisième tour. Dans le cas contraire la candidature n'est pas recevable.

Les Associés correspondants sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés ou représentés en un seul tour.

La qualité de Membre d'honneur ou de Membre honoraire est décidée par cette Assemblée à la majorité absolue des suffrages exprimés ou représentés. La demande doit être soutenue par deux parrains, Académiciens titulaires.

Article 21 - La réception d'un académicien titulaire se fait lors d'une séance publique. Le nouvel académicien doit commencer son discours par l'éloge de son prédécesseur au fauteuil. Le thème de sa communication doit être agréé par le Secrétaire perpétuel qui en informe le Bureau.

Le titre d'Académicien titulaire n'est acquis qu'après le discours de réception qui doit être prononcé dans un délai de trois ans.

TITRE V Commissions

Article 22 - Les commissions permanentes sont :

La Commission des élections

La Commission des finances

La Commission des publications

Cette dernière commission sera en particulier chargée de la relecture des textes des communications. Elle sera composée de représentants de chacune des disciplines.

Le Secrétaire perpétuel en assurera la convocation et le secrétariat.

Les commissions (sauf la Commission des élections) sont composées de 6 membres au plus et la Présidence peut être déléguée à un membre du Bureau qui convoque, dresse l'ordre du jour et rédige le compte rendu. Les membres sont nommés pour deux ans par le Bureau.

Le Secrétaire perpétuel et le Président de l'Académie ont accès à toutes les commissions permanentes.

Article 23 - Le Bureau de l'Académie peut instituer une commission *ad hoc* sur un sujet d'importance. Il en détermine alors la composition et le fonctionnement.

Titre VI Prix et Concours

Article 24 - Les prix et concours organisés par l'Académie sont étudiés par le Bureau et décidés par l'Assemblée générale ordinaire. Le Bureau arrête le règlement du prix ou concours qui permet son organisation.

Un prix ou concours peut être suspendu ou supprimé par décision du Bureau. Cette décision est motivée et présentée à cette Assemblée ordinaire pour validation.

Le Prix Zweig-Uebersfeld fait exception à cette procédure du fait de son antériorité à la présente mise à jour et de son mode de financement. Le règlement du prix organise la procédure d'attribution et le choix de la lauréate (ou du lauréat)

conformément aux vœux du donateur. Le Prix est remis en Séance publique par le Président.

Titre VII Publications

Article 25 - L'Académie publie sous forme de Mémoires :

- 1) Périodiquement un volume intitulé « Procès-Verbaux et Mémoires » réservé aux travaux des Académiciens.
- 2) A des intervalles irréguliers, un volume de « Mémoires et Documents inédits ».

La Commission des Publications est appelée à examiner, si nécessaire, ces publications et en arrêter la composition.

Article 26 - Le Bureau décide pour chaque publication des modalités de diffusion et de distribution : publics concernés, facturation, modalités d'envoi. En particulier les Mémoires de l'Académie sont remis aux Académiciens, et aux sociétés savantes en relation d'échange avec la Compagnie selon des modalités arrêtées par le Bureau.

Le Secrétaire perpétuel est chargé de la diffusion.

Article 27- Le présent règlement intérieur abroge les dispositions des précédents règlements intérieurs de 1829, de 1865, de 1902, de 1967, de 1992 et de 2012. Il sera publié dans le volume 204 des « Procès-Verbaux et Mémoires ».

Le Président, M. le G^l. Jean-Louis VINCENT

Le Secrétaire perpétuel, Mme Marie-Dominique JOUBERT

Liste académique au 1^{er} janvier 2019

I. ACADEMICIENS TITULAIRES

A. Directeurs Académiciens-nés :

1. M. le Préfet du Doubs (M. Joël MATHURIN), Hôtel de la Préfecture, 8 rue Charles Nodier 25000 Besançon.
2. Mgr. L'Archevêque de Besançon (Son Excellence Mgr Jean-Luc BOUILLERET), Hôtel de l'Archevêché, 3 rue de la Convention 25041 Besançon.
3. M. le Premier Président de la Cour d'appel (M. Bernard BANGRATZ), palais de Justice, 1 rue Mégevand 25000 Besançon.
4. M. le Recteur de l'Académie de Besançon (M. Jean-François CHANET), Hôtel du Rectorat, 10 rue de la Convention 25030 Besançon.
5. M. le Président de l'Université (M. Jacques BAH), Hôtel de la Présidence de l'Université, 1 rue Goudimel 25030 Besançon.
6. M. le Général commandant d'armes de la Place de Besançon et commandant de la 1^{ère} Division (M. le Général de division Frédéric BLACHON), Hôtel de Clévans, 4 rue Lecourbe 25000 Besançon.
7. Mme la Présidente du Conseil Régional (Mme Marie-Guite DUFAY) Hôtel du Conseil Régional de Bourgogne -Franche-Comté, 4 Square Castan 25000 Besançon.
8. Mme le Président du Conseil départemental du Doubs (Mme Christine BOUQUIN), Hôtel du Département, 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 Besançon.
9. M. le Maire de Besançon, Président de la CAGB (M. Jean-Louis FOUSSERET), Hôtel de Ville, 2 rue Megevand 25034 Besançon.

B. Académiciens titulaires : la liste est établie dans l'ordre d'élection Il est attribué à chaque membre un numéro de fauteuil (indiqué à la fin de chaque rubrique) sur la base du 1^{er} janvier 2012.

1. COLETTE Claude, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine (Gynécologie-obstétrique), 8 rue du Télésiège, 25370 Métabief. 17.12.1969, Associé résidant et 23.12.1975, Académicien titulaire. Ancien Président (1988-1990). Doyen de la Compagnie. **(2)**
2. GRESSET Maurice, Professeur honoraire à la Faculté des Lettres (Institutions et Société Franche-Comté XVII^e-XVIII^e siècle), Résidence Victor Hugo, 16B rue de Vesoul, 25000 Besançon. 16.12.1974, Associé résidant et 22.12.1976, Académicien titulaire. **(3)**
3. BOLARD Georges, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et de Science Politique de Dijon, 7 rue Jantet, 39100 Dole. 23.12.1975, Associé résidant et 20.12.1982, Académicien titulaire. **(5)**
4. CHAUVE Pierre, Professeur honoraire à la Faculté des Sciences (Géologie), 2B rue Isenbart, 25000 Besançon. 17.12.1978, Associé résidant et 17.12.1984, Académicien titulaire. Ancien Président (1996-1998). **(7)**
5. LOCATELLI René, Professeur honoraire à la Faculté des Lettres (Histoire religieuse médiévale, histoire régionale), 17 rue de la Falaise, Montfaucon 25660 Saône. 10.12.1979 Associé correspondant et 17.12.1984, Académicien titulaire. **(8)**
6. THEOBALD Jean-Gérard, Agrégé de physique (1958), Docteur ès Sciences (1962), Professeur de Physique honoraire (électronique quantique) à la Faculté des Sciences, 7 chemin des Mercureaux, 25660 Fontain. 20.12.1982, Associé correspondant et 16.12.1985, Académicien titulaire. Secrétaire perpétuel (1087-2015) Secrétaire général de la Conférence Nationale des Académies de province, (2002-2004). **(9)**
7. MAURAT Jean-Pierre, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine (Cardiologie), Nesmes 36370 Belâbre et 94 rue de l'Assomption, 75016 Paris. 10.12.1979, Associé correspondant et 15.12.1986, Académicien titulaire. Ancien Président (1992-19994). **(10)**
8. THIEBAUD Jean-Marie, médecin honoraire, (Généalogie, Héraldique), 53 Grande Rue, 25000 Besançon. 20.12.1982 Associé correspondant et 14.12.1987, Académicien titulaire. **(11)**
9. SOLNON Jean-François, Professeur honoraire à l'Université (Histoire), 21 rue de la Mouillère, 25000 Besançon. 20.12.1982 Associé correspondant et 12.12.1988, Académicien titulaire. **(13)**

10. WALTER (Hélène), Professeur honoraire des Universités (Archéologie et Histoire de l'Art), Appartement 18, Résidence du Parc de Montjoux, 22A Avenue de Montjoux, 25000 Besançon. 14.12.81. Associé correspondant et 10.12.1991, Académicien titulaire. Ancien Président (2002-2004) **(14)**
11. ESTAVOYER Lyonel, Docteur en Histoire de l'Art, chargé de Mission auprès du Maire pour le Patrimoine historique de la Ville, La Chanelle, 3 chemin de la Chanelle, 25480 Miserey. 15.12.80, Associé correspondant et 9.12.1991, Académicien titulaire. **(15)**
12. PETERS André, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine (Hématologie, Transfusion sanguine), 25 chemin des Mirounes, 25000 Besançon. 20.12.82, Associé correspondant et 6.12.1993, Académicien titulaire. **(16)**
13. JOUBERT Marie-Dominique, Docteur en Histoire de l'Art, 8 rue Francis Carco, 25000 Besançon, 12.12.88, Associé correspondant et 2.12.1996, Académicien titulaire. Rédacteur de la Lettre des Académies de la Conférence Nationale des Académies de province (2002-2004) Ancien Président (2012-2014). Secrétaire perpétuel (2016 -). **(18)**
14. WORONOFF Michel, Professeur honoraire à l'Université (Littérature grecque). Président honoraire de l'Université, Les Forges, 25440 Chenecey Buillon, Quingey. 2.12.96 Associé correspondant et 1.12.97, Académicien titulaire. Président 2000-2002. Président de la Conférence Nationale des Académies de province (2002-2004). **(19)**
15. PINARD Joseph, Professeur agrégé honoraire (Histoire), 1 rue Edouard Herriot 25000 Besançon. 4.12.89 Associé correspondant et 7.12.98, Académicien titulaire. **(20)**
16. GAIFFE Michèle, Maître de conférences honoraire (Pédologie), Correspondant national de l'Académie de l'Agriculture de France, 4 rue de l'Eglise, 25510 Villers-la-Combe. 2.12.96 Associé correspondant et 4.12.2000, Académicien titulaire. Trésorier (2002-2012). Chargée du Tapuscrit (2011- 2015) **(22)**
17. MOREELS Guy, Professeur honoraire à l'Université (Astronomie), 42B rue des Frères Chaffanjon, 25000 Besançon. 2.12.96 Associé correspondant et 3.12.2001, Académicien titulaire. **(23)**
18. MILLET Bernard, Professeur honoraire à l'Université (Botanique), 43 rue de l'Amitié, 25480 Ecole-Valentin. 7.12.92 Associé correspondant et 3.12.2001, Académicien titulaire. Trésorier (2012-). **(24)**

19. BONAMY Jeanine, Professeur honoraire à l'Université (Physique Moléculaire, Institut Utinam), 5 chemin de la Naitoure, 25000 Besançon. 3.12.2001 Associé correspondant et 9.12.2002, Académicien titulaire. Trésorier de la Conférence Nationale des Académies de province (2002-2004). Ancien Président (2012-2014). (25)
20. MICHEL-BRIAND Yvon, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine (Microbiologie), Membre correspondant de l'Académie nationale de médecine, 19 rue de Vittel, 25000 Besançon. 3.12.2001 Associé correspondant et 9.12.2002, Académicien titulaire. Ancien Président (2008-2010). Trésorier-adjoint (2014 -). (26)
21. WACKENHEIM Chantal, Ingénieur honoraire (Géologue), 1 rue du 11 Novembre 25480 Pirey. 7.12. 98. Associé correspondant et 8.12.2003, Académicien titulaire. (27)
22. BESSON André, écrivain-scénariste, Résidence le Vauban, 3 rue Marcel Aymé, 39100 Dole, 4.12.2000. Associé correspondant et 6.12.2004, Académicien titulaire. (28)
23. NYAULT (M. le Chanoine Gaspard), Centre diocésain 20 rue Mégevand, 25000 Besançon. 4.12.95. Associé correspondant et 6.12.2004, Académicien titulaire. (29)
24. THEURIET Patrick, Juriste, Administrateur financier, 5B rue des Cras, 25000 Besançon. 6.12.99. Associé correspondant et 5.12.2005, Académicien titulaire. Président (2014-2016). (30)
25. PONSOT Claude, Médecin honoraire (Pédiatrie, (Histoire de l'Art Sacré), Le moulin, 25440 Cussey-sur-Lison, 15.12. 80. Associé correspondant et 5.12.2005, Académicien titulaire. (31)
26. WAILLE Marie-Claire, Conservateur à la Bibliothèque municipale en charge des collections patrimoniales de la Bibliothèque d'Etude, 11 avenue Villarceau 25000 Besançon. 6.12.99. Associé correspondant et 4.12.2006, Académicien titulaire. Archiviste-bibliothécaire (2015-) (32)
27. VINCENT Jean-Louis, Général de corps d'Armée (E.R) 15 rue Raymond Braillard, 39100 Dole. 6.12.2004. Associé correspondant et 4.12.2006, Académicien titulaire. Président (2018 -). (33)
28. ROBERT Jean-François, Professeur honoraire à la Faculté de Pharmacie, Président honoraire de l'Université, ancien Président du Conseil Economique, social et Environnemental, 2A rue Isenbart, 25000 Besançon. 17.12.84. Associé correspondant et 8.12.2008 Académicien titulaire. (34)

29. BADOT André, Professeur honoraire d'Allemand, 3 rue du 11 Novembre 5480 Valdahon, 4.12.2000. Associé correspondant et 8.12.2004 Académicien titulaire. (35),
30. TOILLON Evelyne, Productrice de télévision, Historienne, 11 avenue Edouard Droz, 25000 Besançon. 5.12.2005 Associé correspondant et 17.12.2012 Académicien titulaire. (36)
31. SCAGGION Guy, colonel (E.R), Historien, Les Terres longues, 5, rue Gustave Lefranc, 39100 Dole. 10.12.2007 Associé correspondant et 17.12.2012 Académicien titulaire. Ancien Président (2016- 2018). (38)
32. MARCHAND Claude-Roland, Professeur honoraire de Biologie à l'Université, 1» rue des Charrières, 25770 Serres-les-Sapins. 10.12.2007 Associé correspondant et 2.12.2013 Académicien titulaire. (39)
33. DELSALLE Paul, Maître de conférences à l'Université (Histoire médiévale), Président de Franche-Bourgogne- Groupe de recherches historiques sur le Comté de Bourgogne, 70230 Vy-les-Fillain. 9.12.2012. Associé correspondant et 2.12.2013 Académicien titulaire. (17)
34. FERREIRA-LOPES Henry, Conservateur- directeur de la Bibliothèque municipale de Besançon, 125 Grande-Rue, 25000 Besançon. 6.12.2014. Associé correspondant et 1.12.2014 Académicien titulaire. (1)
35. MAC-GRATH Edouard, Vice-amiral d'Escadre 7 Grande rue, 70190 Cromary. 10.12.2007. Associé correspondant et 1.12.2014 Académicien titulaire. (12)
36. BLANCHOT Jean-Michel, Professeur d'Histoire, 1 rue du Perthus, 25120 Maîche. 5.12.2005 Associé correspondant et 30.11.2015 Académicien titulaire. (6)
37. PICAUD Sylvain, Directeur de recherche CNRS, Directeur du laboratoire UTINAM, Université de Franche-Comté, 23 rue du Chêne bénit 25170 Pelousey. 2.12.2013 Associé correspondant et 30.11.2015 Académicien titulaire. (4)
38. SECHTER Daniel, Professeur de Psychiatrie au C.H.R.U de Besançon, 2 route de Merey- 25660 Fontain. 5.12.2016. Associé correspondant et 26. 11. 2018 Académicien titulaire. (21)
39. GIAMPICCOLO Sylvain, Industriel, Directeur Général SCODER, 6, rue d'Emagny- 25115 Pouilley-les-Vignes. 30.11.2015. Associé correspondant et 26. 11. 2018 Académicien titulaire. (36)

*Liste mise à jour le 31 décembre 2018
Marie-Dominique Joubert , Secrétaire perpétuel*

II. ACADÉMICIENS HONORAIRES

A. *Membres d'honneur* (désignés antérieurement sous le titre de membres honoraires)

MAGNIN Pierre, Recteur honoraire de l'Académie de Besançon, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine, Ancien Directeur Académicien-né. Châteaueux-les-Fossés, 25840 Vuillafans. 19.12.77

LORIUS Claude, Géophysicien, Glaciologue, Membre de l'Institut, Académie des Sciences, 23 quai de Conti 75006 Paris et Le Parc Tilia Bat.3 10 rue des Cèdres 71850 Charnay-les-Mâcon. 4.12.06.

B. *Anciens titulaires (qui en raison de leur départ de la Franche-Comté, de leur état de santé ou de leur âge, ont fait agréer à la Compagnie leur intention de ne plus être membre actif), dans l'ordre des dates de leur rattachement à cette classe.*

RICHARD (Mme Hélène), Conservateur de la Bibliothèque Municipale, 60, rue des Orteaux, 75020 Paris, 12.12.98, Associé correspondant, et 7.12.98 Académicien titulaire. Académicien honoraire 4.12.2000.

VIENOT Jean-Charles, Professeur honoraire des Universités, Président honoraire de l'Association nationale Science & Défense (Paris), Ancien directeur général de l'Institut des Sciences de la Matière & du Rayonnement et de l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen, Fellow of the Optical Soc. of America, Member of the New-York Academy of Sciences, 12 chemin du Moulin Carré, 49130 Ste Gemmes sur Loire, 21.12.1973 Associé correspondant. 15.12.85, Académicien titulaire. Académicien honoraire 4.12.2000.

DUTRIEZ Robert, Colonel (E.R.) Korian Les Annabelles 1 rue du Diapason 69203 Lyon. 21.12.1973, Associé résidant et 21.12.1976, Académicien titulaire. Ancien Président (1982-1984) Ancien trésorier. (1989-1998). Académicien honoraire 1.01.2008.

*Liste mise à jour le 31 décembre 2018
Marie-Dominique Joubert, Secrétaire perpétuel*

III. ASSOCIÉS CORRESPONDANTS

SCHUTZ Bernard, Professeur à la Faculté de Droit, 25000 Besançon, Malans 70140 Pesmes. 16.12.1974.

MARY Marie-Claude, Conservateur général honoraire du patrimoine, ancien conservateur régional de l'Inventaire général du patrimoine en Franche-Comté, Le Ségur, 15 D rue Rivotte, 25000 Besançon. 10.12.1979.

THEUROT Jacky, Professeur Agrégé de Lettres, Professeur honotaire à l'Université de Franche-Comté, 4 rue Achille Gros, 39100 Dole. 15.12.1980.

BRELOT (Mlle Claude), Professeur honoraire à l'Université de Lyon, 39 rue de la Madeleine, 69007 Lyon. 15.12.1980.

TRICOT Daniel, Agrégé des Facultés de Droit, Président honoraire de la chambre sociale à la cour de Cassation, expert auprès des Nations Unies, 23 rue de la Préfecture, 25000 Besançon. 15.12.1980.

GAVIGNET Jean-Pierre, 1 rue Just Becquet, 25000 Besançon. 20.12.1982.

MARGUIER Pierre, Espace 2000, 11 rue de Javel, 75015 Paris. 17.12.1984.

VERNUS Michel, 1, rue de l'église, professeur d'Histoire honoraire, Saint Cyr Montmalin, 39600 Arbois. 14.12.1987.

MERIGOUX Henri, Professeur honoraire à l'Université, 35 rue des Granges, 25000 Besancon. 12.12.1988.

CLADE Jean-Louis, Historien, 6 route de Levier, 25720 Beure. 4.12.1989.

DUVERGET Jean-Claude, Proviseur honoraire, 110 Grande Rue Besançon. 9.12.1991.

HÉRAIL Françoise, Professeur honoraire à l'école des Langues orientales, 3 rue du Franoulet 25370 Jougue. 12.1991.

LABARRE (Abbé Pierre), 40 Grande Rue, 70190 Voray-sur-l'Ognon. 5.12.1994.

BITTARD Michel Professeur honoraire de Médecine, 39 Quai Vieil-Picard, 25000 Besançon Cedex. 4.12.1995.

DAHAN Jacques-Rémi, Docteur ès lettres, Chercheur en histoire littéraire, CNRS UMR 6563, 6 rue des Sources, 52200 Saints-Gérosmes. 2.12.96.

FORTIER Marie-Claude, Professeur honoraire à Dole, 6 rue Gillois, 39600 Arbois. 2.12.96.

DARDY Jacques Directeur honoraire de banque, 21 route de la Maltournée, Larnod, 25720 Beure. 1.12.97.

GRISEL Denis, Archiviste honoraire, 40, Grande rue, 70230 Dampierre/Linotte. 7.12.99.

HAMARD Marie-Claire, Professeur honoraire à l'Université de Franche-Comté, 17 rue Mirabeau, 25000 Besançon. 7.12.99.

DAHAN Marc, Directeur de Recherche au CNRS honoraire, 12 rue du Vignier, 25000 Besançon. 3.4.2000.

DEFAGO Noëlle, Avocat, ancien Batonnier, 5 rue Moncey, 25000 Besançon. 3.4.2000.

FONTAINE Jean-Claude, Directeur honoraire de l'IUFM, 32N Av. Cdt Marceau 25000 Besançon. 3.4.2000.

DUCOUT Danielle, Archiviste Paléographe, 23 ter, rue du Collège, 39107 Dole. 3 Chemin du Pré St Martin, 39100 Fouchers. 3.12.2001.

BONDENET Jean-Pierre, Artiste peintre, 4-6 rue de la Prairie, 70190 Buthiers. 9.12.2002. 36

HARDIN Jean, Maître de conférences, Physique, 14 rue du Point du jour, 25000 Besançon. 9.12.2002.

STEIMLE Raoul, Neurochirurgien, Professeur honoraire de Médecine, 26 rue Francis Carco, 25000 Besançon. 9.12.2002.

WEBER Daniel, Muséologue, 10 rue du Charmont, 25170 Noironte. 9.12.2002.

CLAIREMIDI Sonia, Astronome honoraire, 12F chemin du fort des Montboucons, 25000 Besançon. 8.12.2003.

RICHARD Jacques, Professeur honoraire, peintre, 5 rue des Forges, 25370 Rochejean. 8.12.2003.

ANTONY Daniel, Professeur honoraire Agrégé, ancien adjoint au Maire de Besançon, 13 chemin de la Croix, 25000 Besançon. 6.12.2003.

CÊTRE Marcel, Éditeur-libraire, 3 chemin du Chalot, 25000 Besançon. 6.12.2004.

COMTE Christian, Pharmacien honoraire, 46 chemin du fort Benoit, 25000 Besançon. 6.12.2004.

HUMBERT Philippe, Professeur à la Faculté de Médecine et Pharmacie, 12 Avenue Wilson, 25290 Ornans. 5.12.2005.

MANCHET Michèle, Vice-Présidente Renaissance du Vieux Besançon, 3 rue du Lycée, 25000 Besançon. 5.12.2005.

TRAMAUX Manuel, Bibliothécaire diocésain, 20 rue Mégevand, 25000 Besançon. 5.12.2005.

BARTHEN Joseph Notaire Honoraire, 18 rue du Meix Brûlé, 39100 Crissey. 4.12.06.

EYMIN-MAITRE-ROBERT Nicole, Professeur certifié d'Économie et Gestion honoraire, 3 rue des Granges, 25000 Besançon. 4.12.06.

VIAL Annette, Journaliste honoraire, Est Républicain, 6 rue des Deux Princesses, 25000 Besançon. 4.12.06.

BUISSONNIER Anne, Cadre administratif hospitalier, honoraire, 13 rue Fabre, 25000 Besançon. 10.12.07.

NICOD François, Pharmacien honoraire, Historien, 2 Grande Rue, 25770 Franois. 10.12.07.

PUGIN Alain, Directeur de recherches à l'INRA, 18 rue de l'Eglise, 25320 Grandfontaine. 10.12.07.

SOMMELET Philippe, Chirurgien honoraire, 1 rue du Parc de Scey, 39100 Dole. 10.12.07.

BOURGEOIS Jean-Marie, Notaire honoraire, 6 Sous le Grand Bois, 25160 Malbuisson, 8.12.08.

MAIGRET Claude, Conseiller financier, 13 rue de la Paroisse, 78400 Chatou. 8.12.08.

MAUGAIN Daniel, Ingénieur EDF honoraire, 51 rue Mégevand, 25000 Besançon. 8.12.08.

PELIER Michèle, Professeur Agrégé honoraire (Sciences économiques et Sociales), 8 rue Delavelle, 25000 Besançon. 8.12.08.

BOURGEOIS Philippe, Antiquaire, 26 rue Chifflet, 25000 Besançon. 7.12.09.

DEBIEF Bernard, Notaire honoraire, 12 rue de la Vieille Tuilerie, 70100 Gray. 7.12.09.

MARCHAL Alain, Pharmacie biologiste honoraire, 29 rue de Besançon, 39100 Dole. 7.12.09.

PINEL Jean-Marie, Administrateur territorial à la Mairie de Besançon honoraire, 32 rue Pierre-Joseph Proudhon, 25000 Besançon. 7.12.09.

SAGE Patrice, Pharmacien honoraire, 16 route des Collonges CH 1855 Leysin Selas, 7.12.09.

DARQ Etienne, Chirurgien Urologue honoraire, 22D rue de Trey, 25000 Besançon. 6.12.10.

GUYOT Michel, Docteur en linguistique. Conseiller culturel d'ambassade honoraire, 21 rue Louis Blériot, 25220 Thise. 6.12.10.

QUICHON Brigitte, Consul honoraire d'Espagne, Président régional honoraire de l'institut des hautes études pour la défense nationale. 2E rue Isenbart, 25000 Besançon. 6.12.10.

BERGER Joël, Maître de Conférences de Mathématiques à la Faculté des Sciences, 1 impasse Varnage, 25170 Emagny. 5.12.2011.

BOURGEOIS Jacqueline, Professeur honoraire traducteur (allemand), Le Marly, 2B rue des jardins, 25000 Besançon. 5.12.2011.

SERTOUT Bernard, Directeur de société honoraire, Président du Festival International de Besançon, 22 avenue Villarceau, 25000 Besançon. 5.12.2011.

BACCHETTA Paul, Entrepreneur de Travaux Publics, Délégué à la Fondation du Patrimoine (Montbéliard), Représentant du Medef au Conseil économique social et environnement, 2 rue Hermann Bacchetta, 70110 Athésans-Etroite Fontaine. 17.12.2012.

BONNET Dominique, Docteur en Histoire de l'Art, journaliste, 29 Grande Rue, 25000 Besançon. 17.12.2012.

LARERE (Le Docteur Jean-Claude), Neuropsychiatre honoraire, 1 rue des Ilotes, 70000 Vesoul. 17.12.2012.

ROY Dominique, Documentaliste honoraire, 8 rue Granvelle, 25000 Besançon. 17.12.2012

POINSOT (Abbé Eric) Vicaire général, 14 rue de la convention 25000 Besançon. 2. 12. 2013.

AGNANI Germain Raoul, Médecin Gynécologue honoraire, chemin du vallon, 25000 Besançon. 1.12.2014

SPINNELLI-FLESCHE Marie, Médiéviste, conservateur honoraire 14 bis, avenue Clemenceau, 25000 Besançon. 1.12.2014

BELLARD Christophe, Notaire, 15, Passage Charles de Bernard- 25000 Besançon. 30.11.2015

BOUHERET Claude, Diplomate honoraire, 16, rue Dr. Emile Ledoux- 25000 Besançon. 30.11.2015

CHOBOUT Jean-Claude, Professeur de médecine Université de Franche-Comté (O.R.L.) honoraire, 9, rue du Tremblois - 25410 Saint-Vit. 30.11.2015

CLAUZET Jean Michel, Docteur en Stomatologie, 7, Hameau d'Arcier-25222 Vaire-Arcier. 30.11.2015

MARTIN-MAES Monique, Professeur honoraire de communications/Bureautique 16, rue du Bois-des-Foules-25320. 30.11.2015

PETOT (Abbé Norbert), Cure Saint-Martin des Chaprais, 23 rue de l'Eglise-25000 Besançon. 30.11.2015

ROCHELANDET-OTTIGNON Brigitte, historien, 17, rue Mégevand 25000- Besançon. 30.11.2015

ROULOT Jean-François, maître de conférences, Université de Bourgogne, 12, avenue de la Paix-39100-Dole. 30.11.2015.

BRISLANCE Claude, Docteur en histoire contemporaine honoraire, 90 rue Saint-Martin 25000 Besançon. 5.12.2016.

DECHARRIERE Christian, Préfet honoraire, route de Lons-Le-Saunier - 39210 Voiteur. 5.12.2016.

MIGNOT Gabriel, Président honoraire de chambre à la cour des Comptes, Bat.2, 8 rue Romain Roussel 25000 - Besançon. 5.12.2016.

RENAUD Elisabeth, Professeur d'Histoire honoraire, 1 rue de la Forge - 25160 Remoray-Boujeons. 5.12.2016.

ROGEAUX Nathalie, Directrice des Archives Départementales du Doubs, 24 B rue de Belfort - 25000 Besançon. 5.12.2016.

BRIERE Arnaud, médecin cardiologue, 20 route de la Maltournée 25720 Larnod. 4.12.2017.

CUCHE Anne, médecin radiologue, 3B rue Denfert-Rochereau 25000 Besançon. 4.12.2017

JACQUES Isabelle, Maître de conférences en informatique Université de Franche-Comté, 11 clos des Sources 25115 Pouilley-les-Vignes. 4.12.2017.

LAMBERT Marie-Jeanne, conservateur en chef du patrimoine honoraire, 65 chemin Mancy 39000 Lons-Le-Saunier. 4.12.2017

LE MOËL Joëlle, Préfet honoraire du Jura, 14 rue de la Résistance 39600 Arbois. 4.12.2017

BARRÈS Françoise), Bibliothécaire honoraire, 1C rue des Sources 25000 Besançon. 26.11.2018

JEUNE Jean-Claude, Ingénieur, Docteur en Mathématiques, 32 Chemin de l'Espérance 25000 Besançon. 26.11.2018

ROUSSEL Christiane, Conservateur du Patrimoine, 121 Grande Rue 25000 Besançon. 26.11.2018

*Liste mise à jour le 31 décembre 2018
Marie-Dominique Joubert , Secrétaire perpétuel*

IV. ASSOCIÉS CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

JURT Josef, Doktor, Professeur émérite de Littérature Française à l'Université de Fribourg, Eptingerstrasse 12, CH. 4052 Basel Suisse. 9.12.1991.

BEECHER Jonathan, Adlai Stevenson College, University of California, 1156 High Street, Santa-Cruz California 95064 1.12.1997.

PEKONEN Osmo, Docteur en Mathématique, et en Histoire de religions Tikka-Mikonmutka 2 A 1, FI-40500 Jyväskylä, Finlande, Agora Center PL 35, Université de Jyväskylä, FI - 40014, Finlande. 8.12.2008.

PYTHON Francis, Professeur à la Faculté des lettres, Université de Fribourg Misericorde, 20 avenue de l'Europe, CH - 1700 Fribourg, Suisse. 6.12.2010

BABAMOVA Irina, Professeur de langue française à l'Université de Skopje (Macédoine) Directrice du Département de langues et littératures romanes - Faculté de philologie « Blaže Koneski » Skopje Université Sts Cyrille et Méthode BD. Goce Delčev, 9a 1000 SKOPJE République de Macédoine. 4.12.2017

BROOKER Kimball T., érudit, bibliophile spécialiste du XVI^e siècle, USA. 4.12.2017

Liste mise à jour le 31 décembre 2018
Marie-Dominique Joubert , Secrétaire perpétuel

Liste des sociétés savantes correspondant avec l'Académie

Académies membres de la Conférence Nationale des Académies

Académie des Sciences, Agriculture Arts et Belles Lettres d'Aix, Musée Paul Arbaud, 2A rue du Quatre-Septembre, 13100 AIX-EN-PROVENCE
 Académie des Sciences, des Lettres, et des Arts d'Amiens, 50 rue de la République, 80000 AMIENS

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, Hôtel de Livois, 6 Rue Emile Bordier, 49100 ANGERS

Académie Florimontane, B. P. 57, 74002 ANNECY

Académie d'Arles, Musée départemental Arles antique, Presqu'île du Cirque Romain, 13200 ARLES

Académie des Sciences, Lettres, et Arts, Office culturel, 2 rue de la Douzième, 62000 ARRAS

Académie Nationale des Sciences Lettres et Arts, 1 Place Bardineau, 33000 BORDEAUX

Académie nationale des Sciences Arts et Belles-Lettres de Caen, Hotel d'Escoville, 12 Place Saint-Pierre, 14000 CAEN

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, Chateau des Ducs, B.P. 1802, 73018 CHAMBERY cedex

Société Nationale Académique de Cherbourg, 21 Rue Bonhomme, 50100 CHERBOURG

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, 19 Rue Bardoux, 63000 CLERMONT FERRAND

Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Alsace, Chambre de Commerce Industrie, 1 place de la gare, 68000 COLMAR

Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, 5 Rue de l'Ecole de Droit, 21000 DIJON

Académie Delphinale, c/o Bibliothèque municipale de Grenoble, 12 boulevard Maréchal Lyautey, BP 1095, 38021 GRENOBLE cedex 1

Académie des Belles-Lettres Sciences et Arts de La Rochelle, 51 rue du Canada, 17000 LA ROCHELLE

Académie des Sciences, Belles-Lettres Arts de Lyon, Palais Saint-Jean, 4 rue Adolphe Max, 69005 LYON

Académie de Mâcon, Sciences, Arts et Belles-Lettres, Hôtel Sénecé, 41 Rue Sigorgne, 71000 MACON

Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille, 40 Rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE

Académie Nationale de Metz, Archives Départementales, 20 Rue En Nexirue, 57000 METZ

Académie de Montauban, 4 rue du collège, 82000 MONTAUBAN

Académie des Sciences et des Lettres de Montpellier, 10 rue de la Valfère, BP 41097 34965 34000 MONTPELLIER

Académie de Stanislas, 43 Rue Stanislas, C.S. 4230, 54042 NANCY
 Académie de Nîmes, 16 Rue Dorée, 30000 NIMES
 Académie d'Orléans Sciences Lettres et Arts, 5 rue Antoine Petit, 45000 ORLEANS
 Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, Museum, 190 Rue Beauvoisine, 76000 ROUEN
 Académie des Jeux Floraux, Hôtel d'Assezat, place d'Assezat, 31000 TOULOUSE
 Académie de Touraine, 46 rue de la Fosse Marine, 37100 TOURS
 Académie du Var, Passage de la Corderie, 83000 TOULON
 Académie des Sciences morales, des Lettres et des Arts de Versailles et d'Île de France, 3 Rue Ménard, 78000 VERSAILLES
 Académie de Villefranche et du Beaujolais, 96 rue de la Sous-Préfecture, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Académie des Arts et Sciences de Carcassonne, place des anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord 11000 CARCASSONNE
 Académie du Centre, Archives Départementales, 1 rue Jeanne d'Arc, 36000 CHATEAUROUX
 Académie Cévenole, M. Paul Fabre, Pôle culturel et scientifique, 115 rue du faubourg de Rochebelles 30100 ALES
 Académie Chablaisienne, 2 Place du Marché, 74200 THONON LES BAINS
 Académie du Vaucluse, Hôtel Salvati-Palasse, 5 Rue Galante, 84000 AVIGNON
 Académie Nationale de Reims, 17 rue du Jard, 51100 REIMS
 Archives Départementales du Doubs, Rue Marc Bloch, BP 2059, 25050 BESANÇON Cédex
 Association Bourguignonne des Sociétés Savantes, Hôtel Le Compasseur, 64 rue Vannerie, 21000 DIJON

Bibliothèque Universitaire, service des Périodiques, Campus Universitaire 6 rue Jean Carbonnier Bat A2 TSA 91101 86073 POITIERS cedex 9
 Bibliothèque du Collège de France, 11 Place Marcellin Berthelot, 75005 PARIS
 Bibliothèque de l'Institut Catholique, 21 Rue d'Assas, 75270 PARIS Cédex 06
 Bibliothèque Mazarine, 23 quai de Conti, 75006 PARIS
 Bibliothèque de l'Université, 17 rue de la Sorbonne, 75257 PARIS Cedex 5
 Bibliothèque Nationale et Universitaire, 6 Place de la République, 67000 STRASBOURG
 Bibliothèque de l'Université de Provence, Université d'Aix Marseille LETTRES, 29 avenue Robert Schumann 13626 AIX-EN-PROVENCE cedex1
 Bibliothèque Universitaire Pierre Sineux, Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 CAEN
 Bibliothèque Universitaire Lettres, 3 Esplanade Erasme, 21000 DIJON

Bibliothèque de l'Université du Littoral - Côte d'Opale, 220 avenue de l'Université, BP5526, 59379 DUNKERQUE
 Bibliothèque Interuniversitaire, 1130 avenue Centrale BP 36, 38402 GRENOBLE
 Bibliothèque de l'Université, Section Lettres, 39 C rue Camille Guérin, 87031 LIMOGES
 Bibliothèque Universitaire Chevreul, Université Lumière Lyon 2, 10 rue Chevreul 69007 LYON
 Bibliothèque Universitaire Lettres, 46 Avenue de la Libération, BP 33408, 54015 NANCY cedex
 Bibliothèque Universitaire, Domaine Universitaire du Tertre, Chemin de la Sensive du Tertre, 44322 NANTES
 Bibliothèque Universitaire Lettres, 100 Boulevard Herriot, 06200 NICE
 Bibliothèque Universitaire Section Lettres, périodiques, Domaine de la Source, 6 Rue de Tours, 45072 ORLEANS Cédex 02
 Bibliothèque Universitaire, Campus de la Croix-Rouge, Avenue François Mauriac, CS 40019 51726 REIMS
 Bibliothèque Universitaire de Rennes II Haute-Bretagne, Services périodiques, C.S. 64302, 35043 RENNES Cedex
 Bibliothèque Universitaire Jules Michelet-Lille III, rue du Barreau, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 Cahiers Hauts-Marnais, BP 2039, 52902 CHAUMONT cedex 9
 Cercle d'Etudes local du Toulinois, 29 3 rue Chanzy, 54200 TOUL
 Commission départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de Calais, Archives Départementales, 1 Rue du 19 Mars 1962, 62000 DAINVILLE
 Commission Archéologique et Littéraire de Narbonne, Hôtel de Ville, Palais des Archevêques, BP 839, 11000 NARBONNE
 Fédération des Sociétés d'Histoire d'Archéologie de l'Aisne, 28 rue Fernand Christ, 02000 LAON
 Fédération des Sociétés Savantes de la, Charente Maritime, Archives Départementales, 35 rue François de Vaux de Foletier, 17042 LA ROCHELLE cedex1
 Société des Antiquaires de Picardie, 48 Rue de la République, 80000 AMIENS
 Société Académique d'Agriculture, des Sciences et Belles-Lettres de l'Aube, 1 Rue Chrétien de Troyes, 10000 TROYES
 Société Académique d'Archéologie, Sciences et arts du département de l'Oise, Maison Rodin, 23 rue de l'école de chant, B.P. 90984, 60000 BEAUVAIS cedex
 Société Académique de Nantes et de la Loire Atlantique, 8 Rue Garde-Dieu, 44000 NANTES
 Société Académique des Hautes Pyrénées, Archives Départementales, rue des Ursulines, 65000 TARBES
 Société Académique du Bas-Rhin, Palais Universitaire, 9 place de l'Université, 67084 STRASBOURG
 Société Académique du Nivernais, 11 Bis Rue Gresset, 58000 NEVERS
 Société Académique du Puy en Velay, 2 rue Antoine Martin, 43000 LE PUY EN VELAY

Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées orientales, Maison des associations, 52 rue du Maréchal Foch, 66000 Perpignan
 Société Archéologique, 5 rue Rigault, CEREP, 89199 SENS
 Société Archéologique d'Eure-et -Loir, 1 Rue Jehan Pocquet, 28000 CHARTRES
 Société Archéologique et historique de Vervins et de la Thiérache, 3 et 5 rue du Traité-de-Paix B.P. 19 02140 VERVINS
 Société Archéologique du Finistère, 8 c rue des Douves, BP 81156, 29101 QUIMPER cedex
 Société Archéologique du Midi de la France, Hôtel d'Assezat, Place d'Assezat, 31000 TOULOUSE
 Société Archéologique et Historique, Hôtel de Ville, 60600 CLERMONT DE L'OISE
 Société Archéologique et Historique de la Charente, 44 rue de Montmoreau, 16000 ANGOULEME
 Société Archéologique Historique Littéraire et Scientifique du Gers, BP 16, 13 Place Salluste du Bartas, 32000 AUCH
 Société Archéologique Scientifique et Littéraire du Vendômois, Hôtel du Saillant, 47 rue Poterie, 41101 VENDÔME Cedex
 Société belfortaine d'Émulation, BP 4009, 90020 BELFORT cedex
 Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts, 13 rue Pasteur, BP180, 51009 CHÂLONS-en-CHAMPAGNE
 Société d'Agriculture Sciences Arts et Belles-Lettres de l'Eure, 2 Rue de Verdun, 27025 EVREUX
 Société d'Agriculture Sciences et Arts, SALSA, 1 rue des Ursulines, 70000 VESOUL
 Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 9 Rue Julien Pesche, 72039 LE MANS cedex 9
 Société d'Archéologie et d'Histoire du Berry, 28 rue Cambon, 18000 BOURGES
 Société d'Archéologie, d'Histoire et de Géographie de la Drôme, B.P. 722, Archives Départementales, 14 rue de la Manutention, BP 722 26007 VALENCE cedex
 Société D'Archéologie et d'Histoire de la Charente-Maritime, 8 rue Mauny, 17100 SAINTES
 Société d'Archéologie et d'Histoire de la Manche, Archives départementales, BP540, 50010 SAINT- LÔ Cédex
 Société d'Archéologie Lorraine et du Musée Lorrain, Palais Ducal, 64 Grande Rue, 54000 NANCY
 Société de Borda, 27 rue Cazade, 40100 DAX
 Société d'Emulation historique et littéraire d'Abbeville, Espace 1901 bureau n°5, 5 rue aux Pareurs 80100 ABBEVILLE
 Société d'Emulation du Bourbonnais, 93 rue de Paris, 03000 MOULINS
 Société d'Emulation de Cambrai, 35 rue Saint-Georges, 59400 CAMBRAI
 Société d'Emulation des Côtes-d'Armor, BP 42200 220042 SAINT-BRIEUC
 Société d'Emulation du Jura, BP 822 39008 LONS-LE-SAUNIER
 Société d'émulation de Montbéliard, 8 place Saint-Martin, BP 251, 25204 MONTBELIARD cedex

Société d'Emulation de Roubaix, Maison des Associations, 26 re du Château 59100 ROUBAIX
 Société d'Emulation de la Vendée, 14 rue Haxo BP 34, 85001 LA ROCHE-SUR-YON cedex
 Société d'Emulation des Vosges, Maison du Bailli, 5 place des Vosges BP 38 88001 EPINAL cedex
 Société des Antiquaires de Morinie, 21 route de SAINT-OMER, 62500 Clairmarais
 Société des Antiquaires de Normandie, Archives Départementales, 61 Rue du Lion-sur-Mer 14000 CAEN
 Société des Antiquaires de l'Ouest, Hôtel de l'Echevinage et des Grandes Ecoles, 7 Rue Paul-Guillon BP179, 86004 POITIERS cedex
 Société des Antiquaires de Picardie, 48 Rue de la République, 80000 AMIENS
 Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons, 4 Rue de la Congrégation, 02200 SOISSONS
 Société dunkerquoise d'Histoire et, d'Archéologie, 4 rue Benjamin Morel, 59140 DUNKERQUE
 Société Dunoise d'Archéologie, d'Histoire, Sciences et Arts, 2 Cloître Saint-Roch, 28200 CHATEAUDUN
 Société Eduenne des Lettres, Sciences et Arts, Hôtel Rolin, 3 Rue des Bancs, 71400 AUTUN
 Société d'Etudes Ardennaises, Archives Départementales, BP 831 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
 Société d'Etudes Scientifiques de l'Anjou, 9 rue du Château d'Orgemont, 49000 ANGERS
 Sociétés d'Etudes Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var, 21 allées Azemar, 83300 DRAGUIGNAN
 Société Havraises d'Etudes Diverses, Fort de Tourneville, 55 Rue du 329e RI, 76620 LE HAVRE
 Société d'Histoire et d'Archéologie, Hôtel de Ville, 9 Rue Philibert Guide, 71100 CHALON-SUR-SAÔNE
 Société d'Histoire et d'Archéologie, Musée Historique, 9 rue du Mal Foch, BP 40261, 67504 HAGUENAU cedex
 Société d'Histoire et d'Archéologie de Lorraine, Archives Départementales, 1 Allée du Chateau, 57070 SAINT-JULIEN- LES-METZ
 Société d'Histoire et d'Archéologie, 16 Rue D'Alsace, 35400 SAINT-MALO
 Société d'Histoire et d'Archéologie, BP 90042, Parc du Château, 67701 SAVERNE
 Société d'Histoire et d'Archéologie de Vichy, Médiathèque Valéry Larbaud, 106-110 Rue Maréchal Lyautey, BP 62338 03203 VICHY cedex
 Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, 2 Rue du Musée, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
 Société d'Histoire Naturelle, 11 Rue Turenne, 68000 COLMAR
 Société d'Histoire Naturelle de la Moselle, 48 Rue Saint-Bernard, 57000 METZ
 Société Historique Archéologique et littéraire de Lyon, 1, place des Archives 69002 LYON

Société Historique et Archéologique, Médiathèque Jean Macé, 12 Rue Jean de la Fontaine, 02400
CHATEAU-THIERRY
Société Historique de Haute Picardie, Archives Départementales, 28 rue Fernand Christ 02000 LAON
Société Historique de Meaux, Hôtel de Ville, BP227, 77107 Meaux Cédex
Société Historique et Archéologique, B.P. 104, Hôtel du Breuil 52204 LANGRES Cédex
Société Historique et Archéologique du Maine 17 rue de la Reine Bérengère, 72000 LE MANS
Société Historique et Archéologique du Forez (Revue La Diana), 7 Rue Florimond Robertet, 42600 MONTBRISON
Société historique et Archéologique de Rambouillet et de l'Yveline, 6 Avenue Maréchal Foch, 78120 RAMBOUILLET
Société Historique et Régionaliste du Bas-Limousin, (Revue Limouzi), 13 place municipale, 19000 TULLE
Société des Lettres Sciences et Arts de l'Aveyron 2 rue de Laumière, BP 125, 12001 RODEZ cedex
Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-Le-Duc, 25 rue Martelot, 55000 BAR-LE-DUC
Société des Lettres Sciences et Arts de la Corrèze, 2 rue des Portes Chanac BP 102 19000 TULLE
Société des Lettres Sciences et Arts « La Haute Auvergne », Hotel Roger Ducos, 12 rue Arsène Vermeulen, 15012 AURILLAC
Société des Lettres Sciences et Arts, de la Lozère, BP58, 48002 Mende
Société des Lettres Sciences et Arts de la Corrèze, 2 rue des Portes Chanac BP 102 19000 TULLE
Société Linnéenne Nord-Picardie, Maison des sciences et de la nature, 14 Place Vogel, 80000 AMIENS
Société Nationale d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai, Hôtel de Ville, SASA BP. 836, 59500 DOUAI cedex
Société nouvelle Gorini, 6 rue de la Paix, 01000, BOURG EN BRESSE
Société Philomathique vosgienne, Bibliothèque Municipale, B. P. 231, 88106 SAINT-DIE-DES-VOSGES
Société Philomathique de Verdun, 16 Rue de la Belle Vierge, 55100 VERDUN
Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 244 quai de la Rize, 73000 CHAMBERY
Société des Sciences, Arts et Lettres de Bayeux, BP 408, 14404 BAYEUX cedex
Société des Sciences et Lettres du Loir-et-Cher, 11 rue du Bourg Neuf, 41000 BLOIS
Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn, archives départementales, 1 avenue de la Verrerie, 81013 ALBI cedex 9
Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François, 2 rue Nochet 51300 SAINT-AMAND-sur-FION Société des Sciences Historiques de l'Yonne, 1 rue Marie-Noël, 89000 AUXERRE

Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau et du Béarn, Archives Départementales, boulevard Tourasse, 64000 PAU
Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse, 8 avenue Fayolle, 23000 GUERET
Société Scientifique Historique et Littéraire du Bugey, (Revue Le Bugey), BP 87, 01303, BELLEY Cédex
Société Scientifique et Littéraire des Alpes-de-Haute-Provence, Centre Desmichels, bd Martin Bret BP 30, 04001 DIGNE-LES-BAINS cedex

ETRANGER

Allemagne

Humbolt Universität zu Berlin - Universitäts Bibliothek - Betriebsabteilung - 4 Periodika - DorotheenStrasse 24 - 10117 BERLIN

Belgique

Académie Royale de Belgique, 1 rue Ducale 1000 BRUXELLES

Espagne

Sociedad de Ciencias Aranzadi, 11 Zorroagaina Kalea 20014 DONOSTIA-SAN SEBASTIAN (Gipuzkoa)

Italie

Accademia Nazionale dei Lincei, Palazzo Corsini, 10 via della Lungara 00165 ROMA
Accadémie de Saint Anselme, 15 Frazione Le Bagne 11020 (Aoste) GRESSAN

Macédoine

Macedonian Academy of Sciences and Arts - Krste Misirkiv 2 - P.O. Box 428 - 91000 SKOPJE

Portugal

Instituto Português de Archeologia, Avenida da India 136, 1300-300 LISBOA

Royaume-Uni

Acquisition Unit - MANDY BURTON - BRITISH LIBRARY - Boston Spa - WETHERBY WEST YORKS - LS 23 7BQ

Serbie

Srpska Akademija nauka I Umenosti- Biblioteka, Kneza Mihaila 35 11000 BEOGRAD

Suisse

Archives de l'Etat de Neuchâtel, Le Château, 12 rue de la Collégiale CH 2000 NEUCHÂTEL
Institut National Genevois, 1 Promenade du Pin CH 1204 GENÈVE
Institut Neuchâtelois 1 rue Saint-Nicolas CH 2000 NEUCHÂTEL

Société d'Histoire du Canton de Fribourg, CP 1420 CH- 1701 FRIBOURG
 Société d'Histoire de la Suisse Romande, Bibliothèque cantonale
 universitaire, Site Unithèque, CH 1015 LAUSANNE
 Société d'Histoire et d'archéologie de Genève, Bibliothèque Publique et
 Universitaire, promenade des bastions CH 1211 GENÈVE
 Société Jurassienne d'Émulation 8 rue du Gravier CP 149 CH 2900
 PORRENTURY
 Société Neuchâteloise de Géographie, Bibliothèque Publique et
 Universitaire 3 place Numa Droz, CP 1916 CH 2000 NEUCHÂTEL

Etats-Unis

Library of Congress, Exchange Division, 101 Independence Avenue SE
 20540-4240 - WASHINGTON D.C.
 Tomson Reuters Scientific INC, 1500 Spring Garden ST, 19130
 PHILADELPHIA PA

Table des Matières

Tableau d'activité 2017	5
Tableau d'activité 2018	8
Quelques réflexions juridiques autour de l'état d'urgence <i>Jean-François Roulot</i>	11
Albert Baratier, un Comtois dans la tourmente (De Fachoda à la Marne) <i>Jean-Louis Vincent</i>	35
Dans le contexte du centenaire et des mutineries de 1917. Mise au point sur le dossier des fusillés <i>Joseph Pinard</i>	59
D'Esculape au transhumanisme. Permanence d'une mythologie médicale <i>Philippe Sommelet</i>	81
Remise du prix Hélène Zweig et Léo Uebersfeld à Mademoiselle Jeanne Gavaille <i>par M. le Président Guy Scaggion</i>	95
Besançon et l'empereur Rodolphe II de Bohême, 1576-1612 .. <i>Paul Delsalle</i>	97

La fascination des Francs-Comtois pour l'Extrême-Orient .. 113
Jean-Marie Thiébaud

De l'homme réparé à l'homme augmenté, l'homme a toujours
voulu élargir les frontières de son existence 127
Sylvian Giampiccolo

Le sabordage de la Flotte de Toulon 157
Edouard Mac Grath

Histoire et mémoires, les liaisons dangereuses 181
Jean-Michel Blanchot

Guynemer, incarnation du phénomène des As
de la 1^{ère} Guerre mondiale 207
Jean-Louis Vincent

Les sites et monuments inscrits au Patrimoine mondial par
l'Unesco, en Bourgogne-Franche-Comté 225
Jean-Claude Duverget

L'oreille et la musique 251
Jean-Claude Chobaut

La vie affective d'Henri Matisse 265
Germain Agnani

De la cour d'assises au tribunal criminel départemental ou
les limites du « peuple français-juge » à la lumière de l'affaire
Caillaux 277
Bernard Bangratz

Venger son père, épouser sa mère, les enjeux de pouvoir dans la
haute Antiquité grecque 293
Michel Woronoff

La logique de la présomption de culpabilité pour les crimes
du droit international pénal : une nécessité involontairement
oubliée toujours d'actualité 309
Jean-François Roulot

La Psychiatrie, une discipline médicale comme une autre ... 343
Daniel Sechter

Le Coelacanth, le sénateur et le peintre 351
Claude-Roland Marchand

**Colloque Académies de l'Est, samedi 1^{er} avril
2017 : L'Urbanisation - De la campagne aux villes,
l'urbanisation du Moyen- Âge au XXI^e siècle**

Les villes à la campagne au Moyen Age :
l'exemple de l'Alsace 367
Odile Kammerer

Aspects du second réseau urbain en Comté,
des origines au XV^e siècle 375
Jacky Theurot

L'urbanisation de Nancy après la Première Guerre mondiale
et les échanges avec la campagne environnante 407
Jean-Marie Simon

Qu'est-ce qu'une ville ? Aux origines de la définition
actuelle de l'INSEE 413
Christine Lamarre

In memoriam 431

Règlement intérieur 437

Liste académique 445

Liste des Sociétés correspondant avec l'Académie 457

Table des matières 465

Achevé d'imprimer sur les presses d'ESTIMPRIM

Dépôt légal : Novembre 2019

ISBN : 0373-210X